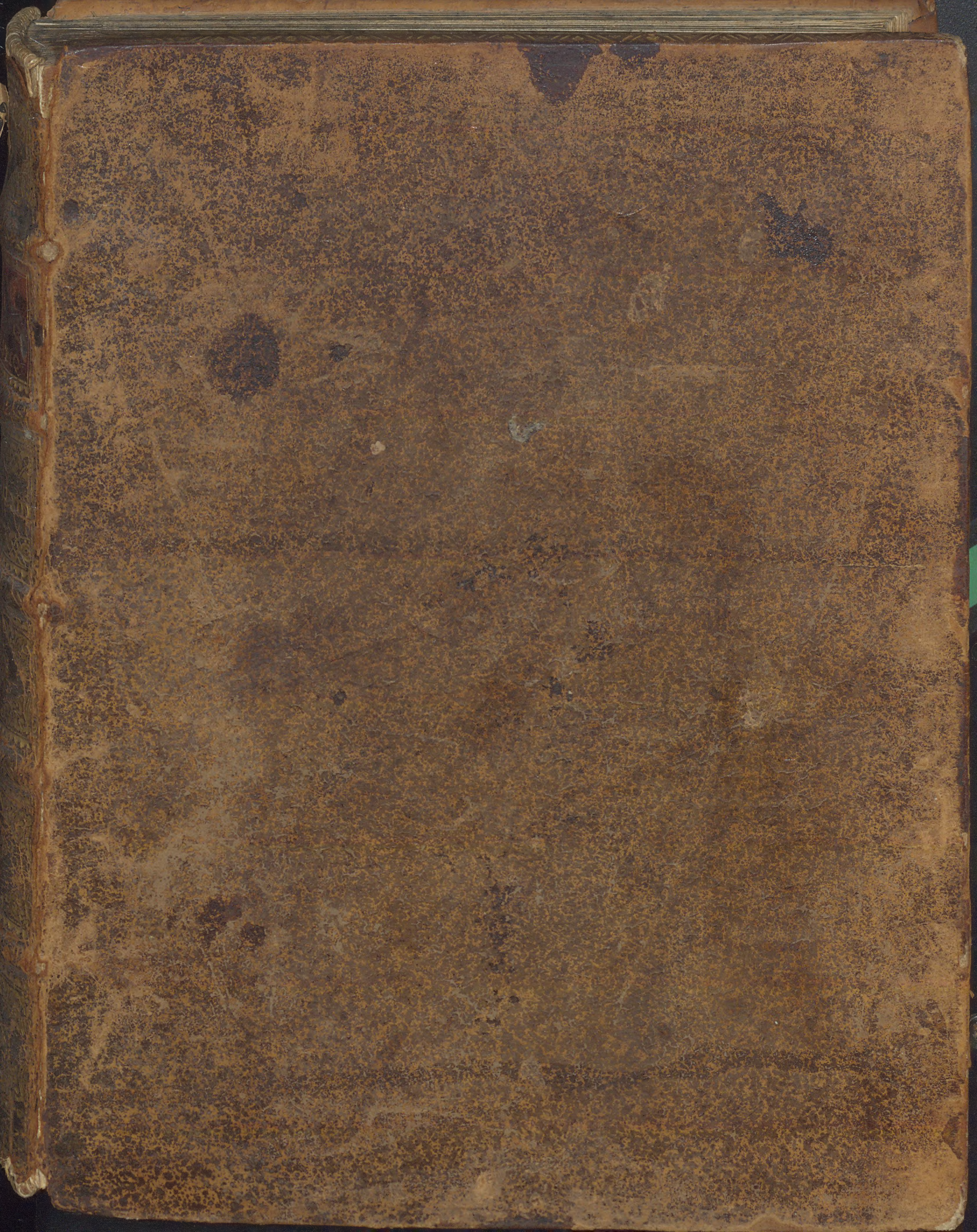



BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES
AMBROSIVS
HIERONYMVS
AVGVSTINVS
ATHANASIVS
GREGORIVS
EVSEBIVS
VINCENTIVS
CLEMENS

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE,
LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES;
LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT:
UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE ET SUR LEUR DOCTRINE;
ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

Par Mre L. ELLIES DU PIN,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

Seconde Edition revûë, corrigée & augmentée.

TOME ONZIE'ME

Des Auteurs du quatorziéme Siecle de l'Eglise.



A PARIS,
Chez ANDRE' PRALARD, ruë Saint Jacques, à l'Occasion.

M. DCCII.

AVERTISSEMENT.

LE Quatorziéme Siécle fournit une diversité de matieres assez agréable. On y voit les Differends de la Royauté & du Sacerdoce, on plûtôt des Rois & des Pontifes, (car la Royauté & le Sacerdoce sont toûjours parfaitement d'accord, quoique les Hommes qui sont élevez à ces hautes dignitez, soient en differend sur les bornes de leur Puissance;) l'Extinction d'un Ordre celebre & puissant, l'Eglise de Rome divisée par un Schisme de quarante années, la décadence de l'Empire des Grecs proche de sa ruine, l'Eglise Grecque troublée par des Questions frivoles, l'Ordre des Religieux de S. François déchiré par des opinions & par des pratiques extravagantes, diverses Erreurs enseignées par les Theologiens, & comdamnées par les Evêques ou par les Universitez, & quantité de déreglemens reprimez par les Constitutions des Conciles & des Evêques. Les Theologiens qui ont fleuri dans ce Siécle ont suivi la méthode scholastique de leurs Prédecesseurs. Les Commentateurs de l'Ecriture-sainte, les Prédicateurs & les Spirituels n'ont rien produit de grand ni d'élevé, & les Historiens rien de poli ni d'achevé. Mais l'étude du Droit commença à se perfectionner; & celle des Belles Lettres qui avoit long-temps été negligée, fut cultivée vers le milieu du Siécle par un petit nombre d'habiles gens, qui en imitant les Anciens, excellerent dans les Langues dans l'Eloquence & dans la Poësie, & rappellerent dans le monde le goût de l'Antiquité & l'amour des Sciences utiles & veritables.

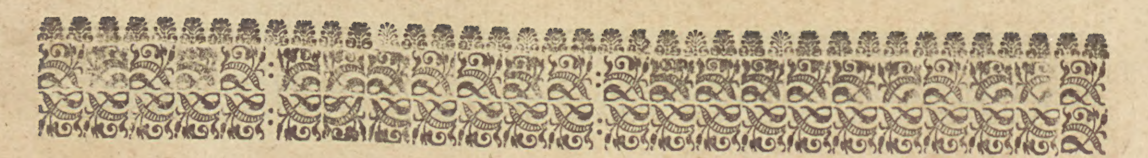


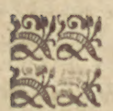
TABLE
Des Titres de cet Ouvrage.

CHAPITRE PREMIER.



CHA-

CHAPITRE II.



CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

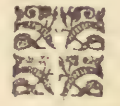
Ma-

CHAPITRE VII.

Conciles tenus en Angleterre dans le quatorziéme Siécle.

CHAPITRE VII.

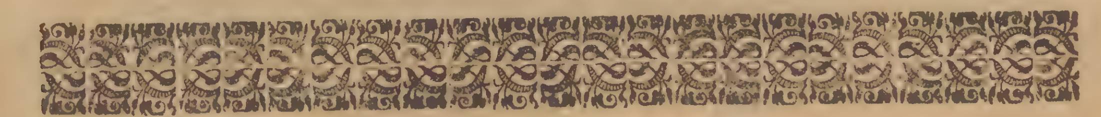
CHAPITRE X.





TITRES
DES TABLES.

Fin de la Table des Titres.



NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME ONZIE'ME.

DES AUTEURS DU XIV. SIECLE DE L'EGLISE.

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DES DIFFERENDS de Philippe le Bel Roi de France, avec Boniface VIII. tant sous le Pontificat de ce Pape, & celui de Benoît XI. son successeur, que pendant la vacance du Saint Siege, & le commencement du Pontificat de Clement V.

Election de Benoît Caïetan, nommé Boniface VIII.



BENOIT Caïetan, natif d'Anagnia, fut élû Pape le 24. de Decembre de l'an 1294. aprés la démission volontaire de Celestin V. & prit le nom de Boniface VIII. Il conçût aussi-tôt le dessein de ruiner entierement le parti des Gibelins en Italie, & de se rendre le Souverain tant au temporel qu'au spirituel de tous les Royaumes de la Chrêtienté. Il en donna des marques, non seulement dans l'accommodement qu'il voulut faire de son autorité entre Philippe le Bel Roi de France, & Edouard II. Roi d'Angleterre; mais encore en recevant Guy Comte de Flandres, appellant de ce que le Roi de France avoit fait contre lui, & envoyant en consequence vers le Roi l'Evêque de Meaux son Legat, pour le sommer de satisfaire le Comte de Flandres; & en cas qu'il ne le fît pas, l'ajourner à comparoître devant le Pape, afin que cette contestation fût jugée à son Tribunal. Philippe le Bel, fort offensé de ce procedé, dit au Legat, que ce n'étoit point au Pape à se mêler de ce qui regardoit les biens temporels des Princes & des Seigneurs; qu'il avoit sa Cour pour rendre justice à ses Sujets & Hommes-liges, & qu'il ne reconnoissoit que Dieu pour Souverain. Le Legat se retira sans rien faire; mais le Pape publia l'an 1296. une Bulle, dans laquelle aprés s'être plaint de ce que les Rois exigeoient sur les Ecclesiastiques des Subventions, des Decimes, ou d'autres Impositions que le Clergé leur payoit, sans en obtenir la permission du Saint Siege, il fait défenses à tous les Ecclesiastiques de payer aucune chose sur leurs biens aux Laïques, ou de donner leur consentement à aucune Imposition, sans la permission du Saint Siege, & à tous Empereurs, Rois, Princes, Ducs, ou autres Seigneurs, & aux Juges de ne rien exiger d'eux sous peine d'Excommunication & d'Interdit. Cette Bulle regardoit le Roi de France plus qu'aucun autre, parce qu'il venoit de lever une somme sur son Clergé pour subvenir aux frais de la guerre; c'est pourquoi ce Prince fit

Commencement de la broüillerie du Pape avec le Roi, pour le Comte de Flandres.

Bulle de Boniface, portant défenses de rien lever sur les Ecclesiastiques.

Défense

du Roi de transporter de l'argent hors du Royaume.

fit une Déclaration le 17. d'Aoust de la même année, par laquelle il fit défense de transporter aucun argent monnoyé ou non monnoyé hors du Royaume, & aux Etrangers d'y demeurer. Le Pape lui écrivit là-dessus une Bulle tres-forte, par laquelle il lui remontre que cette défense generale est préjudiciable à ses Sujets, & que si l'on a eu intention de l'étendre aux personnes Ecclesiastiques, c'est une temerité, qu'il appelle folle, & qui merite l'Excommunication; que si on l'a porté à faire cet Edit, à cause de la Constitution faite depuis peu en faveur de la liberté Ecclesiastique, c'étoit un mauvais prétexte, parce que sa Constitution ne contenoit pas de nouvelle disposition, mais confirmoit seulement ce qui avoit déja été ordonné par les Constitutions Canoniques sous de nouvelles peines, & qu'il n'y défendoit pas absolument au Clergé d'accorder quelque subvention au Roi pour la défense & le besoin de l'Etat, mais de le faire sans une permission speciale du Saint Siege, & ce en consideration des éxactions intolerables que les Officiers du Roi avoient faites sur les Ecclesiastiques de son Royaume: Qu'au reste le Saint Siege avoit toûjours été & le seroit aussi à l'avenir disposé à obliger dans les besoins pressans de l'Etat, les Ecclesiastiques du Royaume de France de donner du secours à leur Roi, sans épargner même les Calices, les Croix, & les autres Vases sacrez, si le cas l'exigeoit, plûtôt que de souffrir qu'un si grand Royaume & si cher au Saint Siege, ne reçût pas les secours necessaires pour sa défense; mais que dans le temps present tous les Rois & les Princes voisins de la France se plaignent de ses invasions, entre autres, que le Roi des Romains allegue que le Roi de France s'est emparé de plusieurs Villes Imperiales, specialement de la Comté de Bourgogne, & que le Roi d'Angleterre dit qu'on lui retient aussi quelque païs en Gascogne; que ces Princes s'en veulent bien rapporter au Saint Siege, auquel le Jugement en appartient, entant que c'est un peché de retenir le bien d'autrui, & de faire une guerre injuste. Enfin le Pape déclare qu'il n'a point entendu parler dans sa Constitution des Droits & des Subventions que les Prélats & les autres Ecclesiastiques doivent au Roi pour raison des Fiefs qu'ils tiennent, mouvans de la Couronne. Il conjure le Roi de suivre ses avis, & de révoquer son Ordonnance, voulant se servir des voyes de douceur envers lui, avant que d'user des Censures Ecclesiastiques. Il lui envoya en même temps l'Evêque de Viviers, afin de lui representer la même chose de vive voix, & lui donna une Lettre de creance particuliere du 22. du même mois.

Bulle du Pape contre cette défense.

Manifeste du Roi contre la Bulle du Pape.

Le Roi fit dresser un Manifeste, pour servir de Réponse à la Bulle du Pape, dans lequel il remarque qu'avant qu'il y eût des Clercs en France, le Roi avoit la garde de son Royaume, & pouvoit faire les Loix qu'il jugeoit necessaires pour sa défense; qu'ainsi il avoit pû défendre de transporter de l'argent & des armes hors de son Royaume, de peur que ses ennemis n'en tirassent avantage; qu'il n'avoit pas défendu absolument de le faire, mais seulement sans sa permission, avec intention de l'accorder aux Clercs, en cas que cela ne portât aucun préjudice au Royaume; que s'il étoit vrai que le Roi retînt par violence les personnes & les biens des Ecclesiastiques, il seroit assez surprenant que le Pape ne l'eût pas dénoncé excommunié; que l'Eglise n'est pas seulement composée de Clercs, mais aussi de Laïques, & que ce ne sont pas seulement les Clercs, mais aussi les Laïques que JESUS-CHRIST a délivrez de la servitude du peché, & mis en liberté: que les Ecclesiastiques ont à la verité des libertez particulieres qui leur ont été accordées par des Constitutions des Papes, de la liberalité, ou au moins avec la permission des Princes seculiers; mais qu'elles ne doivent point priver les Rois du Gouvernement & de la défense de leurs Royaumes, ni des choses necessaires pour cette fin: qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, & que tous ceux, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, qui ne veulent pas subvenir aux besoins de l'Etat, sont des membres inutiles, qu'il en faut retrancher: que si les ennemis étoient les plus forts, les Ecclesiastiques seroient ceux qui en souffriroient le plus, & dont les biens seroient le plus en proye: que c'est renverser le Droit ancien & naturel que d'empêcher qu'on ne se secoure soi-même: que c'est une honte de voir le Vicaire de JESUS-CHRIST défendre de payer le Tribut à César, & de fulminer des Censures contre des Ecclesiastiques, qui donnent du secours au Roi & au Royaume, ou plûtôt à eux-mêmes, pendant qu'on leur permet de donner leurs biens à des Comediens & à leurs amis, & de faire des dépenses superfluës: qu'il est injuste que les Ecclesiastiques enrichis par la liberalité des Princes, leur refusent les secours necessaires pour la défense de l'Etat: que c'est aider les ennemis, commettre un crime de Leze-Majesté & trahir l'Etat, que de soûtenir cette défense: qu'à l'égard du Roi d'Angleterre, la guerre qu'il a contre lui, vient de ce que ce Prince n'ayant pas voulu comparoître, étant appellé comme Homme-lige pour les Terres qu'il tenoit de la France, sa Majesté a été obligée de les saisir jusqu'à ce qu'il eût satisfait à son devoir; mais qu'au lieu de le faire

Manifeste du Roi contre la Bulle du Pape.

taire, il lui avoit declaré la guerre, & renoncé à la foi & hommage qu'il lui devoit pour ces Terres: Et à l'égard du Roi des Romains, qu'il avoit offert à ce Prince de s'en rapporter à quatre Arbitres sur les differends qu'il pouvoit avoir avec lui: qu'il n'avoit pris la Comté de Bourgogne, qu'aprés que ce Roi lui avoit déclaré la guerre & fait un défi public. Qu'enfin les Rois ses prédecesseurs avoient fait de grands biens aux Ecclesiastiques, qui ne pouvoient pas, sans ingratitude, refuser de lui accorder des Subventions, afin qu'il fût en état de résister à ses ennemis.

Lettres des Prélats François au Pape touchant sa Bulle.

Le Roi ne fut pas le seul qui s'opposa à l'entreprise du Pape, l'Archevêque de Rheims & ses Suffragans lui adresserent une Lettre, dans laquelle ils lui remontrent que le Roi, les Princes, les Barons, & les autres Seigneurs du Royaume trouvant sa Constitution onereuse & préjudiciable à leurs Droits, ont résolu de faire appeller tous les François, principalement les Feudataires du Roi, auquel presque tous les Prélats du Royaume ont prêté serment de fidelité, & de garder & de conserver les droits & l'honneur de sa Majesté & du Royaume: qu'ils ne peuvent vivre en repos s'ils ne sont défendus par la protection Royale: que si le Clergé n'accorde au Roi ce qu'il lui demande, l'Eglise de France qui a joui jusqu'à present de la paix & de la liberté, va être jettée dans le trouble, & agitée d'une tempête qui causera sa ruine; qu'ainsi ils supplient sa Sainteté de trouver un moyen pour appaiser ce scandale & pour maintenir la paix entre l'Eglise & l'Etat: qu'ils lui envoyent deux Evêques pour lui expliquer plus en détail de vive voix le danger où l'Eglise de France va être exposée.

Legation pour la continuation de la Treve.

Cependant le Pape envoya deux Nonces en France, sçavoir Berard Evêque d'Albane, & Simon Evêque de Palestrine, ausquels il donna ordre de lever dans ce Royaume de l'argent pour le Saint Siege, de le faire passer en Italie, & de déclarer le Roi & ses Officiers excommuniez, s'ils les en empêchoient. Il les chargea aussi d'une Bulle, par laquelle il continuoit la Treve pendant deux ans entre le Roi de France, le Roi d'Angleterre, & le Roi des Romains, sous peine d'excommunication contre celui qui l'enfraindroit. Ces deux Nonces aïant voulu presenter cette Bulle au Roi Philippe le Bel, avant qu'on la lût il protesta que le gouvernement du temporel de son Royaume lui appartenoit à lui seul: qu'il ne reconnoissoit en cela personne au dessus de soi: qu'il ne vouloit point se soûmettre à qui que ce fût, & que son intention étoit de maintenir tous ses droits, & de les défendre contre tous: qu'il ne prétendoit point être lié par la Bulle qui portoit la continuation de la Treve; mais qu'au reste pour ce qui regardoit son ame & le spirituel, il étoit prêt d'obéir aux avis & aux commandemens du Saint Siege autant qu'il le devoit & qu'il y étoit obligé. Il demanda Acte aux deux Nonces de ces protestations, qu'ils lui accorderent avant que de lire la Bulle de la prorogation de la Treve le 20. d'Avril de l'an 1297.

Legation pour la continuation de la Treve.

Explication de la premiere Bulle du Pape.

Le 31. de Juillet de la même année le Pape déclara par une Bulle donnée à Orviete, que son intention n'avoit point été de défendre par sa premiere Bulle les dons volontaires que les Evêques voudroient faire au Roi ou aux Seigneurs, ni les Droits feodaux & autres services dûs par les Ecclesiastiques au Roi, non plus que le cas de necessité de l'Etat, dans lequel le Roi & ses successeurs, peuvent obliger le Clergé de lui accorder une Subvention, sans même avoir consulté le Pape, & que cette necessité sera déclarée par le Roi & ses successeurs, en cas qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans; ou en cas qu'ils n'aient pas cet âge, par l'Assemblée des Etats.

Procedure du Pape contre les Colonnes & leur condamnation.

Pendant que Boniface adoucissoit les choses avec le Roi de France, il les portoit à l'extrêmité contre les Gibelins, & particulierement contre les Colonnes, qui étoient les Principaux de ce parti. Il y avoit alors deux Cardinaux de cette Maison, Jacques Colonne Cardinal du titre de Sainte Marie *in via lata*, & Pierre Colonne Cardinal du titre de Saint Eustache. Le Pape les accusa d'avoir enlevé les tresors de l'Eglise aprés la mort de ses prédecesseurs, & d'avoir répandu des libelles diffamatoires contre lui: il les fit citer le 4. de May à comparoître en personne le soir même devant lui & devant le Consistoire des Cardinaux, pour y entendre ce qu'il avoit à leur dire, & sçavoir d'eux s'il étoit Pape. Le 10. de May ces deux Cardinaux firent un Acte au Chateau de Longetia, par lequel ils declaroient qu'ils n'avoient pas voulu comparoître à la citation que le Pape leur avoit fait faire, parce qu'ils ne croioient pas qu'il y eût de sûreté pour eux à se rendre au lieu où il etoit; mais que puisque Benoît Caïetan leur marquoit à la fin de cette citation, qu'il vouloit sçavoir d'eux s'il étoit Pape; ils lui declaroient qu'ils ne le croioient pas Pape legitime, qu'ils en faisoient leur dénonciation aux Cardinaux, & qu'ils demandoient qu'on pourvût à l'état de l'Eglise, en faisant examiner si Benoît étoit Pape legitime, aïant souvent oui dire à des personnes dignes de creance, qu'il y avoit lieu de douter si la renonciation faite par Celestin V. étoit legitime & canonique, parce que Dieu seul étant celui qui donne le souverain Pon-

tificat

Procedure du Pape contre les Colonnes & leur condamnation.

tificat, il ne pouvoit être ôté par aucun homme, & que les Evêques ne pouvant être ni déposez, ni transferez, ni même quitter volontairement leurs Evêchez que par l'autorité du Pape leur Superieur, à plus forte raison le Pape qui n'avoit point de Superieur ne pouvoit pas être dépoüillé même volontairement du Pontificat, dont l'acceptation est comme une espece de vœu, qui oblige pour toûjours; & que quand bien même Celestin auroit pû renoncer au Pontificat, la renonciation qu'il avoit faite n'étoit pas valable, parce qu'il avoit été engagé à la faire par fraude & par surprise, qu'enfin quand sa renonciation seroit bonne, plusieurs choses étoient survenuës depuis, qui avoient rendu nulle l'Election de Benoît; que ces raisons leur faisoient croire qu'il n'étoit point Pape; qu'ils demandoient qu'on assemblât un Concile general pour juger cette question, étant prêts de se soûmettre à sa décision; que cependant il lui interdisoient toutes les fonctions du Pontificat, & appelloient de tout ce qu'il pourroit faire contre eux, ou contre d'autres, au Concile general, au Saint Siege, ou au Pape futur; qu'ils le protestoient publiquement, & que ne pouvant pas lui faire signifier cette Protestation, de crainte qu'il ne fît arrêter ceux qui la lui signifieroient, ainsi qu'il les en avoit menacez, ils la rendroient publique par toute la terre. En finissant ils exhortent tous les Chrêtiens de procurer l'Assemblée du Concile general, & de se soustraire de l'obéïssance de Benoît, jusqu'à ce que le Concile eût decidé sur ce sujet. Cet Acte est passé en presence d'un Notaire Apostolique de Palestrine, & de plusieurs témoins, dont la plûpart sont François.

Le même jour Boniface donna une Bulle fulminante contre les Colonnes, dans laquelle aprés avoir exageré les maux que cette Maison avoit faits au Saint Siege, & s'être plaint de ce que les deux Cardinaux Colonnes n'avoient pas voulu faire rendre par Estienne Colonne leur neveu, la Ville de Palestrine, & les Châteaux qu'il occupoit, dans le dessein de s'en servir en faveur de Frederic Roi de Sicile, ennemi de l'Eglise, il dépose ces deux Cardinaux, les declare déchûs de tous leurs Benefices, & incapables de posseder aucune Dignité Ecclesiastique, ni même aucun Benefice situé à cent milles de la Ville de Rome, & les excommunie aussi-bien que tous ceux qui les reconnoîtront pour Cardinaux, ou qui les recevront pour assister à l'Election du Pape. Il prive pour toûjours Jean & Odon fils de Jean Colonne frere du Cardinal Jacques, & tous ses descendans de tous Benefices, les declare inhabiles à être promûs au Cardinalat ou au Pontificat, & à posseder des Benefices jusqu'à la quatriéme generation: ordonne que ces deux Cardinaux comparoîtront dans dix jours au Consistoire, à faute de quoi il les prive de tous leurs biens, meubles & immeubles. La publication de cette Bulle fut suivie d'une Croisade que le Pape ordonna pour faire la guerre aux Colonnes, par le moyen de laquelle il les dépoüilla de leurs biens, prit leurs Places & leurs Châteaux, & les chassa d'Italie. Sciarra Colonne, l'un des premiers de cette Famille, s'étant retiré à Palestrine, y fut assiegé, & de crainte de tomber entre les mains du Pape, se sauva de nuit avec ses neveux, & se retira dans les bois où il demeura long-temps caché & vagabond, jusqu'à ce qu'il tomba entre les mains des Pirates, qui le mirent à la chaîne, d'où Philippe le Bel le retira. Estienne Colonne & les autres se refugierent en France, où ils furent bien reçûs par le Roi: cela déplut fort au Pape. Mais ce qui acheva de broüiller entierement le Pape & le Roi de France, ce fut le Jugement que le premier rendit entre le Roi, le Comte de Flandres, & le Roi d'Angleterre, par lequel il ordonna que Philippe le Bel rendroit au Comte sa fille (qu'il tenoit prisonniere depuis l'an 1296.) pour la marier à sa volonté, & quelques Terres qu'il avoit conquises sur lui, & qu'il iroit en Orient faire la guerre aux Infideles. Le Pape fit expedier une Bulle de ce Jugement, qu'il mit entre les mains de l'Ambassadeur d'Angleterre, qui la porta à Paris; mais comme on la lisoit en la presence du Roi, de Charles Comte de Valois son frere, de Robert Comte d'Artois, & du Comte d'Evreux, le Comte d'Artois prit la Bulle en colere, & la jetta dans le feu, jurant qu'il n'en seroit pas ainsi, & que le Pape ne se vengeroit pas aux dépens du Royaume. Le Roi protesta qu'il n'executeroit point ce que le Pape avoit ordonné, mais qu'aussitôt que la Treve seroit finie, il recommenceroit la guerre.

Bulle de Boniface en faveur du Comte de Flandres.

L'an 1300. Boniface publia un Jubilé, par lequel il accordoit des Indulgences plenieres à tous ceux qui visiteroient l'Eglise de S. Pierre & de Saint Paul de Rome, ordonnant que la même chose seroit renouvellée tous les cent ans. L'ouverture de ce Jubilé attira un grand concours de monde à Rome; & Boniface, pour faire reconnoître l'autorité souveraine qu'il prétendoit avoir sur le temporel, parut dans les ceremonies, tantôt en habits Pontificaux, tantôt en habits Imperiaux, & prenoit pour devise, *Ecce duo gladii*

Institution du Jubilé par Boniface.

Le Roi ne voulant pas rompre entierement avec le Pape, lui envoya la même année Guillaume de Nogaret Baron de Calvisson, en qualité d'Ambassadeur, pour lui donner avis de l'alliance qu'il avoit faite avec l'Empereur, qui lui

Boniface se brouille de nouveau avec le Roi.

Boniface se brouille de nouveau avec le Roi.

lui envoya auſſi un Ambaſſadeur de ſa part. Le Pape n'eut pas grand égard ni pour l'un ni pour l'autre, blâma l'Election de l'Empereur, & le menaça de la traverſer, s'il ne lui donnoit la Toſcane, dit pluſieurs choſes deſobligeantes du Roi, & fit tout ce qu'il pût pour rompre l'alliance qui étoit entre ces deux Princes. Nogaret qui reconnut les mauvais deſſeins du Pape, lui fit des reproches perſonnels ſur ſes mœurs, qui aigrirent ſon eſprit, & le rendirent encore plus contraire qu'il n'étoit aux interêts du Roi.

L'Evêque de Pamiez envoyé au Roi, parle mal & eſt arrêté.

Boniface propoſa aux Princes Chrêtiens une Croiſade pour aller en Orient contre les Infideles. Il envoya Bernard Saiſſet Evêque de Pamiez (Evêché qu'il avoit érigé l'an 1296. contre la volonté du Roi) avec ordre non ſeulement de propoſer ce voyage à Philippe le Bel, mais auſſi de demander la delivrance du Comte de Flandres & de ſes enfans. Le Roi n'aiant point voulu écouter ces propoſitions, cet Evêque perdit le reſpect qu'il devoit au Roi, en diſant qu'il ne tenoit rien de ſa Majeſté, mais qu'il devoit tout au Pape, dont il étoit le Sujet, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel, menaça d'interdire le Royaume, & ſoûtint la puiſſance temporelle du Pape ſur les Princes Souverains. Le Roi offenſé de ce procedé, fit accuſer cet Evêque de pluſieurs monopoles qu'il avoit exigez, & de rebellion; & l'aiant fait citer au Parlement, où il comparut, il fut mis en priſon.

Boniface irrité de cet empriſonnement envoya au mois de Fevrier de l'an 1301. Jacques des Normands Archidiacre de Narbonne, vers le Roi, pour lui ordonner de mettre cet Evêque en liberté; ce que le Roi fit, en le mettant neanmoins à la garde de l'Archevêque de Narbonne ſon Metropolitain, pour le punir de ſa temerité, ſuivant les Regles canoniques. Boniface n'en fut pas encore content, & demanda que le Roi le mît en pleine liberté, & lui donnât main-levée de tous ſes biens.

Bulles contre les Privileges du Roi.

Enſuite par une Bulle du 4. Decembre de la même année il ſuſpendit les Graces & Privileges qu'il avoit accordez au Roi de France & à ſes ſucceſſeurs, & à ſes Conſeillers Clercs ou Laïques, & particulierement ceux qu'il avoit accordez pour le ſecours de l'Etat, ordonna que le Clergé ne payeroit point ſans ſon conſentement ce que le Roi lui demandoit ſous le tître de Decimes, ou de Subvention, quoiqu'il y eût conſenti, & donna terme juſqu'au premier de Novembre de l'année ſuivante, pour rapporter les Privileges au S. Siege, afin qu'ils fuſſent examinez.

Bulles ſur la Souveraineté du Pape, & contre les Droits du Roi.

Deux jours aprés il donna une autre Bulle, par laquelle il declare que Dieu l'a établi ſur les Rois & ſur les Royaumes pour arracher, pour détruire, pour diſſiper, pour édifier; que le Roi de France ne doit point ſe perſuader qu'il n'a point de Superieur, & qu'il n'eſt point Sujet du Pape; que celui qui eſt dans ces ſentimens eſt un fou & un infidele. Il y fait enſuite des remontrances au Roi ſur les ſommes qu'il exige de ſes Sujets: il s'y plaint de ce qu'il a pourvû aux Benefices & aux Canonicats vacans en Cour de Rome, ſans la permiſſion du Pape; qu'il fait ſaiſir les biens des Eccleſiaſtiques; qu'il exerce pluſieurs vexations contre eux, & particulierement contre l'Egliſe de Lion, quoiqu'elle ſoit hors des limites de ſon Royaume, de ce qu'il reçoit le revenu des Egliſes Cathedrales pendant la vacance, ce que par abus il appelle Droit de Regale. Il ordonne aux Prélats, aux Chapitres des Egliſes, & aux Docteurs en Theologie du Royaume, de le venir trouver, afin de pourvoir à la réforme du Royaume. Il déclame contre les mauvais Conſeillers du Roi, & exhorte ce Prince d'entreprendre la guerre ſainte. Par une autre Bulle du même jour, adreſſée aux Prélats, aux Chapitres des Cathedrales, & aux Docteurs du Royaume, il leur écrit que n'ignorant pas les oppreſſions que tout le Clergé ſouffre de la part du Roi, de ſes Officiers, Comtes ou Barons, il a pris la réſolution, aprés en avoir communiqué avec les Cardinaux, de les faire venir à Rome: il leur ordonne de s'y trouver le premier de Novembre enſuivant, avec les pouvoirs & inſtructions neceſſaires, & leur promet que l'on travaillera à la conſervation de l'honneur & de la liberté de l'Egliſe de France, & à la réforme de l'Etat. Il écrivit la même choſe aux Abbez par une Bulle toute ſemblable: mais afin que ſa Bulle fiſt plus d'impreſſion, il en dreſſa un Abregé conçû en ces termes: *Boniface Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à Philippe Roi des François: Craignez Dieu & obſervez ſes Commandemens. Nous voulons que vous ſçachiez que vous nous êtes ſoûmis dans le ſpirituel & dans le temporel. Vous n'avez aucun droit de conferer les Benefices & les Prebendes; & ſi la garde des biens de quelques Benefices vacans vous appartient, vous devez reſerver les fruits à leurs Succeſſeurs. Si vous avez conferé quelques Benefices, nous en declarons la Collation nulle, & révoquons la poſſeſſion de fait qui s'en eſt enſuivie. Nous declarons Heretiques ceux qui croyent le contraire. Donné au Palais de Latran le 5. Decembre la ſeptiéme année de nôtre Pontificat.*

Aſſemblée des Etats contre l'entrepriſe de Boniface.

Ces Bulles furent renduës & publiées dans le Royaume par l'Archidiacre de Narbonne. Le Roi pour arrêter les mauvaiſes ſuites qu'elles pourroient avoir, fit brûler publiquement

Assemblée des Etats contre l'entreprise de Boniface.

le 8. de Fevrier de l'an 1302. la petite Bulle, & convoqua les trois Etats de son Royaume, pour aviser aux moyens de se défendre. Cette Assemblée se tint dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris le 10. du mois d'Avril. Le Roi y fit proposer la prétention du Pape sur le temporel de son Royaume, & la citation qu'il avoit fait faire des Prélats à la Cour de Rome. Pierre Flotte qui parloit pour le Roy, representa à l'Assemblée les pernicieux desseins du Pape, les torts que la Cour de Rome faisoit à l'Eglise Gallicane par ses reservations, par les Provisions d'Archevêchez, d'Evêchez & autres Benefices qu'elle donnoit à des Etrangers qui ne residoient point, par les autres moyens dont elle se servoit pour usurper la disposition de tous les Benefices, par les impositions dont elle chargeoit le Clergé, & par le droit qu'elle s'attribuoit de connoître & de juger de toutes les causes. Il protesta pour le Roi qu'il ne reconnoissoit que Dieu seul pour Superieur au temporel; que son intention avoit été avant l'arrivée du Nonce de mettre ordre aux entreprises de ses Officiers sur les Ecclesiastiques, s'il y en avoit; mais que depuis il avoit sursis à le faire, de peur que le Pape n'en prît avantage, & ne crût que cela s'étoit fait à sa poursuite & par son ordre. Le Roi demanda l'avis de l'Assemblée sur tous ces points, & principalement sur celui de la Souveraineté dans le temporel. La Noblesse aprés s'être retirée pour déliberer, fit réponse par la bouche du Comte d'Artois, qu'elle remercioit le Roi de la bonne volonté qu'il avoit de maintenir les droits & l'honneur de son Etat, & declara qu'ils étoient prêts d'exposer leurs biens & leurs vies pour le défendre; & que quand Sa Majesté voudroit souffrir ou dissimuler ces entreprises, ils s'y opposeroient, & qu'ils ne connoissoient d'autre Superieur que le Roi. Le Clergé ne voulut point d'abord faire de réponse, & demanda du tems pour déliberer plus amplement; mais le Roi l'aiant pressé de dire son avis, les Prélats declarerent qu'ils se croyoient obligés de défendre le Roi, les siens, & la liberté du Royaume, & que quelques-uns d'entr'eux y étoient engagés par serment, & les autres par devoir. Ils supplierent neanmoins le Roi de leur permettre d'aller trouver le Pape qui les avoit cités; ce que le Roi leur refusa par l'avis de la Noblesse. Le Tiers Etat fut de même avis que la Noblesse.

Réponses du Roi & des Etats au Pape.

Cette Assemblée finie, le Roi fit une courte réponse au Pape, semblable à sa Bulle abregée, „conçûë en ces termes: Philippes par la Grace „de Dieu Roi des François à Boniface, qui se „fait passer pour Souverain Pontife, peu ou point „de salut: Que vôtre grande extravagance sçache que nous ne sommes soûmis à qui que ce“ soit pour ce qui regarde le temporel, que la“ Collation des Eglises, & des Prébendes vacan-“ tes nous appartient par un droit Royal; que“ nous pouvons nous en approprier les fruits;“ que les Collations que nous en avons faites“ & que nous en ferons à l'avenir sont valables;“ que nous maintiendront fortement ceux qui en“ sont en possession, & que nous declarons fous“ & insensez ceux qui croient le contraire. Les“ Ducs, Comtes, & Barons de France écrivirent aux Cardinaux le même jour, que quoiqu'ils desirent maintenir l'union ancienne qui a toûjours été entre le Saint Siege & le Royaume de France, ils ne peuvent neanmoins souffrir les entreprises que Boniface a faites contre le Roi & contre le Royaume. Ils leur mandent ce qui avoit été resolu dans l'Assemblée des Etats; prouvent que le Roi n'est point soûmis au Pape quant au temporel, & que le Pape n'a point de droit de mander les Prélats du Royaume, ni d'entreprendre de le reformer; representent le préjudice que causeroit à l'Etat la sortie des Prélats hors du Royaume; reprochent à Boniface qu'il a pris de grandes sommes pour les Collations des Dignitez Ecclesiastiques; qu'il a pourvû à des Benefices des personnes indignes; qu'il veut donner des Benefices dont la Collation appartient au Roi. Ils supplient les Cardinaux d'arrêter les suites de cette entreprise, afin que l'Eglise demeure en paix. Les Prélats écrivirent à-peu-prés les mêmes choses à Boniface, lui exposerent ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée; les plaintes que le Roi y avoit faites; de qu'elle maniere la Noblesse y avoit parlé; comme étant interrogez, ils avoient demandé du temps pour déliberer, dans l'intention d'appaiser Sa Majesté, & de rétablir l'union entre elle & le Saint Siege; mais qu'aiant été obligez de répondre sur le champ pour ne pas être considerez comme les ennemis de l'Etat, ils avoient declaré qu'ils se croyoient obligez de secourir le Roi, & de conserver sa personne, son honneur, sa liberté, ses droits & ceux du Royaume, tant par le serment de fidelité que quelques-uns d'entr'eux avoient prêté au Roi à cause de leurs fiefs, que par le devoir de fideles Sujets; qu'ils avoient ajoûté qu'ils supplioient Sa Majesté de leur permettre d'aller à Rome où Sa Sainteté les avoit citez; mais que le Roi & les Seigneurs le leur avoient défendu. Ils conjurent le Pape d'apporter du remede aux maux qui s'ensuivroient necessairement, si la division qui est commencée entre lui & le Roi continuoit, & le prient de rétablir l'union, & de revoquer la citation qu'il leur avoit fait donner par son Legat. Le Tiers Etat écrivit aussi une Lettre

Réponses du Roi & des Etats au Pape.

aux Cardinaux qui contenoit les mêmes choses.

Repliques du Pape & des Cardinaux au Roi & aux Etats. La réponse que le Pape fit aux Prélats ne contenoit que des plaintes contre l'Assemblée que le Roi avoit fait tenir à Paris, principalement contre ce qui avoit été dit par Pierre Flotte, qu'il appelle *Belial semi-videns corpore, & mente totaliter excæcatus*, & des reproches contre eux de ce qu'ils n'avoient pas pris son parti. Il prétend que la doctrine que l'on a avancée dans cette Assemblée est schismatique, parce qu'elle tend à établir deux principes, & que le dessein de ceux qui composoient cette Assemblée avoit été de separer l'Eglise de France de l'union de l'Eglise Universelle, & d'ériger un Siege contre le Vicaire de JESUS-CHRIST. Il exhorte enfin les Prélats de faire leur devoir, & de lui obéir en méprisant les biens temporels, & les menaces des Juges Seculiers. Les Cardinaux firent réponse à la Noblesse que le Pape n'avoit jamais prétendu que le Roi de France dût lui être soûmis temporellement, & tenir son Royaume de lui; & que l'Archidiacre de Narbonne ne l'avoit point avancé ni de vive voix ni par écrit, & qu'ainsi la proposition faite par Pierre Flotte étoit sans fondement; que le Pape avoit mandé les Prélats & les Docteurs de France pour déliberer avec eux, comme avec des personnes qui ne devoient pas être suspectes au Roi; qu'il n'étoit pas nouveau que le Saint Siege assemblât des Conciles Provinciaux & Generaux; que le Pape avoit favorisé le Roi, en n'assemblant pas un Concile general, dans lequel il se seroit trouvé des Prélats des autres Royaumes, qui ne sont pas bien disposez envers celui de France; que si l'on eût vû la Lettre qu'il avoit écrite au Roi, bien loin de s'en plaindre, on eût plûtôt eu sujet de le remercier du soin paternel qu'il prenoit du Roi & du Royaume pour procurer leur repos, & décharger le Clergé & le Peuple des impositions; que si le Pape avoit chargé l'Eglise de France, c'étoit en faveur du Roi, en lui accordant de lever la dixiéme partie des biens Ecclesiastiques pendant plusieurs années; que les Benefices & les Dignitez Ecclesiastiques qu'il avoit conferées dans le Royaume, il les avoit données à la consideration du Roi; qu'il lui avoit aussi accordé plusieurs dispenses; qu'il n'avoit point pourvû d'autres Etrangers aux Archevêchez & Evêchez de France, que l'Archevêque de Bourges & l'Evêque d'Arras qui n'étoient point suspects au Roi, & dont le merite étoit connu; qu'à l'égard des Canonicats, il y avoit pourvû des gens du Royaume, & choisi des personnes dignes de les remplir, & que pour un Etranger il y en avoit cent François: enfin ils se plaignent de ce que les Prélats n'avoient point donné à Boniface dans leur Lettre le nom de Souverain Pontife, & ne s'étoient point servis des termes de respect dont on avoit coûtume de se servir. Cette Lettre des Cardinaux est du 26. de Juin de l'an 1302. Ils écrivirent le même jour une autre Lettre au Tiers Etat, contenant à-peu-prés les mêmes choses avec moins d'étenduë. On trouve aussi les mêmes choses dans trois Lettres de trois Cardinaux, adressées à Robert Duc de Bourgogne qui leur avoit écrit de chercher les moyens d'appaiser ce trouble, à condition que le Pape revoqueroit la suspension des Privileges & la citation des Prélats & autres Ecclesiastiques à Rome. Ils lui répondoient sur cette proposition, qu'il falloit que le Roi se mît en état de recevoir ces graces du Pape, & qu'il lui fist satisfaction auparavant en reconnoissant qu'il avoit mal agi. La même année le Pape tint un Consistoire, dans lequel le Cardinal Porto parla fortement pour l'autorité du Pape sur le temporel des Rois. Boniface en fit de même, & dit plusieurs choses contre le Roi, concluant qu'il le pouvoit déposer, & persistant dans la resolution de faire venir les Prélats du Royaume à Rome. Le Roi de son côté leur fit défense de sortir & de transporter d'or ni d'argent hors de son Royaume, & fit saisir les biens de ceux qui étoient sortis du Royaume sans sa permission.

Ecrits contre les prétentions du Pape. Pendant que les Puissances disputoient ainsi leurs droits, les Officiers du Roi & les Theologiens travailloient en leur particulier à soûtenir les droits du Royaume & la verité. Nous avons entr'autres l'Ecrit d'un Pierre de Bosc Avocat du Roi à Coûtance contre la petite Bulle de Boniface, dans lequel il soûtient que la prétention de ce Pape est heretique. Nous avons encore un autre Traité beaucoup plus ample, où la question de la Souveraineté du Roi dans le temporel est agitée de part & d'autre, & décidée en faveur du Roi par des raisons tres-solides & sur des Passages de l'Ecriture & des Peres.

Requeste de Guillaume de Nogaret contre le Pape. L'an 1302. le Roi prévoiant que le Pape pourroit pousser les choses plus loin, & voulant le prévenir, reçût l'accusation de Guillaume de Nogaret contre le Pape, contenuë dans une Requête qu'il presenta au Roi étant au Louvre en presence de plusieurs Prélats & Seigneurs le 12 de Mars. Il y prétend que Boniface n'est point Pape legitime, parce qu'il s'est fait élire du vivant de Celestin qu'il a trompé & seduit, & enfin fait mourir, & que son intrusion n'a pû être rectifiée par un nouveau consentement des Cardinaux, étant nulle dans son principe. Il y dit que c'est au Roi à se servir de l'autorité que Dieu lui a mise en main pour s'opposer à cet usurpateur du Saint Siege. Il propose ensuite

Requeste de Guillaume de Nogaret contre le Pape.

suite quatre chefs d'accusation contre lui. 1. Qu'il n'est point Pape; mais qu'il tient injustement le Saint Siege. 2. Qu'il est Heretique manifeste. 3. Qu'il est Simoniaque notoire. 4. Qu'il est coupable de plusieurs crimes publics, dans lesquels il est endurci, comme de déprédation d'Eglises, de tyrannies, de blasphêmes, d'exactions, &c. Il declare qu'il est prêt de prouver toutes ces choses dans un Concile general, dont il demande la tenuë; requiert que cependant Boniface soit mis en prison, & qu'on commette quelqu'un pour gouverner l'Eglise en attendant qu'il y ait un Pape élû; & ajoûte qu'il s'adresse au Roi pour cela 1. A-cause de sa Religion. 2. A-cause de sa dignité Royale qui l'engage à exterminer tous les criminels. 3. A-cause du serment qu'il a prêté de défendre les Eglises de son Royaume, que ce loup ravissant déchire. 4. Parce qu'il est le Patron & le Protecteur de ces Eglises. 5. Parce qu'il doit suivre les vestiges de ses Ancêtres, en délivrant l'Eglise Romaine de l'oppression où elle est.

Publication de la Bulle Unam Sanctam.

Le Pape de son côté publia le 16. de Novembre sa fameuse Decretale *Unam sanctam*, dans laquelle il declare que l'Eglise qui est une, a deux glaives, le spirituel & le temporel; que le temporel est soûmis au spirituel, & que l'on ne peut nier cette verité sans admettre deux principes comme les Manichéens. Le Roi aiant reçû nouvelles de ce qui se passoit dans la Cour de Rome, indiqua le 1. de Decembre une nouvelle Assemblée de ses Prélats, reïtera les défenses faites à tous ses Sujets de sortir de ses Etats, ni de transporter hors du Royaume or & argent, armes, chevaux, &c. & fit écrire au Pape par l'Evêque d'Auxerre qu'il ne fist aucune poursuite contre son Clergé, parce qu'il ne comparoissoit pas; mais qu'il s'en prît à lui qui l'empêchoit.

Propositions du Cardinal le Moine Nonce en France.

Le Pape envoia en France Jean Le Moine Cardinal du Titre de Saint Marcellin & de Saint Pierre, pour traiter avec le Roi sur ces differens, & le chargea de lui proposer les Articles suivans: Le premier, de revoquer la défense qu'il avoit faite aux Prélats d'aller à Rome, Le second, de reconnoître que le Pape a le souverain pouvoir de pourvoir aux Benefices vacans *in Curiâ*, ou ailleurs; & qu'aucun Laïque n'a droit de les conferer sans sa permission. Le troisiéme, que le Pape peut envoyer des Legats & des Nonces en tous lieux sans demander permission à personne. Le quatriéme, que la souveraine administration des biens d'Eglise appartient au Pape, qu'il a seul le droit d'en disposer, & d'en exiger une partie. Le cinquiéme, que le Roi & les autres Princes n'ont point droit de se saisir ou de s'emparer des biens ou des droits Ecclesiastiques, ni de les traduire devant eux pour des actions personnelles, ni pour des immeubles qui ne sont tenus en fief d'eux. Le sixiéme, d'envoyer un Procureur special à Rome pour justifier de ce que la Bulle de Sa Sainteté a été brûlée, pour lui en faire satisfaction, & entendre la resolution du Pape, qui est de revoquer tous les Privileges accordez par le Saint Siege aux Rois de France. Le septiéme, de ne point abuser de la Garde des Eglises Cathedrales vacantes par le droit que l'on appelle abusivement de Regale, d'empêcher que l'on ne fasse aucun dégat, ni aucun tort aux biens des Eglises, & de reserver tous les revenus aux futurs Prélats, à l'exception des frais de garde raisonnables. Le huitiéme, de rendre aux Ecclesiastiques le glaive spirituel, & de leur permettre de s'en servir, nonobstant tous Privileges prétendus par le Roi ou par ses Officiers. Le neuviéme, de lui faire connoître que le changement de monnoye, qu'il a déja fait par deux fois, ruine son Etat, & qu'il est obligé à restitution. Le dixiéme & l'onziéme, de reconnoître que la Ville de Lion n'est pas de son Royaume, & d'abandonner à l'Eglise de cette Ville & à son Archevêque les terres qui leur appartiennent en toute Souveraineté. Le douziéme, de dénoncer au Roi qu'il satisfasse le Saint Siege, sur tous ces Articles dans un certain temps, sinon qu'il y pourvoira en procedant contre lui spirituellement & temporellement.

Réponse du Roi aux articles proposez par le Nonce.

Le Roi fit réponse sur ces articles. Au premier, que la défense qu'il avoit faite, n'étoit point à cause des Ecclesiastiques, ni pour faire injure à l'Eglise de Rome; mais à cause de la rebellion des Flamans, & pour pourvoir à quelques conspirations qui se faisoient dans son Etat: que son intention n'est point d'empêcher ses Sujets d'aller à Rome & d'en revenir, & qu'il donnera ordre que l'on rende aux Evêques qui ont contrevenu à sa défense les biens qu'il avoit fait saisir sur eux: Au second, que la Collation des Benefices lui appartient, & qu'il n'en jouït que comme Saint Louïs & ses prédecesseurs en ont joui de temps immemorial: Au troisiéme, qu'il n'empêche point les Nonces & les Legats du Pape d'entrer dans son Royaume, s'ils ne lui sont suspects, ou s'il n'a quelqu'autre juste raison de le faire: Au quatriéme & au cinquiéme, qu'il n'entend faire que ce qu'il a droit & coûtume, & que si ses Officiers excedent leur pouvoir, il est prêt de les punir: Au sixiéme, que la Bulle n'a point été brûlée par mépris; mais que l'Evêque de Laon & les Echevins de cette Ville aïant eu un procés entre eux au Parlement, & l'Evêque aïant obtenu une Bulle, les Echevins s'étoient plaints qu'on

Réponse du Roi aux articles proposez par le Nonce.

qu'on vouloit tirer l'affaire hors du Tribunal où elle étoit portée, sur quoi les Parties étoient convenuës de ne se point servir de la Bulle, & l'avoient brûlée comme inutile: Au septiéme, qu'il ne prétend rien innover touchant la Regale, mais en joüir comme ses prédecesseurs en ont joüi, sans dissipation & sans abus, & que si ses Officiers en commettent, il y mettra ordre : Au huitiéme, qu'il n'empêche point les Ecclesiastiques d'user du glaive spirituel dans les cas qui leur appartiennent: Au neuviéme, qu'il a fait le changement de monnoye par necessité, & pour être en état de secourir son Royaume, comme ses prédecesseurs ont fait en pareilles occasions, & qu'il a déja remedié sur les plaintes de ses Sujets aux maux que cela pourroit causer: Au dixiéme & l'onziéme, qu'il a compassion de ce que l'Archevêque de Lion & son Eglise ont eu à souffrir, à cause des differends qu'ils ont avec le Peuple de la Ville, & de ce que l'Archevêque a souffert pour ne vouloir pas prêter à sa Majesté le Serment de fidelité; mais que c'est la faute de l'Archevêque : que neanmoins il est prêt d'entrer en conference sur ce sujet, & de faire voir clairement que la Ville de Lion est de son Royaume, & qu'il ne veut usurper en aucune maniere les droits de l'Eglise. Enfin pour répondre au dernier, il déclare qu'il a intention de conserver & d'augmenter l'union qui a toûjours été entre ses prédecesseurs & le Saint Siege, supplie le Pape d'avoir le même dessein, & de ne point le traverser dans la joüissance de ses Libertez, Franchises, & Privileges; ajoûtant que si Sa Sainteté n'est pas contente de ces réponses, il est prêt d'en passer par l'avis des Comtes de Bretagne & de Bourgogne; que le Pape avoit même offert de prendre pour Mediateurs.

Bulles contre le Roi.

Le Pape ne fut point content de ces réponses, & non seulement il en témoigna son mécontentement par les lettres qu'il écrivit le 13. d'Avril au Comte d'Alençon, à l'Evêque d'Auxerre & au Cardinal de Saint Marcellin; mais il manda encore à ce dernier de citer de nouveau les Prélats du Royaume, pour se trouver à Rome dans trois mois, & lui envoya une Bulle, par laquelle il déclaroit que le Roi avoit encouru l'excommunication, ordonnoit au Nonce de la lui dénoncer, de déclarer excommuniez tous les Prélats ou autres Ecclesiastiques qui celebreroient devant lui ou lui administreroient les Sacremens, & de citer son confesseur à comparoître dans trois mois devant sa Sainteté. Le Nonce aiant reçû ces Bulles par Nicolas de Benefracto, en fit donner des copies ; mais cela ne fut pas plûtôt venu à la connoissance du Roi, qu'aiant donné des ordres pour arrêter ceux qui les debitoient, le Nonce ne se croiant pas en sûreté de sa personne, se retira : l'Archidiacre de Coûtances & Benefracto furent arrêtez à Troyes, & le Roi renouvella l'ordre qu'il avoit donné, & depuis sursis, de saisir les biens des Ecclesiastiques qui étoient hors du Royaume.

Bulles contre le Roi.

Assemblée des Etats au Louvre.

Le 13. de Juin il se tint au Château du Louvre une Assemblée des Prélats & de la Noblesse en presence du Roi, dans laquelle Louïs Comte d'Evreux, Guy Comte de Saint Paul, Jean Comte de Dreux, & Guillaume du Plessis firent leurs plaintes contre Boniface, l'accuserent d'heresie, & de plusieurs autres crimes, qu'ils s'engagerent par serment sur les Evangiles, de prouver en plein Concile general, & prierent le Roi, comme Protecteur & Défenseur de l'Eglise, de le faire convoquer. Les Prélats jugeant que cette affaire étoit de grande importance, demanderent du temps pour deliberer. Le lendemain l'Assemblée s'étant encore tenuë, Guillaume du Plessis lût les chefs d'accusation qu'il proposoit contre le Pape, sçavoir qu'il étoit Heretique : qu'il ne croioit point l'immortalité de l'ame, ni la vie éternelle : qu'il doutoit de la réalité du Corps de Nôtre Seigneur en l'Eucharistie, & ne lui portoit aucun respect : qu'il disoit que la fornication n'étoit pas un peché : qu'il avoit approuvé le Livre d'Arnaud de Villeneuve, condamné par l'Evêque de Paris, & brûlé : qu'il avoit fait ériger des Statuës dans les Eglises pour les adorer: qu'il étoit Sorcier & Simoniaque : qu'il soûtenoit que le Pape ne pouvoit commettre de simonie : qu'il contraignoit les Prêtres de reveler les Confessions : qu'il mangeoit de la chair en tout temps : qu'il déprimoit l'Ordre des Cardinaux & quelques Ordres de Moines: qu'il étoit ennemi juré de la France, & qu'il avoit dessein de détruire ce Royaume : qu'il avoit fait mourir en prison son prédecesseur Celestin : qu'il avoit démarié plusieurs personnes, & fait sortir des Religieuses de leur Couvent sans sujet. Aprés avoir lû ces accusations il protesta que ce n'étoit point par haine contre Boniface qu'il avançoit ces faits, mais pour le bien de l'Eglise, & déclara qu'il étoit prêt de les prouver dans le Concile general, dont il demandoit la convocation ; & parce qu'il craignoit que Boniface ne fulminât contre lui, il appella au futur Concile, au Pape futur, ou au Saint Siege, en adherant aux appellations interjettées par Guillaume de Nogaret, & demanda Acte de sa déclaration. Le Roi dit qu'il consentoit la convocation du Concile, qu'il y contribueroit de tout son pouvoir, priant les Prélats de se joindre avec lui ; & pour éviter les poursuites du Pape, appella de tout ce qu'il pourroit faire, au Concile ou au Pape futurs.

Accusations contre le Pape. Apels au Concile.

Accusations contre le Pape. Apels au Concile.

Les Prélats reconnurent aussi que la convocation du Concile étoit necessaire, & adhererent à l'Appel du Roi au futur Concile. En consequence de cette Assemblée le Roi écrivit à toutes les Villes, Eglises & Communautez de son Royaume, afin de tirer leur consentement sur la convocation du Concile, & à l'Appel interjetté au futur Concile; & en peu de temps le Clergé, la Noblesse, les Communes, les Chapitres, les Universitez, les Ordres Seculiers & Reguliers, mêmes les Mendians (à l'exception de celui de Cîteaux) & plusieurs Prélats particuliers des Royaumes de France & de Navarre, donnerent des Actes en forme de leur consentement & de leur Appel. Le Roi donna ordre pour la convocation du Concile, & avertit les Rois & les Princes de l'Europe de sa resolution. Le Pape de son côté fulmine des Bulles contre le Roi & contre tous ceux qui avoient adheré à son Appel, interdit les Universitez & les autres Corps, prive les Chapitres du droit d'Election, se plaint hautement de ce qui s'est passé dans l'Assemblée, s'oppose à la convocation du Concile general, & menace de proceder contre le Roi, nonobstant son Appel.

Le Pape pris par Nogaret à Anagnia.

Nogaret étoit alors en Italie, ou il reçût la résolution de l'Assemblée tenuë au Louvre, avec ordre de la faire publier, & de la signifier au Pape, qui s'étoit retiré à Anagnia, où il devoit faire publier le jour de la Nativité de Nôtre-Dame la Bulle par laquelle il excommunioit le Roi & délioit ses Sujets du Serment de fidelité. Il alla à Anagnia, assisté de Sciarra Colonne, de Renaud de Supino Capitaine des Ferentins, & de trois cens chevaux avec quelques gens de pied: aiant gâgné quelques Habitans d'Anagnia pour de l'argent, il entra dans la Ville le 8. de Septembre avec ses gens, portans l'Etendart de France, & crians: *Muoia Papa Bonifacio, è viva il Ré di Francia.* Leur intention étoit d'aller droit au Palais du Pape; mais aiant été attaquez par le Marquis Caïetan son neveu, en passant pardevant son Palais, ils furent obligez de forcer sa maison & celles des Partisans du Pape; Sciarra Colonne alla attaquer le Château où le Pape étoit, le prit, se saisit de Boniface & pilla ses tresors. Nogaret signifia au Pape ce qui s'étoit fait en France, le somma d'assembler un Concile, Sciarra Colonne voulut l'obliger de renoncer au Pontificat, & Boniface lui aiant fait réponse qu'il perdroit plûtôt la vie, Sciarra lui donna d'un gantelet sur le visage, & l'eût tué, si Nogaret ne l'en eût empêché. Le Pape ainsi abandonné, de tous les siens, & entre les mains de ses plus cruels ennemis, excita la compassion du Peuple d'Anagnia, qui se declara pour lui, & le mit en liberté. Il se fit porter dans la place publique, parla au Peuple, pardonna à ceux de la Ville, à l'exception de ceux qui avoient pris les tresors de l'Eglise, déclara qu'il vouloit s'accommoder avec le Roi de France & avec les Colonnes, & qu'il leur pardonnoit, même à Nogaret. Il sortit bien-tôt neanmoins de cette Ville pour s'en aller à Rome accompagné de quelques troupes: il y arriva trente-cinq jours aprés sa prise, & y mourut de tristesse & de chagrin le 12. d'Octobre de l'an 1303. la neuviéme année de son Pontificat. Telle fut la fin de ce Pape, qui avoit, quoiqu'en disent ses ennemis, de grandes qualitez & beaucoup d'esprit, mais que l'ambition & le dessein d'exercer une domination qui ne lui appartenoit pas, ont précipité dans des malheurs inévitables à tous ceux qui entreprennent d'usurper des droits qui appartiennent à des Puissances qui sont en état de les défendre.

Délivrance du Pape, & sa mort.

Lettres de Boniface VIII.

Ce Pape fit faire, & publia une nouvelle Compilation de Decretales, intitulée, *Le Sexte*, & divisée en cinq Livres, contenant quelques Decretales de ses Prédecesseurs depuis Gregoire IX. & plusieurs de celles qu'il avoit faites pendant son Pontificat. Cette Compilation non seulement n'a point été reçûë en France, mais même il a été un tems qu'on n'osoit pas s'en servir ni l'alleguer. Rainaldus, Bzovius, & Vaddingus ont inseré plusieurs de ses Lettres & de ses Constitutions dans leurs Annales, & il y en a aussi quelques-unes dans les Bullaires.

Election de Benoît XI.

Dix jours aprés la mort du Pape Boniface VIII. le 22. d'Octobre de l'an 1303. Nicolas Cardinal Evêque d'Ostie, natif de Trevisi, qui étoit de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fut élû Pape, & prit le nom de Benoît XI. Ce fut un homme de bonnes mœurs, & d'une vie tres-sainte. Aussi-tôt aprés son élevation Pierre de Peredo Prieur de la Chesa, que le Roi avoit envoyé en Italie dés le vivant de Boniface, lui presenta un grand Memoire, par lequel il demandoit la tenuë d'un Concile general, & proposoit plusieurs chefs d'accusation & de plaintes que le Roi & le Royaume faisoient contre Boniface. Nogaret témoigna aussi qu'il vouloit continuer ses poursuites; mais Benoît l'aiant fait prier par l'Archevêque de Toulouse, de ne pas passer outre sans en avoir reçû un nouvel ordre du Roi, le faisant assûrer qu'il vouloit faire cesser ce scandale, & rétablir l'union entre l'Eglise Romaine & le Roi de France, il déferа à cette priere, revint en France y rapporter ces nouvelles, & conseilla au Roi d'envoyer au Pape des Ambassadeurs chargez de procuration speciale pour traiter de cet accommodement. Il fut joint aux autres Ambassadeurs, qui étoient Bernard Seigneur de Mercœuil, Guillaume

Accusation de Boniface devant Benoît XI.

Accusation de Boniface devant Benoît XI.

laume du Pleffis & Pierre de Belleperche ; mais le Pape ne voulut jamais traiter avec lui. Sa Sainteté, qui fouhaitoit ardemment la paix, commença par donner au Roi l'Abfolution des Cenfures qu'il pouvoit avoir encouruës, par une Bulle du 4. d'Avril de l'an 1304. Par une autre du 17. du même mois, il révoqua la réferve que Boniface VIII. s'étoit faite des Provifions de toutes les Eglifes Cathedrales & Regulieres du Royaume : & par une troifiéme du 13. de May de la même année, il donna auffi l'Abfolution aux Prélats, aux Seigneurs, & aux Officiers qui avoient empêché les Sujets du Roi d'aller à Rome, & même à ceux qui avoient contribué à la prife de Boniface, à l'exception de Guillaume de Nogaret. Il annulla auffi toutes les Sentences & Bulles de Boniface, portant révocation des Privileges accordez au Roi de France & à fes Officiers, rétablit les Univerfitez ; & enfin pour éteindre entierement tout fujet de divifion, il révoqua par d'autres Bulles la Sentence donnée par Boniface contre les familles des Colonnes & de Montenigro, & contre leurs adherans, les rétablit comme ils étoient auparavant, à l'exception des Dignitez du Cardinalat, des Benefices, des biens confifquez, & de la capacité à être élevez au Pontificat.

Révocation des Bulles de Boniface VIII. contre la France & les Colonnes.

Excommunication de Nogaret & de ceux qui l'avoient accompagné dans la prise de Boniface.

Nonobftant toutes ces révocations les Agens du Roi continuoient toûjours à demander la celebration du Concile, & Guillaume de Nogaret vouloit à quelque prix que ce fût être juftifié ou abfous ; mais le Pape bien loin de le faire, publia étant à Perufe le 7. de Juin une Bulle fulminante, dans laquelle il déclare Nogaret excommunié avec tous ceux qui l'avoient affifté dans la prife de Boniface, & les cite pour comparoître devant lui, pour recevoir leur Jugement ; autrement il déclare qu'il procedera contre eux par les voyes de Droit.

Mort & Lettres de Benoît XI.

Ce fut-là la derniere Bulle de Benoît, qui mourut à Perufe le 8. de Juillet enfuivant. Il a laiffé diverfes Lettres, dont quelques-unes font rapportées par les Annaliftes.

Requêtes de Nogaret & des François contre la memoire de Boniface.

Aprés fa mort le Saint Siege demeura vacant pendant treize mois, les Cardinaux affemblez à Perufe ne pouvant s'accorder fur l'Election, à caufe des brigues des deux factions, dont les uns étoient pour la France, & les autres pour Boniface. Nogaret croiant que cette vacance lui étoit favorable pour faire des procedures tendantes à fa juftification, paffa deux Actes le 7. de Septembre pardevant l'Official de Paris, l'un par lequel il s'oppofe aux partifans & aux adherans du Pape Boniface, & appelle au futur Concile, à l'Eglife & au Pape futur, pour empêcher que les Cardinaux n'éliffent pour Pape quelqu'un de ceux de ce parti, qui font excommuniez par les Canons ; l'autre qui contient fes proteftations & fes excufes, & une declaration qu'il fait, que tout ce qu'il dit contre Boniface eft veritable, qu'il en eft bien informé, & que quoiqu'il demande l'Abfolution *ad cautelam*, il ne croit pas être lié en aucune maniere par ce Pape. Il renouvelle enfuite les anciennes accufations formées contre Boniface, & fait l'hiftoire de tout ce qui s'eft paffé, tant fous le Pontificat de ce Pape, que fous celui de Benoît fon fucceffeur ; offre de juftifier fon innocence dans le Concile general, & même devant le Saint Siege, pourvû qu'on veuille l'entendre & lui donner fûreté de fa perfonne parce qu'il ne peut y aller autrement. Il y a encore trois autres Actes de Nogaret de même nature, & des Procurations qu'il paffa à Bertrand d'Aguaffa, pour pourfuivre fon affaire en fon nom pardevant le Saint Siege, & demander un lieu fûr, afin d'y accufer la memoire de Boniface, pour s'y juftifier du vol du trefor de l'Eglife qu'on lui imputoit, & pour demander l'Abfolution en cas qu'il fût neceffaire. Les François & les Colonnes fupplierent auffi le Roi par des Requêtes de faire pourfuivre le procés de Boniface. Ces derniers fe fervant de l'occafion, fe firent rétablir dans leurs biens & dans leurs Dignitez par un Decret du Peuple Romain, qui condamne Pierre Caïetan neveu de Boniface, de donner à Eftienne & à Jacques Colonne cent mille florins d'or, ou des terres de même valeur, pour les récompenfer des pertes qu'ils ont fouffertes, caffe & annulle tout ce qui avoit été fait contre eux, & ordonne que Poncellus Urfi reftituëra au peuple de Rome la Ville de Nepi, que Sciarra Colonne lui avoit donnée.

Election de Clement V.

Les Cardinaux des deux Factions commençant à fe laffer d'être dans le Conclave, le Cardinal du Prat Chef de celle des François, s'aboucha avec le Cardinal François Caïetan, lui remontra qu'ils faifoient grand tort à l'Eglife par leur retardement, & lui demanda s'il n'y avoit pas quelque moyen de s'accommoder. Le Cardinal Caïetan en trouva un, qui étoit que le parti des Italiens choisît trois Archevêques Ultramontains, & que l'autre parti choisît des trois celui qui lui plairoit quarante jours aprés. Le Cardinal du Prat ayant accepté cette propofition, le Cardinal Caïetan lui nomma trois Archevêques, le premier defquels étoit Bertrand Got, qui avoit été autrefois Evêque de Comminges, & étoit alors Archevêque de Bourdeaux, né Sujet du Roi d'Angleterre à Villandreau en Bajadois, & ennemi du Roi. Du Prat en donna promptement avis à Philippe le Bel, qui écrivit auffi-tôt à cet Archevêque, & lui manda de le venir trouver dans un bois proche de Saint Jean d'Angeli, où

Election de Clement V.

où il lui déclara qu'il étoit en son pouvoir de le faire Pape, & qu'il le feroit, pourvû qu'il voulût lui promettre de lui faire six graces qu'il lui demanderoit. L'Archevêque se jetta à ses pieds, „ & lui dit: Sire, à l'heure qu'il est je connois „ que vous m'aimez, & que vous me rendez le „ bien pour le mal, vous n'avez qu'à comman- „ der, & je vous obéïrai: le Roi le releva, „ l'embrassa, & lui dit: Voici les six graces que „ je vous demande. La premiere, c'est de me „ reconcilier parfaitement avec la Sainte Eglise, „ & de me pardonner le mal que j'ai pû faire en „ faisant arrêter le Pape Boniface. La deuxié- „ me, de me remettre dans la Communion de „ l'Eglise, & ceux qui m'ont suivi. La troisié- „ me, de m'accorder toutes les decimes de mon „ Royaume pour cinq ans, afin que je puisse „ me récompenser des dépenses que j'ai faites „ dans la guerre de Flandres. La quatriéme, d'ef- „ facer la memoire du Pape Boniface. La cin- „ quiéme, de rendre la Dignité du Cardinalat „ aux deux Colonnes. Pour la sixiéme grace, je „ me reserve, dit le Roi, à vous la déclarer en „ temps & lieu, parce qu'elle doit être fort se- „ crete. L'Archevêque promit toutes ces choses avec serment sur le Corps de Jesus-Christ, lui donna son frere & deux de ses neveux pour ôtages; le Roi de son côté lui jura qu'il le feroit élire Pape. Ils se quitterent aprés s'être donné ces paroles, & le Roi écrivit aussi-tôt aux Cardinaux de son parti, qu'ils pouvoient élire l'Archevêque de Bourdeaux. La chose fut faite avec tant de diligence, que la réponse retourna à Peruse le trente-cinquiéme jour. Aussitôt qu'elle fut arrivée on proceda à l'Election, & Bertrand Got fut élû suivant la convention le 5. de Juin de l'an 1305. Il accepta le Pontificat avec joye, fut nommé Clement V. & se fit couronner au mois d'Aoust à Lion, où les Cardinaux l'étoient venu trouver. Le Roi, son frere Charles de Valois, & grand nombre de Princes & de Seigneurs François assisterent à cette ceremonie. Le Roi ayant pendant quelques pas tenu les renes de la mule du Pape, les donna à son frere Charles & à Jean Duc de Bretagne, pour se mettre à cheval & marcher à côté du S. Pere. Durant la marche une vieille muraille chargée de monde, tomba, & écrasa par sa chûte Jean Duc de Bretagne, & un frere du Pape, blessa griévement le frere du Roi, & le Roi même legerement, & abattit la Thiare du Pape.

Révocation des Bulles de Boniface par Clement V.

La premiere chose que fit Clement, fut de confirmer l'Absolution que Benoît XI. avoit donnée au Roi; de révoquer la Bulle de Boniface touchant les subventions qu'on exigeoit des Ecclesiastiques, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, & de declarer que la Bulle *Unam Sanctam* ne porteroit aucun préjudice au Roi ni au Royaume de France, & que toutes choses demeureroient au même état qu'elles étoient auparavant cette Bulle. Enfin il rétablit les Cardinaux Colonnes dans leurs Dignitez, & s'acquitta ainsi de quatre des articles qu'il avoit promis au Roi. Il étoit plus difficile de le satisfaire sur le cinquiéme qui regardoit la memoire du Pape Boniface. Le Roi voyant que Clement ne faisoit rien sur ce point, lui en parla l'an 1307. à Poitiers, & le pressa de faire le procez à la memoire de Boniface. Cette proposition fit de la peine au Pape, & pour en éluder l'execution, il répondit par l'avis du Cardinal du Prat que cette affaire meritoit d'assembler un Concile general, dont il fit dés-lors l'indiction. Neanmoins étant sollicité par le Roi & par ses gens d'instruire cette affaire, il fit entendre quelques témoins, cita les accusateurs, dont une partie comparut, & entre autres Nogaret & Guillaume du Plessis. Le premier soûtint hardiment son accusation contre Boniface, & entreprit de se justifier. Le Cardinal François Caïetan défendit la memoire de son Oncle: on fit plusieurs Ecritures de part & d'autre, & le Roi pressoit toûjours la conclusion de cette affaire; au contraire les défenseurs de Boniface en éloignoient le jugement le plus qu'ils pouvoient. Le Pape considerant l'importance de cette affaire, faisoit tous ses efforts pour appaiser le Roi, & traîner la chose en longueur; & pour s'en rendre maître, il écrivit au Comte d'Anjou de faire en sorte que le Roi son frere se soûmît touchant ce different à ce qui en seroit ordonné par l'Eglise & par le Pape. Le Roi fut quelque temps à se resoudre de le faire; mais enfin pressé par les Grands du Royaume, il declara par ses Lettres patentes données à Fontainebleau au mois de Fevrier de l'an 1310. qu'il remettoit le jugement de cette affaire au Pape & au Concile: Louïs Comte d'Evreux, & Guy Comte de S. Paul en firent de même. Le Pape continua d'instruire le procez, reçût les Requêtes, Ecritures, Memoires & Pieces des Accusateurs & des Défendeurs, entendit les Témoins, nomma des Cardinaux pour examiner le procez, en fit dresser un long procez verbal, qui contient tout ce qui s'est dit de part & d'autre depuis le 16. Mars de l'an 1310. jusques vers la fin de la même année. Il contient aussi les informations de quatorze Témoins qui déposent de faits horribles d'impieté, de sodomie & d'impudicité contre Boniface. Enfin le Pape pour se délivrer de cette affaire, donna une Bulle le 27. d'Avril de l'an 1311. par laquelle il revoqua toutes les Sentences, Constitutions & Declarations de Boniface qui n'étoient point inserées dans le sixiéme Livre des Decretales, entant qu'elles pouvoient porter préjudi-

Instruction du procez contre la memoire de Boniface VIII.

Revocations des Bulles de Boniface par Clement V.

Revocations des Bulles de Boniface par Clement V.

judice à l'honneur, aux droits & aux libertez du Roi, du Royaume & de ses Sujets, à l'exception des Extravagantes *Unam Sanctam*, & *Rem non novam*, qui subsisteront suivant les modifications que Sa Sainteté y a ci-devant faites. Il annulle aussi toutes les revocations & suspensions de privileges, excommunications, interdits, privations, dépositions, & tous autres procez de fait & de droit, faits tant par Boniface, que par Benoît son successeur depuis le jour de la Toussaints de l'année 1300. tant contre le Roi, que contre ses Enfans, ses Freres & ses Sujets, même contre les Dénonciateurs & Accusateurs, pour raison des dénonciations, appellations, requisitions d'un Concile general, blasphêmes, injures, captures de la personne, invasion de la maison de Boniface, & autres suites du different que le Roi avoit eu avec ce Pape, abolit la tache de calomnie ou note d'infamie qui pourroit, à cause de ces cas, être imputée au Roi, à sa Posterité, aux Dénonciateurs, Prélats, Barons & autres; les décharge de toutes condamnations, & les remet & restituë en leur premier état; ordonne que les Sentences, suspensions & autres actes faits contre eux seront ôtés des Registres de l'Eglise de Rome; le tout sans préjudicier au fond de la cause principale & à la poursuite qui s'en pourroit faire: declare neanmoins qu'il ne comprend pas dans cette abolition & remission Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonne, & quelques autres qu'il nomme. A l'égard de Nogaret qui avoit demandé d'être absous *ad cautelam*, le Pape le lui accorde, à condition qu'il feroit quelque pelerinage, & qu'à la premiere occasion il iroit en Terre-sainte avec armes & chevaux pour y demeurer toûjours, à moins que le Pape ne lui permît d'en revenir. Par une autre Bulle du même jour le Pape declare que le Roi ni ses Successeurs ne pourront être en aucune façon inquietez, ni mêlez dans la poursuite qui sera faite de l'affaire de Boniface. Par une autre Bulle il étend l'absolution portée dans la Bulle précedente aux habitans d'Anagnia, à l'exception de ceux qu'il a nommez; & par une derniere il exclud non seulement le Seigneur Nogaret, mais aussi quelques autres Seigneurs & Prélats du Royaume de France, de la grace accordée par sa Bulle.

Jugement du Concile general de Vienne touchant l'affaire de Boniface.

Le Concile general fut ouvert à Vienne en Dauphiné au mois d'Octobre de l'an 1311. Le Roi Philippe s'y rendit l'année suivante vers la mi-carême avec quantité de Princes & de Seigneurs, & assista à l'ouverture de la seconde Session. L'affaire de Boniface y fut mise en déliberation comme on l'avoit promis au Roi, mais il n'en eut pas de satisfaction, car il fut décidé que Boniface avoit toûjours été bon Catholique, & qu'il n'y avoit point de preuves qu'il eût été heretique; on ne parla point des autres crimes dont il étoit accusé, & sur lesquels les Témoins avoient deposé. Les raisons de sa justification furent apportées par le Cardinal Richard de Sienne Docteur en Droit, par le Cardinal Jean de Namur Docteur en Theologie, & par le Cardinal Gentil Docteur Canoniste. Il se trouva aussi là deux Chevaliers Catalans qui soûtinrent que Boniface étoit Catholique par le defi de combat qui ne fut accepté de personne. Le Pape & les Cardinaux, pour contenter le Roi, firent un Decret, portant que le Roi ni ses Successeurs ne pourroient jamais être inquietez ni recherchez pour ce qu'il avoit fait contre le Pape Boniface. Ainsi finit la contestation qui duroit depuis plusieurs années entre le Roi de France & le S. Siege touchant les demêlez de Philippe le Bel & de Boniface.

CHAPITRE II.

HISTOIRE DE LA CONDAMNATION des Templiers.

Etablissement, progrés & décadence de l'Ordre des Templiers.

L'AFFAIRE de Boniface n'étoit pas encore achevée que le Roi Philppe le Bel en entreprit une autre, dont il vint plus heureusement & plus facilement à bout; ce fut contre l'Ordre des Templiers, qu'il resolut d'éteindre entierement. Cet Ordre avoit été établi comme nous avons dit l'an 1118. par Hugues de Paganis, Geofroi de S. Omer, & sept autres Chevaliers, qui firent vœu entre les mains du Patriarche de Jerusalem de vivre suivant la Regle des Chanoines Reguliers. Ils furent destinez à garder les chemins & à défendre les Pelerins qui alloient à Jerusalem. Baudoüin II. Roi de Jerusalem leur donna pour quelque temps seulement une maison proche du Temple, d'où le nom de Templiers leur est demeuré. Le Concile de Troyes tenu l'an 1128. approuva leur Institut, leur fit dresser une Regle, & ordonna qu'ils porteroient à l'avenir un habit blanc. Eugene III. y ajoûta une Croix rouge qu'il ordonna que les Chevaliers & les Freres servans porteroient sur leur manteau. Dans le commencement ils étoient pauvres, & en petit nombre; mais peu-à-peu ils se multiplierent, devinrent fort riches, & se répandirent par toute la Chrétienté, où ils eurent une infinité de maisons & de grands biens. Les richesses les rendirent arrogans & orgueilleux: il secoüerent le joug de l'obeïssance qu'ils devoient au Patriarche de Jerusalem, se firent exempter de la Jurisdiction des Ordinaires, & du payement des

Etablissement, progrés & décadence de l'Ordre des Templiers. des dixmes; & leur puissance les porta à faire plusieurs entreprises injustes, & les rendit formidables aux Princes & aux Rois. Pendant qu'ils demeurerent dans Jerusalem ils emploierent leurs forces contre les Infideles : cette Ville aïant été prise par Saladin l'an 1187. ils se retirerent à S. Jean d'Acre, & ensuite dans un Château prés de Césarée; delà ils continuerent de faire la guerre aux Infideles, mais ils furent presque tous tuez dans la prise de la Ville d'Acre l'an 1191. Il n'en resta que dix qui se retirerent dans l'Isle de Chypre, d'où ils faisoient des courses sur les Sarrazins. Ils se saisirent de l'Isle de Tortose, d'où le Sultan de Babylone les chassa. Ils équiperent une Flote en Sicile, avec laquelle ils coururent toutes les Côtes de la Grece, qu'ils pillerent & saccagerent, envahirent la Thrace, prirent Thessalonique, ravagerent l'Hellespont & le Peloponese, prirent Athenes où ils tuerent Robert de Brenne qui y commandoit; de sorte qu'abusant de leur force & de leur pouvoir ils tournerent contre les Chrétiens les armes qu'ils ne devoient employer que contre les Infideles. Ils ne faisoient plus la guerre par un motif de devotion comme leurs Prédecesseurs, mais pour s'enrichir; & souvent ils engageoient les Sarrazins à faire des courses sur les Chrétiens pour se rendre necessaires, & tirer de grandes sommes des Princes Chrétiens, ne pouvant souffrir que d'autres qu'eux se mêlassent de cette guerre, & traversant ceux qui vouloient faire quelque entreprise en Orient. Ils n'eurent pas plûtôt abandonné leur devoir, qu'ils tomberent dans des desordres & dans des dereglemens que la licence & l'impunité augmenterent & pousserent à un étrange excez : ils demeurerent longtemps cachez, mais ils furent enfin découverts par deux Chevaliers condamnez pour leurs crimes, l'un Prieur de Montfaucon dans la Province de Toulouse Apostat condamné par le Grand-Maître de l'Ordre frere de Squinus de Foriano mis en prison pour ses crimes; & l'autre nommé *Noffo-Dei* Florentin, condamné à de rigoureuses peines par le Prevôt de Paris. Ces deux criminels prirent la resolution pour se tirer de la misere où ils étoient, ou pour enveloper tout leur Ordre dans la même infamie, de découvrir les desordres cachez de leurs Confreres. Le Roi Philippe le Bel qui haïssoit les Templiers, & cherchoit l'occasion de leur nuire, ordonna que ces deux delateurs seroient examinez, & que l'on recevroit leurs depositions. Ils declarerent des choses si étranges & des crimes si horribles, que le Roi eut peine à y ajoûter foi. Cependant il voulut que la chose fût approfondie, & en sçavoir la verité : mais parce que cette affaire regardoit un Ordre répandu par toute la Chrétienté, il en parla au Pape Clement V. à Lyon quand il assista à son couronnement, & lui en fit parler à Poitiers par ses Ambassadeurs. Le Pape ne pouvoit croire que les crimes qu'on leur imputoit fussent veritables, tant ils étoient incroyables, & paroissoient impossibles. Le Grand Maître du Temple, & plusieurs Templiers de divers pays qui avoient interêt de justifier leur Ordre, le supplierent de s'informer de ces accusations, se soûmettant aux peines les plus rigoureuses, s'ils étoient trouvez coupables de ce dont on les accusoit. Le Pape le fit sçavoir au Roi par sa Bulle du 23. Août de l'année 1306. dans laquelle il lui mande que dans peu de jours il ira à Poitiers, & qu'il y commencera d'informer contre cet Ordre, priant le Roi de lui envoier les Informations qu'il en avoit déja.

Delateurs des Templiers.

Templiers arrêtez & leurs biens saisis. Cependant le Roi craignant que cette affaire étant découverte ne causât du trouble dans le Royaume, l'Ordre des Templiers étant tres-puissant en France, adressa des Lettres à tous les Juges de son Royaume, portant commandement d'arrêter tous les Templiers le même jour; & afin que la chose fût tenuë plus secrete, ils eurent ordre de n'ouvrir ces Lettres que la veille du jour que l'execution se devoit faire. Cela fut ponctuellement executé, & tous les Templiers du Royaume se trouverent arrêtez & mis prisonniers le 5. Octobre de l'an 1307. si l'on s'en raporte aux Historiens; mais il y a des Bulles du Pape datées de la seconde année de son Pontificat qui finit au mois de Juin 1305. & par consequent avant le mois d'Octobre 1307. qui supposent que les Templiers etoient deja arrêtez : ce qui pourroit faire croire qu'il faudroit plûtôt raporter cet évenement à l'an 1306. qu'à l'an 1307. si tous les Historiens du temps ne le raportoient constamment à l'année 1307. & Clement V. lui-même dans une Bulle datée du 11. Juillet de la troisiéme année de son Pontificat. C'est pourquoi il est plus vrai-semblable qu'il y a quelque broüillerie dans les dates des Lettres de Clement. Le Grand Maître de l'Ordre nommé Jaques Molay de la Ville de Besançon, qui se trouva au Temple à Paris, fut arrêté comme les autres; le Roi se saisit du Temple, & fit saisir les biens des Templiers. Le lendemain Sa Majesté fit assembler l'Université, & lui fit dire par Guillaume de Nogaret, qui étoit le principal executeur de cette affaire, les raisons qui l'avoient porté à faire arrêter les Templiers & les crimes horribles dont ils étoient accusez. Le Pape trouva mauvais le procedé du Roi, & lui adressa une Bulle datée du 27. Octobre de la seconde année de son Pontificat, par laquelle il se plaignoit de ce qu'il avoit fait emprisonner les Templiers Sujets de l'Eglise Romaine *absque medio*, & avoit fait saisir leurs biens, quoiqu'il n'appartînt pas aux Puissances Se-

Templiers arrêtez & leurs biens saisis.

Seculieres de juger les Ecclesiastiques. Il ajoûte qu'il a d'autant plus de sujet de se plaindre de ce procedé, qu'il lui avoit mandé qu'il alloit informer contre eux, & qu'il étoit prêt de luy envoyer deux Cardinaux [Berenger Cardinal du Titre des Saints Neree & Aquilée, & Estienne Cardinal du Titre de Saint Ciriace] pour traiter de cette affaire avec lui, afin qu'il remît entre leurs mains les prisonniers & leurs biens.

Informations contre les Templiers.

Pendant que ces choses se passoient, le Roi donna commission à Guillaume Paris de l'Ordre des F F. Prêcheurs Inquisiteur pour le Pape en France d'instruire le procez de tous les Templiers, & ordonna aux Seigneurs du Royaume & à ses Officiers d'arrêter tous les Templiers qu'ils pourroient trouver, & d'en remettre le jugement & la connoissance aux Juges Ecclesiastiques.

Crimes dont ils sont accusez.

Les crimes horribles dont ils étoient accusez sont, 1°. D'obliger tous ceux qui entroient dans cet Ordre, quand ils y étoient reçûs, de renier Jesus-Christ, & de cracher trois fois contre un Crucifix. 2°. De les obliger de baiser celui qui les recevoit à la bouche, au nombril, & à l'extremité du dos. 3°. De leur faire des défenses d'avoir commerce charnel avec aucune femme, mais de leur permettre la Sodomie avec leurs Confreres. 4°. De leur faire adorer une tête de bois dorée & argentée, qui avoit une grande barbe, que l'on exposoit aussi dans les Chapitres generaux pour y être adorée. Guillaume Paris interrogea cent quarante Templiers de Paris au mois de Novembre de l'année 1307. sur ces faits. Les trois premiers chefs furent avoüez presque par tous les accusez. Le quatriéme fut reconnu veritable par quelques-uns; mais les autres dirent qu'ils n'en avoient point de connoissance. Il n'y eut dans ce grand nombre d'Interrogez que trois qui dirent qu'ils n'avoient jamais vû aucun mal dans l'Ordre, & qu'ils n'y avoient rien reconnu que d'honnête. Jacques Molay Grand Maître de l'Ordre, Hugues Perraut, & Guy frere du Dauphin de Viennois, qui étoient les plus considerables d'entre les Templiers, furent entendus dans cette Information, & confesserent une partie de ces faits. L'un des Interrogez, qui étoit Geofroy de Gonneville, qui avoit été reçû en Angleterre, declara qu'à sa reception aiant refusé de renier Jesus Christ, le Superieur lui jura que cela ne lui pouvoit nuire, que c'étoit la coûtume de l'Ordre, qui avoit été introduit par un mauvais Grand Maître, lequel aiant été pris prisonnier par un Sultan, n'avoit été mis en liberté qu'à condition qu'il introduiroit cette coûtume dans l'Ordre; que d'autres disent que cela a été introduit par Roncelin Grand Maître de l'Ordre, d'autres par Thomas Beraud aussi Grand Maître de l'Ordre, & d'autres enfin que c'étoit à l'imitation de Saint Pierre qui renia Jesus-Christ par trois fois. La plûpart des Interrogez témoignent n'avoir fait cela qu'à regret, qu'ils s'en sont confessez, & en ont fait penitence.

Informations contre les Templiers. Crimes dont ils sont accusez.

Il y eut plusieurs autres Informations faites en divers endroits; sçavoir une de cent onze Templiers faites par le même Guillaume Paris à Troye, qui convinrent de tous les faits, à l'exception de l'adoration: une autre faite à Bigorre par Bertrand d'Agassa Senechal de cette Ville qui entendit cinq Templiers: une autre de treize Templiers faite à Caën par des Religieux qui avoient commission pour cela de Guillaume Paris: un de ces treize denia les faits; mais étant mis à la question, il les confessa: une autre de sept Templiers faite à Cahors par Jean d'Arreblay: une autre de dix Templiers faite au Pont de l'Arche par le Baillif de Roüen & autres. Enfin celle qui fut faite la même année à Carcassonne, dans laquelle sept Templiers furent interrogez qui avoüerent tous les faits, & en dirent des circonstances remarquables, entr'autres Jean de Cassanhas Templier Précepteur de la Maison de Nogarede prés de Pamiez, qui declara que quand il fut reçû dans l'Ordre, on lui envoia deux Chevaliers, qui lui demanderent s'il vouloit y entrer; qu'aiant répondu que c'étoit son intention, ils lui dirent que c'étoit une grande entreprise, & que leur Regle étoit difficile à executer; qu'il n'en voyoit que l'exterieur; que persistant dans sa resolution, on le fit entrer; qu'il se mit à genoux devant le Précepteur assisté d'environ dix Freres de l'Ordre, qui tenoit un Livre en sa main, & qui lui demanda ce qu'il desiroit; que lui aiant répondu qu'il vouloit entrer dans l'Ordre, il lui avoit fait mettre la main sur le Livre qu'il tenoit, & jurer qu'il n'avoit aucun empêchement de dettes, de mariage, ou d'autre servitude ailleurs: qu'ensuite le Précepteur lui avoit dit, « Il faut que vous promettiez à Dieu, & à nous, que vous vivrez sans propres, garderez la chasteté, & observerez les us & coûtumes de l'Ordre, & que vous croiez en Dieu Createur: qu'il est mort, & ne mourra point; ce qu'il jura. Il le revêtit ensuite d'un manteau, pendant qu'un Prêtre lisoit le Pseaume *Ecce quàm bonum, &c.* Que cela étant fait, le Précepteur le baisa à la bouche, & se coucha ensuite sur le banc où il étoit assis; qu'il baisa le Précepteur à l'endroit de l'Anus sur ses habits, & que celui-ci s'étant assis, les autres Freres le baiserent au nombril; que le Précepteur tira ensuite d'une boëte une Idole de cuivre de figure humaine, la posa sur un cofre, & dit: Messieurs, voila un ami de Dieu qui lui parle « quand

Informations contre les Templiers, Crimes dont ils sont accusez.

„ quand il veut ; rendez-lui grace de ce qu'il „ vous a fait parvenir à l'état que vous avez tant „ desiré, & de ce qu'il a accompli vos souhaits ; qu'aussi-tôt ils adorerent cette Idole par trois fois, se prosternant à genoux, & qu'ils montrerent le Crucifix pour faire connoître qu'ils le renioient, & cracherent dessus ; que le Précepteur lui donna une petite ceinture de corde, & lui permit quand il sentiroit les aiguillons de la chair, d'abuser de ses Freres ; que ceci étant achevé il fut conduit dans un autre endroit revêtu des habits de l'Ordre, & ramené au Précepteur qui lui enseigna comment il devoit se comporter à l'Eglise, à la guerre & à la table : un autre de ces Templiers ajoûta à ces circonstances, que le Précepteur montrant l'Idole, la baisa en disant *Yalla*, qui est un mot Sarrazin. Il est rapporté dans l'Histoire de Provence, qu'un des Commissaires deputez par le Roi vers Beaucaire, nommé Odoard des Moulins, écrivit à Sa Majesté qu'il avoit arrêté quarante-cinq Templiers, dont il y avoit cinq Chevaliers & un Prêtre ; qu'étant interrogez ils étoient tous demeurez d'accord de l'abnegation de JESUS-CHRIST, de la permission de la Sodomie, & des baisers infames : qu'à l'égard de l'Idole, ils avoient dit qu'ils ne l'avoient jamais adorée qu'une seule fois à un Chapitre Provincial tenu à Montpellier ; que le Prêtre ajoûta, que celui qui l'avoit reçû lui avoit commandé de ne point dire les paroles de la Consecration sur l'Hostie ; ce qu'il avoit observé à l'égard de celles qu'il distribuoit aux Confreres, mais non pas à l'égard de celle qu'il montroit au Peuple, quoiqu'on lui eût recommandé de ne la point consacrer. Quelques Auteurs les accusent encore d'autres crimes, comme de brûler les corps de ceux d'entre eux qui mourroient fermes dans leur Idolatrie, & de donner de leurs cendres à avaler aux nouveaux Templiers ; de faire rotir les enfans des filles, dont ils avoient abusé, de frotter leur Idole de la graisse qui en sortoit, & de la revêtir d'une peau humaine, mais ces accusations ne sont point prouvées par leurs Interrogatoires. La plûpart de ces Informations furent faites à la fin de l'an 1307. & au commencement de l'an 1308.

Le Pape interdit la connoissance de l'affaire des Templiers aux Ordinaires & aux Inquisiteurs.

Le Pape pour arrêter ces procedures qu'il croioit préjudiciables à son autorité, fit défenses aux Archevêques, Evêques & Inquisiteurs de France d'en connoître, & évoqua cette affaire à sa personne ; le Roi lui en témoigna son ressentiment, & lui fit remontrer qu'il s'étonnoit que Sa Sainteté eût tant de froideur dans la poursuite de cette affaire ; que c'étoit comme consentir aux crimes des accusez, & leur donner un moyen de les défendre ; qu'il devroit plûtôt exciter les Prélats & les Ordinaires des lieux de faire leur devoir pour l'extirpation de cet Ordre ; qu'ils peuvent beaucoup mieux instruire cette affaire dans leurs Dioceses que des Etrangers ; que c'est faire une grande injure aux Evêques que de leur ôter, sans raison, le ministere que Dieu leur a confié & le merite de défendre la Foi ; que ni le Roi, ni eux ne pourroient le souffrir ; que la suspension du pouvoir des Inquisiteurs donnoit de l'esperance aux Templiers de trouver de la faveur à la Cour du Pape, & de tirer leur affaire en longueur. Le Roi qui vouloit l'expedier promptement, fit faire des propositions à la Faculté de Theologie de Paris pour sçavoir s'il ne pourroit pas faire faire le procez aux Templiers par des Juges Seculiers.

Réponse de la Faculté de Theologie de Paris.

Elle lui fit réponse par sa conclusion du 25. de Mars de l'an 1308. portant, 1. Que l'autorité du Juge Seculier ne se peut étendre à faire le procez à personne pour crime d'Heresie, si ce n'est qu'il en soit requis par l'Eglise, & qu'elle lui ait abandonné l'accusé ; toutefois qu'en cas de necessité, & quand il y a du danger, le Juge Seculier peut faire arrêter les Heretiques, mais dans la resolution de les remettre entre les mains de l'Eglise. 2. Que ceux qui sont dans une milice pour la défense de la Foi, & qui ont fait profession d'une Religion établie par l'Eglise, doivent passer pour Religieux, & joüir de l'exemption. 3. Que leurs biens doivent être reservez pour être emploiez aux fins pour lesquelles ils leur ont été donnez. Cette resolution fait voir la sagesse & la fermeté de la Faculté de Theologie de Paris, qui ne cherche point à plaire au Roi par des réponses agréables & conformes à ses intentions, mais qui lui expose sincerement la verité sans aucun détour, ni sans aucun déguisement.

Le Pape interroge lui même les Templiers.

Le Roi pour prendre des mesures justes, se resolut d'aller à Poitiers, & avant que de s'y rendre il indiqua à Tours une Assemblée des Deputez des Villes du Royaume par des Lettres patentes envoiées à ses Baillifs le 25. de Mars de l'an 1308. Mais enfin voiant qu'il n'y avoit pas moyen de faire autrement, il remit entre les mains des deux Cardinaux que le Pape lui avoit envoiez, quelques-uns des principaux Templiers, & les fit conduire à Poitiers où étoit le Pape, afin qu'il sçût la verité de leur propre bouche. Le Pape les aiant interrogez en presence des deux Cardinaux qui avoient été envoiez vers le Roi & de trois autres, ils avoüerent les crimes dont ils étoient accusez, & persisterent ensuite dans leurs dépositions. Il sçût aussi les mêmes choses d'un de ses Domestiques Chevalier de cet Ordre, qui lui confessa ingenûment tout le mal qui s'y commettoit. Le Pape étant par-là convaincu de la necessité de poursuivre cette affaire, par une Bulle adressée aux Archevêques, Evêques, & aux Inquisiteurs du Royaume du 5.

Juil-

Le Pape permet la poursuite des procez contre les Templiers.

Juillet de l'an 1308. il leva la suspension qu'il avoit faite de leur pouvoir, & leur permit de proceder dans leurs Dioceses contre les Templiers jusqu'à Sentence qui seroit donnée dans des Conciles Provinciaux, se reservant neanmoins & au S. Siege les procez contre le Grand Maître du Temple & contre les Maîtres & Précepteurs de France, Terre d'Outremer, Normandie, Poitou, & Provence. Il pourvût à la garde & à la conservation de leurs biens par quatre autres Bulles du même mois, voulant qu'ils fussent reservez pour la même fin qu'ils avoient été donnez, c'est-à-dire pour le secours de la Terre-sainte, sans préjudicier aux droits que le Roi & les autres Seigneurs pouvoient avoir dessus; qu'à cet effet il nommeroit deux Administrateurs generaux pour en faire la recepte avec ceux qui seroient nommez de la part du Roi; & que l'argent seroit emploié au secours de la Terre-sainte suivant que le Pape en ordonneroit. Le Roi consentit à cet emploi, & nomma des Administrateurs de sa part: Quant aux personnes des Templiers, le Pape commit Pierre Capella Cardinal Evêque de Palestrine, afin qu'on les remît à sa garde, & joignit aux Ordinaires pour faire l'Instruction du procez des Templiers, deux Chanoines de chaque Eglise, deux Freres Prêcheurs, & deux Freres Mineurs. Le Roi lui remontra qu'il ne prétendoit pas que ce qu'il faisoit dans cette affaire pût préjudicier à ses droits, & le Pape y consentit par une de ses Lettres.

Informations faites par trois Cardinaux à Chinon.

Le Pape, soit qu'il n'eût pas une entiere confiance aux Inquisiteurs François, ou plûtôt qu'il voulût témoigner qu'il ne faisoit rien dans cette affaire qu'avec beaucoup de précaution, députa trois Cardinaux, Berenger, Estienne & Landulphe, pour sçavoir des prisonniers même si les Informations des Inquisiteurs François étoient veritables. Le Roi fit transferer les principaux prisonniers à Chinon, où ils furent de nouveau interrogez par ces Cardinaux, & persisterent dans la Confession qu'ils avoient faite à Paris, entr'autres le Grand Maître de l'Ordre, Hugues Perraut, & le Maître de Chypre; ces trois derniers & plusieurs autres demanderent leur absolution, & la reçûrent. Les Cardinaux dresserent des Actes de tout ceci, le 15. d'Août de l'an 1308. & le firent sçavoir au Roi, qu'ils prierent de vouloir traiter favorablement les Templiers, en consideration de la reconnoissance qu'ils avoient faite; mais le Pape & le Roi étoient dans le dessein de ruiner entierement cet Ordre. C'est pourquoi le premier sur l'Information de ces Cardinaux adressa sur la fin du mois d'Aoust de l'an 1308. diverses Bulles aux Archevêques & Evêques de la Chrétienté, dans lesquelles aprés avoir raporté ce qu'il avoit déja découvert sur le fait des Templiers, il leur ordonne d'instruire leur procez, & leur mande même les Articles sur lesquels on doit les interroger.

Bulles contre les Templiers.

Le Roi de son côté tint une Assemblée à Tours, dans laquelle se trouverent des Deputez des Archevêques, Evêques, Seigneurs & Communautés des Villes chargés de Procurations, portant pouvoir de comparoir devant le Roi & devant le Pape pour y traiter de cette affaire. Ensuite de cette Assemblée, le Roi accompagné d'une partie de ces Députez, alla trouver le Pape à Poitiers, & aiant conferé avec lui, ils convinrent des articles suivans: Que les Templiers seroient gardez par l'autorité du Roi à la priere du Pape & des Prélats; que les Prélats pourroient juger les Templiers dans leurs Dioceses, à l'exception de quelques-uns, dont le Jugement étoit reservé au Pape; qu'en cas d'abolition de l'Ordre leur bien seroit employé pour le secours de la Terre sainte, & qu'on n'en pourroit faire aucun autre usage; que les biens des Templiers seroient remis entre les mains des Administrateurs nommez par le Pape, moyennant quoi le Pape ordonna que tous les Templiers seroient arrêtez & mis entre les mains des Inquisiteurs, & nomma par sa Bulle datée du 11. jour d'Août de la troisiéme année de son Pontificat (qui seroit la 1307. de Nôtre-Seigneur, si l'on comptoit les années de son Pontificat depuis le 5. Juin 1305. mais qui est la 1308. selon celles des Auteurs de ce temslà) l'Archevêque de Narbonne, les Evêques de Bayeux, de Mende & de Limoges, avec quatre autres Ecclesiastiques du second Ordre, pour faire le procez à tout l'Ordre des Templiers dans quelqu'une des Villes de la Province de Sens.

Juges commis par le Pape pour faire le procez à l'Ordre des Templiers.

Ces Commissaires s'assemblerent à Paris au mois de Novembre de l'an 1309. pour y entendre les dépositions des Témoins & les réponses des Accusez. Jacques Molay Grand Maître de l'Ordre étant amené devant eux, ils lui demanderent s'il vouloit défendre son Ordre: Il fit réponse que son Ordre aiant été approuvé & honoré de privileges par le Saint Siege, n'avoit pas besoin de défenseur; qu'il s'étonnoit que l'on voulût si promptement détruire un Ordre considerable, puisque la Sentence de déposition contre Frederic avoit été differée pendant trente deux ans: qu'il n'étoit pas assez sage pour entreprendre cette défense, mais qu'il y feroit ce qu'il pourroit; qu'il étoit en captivité, & n'avoit pas un sou pour fournir à la dépense, qu'il demandoit qu'on lui donnât un conseil & du secours; qu'il vouloit que pour sçavoir la verité de ce qui regardoit son Ordre, on ne reçût pas seulement sa déposition & celles de ceux de son Ordre, mais aussi celles de tous les Rois du monde, des Princes, Barons, Comtes, & même des Prélats. Les Commissaires l'a-

Informations faites par les Commissaires du Pape.

Informations faites par les Commissaires du Pape.

l'avertirent qu'il prît garde à ce qu'il entreprenoit, aprés la déposition qu'il avoit faite lui-même contre son Ordre; & lui dirent qu'en fait d'heresie & de ce qui regarde la Foy, on y procede simplement & sans ministere de conseil ni d'Avocats. Les Commissaires lui firent faire ensuite lecture de leur commission; & quand on en fut venu à l'endroit où il étoit fait mention des articles qu'on dit qu'il avoit confessez, il en parût étonné, fit le signe de la Croix, & dit que si les Commissaires étoient d'autre qualité, il sçauroit bien ce qu'il auroit à dire; & sur ce qu'ils lui répondirent qu'ils n'étoient pas de condition à recevoir un gage de bataille, il repartit qu'il ne l'entendoit pas ainsi, mais qu'il prioit Dieu qu'il usât envers ses calomniateurs de la maniere que les Turcs & les Sarrazins en usoient envers les Imposteurs, ausquels ils tranchoient la tête, ou qu'ils fendoient en deux. Les Commissaires lui dirent que l'Eglise jugeoit les heretiques, & livroit les obstinez au Bras Seculier. Il se retira, & aiant conferé avec un Seigneur, il demanda un delay jusqu'au Vendredi, qui lui fut accordé, & étant comparu ce jour-là, & interrogé s'il vouloit défendre son Ordre, il dit qu'il étoit pauvre & sans science, mais qu'il avoit entendu dans une des Bulles qu'on lui avoit lûës que le Pape s'étoit reservé de le juger, & quelques autres Maîtres de son Ordre; qu'ainsi il ne pouvoit rien faire presentement que de declarer qu'il étoit prêt de se presenter devant le Pape, & qu'ils les prioit de faire en sorte que Sa Sainteté le fist venir en sa presence. Les Commissaires lui remontrerent qu'ils n'étoient pas chargez du Jugement des Particuliers, mais de celui de l'Ordre, & qu'il eût à dire s'il vouloit proposer quelque chose pour les empêcher de continuer l'Instruction de cette affaire; il dit que non, qu'il leur demandoit seulement de s'y comporter avec justice & avec fidelité: Qu'au reste il se croioit obligé de leur dire, pour la décharge de sa conscience, trois choses à l'avantage de son Ordre. La premiere qu'il ne croioit pas qu'il y eût d'Eglises, à l'exception des Cathedrales, qui eussent de plus beaux ornemens, plus de Reliques, & où l'on fist mieux l'Office que dans celles de son Ordre. La seconde, qu'il n'y avoit point d'Ordre Religieux qui fist de plus grandes aumônes que le leur, parce qu'il y avoit une regle generale de donner l'aumône trois fois la semaine dans leurs Maisons à tous ceux qui se presentoient pour la recevoir. La troisiéme, qu'il ne sçavoit point d'Ordre ni de Nation qui exposât plus librement sa vie pour la défense de la Foy contre les ennemis de la Religion, & qui fussent plus redoutez des Infideles. Les Commissaires lui dirent que tout cela étoit inutile sans la Foi: il repliqua que cela étoit vrai, mais qu'il croioit en Dieu, & en la Trinité des Personnes, & en tout ce qui est de Foi; qu'il étoit persuadé qu'il n'y a qu'un Dieu, une Foi, un Baptéme; une Eglise, & que quand l'ame seroit separée du corps, on connoîtroit les bons & les méchans, & que chacun sçauroit la verité de ce qui se passe à present. Nogaret lui soûtint que son Ordre avoit obeï au Sultan Saladin; & que ce Tyran leur avoit reproché le vice de Sodomie: Il excusa le Traité qu'il avoit fait avec le Sultan sur la necessité où ils étoient pour conserver des Villes & des Châteaux qu'ils n'auroient pû garder, s'ils ne se fussent accommodez avec lui.

Informations faites par les Commissaires du Pape.

Quantité d'autres Templiers de diverses Provinces du Royaume aiant ensuite été amenez par ordre du Roi à Paris devant les Commissaires, on leur lût les Articles dont ils étoient accusez, & sur lesquels on les interrogeoit. Soixante & quatorze soûtinrent l'innocence de leur Ordre, declarerent qu'ils étoient prêts de le défendre, & nommerent Pierre de Boulogne pour leur Procureur, declarant que tous les Articles honteux, sales, déraisonnables, détestables, horribles dont on les accusoit, étoient autant de faussetez, de mensonges & de calomnies fabriquées par leurs ennemis, & attestées par de faux Témoins; que leur Ordre étoit pur, sans tache, & exempt de tous ces crimes; demanderent leur liberté pour être en état de le défendre, & permission d'aller en personne au Concile general; répondirent aux dépositions de leurs Confreres qui avoient avoüé ces crimes, que c'étoit un aveu que la crainte de la mort & les tourmens leur avoient arraché, ou qu'ils avoient fait pour se sauver, corrompus par des prieres ou par des promesses. Ils prierent enfin qu'on leur fist justice, & qu'on les délivrât de l'oppression où ils étoient. Boulogne en vertu de ce pouvoir avec neuf autres Templiers presenta un Memoire, dans lequel il declare tant pour lui & pour ces huit Chevaliers que pour les autres, qu'ils sont prêts de se défendre, tant en general qu'en particulier dans un Concile general, & par tout ailleurs; quand ils seront mis en liberté; qu'ils protestent, que tout ce que quelques-uns de leurs Freres ont dit contre leur Ordre ne pourra lui nuire ni préjudicier; demandent qu'on mette en prison les Freres de leur Ordre qui ont quitté l'Habit: que quand on interrogera quelqu'un de leurs Freres, il n'y ait point de Laïque present; disent qu'il est étrange qu'on ajoûte plus de foi aux dépositions fausses de quelques-uns extorquées par la crainte ou surprises par des promesses, qu'à celles de tant de Martyrs qui souffrent constamment les tourmens & la prison; remontrent que hors du Royaume de

Fran-

Informations faites par les Commissaires du Pape.

France pas-un des Templiers n'a rien dit de semblable de son Ordre; ce qui fait connoître que ceux qui ont déposé ces choses en France y ont été contraints par force, ou gagnez par de l'argent. Que pour la défense de leur Ordre, ils disent simplement qu'il est fondé sur la charité & l'amour fraternel en l'honneur de la Vierge Marie, & pour défendre la Sainte Eglise & la Foi Chrétienne, & detruire les ennemis de la Croix, principalement dans la Terre-sainte; que leur Religion est pure & sans tache devant Dieu; que la regularité & la discipline y sont & y ont toûjours eté tres-bien observées; qu'elle a été approuvée & honorée de privileges par le Saint Siege: que ceux qui y entrent font quatre vœux principaux, de pauvreté, d'obeïssance, de chasteté, & de service pour conquerir ou pour conserver la Terre-sainte; qu'ils sont reçûs par le baiser de paix, qu'on leur donne l'habit avec une Croix qu'ils portent toûjours en l'honneur de JESUS-CHRIST crucifié; qu'on les instruit de leur Regle & des Coûtumes qu'ils tiennent de l'Eglise de Rome & des Saints Peres: que telle est la ceremonie de la Profession que l'on observe & qui a toûjours été observée generalement dans tout leur Ordre: que les choses horribles & détestables qu'on leur impute sont des mensonges inventez par des Apostats de leur Ordre, chassez pour leurs crimes, lesquels en ont suborné d'autres, & ont trompé le Roi & le Pape: que plusieurs de ceux qui ont confessé par la crainte des tourmens, sont prêts de se retracter s'ils étoient libres de dire la verité, & ne craignoient pas d'être brûlez en disant le contraire de leurs dépositions. L'un de ces huit Templiers ajoûte que toutes les dépositions dont on se servoit contre eux étoient nulles, parce que par un privilege special nul d'entre eux ne doit répondre que devant le Pape, & qu'aucun n'a pû renoncer à ce Privilege: que des particuliers ne doivent pas être reçûs à rendre témoignage contre leur Ordre, & que ceux qui avoient déposé, avoient été forcez à dire ce qu'ils ne sçavoient pas. Les Commissaires répondirent qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de les mettre en liberté, parce que ce n'étoit pas eux qui les avoient fait mettre en prison; mais qu'ils étoient prisonniers du Pape, entre les mains duquel étoient les biens de leur Ordre: qu'ils étoient fort diffamez; qu'à l'égard des Privileges qu'ils alleguoient, ils n'avoient point de lieu en matiere d'heresie: que pour eux ils n'avoient d'autre charge que d'informer des faits contenus au Memoire que le Pape leur avoit envoyé. Ainsi les Commissaires commencerent leur information, nonobstant les remontrances de ces Templiers, qui donnerent encore un autre Memoire, dans lequel ils exposoient qu'on n'avoit gardé aucune forme juridique dans l'instruction de leur procés, qu'on avoit exercé contre eux diverses violences: qu'on les avoit arrêtez, mis en prison, saisi leurs biens sans raison; qu'on les avoit contraints par la violence des tourmens, ou par des promesses, ou des récompenses à déposer des choses fausses contre leur Ordre; que toutes les présomptions étoient en leur faveur: 1. Parce qu'il n'étoit pas à croire que quelqu'un eût été assez fou pour entrer ou demeurer dans un Ordre aussi abominable. 2. Parce que leur Ordre étoit composé de gens de qualité, de bonnes mœurs, qui n'eussent jamais souffert ces desordres: qu'ils demandoient qu'on leur donnât copie de la Commission, des Articles dont ils étoient accusez, & des noms des témoins qui avoient déposé, ou de ceux qui déposeroient à l'avenir: que l'on separat ceux qui avoient déposé, d'avec ceux qui avoient à déposer; qu'on leur fist jurer qu'ils diroient la verité, & qu'ils ne suborneroient personne: que l'on s'informât de la maniere dont étoient morts plusieurs de leurs freres, & pourquoi quelques-uns ne vouloient pas venir: qu'entre autres on sçût de Frere Adam de Valincour, qui étoit sorti de leur Ordre pour entrer dans celui des Chartreux, & y étoit ensuite revenu, si ce qu'on disoit de leur Ordre étoit vrai.

Concile Provincial tenu à Paris contre les Templiers l'an 1310.

Pendant que les Commissaires du Pape informoient contre tout l'Ordre, l'Archevêque de Sens tint un Concile Provincial à Paris au mois de May de l'année 1310. dans lequel il entreprit de faire le procés aux particuliers. Les Chevaliers chargez de la défense de tout l'Ordre, remontrerent qu'il n'étoit pas juste que pendant que les Commissaires du Pape faisoient leur information, l'Archevêque de Sens entreprît de faire leur procés: qu'ils appelloient de tout ce que pourroit faire cet Archevêque; & que si au préjudice de cet Appel on faisoit quelque execution contre eux, ce seroit une injustice: qu'ils se mettoient sous la protection du Saint Siege: qu'ils prioient les Commissaires de défendre à l'Archevêque de Sens & aux autres Prélats du Royaume de proceder contre aucun des Templiers, & de leur permettre de signifier cet Appel à l'Archevêque de Sens & de le publier. Le soir même ils presenterent un autre Ecrit adressé à l'Archevêque de Sens, contenant leur Appel. Les Commissaires firent réponse que l'affaire que traitoient l'Archevêque de Sens & ses Suffragans dans leur Concile étoit toute differente de celle dont il s'agissoit: qu'ils étoient aussi députez par le Saint Siege, & qu'ils n'avoient aucune autorité sur eux; qu'ainsi ils ne croioient pas pouvoir les obliger de retarder le procés qu'ils avoient à faire contre des par-

Concile Provincial tenu à Paris contre les Templiers l'an 1310.

particuliers de l'Ordre: qu'ils en delibereroient neanmoins plus amplement. Les Commissaires continuerent leur information, & entendirent deux cent trente & un témoins, qui déposerent contre l'Ordre depuis la fin de l'an 1309. jusqu'au mois de Juin 1310. La plûpart avoüérent les faits dont leur Ordre étoit accusé; mais quelques-uns les dénierent, & d'autres, aprés les avoir avoüez, se rétracterent & dirent qu'ils n'avoient déposé ces choses que par la crainte des supplices, ou parce qu'ils avoient vû qu'on alloit brûler ceux de leurs Confreres qui avoient soûtenu l'innocence de leur Ordre. Mais avant que l'Information des Commissaires fût achevée le Concile Provincial de Sens rendit plusieurs Jugemens contre des particuliers de cet Ordre: quelques-uns furent absous, d'autres condamnez à quelques penitences, & ensuite delivrez: quelques-uns resserrez plus étroitement ou condamnez à une prison perpetuelle, & cinquante-neuf qui persisterent dans le desaveu de ce qu'ils avoient confessé, furent degradez comme relaps, livrez au Bras Seculier, & condamnez a être brûlez: ce qui fut executé hors la Porte de Saint Antoine au mois de May de l'an 1310. Ces pauvres miserables declarerent jusqu'à la mort qu'ils étoient innocens. On deterra la même année le corps d'un Templier nommé Jean de Turreïo qui avoit été Trésorier du Temple, pour brûler ses os.

Execution des Templiers à Paris.

Poursuites contre les Templiers dans divers Royaumes

On proceda aussi dans les autres Royaumes contre les Templiers en consequence des Bulles du Pape. En Italie l'Archevêque de Ravenne fit arrêter ceux de son Diocese, & informer contre eux. Il assembla ensuite un Concile de sa Province dans lequel il raporta les charges qu'il y avoit contre eux, & demanda s'ils devoient être appliquez à la question: il fut conclu que non, quoique les Inquisiteurs soûtinssent que les heretiques y devoient être appliquez. On demanda si on les renvoyeroit au Pape: on dit que non, puisque le Concile general devoit bientôt se tenir; qu'il les falloit absoudre, ou qu'ils devoient se purger. Le lendemain les Evêques s'étant rassemblez, declarerent que les innocens devoient être renvoyez absous, & les criminels punis suivant les Loix: qu'il falloit conserver l'Ordre, si la plus grande partie étoit saine & innocente. Les Informations faites par les Archevêques de Pise & de Florence, & les autres personnes commises par le Pape pour informer dans la Lombardie & dans la Toscane, furent moins favorables aux Templiers; car les témoins déposerent qu'ils avoient vû, oüi dire, ou eu connoissance des crimes horribles & détestables dont ils étoient accusez. Jacques II. Roi d'Arragon ayant reçû une Lettre du Roi contre les Templiers, chargea les Evêques de Valence & de Sarragoce & l'Inquisiteur general de son Royaume d'informer contre eux, & ayant été averti que les Templiers se retiroient dans leurs Places fortes, il fit arrêter ceux qu'il pût prendre, & se prépara à forcer les autres dans leurs Châteaux, pendant que l'Inquisiteur general qui les avoit fait citer à Valence instruisoit leur procez. Les Chevaliers de ce Royaume écrivirent au Pape qu'ils étoient faussement accusez; que leur innocence étoit connuë de tout le monde; que tant s'en faut qu'ils eussent renié Jesus-Christ, il y avoit une infinité de leurs Confreres entre les mains des Infideles, qui aimoient mieux demeurer captifs, & souffrir divers tourmens, que de renoncer à la Foi: que si quelques-uns avoient confessé des crimes abominables, il falloit les punir; mais qu'il n'étoit pas juste que tout l'Ordre ni les innocens en souffrissent: qu'ils prioient le Pape de leur accorder sa protection, declarant qu'ils se soumettoient à son Jugement, & qu'en attendant sa réponse ils s'étoient retirez dans leurs Forteresses. Le Roi d'Arragon prit plusieurs de leurs Châteaux, & le Pape commit l'Evêque de Valence pour faire le procez à ceux qui furent pris. Dans la Castille le Roi Ferdinand IV. fit arrêter tous les Templiers, & fit informer contr'eux par les Archevêques de Compostelle & de Tolede, & par l'Inquisiteur Aimeric. Leurs biens furent saisis, & les Evêques établis gardiens. L'affaire aïant été agitée dans des Conciles Provinciaux, les Templiers furent declarez innocens, & neanmoins renvoyez au Pape. En Angleterre ils furent tous arrêtez en un même jour, examinez dans un Synode tenu à Londres, qui dura pendant deux mois, & ils y confesserent les crimes dont ils étoient accusez. Le Pape envoya en Allemagne un Commissaire, pour informer contre ceux de ce païs, & exhorta les Princes & les Prélats d'Allemagne de poursuivre les Templiers, mais on ne voit pas qu'il s'y soit rien fait contre eux. Il avoit aussi donné ordre qu'on les arrêtat dans l'Isle de Chypre; mais Amaury Seigneur de Tyr & Gouverneur du Royaume lui manda qu'il n'avoit pû executer cet Ordre, parce que les Templiers avoient pris les armes sur l'avis qu'ils en avoient eu: que neanmoins dix des principaux s'étoient venu remettre entre ses mains, & avoient promis d'obéïr. En Provence Charles II. Roi de Sicile & Comte de Provence les fit tous arrêter le 24. de Janvier de l'an 1308. & fit saisir leurs biens. Ils furent condamnez à mort & executez, leurs biens meubles partagez entre le Pape & le Comte & les immeubles conservez aux Hospitaliers.

Poursuites contre les Templiers dans divers Royaumes.

Jugement du Pape dans le

Le tems du Concile general que le Pape avoit indiqué étant proche, le Roi Philippe le Bel écrivit au Pape au commencement de l'an 1311. que

Concile de Vienne contre les Templiers. que puisque les Templiers se trouvent si fort chargez par les Informations, il les faudra exterminer par le Jugement du futur Concile. Il supplia Sa Sainteté de faire en sorte que leurs biens fussent emploiés à quelque nouvelle Milice, ou bien transferés à un autre Ordre Militaire déja établi pour le secours de la Terre-sainte. Le Pape agréa cette proposition par sa Bulle du mois de Mars de la même année.

Enfin le Concile general de Vienne aiant été assemblé, & la premiere Session tenuë le 16. d'Octobre de l'an 1311. la premiere chose que le Pape y proposa, fut l'affaire des Templiers. Il y eut diverses opinions : les uns étoient d'avis qu'il falloit les entendre avant que d'abolir leur Ordre; les autres au contraire furent d'avis qu'il ne falloit plus differer, & que si on le faisoit, ce seroit au grand scandale de l'Eglise, aprés les crimes énormes dont ils étoient convaincus. Guillaume Durant Evêque de Mende fut de cet avis, & donna un Memoire au Pape pour le prouver. Le Mercredi de la semaine sainte de l'année suivante, qui étoit le 19. de Mars, le Pape tint une Assemblée particuliere des Cardinaux & des Prélats, dans laquelle la destruction de l'Ordre des Templiers fut resoluë. La Bulle en fut publiée dans la Session suivante, tenuë le 22. May 1312. à laquelle le Roi assista. Voici ce qu'elle contient en substance : Que les Templiers étant convaincus d'une infinité de crimes, il en ordonnoit l'extinction avec l'approbation du Concile, non par forme de Sentence definitive, parce qu'on ne pouvoit pas la porter dans la rigueur de la Justice, suivant les Informations & l'instruction du procez qui en avoient été faites, mais par forme de Provision ou de Reglement Apostolique, & qu'il défendoit à qui que ce fût d'entrer dans cet Ordre à l'avenir & de prendre ou de porter leur habit sous peine d'excommunication *ipso facto*. Que tous leurs biens demeureroient en la disposition du Saint Siege; & que dés-à-present aprés une meure déliberation & par l'avis des Prélats du Concile, il les unissoit à pepetuité à l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, tant les meubles qu'immeubles, avec tous leurs droits & leurs Privileges, à l'exception neanmoins des biens qu'ils avoient dans les Royaumes de Castille, d'Arragon, de Portugal & de Majorque, qui ne seront point donnez aux Hospitaliers, & neanmoins reservez à la disposition du Saint Siege. Enfin il enjoint sous peine d'excommunication à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même aux Rois qui ont des biens des Templiers, de les remettre entre les mains des Hospitaliers dans un mois aprés la publication de cette Bulle. Le Pape commit en consequence l'Evêque de Nevers, l'Abbé de Saint Germain des Prez, & le Doyen de Chartres pour mettre les Chevaliers de l'Hôpital en possession des biens que les Templiers avoient en France, & donna diverses autres Bulles sur ce sujet. On renvoya aux Conciles Provinciaux le Jugement des procez des particuliers de l'Ordre, & il fut ordonné que l'on puniroit rigoureusement ceux qui seroient trouvez coupables, & qu'on assigneroit à ceux qui seroient innocens des pensions sur des biens de l'Ordre. *Jugement du Pape dans le Concile de Vienne contre les Templiers.* A l'égard du Grand Maître, du frere du Dauphin & de quelques autres, dont le Pape s'étoit reservé le Jugement, il envoya des Cardinaux à Paris pour declarer ce qu'il vouloit qui fût executé à leur égard. Ces Cardinaux firent dresser un Echafaut devant le Portail de l'Eglise de Nôtre-Dame au mois de Mars de l'an 1313. & ayant fait amener le Grand Maître, le frere du Dauphin, Hugues Perrauld & un autre Chevalier, ils leur lûrent la Sentence du Pape, par laquelle ils étoient déposez & condamnez à une prison perpetuelle. *Execution du Grand Maître & d'un autre Templier à Paris.* Le Grand Maître & le frere du Dauphin ayant entendu ce Jugement, declarerent que ce qu'ils avoient déposé contre leur Ordre, étoit faux, qu'ils l'avoient fait à la sollicitation du Pape & du Roi, & qu'ils étoient prêts de mourir pour soûtenir cette verité. Les Cardinaux les livrerent au Prevôt de Paris; & la nouvelle en aïant été portée au Roi, il assembla aussi-tôt son Conseil, dans lequel il fut arrêté que sur le soir le Grand Maître & le frere du Dauphin seroient brûlez à la Pointe de l'Isle du Palais entre le Jardin du Roi & les Augustins, ce qui fut executé. Ces miserables endurerent constamment le supplice, & persisterent jusqu'à la fin à soûtenir leur innocence & celle de leur Ordre: ce qui fit croire à plusieurs qu'ils mouroient innocens. Les deux autres qui ne dirent rien eurent la vie sauve.

Emploi des biens des Templiers en divers Royaumes. Telle fut la fin de l'Ordre de Templiers qui fut aboli dans tous les païs de la Chrétienté, à l'exception de l'Allemagne, où ils empêcherent la publication de la Bulle, & se firent absoudre dans un Concile Provincial. Les Chevaliers Hospitaliers furent mis en France en possession de leurs biens immeubles, mais ils furent obligez de laisser au Roi les deux tiers des biens mobiliaires pour les dépenses qu'il avoit faites à la poursuite des Templiers, suivant la Transaction passée entre le Roi Louïs Hutin & le Grand Maître de l'Hôpital le 14. Fevrier de l'an 1315. En Arragon le Pape unit, à la poursuite du Roi Jacques, les biens des Templiers à ceux de l'Ordre de Calatrave, dont on fit un Ordre separé & indépendant de celui de Castille du même nom, aïant un Grand Maître resident en Arragon & dépendant de l'Ordre de Cîteaux.

Emploi des biens des Templiers en divers Royaumes

Le Roi d'Arragon retint neanmoins dix-sept Places fortes qui avoient appartenu aux Templiers. Ferdinand IV. Roi de Castille ne voulut point obéïr à la Sentence du Pape qui unissoit les biens des Templiers de son Royaume à l'Ordre de Saint Jean de l'Hôpital, & en appliqua à son Domaine les villes, les terres & les autres biens qu'ils avoient dans son Etat. Denis Roi de Portugal institua par l'avis du Pape dans son Royaume un Ordre de Chevaliers de Christ qui fut approuvé par le Pape Jean XXII. & fondé des biens des Templiers, dont la principale fonction étoit de faire la guerre contre les Mores. En Angleterre il fut resolu dans un Parlement tenu l'an 1324. que les biens des Templiers seroient unis à l'Ordre des Hospitaliers, ce qui donna occasion à quelques Anglois de cet Ordre de se croire dégagez de leurs vœux & en état de se marier, à quoi les Evêques d'Angleterre s'opposerent.

Objections qu'on allegue pour la justification des Templiers.

C'est une des Questions fameuses de l'Histoire, sçavoir si les Templiers ont eté coupables de tous les crimes dont ils ont été accusez, & justement condamnez, ou si on les leur a imputez faussement, & si on les a contraints par la violence des tourmens & par la crainte d'avouër des choses qu'ils n'avoient point faites, pour profiter de leurs dépouïlles & s'emparer de leurs biens, comme quelques Historiens l'ont assûré. On peut alleguer pour leur défense, 1. Que ceux qui ont été leurs délateurs sont deux miserables condamnez pour leurs crimes, nullement dignes de foi, qui ne se sont avisez de ce stratagême, que pour se tirer de la peine à laquelle ils étoient condamnez. 2. Que les crimes dont on les accuse sont si horribles & si execrables, & en même temps si extravagans, qu'il faudroit, s'ils les avoient commis, qu'ils eussent perdu non seulement toute sorte d'honnêteté & de Religion, mais même de pudeur, de bon sens & d'esprit. Or est-il croyable qu'une infinité de gens de toutes sortes de Nations & de conditions répandus dans toute la Chrêtienté, soient tous tombez dans un excés si horrible d'impieté & d'extravagance, & que ni la Religion, ni la pudeur, ni la crainte d'être découverts, ni le mécontentement que quelques-uns ont eu dans l'Ordre n'en ait porté aucun à découvrir ce qui s'y passoit. Ce silence est étrange, si la chose est vraie: Silence qui dure pendant prés de cent années, qui est observé religieusement par tous ceux de l'Ordre. Pendant ce temps plusieurs en sont sortis mécontens; comment se peut-il faire que pas un, pour autoriser sa sortie, n'ait apporté pour raison les desordres qu'il y avoit reconnus? comment une infinité de gens qui se sont presentez pour y entrer dans un bon dessein, & n'étant pas encore corrompus, ont-ils pû se resoudre à faire en y entrant cette damnable profession, & à y perseverer? 3. Qu'ils n'ont avoüé ces crimes que par la crainte des tourmens dont on les menaçoit, & dans l'esperance qu'on leur donnoit, d'être bien traitez & même récompensez s'ils les confessoient: que ceux qui ne les ont pas voulu réconnoître ont été appliquez à la question, afin que les tourmens tirassent de leur bouche l'aveu d'une chose fausse: que cependant il y en a eu quelques-uns qui n'ont jamais déposé contre leur Ordre, & ont soûtenu hautement son innocence: que la plûpart de ceux qui avoient été assez lâches que de se laisser vaincre par la crainte, ou gagner par les promesses, se sont retractez, & ont persisté dans cette retractation jusqu'à la mort, protestant toûjours qu'on leur en avoit imposé, ou que ce qu'ils avoient dit étoit faux, & que l'on avoit extorqué d'eux ces confessions ou par menaces, ou par promesses, ou par violence: qu'ils ont témoigné autant de fermeté dans cette retractation, qu'ils avoient marqué d'inconstance & de variation dans leur premiere déposition: qu'en fin ils ont mieux aimé être brûlez tout vifs, & qu'allant au supplice, & du milieu des flammes ils ont declaré hautement qu'ils mouroient innocens; temps dans lequel la crainte de l'Enfer & des Jugemens de Dieu, devant lequel on doit comparoître, arrache la verité du cœur & de la bouche des plus méchans. 4. Qu'il ne s'est point trouvé d'autres témoins contre eux, qu'eux-mêmes: qu'il n'y a qu'en France où ils ayent été contraints d'avouër ces crimes: que par tout ailleurs quelque poursuite que l'on ait faite contre eux, ils ne se sont point trouvez coupables de ces crimes, & ne les ont point avoüez. 5. Que leurs Juges étoient leurs Parties: que Philippe le Bel leur en vouloit depuis long-temps, les accusant d'avoir suscité & fomenté une sedition contre lui; qu'il étoit ennemi particulier du Grand Maître; qu'il leur devoit de l'argent; qu'il vouloit profiter de leurs dépouilles, comme il fit; qu'il s'employa à la poursuite de cette affaire avec chaleur & avec partialité; qu'il exerça des cruautez inouïes contre les accusez: que le Pape ne vouloit point d'abord entrer dans cette affaire, en connoissant l'injustice; mais qu'il se laissa enfin gagner aux sollicitations du Roi, & aux offres qu'il lui fit de laisser les biens des Templiers à la disposition du Saint Siege: qu'enfin le Pape, le Roi de France & les autres Princes ont trouvé leur compte dans l'extinction de cet Ordre, & ont profité de les biens en tout ou en partie. 6. Que la procedure que l'on a tenuë contre eux est irreguliere & contre les formes prescrites par le Droit: qu'on les a d'abord arrêtez sur de legers soup-

Objections qu'on allegue pour la justification des Templiers.

Objections qu'on allegue pour la justification des Templiers

soupçons par l'autorité du Roi, & sans avoir consulté le Pape, auquel seul il appartenoit de les juger, à cause de leurs Privileges: que les premieres informations ont été faites, ou par des Officiers du Roi, ou par un Inquisiteur: que l'on n'a point procedé contre tout l'Ordre; qu'il n'a point été cité, ni son procés instruit dans les formes: que le Pape reconnoît lui-même toutes ces choses, en declarant qu'il ne pouvoit pas de droit porter de Sentence définitive contre cet Ordre, selon les informations & la maniere dont le procés étoit instruit: *Non per modum definitivæ Sententiæ, cùm eam super hoc secundùm inquisitiones & processus super his habitos non possemus ferre de jure.* Qu'il le condamnoit & l'abolissoit neanmoins par provision, comme si l'abolition entiere d'un Ordre pouvoit être ordonnée par provision, quand on reconnoît qu'on ne peut pas l'ordonner de droit.

Raisons qui prouvent la justice de l'extinction de l'Ordre des Templiers.

On peut opposer à ces défenses, qu'en matiere de faits, il ne faut point se servir de conjectures & de raisonnemens contre des dépositions, & des confessions mêmes des coupables sur lesquelles ils ont été juridiquement condamnez: que nous avons les Interrogatoires d'une infinité de Templiers, qui ont reconnu les crimes dont ils ont été accusez: qu'il n'importe pas quels ayent été leurs délateurs, pourvû que dans la suite le fait se trouve constant: que les crimes dont on les accuse sont horribles à la verité; mais que les hommes qui s'abandonnent à leurs passions sont capables de tout, & qu'il n'y a point de dereglemens si étranges, dans lesquels ils ne puissent tomber: que ceux dont les Templiers sont accusez, sont de deux sortes, des impietez & une espece d'idolatrie, & le vice de Sodomie; que le commerce qu'ils ont eu avec les Sarrazins les a pû engager dans le premier, qui est le plus extraordinaire, & que les débauches les ont précipitez dans le second: que ces desordres ont été long-temps secrets, parce que tous les particuliers avoient intérêt de les cacher: que l'Ordre faisoit leur établissement & leur fortune, & qu'ils ne pouvoient l'accuser sans se perdre & s'accuser eux-mêmes de crimes honteux; outre qu'il étoit dangereux de s'attirer sur les bras un Ordre aussi puissant dont on dépendoit: que c'est aussi la raison pour laquelle ceux qui sont sortis de cet Ordre, ne l'ont pas décelé: que quelques-uns ont revelé ses turpitudes à des particuliers, qui n'ont osé non plus en parler: que plusieurs de ceux qui ont confessé ces crimes l'ont fait volontairement & sans contrainte: qu'ils sont tous uniformes dans leurs dépositions; mais que quelques-uns ne déposent pas de tous les faits, comme n'ayant connoissance que d'une partie, ce qui prouve la bonne foi: qu'ils disent tous des circonstances si particulieres, qu'il est difficile qu'elles soient inventées: que la plus grande partie a persisté dans ses dépositions: que ceux qui se sont retractez, ne l'ont fait que parce qu'ils ont vû qu'il leur falloit subir la peine que meritoit leur faute, & pour couvrir leur infamie: que comme ils tenoient ces desordres fort secrets, & ne les découvroient qu'à ceux de leur Ordre, il ne faut pas s'étonner que les principaux témoins soient les accusez; que l'on n'a pas instruit leur procés dans les formes dans les autres Royaumes; que cependant on y a trouvé assez de preuves contre eux pour abolir leur Ordre: que le Roi Philippe le Bel n'a agi dans cette affaire que par un motif de justice: qu'il ne les a fait arrêter si promptement, que parce qu'il étoit à craindre que comme ils étoient puissans, s'ils étoient avertis du dessein que l'on avoit, ils ne fissent un soulevement dans le Royaume: qu'il avoit fait informer contre eux pour sa justification, & qu'il en avoit laissé le jugement au Pape, entre les mains duquel il les avoit remis: qu'il n'a point profité de leurs biens; mais qu'il a toûjours offert qu'ils fussent employez pour le bien de la Terre-sainte: qu'il a consenti à l'union qui en a été faite à l'Ordre des Hospitaliers, & les lui a remis de bonne foi, en retenant seulement ce qu'il avoit été obligé d'avancer pour la poursuite du procés: que la procedure & les informations faites contre eux étoient suffisantes pour prouver le dereglement de tout l'Ordre: qu'il étoit necessaire de l'abolir, & qu'on ne pouvoit pas y remedier autrement, quoique peut-être selon les formalitez de Droit, il fallût faire une autre procedure pour donner une Sentence définitive; mais que cela n'empêchoit pas que par voye de provision, c'est-à-dire, d'œconomie, d'équité & de justice, on ne pût l'abolir entierement, & donner ses biens à un Ordre qui devoit les employer à l'usage auquel ils étoient destinez. Ces raisons sont suffisantes pour soûtenir le Jugement rendu par le Pape dans le Concile de Vienne contre l'Ordre des Templiers, & pour justifier la conduite du Roi Philippe le Bel dans cette affaire.

Raisons qui prouvent la justice de l'extinction de l'Ordre des Templiers.

CHA-

CHAPITRE III.

HISTOIRE DES PAPES QUI ONT fait leur résidence à Avignon depuis Clement V. jusqu'à la mort de Gregoire XI. & de ce que s'est passé de remarquable dans l'Empire, dans l'Italie & dans l'Eglise sous leur Pontificat; Et entre autres choses, des Démêlez de Louïs de Baviere avec les Papes. Des Contestations des Cordeliers avec Jean XXII. & de la Question de la Beatitude des Ames, müe par ce Pape.

Election du Pape Jean XXII.

APRE's la mort de Clement V. vingt-trois Cardinaux qui se trouverent à Carpentras, où ce Pape tenoit sa Cour, y entrerent dans un Conclave, & y demeurerent depuis le mois de May jusqu'au 22. de Juillet de l'an 1314. sans pouvoir s'accorder sur l'Election d'un Pape; les Cardinaux Italiens voulant avoir un Pape de leur Nation qui allât faire sa demeure à Rome; & les Gascons en voulant un François qui fît sa résidence au deçà des Monts. Les Italiens proposerent le Cardinal de Palestrine, qui avoit été autrefois Archevêque d'Aix, & en écrivirent au Roi; mais il ne fut pas agreable aux François: enfin les contestations furent portées si loin, que le Peuple s'étant assemblé sous la conduite de Bertrand & de Raimond Gott neveux du défunt Pape; & étant venu en armes au Conclave, demandant qu'on lui livrât les Cardinaux Italiens, & criant qu'il vouloit un Pape; le feu se mit au Conclave; les Cardinaux se sauverent, & furent dispersez. Il fut difficile de les rassembler aprés cet accident; car les Cardinaux Gascons vouloient que le Conclave se tînt à Carpentras où le Pape Clement V. étoit mort, ou du moins à Avignon; & les Italiens ne se croiant pas en sûreté ni en liberté dans ces Villes, vouloient que ce fût à Rome. Ils eussent peut-être procedé les uns & les autres separément à l'Election d'un Pape, ce qui auroit causé un Schisme, si Philippe le Bel ne leur eût écrit pour les en détourner, en leur proposant la ville de Lion comme un lieu propre pour faire l'Election, & qui ne devoit être suspect à aucun des deux Partis. Ils ne pûrent neanmoins se resoudre à se rassembler, jusqu'à ce qu'aprés la mort de Philippe le Bel, arrivée le 29. Novembre de l'an 1314. & sous le Regne de Louïs Hutin qui lui succeda, Philippe frere du Roi Comte de Poitiers fut envoié, pour faire en sorte d'assembler les Cardinaux, & de les faire convenir d'élire un Pape; il les fit venir à Lion, & aprés avoir eu plusieurs conferences avec eux sans pouvoir les faire convenir, il les manda tous un jour dans la maison des FF. Prêcheurs de Lion, & les aiant exhortez de convenir pour l'Election d'un Pape, il se retira & les laissa enfermez dans cette Maison, aiant donné ordre qu'on ne les laissât point sortir qu'ils n'eussent élû un Pape. Il reçût en même temps la nouvelle de la mort de Louis Hutin arrivée le 5. de Juin de l'an 1316. qui avoit laissé sa femme Clemence enceinte; ce qui l'obligea de partir promptement pour retourner à la Cour de France sans rien changer à l'ordre qu'il avoit donné. Enfin les Cardinaux quarante jours aprés qu'ils avoient été renfermez, le septiéme jour du mois d'Aoûc élûrent Jacques d'Osa, ou plûtôt d'Eusa, natif de Cahors, qui avoit été Evêque de Frejus & ensuite d'Avignon, & étoit alors Cardinal Evêque de Porto. Quelques Auteurs ont écrit que les Cardinaux aiant compromis entre ses mains pour élire un Pape, il s'étoit élû lui-même: mais il n'y a point d'apparence, & cela ne lui a point été reproché par ses adversaires; au contraire les Historiens du temps conviennent qu'il a été élû par les suffrages des Cardinaux. Quelques autres ont raporté qu'il avoit fait serment de ne monter ni cheval ni mule qu'il n'allât à Rome; mais c'est encore un conte qui n'a point de fondement. Le Pape aprés son Election prit le nom de Jean XXII. se fit couronner à Lyon le 5. de Septembre, & partit aussi-tôt pour aller faire sa residence à Avignon, où il arriva le 2. d'Octobre. La Reine Clemence accoucha d'un fils le 15. de Novembre, lequel étant mort au bout de huit jours, Philippe fut couronné le 6. de Janvier de l'an 1317. Quelque temps aprés que Jean XXII. fut arrivé à Avignon, il découvrit que Hugues Geraldi Evêque de Cahors avoit voulu l'empoisonner, & étoit coupable de divers crimes: il lui fit faire son procez par les Cardinaux, le fit dégrader dans les formes, & condamner à une prison perpetuelle au mois d'Avril de la même année: & aiant été livré aux Juges Laïques, il fut condamné à être écorché, traîné par la Ville, & brûlé; ce qui fut executé au mois d'Aoust de la même année.

Erection d'Archevêchez & d'Evêchez faites par Jean XXII.

Dans le même temps Jean XXII. travailla à ériger un nouvel Archevêché & divers Evêchez en France. Le Diocese de Toulouse étoit d'une grande étenduë, & considerable pour ses revenus; Clement V. avoit déja eu en pensée d'en faire une Province, & Jean XXII. s'étant resolu d'executer ce dessein, érigea Toulouse en Metropole, en la soustrayant de la Jurisdiction de l'Archevêque de Narbonne, & en fit Archevêque Jean de Cominges qui étoit Evêque de Maguelone, aiant dépouillé Hugues de Presfac neveu du Pape Clement V. de cet Evêché. Il divisa le Diocese de Toulouse en six Evêchez, dont

Erection d'Archevêchez & d'Evêchez faites par Jean XXII.

dont il plaça les Sieges dans six petites Villes, sçavoir Montauban, qui étoit auparavant en partie du Diocese de Cahors, Saint Papoul, Rieux, Lombez, Lavaur, & Mirepoix, ausquels il ajoûta l'Evêché de Pamiez nouvellement érigé. Il créa deux nouveaux Evêchez dans l'Archevêché de Narbonne, sçavoir Aleth & S. Pons. Il démembra Castres du Diocese d'Albi pour en faire un Evêché, Tulle de celui de Limoges, Sarlac de celui de Perigueux, Saint Flour de celui de Clermont, & Vabres de celui de Rhodez, & en érigea deux dans celui de Poitiers, Maillezais & Luçon. Il erigea aussi plusieurs Collegiates dans la Province de Toulouse & dans le Diocese d'Albi. L'année suivante il divisa la Province de Tarragone en deux, érigea Sarragoce en Metropole, & lui soumit cinq des Suffragans de Tarragone. On raporte qu'il fit aussi un Evêché de l'Abbaye du Mont-Cassin; mais on trouve dés-avant son Pontificat des Evêques de ce Titre.

Etat de l'Empire & de l'Italie.

Pendant que Jean XXII. demeuroit tranquile à Avignon, l'Italie étoit troublée par les Factions des Guelphes & des Gibelins, qui se faisoient continuellement la guerre, & la Ville de Rome étoit dans une étrange confusion. Les Empereurs d'Allemagne n'avoient presque plus d'autorité en Italie, la Pouille & tout le Royaume de Naples étoit sous la domination de Robert fils de Charles II. Roi de Sicile qui soûtenoit le parti des Guelphes contre les Gibelins. L'Empire étoit alors en contestation entre Loüis Duc de Baviere, & Frederic Duc d'Aûtriche, car aprés la mort de l'Empereur Albert Duc d'Aûtriche qui avoit été tué l'an 1308. par un de ses neveux, Henri Comte de Luxembourg avoit été élû Empereur, & son Election confirmée par Clement V. qui l'avoit favorisé secretement en manquant de parole au Roi Philippe le Bel qui vouloit faire élire Empereur Charles de Valois son frere. Henri qui fut le VII. Empereur de ce nom, passa l'an 1311. en Italie pour appaiser le trouble de ce païs, & se faire couronner Empereur, ainsi qu'il l'avoit promis au Pape. Il demanda aux Florentins & aux Aretins, qu'ils eussent à le recevoir avec son armée; ils le refuserent; il ne laissa pas de continuer sa marche, se saisit de Milan où il fut couronné, rangea la plûpart des Villes d'Italie sous son obeïssance, marcha droit à Rome, où il fut reçû malgré ceux de la Faction contraire, & y fut encore couronné par les Cardinaux, malgré les défenses de Clement V. & reçût le serment du Peuple Romain; mais aiant voulu lui imposer un Tribut, il se revolta, & avec le secours de Robert Roi de la Pouille il contraignit Henri de se retirer à Tivoli, d'où il alla à Pise, où il fit faire le procez au Roi Robert, auquel il declara la guerre; & étant parti pour aller dans la Pouille avec des Troupes pour s'emparer de ce Royaume, il tomba malade en chemin le 15. d'Août, au Château de Bencovent, où il mourut le 24. du même mois empoisonné, à ce que les Historiens raportent par un Dominiquain nommé Pierre de Chateaurenaud qui lui donna une Hostie empoisonnée. Cependant les Dominiquains ont obtenu une Lettre plusieurs années aprés, datée du 17. May 1346. de Jean Roi de Boheme, par laquelle ce Prince declare que les bruits qui avoient couru contre ce Religieux étoient sans fondement.

Etat de l'Empire & de l'Italie.

L'an 1314. les Electeurs d'Allemagne s'étant assembez à Francfort, se partagerent: les Archevêques de Mayence & de Tréves, Jean Roi de Boheme, & Wolcmar Marquis de Brandebourg donnerent leurs suffrages à Loüis Duc de Baviere; l'Archevêque de Cologne & Rodolphe de Baviere Comte Palatin donnerent les leurs à Frederic Duc d'Aûtriche. Loüis fut couronné à Aix-la-Chapelle par l'Archevêque de Mayence, & Frederic à Bonne par l'Archevêque de Cologne. Les Villes d'Allemagne prirent parti, les unes pour Loüis, & les autres pour Frederic. Le premier fut reconnu par les Villes du Bas-Rhin jusqu'à Strasbourg, & par les Villes de Soüabe, & l'autre par les Villes du Haut-Rhin & par la Suisse. Loüis de Baviere eut recours au Pape Jean XXII. pour faire confirmer son Election, comme étant la seule legitime, puisqu'il avoit eu le plus grand nombre de Suffrages; mais le Pape lui refusa de le faire, non seulement parce qu'elle étoit contestée, mais encore parce qu'il avoit entrepris des choses qu'il prétendoit être au-dessus de son pouvoir. Il declara en consequence l'Empire vacant; que l'administration en appartenoit au Saint Siege, & sur ce fondement déposa les Gouverneurs & les Vicaires que l'Empereur avoit établis en Italie. Ce fut-là l'origine de la broüillerie de Jean XXII. & de Loüis de Baviere. Les deux Contendans pour l'Empire se firent la guerre pendant que toute l'Italie étoit agitée par les factions des Guelphes & des Gibelins. Mathieu Vicomte de Milan ligué avec les autres Gibelins tenoit Genes assiegée. Les Genois s'étant mis sous la protection de Jean XXII. & de Robert Roi de la Pouille, ce dernier vint à leur secours, & le Pape fulmina contre Mathieu, & appella Philippe de Valois au secours de Genes; mais ce Prince s'étant retiré sans rien faire, le Pape publia une Croisade contre Mathieu, & pria Frederic Duc d'Aûtriche de lui fournir des Troupes, lui promettant de confirmer son Election à l'Empire, & de faire son frere Archevêque de Mayence. Frederic attiré par ces promesses,

Etat de l'Empire & de l'Italie.

envoia son frere Henri avec cinq cens hommes en Lombardie qui se joignit aux Croisez: mais Mathieu lui aiant fait remontrer qu'il agissoit contre les interêts de l'Empire, parce que si le Roi Robert & l'Eglise étoient en possession de la Ville de Milan, ils se rendroient maîtres de toute la Toscane, il fit revenir son frere. Le Pape fit conclure une Tréve entre Robert Roi de la Poüille & Frederic Roi de Sicile, à condition que la Ville de Regio & ce que ce dernier avoit conquis dans la Calabre seroient remis entre les mains de Sa Sainteté; mais elle n'eut pas plûtôt ces Villes, qu'elle les livra à Robert: Frederic en étant indigné, rompit la tréve; ce qui attira sur lui les foudres du Pape, qu'il éluda en donnant son Royaume à Pierre son fils.

Pendant que ces choses se passoient en Italie, l'Allemagne étoit aussi en guerre; mais enfin Loüis de Baviere défit au mois de Septembre de l'an 1323. l'armée de Frederic Duc d'Aûtriche, & le prit prisonnier avec son frere Henri. Leur troisiéme frere Lupold eut recours au Pape qui prononça une Sentence contre Loüis de Baviere, par laquelle il lui ordonnoit, sous peine d'excommunication, de renoncer dans trois mois à son Election, & de venir en personne se justifier sur ce qu'il étoit accusé de favoriser des Heretiques, des Schismatiques & des rebelles à l'Eglise; faisoit défenses à tous les Chrétiens de le reconnoître pour Empereur; déclaroit tous ceux qui le favoriseroient, s'ils étoient Ecclesiastiques, suspens de leurs Offices & Benefices; & s'ils étoient Laïques, excommuniez. Loüis de Baviere appella de ce Jugement au Concile general qu'il protesta de faire assembler, ou au futur Pape legitimement élû, & accusa Jean XXII. d'être cause des troubles de l'Allemagne & de l'Italie, de renverser l'Eglise & l'Empire, d'attenter sur les droits des Princes, de piller les Eglises, & enfin d'enseigner une doctrine heretique touchant la pauvreté de Jesus-Chrirt & des Apôtres. L'Acte de cet Appel daté de l'an 1324. a été donné par Monsieur Baluse dans les anciens Actes qu'il a joints aux Vies des Papes d'Avignon. Loüis de Baviere envoia en même temps des Ambassadeurs à Rome pour se justifier, & promettre qu'il traiteroit bien l'Eglise. Le Pape ne laissa pas de continuer sa poursuite, d'excommunier Loüis de Baviere, & de le condamner comme heretique. Loüis appella encore de toute cette procedure. L'Italie souffrit à l'ordinaire de cette division de l'Empire & de l'Eglise. Le Pape appella en Toscane Charles fils de Robert Roi de la Poüille qui se rendit maître de Florence, publia des Indulgences plenieres, & leva des Soldats qu'il envoia en Italie contre les Gibelins, & particulierement contre Galeas & ses freres Vicomtes de Milan qui avoient succedé à leur pere mort dans l'excommunication. Ces Troupes furent défaites, & le Pape obligé d'avoir recours au Roi de France pour lever une taxe sur le Clergé de ce Royaume, afin de continuer la guerre; ce que le Roi lui accorda, à condition que de son côté il auroit les decimes pendant deux ans. La levée que fit le Pape fut exorbitante, & prit presque la valeur du revenu d'une année de tous les Benefices. Galeas & les Gibelins de leur côté prierent Loüis de Baviere de venir en Italie. Les Senateurs & le Peuple de la Ville de Rome envoierent des Ambassadeurs au Pape pour le supplier de venir faire sa residence à Rome, & ensuite le menacerent, s'il ne le faisoit, de pourvoir en temps & lieu le saint Siege & l'Eglise d'un Souverain Pontife. Le Pape s'étant excusé, ils députerent vers Loüis de Baviere pour le prier de venir à Rome. Ce Prince le leur promit, & renvoia leurs Députez fort satisfaits, & assembla les Princes de l'Empire à Spire, pour déliberer sur ce voyage. Il fut resolu, & l'an 1327. Loüis de Baviere passa les Alpes avec quelques Cavaliers, & se rendit à Trente, où il tint une Assemblée des Députez des Villes de Lombardie, & ensuite se rendit à Milan, où il fut couronné. Le Pape renouvella ses Foudres contre Loüis de Baviere, le condamna comme heretique & comme excommunié; & aprés l'avoir encore fait citer une fois, le declara déchû de tous les biens, meubles & immeubles, de tous les droits, Etats & Jurisdictions qu'il possedoit. Loüis de Baviere ne laissa pas d'avancer ses affaires en Italie, & aiant tiré une somme considerable de Galeas & des Vicomtes qu'il dépoüilla du Gouvernement de Milan, il se rendit maître de la plûpart des Villes d'Italie, s'approcha de Rome, fut reçû par le Clergé & par les Senateurs qui vinrent au devant de lui, & y fut couronné Empereur le 17. du mois de Janvier de l'an 1328. par l'ordre du Clergé & du Peuple Romain, & par les mains du Cardinal Estienne Colonne.

Nicolas V. Antipape.

Quelque temps aprés que Loüis de Baviere fut couronné, les Romains delibererent de faire un Pape, qui fît sa résidence à Rome, fondez sur ce qu'ils prétendoient que quand un Pape requis par le Peuple Romain, ne vouloit pas, ou differoit de venir au Saint Siege, le pouvoir & le droit d'élire un autre Pape étoient dévolus aux Chanoines de Saint Pierre & de S. Jean de Latran. Loüis de Baviere consentit volontiers à cette Election; & pour y parvenir, déposa Jean XXII. par un Edit solemnel en date du 28. d'Avril, & fit une Loi par laquelle le Pape qui seroit élû du consentement de l'Em-

Nicolas V. Anti-pape. l'Empereur & du Peuple Romain, ne pourroit résider ailleurs qu'à Rome, s'en éloigner plus de trois journées, ni demeurer plus de trois mois tous les ans hors de la Ville; & que s'il étoit plus long temps absent, & qu'aprés avoir été appellé par trois fois il ne vînt pas, il seroit déchû du Pontificat. En consequence de la réquisition du Peuple & du contentement de l'Empereur, il fut procedé à l'Election d'un autre Pape, & l'on choisit Pierre Rainalluci de Corbario, Ville du Diocese de Reatino, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Penitencier Apostolique dans Rome, qui étoit en réputation d'une grande sainteté. Il fut consacré le 12. de May de l'an 1328. mis sur la Chaire de Saint Pierre, suivant la coûtume, & nommé Nicolas V. Il créa aussi-tôt des Cardinaux, presque tous des Ordres des FF. Mendians & de la faction Gibeline, couronna une seconde fois l'Empereur, & confirma le Jugement qu'il avoit rendu contre Jean XXII. qui de son côté proceda contre cet Antipape & ses adherans. Pierre de Corbareo demeura dans Rome tant que Louïs de Baviere y séjourna; mais il en sortit avec lui & vint à Pise, où il tint sa Cour jusqu'à ce qu'étant devenu odieux aux Pisans, il fut obligé de se cacher, & ensuite de se retirer dans le Château du Comte Boniface, qui le livra au mois d'Aoust de l'an 1330. entre les mains de l'Archevêque de Pise & de Guillaume Evêque de Lucques, qui le firent conduire à Avignon, où il confessa humblement sa faute devant le Pape & le Consistoire le 25. de ce mois, & reconnut que Louïs de Baviere étoit un Heretique; qu'il avoit eu tort de le reconnoître pour Empereur, d'avoir souffert qu'on l'eût élû & consacré Antipape, d'avoir créé des Cardinaux & fait des Bulles, d'avoir approuvé la doctrine de Michel de Cesena General de l'Ordre des FF. Mineurs, consenti à la déposition de Jean XXII. persecuté, déposé, interdit & excommunié ceux qui tenoient son parti, disposé des biens de l'Eglise de Rome, &c. promit & jura d'obeïr au Pape, & demanda l'Absolution. Le Pape la lui accorda, se reservant à lui imposer une penitence, & le fit garder soigneusement dans une chambre de son Palais, où il mourut trois ans aprés dans des sentimens de repentance & de pieté.

Mort de Jean. XXII. Le départ de Louïs de Baviere fut suivi de nouveaux troubles en Italie; Jean Roi de Boheme y étant appellé, s'y saisit de plusieurs villes d'intelligence avec le Pape. Les Romains envoyerent vers Louïs de Baviere, pour le prier de revenir; mais ses affaires le retinrent en Allemagne: & sur ces entrefaites le Pape Jean XXII. mourut à Avignon le 4. de Decembre de l'an 1334. la dix-neuviéme année de son Pontificat.

Differens des Freres Mineurs touchant la forme de leur habit. Pour revenir maintenant aux affaires Ecclesiastiques qui se sont passées sous ce Pape, dont nous avons interrompu le cours pour rapporter tout de suite ce qui regardoit l'Empire, nous commencerons par l'Histoire des démêlez qu'il eut avec les FF. Mineurs pendant tout son Pontificat. Il y avoit long-temps que les particuliers de cet Ordre étoient en division sur l'intelligence & la pratique de quelques Points de leur Regle, & particulierement sur la forme de leurs habits; les uns vouloient porter un capuce & une robe courte, étroite & d'étofe tres-grosse, & se faisoient appeller les Freres Spirituels: les autres qu'on appelloit les Freres de Communauté, portoient ces habits larges, plus longs, & d'une étofe moins grossiere. Les Papes s'employerent pour regler & éclaircir les differends de ces Religieux, & leur ordonnerent pour ce qui regarde les habits, de s'en rapporter à leurs Superieurs, & de les porter de la maniere & de la forme qu'ils leur prescriroient. Nicolas IV. & Clement V. firent des Bulles sur ce sujet; mais les Spirituels entêtez de leur pratique, ne voulurent point y déferer, se separerent de la Communauté, firent un Corps à part, & se cantonnerent dans le Languedoc, où les Couvens de Beziers, de Narbonne & de quelques autres Villes, étoient composez de ces Freres Spirituels. Le Pape Jean XXII. pour éteindre ce Schisme, cita dés la premiere année de son Pontificat les Freres de cette faction, qui envoyerent des Députez à Avignon, à la tête desquels étoit Bernard Delitiosi de Montpellier. La contestation fut agitée devant le Pape, qui la jugea en faveur de ceux de la Communauté par sa Bulle *Quorumdam*, dans laquelle il laisse les Supérieurs maîtres de déterminer de quelle longueur ou largeur, grossiereté ou finesse, forme ou figure seront les habits des FF. Mineurs tant leur capuce, que leur robe, leur ordonne de suivre là-dessus la volonté de leur General, de leurs Provinciaux & de leurs Gardiens, déclare aussi qu'ils peuvent avoir des greniers & des celliers & y reserver du bled & du vin, si leurs Superieurs le jugent à propos, en laisse la disposition au Gardien & à deux Discrets de chaque Couvent, & enjoint à tous les FF. Mineurs de quitter leur habit court & difforme, & de se conformer à l'usage des Freres de Communauté. Ce Jugement ne fit qu'irriter les Spirituels & les confirmer dans leur obstination: ils se mirent à prêcher hautement qu'il ne falloit point obeïr au commandement d'aucun Superieur, qui ordonnoit à ceux qui avoient fait profession de la Regle de Saint François, de quitter leur habit court & étroit, pour prendre l'Habit de la Communauté contraire à leur Regle, & par con-

Differens des Freres Mineurs touchant la forme de leur habit.

consequent à l'Evangile & à la Foi, parce que leur Regle leur servoit d'Evangile, que de combattre cette pratique, d'obliger ceux qui portoient cet habit court, à le quitter, & de les poursuivre, c'étoit agir contre la verité de l'Evangile & de la Foi: que le Pape n'avoit pas pû faire sa Constitution *Quorumdam:* Qu'il ne falloit point lui obeïr ni aux Superieurs en ce qui regardoit le contenu dans cette Constitution, parce qu'elle étoit contre le conseil de Jesus-Christ & leur Regle, que le Pape ne pouvoit pas detruire. Le Pape donna commission à Frere Michel de l'Ordre des FF. Mineurs, Inquisiteur dans la Provence & dans le Languedoc, de proceder contre ces Freres rebelles. La Commission est du mois de Novembre de l'an 1317. Cet Inquisiteur proceda suivant sa Commission contre quatre Cordeliers, nommez Jean Barani de Toulouse, Deodat de Saint Michel, Guillaume Sauton Prêtres, & Ponce Roche Diacre, & contre quelques autres, lesquels étant arrêtez soûtinrent que le Pape Jean XXII. n'avoit pas eu le pouvoir de faire les déclarations qu'il avoit faites dans sa Decretale *Quorumdam*, touchant l'habit & la maniere de vivre des FF. Mineurs, parce que ces declarations étoient contraires à la Regle de S. François, & dérogeoient à la parfaite pauvreté, que Jesus-Christ & les Apôtres avoient pratiquée. Ces quatre Freres Mineurs interrogez, persisterent avec obstination dans ce sentiment, nonobstant les remontrances de l'Inquisiteur & de l'Evêque de Marseille; en sorte que l'Inquisiteur aprés avoir pris l'avis de plusieurs Theologiens, qui declarerent la doctrine de ces FF. Mineurs heretique, assisté de l'Evêque de Marseille & de plusieurs autres personnes constituées en dignité Ecclesiastique, les condamna comme heretiques, les dégrada de leurs Ordres, & les livra au Bras Seculier, qui les condamna à être brûlez, ce qui fut executé à Marseille. Un cinquiéme nommé Bernard d'Aspa qui avoit avancé la même doctrine que les autres; mais qui avoit declaré qu'il s'en repentoit, fut dégradé & condamné à être enfermé entre quatre murailles pour le reste de ses jours, & à porter deux Croix jaunes sur son habit, l'une sur sa poitrine, & l'autre sur son dos. Ces supplices ne furent pas capables de reprimer l'audace de ces Religieux, tant ils étoient obstinez; ils se déchaînerent encore avec plus de violence contre le Pape, publierent qu'il étoit l'Antechrist mystique ou le Précurseur de l'Antechrist; que l'Eglise de Rome étoit la Synagogue de Satan; qu'il ne falloit plus obéïr à Jean XXII. ni le considerer comme Pape; que les FF. Mineurs qui avoient été brûlez étoient des Martyrs de la Verité, & qu'ils étoient prêts de souffrir le même supplice: quelques-uns mêmes étoient assez fols pour s'aller presenter afin d'être brûlez. Bernard Delitiosi qui étoit, comme nous avons dit, à la tête de la députation des FF. Mineurs du Languedoc, fut arrêté peu de temps aprés qu'il fut arrivé à Avignon, sur la dénonciation des Inquisiteurs de son païs, qui l'accuserent d'avoir voulu procurer la mort du Pape Benoît XI. Prédecesseur de Clement, d'avoir sollicité les Villes de Carcassonne & d'Albi à se révolter, d'avoir soulevé le Peuple de la derniere de ces Villes contre les Inquisiteurs, & d'avoir fait forcer les prisons de l'Inquisition. Les Gens du Roi le demanderent au Pape, & le prierent de lui donner des Juges *in partibus*. Sa Sainteté commit l'Archevêque de Narbonne & les Evêques de Pamiez & de S. Papoul; les deux derniers aiant informé contre l'accusé, & l'aiant trouvé convaincu des crimes qu'on lui reprochoit, à l'exception du premier, le dégraderent & le condamnerent à finir ses jours en prison chargé de chaînes, & jeûnant au pain & à l'eau. Cette Sentence renduë par ces deux Evêques & par trois autres qu'ils avoient appellez, est du 8. de Decembre de l'an 1319. Elle fut executée; le Pape donna permission aux Commissaires de moderer la peine pour ce qui étoit du jeûne & des fers, en cas qu'ils le jugeassent à propos, & que Frere Bernard n'eût pas la force de les supporter; mais le Procureur du Roi appella *à minimâ*, du Jugement des Commissaires, & le Pape par un Bref donné à Avignon au mois de Fevrier de l'an 1320. ordonna qu'il seroit executé dans toute sa rigueur, & le condamné mourut en prison chargé de chaînes. Nous devons à Monsieur Baluse les monumens dont nous venons de parler, qu'il a donnez au public dans son premier Tome des Ouvrages mêlangez.

Dispute des Freres Mineurs touchant la proprieté des choses qu'ils consumoient.

L'an 1322. il s'éleva une autre dispute touchant les FF. Mineurs, dans laquelle presque tout l'Ordre prit interêt contre la décision de Jean XXII. Les FF. Mineurs prétendoient que suivant leur Regle ils faisoient vœu de n'avoir rien ni en particulier ni en commun, & qu'en effet ils n'avoient aucun domaine ni proprieté de rien, pas même le droit d'user des choses qui leur étoient necessaires, mais un simple usage de fait, & que la proprieté & le domaine de tout ce qu'ils avoient, appartenoient à l'Eglise de Rome; que c'étoit dans cette desapropriation entiere que consistoit la perfection de la Vie Evangelique que Jesus-Christ & les Apôtres avoient menée, qui n'avoient rien en particulier ni en commun, & qu'il falloit pratiquer cette tres-haute Pauvreté pour suivre le conseil de l'Evangile, & observer la Regle de Saint François. Gregoire IX. avoit declaré dés

Disputes des Freres Mineurs touchant la proprieté des choses qu'ils consumoient.

dés l'an 1230. que suivant la Regle de Saint François les FF. Mineurs ne devoient avoir aucune proprieté ni en commun ni en particulier, mais seulement l'usage des utenciles, des Livres & des autres meubles; qu'ils ne pouvoient ni les vendre ni les aliener en aucune maniere, si le Cardinal Protecteur de l'Ordre n'en donnoit pouvoir au General & aux Provinciaux. Innocent IV. declara l'an 1245. que la proprieté des choses dont l'usage étoit accordé aux FF. Mineurs, appartenoit au S. Siege. Nicolas III. dans la Decretale, *Exiit qui seminat*, decida que l'abdication de la proprieté de toutes choses, tant en particulier qu'en commun, étoit meritoire & sainte, & que JESUS-CHRIST qui a montré la voye de perfection, l'avoit enseignée par ses paroles, & établie par son exemple: que les premiers Fondateurs de l'Eglise militante l'avoient pratiquée, & declara excommuniez ceux qui seroient d'avis contraire. Martin IV. qui lui succeda, declara encore que les FF Mineurs n'avoient aucun droit de proprieté ni de domaine sur les choses, tant mobiliaires qu'immobiliaires dont ils se servoient. Cette décision fut confirmée par Nicolas IV. l'an 1289. & par la Decretale de Clement V. qui commence par *Exivi*, dans laquelle aprés avoir comparé l'Ordre des FF. Mineurs au Paradis terrestre, & avoir recommandé la vie que leur Regle leur prescrit, comme conforme à celle de JESUS-CHRIST; il explique quelques Articles de leur Regle, qui pouvoient avoir quelque ambiguité, & entre autres il declare touchant la pauvreté, que la desapropriation dont ils font vœu, se doit entendre tant en particulier qu'en commun: que la proprieté de toutes les choses qui leur sont données appartient au S. Siege, & qu'ils n'en ont qu'un simple usage de fait; ce qu'il étend même à ce qui sert à la vie.

Les choses étoient en cet état quand Jean XXII fut élevé au Pontificat, & les FF. Mineurs étoient dans la persuasion qu'ils n'avoient aucun domaine ni proprieté des choses dont ils avoient l'usage, pas même de celles qui se consumoient par l'usage, comme de ce qu'ils bûvoient & de ce qu'ils mangeoient. Ils protesterent même dans un Chapitre General tenu à Peruse, qu'ils vouloient pratiquer cette pauvreté à la lettre, & s'arrêter à la définition de Nicolas IV. sur ce sujet. Jean XXII. qui étoit subtil, ne pût souffrir que cette Ordre qu'il n'aimoit pas, se fît honneur d'une desapropriation qui ne le rendoit pas plus pauvre, & donnât au S. Siege une proprieté qui ne lui étoit d'aucune utilité. Il considera que la proprieté des choses qui se consument par l'usage, n'est pas distinguée de l'usage même: par exemple, que l'on ne peut pas nier que celui qui boit & qui mange n'ait la proprieté des choses qu'il boit & qu'il mange actuellement, qu'en ce cas la proprieté ne sçauroit se separer d'avec l'usage; & que par consequent si le vœu de la Regle de Saint François étoit de n'avoir aucun domaine, les FF. Mineurs seroient obligez ou de ne point manger, ou de se laisser mourir de faim pour le pratiquer, ou de le rompre s'ils vouloient vivre: que cette pauvreté dont les FF. Mineurs se vantoient, étoit une pure illusion, puisque cette desapropriation chimerique ne les rendoit pas plus pauvres, & que leur intention n'étoit pas qu'aucun autre qu'eux profitât des choses dont ils avoient l'usage; que la proprieté & le domaine qu'ils en donnoient à l'Eglise de Rome lui étoient plus à charge qu'à profit, puisqu'il ne lui en revenoit rien: que JESUS-CHRIST ni les Apôtres n'avoient jamais songé à cette pauvreté, & que c'étoit une erreur & une heresie de soûtenir que JESUS-CHRIT n'avoit point eu de droit ni de proprieté sur les choses dont il avoit eu l'usage. Sur ces fondemens il publia l'an 1322. deux Decretales: dans la premiere, qui est l'extravagante, *Ad Conditorem*, donnée à Avignon le 7. de Decembre, aprés avoir remarqué qu'il appartient à ceux qui ont droit de faire des Canons, de révoquer, ou de changer ceux qu'ils ont faits, eux ou leurs Prédecesseurs, quand il arrive qu'ils font plus de mal que de bien, & que la desapropriation entiere en commun & en particulier des FF. Mineurs, établie par les Constitutions de ses Prédecesseurs, qui ne leur accordent qu'un simple usage de fait des choses dont ils se servent, en reservant la proprieté à l'Eglise de Rome, n'est utile ni aux FF. Mineurs ni à cette Eglise; & que d'ailleurs dans les choses qui sont consumées par l'usage, la proprieté ou le domaine ne peut pas être separé de l'usage, puisqu'elles sont détruites par l'usage même. Il declare que l'Eglise Romaine n'a aucune proprieté en vertu des Constitutions de ses Prédecesseurs dans ce qui est donné aux FF. Mineurs pour leur usage, & qui est consumé par eux, retenant neanmoins le domaine spirituel de direction sur l'Ordre, outre le domaine commun qu'il avoit sur tous les biens d'Eglise & sur les Maisons, les Eglises, Chapelles, Livres, Ornemens & autres biens qui appartiennent aux FF. Mineurs, qui ne sont pas consumez par l'usage. Dans la deuxiéme Decretale, *Cùm inter nonnullos*, qui est du 12. du même mois, il declare, 1. Que c'est une Proposition erronée & heretique, d'assûrer que l'on ne peut pas nier sans heresie, que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'ont rien eu en commun ni en particulier. 2. Qu'à l'avenir ce sera une erreur & une heresie de soûtenir avec opiniâtreté que JESUS-

 CHRIST

Disputes des Freres Mineurs touchant la proprieté des choses qu'ils consument.

CHRIST & les Apôtres n'ont point eu le droit de joüir des choses dont ils usoient, de les vendre ni de les donner ; ou de s'en servir pour acquerir autre chose. Le Pape eut beau faire publier ces Constitutions, elles ne détrompérent pas neanmoins les FF. Mineurs, & plusieurs s'opiniâtrerent à soûtenir qu'ils n'avoient point la proprieté des choses qu'ils consumoient, & accuserent le Pape d'erreur & d'heresie. Loüis de Baviere ne manqua pas de prendre en main leur défense, & de se servir de ce pretexte pour accuser le Pape d'heresie dans l'Acte d'Appel qu'il publia l'an 1324. où il refute les Decretales *Ad Conditorem*, & *Cum inter nonnullos*, les accuse de blasphême, d'erreur & d'heresie, & prouve le sentiment contraire par la Regle de Saint François & par l'autorité des Papes Prédecesseurs de Jean, soûtenant que cette pratique est conforme à la vie que JESUS-CHRIST & les Apôtres ont menée, & que les Stigmates de Saint François en sont comme le scel, qu'aucune Bulle de plomb d'un homme mortel ne sçauroit effacer. Le Pape pour se défendre sur cet Article, publia le 10. de Novembre de la même année la Decretale *Quia quorumdam mentes*, contre ceux qui avoient trouvé à redire aux deux précedentes, dans laquelle aprés avoir expliqué les Constitutions de ses Prédecesseurs, & éclairci l'état de la Question, il declare heretiques & rebelles à l'Eglise ceux qui soutiendront les maximes contraires à celles qu'il a établies dans les deux Constitutions précedentes.

Condamnation des Erreurs de Pierre Olive.

L'an 1325. il condamna la Postille sur l'Apocalypse de Pierre Jean Olive de Serignan du Dioce de Beziers, Frere Mineur de grande réputation, d'où les FF. Mineurs tiroient les principes de leurs doctrine, & les choses qu'ils avançoient contre le Pape & contre l'Eglise de Rome; car ce Religieux pour relever son Ordre, s'étoit avisé de distinguer un sixiéme état de l'Eglise, commençant au temps de S. François, qui en étoit le Chef & l'Ange prédit dans l'Apocalypse, état qui devoit durer jusqu'au temps de l'Antechrist: que comme autrefois la Synagogue avoit été rejettée pour établir une nouvelle Eglise, de même l'Eglise corrompuë qui étoit une Babylone prostituée, alloit être rejettée pour faire place à une Eglise plus parfaite, animée du S. Esprit, & éclairée par de nouvelles lumieres : que celle-ci seroit combattuë par l'Eglise charnelle; mais qu'elle seroit exaltée malgré l'oppofition & les persecutions. Ce sont-là les principaux Articles des rêveries que Freres Jean Olive debitoit dans son Commentaire sur l'Apocalypse, qui furent condamnez par douze Docteurs en Theologie, nommez par Nicolas Cardinal Evêque d'Ostie, que le Pape avoit commis pour l'instruction de cette affaire, dont l'Avis doctrinal est raporté par M. Baluse dans le premier Tome de ses Ouvrages mêlangez. Cet Auteur avoit encore composé divers autres Traitez, & entre autres un Traité de la Pauvreté, dans lequel il soûtenoit la desappropriation entiere, tant en particulier qu'en commun, comme la souveraine perfection Evangelique. Il étoit aussi accusé d'avoir avancé des erreurs condamnées dans le Concile de Vienne, sçavoir que les enfans ne reçoivent point de grace ni de vertu par le Baptême: que l'ame n'est point la forme du corps: que l'Essence divine engendre, & est engendrée: que le côté de JESUS CHRIST a été ouvert avant sa mort. Le Pape Jean XXII. ayant, comme nous avons dit, fait examiner sa Postille, & reçû l'avis des Docteurs contenant les Propositions extraites de cet Ouvrage, & les qualifications qu'ils jugeoient qu'elles meritoient, condamna l'Ouvrage & l'Auteur au mois de Fevrier de l'an 1325. & sévit même contre sa memoire, en faisant déterrer & brûler ses os; car il étoit mort avant son Pontificat, & même selon quelques-uns, avant celui de Clement V. Les FF. Mineurs firent des Apologies pour lui, & soûtinrent qu'on l'avoit accusé à tort, & que les Propositions que l'on avoit tirées de son Ouvrage, étant jointes avec ce qui suivoit & ce qui précedoit, avoient tout un autre sens : Quelques-uns même publierent qu'il avoit fait plusieurs miracles aprés sa mort. Enfin la prevention des FF. Mineurs pour ce Frere Olive a été si grande jusqu'à nôtre temps, que Sixte IV. a voulu justifier sa memoire; & aprés avoir fait examiner ses Ouvrages, a declaré qu'ils ne contenoient rien d'expressément contraire à la Foi Catholique, & que l'on ne pût expliquer en un bon sens.

Dispute entre l'Empereur & le Pape touchant la proprieté des choses consumées par les FF. Mineurs.

La Sentence de déposition que Loüis de Baviere rendit l'an 1328. contre Jean XXII. est établie principalement sur les erreurs & les heresies qu'il prétend que ce Pape avoit avancées dans ses trois Decretales contre les FF. Mineurs: il en compte jusqu'à huit, qui sont, 1. Que dans les choses qui se consument par l'usage, la proprieté n'est point distinguée de l'usage. 2. Qu'il n'y a point de simple usage des choses qui sont consumées par l'usage; mais qu'au lieu d'en user, on en abuse. 3. Que la desappropriation de tout Domaine n'est point une perfection, & ne rend pas plus pauvre celui qui en fait profession. 4. Que c'est une heresie de nier que JESUS-CHRIST & les Apôtres ayent eu quelque chose en propre, & droit de vendre ou de donner les choses qu'ils avoient. 5 Que l'usage de fait n'est point juste, si l'on n'a droit d'user de la chose. 6. De revoquer en doute si JESUS-CHRIST a ordonné à ses Apôtres, en les

Dispute entre l'Empereur & le Pape touchant la proprieté des choses consumées par les FF. Mineurs.

les envoyant prêcher, de ne point porter d'argent sur eux. 7. De douter si la clef de la Science est dans l'Eglise Catholique. 8. D'enseigner qu'un Pape peut révoquer en ce qui regarde la Foi & les mœurs, les décisions & constitutions de ses Prédecesseurs. Ces propositions sont refutées fort au long, & traitées d'heresie dans cette Sentence de déposition. Le Pape pour s'en défendre & finir entierement cette question, manda à Avignon Frere Michel de Cesena General de l'Ordre des FF. Mineurs, & lui commanda, sous peine de desobeïssance de faire une explication de sa Regle touchant le vœu de pauvreté, conforme à ses Decretales, persuadé qu'il étoit que les FF. Mineurs se rendroient plûtôt à l'avis de leur General qu'au sien: mais ce General ne voulut point obéïr, & répondit au Pape avec arrogance. Il demanda neanmoins un delai de huit jours, pendant lequel il s'enfuit avec deux autres Freres Mineurs à Marseille. Le Pape envoia aprés lui pour le faire arrêter; mais on le trouva embarqué pour passer en Italie, où il alla trouver Louïs de Baviere & l'Antipape Pierre de Corbario. Jean XXII. proceda contre Michel de Cesena, le déposa, & ordonna aux Freres Mineurs d'élire un autre General.

Question de la Beatitude des Saints aussi-tôt aprés la mort, agitée par Jean XXII.

Ce Pape eût une autre contestation de plus grande consequence touchant le temps que la Beatitude ou la Vision de Dieu est accordée à ceux qui meurent en état de justice. Dans un Sermon qu'il prêcha le troisiéme Dimanche de l'Avent de l'an 1329. il soûtint que les Bienheureux ne verroient la Trinité qu'au Jour du Jugement. Il enseigna la même doctrine dans un autre Sermon prêché le Jour de la Toussaints de l'an 1331. qu'il fit écrire, & dont il donna des copies. Enfin dans un troisiéme Sermon prêché la veille de l'Epiphanie de l'an 1332. il soûtint que jusqu'au Jour du Jugement les Ames des Saints étoient sous l'Autel, & ne voioient point les trois Personnes Divines, mais seulement l'Humanité de Jesus-Christ. Cette opinion scandalisa plusieurs personnes, & émût les Theologiens qui étoient d'avis contraire. Un Jacobin nommé Thomas de Wallis eut la hardiesse de prêcher le contraire à Avignon, ce qui lui attira l'indignation du Pape qui le fit mettre en prison & jeûner au pain & à l'eau. Durand de Saint Porçain de l'Ordre des FF. Prêcheurs Evêque de Meaux fit un Traité contre cette opinion qui le mit mal dans l'esprit du Pape, lequel le fit citer devant lui, & examiner son Ouvrage. Les Cardinaux & les autres Theologiens de sa Cour qui avoient d'abord été scandalisez de cette opinion, demeurerent dans le silence par crainte ou par respect pour le Pape, & quelques-uns même embrasserent & soûtinrent ce sentiment; mais les Docteurs de Paris le desaprouverent ouvertement, & en firent beaucoup de bruit. Le Pape envoia alors à Paris deux Legats, Gerard Ministre General des FF. Mineurs, & un Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs pour traiter de paix entre les Rois d'Angleterre & d'Ecosse, & leur recommanda d'insinuer son opinion aux Docteurs de Paris. Le premier l'aiant voulu enseigner publiquement à Paris dans une Assemblée des Etudians, causa un grand scandale, que son compagnon eût beaucoup de peine à appaiser. Le Roi Philippe de Valois fut fort fâché de ce scandale & de la mauvaise doctrine que ce Religieux avoit enseignée; & celui-ci l'aiant appris, alla trouver Sa Majesté pour s'en excuser. Le Roi craignant qu'il ne l'embarrassât dans une Question Theologique, lui répondit qu'il ne l'entendroit là-dessus qu'en presence des Theologiens; & ayant fait venir dix des plus habiles Docteurs de Paris, entre lesquels il y en avoit quatre de l'Ordre des FF. Mineurs, il leur demanda en presence de ce Ministre, quel étoit leur avis touchant la doctrine qu'il avoit enseignée: ils la condamnerent tous comme fausse & heretique; mais ils ne pûrent l'en faire convenir. Peu de jours aprés le Roi fit assembler au Château de Vincennes tous les Docteurs en Theologie, Evêques ou Abbez qui se pûrent trouver à Paris, y appella aussi ce Ministre & proposa deux Questions à l'Assemblée en François. La premiere, sçavoir si les Ames des Saints voient dés-à-present la face de Dieu. La seconde, si la vision qu'ils ont presentement de la face de Dieu cessera au Jour du Jugement, & si une autre lui succedera. Ils répondirent tous affirmativement à la premiere Question; & sur la seconde, que cette vision ne cesseroit point au Jour du Jugement, & qu'elle demeureroit éternellement: mais quelques-uns d'eux direnc qu'elle seroit plus parfaite au Jour du Jugement. Le Ministre se joignit à l'avis de ceux-ci du moins en apparence. Le Roi demanda un acte de cette conclusion à l'Assemblée que l'on dressa, & qui fut scellé des Sceaux des vingt-neuf Maîtres qui y assisterent. Ils en écrivirent au Pape, & le Roi lui écrivit aussi en son particulier qu'il eût à suivre l'avis des Docteurs en Theologie de Paris, qui sçavoient mieux ce qu'il falloit tenir ou croire en matiere de Foi, que les Juristes & les autres Clercs qui ne sçavent que peu ou point de Theologie; qu'il punît ceux qui enseigneroient le contraire, le menaçant même, si l'on en croit le Cardinal Pierre d'Ailly, de le faire *ardre*, s'il ne se retractoit: le Roi fit aussi publier à son de trompe l'Avis de la Faculté. Le Pape dans les réponses qu'il fit au Roi, se plaignit de ce que Sa Majesté prenoit si forte-

Question de la Beatitude des Saints aussi-tôt aprés la mort, agitée par Jean XXII.

fortement l'affirmative, & le pria de ne pas pousser les choses avec tant de chaleur, l'assûrant qu'il n'avoit point eu dessein de déterminer absolument cette Question, mais seulement de l'agiter, & de chercher la Verité. Il écrivit à l'Université de permettre à ses Bacheliers de défendre l'une & l'autre opinion, & fit faire par ses Theologiens un Recueil des Passages que l'on pouvoit alleguer pour & contre, afin de disposer les choses à une décision. La Faculté de Theologie ne voulut point souffrir cette suspension, & demeura ferme dans sa doctrine. Enfin comme Jean XXII. se disposoit à juger cette Question dans un Consistoire qu'il avoit indiqué pour le 2. Decembre de l'an 1334. il tomba malade, & retracta, à ce qu'on dit, en mourant son sentiment par une déclaration autentique, dans laquelle il avouë que les ames separées du corps, qui sont purifiées de leurs fautes sont dans le Royaume des Cieux & dans le Paradis avec JESUS-CHRIST en la compagnie des Anges; qu'elles voient Dieu face à face & la Divine Essence aussi clairement que l'état & la condition d'une ame separée du corps le permettent; qu'il retracte tout ce qu'il pourroit avoir dit, prêché, ou écrit contre cette doctrine. Cette Déclaration est datée du 3. de Decembre de l'an 1334. quelques momens avant sa mort, & raportée par Pierre de Herentals Chanoine Regulier de Prémontré dans la Vie de ce Pape.

Lettres de Jean XXII.

Jean XXII. publia la seconde année de son Pontificat le 21. d'Octobre les Decretales de son Prédecesseur Clement V. faites dans le Concile de Vienne ou avant & aprés ce Concile, que Clement V. avoit déja fait rediger de son vivant, lesquelles composent les cinq Livres des Clementines qui sont dans le Corps du Droit, & y joignit vingt autres de ses Constitutions qu'il appelle Extravagantes, ausquelles on a depuis ajoûté cinq autres Livres d'Extravagantes communes, dans lesquelles il y a plusieurs Decretales de Boniface VIII. de Benoît XI. & de Jean XXII. Il abrogea par une de ses Constitutions les Fraticelles, Beguins ou Beguines, qui étoient répandus alors de tous côtez: c'étoit une espece de Religieux & de Religieuses qui faisoient vœu de pauvreté & de mendicité, & prenoient un habit & une maniere de vivre particuliere, mais n'entroient dans aucun Ordre, menoient une vie libertine, & prêchoient des maximes dangereuses & contraires à la doctrine de l'Eglise touchant les Sacremens & l'obéïssance dûë aux Supérieurs. Il declara neanmoins par une Lettre particuliere écrite à l'Evêque de Strasbourg, qu'il n'avoit point entendu comprendre dans cette Constitution les Femmes de pieté qui faisoient vœu de chasteté, & demeuroient chez leurs parens ou dans des Communautez, pratiquant l'humilité & l'obeïssance qui est duë aux Pasteurs, & donnant des exemples de vertu & de pieté. Cette Lettre est raportée dans le second Tome des Papes d'Avignon de Monsieur Baluse avec la Sentence, par laquelle ce Pape declare nul le Mariage contracté entre Charles le Bel Roi de France & la Reine Blanche & plusieurs autres Lettres du même & de Clement V. son Prédecesseur. Il y en a aussi plusieurs dans les Annalistes, & diverses Bulles dans le Bullaire. Jean XXII. étoit fin, subtil, agissant, de bonnes mœurs, appliqué à l'étude, & versé dans les sciences, principalement dans le Droit Canon.

Election de Benoît XII.

Le Saint Siege ne fut pas long-temps vacant aprés sa mort; car dés le 16 de Decembre Benoît XII. fut élû & couronné le 20 du même mois dans l'Eglise des FF. Prêcheurs d'Avignon. Il s'appelloit auparavant Jacques Fournier, & étoit natif de Saverdun dans le Comté de Foix qui étoit alors un Château du Diocese de Pamiez & depuis de celui de Rieux. Il avoit fait Profession dans sa jeunesse dans l'Abbaye de Bolbone de l'Ordre de Cîteaux au Diocese de Mirepoix, d'où il étoit venu faire ses études à Paris, où il avoit été reçû Docteur en Theologie. Ensuite il avoit été fait Abbé du Monastere de Fontfroide, puis Evêque de Pamiez, ensuite de Mirepoix, & enfin nommé Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Prisque par Jean XXII. au mois de Decembre de l'an 1327. Il eut dessein d'aller faire sa demeure en Italie, & choisit Boulogne pour ce sujet; mais aiant fait pressentir les Boulonnois pour sçavoir s'il y seroit bien reçû, il trouva que ce Peuple qui avoit déja chassé le Legat de son Prédecesseur, ne vouloit point le recevoir; ce qui lui fit prendre la resolution de demeurer à Avignon, & d'y bâtir un Palais, quoi que les Romains lui envoiassent des Ambassadeurs, pour le prier de venir faire sa residence dans leur Ville.

Définition de la Question de la Beatitude par Benoît XII.

En entrant dans le Pontificat il trouva dans l'Eglise deux affaires considerables à regler; l'une touchant la doctrine, sçavoir la Question de la Beatitude des Ames des Justes separées du corps, qui avoit été agitée sur la fin de la vie de son Prédecesseur; & la seconde, le different de l'Eglise de Rome avec Louis de Baviere. Pour préparer les esprits à la décision de la premiere, il commença par faire un Sermon sur ce sujet le Jour de la Purification de l'an 1335 dans lequel il soûtint que les Ames des Justes qui étoient entierement purifiées, jouïssoient de la Beatitude & de la Vision de Dieu avant le Jour du Jugement. Il tint deux jours aprés un Consistoire, dans lequel il fit venir ceux qui avoient soû-

Définition de la Question de la Beatitude par Benoît XII.

soûtenu le contraire du temps de son Prédecesseur ; & afin de proceder meurement dans la définition de ce point de Doctrine, il assembla quantité d'habiles Docteurs en Theologie, & examina avec eux cette Question pendant les vacations de l'année 1335. qu'il passa au Pont de Sorgue. Et enfin la matiere étant toute disposée, il fit sa Constitution le 22. de Fevrier de l'année suivante, par laquelle il décide que les Ames des Saints qui sont morts avant la Passion de Nôtre-Seigneur, celles des Apôtres, des Confesseurs, des Martyrs, des Vierges & des autres Fideles baptisez, qui se trouvent être purifiées, lorsqu'elles sont separées du corps, ou qui le sont dans la suite, aussi-bien que les ames des Enfans qui meurent apres avoir reçû le Baptême avant l'usage de raison, sont dans le Ciel & dans le Paradis avec Jesus-Christ & les Anges aussi-tôt aprés leur separation d'avec le corps ou aprés leur purification, & qu'elles joüissent de la Vision intuitive & faciale de l'Essence Divine sans mediation d'aucun autre objet, parce qu'elle se découvre nuëment, clairement & ouvertement à elles, & par consequent qu'elles sont heureuses, & possedent le repos éternel : que cette Vision fait cesser les actes de foi & d'esperance, & qu'elle continuera dans toute l'éternité : qu'au contraire les Ames de ceux qui meurent en peché mortel actuel descendent aussi-tôt aprés leur mort dans l'Enfer, où elles souffrent les peines des Damnez : que neanmoins tous les hommes ressusciteront & comparoîtront devant le Tribunal de Jesus-Christ au Jour du Jugement pour recevoir chacun en son corps la recompense ou la punition de ce qu'il aura fait : il declare heretiques tous ceux qui soûtiendront avec obstination quelqu'un des Articles contraires.

Benoît XII. confirme les Jugemens de son Prédecesseur contre Louïs de Baviere & les FF. Mineurs.

A l'égard de la Contestation du Saint Siege avec Louïs de Baviere, Benoît XII. avant que de continuer les poursuites de son Prédecesseur contre ce Prince, l'exhorta de rentrer dans son devoir & d'obeïr à l'Eglise. Louïs de Baviere lui envoya l'an 1335. deux Ambassadeurs, pour lui demander son Absolution, & Benoît paroissoit disposé à la lui accorder, si les Ambassadeurs des Rois de France & de la Pouille & les Cardinaux ne l'en eussent détourné ; de sorte que les Ambassadeurs de Louïs s'en retournerent sans avoir rien fait. L'année suivante il lui en envoya d'autres au nom des Princes de l'Empire, pour demander la même chose. Le Pape les reçût bien, & leur témoigna qu'il auroit souhaité le pouvoir faire, mais qu'il craignoit le Roi de France. Sur cette réponse Louïs de Baviere s'adressa au Roi de France, & lui envoya des Ambassadeurs l'an 1337. pour le prier de se joindre avec lui, afin d'obtenir sa reconciliation. Le Roi de France envoya des Ambassadeurs vers le Pape avec ceux de Louïs de Baviere, pour demander cette Absolution. Le Pape les aiant entendus, fit réponse que cette affaire étoit de consequence, qu'il en delibereroit, & qu'il n'étoit pas obligé de traiter Louïs de Baviere d'Heretique ou de Catholique, selon le bon plaisir du Roi de France ; & aiant tiré l'affaire en longueur, il ne donna point d'autre réponse aux Ambassadeurs de Louïs de Baviere, si ce n'est que leur Maître n'étoit pas encore veritablement repentant : l'affaire en demeura là, & Benoît ne changea rien à ce que son Prédecesseur avoit fait contre ce Prince. Quand ces Ambassadeurs furent retournez en Allemagne, Louïs de Baviere tint une Assemblée à Francfort au mois d'Aoust de l'an 1338. dans laquelle il fit une protestation solemnelle contre les procedures de Jean XXII. dont il faisoit voir les nullitez.

Benoît maintint aussi ce que Jean XXII. avoit decidé contre les FF. Mineurs touchant la Pauvreté, & nous voyons que sous ce Pontificat un Frere Mineur, nommé François de Pistorio, fut condamné à être brûlé à Venise, pour avoir soûtenu contre la décision de Jean XXII. que Jesus-Christ & les Apôtres n'avoient rien eu en propre.

Reglemens faits par Benoît XII. & sa mort.

Il fit pendant son Pontificat quantité de Reglemens tres-utiles pour la Reforme de l'Eglise. Il révoqua toutes les Commendes des Eglises Cathedrales & des Abbaïes, accordées par ses Prédecesseurs à quelques personnes que ce fussent, à l'exception des Cardinaux & des Patriarches. Il obligea tous les Prélats de resider dans leurs Eglises ; défendit la pluralité des Benefices, cassa toutes les graces expectatives, qui n'étoient pas conformes aux Regles du Droit, priva des Benefices ceux qui en étoient indignes, eut soin de remplir ceux ausquels il pourvoioit, de personnes capables, bannit la simonie de la Cour de Rome, abolit l'usage de plusieurs Dispenses, remedia à quantité d'abus & de surprises qui se commettoient dans l'expedition des Bulles, employa utilement les revenus de l'Eglise de Rome, en faisant des charitez & des aumônes considerables aux Pauvres pendant le temps de la famine : il travailla à la réünion des Princes Chrétiens, & fit son possible pour procurer la paix entre toutes les Couronnes. Il revoqua la levée de decimes sur le Clergé accordée par son Prédecesseur à Philippe Roi de France pour le voiage de la Terre-sainte, parce que ce Prince ne pouvoit pas executer ce dessein. Il témoigna le zele qu'il avoit pour la Justice en faisant arrêter & punir severement ses Officiers qui avoient livré à ceux du

Reglemens faits par Benoît XII. & sa mort.

du Roi de France, les Ambassadeurs d'Edoüard Roi d'Angleterre qui étoient à Avignon. Il procura la reforme tant des Moines noirs, que de ceux de l'Ordre de Cîteaux qui s'étoient relâchez; nomma des personnes de merite & de capacité pour visiter leurs Monasteres, afin de s'informer des abus qu'il falloit corriger, & fit des Constitutions pour les reformer. Il auroit aussi fait des Reglemens pour les Ordres Mendians, si la mort ne l'eût prevenu. Il ordonna seulement que ceux de ces Religieux qui étoient dans la Cour sans en avoir obtenu permission se retireroient dans leurs Monasteres, & leur fit défense de sortir de leur Ordre pour passer dans ceux de Cîteaux ou de Cluni sans une permission expresse du Saint Siege. Enfin, ce Pape vecut d'une maniere digne d'un Souverain Pontife appliqué à son devoir, zelé pour la Religion, pour la Discipline de l'Eglise & pour la reforme, vertueux, charitable, sans ambition & sans interêt. Il n'éleva point comme plusieurs autres ses neveux & ses parens à des Charges & à des Dignitez considerables, & ne les enrichit point des biens de l'Eglise ou des dépouilles des particuliers. Il n'avança qu'un seul de ses parens qu'il fit Archevêque d'Arles à cause de son mérite; ce qu'il ne fit qu'avec peine & aux instantes prieres des Cardinaux. Il n'avoit qu'une seule Niéce qu'il donna en mariage à un simple Marchand, refusant quantité de Partis de Grands Seigneurs qui se presentoient, comme étant au-dessus de sa qualité. C'est le témoignage que tous les Historiens du temps rendent à sa pieté & à sa vertu, qui sont plus croyables que quelques nouveaux Auteurs qui ont voulu le faire passer pour un homme de mœurs dereglées. Il mourut à Avignon le 25. d'Avril de l'année 1342. qui étoit la huitiéme de son Pontificat.

Oeuvres de Benoît XII.

Ce Pape avoit composé divers Ouvrages. Rainaldus nous en a donné des Opuscules sur la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, & sur la Vision de Dieu. Il y a dans la Bibliotheque Vaticane un Traité plus considerable de ce Pape sur le dernier de ces sujets. Il avoit aussi fait un grand Commentaire sur l'Evangile de Saint Mathieu qui est manuscrit dans la Bibliotheque de Monsieur Colbert, avec trois autres Traitez contre Okam. La plûpart de ses Lettres & de ses Bulles se trouvent dans les Annalistes & dans le Bullaire.

Election de Clement VI.

Clement VI. fut élû Pape le 7. de May de l'an 1342. & couronné le 19. du même mois. Il s'appelloit auparavant Pierre Roger, & étoit natif du Château de Maumont dans le Diocese de Limoges. Il avoit été Moine de l'Abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne, & aprés avoir pris des degrez en Theologie, il alla à la Cour de Jean XXII. à Avignon: ce Pape lui donna l'Abbaye de Fescamp, & il fut ensuite fait Evêque d'Arras. Il ne fut pas moins favorablement traité à la Cour de France qu'à celle d'Avignon; car il fut admis au Conseil du Roi qui eut une consideration particuliere pour lui; en sorte que de l'Evêché d'Arras il fut transferé l'an 1329. à l'Archevêché de Sens, & l'année suivante à celui de Rouën; & enfin élevé à la dignité de Cardinal du Titre de Saint Nerée & de Saint Aquilée par Benoît XII.

Reglemens faits par Clement sur les affaires d'Italie.

La premiere chose qu'il fit aprés son élevation au Pontificat, fut d'envoier des Legats pour moienner la paix entre les Rois de France & d'Angleterre. Il envoia aussi un Cardinal Legat en Italie pour appaiser les troubles & les guerres qui étoient en ce païs. Robert Roi de la Pouille mourut en ce temps-là, & ce Royaume tomba à Jeanne sa petite-fille qui fut mariée à André Roi de Hongrie. Le Pape prit soin du Gouvernement de ce Royaume jusqu'à ce que ce Prince en fût venu prendre possession; mais il ne fut pas plûtôt arrivé pour le faire, qu'il fut tué par trahison. Son frere Loüis passa l'an 1345. dans la Pouille, se rendit maître de la Ville de Naples & de tout le Royaume, & aprés avoir vengé la mort de son frere, il se retira & laissa le Royaume à Jeanne sa veuve qui épousa Loüis Prince de Tarente. Les Romains envoierent vers le Pape dix-huit des principaux de leur Ville, pour lui demander trois choses, 1. D'agréer les Senateurs, le Gouverneur & les autres Magistrats de la Ville qu'ils lui presentoient comme à Pierre Roger, & non pas comme à Clement VI. Souverain Pontife pour sa vie seulement. 2. De venir faire sa residence à Rome. 3. Que la vie de l'homme étant si courte que peu de gens pourroient vivre jusqu'à la centiéme année, à laquelle Boniface VIII. avoit attaché l'Indulgence pleniere pour ceux qui visiteroient l'Eglise de Saint Pierre de Rome, il lui plût reduire ce temps à la cinquantiéme année. Le Pape leur accorda la premiere & la derniere de leurs demandes; car il agréa les Magistrats qu'ils lui avoient presentez, à condition que cela ne porteroit aucun préjudice à ses droits, & remit le Jubilé à la cinquantiéme année, ordonnant que tous les cinquante ans il y auroit un Jubilé; mais pour la seconde il l'éluda en témoignant que quelque volonté qu'il eût d'aller à Rome, il ne pouvoit pas l'executer pour lors, & qu'il le feroit quand il le pourroit.

Loüis de Baviere de nouveau excommunié.

Loüis de Baviere fit encore ses efforts sous ce Pontificat pour se faire reconcilier, & pria le Roi de France de s'y employer. Ce Prince lui fit réponse qu'il falloit qu'il se soûmît & demandât humblement l'Absolution. Les Ambassa-

par Clement. baſſadeurs de Louïs demanderent une Formule qui pût agréer au Pape : on lui en donna une ſi honteuſe & ſi rigoureuſe, qu'il ne l'eût pas même ſignée quand il auroit été en priſon; car elle portoit qu'il donnoit pouvoir à Humbert oncle du Dauphin, aux Prevôts d'Augsbourg & de Bamberg, & à Henri ſon Archichancelier, de confeſſer toutes les erreurs & les hereſies dont il étoit accuſé; de faire ſa démiſſion de l'Empire, avec promeſſe de ne le reprendre que du conſentement du Pape, & de remettre ſes enfans & ſes biens entre les mains de Sa Sainteté. On y joignoit encore d'autres clauſes qui concernoient l'Empire. Ces Ambaſſadeurs approuverent ce projet; mais quand il fut preſenté à Louïs, & vû dans l'Aſſemblée tenuë à Francfort au mois de Septembre de l'an 1344. il fut declaré contraire aux interêts de l'Empire, & l'Aſſemblée s'oppoſa à ce que Louïs de Baviere le ſignât, & envoia des Ambaſſadeurs au Pape & aux Cardinaux pour leur perſuader de s'en deſiſter. Le Pape voïant qu'on l'avoit trompé revouvella l'an 1346. le procez contre Louïs de Baviere, l'agrava dans ſon excommunication, le dépoſa entierement, & ordonna aux Electeurs de l'Empire de proceder à l'Election d'un autre Roi des Romains à qui il pût donner la qualité d'Empereur, ſinon que le Saint Siege y pourvoiroit. En même-temps il dépoſa Henri Archevêque de Mayence, & nomma en ſa place Gerlac frere du Comte de Naſſau, lequel étant allé en Allemagne ſe joignit aux Electeurs de Cologne, de Tréves, au Duc de Saxe, au Roi de Boheme & à quelques autres Princes de l'Empire, qui s'étant aſſemblez à la fin du mois d'Août à Rens, élûrent Charles de Moravie fils du Roi de Boheme: ſon Election fut confirmée ſolemnellement par le Pape, & la guerre commença entre les deux Contendans en Allemagne; mais elle finit bien-tôt par la mort de Louïs de Baviere, arrivée le 11. d'Octobre de l'an 1347. Aprés ſa mort Charles entra en poſſeſſion de la plûpart des Villes de l'Empire; neanmoins Henri ancien Archevêque de Mayence, le Marquis de Brandebourg, le Comte Palatin du Rhin & le Duc de Saxe prirent la reſolution d'élire un autre Empereur, & offrirent d'abord l'Empire à Edoüard Roi d'Angleterre, & enſuite à Frederic Marquis de Miſnie; mais l'un & l'autre l'aïant refuſé, ils élûrent l'an 1350. Gonthier Comte de Thuringe, qui mourut la même année, & laiſſa Charles paiſible poſſeſſeur de l'Empire.

Election de Charles à l'Empire.

Entrepriſe de Nicolas Laurent dans Rome.

Pendant que les Princes d'Allemagne étoient en conteſtation pour l'Empire, un Romain nommé Nicolas Laurent aïant pris la qualité de Tribun Auguſte, de Liberateur de la Ville de Rome & de Defenſeur de l'Italie, ſe rendit maître de Rome, ſe ſaiſit du Capitole, & fit une Ligue avec la plûpart des Peuples d'Italie. Il écrivit au Pape que s'il ne venoit à Rome dans l'année, il en feroit élire un autre, & excita Louïs & Charles prétendans à l'Empire & les Electeurs à comparoître devant des Magiſtrats du Peuple Romain, declarant que la Ville de Rome étoit le Siege de l'Empire, qu'il lui appartenoit, & que l'Empire devoit être en Italie, & non pas en Allemagne. Cette entrepriſe tomba preſque auſſi-tôt; car ce prétendu Liberateur aiant été contraint par la Faction qui lui étoit contraire de ſortir de Rome, & aiant eu la hardieſſe de s'en aller déguiſé à la Cour de Charles, il y fut reconnu, arrêté, & delà conduit à Avignon, où il fut remis entre les mains du Pape qui le fit mettre en priſon, d'où s'étant ſauvé, ſelon quelques-uns, il retourna à Rome où il fut tué.

Mort de Clement VI.

Clement VI. mourut le 6. de Decembre de l'an 1352. l'onziéme année de ſon Pontificat. Ce Pape avoit beaucoup de belles Lettres & de beauté d'eſprit, auſquelles il avoit joint une grande bonté de cœur, beaucoup de clemence, de douceur & de liberalité. Il aimoit la paix & travailla fortement à réünir les Princes Chrétiens ſans prendre de parti. Il fit entreprendre l'an 1344. une expedition contre les Turcs, dont le Dauphin étoit le Chef, mais elle n'eut pas beaucoup de ſuccez : il travailla auſſi à la réünion de l'Egliſe Grecque, & vint à bout de celle des Armeniens. Il érigea l'an 1344. l'Egliſe de Prague en Boheme en Archevêché, & fit l'an 1350. une Conſtitution touchant le Conclave, par laquelle il permet aux Cardinaux d'avoir dans le Conclave chacun deux Clercs pour le ſervir, des Loges particulieres & du Deſſert. Quelque temps avant ſa mort il fit une Declaration, par laquelle il revoquoit tout ce qu'il pourroit avoir avancé, ſoit en diſputant, ſoit en enſeignant, ſoit en prêchant ou autrement contre les Veritez Catholiques & contre la Foi & les bonnes mœurs. Proteſtation que ſes Succeſſeurs Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI. ont auſſi fait à l'article de la mort. Pluſieurs des Lettres de Clement VI. ſont rapportées dans les Annaliſtes. Il y en a une contre les Flagellans dans l'onziéme Tome des Conciles; & Monſieur Baluſe en a donné pluſieurs addreſſées aux Rois de France & d'Arragon, dans les anciens Actes qu'il a joints aux Vies des Papes d'Avignon.

Election & actions d'Innocent VI.

Innocent VI. fut élû à la place de Clement le 18. de Decembre, & couronné le 23. ou le 30. du même mois. Il s'appelloit auparavant Eſtienne Albert, & étoit natif du Mont proche de Pompadour dans le Dioceſe de Limoges. Il avoit été autrefois Grand Senéchal de

Election & actions d'Innocent VI.

Toulouse, & ensuite avoit été fait Evêque de Noyon l'an 1338. & transferé l'an 1340. à l'Evêché de Clermont. Clement VI. l'avoit élevé à la dignité de Cardinal du Titre de S. Jean & de S. Paul, & fait Evêque d'Ostie & Grand Penitencier. Il commença, quand il fut élevé au Souverain Pontificat, par revoquer les Reserves & les Commendes des Benefices que son Prédecesseur accordoit avec trop de facilité, & s'appliqua à remplir les Dignitez Ecclesiastiques de personnes éminentes en vertu & en science. Il envoia en Italie Gilles Alvare Espagnol Cardinal du Titre de Saint Clement pour reprendre les Châteaux & les Villes appartenant à l'Eglise de Rome, dont quantité de petits Tyrans s'étoient rendus maîtres. Ce Legat ne trouva dans toute l'Italie que les Châteaux de Montefiascone & de Montefalco où on voulût le recevoir; mais peu-à-peu il remit le Saint Siege en possession d'une partie de son Domaine. La Ville de Rome fut agitée de quelques mouvemens par François Baroncelle qui prit la qualité de Tribun; mais le Pape lui opposa Nicolas Laurent qu'il délivra de prison, qui fit perir Baroncelle, & fut tué lui-même quelque temps aprés. Sous le Pontificat de ce Pape, Charles Roi des Romains alla à Rome avec le consentement de Sa Sainteté, & y fut couronné Empereur l'an 1355. par les Cardinaux Pierre Bertrand & Gilles Alvare, aprés avoir prêté serment qu'il ne resteroit point à Rome ni dans l'Italie. Louïs Marquis de Brandebourg fils de Louïs de Baviere se fit absoudre des Censures qu'il avoit encouruës, en soûtenant le parti de son pere. Innocent VI. maintint les Decrets de ses Prédecesseurs contre les Freres Mineurs rebelles au Saint Siege, en fit brûler deux à Avignon l'an 1353. parce qu'ils soûtenoient avec opiniâtreté leur sentiment touchant la pauvreté de JESUS-CHRIST, & en fit renfermer un nommé Jean de Roquetaillade de Saint Flour, qui se mêloit de prophetiser, & qui prédisoit que les guerres s'augmenteroient, que la terre seroit desolée, que le Clergé seroit maltraité & depouillé de ses biens, & qu'aprés que ce temps d'affliction seroit passé, il viendroit un Ange Vicaire de JESUS-CHRIST, qui rappelleroit les Clercs à la maniere ancienne de vivre des Apôtres, convertiroit les Juifs & les Turcs, & purifieroit toute la Terre. Innocent VI. ordonna aussi à son Inquisiteur en Allemagne d'exterminer tous les Begars & Beguines; & condamna une heresie qui s'élevoit en Angleterre touchant le peché originel & le merite des bonnes œuvres. Ce Pape mourut le 12. de Septembre de l'an 1362.

On a conservé le Registre de ses Lettres dans la Bibliotheque du Vatican, dont plusieurs ont été données par Rainaldus, par Bzovius & par Vaddingus dans leurs Annales.

Election d'Urbain V. & ses actions.

Le 28. d'Octobre en suivant les Cardinaux assemblez dans le Conclave élûrent Guillaume Grimoard absent, natif de Grisac au Diocese de Mende, Docteur en Droit & Abbé de Saint Victor de Marseille, qui prit le nom d'Urbain V. & fut consacré & couronné Pape à Avignon le 6. de Novembre. Aprés avoir eu l'an 1365. une Conference à Avignon avec l'Empereur Charles, il prit la resolution d'aller à Rome, pour mettre ordre aux affaires d'Italie: il partit d'Avignon le dernier jour d'Avril de l'an 1367. & s'étant embarqué le 20. de May à Marseille, il arriva quatre jours aprés en Italie; aiant demeuré quelque temps à Viterbe, il fit son entrée dans Rome le 6. d'Octobre où il fut reçû avec joie par les Romains. Il eut l'honneur d'y recevoir les deux Empereurs, sçavoir Charles Empereur d'Allemagne qui vint l'an 1368. avec une armée pour ranger les Peuples & les Villes d'Italie sous l'obeïssance du Pape, & Jean Paleologue Empereur des Grecs qui vint à Rome l'année suivante, & se réunit à l'Eglise Romaine. Urbain aiant reglé les affaires d'Italie, se resolut de retourner à Avignon sous prétexte de travailler à la paix entre les Rois de France & d'Angleterre. Il partit d'Italie le 5. de Septembre de l'an 1370. arriva le 16. du même mois à Marseille, & le 24. à Avignon, où il mourut le 19. de Decembre de la même année.

Ce Pape avoit quantité de grandes qualitez & étoit magnifique, appliqué à son devoir & aimant le Justice. Il fit construire plusieurs Bâtimens superbes, reforma divers abus de la Cour de Rome, punit rigoureusement les Ecclesiastiques dereglez, poursuivit les Usuriers & les Simoniaques, & ceux qui faisoient des trafics illicites; défendit la pluralité des Benéfices, favorisa les Lettres, établit plusieurs Academies publiques, & entretint mille Etudians à ses dépens: il étoit liberal & charitable envers les pauvres, emploioit utilement les biens de l'Eglise; défendoit les Immunitez & les libertez Ecclesiastiques, & n'a élevé que deux des ses parens, qui avoient du merite, à des Dignitez Ecclesiastiques. Sa Constitution contre la pluralité des Benefices est dans l'onziéme Tome des Conciles. Les Annalistes ont raporté plusieurs de ses Lettres.

Gregoire XI.

Aprés la mort d'Urbain les Cardinaux élûrent Pierre Roger neveu de Clement VI. âgé de quarante ans, qui étoit du Château de Maumont dans le Diocese de Limoges. Il prit le nom de Gregoire XI. & fut sacré & couronné à Avignon le 4. de Janvier de l'an 1371. L'Italie fut en guerre sous le Pontificat de ce Pape; & les Florentins s'étant revoltez, entraî-

Gregoire XI.

traînerent Boulogne, & la plûpart des autres Villes. Le Pape aprés s'être servi des foudres de l'excommunication, publia une Croisade, & leva une armée contre eux, qu'il envoia en Italie sous la conduite du Cardinal de Geneve, & enfin prit la resolution d'aller faire sa residence en Italie, & de rétablir le S. Siege dans Rome. Quelques-uns disent que ce fut à la persuasion du Jurisconsulte Balde qui avoit été son Maître : d'autres, que ce fut sur la remontrance qui lui fut faite par un Evêque, auquel il reprochoit qu'il ne residoit pas; d'autres enfin que ce fut par le conseil de Sainte Catherine de Sienne. Quoi qu'il en soit, il partit d'Avignon à l'insçû des François le 13. de Septembre de l'an 1376. accompagné de tous les Cardinaux, à l'exception de cinq qui voulurent y rester, & fit son entrée dans Rome le 7. de Janvier de l'année suivante. Son arrivée ne changea pas la face des choses; la revolte continua, les Romains mêmes ne lui furent pas tout-à-fait soûmis, & conserverent leurs Magistrats. Leur Gouverneur s'empara de Viterbe & de quelques autres Villes du patrimoine de Saint Pierre; ce qui obligea Gregoire de se retirer à Anagnia, sous prétexte d'éviter les chaleurs de l'Eté. Il revint à Rome au mois de Novembre, & s'étant racommodé avec le Gouverneur de Rome, on traita de paix avec les Florentins & les autres Revoltez. Pendant cette negociation Gregoire mourut le 27. de Mars de l'an 1378. Gerson dit que ce Pape fit une Declaration en mourant, par laquelle il exhorta les Assistans de ne pas ajoûter foi aux visions des particuliers, parce qu'aiant été luimême trompé par le conseil d'une de ces visionnaires, il avoit mis l'Eglise en danger d'être divisée par un Schisme qu'il prevoioit devoir arriver; voulant parler du conseil que Sainte Catherine de Sienne lui avoit donné de venir à Rome. Quoi qu'il en soit, la mort de Gregoire fut suivie du Schisme, dont nous parlerons dans le Chapitre suivant, La plûpart des Lettres de ce Pape sont raportées par Vaddingus & par Bzovius.

CHAPITRE IV.

HISTOIRE DU SCHISME DES Papes de Rome & d'Avignon, & de ce qui s'est passé dans la Chrétienté sur ce sujet jusqu'à la tenuë du Concile de Pise.

Election d'Urbain VI. faite par violence.

GREGOIRE XI. étant mort à Rome, les Romains voulurent se servir de l'occasion pour rétablir la Cour du Pape dans leur Ville, en faisant élire un Romain, ou du moins un Italien. Il y avoit alors seize Cardinaux à Rome, quatre Italiens, qui étoient Pierre de Corsinis Florentin Evêque de Porto appellé le Cardinal de Florence, Simon de Brossane Milanois Cardinal Prêtre du Titre de Saint Jean & de Saint Paul, François de Thebaldeschis Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Sabine, vulgairement appellé le Cardinal de Saint Pierre, Jacques des Ursins Romain Cardinal Diacre du Titre de Saint George, & douze Ultramontains, sçavoir les Cardinaux Jean de Grosso Limosin Evêque de Palestrine appellé le Cardinal de Limoges, Robert de Geneve Cardinal Prêtre du Titre des douze Apôtres, Gerald Dupuy Abbé de Marmoutier Cardinal Prêtre du Titre du Saint Clement, Pierre Flandrini Cardinal Prêtre du Titre de S. Eustache, Guillaume d'Aigrefeüille Cardinal Prêtre de Saint Estienne *in Monte Cælio*, Bertrand Larger de Glandeve Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Cecile, Hugues de Montelais de Nantes Cardinal du Titre des quatre Couronnez, Guy de Maleficco Cardinal Prêtre de Titre de Sainte Croix en Jurusalem, dit le Cardinal de Poitiers, Pierre de Sortenac Cardinal Prêtre du Titre de Saint Laurent, dit de Viviers, Guillaume Noellet Cardinal Diacre du Titre de Saint Ange, Pierre de Vergne Cardinal Diacre du Titre de Sainte Marie *in Via lata*, & Pierre de la Lune Cardinal Diacre du Titre de Sainte Marie *in Cosmedin*. Ces derniers étant en beaucoup plus grand nombre que les Italiens, il n'y avoit pas d'apparence qu'ils élussent un Italien; c'est pourquoi les Romains prirent la resolution d'obtenir de force ce qu'ils n'auroient pas eu en laissant aller les choses selon leur cours ordinaire. Ils commencerent par en faire la demande aux Cardinaux, avant même qu'ils fussent dans le Conclave, en leur faisant entendre que s'ils ne le leur accordoient, il y avoit à craindre pour eux. Les Cardinaux pressez de leur donner une parole positive, firent réponse qu'ils ne pouvoient parler de l'Election du Pape que dans le Conclave, & que quand ils y seroyent entrez, ils feroient ce qu'ils jugeroient de plus à propos pour le bien de l'Eglise; qu'au reste ils les prioient de ne leur point faire de ces demandes accompagnées de ménaces, & qui leur faisoient craindre quelque violence; leur declarant que si on leur en faisoit pour les contraindre d'élire quelqu'un, celui qui seroit élû ne seroit pas le Pape legitime, mais un Intrus. Les Romains qui avoient interêt de ne pas manquer cette occasion continuerent de faire les mêmes instances; & de crainte que les Cardinaux ne sortissent de Rome, ils firent garder les portes & les sorties de cette Ville, en chasserent les Nobles, & les principaux Citoyens, & y firent entrer quantité de gens de la campagne qu'ils armerent afin d'être les

Election d'Urbain VI. faite par violence.

maîtres de l'Election. Les Obseques du Pape défunt étant finies le 5. d'Avril, les Cardinaux se disposerent à entrer dans le Conclave, quoiqu'à regret & fort tristes dans l'apprehension de ce qui arriveroit, protestans qu'en cas qu'ils fussent obligez d'élire un Italien, ils ne le reconnoîtroient point pour Pape. Ils entrerent le 7. dans le Conclave, dont la garde fut commise par les Cardinaux à l'Evêque de Marseille; mais les Officiers des Romains y entrerent aussi, & n'en sortirent qu'aprés avoir fait perquisition dans toutes les loges, & se saisirent des portes pendant que le Conclave étoit entouré d'une multitude innombrable de peuple qui croioit, *Romano lo volemo lo Papa, Romano lo volemo.* Comme on leur eut remontré que ces cris tumultuaires étoient indécens, ils firent venir deux Officiers qui entrerent dans le Conclave, & remontrerent aux Cardinaux que s'ils n'élisoient un Pape Romain, ils étoient en danger de leur vie. Les Cardinaux leur aïant donné la même réponse qu'ils avoient déja faite, que l'Election d'un Pape se devoit faire librement, ils continuerent de faire les mêmes ménaces & se retirerent sur le soir, quand les Cardinaux leur eurent dit, que le lendemain aprés avoir dit une Messe du Saint Esprit, ils feroient ce qu'il leur inspireroit. Le Peuple qui n'étoit pas satisfait de cette reponse, continua de crier pendant toute la nuit, *Romano lo volemo lo Papa, o almanco Italiano, è se non lo fanno tutti quanti questi Cardinali è Francesi saranno tagliati a pezze.* Un des Cardinaux pour les appaiser, leur dit par la fenestre du Conclave que le lendemain ils seroient contens. Le lendemain 8. d'Avril le Peuple s'étant encore assemblé en plus grand nombre au son du Tocsin de la cloche de S. Pierre, vint avec plus de furie au Conclave, ménaçant d'en rompre la porte. Les Cardinaux en aïant été avertis par l'Evêque de Marseille & par les autres Gardes du Conclave, envoierent le Cardinal d'Aigrefeüille parler au Peuple, dont il n'eut point d'autre raison, sinon qu'ils élûssent un Romain ou un Italien, s'ils vouloient sauver leur vie. Le Cardinal d'Aigrefeüille aïant raporté ceci aux Cardinaux, ils chargerent le Cardinal Florentin Doyen du Sacré College d'aller promettre au Peuple qu'on le satisferoit. Ce Cardinal ne voulut pas accepter cette commission; premierement parce qu'il croioit cela contre la liberté qu'ils devoient avoir, & de crainte d'être tué par les Romains, si l'on manquoit à executer cette promesse. Le Cardinal d'Aigrefeüille Doyen des Cardinaux Prêtres l'aiant pris par la main avec Jacques des Ursins Doyen des Cardinaux Diacres, les mena à la porte du Conclave, où ils promirent au Peuple qu'ils alloient élire un Cardinal Italien. Etant revenus, ils élûrent tumultuairement Barthelemi Pregnano Archevêque de Bari, n'aiant point intention que cette Election subsistât; car les Ultramontains vouloient un Pape qui ne fût point Italien, & les Italiens vouloient que ce fût l'un d'eux qui fût élevé à cette Dignité, & non pas un homme qui ne fût point du Sacré College. Il y en eut même quelques-uns qui declarerent qu'ils faisoient cette Election contre leur sentiment pour éviter le peril où ils étoient, & dans l'intention que celui qu'ils élisoient ne seroient point Pape. Le Cardinal Florentin donna sa voix au Cardinal de Saint Pierre; & Jacques des Ursins ne voulut point porter de suffrage. Le bruit s'étant ensuite répandu que l'Archevêque de Bari étoit élû Pape, le Peuple le confondant avec Jean de Bar François Chambellan du défunt Pape, recommença ses violences. Le Cardinal de S. Pierre aiant paru à la fenestre, quelques-uns dirent, C'est le Cardinal de Saint Pierre. La Populace croiant qu'il étoit élû Pape, se mit à crier: *Viva, viva Santo Pietro*, & se retira dans cette pensée. Mais quelque temps aprés voiant qu'on n'ouvroit point le Conclave, ils retournerent avec plus de tumulte, rompirent les portes du Conclave, se saisirent des Personnes des Cardinaux, pillerent leurs meubles, demandant toûjours un Pape Romain, & quelqu'un des Domestiques des Cardinaux leur aiant dit: N'avez-vous pas le Cardinal de Saint Pierre, ils le prirent, le revêtirent des Habits Pontificaux, le mirent sur l'Autel, & l'adorerent, quoiqu'il criât qu'il n'étoit point Pape, & qu'il ne vouloit pas l'être. Les Cardinaux eurent beaucoup de peine à se sauver. Quelques-uns furent arrêtez & maltraitez; d'autres furent obligez de se déguiser: les uns se retirerent dans leurs maisons, & les autres sortirent de la Ville, ou se jetterent dans le Château Saint Ange. Le lendemain l'Archevêque de Bari élû de la maniere dont nous venons de le dire, prit le dessein de se faire proclamer, & se voiant abandonné des Cardinaux qui ne vouloient pas le reconnoître, il dit aux Magistrats Romains qu'ils n'avoient encore rien fait, s'ils ne rassembloient les Cardinaux, afin qu'ils proclamassent son Election & le missent en possession du Saint Siege. Les Magistrats aiant executé cet ordre, en firent venir douze ou treize qui proclamerent l'Archevêque de Bari Pape sous le nom d'Urbain VI. le revêtirent des Habits Pontificaux, & le mirent en possession du Saint Siege. Le 17. du même mois qui étoit le Jour de Paques il fut couronné en leur presence par le Cardinal des Ursins.

Commencement d'Urbain VI.

Urbain VI. étoit Napolitain: Il avoit autrefois possedé l'Archevêché d'Otrante, d'où il avoit été

Pontificat d'Urbain VI.

été nouvellement transferé à celui de Bari par Gregoire XI. qui lui avoit aussi donné le soin de la Chancellerie Apostolique en l'absence du Cardinal de Pampelune qui étoit demeuré à Avignon: il passoit pour habile Docteur en Droit Canon, & avoit la reputation d'être un homme humble, devot, integre, ennemi de la Simonie, reglé dans ses mœurs, studieux, aimant la Justice. Les Cardinaux jetterent la vûë sur lui, dans la pensée qu'il ne se prévaudroit pas de cette Election faite par violence; neanmoins il est constant qu'il avoit brigué cette Dignité, & qu'on ne lui eût pas plûtôt porté la nouvelle de son Election, qu'il se considera comme Pape, & donna ordre aux Magistrats de Rome de faire venir les Cardinaux, afin d'être reconnu & intronisé. Le lendemain de son couronnement les Cardinaux qui étoient à Rome écrivirent aux Cardinaux d'Avignon qu'ils avoient élû Pape l'Archevêque de Bari. Nous avons leur Lettre dans le dixiéme Tome du Spicilege; mais en même temps le Cardinal d'Aigrefeüille & quelques autres manderent secretement au Roi de France & aux autres Princes Chrétiens que cette Election n'étoit pas valable; & que leur dessein n'étoit pas qu'Urbain fût reconnu pour Pape. Cependant, soit par crainte, soit par dissimulation, ils le reconnoissoient à Rome, & lui obéïssoient en apparence: peut-être même qu'ils n'eussent rien fait contre lui, & l'eussent laissé en paisible possession du Saint Siege, s'il les eût traitez avec douceur; mais Urbain qui étoit d'un naturel austere, voulut obliger les Prélats d'aller resider dans leurs Benefices, reprit aigrement les mœurs des Cardinaux dans un discours qu'il fit dans le Consistoire quinze jours aprés Pâques, fit des reproches à quelques-uns en particulier sur leur conduite, ce qui les indisposa, & leur fit enfin prendre la resolution d'élire un autre Pape. Urbain s'attira encore par sa hauteur l'indignation d'Othon Duc de Brunswic, qui avoit épousé Jeanne Reine de Sicile aprés la mort de Prince de Tarente. Cette Reine avoit d'abord eu beaucoup de joie de l'Election d'Urbain né son sujet; mais Urbain aiant traité le Duc de Brunswic avec mépris, & n'aiant pas voulu accepter les conditions de la paix que ce Prince avoit negociée par ordre de Gregoire XI. avec les Peuples de Toscane & de Ligurie, il perdit un Protecteur dont il avoit besoin dans l'état où étoient ses affaires. Il fit encore une autre faute, en voulant ôter aux Rostaings le Gouvernement du Château S. Ange, dont ils étoient en possession, qu'ils ne voulurent point lui rendre, mais au contraire se declarerent contre lui. Les treize Cardinaux Ultramontains mécontens, se retirerent de Rome l'un aprés l'autre au mois de May, sous prétexte d'éviter les trop grandes chaleurs de l'Eté, & se rendirent à Anagnia. Alors Urbain se voiant abandonné, & prévoiant bien leur dessein, fit tout ce qu'il pût pour les faire revenir; & afin de traiter plus favorablement avec eux, il s'avança jusqu'à Tivoli, où les Cardinaux Italiens & les Ultramontains eurent diverses Conferences, & proposerent un Concile pour empêcher le Schisme qui alloit se former; mais n'aiant pû convenir du lieu ni des conditions, les choses demeurerent au même état. Le Duc de Brunswic voulut se mêler d'accommodement, & l'auroit fait, si Urbain eût voulu consentir qu'on donnât en mariage Marie Heritiere du Royaume de Sicile au delà du Phare au Marquis de Monferrat son parent; mais ce Pape qui avoit dessein de faire tomber ce Royaume à son neveu François Pregnano, ne voulut point écouter cette proposition; ce qui acheva de le brouïller entierement avec Othon, qui ne voulut plus se mêler de ses affaires, & le quitta, sans toutefois se soustraire de son obéïssance. Les Cardinaux qui étoient à Anagnia avant que de rien faire pour pourvoir à leur sûreté firent venir d'auprés de Viterbe le Seigneur Bernard de la Salle avec des Troupes pour garder le Sacré College; les Romains les aiant voulu arrêter comme elles passoient auprés de Rome, furent défaits, & les Troupes arriverent à Anagnia. Quand les Cardinaux se virent en sûreté, ils commencerent par avertir Urbain qu'il n'avoit point été legitimement élû, mais par violence, comme il le sçavoit bien lui-même, & par consequent qu'il étoit intrus, & obligé de se démettre du Pontificat. Urbain fit des protestations contraires, & adressa à ces Cardinaux une Lettre au nom de tous les Chrétiens, dans laquelle il maintient son Election Canonique, & exhorte le Comte de Fondi de ne point donner de protection à ces Cardinaux revoltez. C'est pourquoi les Cardinaux voiant qu'il n'y avoit point d'apparence qu'il se démît volontairement du Pontificat, firent le second jour d'Août une Déclaration dans laquelle ils raportent de quelle maniere s'est faite l'Election de l'Archevêque de Bari, declarent qu'il ne doit point être reconnu pour Pape legitime, & protestent contre tout ce qu'ils ont fait & écrit touchant cette Election. Le 9. du même mois aprés avoir celebré une Messe du Saint Esprit, ils dresserent une Sentence, par laquelle ils declarent que l'Archevêque de Bari doit être consideré comme un excommunié, un Intrus & un Tyran. Ils firent sçavoir ce Jugement aux Rois, à l'Université de Paris, & à tous les Chrétiens. Urbain voiant qu'il n'y avoit plus d'esperance d'accommodement, s'en retourna à Rome où il fit vingt-neuf Cardinaux. Les anciens Cardinaux François se reti-

Les Cardinaux se retirent pour faire une autre Election.

Les Cardinaux se retirent pour faire une autre Election.

Election de Clement VII. tirerent à Fondi pour proceder à l'Election d'un nouveau Pape. Mais afin qu'elle fût moins sujette à contestation, ils crurent qu'il falloit y appeller les trois Cardinaux Italiens qui restoient: (car le Cardinal de Saint Pierre étoit mort quelques jours auparavant.) Ces trois Cardinaux qui étoient demeurez comme neutres, s'étoient retirez à un Chateau qui appartenoit au Cardinal des Ursins. Les Ultramontains leur firent sçavoir à chacun en particulier, que s'il vouloit les venir trouver à Fondi, ils feroient en sorte qu'il fût élû Pape. Dans cette esperance ils partirent tous trois, & se rendirent à Fondi. Quand ils y furent arrivez, les Cardinaux entrerent dans le Conclave le 20. de Septembre, & procederent à l'Election d'un Pape. Le Cardinal de Limoges donna le premier son suffrage, parce que le Cardinal de Florence qui étoit le Doyen du Sacré College s'étoit excusé de parler le premier; il dit: Que voiant que les François vouloient un Pape François, & les Italiens un Italien, il jugeoit à propos d'en nommer un qui ne fût ni François, ni Italien; & qu'ainsi il donnoit sa voix à Robert Cardinal de Geneve de la Nation Allemande, & le choisissoit pour Souverain Pontife. Tous les Cardinaux, à l'exception des trois Italiens, lui donnerent aussi leurs Suffrages: il prit le nom de Clement VII. & fut couronné le 21. du même mois. Il étoit frere d'Amedée Comte de Geneve, avoit été Evêque de Teroüane, & ensuite de Cambray, & avoit été fait Cardinal par Gregoire XI. quoiqu'il ne fût âgé que de trente-six ans: il étoit habile, éloquent, actif, propre aux affaires & au travail; ces qualitez contribuerent au choix que l'on fit de sa personne, mais encore davantage la noblesse de son extraction qui le rendoit parent ou allié des plus puissans Princes de la Chrétienté; ce qui faisoit esperer aux Cardinaux qui l'avoient élû qu'il seroit reconnu sans difficulté, & que son adversaire Urbain seroit abandonné de tout le monde; mais Dieu ne permit pas que la chose tournât ainsi; car la Chrétienté se divisa, plusieurs Royaumes demeurerent sous l'obéissance d'Urbain, & d'autres reconnurent Clement; ce qui causa un Schisme cruel dans l'Eglise. Urbain étoit en possession de Rome, mais le Château Saint Ange tenoit pour Clement, & incommodoit fort les Romains, qui en formerent le siege, le prirent enfin & le démolirent en partie. Presque toutes les Villes de la Toscane & de la Lombardie reconnoissoient aussi Urbain: l'Allemagne & la Boheme demeurerent dans son parti, parce qu'il avoit confirmé, étant à Tivoli, l'Election de Wenceslas Roi de Boheme fils de l'Empereur Charles, élû Roi des Romains l'an 1376. quoique son Prédecesseur Gregoire XI. eût fait difficulté de l'approuver. Louïs Roi de Hongrie le reconnut aussi; & ces deux Princes envoierent des Ambassadeurs vers Clement & vers les Cardinaux, pour leur remontrer qu'ils devoient reconnoître Urbain pour Pape legitime, & se desister de leurs prétentions: Clement les aiant maltraitez, irrita ces Princes, & les confirma dans la resolution de soûtenir le parti d'Urbain. la Pologne, la Prusse, le Danemarc, la Suede & la Norwege suivirent l'exemple de l'Allemagne. En Angleterre les Deputez des deux Contendans aïant été entendus dans un Parlement tenu à Glowerne au commencement du Regne de Richard II. l'Election d'Urbain fut approuvée, & celle de Clement rejettée. Le Comte de Flandres, quoique proche parent de Clement, se declara pourtant tellement contre lui, qu'il ne voulut point voir le Cardinal qui lui fut envoié de sa part. Clement fut reconnu dans les Royaumes de France & d'Ecosse, par les Ducs de Lorraine & de Bar, par les Comtes de Savoie & de Geneve, & par Jeanne Reine de Naples; ce qui n'empêcha pas plusieurs de ses Sujets de demeurer attachez au Parti d'Urbain. Il envoïa des Legats de tous côtez pour representer son droit. Le Cardinal de Grosso fut envoié en France, le Cardinal d'Aigrefeüille en Allemagne & en Boheme, le Cardinal de Malesicco en Angleterre & en Flandres, & le Cardinal Pierre de la Lune en Espagne, Portugal & Navarre. Celui-ci trouvant que l'Espagne s'étoit declarée pour Urbain, ne laissa pas d'y demeurer, & fit tant par ses intrigues, qu'enfin Clement y fut reconnu. Ce Pape pour remplacer les Cardinaux envoiez en Legation en nomma six au mois de Decembre de l'an 1378. dont deux avoient déja été nommez par Urbain, & avoient refusé de recevoir cette Dignité. Le Cardinal d'Aigrefeüille Legat en Allemagne trouva Wenceslas qui avoit succedé à son pere mort en cette année, tout-à-fait dans les interêts d'Urbain, & ne put rien faire en faveur de Clement. En France le Roi Charles V. qui étoit un Prince tres-prudent & tres-sage, pour ne rien faire legerement dans une affaire de cette consequence, envoia quelques personnes de son Conseil vers les Cardinaux, pour sçavoir comment les choses s'étoient passées, & pour prendre le serment d'eux sur ce qu'ils pensoient en leur conscience de ces deux Elections. Les Cardinaux aprés avoir juré sur le Corps de Jesus Christ, protesterent qu'ils avoient été contraints par la violence de feindre l'Election de l'Archevêque de Bari, & que celui qu'ils avoient élû depuis étoit le vrai Pape. Le Roi n'étant pas encore content de cette declaration, voulut entendre quelques uns des Cardinaux; & les aiant fait venir au Château de Vincennes avec des Prélats

Partage des Princes Chrêtiens sur les deux Papes élûs.

& des Docteurs en Theologie, l'affaire mise en deliberation & examinée meurement, il fut enfin resolu que l'Election de Clement étoit la seule valable, & que le Roi le devoit reconnoître; ce qu'il fit, & en donna avis à tous les Princes Chrétiens ses Alliez.

Clement VII. se retire à Avignon.

Cependant Clement étoit sorti de Fondi, & s'étoit retiré au Château de Spelongue proche de Caïete, d'où il alla à Naples avec ses Cardinaux; mais les Napolitains ne l'aiant pû souffrir, il prit le parti de s'en venir à Avignon, où il arriva au mois de Juin de l'an 1379. Son départ acheva de ruiner ses affaires en Italie. Le Château Saint Ange se rendit; & quelques secours qu'il pût donner à ceux de son parti, ils furent opprimez par les Urbanistes qui étoient les plus forts. Urbain joignit les armes spirituelles aux temporelles pour les accabler, & fit faire le procez à la Reine Jeanne, au Comte de Fondi, aux Ursins & aux autres Fauteurs de Clement, & les declara déchûs de leurs Etats, de leurs Terres, de leurs biens & de leurs Dignitez & inhabiles à en posseder. Il declara aussi Clement Antipape & ses Cardinaux schismatiques, & les priva de toutes sortes de Benefices & de Dignitez. Clement de son côté se servit des mêmes armes contre Urbain, ses Cardinaux & adherans. Ces condamnations reciproques causerent de grands desordres dans toute la Chrétienté, chacun des deux y aiant ses Partisans qui se faisoient mutuellement la guerre, & tâchoient de se dépouiller des Benefices & des Dignitez obtenuës du Pape qu'ils reconnoissoient; de sorte que les Benefices étoient en proie & occupez par ceux qui se trouvoient les plus forts: les Papes les donnoient à ceux qui les leur demandoient, quoiqu'indignes, & n'aiant encore pas l'âge, pour se faire des creatures, ou les vendoient dans leurs besoins. L'impunité regnoit par tout; il n'y avoit plus d'ordre ni d'obéïssance, & l'Eglise étoit dans une confusion terrible.

Guerres en Italie entre Louïs Duc d'Anjou & Charles de Duras.

L'Italie étoit la partie du monde qui en souffroit le plus, parce que c'étoit le lieu où les Partisans des deux Papes avoient plus de liberté. Urbain pour s'en rendre entierement le maître, & faire executer le Jugement qu'il avoit rendu contre la Reine Jeanne, donna le Royaume à Charles Duc de Duras parent de cette Reine, & l'appella d'Hongrie où il étoit pour venir s'en mettre en possession: quand il fut venu à Rome, il le couronna Roi de Sicile, aprés lui avoir fait donner les Duchez de Capoüe & de Melphe, & plusieurs autres Comtez à son neveu François Pregnano, surnommé Butillo. Comme ce Prince manquoit d'argent pour faire une entreprise aussi considerable que celle de la conquête du Royaume de Sicile, le Pape engagea les biens des Eglises de la ville de Rome, & vendit les Calices, les Croix & les autres ornemens pour faire une somme considerable qu'il lui donna. La Reine Jeanne pour opposer une Puissance capable de la soûtenir aux efforts d'Urbain, fit don de ses Etats à Louïs Duc d'Anjou; & l'exhorta de venir promptement à son secours. Cependant Charles de Duras entre avec quelques Troupes dans le Royaume de Naples, se rend maître de cette Ville, surprend Othon mari de Jeanne par trahison, & le prend prisonnier; & enfin aiant pris le Château neuf où la Reine s'étoit retirée avec sa sœur Marie, il la fait prisonniere de guerre, & quelque temps aprés la fait étrangler. Clement de son côté ne cessoit de solliciter le Duc d'Anjou de passer en Italie; lequel enfin s'y détermina, mais trop tard, & partit de France avec une armée considerable l'an 1382. pour aller conquerir le Royaume de Sicile; il traversa la Lombardie, & au lieu d'aller droit à Rome pour se rendre maître de la personne d'Urbain, il alla dans le Royaume de Naples, & avec le secours de deux Capitaines Allemans qu'il trouva dans ce païs, il se rendit maître de plusieurs Villes de la Pouille, pendant que Charles qui demeuroit dans Naples faisoit fortifier les Places qui lui restoient, & traînoit la guerre en longueur, afin de faire perir les Troupes du Duc d'Anjou. Il réüssit dans ce dessein, l'armée de ce Prince fut tellement affoiblie par la disette & par la mortalité, qu'elle ne pût rien entreprendre, l'argent lui manqua, & enfin il mourut de maladie ou de poison le 20. Septembre de l'an 1384. à Bari.

Guerres en Italie entre Louys Duc d'Anjou & Charles de Duras.

Urbain est arrêté par Charles de Duras, & contraint de se retirer à Genes.

Urbain étoit allé quelque temps auparavant dans le Royaume de Naples, soit pour empêcher que Charles ne s'accommodât avec le Duc d'Anjou, soit pour mettre son neveu en possession des Duchez de Capoüe & de Melphe. Charles le vint recevoir prés d'Averse, & quelque temps aprés le fit arrêter & amener à Naples dans le Château-neuf, où il lui permettoit de donner les audiences sans lui laisser la liberté de sortir: mais les Cardinaux s'étant emploiez pour accommoder ce different, Charles demanda pardon au Pape, & lui laissa la liberté de sortir du Château pour aller demeurer prés de l'Eglise Cathedrale. Quelque temps aprés la lubricité du neveu d'Urbain, qui viola une Religieuse, pensa renouveller les differens que Charles avoit avec le Pape, parce que Charles fut obligé de le faire condamner pour ce crime. Mais le Pape soûtint son neveu, empêcha l'execution de cette Sentence, & obligea Charles de donner à son neveu soixante & dix mille florins pour le revenu de ses Duchez avec le Château de Luceria où il se retira avec une partie de sa Cour, resolu d'y passer l'hyver, dans l'esperan-

Urbain est arrêté par Charles de Duras, & contraint de se retirer à Genes.

ce qu'il se rendroit bien-tôt maître de Naples; car il avoit dessein de se venger de l'injure que Charles lui avoit faite, & de le dépouiller de son Royaume, se fiant sur les intelligences qu'il avoit avec quelques Napolitains. D'autre côté le Cardinal de Reatino & quelques autres qui étoient à Naples s'étoient liguez contre lui, & firent dresser un Manifeste portant, que si le Pape negligeoit le Gouvernement, ou n'y étoit plus propre, ou que s'il s'attachoit trop à son sens, & qu'il voulût gouverner absolument sans prendre le conseil des Cardinaux, on étoit en droit de nommer des Curateurs par l'avis desquels tout se feroit. Urbain aiant eu avis de cette proposition, fit arrêter six de ces Cardinaux, & en créa plusieurs autres Allemans ou Napolitains. Ces six Cardinaux furent mis dans des cachots chargez de Chaînes, & appliquez plusieurs fois à la question. Charles irrité par les entreprises d'Urbain qui avoit commencé à lui faire son procez, fait assieger le Château de Luceria; mais Urbain se sauva avec ses gens, emmenant avec soi les Cardinaux prisonniers, & aiant gagné un Port de Mer, il s'embarqua sur les galeres de Genes; il passa à Palerme, & delà à Genes où il fit mourir cinq des Cardinaux arrêtez, aiant donné la vie au Cardinal de Sainte Cecile à la priere de Richard Roi d'Angleterre, aprés l'avoir degradé & privé de tous ses Benefices & Dignitez. Ces cruautez alienerent les esprits de plusieurs personnes de l'affection qu'ils portoient à Urbain; deux de ses Cardinaux, l'un appellé Pileus de Prato Archevêque de Ravenne, & l'autre Galeo de Petramala se retirerent vers Clement qui les reçût, & les confirma dans leurs Dignitez.

Clement reconnu par les Rois de Castille & d'Arragon, veut lever des deniers en France.

Pendant que ces choses se passoient en Italie, Clement s'étoit fait reconnoître par les Rois de Castille & d'Arragon, lesquels aiant, à la sollicitation du Roi de France, fait faire des Informations à Avignon touchant les Elections des deux Contendans, reconnurent que celle d'Urbain étoit nulle, parce qu'elle avoit été faite par force, & qu'au contraire celle de Clement étoit legitime & canonique; mais comme il avoit besoin d'argent pour soûtenir sa Dignité, & qu'il n'en pouvoit tirer que de France, il envoia l'Abbé de Saint Nicaise de Rheims pour lever la moitié des revenus des Benefices. Le Clergé ne pût souffrir cette exaction, & l'Université de Paris s'en plaignit au Roi, qui fit venir l'Abbé de Saint Nicaise, lui ordonna de sortir de son Royaume, fit arrêter tous les revenus des Benefices pour être emploiez un tiers aux reparations, l'autre tiers à payer les Charges, & le troisiéme à la subsistance des Ecclesiastiques: il envoia même Arnaud de Corbie premier Président de Paris à Avignon pour faire voir l'injustice de cette exaction; en sorte que Clement & ses Cardinaux furent obligez de se passer de ce secours.

Mort de Charles de Duras & d'Urbain VI.

L'an 1385. Charles de Duras étant allé en Hongrie, pour s'en faire declarer Roi, comme plus prochain heritier de la Couronne, y fut tué au mois de Janvier de l'année suivante. Dans le même temps Othon se sauva de la prison où il étoit, & vint en Sicile, d'où il passa dans la Pouille, & se rendit maître de Naples, en aiant chassé Marguerite veuve de Charles de Duras, qui se sauva avec ses deux enfans à Caïete. Urbain alla de Genes à Peruse où il demeura un an entier. Les Allemans lui firent proposer un accommodement avec Clement, mais il ne voulut point y entendre; quelque temps aprés il prit la resolution de retourner en Sicile; & s'étant mis en chemin pour y aller, son mulet tomba & le blessa grievement. Il se fit porter à Tivoli dans le dessein de continuer son voiage; mais étant hors d'état de le faire, il fut porté à Rome, où il mourut au mois d'Octobre de l'an 1389.

Election de Boniface IX. par les Cardinaux Romains.

La mort de ce Pape rendoit la paix de l'Eglise plus facile à faire si les Cardinaux qui étoient en Italie eussent voulu surseoir à faire une Election; mais s'étant au contraire assemblez dans le Conclave aussi-tôt aprés la mort d'Urbain, ils élûrent le second de Novembre le Cardinal Pierre de Thomacellis Napolitain qui se fit appeller Boniface IX. & fut reconnu par ceux qui avoient obéï à Urbain. Boniface augmenta considerablement les revenus & l'autorité temporelle des Papes, & amassa de grands biens pendant son Pontificat. Si l'on en croit Thierri de Niem Auteur contemporain qui avoit été son domestique, il fit un trafic public des Benefices au commencement de son Pontificat; & voulant ensuite le pallier, il établit le premier les Annates, c'est-à-dire, le droit de recevoir la premiere année du revenu des Evêchez ou Abbayes qui viennent à vaquer, & les dates pour toutes sortes de Benefices vacans par mort, qu'il accordoit à plusieurs personnes à la fois pour de l'argent. Il revoqua toutes les graces expectatives pour en donner de nouvelles; inventa des clauses particulieres de provisions qui ruinoient toutes les précedentes; il accordoit toutes sortes de dispenses & de graces pour de l'argent: sa Cour étoit pleine de Moines apostats qu'il faisoit de ses Officiers, ou pourvoioit d'emplois & de benefices. Il donnoit permission pour de l'argent aux Moines mendians, de sortir de leur Ordre & de leur Monastere, & de posseder des Benefices. Il établit entierement la domination souveraine & immediate des Papes dans la Ville de Rome; il réduisit Peruse, Viterbe, Montefiascone & plu-

Election de Boniface IX. par les Cardinaux Romains.

plusieurs autres Villes & Châteaux sous la puissance des Papes, rebâtit le Château Saint Ange, & rétablit le Capitole. Il imposa quantité de tributs & de tailles, & eut une Compagnie de Gardes reglée. Il retablit quelques Cardinaux que son Prédecesseur avoit degradez, & entr'autres le Cardinal de Sainte Cecile. Le Cardinal Pileus de Prato, qui avoit quitté son Prédecesseur pour prendre le parti de Clement, vint se rendre auprés de lui, & fut appellé, à cause de cela en derision, le Cardinal aux trois Chapeaux. Il couronna Roi de Sicile Ladislas fils de Charles de Duras, aprés lui avoir donné, aussi-bien qu'à sa mere & à sa sœur, l'Absolution des censures fulminées contre lui par Urbain.

Loüis Duc d'Anjou couronné Roi de Sicile par Clement.

Clement de son côté couronna Roi de Sicile Loüis Duc d'Anjou en presence de Charles VI. qui étoit venu à Avignon rendre visite à Sa Sainteté, & proceda contre Boniface, comme contre l'Usurpateur du Saint Siege. Loüis Duc d'Anjou nouvellement couronné, passa avec quantité de Troupes dans le Royaume de Naples, fut reçû dans cette Ville; & aprés s'être assûré des principales Places du Païs, il revint en Provence. Quand il fut parti, Ladislas étant entré dans ce Royaume avec une puissante armée conduite par Alberic Barbiane, en chassa tous ceux qui tenoient pour le Duc d'Anjou.

Avis de l'Université pour l'extinction du Schisme.

L'Université de Paris sensiblement touchée des desordres que causoit le Schisme & des entreprises que le Pape Clement faisoit sur les libertez de l'Eglise de France, fit faire des remontrances au Roi, afin qu'il apportât quelque remede à ces maux. Quelque temps aprés deux Religieux Chartreux étant allez à Rome trouver Boniface, l'exhorterent si fortement à la paix; qu'ils tirerent de lui une Lettre addressée au Roi, par laquelle il exhortoit Sa Majesté de travailler à la faire, offrant d'y contribuer de son côté. Clement aiant eu avis de cette negociation, voulut d'abord faire arrêter ces Chartreux; mais le Roi les aiant pris en sa protection, il feignit aussi de vouloir la paix, & ordonna des prieres publiques pour ce sujet. Il envoia en même temps en France le Cardinal Pierre de la Lune. Il n'y fut pas plûtôt arrivé, que l'Université recommença ses poursuites auprés du Roi pour la paix de l'Eglise, dont Sa Majesté témoigna qu'il falloit rechercher les moyens. On ordonna pour ce sujet une Assemblée de l'Université, dans laquelle on opina par scrutin, & l'avis le plus commun fut que les voies de cession & de compromis étoient les plus sûres pour finir les differens des deux Papes. L'Université aiant fait sçavoir cette resolution au Cardinal Legat, il y répondit durement, & lui défendit d'user à l'avenir de semblables discours. Le Pape pour l'appaiser, pria le Roi de lui envoier Pierre d'Ailly & Gilles des Champs Docteurs en Theologie de grande réputation, mais ils refuserent d'aller le trouver. Le Legat engagea le Duc de Berri dans les interêts de Clement; il se declara contre l'Université, & arrêta ses poursuites: elle eut recours au Duc de Bourgogne, qui lui fit avoir audience du Roi, à qui elle presenta une Lettre, par laquelle elle le supplioit tres-humblement de penser serieusement à la paix de l'Eglise, lui remontrant que l'Université avoit reconnu qu'il y avoit trois moyens principaux d'y parvenir: le premier, la voie de cession, que l'un & l'autre des Contendans feroient de tout son droit; le second, la voie de compromis, par laquelle ils remettroient leur droit entre les mains de personnes nommées par eux ou par d'autres qui decideroient souverainement leurs differens; le troisiéme, l'Assemblée d'un Concile general, declarant que si l'un des deux Contendans n'acceptoit l'un de ces trois moyens, il seroit fauteur de Schisme; & sur ce que l'on pouvoit demander touchant ce dernier article qui donneroit l'autorité au Concile general, l'Université répond que ce seroit le consentement des Fideles & les Paroles de Jesus-Christ dans l'Evangile, par lesquelles il promet à ceux qui seront assemblez en son nom, l'assistance de son Saint Esprit. Le Roi assisté des Princes, du Patriarche d'Alexandrie & de quantité d'autres Prélats, reçût cette Lettre, en entendit la lecture, commanda qu'elle fût traduite en François, & dit à l'Université qu'il leur feroit réponse dans quelque temps; mais Pierre de la Lune fit tant par son credit, que le Roi changea de resolution; en sorte que quand elle retourna, le Chancelier eut ordre de lui dire de la part du Roi, que Sa Majesté n'avoit plus intention de poursuivre cette affaire, & lui fit défenses, sous peine de désobéïssance, d'en parler. L'Université mécontente, fit entendre au Chancelier en presence du Legat qui s'en retourna peu de temps aprés, que l'on cesseroit les exercices & les Prédications: elle écrivit en même temps à Clement ce qui avoit été resolu dans leur assemblée touchant l'union de l'Eglise. Le Pape aiant reçû cette Lettre, en fut fort offensé, & ne voulut point rendre de réponse au Député de l'Université. Les Cardinaux s'assemblerent sans la permission du Pape, qui les manda, & leur en fit des reproches: ils lui répondirent qu'ils avoient vû & examiné la Lettre de l'Université, & qu'il falloit necessairement choisir l'une des trois voies qu'elle proposoit, s'il desiroit l'union de l'Eglise. Clement conçût tant de chagrin de ces propositions, qu'il en tomba malade, & mourut d'apoplexie le 16. de Septembre de l'an 1394. Par sa mort finit l'ancienne Race masculine des Comtes de Gene-

Mort de Clement VII.

Geneve; ce qui n'étoit point encore arrivé dans cette Maison; Imbert de Villars fils d'une sœur de Clement succeda à la Comté de Geneve.

Election de Benoît XII. à Avignon malgré le Roi de France..

Aussi-tôt que le Roi eut appris la mort de Clement, il assembla son Conseil, qui fut d'avis qu'il étoit à propos pour la paix de l'Eglise, que le Roi écrivît au College des Cardinaux, qu'ils sursissent l'Election jusqu'à ce qu'il leur eût fait sçavoir son avis par un Ambassadeur exprés. Le Roi d'Arragon leur écrivit de la même maniere. L'Université de Paris se servit de cette occasion pour supplier le Roi de faire surseoir l'Election jusqu'à ce qu'on eût resolu de quel moyen on se pourroit servir pour parvenir à l'union; de faire une Assemblée des plus fameuses Universitez de son Royaume & des Magistrats des Villes pour y pourvoir; d'écrire à Boniface qui étoit à Rome, & aux principaux de son Parti, pour leur faire accepter les voies d'union, & de permettre à l'Université d'en écrire aux autres Universitez. Le Roi lui accorda ses demandes, & lui témoigna qu'il étoit mécontent de ce qu'ils avoient cessé les Leçons publiques & les Predications, & leur ordonna de les recommencer; ce qui fut fait. Le même jour le Roi assembla son Conseil, dans lequel il fut resolu qu'on envoieroit deux Ambassadeurs à Avignon. Cependant les Cardinaux s'assemblerent pour proceder à l'Election d'un Pape, & entrerent dans le Conclave au nombre de vingt & un le 26. du mois de Septembre: ils reçûrent la premiere Lettre du Roi avant l'Election; mais se doutant bien de ce qu'elle contenoit, ils resolurent de ne la point ouvrir qu'aprés l'Election. Neanmoins avant que de la faire, ils dresserent un Acte qu'ils signerent tous, par lequel ils promettoient & juroient qu'ils travailleroient tous à l'Union, & que celui d'entr'eux qui seroit élû Pape, la procureroit par toutes sortes de voies, même par celle de cession, si elle étoit jugée la plus convenable par la plus grande partie des Cardinaux. Aprés cette protestation ils élûrent pour Pape le 28. du même mois Pierre de la Lune Arragonois Cardinal Diacre du Titre de Sainte Marie *in Cosmedin*, qui fut nommé Benoît XII. ou XIII. ordonné Prêtre par le Cardinal de Palestrine le 3. d'Octobre, consacré & couronné par l'Evêque d'Ostie le 11. du même mois. Il ne se vit pas plûtôt élevé à cette dignité, qu'il prit la resolution de se la conserver, & agit comme s'il devoit toûjours demeurer Pape. Cependant pour marquer qu'il souhaitoit la paix, il envoia vers le Roi de France l'Evêque d'Avignon & Pierre Plan, pour lui faire part de son Election, & lui témoigner qu'il n'avoit accepté le Pontificat qu'à regret, & qu'il étoit prêt de procurer l'union de l'Eglise par toutes les voies qui seroient jugées raisonnables. L'Université lui envoia des Députez pour l'exhorter à l'union, ausquels il fit réponse qu'il étoit aussi prêt de ceder, comme de se dépouiller de sa chape qu'il ôta sur le champ. Il fit la même réponse à Pierre d'Ailly envoié du Roi; de sorte que toutes les apparences étoient qu'il ne tiendroit pas à lui que le Schisme ne finît bien-tôt.

Election de Benoît XII. à Avignon malgré le Roi de France.

Assemblée des Prélats de France qui est d'avis de la voie de cession.

Charles VI. indiqua une Assemblée des Prélats de son Roiaume. Il y fut resolu tout d'une voix, que la cession des deux Contendans étoit le moyen le plus expedient pour faire cesser entierement le Schisme; & pour y parvenir, le Roi envoia vers Benoît une celebre Ambassade, composée de ses oncles Jean Duc de Berri & Philippe Duc de Bourgogne, & de son frere Louis Duc d'Orleans, accompagnez des Evêques de Senlis, de Poitiers & d'Arras, & de plusieurs Seigneurs, qui furent chargez de demander la cession, comme la voie la plus propre pour rétablir la paix de l'Eglise. Benoît les reçût avec l'honneur qui leur étoit dû, mais il ne répondit à leur proposition qu'en termes generaux, & proposa lui-même un autre expedient, qui étoit que les deux Contendans convinssent d'un lieu seur prés du Royaume de France sous la protection du Roi; & que là les deux Colleges des Cardinaux assemblez rechercheroient les moiens d'accommodement. Les Ambassadeurs rejetterent cette poposition, & insisterent sur la cession. Tous les Cardinaux, à l'exception du Cardinal de Pampelune, furent d'avis de la cession. Le Pape tint ferme, & aprés plusieurs conferences, il fit une Bulle, par laquelle il declaroit qu'il étoit dans la resolution de se rendre avec son adversaire & son College en un lieu neutre pour trouver un moyen d'accommodement; & qu'en cas que cela ne se pût, il étoit prêt d'embrasser toutes les voies honnêtes & juridiques pour terminer ce different, pourvû que Dieu & l'Eglise n'y fussent point offensez. Les Ambassadeurs n'étant pas contens de cette réponse, firent une Assemblée dans les Cordeliers d'Avignon, où dix-huit Cardinaux se trouverent avec les Députez de l'Université de Paris, qui furent tous d'avis de la cession: les Cardinaux y exhorterent Benoît; mais il persista dans sa resolution, & leur défendit de signer la cedule que les Ambassadeurs de France leur avoient presentée, & d'entendre à aucune autre proposition qu'à celle qu'il avoit faite. Les Ambassadeurs & les Cardinaux lui firent encore de nouvelles remontrances pour le faire venir à la voie de cession; mais tout cela fut inutile, & les Ambassadeurs s'en retournerent sans l'avoir obtenuë. Le Roi desirant avec ardeur procurer l'union de l'Eglise, ne se rebuta pas de ce refus, & resolut, suivant le conseil de l'Université, d'en-

Benoît refuse la voie de cession.

Acte d'appel de l'Université. d'envoier des Ambassadeurs vers les autres Rois & les Princes Chrétiens, afin qu'ils se joignissent avec lui pour procurer l'union. L'Université fort échauffée dans cette querelle, fit publier un Acte d'appel de tout ce que pourroit faire Benoît & ses adherans, au futur, unique, vrai & universel Pape, & au Saint Siege Apostolique. Benoît donna une Bulle contre cet Acte; nonobstant laquelle l'Université renouvella son Appel, & répondit à la Bulle de Benoît, que plusieurs Papes avoient été rejettez ou déposez; que les Papes se corrigeoient les uns les autres, & revoquoient les Constitutions de leurs Prédecesseurs, ainsi que Clement V. avoit revoqué la Decretale de Boniface VIII. dont le Roi, les Seigneurs & les Prélats du Royaume avoient aussi interjetté appel. Ce second Acte d'appel étant venu à la connoissance de Benoît, il fit une nouvelle Bulle, par laquelle il excommunioit tous ceux qui appelleroient de lui ou de ses Successeurs. L'Université continuant ses poursuites, s'assembla aux Mathurins, & declara de nouveau que la voie de cession étoit la meilleure. Dix sept Cardinaux écrivirent aussi au Roi, qu'ils approuvoient cet expedient. Pendant que ces choses se passoient en France, les Ambassadeurs que le Roi avoit envoiez dans toutes les Cours de la Chrétienté, persuaderent la plûpart des Princes que la voie qu'on avoit prise en France pour faire cesser le Schisme, étoit la meilleure & la plus sûre; de sorte qu'ils joignirent leurs instances à celle du Roi de France pour obliger les deux Contendans de s'y rendre.

Soustraction à l'obéïssance des deux Contendans resoluë & publiée en France. L'Université voiant que Benoît demeuroit obstiné dans son sentiment, proposa au Roi la Soustraction d'obéïssance. Le Roi aprés avoir attendu quelque tems, fit assembler les Prélats & les Universitez de son Royaume, pour déliberer sur ce sujet. L'Assemblée se tint le 22. de May de l'an 1398. Le Roi attaqué de sa maladie, ne s'y trouva pas; mais les Ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orleans & de Bourbon en presence desquels le Patriarche d'Alexandrie fit l'histoire du Schisme depuis son commencement, remontra que Benoît avoit juré avant son Election qu'il feroit son possible pour la paix, en venant même jusqu'à la voie de cession : il exposa tout ce que le Roi avoit fait pour procurer la paix de l'Eglise & la resistance qu'avoit fait Benoît. Il declara que la voie de cession avoit été approuvée non seulement par le Roi de France, mais encore par les Rois d'Hongrie, de Boheme, d'Angleterre, d'Arragon, de Castille, de Navarre & de Sicile, & conclut que l'intention du Roi étoit de suivre cette voie, & de procurer l'union par ce moyen. L'Evêque de Mascon assisté de six Docteurs y parla pour Benoît. La Question fut agitée pendant huit jours, & l'Assemblée remise au mois de Juillet. Les avis y furent partagez; quelques-uns opinerent pour la Soustraction generale; d'autres pour la Soustraction particuliere dans ce qui concernoit la Collation des Benefices. Quelques-uns soûtinrent qu'il falloit que ceux qui obéïssoient à Boniface en fissent de même à son égard. Les Princes proposerent d'avertir encore une fois Benoît avant que d'en venir à cette extrémité. L'Archevêque de Tours, l'Evêque du Puy, & l'Université de Toulouse ne furent point d'avis de la Soustraction, qui fut neanmoins suivie par le plus grand nombre. Le Roi étant revenu en santé, se fit lire les avis, & jugea qu'il falloit suivre l'avis le plus commun, & donna ordre au Chancelier de faire publier la Soustraction. Le Chancelier fit rapport à l'Assemblée de la resolution du Roi, & declara que l'on se soustrairoit entierement à l'obéïssance de Benoît, jusqu'à ce qu'il acceptât la voie de cession, & que cependant l'intention du Roi étoit que l'Eglise Gallicane joüit de ses anciennes libertez. Le Dimanche suivant on fit une Procession solemnelle à Sainte Geneviéve, où la Soustraction fut publiée par Gilles des Champs, qui fit la Prédication; ensuite le Chancelier dressa des Lettres de Soustraction datées du 27. Juillet, dans lesquelles le Roi aprés avoir exposé les diligences qu'il a faites pour procurer la paix de l'Eglise, & le refus que Benoît avoit fait d'executer son serment, il declare qu'il n'a ordonné la Soustraction qu'aprés en avoir communiqué avec les Princes Chrétiens, qui avoient agréé la voie de cession, que le Roi de Castille l'avoit même déja executée; que ce procedé n'étoit ni extraordinaire ni sans exemple; que plusieurs Ecclesiastiques avoient renoncé justement pour un moindre sujet à la Communion d'Anastase; que Guy Archevêque de Vienne, qui fut depuis Calixte II. avec les Prélats du Concile de Vienne avoit ordonné que l'on se soustrairoit à l'obéïssance du Pape Paschal II. qu'à plus forte raison dans les circonstances presentes où il y avoit un scandale notoire, un Schisme formé & soûtenu par l'ambition de deux Contendans, il étoit à propos de se servir de ce remede. Sur ce fondement il déclare que lui, l'Eglise, le Clergé & le Peuple de son Royaume se soustraient entierement de l'obéïssance de Benoît & de son Adversaire, dont il n'a point parlé, parce qu'il ne lui avoit jamais obéï, & enjoint à ses Sujets de ne lui point obéïr, & de ne lui payer aucune chose; ordonne que dorénavant il sera pourvû aux Benefices électifs par la voie d'Election, & aux autres par la Collation des Ordinaires ausquels la provision en appartenoit de droit. Et à l'égard des Benefices tenus par les adherans ou

Soustraction d'obéïssance des deux Contendans resoluë & publiée en France.

ou partisans des Contendans, les Ordinaires y pourvoieroient en commende jusqu'à ce qu'il y fût canoniquement pourvû.

Le même jour le Roi écrivit aux Cardinaux, pour leur faire sçavoir ce qu'il avoit fait, & les exhorter de se joindre avec lui dans l'execution de cette bonne œuvre. Il fit aussi publier d'autres Lettres, par lesquelles il declara qu'il n'entendoit point profiter pendant la Soustraction des émolumens, profits & autres droits qu'avoient coûtume de prendre les Papes & leurs Officiers; en déchargea les pourvûs, & ordonna que les Elections, postulations & collations des Benefices se feroient gratuitement & librement. Il ordonna aux Notaires Apostoliques de mettre pour dates des Actes qu'ils passeroient à l'avenir ces mots, *Ab electione Domini Benedicti ultimo in Papam electi anno, &c.* & non pas, *Anno Pontificatus Domini nostri Papæ, &c.* L'Abbaye de Saint Denis étant venuë à vaquer en ce temps-là, les Religieux assemblez par la permission du Roi, élûrent Philippe de Villette, dont l'Election fut confirmée par l'Evêque de Paris, & la même chose fut pratiquée dans les autres Benefices électifs. Les Roi de Castille & de Navarre, la Reine de Sicile & plusieurs autres Princes & Villes libres suivirent l'exemple de la France, & ordonnerent aussi la Soustraction & même dix-huit Cardinaux firent un Acte de Soustraction semblable. Benoît ne les aiant pû faire changer de resolution par ses censures, les voulut faire arrêter; ils se retirerent à Ville-neuve sur les Terres du Roi, & appellerent le Maréchal Boucicaut à leur secours, qui assiegea Benoît dans son Château d'Avignon. Le Frere de Benoît se défendit vaillamment; & enfin le siege fut levé par un Traité, & les prisonniers de part & d'autre rendus. Les Cardinaux de Poitiers, de Tury & de Saluces vinrent trouver le Roi, pour le prier au nom du Sacré College, de se rendre maître de la personne de Benoît, de faire en sorte que les Princes de l'obéïssance de Boniface fissent aussi Soustraction, & que l'on tînt un Concile general: ils le supplierent aussi d'avertir le Roi d'Arragon de ne point donner du secours ni de retraite à Benoît, de les conserver dans leurs droits, de leur faire payer leurs pensions, de maintenir leurs gens dans les graces expectatives qu'ils avoient obtenuës avant la Soustraction, de ne point pourvoir aux Dignitez qui vaqueroient jusqu'à ce qu'il y eût un seul Pape élû, & d'en reserver les revenus pour les frais qu'il faudroit faire dans la poursuite de l'Union. Le Chancelier fit réponse à ces Cardinaux, que le Roi avoit resolu de tenir une Assemblée le 20. de Fevrier, où il prendroit avis sur leurs demandes: mais il n'en fut plus parlé; & le Roi bien loin de faire arrêter Benoît, donna ordre au Maréchal de Boucicaut de ne lui plus faire la guerre, & de prendre seulement garde qu'il ne sortît d'Avignon avec les trésors de l'Eglise. Cependant le Cardinal de Pampelune & un autre nommé Boniface, qui étoient restez fideles à Benoît, s'étant travestis pour se sauver, furent arrêtez par Boucicaut, qui les fit mettre dans de si rudes prisons, que l'un y mourut, & l'autre aprés avoir beaucoup souffert, fut obligé de payer une grosse rançon.

Quoique le Roi eût fait retirer ses Troupes, Benoît étoit toûjours en défiance des Cardinaux & des habitans d'Avignon; c'est ce qui le fit resoudre de promettre aux Ambassadeurs du Roi, qu'en cas que l'Intrus (Boniface) cedât, mourût, ou fût chassé, qu'il renonceroit pour être procedé à l'Election d'un troisiéme, à la charge que le Roi feroit cesser les voies de fait de ceux d'Avignon & des Cardinaux, promettant de desarmer de sa part: il s'engagea même de se trouver dans l'Assemblée qui se feroit pour l'union de l'Eglise, en cas que le Roi voulût lui accorder sa protection pour cent personnes de sa suite, & leur fournir ce qui seroit necessaire, sans pour cela préjudicier en rien à la Soustraction qu'il avoit fait publier. Quand Benoît eut fait serment d'observer ces Articles, les Ambassadeurs du Roi lui rendirent les Lettres, par lesquelles il le mettoit sous sa protection, & le donnerent en garde à l'Archevêque de Narbonne, aux Senéchaux de Beauvais & de Provence, & à deux autres Seigneurs & obligerent les Cardinaux & le peuple d'Avignon de s'engager qu'ils n'attenteroient en aucune maniere à la personne ni aux biens de Benoît, à condition qu'il desarmeroit, & feroit sortir la garnison qui étoit dans la Ville. Benoît ne croiant pas ceux qui avoient été nommez pour sa garde assez puissans pour le conserver, demanda qu'il plût au Roi lui donner Monsieur le Duc d'Orleans: mais Sa Majesté ne jugea pas à propos d'éloigner son frere, & lui permit seulement de nommer des Gardes sous son autorité pour défendre la personne de Benoît. Le Roi prévoiant que l'année suivante, qui étoit l'an 1400. le Jubilé pourroit attirer plusieurs de ses Sujets à Rome, qui y porteroient de l'argent, leur fit défense d'y aller, & confirma le Decret de la Soustraction & l'abolition des graces expectatives.

La Soustraction levée à certaines conditions.

Les Princes d'Allemagne & le Roi d'Arragon n'agréoient pas la Soustraction ni la voie de cession; & en France même le Duc d'Orleans la desapprouvoit, & soûtenoit hautement contre les Ducs de Berri & de Bourgogne que le Schisme étoit plus tolerable, que de n'avoir point du tout de Pape, & que c'étoit une grande injustice de tenir Benoît en captivité. L'Université

La Soustraction levée à certaines conditions.

sité de Paris faisoit prêcher le contraire; mais celle de Toulouse étoit dans le sentiment du Duc d'Orleans, & fit faire des remontrances au Roi contre la Soustraction. Les Ambassadeurs de Castille se plaignirent de la Détention de Benoît & de la Soustraction, & l'Evêque de S. Pons en parla librement au Roi. Les Cardinaux changerent de sentiment touchant la Soustraction, & prirent le parti de se raccommoder avec Benoît. Louis d'Anjou Roi de Sicile se declara aussi pour lui, lui jura obéïssance, & promit de l'assister. Enfin Benoît trouva le moyen de se sauver du Château d'Avignon, & de se mettre en liberté; ensuite il se reconcilia avec les Cardinaux, reduisit le Peuple d'Avignon sous son obéïssance, & enfin envoia vers le Roi de France les Cardinaux de Poitiers & de Saluces, pour faire revoquer la Soustraction. Ils eurent audience du Roi le 15. de May de l'an 1403. dans laquelle le Cardinal de Poitiers portant la parole, remontra à Sa Majesté que la Soustraction n'avoit apporté aucun bien à l'Eglise; que les Cardinaux ne l'avoient embrassée que pour le bien de la Paix, & que l'aiant trouvée inutile, ils s'étoient réünis à leur chef; que Sa Majesté en devoit faire de même sur l'assûrance qu'ils lui portoient de la part de Benoît de faire tout ce que le Roi & son Conseil jugeroient à propos. Le Roi répondit qu'il alloit convoquer les Evêques de son Royaume, pour sçavoir ce qu'il auroit à faire. Les Agens des Universitez d'Orleans, d'Angers, de Montpellier & de Toulouse furent de l'avis du Cardinal, & dirent qu'ils n'avoient jamais approuvé la Soustraction. Celle de Paris étoit divisée par les brigues des grands Seigneurs qui étoient dans des partis differens. Le Cardinal de Turi, Cramault Patriarche d'Alexandrie, & quelques Evêques qui étoient du parti des Ducs de Berri & de Bourgogne s'opposoient à l'abolition de la Soustraction. Les autres joints au Duc d'Orleans, poursuivoient avec chaleur la restitution de l'obéïssance. Ce Prince pour en venir à bout, assembla le 28. de May les Prélats & l'Université en l'Hôtel de Saint Paul, où demeuroit le Roi; & aiant recueilli leurs Suffrages en l'absence des Ducs de Berri & de Bourgogne, il trouva que ceux qui étoient d'avis de la restitution de l'obéïssance, étoient en plus grand nombre: en alla aussi-tôt avec quelques Prélats avertir le Roi, & l'engagea de se declarer de cet avis, & de jurer une entiere restitution d'obéïssance à Benoît. Les Ducs de Berri & de Bourgogne furent d'abord mécontens de ce qui s'étoit passé; mais le premier des deux se rendit dés le lendemain, aiant vû les Articles que le Duc d'Orleans promettoit de faire executer au Pape. Pour faire cette restitution d'obéïssance avec quelque ordre, le 30. du même mois il se fit une Assemblée de Prélats & d'autres Ecclesiastiques dans l'Hôtel du Duc de Berri, où le Chancelier en presence des Duc de Berri & de Bourgogne exposa ce qui s'étoit passé, la resolution que le Roi avoit prise, & les Articles que Monsieur le Duc d'Orleans s'étoit obligé de faire accepter à Benoît, qui étoient, 1. De donner sa cession, en cas que son Adversaire en fît de même, vînt à mourir, ou à être chassé. 2. De revoquer tout ce qu'il avoit fait contre la voie de cession, & les procez faits à l'occasion de la Soustraction. 3. De confirmer toutes les Collations & promotions faites pendant la Soustraction. 4. D'assembler un Concile general pour la paix de l'Eglise & la moderation des Charges que la Cour de Rome leve sur l'Eglise Gallicane par l'avis des personnes que le Roi y envoiera. Le Chancelier demanda à l'Assemblée, s'il n'y avoit rien à ajoûter; la plûpart declarerent qu'ils étoient prêts d'obéir à ce que le Roi avoit arrêté: quelques-uns disent qu'ils vouloient auparavant en déliberer avec les Evêques de leurs Provinces. Là-dessus le Roi manda aux Princes de le venir trouver, & leur ordonna de le suivre à l'Eglise de Nôtre-Dame, où il alla accompagné des Princes & d'un grand nombre de Prélats & de Députez. Il y entendit la Messe celebrée par le Cardinal de Palestrine, & la Prédication de Pierre d'Ailly Evêque de Cambray, qui Publia par son ordre la Restitution d'obéïssance à Benoît, avec les Articles que le Duc d'Orleans avoit promis de lui faire executer. Le Roi en fit dresser le même jour des Lettres Patentes, par lesquelles il enjoignoit à tous ses Sujets d'obéïr à Benoît XII. comme ils avoient coûtume de faire aux précedens Papes; mais ces Lettres ne furent enregistrées au Parlement qu'au mois de Juin de l'année suivante. L'Université assemblée aprés quelques contestations, resolut enfin que l'on feroit ce que le Roi souhaitoit, à la charge que Benoît executeroit ce qu'il avoit promis; mais la difficulté fut d'y faire consentir Benoît: on lui envoia des Ambassadeurs pour ce sujet, ausquels il ne fit point de réponse positive; & le Duc d'Orleans étant allé lui-même le trouver, fut long-temps sans pouvoir rien obtenir de lui; en sorte que le Roi fut obligé de faire publier le 19. Decembre une Déclaration, par laquelle il ordonna que tous ceux qui avoient été pourvûs de Benefices dans son Royaume pendant la Soustraction, en seroient maintenus en possession sans payer aucun droit.

Propositions d'union faites à Boniface.

Neanmoins Benoît voulant faire connoître qu'il étoit bien intentionné pour la paix de l'Eglise, envoia à Rome l'an 1404. l'Evêque de Saint Pons & d'autres Ambassadeurs vers Boniface lui proposer de se trouver avec leurs Cardinaux

Propositions d'union faites à Boniface.

dinaux en un lieu, dont ils conviendroient, afin de conferer sur les moyens de parvenir à l'union, & de procurer la paix de l'Eglise. Les Cardinaux de Boniface étoient fort disposez à écouter cette proposition; mais Boniface la reçût avec hauteur, & fit réponse à ces Ambassadeurs, que leur Maître étoit un Antipape avec lequel il ne vouloit point traiter. Les Ambassadeurs choquez des termes injurieux dont il se servoit, lui dirent que leur Maître n'étoit pas Simoniaque, voulant noter par-là le trafic honteux que Boniface faisoit des Benefices: cette replique l'aiant irrité, il leur commanda de sortir de Rome, & ces Ambassadeurs lui aiant fait réponse qu'ils avoient un Sauf-conduit dont le terme n'étoit pas encore expiré, Boniface s'échauffa si fort, qu'il tomba malade, & mourut trois jours aprés le 1. d'Octobre. Le Capitaine du Château Saint Ange qui étoit parent de Boniface; arrêta les Ambassadeurs de Benoît, & ne les laissa aller qu'à la priere des Cardinaux, & en payant une grosse rançon. Ces Ambassadeurs avant que de partir, conjurerent les Cardinaux de surseoir à l'Election, les assûrant, que s'ils le faisoient, ils auroient bien-tôt de bonnes nouvelles de la part de leur Maître, & que la paix de l'Eglise se concluroit aisément; mais ces Cardinaux sans avoir égard à leur demande, entrerent dans le Conclave pour donner un Successeur à Boniface, & élûrent le 12. d'Octobre de l'an 1404. Cosmatus Melioratus de Sulmone Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Croix de Jerusalem, aprés avoir fait serment que celui d'entre eux qui seroit élû Pape cederoit le Pontificat pour parvenir à l'union, en cas que Pierre de la Lune renonçât aussi à son droit. Le nouveau Pape prit le nom d'Innocent VII. Il fut fort traversé dans le commencement de son Pontificat par la faction des Gibelins qui étoient dans Rome, qui voulurent rétablir la liberté de leur Ville, & en rendre le Gouvernement aux Magistrats que le Peuple nommeroit, ainsi qu'il s'étoit pratiqué avant qu'ils l'eussent cedé à Boniface. Les Guelphes au contraire soûtenoient qu'il étoit plus avantageux pour le Peuple d'être gouverné par l'Eglise, que par des Citoyens. Ce different causa une guerre civile dans Rome. Les Gibelins appellerent à leur secours Ladislas Roi de la Pouille, qui voulant profiter de cette occasion, somma le Pape de rendre le Domaine temporel de la Ville de Rome avec ses Châteaux & Fortifications au Peuple Romain. Innocent pour le gagner, lui donna le gouvernement de la Campanie, & le fit arbitre de son different avec la faction des Gibelins, qu'il regla ensorte que les Gibelins furent mis en possession du Capitole, & le gouvernement de la Ville accordé à des Magistrats qui seroient nommez par le Pape, auquel il reserva des Ponts & des Portes dont il étoit en possession. Aprés cet accommodement Innocent fut couronné. La paix ne dura pas long-temps; car les Magistrats qui gouvernoient la Ville de Rome, excitez secretement par Ladislas qui vouloit se rendre maître de cette ville firent diverses entreprises contre le Pape au préjudice du Traité. Le neveu d'Innocent, nommé Louïs de Meliorat pour s'en venger, les envelopa tous un jour qu'ils étoient sortis de Rome, & les aiant pris, les fit mourir. Cette action barbare excita une revolte generale du Peuple qui obligea le Pape, les Cardinaux & tous ceux de la Cour, de sortir promptement de Rome, & de se sauver à Viterbe. Ladislas envoia aussi-tôt un Comte de sa part pour s'emparer de la Souveraineté de Rome; mais les Romains ne le voulurent pas souffrir, prirent les armes pour défendre leur liberté, assiegerent le Capitole, & chasserent en peu de temps tous les Partisans de ce Roi, rappellerent Innocent, & le reçûrent avec joie.

Mort de Boniface.

Election d'Innocent VII. à Rome & ses actions.

Projet d'union entre les Contendans.

Pendant que ces choses se passoient en Italie, Benoît feignoit toûjours de vouloir l'union, & offrit, pour y parvenir, d'aller en Italie. Il accorda en apparence au Roi les propositions que le Duc d'Orleans avoit faites pour lui, qui raporta des Bulles en bonne forme qui en portoient la confirmation, en consequence desquelles le Roi fit publier au mois de Juin de l'an 1405. une Declaration, par laquelle il confirmoit de nouveau la restitution de l'obéïssance, & revoquoit ses Lettres du 19. Decembre de l'année precedente: il envoia aussi vers Benoît l'Archevêque d'Ausch & l'Archidiacre de Paris pour l'assûrer en son nom & au nom de la Reine & du Dauphin son fils de son amitié. Quelque temps aprés Benoît prit la resolution d'aller à Genes: mais afin de pouvoir faire ce voyage, il fit lever le dixiéme denier sur les biens de l'Eglise Gallicane, & sur ceux des autres Eglises de son obéïssance. L'Université de Paris s'y opposa fortement, & en fut seule exempte. Le Roi defendit neanmoins par ses Lettres patentes du 28. Fevrier de l'an 1406. les Annates & les autres exactions que les Officiers de Benoît levoient dans le Royaume. Innocent écrivit de son côté en France, qu'il ne tenoit pas à lui que la paix de l'Eglise ne se fît; que son Prédecesseur & lui n'avoient jamais rejetté la voie de cession; mais que les Ambassadeurs de Benoît ne l'avoient jamais offerte. On lui envoia des Ambassadeurs qui le trouverent assez disposé à la paix; cependant Benoît passa en Italie, & se rendit à Genes, d'où il envoia le Cardinal de Challant Legat en France pour traverser le dessein des Princes qui avoient resolu la voie de cession.

L'Université...

L'Université voiant que Benoît n'agissoit pas sincerement pour l'union, demanda de nouveau

fait renouveller la Soustraction.

veau la Soustraction; que la Lettre de ceux de Toulouse fût condamnée, comme injurieuse, & que l'Eglise Gallicane fût délivrée des exactions introduites par la Cour de Rome. Cette affaire fut renvoiée au Parlement de Paris, qui condamna par un premier Arrest du 17. Juillet de l'an 1406. la Lettre de l'Université de Toulouse, & par un second du 11. Septembre de la même année, ordonna qu'à l'avenir l'Eglise Gallicane seroit exempte de tout secours, Decimes, Droit de Procuration & autres inventions introduites par la Cour de Rome. Pour ce qui regardoit la Soustraction, l'affaire fut remise à une Assemblée des Prelats du Royaume qui fut convoquée vers la Saint Martin. On nomma douze Theologiens & Canonistes pour soûtenir le droit du Pape, & autant du côté de l'Université pour montrer la necessité de la Soustraction: ils disputerent longtemps de part & d'autre devant le Dauphin, les Princes & les Seigneurs du Conseil. On y agita avec chaleur divers Questions touchant le pouvoir & les entreprises des Papes; & enfin aprés plusieurs contestations, il fut resolu dans le Conseil, qu'il étoit necessaire d'assembler un Concile general pour reformer l'Eglise, tant dans son chef que dans ses membres; & que cependant l'on feroit soustraction à l'obéïssance de Pierre de la Lune, dit Benoît; que l'Eglise de France seroit rétablie en ses anciennes libertez; & que pour la Provision des Benefices, il en seroit usé de la même maniere que pendant la Soustraction. Ceci fut arêté le 21. de Decembre de l'an 1406.

Mort d'Innocent VII. & Election de Gregoire XII.

Dans le même temps arriva la nouvelle de la mort d'Innocent VII. decedé à Rome le 6. de Novembre. Les Cardinaux de son obéïssance qui se trouverent alors à Rome au nombre de quatorze délibererent s'ils procederoient ou s'ils surseoiroient à l'Election d'un nouveau Pape; mais enfin ils resolurent d'en élire un, à condition qu'il renonceroit au Pontificat aussi-tôt que son Adversaire le feroit aussi. L'Ambassadeur de la Republique de Florence les exhorta de surseoir: ils répondirent qu'ils ne le pouvoient faire; mais qu'ils feroient connoître à celui qui seroit élû qu'il avoit plûtôt la qualité de procureur pour déposer le Pontificat, que celle de Souverain Pontife. En effet ils signerent tous un Ecrit, par lequel ils s'engageoient que celui d'entr'eux qui seroit élû renonceroit au Souverain Pontificat purement & simplement, pourvû que l'Antipape fît la même chose de son côté, & que les Anticardinaux voulussent proceder de concert avec eux à l'Election d'un nouveau Pape legitime; & qu'aussi-tôt aprés son Election il écriroit au Roi des Romains, à l'Antipape & à son College, au Roi de France, & aux autres Princes & Peuples de la Chrétienté, qu'il étoit prêt de ceder pour le bien de la paix; que pendant qu'on travailleroit à cette Union, il ne feroit aucuns Cardinaux. Aprés avoir signé cet Ecrit, ils élûrent un Venitien appellé *Angelus de Corario*, qui prit le nom de Gregoire XII. Il écrivit le 10. Decembre une belle Lettre à Benoît pour l'exhorter à faire cesser le Schisme, en renonçant au Pontificat, comme il étoit prêt de le faire de son côté, afin que les Cardinaux des deux Colleges élûssent d'un commun accord un Pape legitime, lui marquant en même temps qu'il ne feroit point de Cardinaux, si ce n'étoit pour égaler le nombre de ceux de son College, à condition qu'il n'en feroit pas non plus de son côté. Il écrivit aussi dans les mêmes termes à tous les Princes Chrétiens.

Propositions de paix entre Gregoire & Benoît.

Benoît fit sur la fin de Janvier de l'an 1407. une réponse fort honnête à la Lettre de Gregoire, dans laquelle il ne lui témoignoit pas moins de desir de procurer l'union & la paix; mais avant que de faire la cession, il souhaitoit que les deux Colleges s'assemblassent en un même lieu, afin qu'ils fissent l'un & l'autre entre leurs mains l'Acte de Renonciation. Il lui promettoit enfin d'observer la condition qu'il lui avoit prescrite, de ne point créer de Cardinaux. Gregoire renouvella solemnellement sa promesse le Jour de son Couronnement, & envoia trois Ambassadeurs à Benoît, sçavoir Antoine son neveu, qu'il fit Evêque de Boulogne, Guilin Evêque de Todi son Trésorier qui étoit Normand, & Antoine de Butrio Boulenois Docteur en Droit, pour traiter des moyens d'executer l'union proposée: ils convinrent que les deux Contendans se trouveroient au mois de Septembre à Savonne avec les Cardinaux des deux Colleges pour terminer entierement cette affaire vers la Saint Michel, & en dresserent un Traité contenant plusieurs Articles.

Le Roi de France envoie des Ambassadeurs pour procurer la paix de l'Eglise.

Pendant que ces choses se negocioient entre les deux Contendans, le Roi de France aprés avoir confirmé la resolution de l'Assemblée, rétabli les Elections, aboli les graces expectatives, les reserves, Annates, Droits de Procuration & autres impositions de la Cour de Rome, publia dés le 12. Janvier de l'an 1407. des Lettres patentes de neutralité d'obéïssance aux deux Contendans, s'ils ne cedoient avant le Jour de l'Ascension, qui furent confirmées par une Declaration du 18. de Fevrier de la même année. Il nomma en même temps plusieurs personnes de distinction, tant Laïques, qu'Ecclesiastiques, pour aller trouver Gregoire & Benoît, & les obliger de faire la paix. Ils s'aboucherent avec les Ambassadeurs de Gregoire à Aix; & les aiant trouvez disposez à la cession, ils allerent ensuite vers Be-

Le Roi de France envoie des Ambassadeurs pour procurer la paix de l'Eglise.

Benoît qui leur fit un Discours en public, dans lequel il promit de ceder ; mais étant pressé de s'engager de le faire par une Bulle, il le refusa ; de sorte que les Ambassadeurs se retirerent mécontens, sans faire toutefois signifier la Soustraction : quelques-uns d'eux demeurerent à Marseille ; d'autres s'en allerent à Rome vers Gregoire, & quelques-uns revinrent trouver le Roi pour lui rapporter ce qui s'étoit passé. Cependant les Ambassadeurs de Gregoire étant venus jusqu'à Paris, firent part au Roi des bonnes intentions de leur Maître, & declarerent qu'il ne tiendroit pas à lui que l'union ne fût bien-tôt concluë. Le Roi les défraia pendant leur séjour à Paris, les reçût favorablement, & les renvoia avec des Lettres écrites à Gregoire & aux Cardinaux de Rome pour les exhorter à demeurer fermes dans leur bonne resolution. Les Genois & ceux de Savonne envoierent des Deputez vers Gregoire, lui donner toute sorte d'assûrance, & le congratuler sur l'union future. Les Ambassadeurs de France arriverent à Rome le 5. de Juillet; mais ils trouverent Gregoire changé de disposition par les conseils de Ladislas & de son neveu, qui le détournerent de la cession pour leurs propres interêts : & ainsi cherchant à l'éluder, il fit réponse aux Ambassadeurs de France, que quelque desir qu'il eût de terminer promptement l'union, il ne pouvoit se rendre à Savonne, parce qu'il ne croioit pas ce lieu seur, & qu'il n'avoit point de Galeres pour y aller, les Venitiens lui en aiant refusé, & ne pouvant y aller par terre. Les Ambassadeurs offrirent de lui fournir des Galeres de Genes & toute sorte d'assûrance, & declarerent que le dessein du Roi n'étoit point de transferer le Siege à Avignon, mais seulement de procurer la paix de l'Eglise. Ils eurent plusieurs conferences avec Gregoire sur ce sujet, mais ils ne pûrent le faire resoudre de se trouver à Savonne ; & tout ce qu'il leur promit, fut qu'il iroit à Petra-Santa, où il s'aboucheroit avec Benoît. Les Ambassadeurs n'aiant pû avoir d'autre réponse de Gregoire, vinrent à Genes, d'où ils lui écrivirent le 22. d'Août une Lettre pleine de reproches, & se rendirent à Marseille, où ils rapporterent à Benoît ce qu'ils avoient fait. Il ne voulut point consentir à changer de lieu pour l'entrevûë, & pour faire voir qu'il ne tenoit pas à lui que le Traité ne fût executé, il se rendit à Savonne.

Gregoire & Benoît éludent la cession.

Quelque temps aprés le départ des Ambassadeurs de France, la Ville de Rome pensa être surprise par les Colonnes & les Gens de Ladislas d'intelligence avec Gregoire : mais Paul des Ursins les aiant défaits, & pris prisonniers les Chefs de la Conspiration, Gregoire qui s'étoit retiré au Château Saint Ange, en témoigna de la joie, & recompensa Paul des Ursins, en prorogeant le terme de la possession de la Comté de Narni qui lui avoit été donnée pour un temps par Innocent VII. Gregoire sortit ensuite de Rome au mois d'Août pour aller à Viterbe, faisant croire qu'il faisoit ce voiage pour conclure l'Union. Quand il fut arrivé à Viterbe, les Cardinaux le presserent de se rendre à Savonne pour procurer l'Union ; & parce qu'il sembloit n'être retenu que par la consideration de ses trois neveux qu'il vouloit avancer, ils consentirent qu'il leur donnât des Terres de l'Eglise, & qu'il se reservât pour lui le Patriarchat de Constantinople, l'Archevêché d'Iorck en Angleterre, & deux autres Evêchez dans l'Etat de Venise. Nonobstant qu'on lui eût accordé ces avantages, il fit toûjours difficulté d'aller à Savonne, où Benoît & ses Cardinaux s'étoient déja rendus, & demeura quelque temps à Sienne, où il étoit venu au sortir de Viterbe, d'où il alla ensuite à Luques. Les Ambassadeurs des Princes Chrétiens & les Députez des Peuples d'Italie firent leurs instances auprés de Gregoire & de Benoît pour les faire convenir enfin du lieu de l'entrevûë : ils s'écrivirent aussi de part & d'autre, & proposerent plusieurs places & plusieurs expediens ; mais ils ne convinrent de rien, n'aiant veritablement dessein ni l'un ni l'autre de renoncer au Pontificat, quelque témoignage qu'ils donnassent de vouloir le faire : mais ce qui rompit entierement l'esperance de l'Union, ce fut l'entrée de Ladislas dans la Ville de Rome dont il se rendit le maître le 25. d'Avril de l'an 1408. Cette nouvelle rejouït fort Gregoire & ses neveux ; & Ladislas manda aux Ambassadeurs qu'il avoit auprés du Pape, de faire sçavoir à Sa Sainteté qu'il ne vouloit pas qu'il fût procedé à l'Union qu'il n'y fût en personne pour la conservation de ses droits. Gregoire se voiant soûtenu par Ladislas ne garda plus de mesures, & nomma quatre nouveaux Cardinaux, dont deux étoient ses neveux. Les Cardinaux indignez de la conduite de Gregoire, l'abandonnerent : Jean Cardinal de Liege Normand fut le premier qui le quitta ; ses biens furent aussi-tôt pillez par les neveux du Pape : les autres Cardinaux suivirent son exemple, & peu à peu Gregoire se trouva seul avec ses quatre Cardinaux, malgré les défenses qu'il faisoit aux Cardinaux de le quitter, & les censures qu'il portoit contre eux, ausquelles ils opposoient des Ecrits, par lesquels ils rendoient sa conduite odieuse.

Retraite des Cardinaux d'auprés de Gregoire.

Acte d'appel des Cardinaux.

Le premier Acte qu'ils firent étant à Pise, est l'Acte d'appel du 13. de May, des trois ordres que Gregoire leur avoit donnez à Lucques, 1. De ne point sortir de cette Ville sans sa permission. 2. De ne point s'assembler. 3. De n'avoir aucune communication avec les Ambassadeurs

Acte d'appel des Cardinaux. deurs de Pierre de la Lune, ou des François. Ils font voir l'injustice de ces Ordonnances; & en appellent au Pape mieux instruit, à JESUS-CHRIST, au Concile general, & au Pape futur. Le lendemain ils adresserent une Lettre circulaire aux Princes & aux Prélats de la Chrétienté, par laquelle ils leur font sçavoir qu'aiant reconnu que Gregoire éludoit l'Union, qu'il avoit voulu attenter à leurs personnes, qu'il leur avoit fait défenses d'avoir communication avec les Ambassadeurs de Pierre de la Lune & du Roi de France, & qu'enfin il avoit nommé des Cardinaux; ils s'étoient retirez l'onziéme du mois de la Ville de Lucques, & étoient venus à Pise dans le dessein de procurer l'Union de l'Eglise, & les exhortent de correspondre à leur dessein.

Procedures de Gregoire contre les Cardinaux qui s'étoient retirez. Gregoire de son côté fit proceder par le Cardinal Antoine son neveu & son Camerier Commissaire en cette partie, contre les Cardinaux, les autres Prélats & Officiers de la Cour de Rome qui étoient à Pise, qui publia deux Mandemens, l'un du 17. de May, & l'autre du 16. de Juin, par lesquels il ordonna que tous ceux qui ne reviendroient pas à Lucques dans le temps marqué seroient privez de toutes leurs Dignitez & Benefices; peine qu'il declara encouruë contre eux par sa Sentence renduë le 3. de Juillet, & affiché le jour suivant. Les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome appellerent de cette precedure, & declarerent par un Acte donné à Livourne le 1. de Juillet, qu'il falloit se soustraire à l'obéïssance de Gregoire; que tous ses adherans & ses fauteurs soûtenoient le Schisme; que toutes les Commissions & Provisions, & generalement tout ce qu'il feroit comme Pape étoit de nulle valeur; qu'ils le feroient declarer ainsi par le Pape futur; qu'ils prioient & exhortoient tous les Prélats & autres Ecclesiastiques ou Tenanciers de l'Eglise de Rome, de ne lui plus rien payer, ou à la Chambre Apostolique, promettant de recompenser ceux qui seroient ou auroient été privez de leurs Benefices ou de leurs Offices, pour s'être soustraits à l'obéïssance de Gregoire.

Bulles injurieuses envoiées par Benoît au Roy de France. Pendant que toutes ces choses se passoient en Italie, le Roi de France pour réduire Benoît lui envoia dés le commencement de l'année deux Ambassadeurs, Jean de Châteaumorant & Jean de Toursay, lui declarer que si dans l'Ascension prochaine l'Union n'étoit rétablie dans l'Eglise, que lui, son Clergé, & tous ses Sujets n'obéïroient ni à lui ni à son Adversaire, & seroient neutres. Benoît fut extrêmement fâché de cette proposition, & fit réponse aux Ambassadeurs, qu'il feroit sçavoir au Roi sa volonté par des personnes qu'il lui envoieroit: en effet, il envoia peu de temps aprés deux Couriers au Roi, qui arriverent à Paris le 14. de May, & presenterent à Sa Majesté une Bulle écrite à Portovenere le 18. d'Avril, par laquelle il lui declaroit, que s'il faisoit executer la neutralité qu'il avoit projettée, il encouroit non seulement les peines de Droit, mais aussi celles qui étoient portées dans un autre Bulle qu'il lui envoioit pour s'acquitter de son devoir envers Dieu. Cette derniere Bulle étoit datée du 19 de May de l'année précedente, & elle faisoit defense à tous les Chrétiens d'autoriser ou d'approuver la Soustraction, ni d'appeller en aucune maniere des Jugemens du Pape à peine d'excommunication, d'interdiction, de privation de Dignitez & de Benefices, & même à l'égard des Seculiers, de leurs biens & de leurs Etats. Les Couriers qui apporterent ces Bulles, les rendirent au Roi toutes cachetées le 14 de May, & se retirerent avant qu'elles fussent ouvertes. *Procedures contre Benoît & contre ses Bulles.* Le Roi aiant appellé les Princes, les fit ouvrir en leur presence; & aprés qu'elles eurent été lûës, on délibera pendant trois jours sur ce qu'il y avoit à faire. Le Lundi 21. du même mois le Roi aiant mandé les Princes, les Seigneurs, le Parlement, les Prélats & l'Université, entendit le Discours qui fut prononcé en presence du Peuple par Maître Jean Courtecuisse Docteur en Theologie, lequel aiant pris pour Texte ces paroles: *Convertetur dolor ejus in caput ejus, &c.* declama contre la conduite de Benoît, & montra que ses Bulles étoient injustes, & qu'elles meritoient d'être condamnées & déchirées, puisqu'elles tendoient à perpetuer le Schisme, à avilir l'autorité du Roi, & à le dépouiller de sa puissance. Il accusa Pierre de la Lune d'avoir dit que quand toute la Chrétienté seroit d'avis de la cession, il ne changeroit pas de resolution, & d'avoir menacé la France d'un grand malheur, en cas de Soustraction. Il soûtint ensuite que Pierre de la Lune étoit schismatique & heretique; qu'il meritoit non seulement d'être dépouillé du Pontificat, mais aussi d'être privé de toutes Dignitez Ecclesiastiques; qu'on ne devoit plus l'appeller Pape, ni lui obéïr; que toutes les Collations & Provisions qu'il avoit faites depuis le 3. de May de l'année précedente étoient nulles, & qu'il falloit proceder contre ceux qui le soûtenoient & l'assistoient en France, comme contre des criminels de Leze-Majesté. Quand Jean de Courtecuisse eut achevé son Discours, une autre personne de l'Université fit cinq demandes au Roi & à son Conseil pour le bien de l'Eglise, la conservation de la paix du Royaume & l'honneur de la Couronne. La premiere, que l'on fît une information touchant ces Bulles, & que l'on arrêtât tous ceux qui se trouveroient avoir soûtenu ou reçû les Gens de Pierre de la Lune, ou tenu son parti, comme il y en avoit plusieurs dans le Royaume que

Procedures contre Benoît & contre ses Bulles.

que l'Université nommeroit au Roi en temps & lieu. La seconde, que le Roi ne recevroit aucune Lettre de Pierre de la Lune. La troisiéme, qu'il plût au Roi ordonner à l'Université de prêcher la Verité de cette doctrine dans tout son Royaume. La quatriéme, que l'Evêque de Saint Flour fût revoqué de son Ambassade, & que le Doyen de Saint Germain l'Auxerrois & de Saint Loup fussent punis. La cinquiéme, que la Lettre en forme de Bulle fût lacerée, comme donnant atteinte à la Foi, & étant injurieuse, seditieuse & offensante la Majesté Royale. Le Roi approuva les demandes de l'Université, fit arrêter sur le champ le Doyen de Saint Germain l'Auxerrois, prit la Bulle, & l'envoia à son Chancelier. Le Chancelier la fit déchirer en trois morceaux, dont l'un fut donné au Roi, l'autre aux Princes & au Conseil, & le troisiéme aux Ecclesiastiques, qui les mirent en pieces. Le lendemain le Roi donna ordre au Maréchal de Boucicaut qui étoit à Genes, de se saisir, s'il y avoit moyen, de la personne de Pierre de la Lune; rappella l'Evêque de Saint Flour qu'il avoit envoié vers le Roi d'Espagne pour lui persuader la neutralité, parce qu'on avoit écrit, qu'au lieu de s'acquitter de sa commission, il faisoit le contraire: Il manda l'Archevêque de Rheims, l'Evêque de Cambray, (Pierre d'Ailly) & plusieurs autres accusez d'adherer à Pierre de la Lune; ceux-ci n'obeïrent pas, craignant d'être mis en prison : quelques-uns furent arrêtez, comme l'Evêque de Gap, l'Abbé de Saint Denis, quelques Chanoines de Paris, & d'autres personnes qui furent détenus dans le Louvre, comme criminels de Leze-Majesté, pour avoir eu connoissance de ces Bulles, & ne l'avoir pas revelé au Roi. On fit perquisition des deux Couriers qui les avoient apportées : l'un d'eux qui étoit un Castillan, fut pris vers Lion; & l'autre nommé Sance Loup Arragonois, fut arrêté dans l'Eglise de Clairvaux; & aiant tous deux été amenez à Paris, ils déchargerent les accusez, aiant assûré qu'ils n'avoient rien sçû de la teneur de ces Bulles; cependant les Commissaires qui étoient Gens de l'Université, ne laisserent pas de poursuivre le procez, & de les tenir long-temps en prison.

Publication de la neutralité en France.

Le Roi fit ensuite publier la neutralit, c'est-à-dire la Soustraction d'obéïssance aux deux Contendans, écrivit aux Princes Chrétiens, & leur envoia des Ambassadeurs pour les exhorter de prendre ce parti qui fut accepté par les Allemans, les Hongrois & les Bohemiens. Le Roi écrivit aussi le 22. de May aux Cardinaux du parti de Gregoire de s'assembler avec ceux du parti de Benoît pour remedier au Schisme, & l'Université de Paris adressa une Lettre fort éloquente aux uns & aux autres, dans laquelle on les exhorte de donner la paix à l'Eglise, en choisissant d'un commun accord un seul Souverain Pontife. Cette Lettre est du 29. de May. Les deux Colleges firent réponse au Roi & à l'Université, qu'ils avoient pris cette resolution avant que de recevoir leurs Lettres, & qu'ils s'étoient assemblez pour l'executer. Leur Lettre est datée de Livourne du dernier du mois de Juin. Cependant le Roi fit publier le 18. du même mois des Lettres patentes, par lesquelles il faisoit défenses à tous ses Sujets d'avoir aucun égard à toutes les Bulles ou Lettres qui seroient données par Benoît depuis la date des Bulles injurieuses, de les presenter, recevoir ou executer.

Gregoire & Benoît indiquent des Conciles, & les Cardinaux indiquent aussi à Pise.

Les deux Contendans se trouverent alors fort embarrassez: Gregoire voulant faire tomber la faute sur Benoît, écrivit une Lettre circulaire à tous les Fideles le 20 de Juin pour montrer qu'il n'avoit pas tenu à lui, mais à Benoît, que l'Union ne fût concluë. Il indiqua en même temps, pour éluder l'entreprise des Cardinaux un Concile à Aquilée par ses Lettres du 2. de Juillet; & aprés avoir passé l'hiver à Sienne & à Rimini où il créa des Cardinaux, il se rendit dans cette Ville vers Pâques de l'année suivante, & y tint une espece de Concile composé d'un tres-petit nombre de Prélats. Benoît se voiant abandonné des François, prit la resolution de se retirer dans le Royaume d'Arragon, & partit au commencement de Juin de Portovenere, aprés avoir écrit une Lettre à Gregoire, par laquelle il protestoit qu'il n'avoit pas tenu à lui que l'Union n'eût été concluë, d'où il se rendit à Perpignan, & fit assembler un Concile des Prélats d'Espagne & de Catalogne qui le reconnut, & declara pour vrai Vicaire Catholique de Jesus-Christ, qui n'avoit jamais été schismatique ni heretique; loüa le dessein qu'il avoit de procurer l'Union, même par la voie de cession, sans toutefois exclure les autres; le pria de vouloir étendre la promesse de cession, au cas que son Contendant fût déposé, & d'envoier des Ambassadeurs vers les Cardinaux qui étoient à Pise pour chercher les moyens de procurer l'Union. Benoît ne fut suivi que de quatre Cardinaux; les huit ou neuf autres le quitterent, & s'en allerent à Livourne ou à Pise trouver les Cardinaux de Gregoire & délibererent entr'eux d'assembler un Concile des deux Obediences en un lieu libre, pour donner la paix à l'Eglise. Ils choisirent enfin la Ville de Pise, qui leur fut accordée par les Florentins, où ils indiquerent un Concile pour la Fête de l'Annonciation de l'année suivante. Les Cardinaux des deux Colleges y convoquerent les Prélats de leurs Obediences, & firent citer au Concile les deux Contendans.

Ce

Assemblée des Prelats François qui fait des reglemens pour le temps de la neutralité.

Cependant le Roi de France assembla les Prélats de son Royaume dans la Chapelle de son Palais à Paris pour régler la maniere dont l'Eglise de France seroit gouvernée pendant la neutralité. L'Archevêque de Sens présida à cette Assemblée, qui dura depuis le 11. du mois d'Août jusqu'au 5. de Novembre, & l'on y fit les Reglemens suivans. 1. Que l'absolution des excommunications reservée par le droit au Pape, sera donnée par le Penitencier du Saint Siege Apostolique ; & en cas qu'il y ait quelque difficulté pour laquelle on ne puisse pas avoir recours à lui, par l'Ordinaire. 2. Que pour les dispenses d'irregularité que le Penitencier peut accorder, on aura recours à lui, ou si l'on ne le peut pas, à l'Evêque. 3. Que pour avoir dispense des empêchemens de Mariage, on s'adressera au Penitencier ou au Concile Provincial. 4. Que les Elections des Evêques seront confirmées par les Metropolitains, ou en cas que le Saint Siege de la Metropole soit vacant, par le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine, & l'Election des Archevêques par les Primats ou par le Concile des Evêques de la Province, ausquels il appartient de sacrer l'Archevêque ; à condition neanmoins qu'il ne prendra point le *Pallium*, s'il ne se trouve quelqu'un qui ait droit de le lui donner : & que les Elections des Abbez des Monasteres, même exempts, seront confirmées par les Ordinaires qui donneront aussi la benediction aux Elûs. 5. Que les dispenses accordées jusqu'alors par Pierre de la Lune seront valables, & pourront être executées. 6. Que les Metropolitains celebreront tous les ans un Concile des Evêques de leur Province, auquel ils seront tous tenus d'assister, & d'y demeurer pendant un mois ; que les Moines de l'Ordre de Saint Benoît, & les Chanoines Reguliers tiendront aussi des Chapitres Provinciaux tous les ans. 7. Que dans les Appellations on suivra les degrez de Jurisdiction ; & que si la cause commence devant l'Archevêque, on en appellera au Concile Provincial qui nommera des Commissaires, du Jugement desquels on pourra encore appeller au Concile, qui nommera encore d'autres Commissaires pour juger definitivement ; ensorte toutefois que les trois Sentences soient conformes : qu'en cas d'appel, en attendant la tenuë du Concile Provincial, le Doyen des Evêques pourra donner à l'excommunié l'absolution à cautele ; que toutes les Appellations & les Causes qui étoient portées au Saint Siege Apostolique, le soient au Concile de la Provence, & jugées par les Commissaires qu'il nommera, & les affaires de l'Ordre de Cluny par leur Chapitre general, & que l'on n'aura aucun égard aux Appellations que l'on interjettera à la Cour de Rome, tant que la neutralité durera : neanmoins que les Sentences renduës dans la Cour de Rome avant la publication de la neutralité, pourront être executées dans le mois. 8. Que l'on procedera dans le Jugement des affaires selon la disposition du droit commun, & non pas selon les regles de la Chancellerie, sans toutefois que le Jugement des Causes Ecclesiastiques soit renvoié au Fore seculier. 9. Que les Elections, Collations, Présentations, Nominations aux Benefices, seront faites par ceux à qui elles appartiennent de droit ; qu'il sera fait des Rolles par l'Université de ceux qui seront nommez aux Benefices, dans lesquels on ne comprendra point ceux qui ont quatre cens livres de rente, s'ils n'ont quelque qualité ou dignité. 10. Que tous les revenus des Benefices de France possedez par ceux qui sont au service de Pierre de la Lune seront saisis, & mis entre les mains du Roi, pour être emploiez à la poursuite de l'Union. Cette Assemblée confirma l'Election de Louïs d'Harcourt à l'Archevêché de Rouën faite par le Chapitre de cette Eglise, & la permutation faite par les Evêques de Tharbes & de Treguier ; & declara nulle la Collation que Benoît avoit faite de l'Archevêché d'Ausche à une de ses Creatures. Il est dit à la fin de ces Reglemens qu'ils sont faits, sauf les droits de la Couronne & les libertez de l'Eglise Gallicane, sauf aussi la reverence dûë au Saint Siege Apostolique, & au Pape futur legitime, *Clave non errante*. Il y eut neanmoins quelque Prélats qui les desapprouverent, & Guy de Roye Archevêque de Rheims eut la hardiesse d'écrire aux Evêques de l'Assemblée, que la neutralité qu'ils avoient publiée étoit insensée ; protesta qu'il ne l'acceptoit point, qu'il ne croioit pas que ce que le Concile avoit fait sans l'autorité du Saint Siege pût avoir aucune force, & qu'il les avertissoit de se trouver au Concile que Pierre de la Lune devoit tenir à Perpignan. Les Prélats de l'Assemblée furent fort offensez de cet Ecrit, & l'Université obtint du Roi un ordre pour faire venir ce Prélat ; mais il ne voulut pas y déferer, alleguant qu'en qualité de premier Pair de France, il ne reconnoissoit point de Juge au dessus de lui que le Roi. L'Université avoit aussi obtenu du Roi, que Pierre d'Ailly Evêque de Cambray, qui soûtenoit le parti de Benoît, seroit arrêté & mené à Paris par le Comte de Saint Pol ; mais ce Prélat prévint cette violence, en obtenant un saufconduit du Roi, & faisant renvoier son affaire à la Cour.

Execution contre les couriers de Benoît.

Pendant l'Assemblée, Sance Loup & le Courier de Benoît qui avoient été arrêtez, aiant été convaincus d'avoir apporté les Bulles injurieuses au Roi & à l'Etat, furent condamnez le 20. d'Août par les Commissaires, & en execution de la Sentence, revêtus de mîtres de papier &

Execution contre les Couriers de Benoît.

de tuniques de toile noire, sur lesquelles étoient peintes les armes de Benoît, renversées, avec des écriteaux, portant qu'ils étoient des Faussaires envoiez par un traître, furent conduits en cet équipage dans un tombereau, du Louvre au Palais, accompagnez de ceux qui étoient accusez de les avoir favorisez, & là ils monterent sur un échafaud, où ils servirent de spectacle au Peuple. Le lendemain ils furent encore menez en même état au parvis de l'Eglise de Nôtre-Dame, où l'un des Commissaires de l'Ordre des Mathurins Docteur en Theologie, fit une Harangue pleine d'injures & de reproches contre Pierre de la Lune & ces miserables; & déclara que Sance Loup étoit condamné à une prison perpetuelle, & le Courier à trois ans de prison. Il dit aussi que les autres accusez étoient condamnez. Cependant cela n'étoit pas, & le jour même la Reine & le Duc de Guienne les firent rendre à l'Evêque de Paris, auquel ils renvoierent la connoissance de ce qui regardoit le Schisme, & à la Cour du Parlement le crime de Leze-Majesté. L'Evêque de Paris les garda pendant un mois, aprés lequel il délivra ses Chanoines; & quelque temps aprés la Reine & les Princes firent demander les autres & les mirent en liberté. Voila ce qui se passa en France touchant le Schisme jusqu'à la tenuë du Concile de Pise, dont nous parlerons dans le Siecle suivant.

CHAPITRE V.

VIES ET ECRITS DES AUTEURS QUI ont fleuri dans le quatorziéme Siécle.

Les Auteurs qui ont fleuri en Occident dans le quatorziéme Siecle aiant composé des Ouvrages de même nature, & écrits de la même maniere que ceux des Auteurs du Siecle précedent, nous ne repeterons point ici le jugement que nous en avons porté; nous remarquerons seulement quelques particularitez qui concernent les Auteurs de ce Siecle.

Trois âges de la Scholastique.

On distingue communément trois âges de la Scholastique. Le premier depuis Abaëlard jusqu'à Albert le grand, Maître de Saint Thomas. Le second depuis celui-ci jusqu'à Durand de S. Pourçain, qui est mort l'an 1333. & le troisiéme depuis Durand jusqu'à Gabriel Biel mort en 1495. Les plus fameux Theologiens du premier âge sont Pierre Lombard, Robert Pullus, Pierre de Poitiers, Hugues de Saint Victor, Raimond de Pennafort, Guillaume de Paris. Dans cet âge la Sholastique n'étoit pas encore tout-à-fait reduite en art, & l'on ne s'étoit pas arrêté à suivre la Philosophie d'Aristote suivant la methode des Averroïstes. Dans le second âge Albert le Grand de l'Ordre des FF. Prêcheurs, & Alexandre de Hales de l'Ordre des Freres Mineurs; & aprés eux Saint Thomas & Scot furent les chefs de deux Sectes de Scholastiques qui diviserent toutes les Ecoles. Car comme les Religieux de ces deux Ordres étoient puissans dans les Universitez, & qu'ils y enseignoient la Theologie avec plus d'assiduité & de reputation que les Seculiers qui s'appliquoient plus à l'étude du Droit Civil & Canonique, qu'à celui de la Theologie Scholastique, leur maniere d'enseigner & leurs opinions s'y établirent en peu de temps: cela forma deux Sectes ou deux partis dans les Ecoles, les uns suivoient Saint Thomas, & les autres Scot. Quelques-uns neanmoins firent un tiers parti, & renouvellant la methode des Nominaux, combatirent les Theologiens Averroïstes ou Realistes. Ockam fut un des principaux Chefs de ce parti. Raimond Lulle voulut inventer une nouvelle methode de raisonner; mais elle étoit si obscure, si extraordinaire & pleine de tant de difficultez, qu'il eut peu de Sectateurs. Durand de Saint Pourçain Evêque de Meaux fut le premier qui sans s'assujettir à suivre les principes d'aucun autre, prit des uns & des autres ce qu'il jugea à propos, & avança quantité de sentimens nouveaux. Depuis lui les Theologiens se donnerent plus de liberté, & se firent des Systêmes particuliers.

Trois âges de la Scholastique.

Etude du Droit dans le quatorziéme Siecle.

L'étude du Droit fut plus cultivée dans ce Siecle que dans le précedent; quantité de bons esprits s'y appliquerent & y firent de grands progrez. Quoique l'on reçût pour Loi les Decretales des Papes, on commença neanmoins à les examiner de plus prés, & à les rapporter au Droit commun. Les Questions de la Puissance Ecclesiastique & Civile qui furent agitées dans ce Siecle-là, donnerent lieu d'approfondir ces matieres; & il faut avoüer qu'il s'est fait de tres-bons & de tres-sçavans Traitez sur ce sujet, qui font voir que le bon goût & la science de l'Antiquité n'étoit pas entierement perdus dans ce temps-là.

A l'égard des Sermons, des Commentaires sur l'Ecriture Sainte & de l'Histoire, il n'y eut point de changement dans ce Siecle; mais on commença à y renouveller les belles Lettres, l'étude des Langues, & la Poësie qui furent perfectionnées dans le Siecle suivant, & rappellerent enfin les Theologiens à l'étude de l'Antiquité. Ces reflexions supposées, voici les Theologiens, Canonistes, Historiens, Spirituels & autres Auteurs Ecclesiastiques qui ont fleuri dans le quatorziéme Siecle suivant l'ordre Chonologique.

Dinus de Mugello.

Dinus de Mugello Bourg du Territoire de Florence, Professeur en Droit dans l'Université

Dinus de Mugello. sité de Boulogne, fut appellé à Rome par Boniface VIII. pour travailler au sixiéme Livre des Decretales, avec promesse de le faire Cardinal; mais il fut frustré de cette esperance, & en mourut de chagrin selon quelques-uns l'an 1303. Il a composé plusieurs Ouvrages du Droit Civil, & un Commentaire sur les Regles du Droit Canonique, imprimé à Cologne dans les années 1569. 1594. & 1617.

Engelbert Abbé d'Admont. ENGELBERT Allemand Abbé d'Admont en Stirie, fleurit à la fin du treiziéme Siecle & au commencement du quatorziéme. On a un Traité de lui, imprimé à Bale en 1553. & dans le 25. Tome de la derniere Bibliotheque des Peres, du commencement du progrez & de la fin de l'Empire Romain, & un Poëme heroïque, contenant l'Eloge de l'Empereur Rodolphe d'Hapsbourg, composé l'an 1273. qui se trouve dans les Collections des Historiens d'Allemagne. Tritheme fait encore mention des Sermons du même Auteur & d'un Traité des Vertus & des Vices. Possevin lui attribuë plusieurs autres Ouvrages Theologiques sçavoir un Commentaire sur le Pseaume *Beati immaculati*, des Traitez sur les Articles de Foi, du Corps de JESUS-CHRIST, de la Passion de Nôtre-Seigneur & du Mystere de la Croix, de la Grace, du Salut, & de la Justice, de la Damnation, du Libre-arbitre, du Souverain Bien, de la Providence, des Miracles de JESUS-CHRIST, de l'Etat des Défunts, sur l'Evangile *In principio*, & plusieurs autres Ouvrages Philosophiques, qui se trouvent manuscrits dans le Monastere d'Admont. Il ajoûte qu'il y avoit à Vienne un Traité manuscrit du même Auteur, de l'Institution du Prince Chrétien.

Jacques Caïetan Cardinal. JACQUES CAÏETAN neveu de Boniface VIII. qui le fit Cardinal l'an 1295. a écrit un Livre de la centiéme Année, ou du Jubilé, donné par Roseus, avec des Notes, imprimé dans le treiziéme Tome de la Bibliotheque des Peres de Cologne.

Estienne de Salagnac Dominiquain. ESTIENNE DE SALAGNAC de l'Ordre des FF. Prêcheurs du Couvent de Limoges, a écrit, à ce qu'on croit, vers la fin du Siécle précedent, ou au commencement de celui-ci un Traité en l'honneur de son Ordre, des quatre choses dont Dieu la principalement honoré; sçavoir, d'un bon & habile chef, d'une illustre & noble famille, d'un nom glorieux, & d'une Profession particuliere.

André de Neuchâtel Dominiquain. ANDRÉ DE NEUCHATEL Religieux de l'Ordre de Saint Dominique & Docteur en Theologie, fleurit au commencement de ce Siecle. Il a composé un Commentaire sur le premier Livre des Sentences, imprimé à Paris en 1514. Balæus lui attribuë aussi un Commentaire sur le Livre de la Consolation de la Philosophie de Boëce.

Rainier de Pise Dominiquain. Dans le même temps RAINIER DE PISE Theologien & Jurisconsulte du même Ordre, composa une Pantheologie, ou un Dictionnaire Theologique, dans lequel les Matieres sont disposées par ordre alphabetique. Jacques de Florence Cordelier a ajoûté depuis plusieurs choses à cet Ouvrage, & l'a fait imprimer à Nuremberg l'an 1473. Il a été aussi imprimé de la même maniere à Venise en 1486. à Lion en 1519. à Bresse en 1580. & depuis à Paris avec les Additions du Pere Nicolaï Jacobin.

Guillaume de Nangis Moine de S. Denis. GUILLAUME DE NANGIS Moine de S. Denis, a composé une Chronique depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1301. Mais comme la plus grande partie de cet Ouvrage étoit copiée d'autres Auteurs plus anciens, le Pere Dom Luc Dachery ne nous l'a donné dans l'onziéme Tome du Spicilege, que depuis l'année 1113. où commence la Continuation que cet Auteur a faite de la Chronique de Sigebert de Gemblours jusqu'à l'an 1301. avec deux Continuations de deux autres Auteurs, l'une jusqu'à l'an 1340. & l'autre jusqu'à l'an 1348. Cet Auteur a aussi composé une Chronique des Rois de France, les Vies de Saint Louïs & de Philippe le Hardi qui se trouvent dans les Collections des Historiens de France de Pithou & de Duchesne.

Thomas Wicke Chanoine Regulier. THOMAS WICKE Chanoine Regulier de Saint Augustin de l'Abbaye d'Osneye en Angleterre, qui a fleuri sous le Regne d'Edoüard I. a composé une Chronique de l'Histoire d'Angleterre, depuis la venuë de Guillaume le Conquerant, c'est-à-dire depuis l'an 1066. jusqu'à la mort d'Edoüard I. c'est-à-dire jusqu'à l'an 1304. Cet Ouvrage se trouve dans la derniere Collection des Historiens d'Angleterre, imprimée à Oxfort l'an 1687. il avoit aussi fait un Traité des Abbez d'Osneye depuis la Fondation de cette Abbaye, qui est de l'an 1129. jusqu'à l'an 1290.

Henri Steron Moine d'Altaich. HENRI STERON Allemand Moine Benedictin de l'Abbaye d'Altaich, a fait des Annales depuis la premiere année de l'Empire de Frederic Barberousse, c'est-à-dire la 1152. de JESUS-CHRIST, jusqu'à l'Election de l'Empereur Rodolphe de l'an 1273. & l'Histoire des Empereurs Rodolphe d'Hapspourg, d'Adolphe de Nassau, & d'Albert d'Aûtriche depuis l'an 1273. jusqu'à l'an 1305. laquelle a été continuée par deux Moines Allemans. On trouve ces Ouvrages parmi les Historiens d'Allemagne de Freherus, & les Annales plus amples dans le premier Tome des Antiquitez de Canisius.

Eberard Archidiacre de Ratisbonne. EBERARD Moine du même Monastere & Archidiacre de Ratisbonne a continué les Annales de Steron jusqu'à l'an 1305. en tirant presque tout ce qu'il a écrit de l'Histoire de ce même Auteur. Cet Ouvrage est dans le premier Tome de la Collection de Canisius.

JEAN

Jean de Joinville Senéchal de Champagne. JEAN DE JOINVILLE Senéchal de Champagne est Auteur de la Vie de Saint Louïs, qu'il avoit accompagné dans son voiage de la Terre-sainte: elle a été imprimée plusieurs fois en François; mais il faut avoir l'Edition du Docte Mr. Ducange faite chez Cramoisy l'an 1668. Joinville a vêcu jusques vers l'an 1310.

Siffroy Prêtre de Misne. SIFFROY Prêtre de Misne en Saxe, est different de celui du même nom qui étoit de l'Ordre des FF. Précheurs, & qui a fleuri sur la fin du quinziéme Siécle. Celui dont nous parlons vivoit au commencement du quatorziéme: il avoit composé une Chronique depuis le comcement du monde jusqu'à l'an 1307. Mais George Fabricius qui l'a donnée le premier au Public à la fin de son Histoire de Saxe, imprimée à Lipsic en 1569. & à Jena en 1598. en a retranché toutes les années qui précedent l'an 457. Elle se trouve de la même maniere parmi les Historiens Allemans de Pistorius.

Hain Prémontré. HAITON OU AITON de la famille des Rois d'Armenie, aprés avoir fait la guerre aux Infideles, entra dans l'Ordre de Prémontré vers l'an 1290. & fit Profession dans un Monastere de cet Ordre de l'Isle de Chypre, comme il le remarque dans l'Histoire de son voyage dans la Terre-sainte qu'il avoit écrite en François l'an 1307. & qui a été traduite en Latin par Nicolas Folcon, & imprimée à Haguenau en 1529. à Basle parmi les Historiens du nouveau Monde en 1532. & 1555. & à Helmstad en 1585. dans la seconde Partie des Auteurs de l'Histoire de Jerusalem donnez par Reineccius.

Jean le Moine Cardinal. JEAN LE MOINE surnommé DESCRANCHES natif de Cressy prés d'Abbeville habile Canoniste, fut élevé à la dignité de Cardinal Prêtre du Titre de Saint Marcellin & de S. Pierre l'an 1294. Il fonda l'an 1302. à Paris le College qui porte son nom, & il fut nommé Legat de Boniface dans l'affaire qu'il eut avec Philippe le Bel. Il mourut à Avignon le 22. d'Août de l'an 1313. Il est Auteur de l'Apparat ou Commentaire sur le sixiéme Livre des Decretales, imprimé à Paris l'an 1535. & à Venise l'an 1586. avec les Additions de Probus.

Guillaume Paris Dominiquain. GUILLAUME PARIS de l'Ordre des FF. Prêcheurs qui fut établi Inquisiteur en France par Clement V. & qui instruisit le procés des Templiers, est Auteur des Dialogues sur les sept Sacremens, imprimez à Lipsic en 1512. à Lion en 1567. & à Paris en 1587. sous le nom de Guillaume Evêque de Paris; & d'une Postille sur les Epîtres & Evangiles de l'Année, imprimée à Paris en 1509. & à Strasbourg en 1513. & 1521.

Jean de Paris Dominiquain. Il faut distinguer deux Dominiquains tous deux appellez JEAN DE PARIS, tous deux Docteurs & Professeurs en Theologie de la Faculté de Paris. Le premier vivoit dans le treiziéme Siecle vers l'an 1220. c'est celui-ci qui est surnommé Poin-l'Asne *Pungens Asinum*, dont Jean de Salagnac, qui n'a parlé que des Auteurs de son Ordre qui ont vecû avant Saint Thomas, fait mention, & qui a fondé vers l'an 1220. deux Chapelles à Saint Eustache, & a été entendu dans une Information faite l'an 1221. commes des monumens du temps en font foi. C'est apparemment celui-ci qui avoit composé un Commentaire sur les Sentences dont parle Tritheme.

Jean de Paris Dominiquain. L'autre JEAN DE PARIS n'a été fait Licentié que l'an 1304. dans la Faculté de Theologie de Paris, & se fit aussi tôt aprés une affaire, en avançant que la Transubstantiation n'étoit point de foi, & que l'on pouvoit expliquer la Présence réelle du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie d'une autre maniere, comme en supposant que le Pain étant uni au Verbe, *mediante Corpore Christi*, devient le Corps de JESUS-CHRIST; ou que ce changement se fait de quelque autre maniere. Cette Doctrine nouvelle, & que l'on n'avoit point coûtume d'enseigner dans les Ecoles de Paris, fit beaucoup de bruit, & fut combatuë par les autres Theologiens, qui soûtenoient que la Transubstantiation étoit de foi, suivant la Decretale *Firmiter*: Jean de Paris soûtint neanmoins son sentiment avec opiniâtreté, fit un Ecrit pour le prouver, & le défendit plusieurs fois, non seulement en presence de plusieurs Docteurs & Bacheliers en Theologie, mais aussi devant Guillaume d'Orillac Evêque de Paris, lequel aiant fait examiner cette Doctrine, & pris l'avis de Gilles de Rome Archevêque de Bourges, de Bertrand Evêque d'Orleans, de Guillaume Evêque d'Amiens, & de plusieurs autres Docteurs, imposa silence au Frere Jean de Paris, sous peine d'excommunication, & lui fit defense d'enseigner ni de prêcher davantage à Paris. Jean de Paris en appella à la Cour de Rome, & alla trouver Clement V. à Bourdeaux, qui lui donna des Juges; mais il y mourut avant que son affaire fût finie le jour de Saint Maurice de l'an 1306. L'Ecrit de Jean de Paris sur la Transubstantiation, intitulé, ***Détermination de Frere Jean de Paris Prêcheur de la maniere dont le Corps de*** JESUS-CHRIST ***existe dans le Sacrement de l'Autel***, qui n'est autre chose que la déclaration de son sentiment qu'il donna à l'Assemblée des Docteurs en Theologie, se trouve dans un Manuscrit de la Bibliotheque de Saint Victor, sur lequel il a été souvent cité par les Auteurs de la Religion P. R. & donné tout entier par Mr d'Alix, qui l'a fait imprimer à Londres l'an 1686.

Il y a un Traité de la Puissance Royale & Pontificale, imprimé à Paris l'an 1506. & dans le Recueil de Goldaste, qui porte aussi le nom de Jean

Jean de Paris Dominiquain.

Jean de Paris. Il a été composé à l'occasion du different de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. L'Auteur remarque dans la Préface, qu'il arrive souvent que ceux qui veulent éviter une erreur tombent dans la contraire, & apporte là-dessus l'exemple de la Question qui étoit entre les Moines & les Seculiers touchant la Confession & l'administration des Sacremens; les uns, dit-il, assûrent que les Moines ne le peuvent pas faire, parce qu'ils sont morts au monde; les autres disent que cela leur appartient par leur état: le sentiment veritable qui est entre l'une & l'autre de ces erreurs, est qu'il n'y a point de repugnance qu'ils le fassent, quoique cela ne leur soit pas dû par leur état; qu'il en est de même de la Question sur la Puissance spirituelle & temporelle, sur laquelle il y a des erreurs opposées; la premiere est celle des Vaudois, qui prétendent que les Ecclesiastiques ne peuvent avoir aucun domaine, ni bien temporel; l'autre qui est une suite de celle d'Herode, qui s'imagina que Jesus-Christ étoit né pour être Roi de la Terre, est le sentiment de ceux qui croient que le Pape, entant que Pape, a un pouvoir sur le temporel audessus de celui des Rois; l'opinion veritable qui est entre ces deux erreurs, est que les Successeurs des Apôtres peuvent avoir des domaines, & des biens temporels par la permission & concession des Princes, mais qu'ils ne leur appartiennent pas entant que Vicaires de Jesus-Christ & Successeurs des Apôtres. Pour prouver cette proposition, il fait voir, 1. Que la Puissance Royale est fondée sur le droit de nature & sur le droit des gens. 2. Que le Sacerdoce est une puissance spirituelle accordée par Jesus-Christ à l'Eglise pour administrer les Sacremens. 3. Qu'il n'est pas necessaire que tous les Rois dépendent d'une seule personne, comme tous les Ministres de l'Eglise ont un seul Chef. 4. Que la Royauté a précedé le Sacerdoce pour le temps; mais que le Sacerdoce surpasse la Royauté en dignité. 5. Que le Pape n'est pas le seul à qui le domaine des biens Ecclesiastiques appartienne, mais qu'ils appartiennent aux Communautez qui les possedent, & que le Pape ne peut pas en disposer comme il lui plaît, ni en dépouiller sans raison ceux qui en sont proprietaires; qu'il peut encore moins disposer des biens des Laïques, mais seulement en cas de necessité pressante, se servir de censures, pour les obliger d'assister les pauvres ou l'Eglise dans leurs besoins. 6. Qu'il n'a aucune jurisdiction sur les biens temporels des Laïques, ni aucune Puissance Seculiere, parce que Jesus-Christ, entant que Chef de l'Eglise, n'en a point eu, & qu'il n'en a point donné à ses Apôtres, & que toute la puissance qu'il a donnée à son Eglise est purement spirituelle, même celle qui regarde le Fore exterieur Ecclesiastique qui ne concerne que les Causes spirituelles; que le Pape peut bien excommunier un Roi heretique, & le frapper des Censures Ecclesiastiques, mais non pas le déposer. Il répond à toutes les objections que l'on pouvoit faire contre cette doctrine, & enfin fait voir que le Pape peut être jugé, qu'il peut resigner & être déposé.

Outre ces deux Traitez de Jean de Paris, Mr. Baluse nous assûre qu'il y a dans la Bibliotheque de Mr. Colbert *Cod.* 3725. trois Sermons prêchez par ce Religieux à Paris; l'un dans l'Avent, l'autre le second Dimanche de Carême, & le troisiéme le premier Dimanche d'aprés Pâques. On assûre aussi d'Angleterre qu'il y a dans la Bibliotheque d'Oxfort un Manuscrit, qui contient un Traité, dans lequel il prouve la verité de la Religion Chrétienne par le témoignage des Payens, & quelques Traitez sur les Confessions des Religieux. On lui attribuë encore le Correctoire de la doctrine de Saint Thomas contre Guillaume de la Mare, imprimé sous le nom de Gilles de Rome; il est certain qu'il avoit composé un Ouvrage sous ce tître; mais il ne l'est pas que ce soit celui qui est imprimé sous le nom de Gilles.

Jean de Paris Chanoine Regulier.

Vers le même temps fleurissoit Jean de Paris Anglois Chanoine Regulier de Saint Victor, qui a composé une Histoire intitulée, *Les Memoires d'Histoire*, ou, *les Fleurs d'Histoire jusqu'à l'an* 1322. qui se trouve Manuscrite dans la Bibliotheque de Saint Victor & dans les Bibliotheques d'Angleterre, & dont Mr. Duchesne a donné quelques fragmens dans le premier Tome de ses Historiens de France.

Thomas Joyce Cardinal.

Thomas Jorse, ou Joyce Anglois, de l'Ordre des Freres Prêcheurs & Disciple d'Albert le Grand, Confesseur & Conseiller d'Etat du Roi Edoüard, & enfin promû au Cardinalat du Tître de Sainte Sabine l'an 1305. par Clement V. mourut au mois de Decembre de l'an 1310 à Grenoble, en allant en Legation vers l'Empereur Henri. Nous avons remarqué dans le Siecle précedent qu'il y a plusieurs Commentaires sur l'Ecriture, imprimez sous le nom de Saint Thomas, qui sont de cet Auteur; outre lesquels on a sous le nom de celui-ci l'Ouvrage d'or sur les Sept Pseaumes, imprimé à Venise l'an 1611. & un Commentaire sur les Livres de la Cité de Saint Augustin, imprimé à Toulouse l'an 1488. On trouve aussi sous son nom dans les Bibliotheques d'Angleterre des Commentaires sur l'Ecriture sainte & quelques autres Traitez.

Jean de S. Geminian.

Jean de S. Geminian de l'Ordre des Freres Prêcheurs fleurit au commencement de ce Siecle, & s'adonna particulierement à la Morale & à la Prédication. Son principal Ouvrage est la

Domini-quain. la Somme des exemples & des comparaisons, imprimée à Venise en 1577. & 1582. à Anvers en 1583. & en 1599. à Lion en 1585. & à Cologne en 1670. Il a aussi composé quelques Oraisons funebres imprimées à Lion en 1510. & à Paris en 1511. & des Sermons pour le Carême imprimez à Venise en 1584. & a Cologne en 1612.

Jacques de Benedictis de l'Ordre de S. François. JACQUES DE BENEDICTIS natif de Todi d'une assez bonne famille, étant entré dans l'Ordre de Saint François, se proposa pour fin de passer pour fou aux yeux des hommes & de s'attirer leur mépris. Il vint à bout de son dessein en débitant plusieurs revelations, & en reprenant publiquement la vie du Pape Boniface qui le fit mettre en prison dans la Ville de Palestrine. Il mourut l'an 1306. Il ne peut être mis au rang des Auteurs Ecclesiastiques qu'à cause de quelques Hymnes & Proses qu'il a composées d'un stile fort grossier, partagées en sept Livres, qui ont été donnees au public par François Fresat Cordelier, qui les a fait imprimer à Rome en 1558. & qui ont depuis été imprimées a Venise en 1617. On lui attribue aussi la Prose *Stabat Mater dolorosa*, & une autre Prose sur le Mépris du Monde, qui commence par ces mots, *Cur Mundus militat sub vanâ gloriâ.* Raderus a inseré dans son Verger des Saints quelques Sentences & Avis salutaires attribuez à cet Auteur.

Juste de l'Ordre de Cîteaux. JUSTE Abbé de l'Ordre de Cîteaux, qui a fleuri au commencement de ce Siecle est Auteur d'un Sermon prononcé dans un Chapitre de son Ordre, imprimé separément à Paris, & dans le quatorziéme Tome de la Bibliotheque des Peres de Cologne.

Jean Duns Scot de l'Ordre de FF. Mineurs. JEAN DUNS, surnommé SCOT, & appellé communément le Docteur subtil, fut Auteur d'une nouvelle Ecole de Scholastique, & établit des principes differens de ceux de Saint Thomas, qui furent suivis par les Theologiens de l'Ordre des FF. Mineurs, dont il étoit. On dispute s'il étoit d'Angleterre, d'Ecosse, ou d'Irlande. Ceux qui le croient Anglois disent qu'il étoit de Dunston dans le Northumberland. Ceux qui le font Hibernois lui donnent pour lieu de sa naissance Doune ville d'Ultonie en Hibernie; & ceux qui le croient Ecossois le font natif de Duns village qui est éloigné de huit milles des frontieres d'Angleterre. Il entra fort jeune dans le Couvent des FF. Mineurs de Neuchâtel en Angleterre, & fit ses études à Oxfort, où il enseigna ensuite la Theologie. Il passa en France au commencement du quatorziéme Siecle, & fit des Leçons à Paris, aprés y avoir pris des Degrez. Quelques-uns ont écrit qu'il y soûtint l'Immaculée Conception de la Vierge dans une Conference publique, & qu'il la défendit si fortement, que l'Université de Paris en étant convaincuë, fit un Reglement, par lequel elle ordonna, que tous ses membres soûtiendroient cette doctrine, & s'y engageroient par serment; mais c'est une fausse Histoire, & il est constant que ce Decret de l'Université n'a été fait que l'an 1496. aprés la tenuë du Concile de Basle: & d'ailleurs Scot ne propose pas l'opinion de l'Immaculée Conception comme un dogme certain de son temps, mais avec doute; car aprés s'être proposé la Question dans la Distinction III. sur le troisiéme Livre des Sentences, Question I. sçavoir si la Vierge a été conçûë dans le peché originel; il répond par trois Propositions. 1. Que Dieu a pû faire qu'elle n'ait point été conçûë dans le peché originel. 2. Qu'il a pû faire qu'elle ne soit demeurée dans le peché qu'un seul instant. 3. Qu'il a pû faire qu'elle y soit demeurée quelque temps, & que dans le dernier instant de ce temps elle ait été purifiée. Aprés avoir prouvé ces trois Propositions, il conclut, *qu'il n'y a que Dieu qui sçache laquelle de ces trois choses possibles a eté faite; que cependant il lui paroit plus probabe a attribuer à la Vierge ce qui est de plus parfait, pourvû que cela ne soit point contraire à l'autorité de l'Eglise & de l'Ecriture.* C'est ainsi que Scot propose son sentiment de l'Immaculée Conception. De Paris il alla à Cologne, où il mourut peu de temps aprés de mal caduc, ou plûtôt d'apoplexie le 8. de Novembre de l'an 1308. âgé de quarante-trois ans, selon quelques-uns, & de trente-quatre selon d'autres. Ce que l'on a écrit qu'il avoit été enterré pendant une attaque de mal caduc, & qu'étant revenu à soi, il s'étoit debattu dans son tombeau, est une fable, qui n'a aucune vraisemblance, comme le montre Vaddingus, qui nous a donné sa Vie & ses Oeuvres imprimées en douze Volumes à Lion l'an 1639.

Le premier Tome contient la Vie de Scot & les témoignages des Hommes illustres touchant ses Oeuvres: la Grammaire speculative que quelques-uns ont faussement attribuée à Albert de Saxe Hermite de l'Ordre de S. Augustin: des Questions tres-amples sur toute la Logique, avec des Commentaires de Maurice du Port Archevêque de Toame, qui avoient déja été imprimées à Venise en 1512. & 1600.

Le second Tome contient des Commentaires sur les huit Livres de Physique d'Aristote, avec les Notes de François de Pitigianis d'Arezzo, qui avoient déja été imprimez à Venise en 1504. & 1597. & depuis à Lion. Vaddingus fait voir qu'ils ne sont pas de Scot. Il y a dans le même Tome des Questions imparfaites sur les Livres de l'Ame d'Aristote, avec les Notes de Cavelle Archevêque d'Armach.

Le

Jean Duns Scot de l'Ordre des FF. Mineurs.

Le troisiéme Tome contient divers autres Traitez de Philosophie.

Le quatriéme, des Commentaires sur la Physique d'Aristote, avec des Conclusions & des Questions Metaphysiques.

Les six Tomes suivans contiennent son gros Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, composé à Oxfort, avec des Notes de Cavelle, de Lichet, de Ponce & de Hiqueus, qui avoit déja été imprimé à Venise en 1516. & 1597. à Anvers en 1620. & ailleurs.

L'onziéme Tome contient les quatre Livres intitulez, *Reportata Parisiensia*, qui sont un Abregé qu'il fit à Paris de son grand Commentaire, avec les Notes de Cavelle & de Vaddingus, qui remarque que cet Ouvrage est beaucoup au dessous du premier pour le stile & pour la doctrine. Il a été imprimé separément à Paris en 1519. & 1600. & à Venise en 1597.

Le dernier Tome contient les Questions quodlibetales, avec les Notes de Cavelle & de Lichet: elles avoient déja été imprimées à Paris en 1519.

Tritheme fait encore mention de Sermons de Scot, du temps & sur les Saints; d'un Commentaire sur les Evangiles & sur les Epîtres de Saint Paul, & de quelques autres Traitez. Balæus lui attribuë aussi un Commentaire sur la Genese, & un Traité de la perfection des Religieux, dans lequel cette Question étoit traitée: si l'Etat des Prélats doit être preferé à celui des Reguliers.

Raimond Lulle.

Le fameux RAIMOND LULLE issu d'une famille illustre de Catalogne, naquit dans l'Isle de Majorque l'an 1236. Il passa ses premieres années à la Cour du Prince de Majorque, & ne se retira du monde qu'à l'âge de quarante ans, pour entrer, à ce qu'on croit, dans l'Ordre des Freres Mineurs. Ce fut alors qu'il commença à étudier avec tant d'application, qu'il fit en peu de temps de grands progrez dans les Langues Orientales & dans les Sciences. Il inventa ensuite une nouvelle methode de raisonner, & fit son possible pour avoir la permission de l'enseigner à Rome; mais ne l'aiant pû obtenir du Pape Honoré IV. il se resolut d'executer le dessein qu'il avoit conçû il y avoit long-temps, de convertir les Mahometans. Etant donc passé dans cette resolution à Tunis, il y eut une conference avec les Sarrazins, dans laquelle il courut risque de sa vie, & ne fut sauvé qu'à condition qu'il sortiroit d'Afrique; & que s'il y revenoit, il seroit mis à mort. Il vint donc à Naples où il enseigna sa methode jusqu'à l'an 1290. qu'il alla encore à Rome pour obtenir du Pape la permission de l'enseigner dans cette ville; mais Boniface VIII. qui étoit alors sur le Saint Siege la lui refusa. De là il alla à Genes, où il composa plusieurs Ouvrages; & aprés avoir passé par Majorque, il vint à Paris, où il enseigna son art; retourna encore à Majorque, où il eut de frequentes disputes contre les Sarrazins, Jacobites & Nestoriens. Il revint ensuite à Genes & à Paris pour confirmer ses Disciples dans sa doctrine, & demanda permission au Pape Clement V. de l'enseigner à Rome; & lui aiant encore été refusée, il repassa en Afrique, où il fut mis en prison, d'où étant délivré à la priere des Genois, il aborda à Pise aprés avoir perdu en chemin tous ses Livres par un naufrage. Il se mit alors à prêcher la Guerre sainte; & aprés avoir amassé quelque argent en Italie, il vint trouver Clement V. à Avignon: n'en aiant pas été bien reçû, il revint à Paris, où il enseigna jusqu'au temps du Concile de Vienne, auquel il alla, & y proposa d'établir par tout des Colleges où l'on enseigneroit les Langues Orientales; de réünir tous les Ordres Militaires en un seul, d'entreprendre la Guerre sainte, & de condamner les Ecrits d'Averroës; mais ces Propositions ne furent pas suivies. Le reste de sa vie est assez fabuleux: on dit qu'aprés avoir voiagé en France, en Espagne & en Angleterre, où il exerça la Chymie, il revint à Majorque, d'où il passa en Afrique, où il fut mis en prison par les Sarrazins, & tellement maltraité, qu'il mourut de ses playes dans le Vaisseau Genois qui le ramenoit le 29. de Juin de l'an 1315. âgé de quatre-vingts-ans.

Raimond Lulle.

La science de Raimond Lulle n'est pas moins extraordinaire que sa Vie. Il a trouvé le secret par une methode qu'il s'est imaginée en rangeant de certains termes generaux sous differentes classes, de se faire un jargon propre pour parler de toutes choses sans rien apprendre neanmoins de particulier; en sorte qu'aprés avoir entendu un Lulliste discourir fort long-temps sur une matiere, on n'en est pas plus instruit que l'on étoit auparavant. Ceux qui voudront se donner la peine d'étudier sa methode, peuvent lire son Introduction, qui est le premier de ses Ouvrages, dans lequel il l'explique d'une maniere abregée, & sa Cabale, qui est le second. On trouve ensuite ses Principes de Philosophie, qui ne sont qu'une Logique accommodée à sa methode; sa Rhetorique, son Grand Art, qui contient l'application de sa Methode à toutes sortes de sujets; son Livre des Articles de Foi, dans lequel il prouve la Religion par la raison. Ces Ouvrages sont imprimez avec des Commentaires des Lullistes à Strasbourg l'an 1651. Mais il y a quantité d'autres Ouvrages de ce même Auteur imprimez separément en divers endroits, entr'autres la Philosophie de l'Amour, qui est un de ses principaux Ouvrages, composé en 1298. & imprimé à Paris en 1516. un Traité de la Substance & de l'Accident dans lequel il entreprend de prouver la Trinité par raison, composé l'an 1313. & imprimé à Valence en Espagne l'an 1520. un Traité de la Naissance de J. C. composé

Raimond Lulle.

l'an 1310. & imprimé à Paris l'an 1499. un Traité des cinq états, c'est-à-dire, des personnes mariées, des Religieux, des Prélats, des Cardinaux & des Papes, imprimé en Espagnol à Valence l'an 1521. un Traité d'Oraisons, de Contemplations & de Méditations, ou de l'Ami & de l'Aimé, imprimé à Paris en 1505. des Loüanges de la Vierge, ou l'Art des Inventions, imprimé à Paris l'an 1499. avec le Livre pour les Clercs; & le Traité intitulé, *le Phantastique*, écrit l'an 1311. dans lequel il fait son Apologie, & refute le titre de Phantastique qu'on lui avoit donné: un Livre de Proverbes imprimé à Paris en 1516. un Commentaire sur le premier Chapitre de l'Evangile de Saint Jean, imprimé à Amiens en 1511. une Dispute qu'il eut avec un Sarrazin l'an 1308. imprimée à Valence l'an 1510. une Dispute de cinq Sçavans écrite l'an 1294. imprimée au même endroit l'an 1520. Des Questions sur les quatre Livres des Sentences composées l'an 1298. imprimées à Lion l'an 1491. & à Palerme l'an 1507. avec les Questions de Maître Thomas d'Arras resoluës suivant l'Art: un Traité de l'Immaculée Conception, imprimé à Bruxelles: l'Arbre de la Science, imprimé à Lion l'an 1514. & 1515. & quantité d'autres Ouvrages de Philosophie, imprimez en d'autres endroits; car pour ce qui est du Traité de l'Invocation des Demons, des Secrets de la Nature, & des autres Ouvrages de Chymie, imprimez en differens endroits; ce sont de tres-méchans Ouvrages qui ne sont pas de Raimond Lulle, mais de Raimond de Terraga Juif converti, qui contiennent des erreurs & des folies manifestes. Pour les Oeuvres de Raimond Lulle, Nicolas Eymeric en a tiré cent Propositions erronées, qu'il proposa à Gregoire XI. afin de faire condamner les Ouvrages de Raimond Lulle. Ce Pape les fit examiner, & enfin les condamna; mais Pierre Roi d'Arragon écrivit à Sa Sainteté, pour faire revoquer cette condamnation, & la pria par une Lettre datée du 7. Janvier de l'an 1377. de renvoier l'examen des Livres de Raimond Lulle sur les lieux, ce qui n'eut aucun effet. Quant aux erreurs qui lui sont imputées par Eymeric, il faut avoüer qu'il y a plusieurs des Propositions qu'il raporte qui se peuvent défendre, mais il y en a aussi d'insoûtenables; que la methode de Raimond Lulle & sa maniere de raisonner ne conduisent point à la connoissance des choses, & que par ses principes on peut soûtenir l'erreur comme la verité.

Jean de Fribourg Evêque d'Osma.

JEAN DE FRIBOURG, surnommé RUNSIC de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Evêque d'Osma en Hongrie, habile Prédicateur de son temps, & si patetique, qu'aiant prêché à Boulogne contre l'Usure, il excita le Peuple à chasser tous les Usuriers, fleurit au commencement de ce Siecle & mourut l'an 1314. aprés avoir quitté son Evêché, & s'être retiré dans un Couvent de son Ordre. Il a fait une Somme pour les Prédicateurs, imprimée à Rutlingen en 1487. une grande Somme pour les Confesseurs, divisée en quatre Parties, imprimée à Lion en 1518. une Glose sur la Somme de Raimond de Pennafort, qui se trouve jointe avec cette Somme dans l'Impression de l'an 1603. Le Bibliothecaire des Auteurs de l'Ordre des FF. Prêcheurs fait encore mention d'un Commentaire de cet Auteur sur les Livres des Sentences & des Gloses sur le Decret.

Gilles de Rome Archevêque de Bourges.

GILLES DE ROME de la Maison des Colonnes, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, étudia à Paris sous S. Thomas d'Aquin, dont il a toûjours tenu & défendu les sentimens. Il fut nommé Précepteur de Philippe le Bel, & enseigna la Philosophie & la Theologie dans l'Université de Paris. L'an 1292. il fut nommé General de son Ordre, & pourvû l'an 1294. par le Pape Boniface VIII. de l'Archevêché de Bourges, avec l'agrément du Roi Philippe le Bel. Quelques-uns disent qu'il fut nommé Cardinal l'an 1315. mais c'est une supposition. Il est mort l'an 1316. le 22. de Decembre. Il a composé quantité d'Ouvrages de Philosophie & de Theologie, qui lui ont acquis le nom de *Docteur tres-bien fondé.* Voici ceux qui sont imprimez: Une Question sur les Puissances Ecclesiastique & temporelle, composée l'an 1304. à l'occasion du different de Philippe le Bel & de Boniface, contenant cinq Articles, dans lesquels il montre, 1. Que c'est Dieu qui a établi ces deux Puissances. 2. Qu'elles sont distinctes & separées. 3. Que Dieu, en restituant la Puissance spirituelle, ne lui a point donné de domaine temporel. 4. Que la Puissance temporelle n'est soûmise à la spirituelle que dans les causes qui regardent le spirituel. 5. Que le Roi de France ne tient son Royaume que de Dieu, & ne reconnoît point de Supérieur. Il répond ensuite aux Objections que l'on faisoit contre cette doctrine. Ce Traité est dans le second Tome de la Monarchie de Goldaste p. 95. La Défense des Livres de Saint Thomas contre le Correctoire de Guillaume de la Mare, imprimé à Venise en 1601. & 1624. Un Traité sur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Basle l'an 1513. un Commentaire sur le premier Livre des Sentences, imprimé à Venise en 1571. des Questions sur le second Livre des Sentences, imprimées dans la même Ville en 1581. des Questions sur le troisiéme Livre des Sentences, imprimées à Rome en 1623. un Traité de l'Etre, de l'Essence, de la connoissance & du mouvement des Anges, imprimé à Venise en 1598. un Traité du Peché originel, imprimé à Oxfort en 1479. un Traité du sujet de la Theologie, & quelques Opuscules, imprimez à Venise en 1501. un Commentaire sur l'Ouvrage des

six

Gilles de Rome Archevêque de Bourges.

six Jours, imprimé à Venise en 1521. trois Livres du Gouvernement des Princes, composez en faveur de Philippe le Bel, imprimés à Rome en 1482. & à Venise en 1598. Bellarmin fait encore mention des Traitez suivans du même Auteur, comme étant imprimez, de dix-neuf Leçons sur le Cantique des Cantiques, d'un Commentaire sur l'Epître aux Romains; d'une Exposition sur le Chapître *Firmiter*, & sur le Chapitre *Marthæ*: d'un Traité du Corps de JESUS-CHRIST, ou Theoremes sur le Sacrement de l'Autel : d'un Traité de la distinction des Articles de Foi: d'un Ecrit sur la Renonciation du Pape: d'un autre Ecrit composé à l'occasion d'un Clerc qui n'étoit pas bien promû au Soûdiaconat: d'une Question, sçavoir si les Rois peuvent donner les biens de leurs Royaumes: d'un Traité contre les Exempts: d'un Ecrit de la divine influence sur les Bienheureux: d'un autre des Loüanges de la Sagesse Divine: d'un Traité du Defaut du Mal de Coulpe : d'un Traité de la Predistination, de la Préscience, du Paradis & de l'Enfer. Il est aussi fait mention de tous ces Ouvrages dans Tritheme, & d'un Commentaire sur les Epîtres de S. Paul: d'un Traité de l'Office de la Messe: d'un Abregé de Theologie, & de divers Sermons.

Je passe sous silence ses Oeuvres Philosophiques tant imprimées que manuscrites, qui sont en tres-grand nombre; car il avoit commenté tous les Ouvrages d'Aristote, & fait quantité d'autres Traitez. L'Opuscule sur l'Oraison & sur la Salutation Angelique n'est point de Gilles de Rome, mais de quelque autre Auteur.

Guillaume Durant Evêque de Mende.

GUILLAUME DURANT Neveu du celebre Canoniste Durant Evêque de Mende, dont nous avons parlé dans le Siecle précedent, fut Archidiacre de son Oncle, lui succeda dans cet Evêché l'an 1296 & gouverna cette Eglise jusqu'à l'an 1328 Aiant été appellé l'an 1310. au Concile de Vienne par le Pape Clement V. il composa un excellent Traité de la maniere de celebrer le Concile General, divisé en trois Parties, dans lequel il a recueilli & disposé sous differens titres une infinité de Reglemens des Conciles & des Peres pour reformer les abus & les dereglemens de toutes sortes d'Etats & de conditions, & particulierement des Papes & de la Cour de Rome, des Prélats, des Ecclesiastiques & des Religieux. Philippe Probus Jurisconsulte de Bourges fit imprimer cet Ouvrage à Paris l'an 1545. & le dédia au Pape Paul III. aux Cardinaux, aux Evêques, aux Abbez & aux autres Fideles qui devoient s'assembler au Concile de Trente, comme tres-utile à ceux qui vouloient travailler à la reforme des mœurs des Chrétiens. Il a depuis été imprimé à Paris en 1535. & enfin dans un Recueil de plusieurs Ouvrages de même nature que feu Mr. Faure Docteur de la Faculté de Theologie de Paris fit imprimer à Paris chez Clousier l'an 1671.

Victor Porchet Chartreux.

On n'est pas assûré du temps dans lequel a fleuri VICTOR PORCHET DE SALVATICIS Genois Chartreux; on croit neanmoins que c'est vers l'an 1315. qu'il a composé son Traité, intitulé, *Victoire pour la défense de la Religion Chrétienne contre le Juifs*, imprimé à Paris l'an 1520. par les soins d'Augustin Justiniani Evêque de Nebio en Corse: il y fait paroître beaucoup d'érudition Juïve, & de lecture de leurs Ouvrages. Il s'est servi du Poignard de la Foi de Raimond Martin, dont il avouë qu'il a tiré une grande partie de ce qu'il écrit dans cet Ouvrage.

Malachie de l'Ordre des FF. Mineurs.

MALACHIE de l'Ordre des Freres Mineurs Theologien d'Oxfort & Prédicateur d'Edoüard II. Roi d'Angleterre, fut en grande réputation au commencement du Siecle. Nous avons de lui un Traité de pieté, imprimé l'an 1518. par Henri Estienne, intitulé, *Du venin des Pechez mortels, & de leurs remedes.*

Guillaume le Maire Evêque d'Angers.

GUILLAUME LE MAIRE Penitencier, & ensuite Evêque d'Angers, gouverna l'Eglise de cette Ville depuis l'an 1290. jusqu'à l'année 1314 qui est celle de sa mort. Il a écrit l'Histoire de ce qui s'est passé dans son Eglise pendant qu'il en a été Evêque, donnée par le Pere Dom Luc Dachery dans le dixiéme Tome du Spicilege, p. 247. & a fait un Recueil des Statuts Synodaux de son Prédecesseur Nicolas Gelant & des siens, faits dans des Synodes tenus deux fois par an à la Feste de la Pentecôte & à la Saint Luc d'année en année depuis l'an 1271. jusqu'à l'an 1314. dans lesquels il y a plusieurs choses remarquables touchant la Discipline; il a été donné par le même Pere Dom Luc Dachery dans l'onziéme Tome du Spicilege, p. 201.

Guillaume de Mandagot Cardinal.

GUILLAUME DE MANDAGOT né d'une famille illustre de Lodeve, Archidiacre de Nismes & Prevôt de Toulouse, fut fait Archevêque d'Embrun par Boniface VIII. l'an 1295. d'où il fut transferé à celui d'Aix, & fait enfin Cardinal Evêque de Palestrine par Clement V. l'an 1311. aprés la mort duquel les Cardinaux Italiens jetterent la vûë sur lui pour le faire Pape. Il a travaillé au sixiéme Livre des Decretales, & composé un Traité des Elections des Prélats, imprimé à Cologne en 1573. & en d'autres endroits. Il mourut à Avignon au mois de Novembre de l'an 1321.

Berenger de Fredol Cardinal.

BERENGER DE FREDOL Chanoine, & ensuite Chantre de Saint Nazare, Abbé de S. Aphrodise de Beziers, & enfin fait Evêque de cette Ville l'an 1298. celebre Canoniste, travailla au sixiéme Livre des Decretales avec Richard de Sienne & Guillaume de Mandagot; il a adressé à ce dernier un Eclaircissement par ordre alpha-

Berenger de Fredol Cardinal. phabetique sur la Somme du Cardinal d'Ostie, auquel il a donné le Tître *d'Oeil*, & qui a été imprimé avec cette Somme à Bâle en 1573. Il avoit aussi composé un Traité de l'Excommunication & de l'Interdit qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque de Monsieur Colbert *Cod.* 249. & 3345. Il fut nommé Cardinal Prêtre du Tître des Saints Nerée & Achillée par Clement V. & l'an 1309. il fut fait Cardinal Evêque de Frescati, & mourut l'an 1323. le 10. de Juin. Il eut un neveu qui fut aussi Evêque de Beziers l'an 1309. & nommé Cardinal Prêtre à la place de son Oncle, & ensuite Cardinal Evêque de Porto l'an 1317.

Jaques de Termes Abbé de Charlieu. JACQUES DE TERMES Abbé de Charlieu de l'Ordre de Cîteaux dans le Diocese de Senlis, composa l'an 1311. pendant la tenuë du Concile general de Vienne, un Ouvrage contre ceux qui combattoient les Exemptions & les Privileges des Moines, & principalement contre Gilles de Rome Archevêque de Bourges. Ce Traité est imprimé dans le quatriéme Tome de la Bibliotheque de Cîteaux p. 261.

Antoine André de l'Ordre des FF. Mineurs. ANTOINE ANDRE' Arragonois de l'Ordre des Freres Mineurs & Disciple de Scot, fleurit au commencement de ce Siecle jusqu'à l'an 1320. Il a composé un Commentaire sur les Livres des Sentences, imprimé à Venise en 1578. & 1584. un Traité sur les principes de Gilbert de la Porrée, imprimé au même endroit l'an 1512. & 1517. divers Commentaires sur les Livres d'Aristote & de Boëce, imprimez au même endroit en 1489. 1509. & 1517.

Hervée Natalis Dominiquain. HERVE'E NATALIS Breton de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dont il fut fait quatorziéme General en 1318. a composé un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Venise en 1505. & à Paris en 1647. quatre grandes Questions quodlibetiques, impriméesà Venise en 1486. vingt-quatre petites Questions quodlibetiques, imprimées au même endroit en 1513. un Traité de la Puissance du Pape, imprimé à Paris, avec le Commentaire sur les Sentences en 1647. & une Apologie contre ceux qui combattoient l'Ordre des Freres Prêcheurs, & leur reprochoient de ne pas mener une vie Apostolique, imprimée à Venise en 1516. Il mourut à Narbonne l'an 1323.

Ptolomée de Lucques Evêque de Toricelli. PTOLOME'E DE LUCQUES de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Disciple de S. Thomas d'Aquin, Confesseur de Jean XXII. fait Evêque de Toricelli l'an 1321 a composé des Annales depuis l'an 1060. jusqu'à l'an 1303. & une Chronique des Papes & des Empereurs. Ces deux Ouvrages ont été imprimez à Lion en 1619 On trouve dans plusieurs Bibliotheques une Histoire Ecclesiastique de cet Auteur divisée en vingt-quatre Livres jusqu'à l'an 1303 qui est quelquefois citée par Rainaldus.

Philippe Evêque d'Aichstat. PHILIPPE Abbé de l'Ordre de Cîteaux, ensuite fait Evêque d'Aichstat l'an 1305. mort l'an 1322. a fait la vie de Sainte Walpurge Abbesse de Hildesheim à la priere d'Anne Reine d'Hongrie fille de l'Empereur Albert. Il l'a tirée des Memoires de Wolfar; elle est dans le IV. Tome de la Collection de Canisius. Il a aussi composé une Histoire des Patrons & des Evêques d'Aichstat donnée par Gretser, & imprimée à Ingostad l'an 1617.

Hugues du Pré Dominiquain. HUGUES DU PRE' né à Prato proche de Florence, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, mort l'an 1322. fut un des plus celebres Predicateurs de son temps. Ses Sermons des Dominicales & sur les Evangiles & les Epîtres de toute l'année, & sur les Fêtes des Saints, ont été imprimez à Lion en 1528. & ceux du Carême à Venise en 1578. & 1584.

Jean de Naples Dominiquain. JEAN DE NAPLES de l'Ordre des FF. Prêcheurs fleurit au commencement de ce Siecle, & mourut vers l'an 1323. Il enseigna quelque temps à Paris, & on a imprimé à Naples. en 1618. quarante-deux Questions de Philosophie & de Theologie, qu'il avoit expliquées à Paris. Ses autres Ouvrages qui sont un Commentaire sur les Sentences, des Questions quodlibetiques, & des Sermons, n'ont point été imprimez.

Pierre Oriol Archevêque d'Aix. PIERRE ORIOL (en Latin *Aureolus*) natif de Verberie sur de l'Oise l'Ordre des Freres Mineurs, aprés avoir enseigné la Theologie à Paris, fut élevé l'an 1321. à l'Archevêché d'Aix. On ne sçait pas l'année de sa mort; mais on croit qu'il eut pour Successeur l'année suivante Jacques de Concos; & si cela est, il n'y a pas d'apparence qu'il ait vêcu plus long-temps. Nous avons les Commentaires de cet Auteur sur les quatre Livres des Sentences, dont le premier Livre a été imprimé à Rome en 1596. & les trois autres avec des Questions quodlibetiques l'an 1605. Il a encore composé un Abregé de toute la Bible, selon le sens litteral, imprimé à Venise en 1507. & 1571. à Strasbourg en 1514. à Paris en 1565. & 1585. Il y a aussi des Sermons de cet Auteur sur l'Immaculée Conception, imprimez à Toulouse en 1514. Il en avoit composé plusieurs autres sur toute l'année qui n'ont point encore vû le jour, non plus qu'un Ecrit intitulé, *Les Distinctions de la Rose*, & un Traité de la Pauvreté & de l'Usage pauvre des choses, que l'on dit être manuscrit dans le Couvent des Cordeliers de Seez. Il est surnommé communément LE DOCTEUR ELOQUENT, *Doctor facundus*.

Nicolas Trivet Dominiquain. NICOLAS TREVETH, ou TRIVET de Norfolck fils du Seigneur Thomas Trivet, fut élevé à Londres parmi les Dominiquains, & entra dans leur Ordre. Il prit le Bonnet de Docteur à Oxfort, & vint ensuite à Paris, où il se perfectionna. Etant retourné à Londres il fut fait Prieur du Couvent des Dominiquains de cette

Nicolas Trivet Dominiquain. cette Ville, où il mourut l'an 1328. à l'âge de soixante-dix ans en reputation de sainteté. Le Pere Dom Luc Dachery a donné dans le huitiéme Tome de son Spicilege une Chronique de cet Auteur depuis l'an 1136. jusqu'à l'an 1307. Il marque sur chaque année les années des Papes, des Empereurs d'Occident, des Rois de France & des Rois d'Angleterre, & rapporte les évenemens dans une juste étenduë, particulierement ceux qui regardent l'Histoire d'Angleterre & celle de son Ordre: on a aussi un autre Ouvrage de cet Auteur, imprimé à Toulouse en 1488. & à Venise en 1489. qui est un Commentaire sur les Livres de la Cité de Dieu de Saint Augustin. On trouve encore dans les Bibliotheques d'Angleterre divers Traitez manuscrits de cet Auteur, entr'autres une Histoire des Actions des Empereurs, des Apôtres & des Rois; un Commentaire sur le Livre de Boëce de la Consolation; des Fleurs sur la Regle de S. Augustin, & un Traité de la Messe.

Augustin Triumphus Augustin. AUGUSTIN TRIUMPHUS d'Ancone, de l'Ordre des Hermites de S. Augustin a fleuri depuis l'an 1274. qu'il assista au Concile de Lion jusqu'à l'an 1328. qu'il mourut à Naples le 2. d'Avril âgé de quatre-vingt-cinq ans. Il a composé une Somme de la Puissance Ecclesiastique adressée au Pape Jean XXII. & imprimée à Augsbourg l'an 1473. & à Rome en 1479. & en 1582. Il est le premier qui ait commencé le *Milleloquium* de Saint Augustin, qui a été depuis achevé par Barthelemi d'Urbin. On lui attribuë encore des Commentaires sur l'Oraison Dominicale, sur la Salutation Angelique & sur le *Magnificat*, imprimez en 1590. & 1592. que quelques-uns donnent à Steuchus d'Eugubio; mais Tritheme fait mention du dernier de ces Commentaires dans le Catalogue des Ouvrages d'Augustin d'Ancone & des Commentaires du même Auteur sur Ezechiel & sur tout le Nouveau Testament, de quatre Livres sur les Sentences, d'un Livre de Questions quodlibetiques, d'un Traité du S. Esprit contre les Grecs, d'un Ouvrage sur l'entrée dans la Terre promise, d'un Traité des dix Cordes, & d'un Livre des Puissances de l'Ame. Sermons pour tous les Dimanches de l'année & sur les Saints. Nous n'avons plus ces Ouvrages, ou ils sont cachez dans quelque Bibliotheque.

Albert de Padouë Augustin. ALBERT DE PADOUE, Augustin, Disciple de Gilles Romain, & Docteur de Paris, mort dans cette Ville l'an 1323. ou 1328. avoit composé un Commentaire sur le Livre des Sentences & des Commentaires sur le Pentateuque, sur les Evangiles & sur les Epîtres de Saint Paul, que l'on garde manuscrits à Padouë. On a seulement imprimé ses Sermons à Paris en 1544. & 1550. & à Venise en 1584. & son Explication des Evangiles de tous les Dimanches de l'année à Venise en 1476.

JEAN BASSOLIS de l'Ordre des Freres Mineurs, Disciple de Scot, appellé communément le Docteur d'Ordre, *Doctor Ordinatissimus*, fleurit vers l'an 1320. & enseigna à Rheims & à Malines. On a son Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Paris l'an 1517. *Jean Bassolis de l'Ordre des FF. Mineurs.*

JACQUES DE LAUSANE de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Docteur de Paris, & ensuite Provincial de son Ordre, est Auteur d'un grand Ouvrage de Moralitez, divisé en douze Livres, & imprimé à Limoges l'an 1528. & de plusieurs Sermons qui ont aussi été imprimez. Le temps & la qualité de cet Auteur ne sont pas bien certains: quelques-uns ont écrit qu'il avoit été Licentié à Paris l'an 1317. Plusieurs l'ont fait Evêque de Lausane vers l'an 1320. mais il n'y a pas d'apparence que cela soit; il est plus vrai semblable qu'il a eu le surnom de Lausane parce qu'il étoit de cette Ville. *Jaques de Lausane Dominiquain.*

HENRI DE CARRET de l'Ordre des Freres Mineurs, fait l'an 1300. Evêque de Lucques par Boniface VIII. & chassé l'an 1326. de son Evêché par Louïs de Baviere, a composé un Traité sur le Prophete Ezechiel qui est manuscrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 781. *Henri de Carret Evêque de Lucques.*

DOMINIQUE GRENIER Docteur de Paris, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Penitencier Apostolique, nommé Maître du Sacré Palais par Jean XXII. l'an 1326. & pourvû la même année par ce Pape de l'Evêché de Pamiez, a fait des Postilles sur tous les Livres Historiques de la Bible, qui se trouvent dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Codes, 114 115. 116. 117. 118. Il a vêcu jusqu'aprés l'année 1342. *Dominique Grenier Evêque de Pamiez.*

PIERRE D'AUVERGNE Chanoine de l'Eglise de Paris a composé une Somme de Questions quodlibetiques vers l'an 1320. qui se trouve dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 963. *Pierre d'Auvergne Chanoine de Paris.*

VITAL DU FOUR, de Bazas, de l'Ordre des FF. Mineurs, fut employé par Clement V. l'an 1310. pour examiner les erreurs de Jean Olive, & nommé Cardinal du Titre de Saint Martin l'an 1312. Jean XXII. lui donna le Titre de l'Evêché d'Albane aprés la mort du Cardinal d'Aux, arrivée l'an 1320. Il soûtint l'an 1322. dans le Consistoire, contre l'avis du Pape, que ce n'étoit pas une heresie d'assûrer que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien eu en propre ni en commun, & osa même avancer que d'assûrer le contraire, c'étoit une heresie; mais le Pape s'étant emporté contre lui, il lui demanda pardon, & se retracta. Il mourut l'an 1327. Il nous a laissé le Miroir moral de l'Ecriture, dans lequel il donne un sens mystique aux passages de l'ancien & du nouveau Testament. Cet Ouvrage *Vital du Four Cardina*

Vital du Four Cardinal. vrage écrit par l'Auteur en 1305. a été imprimé à Lion en 1513. & à Venise en 1514. & 1600. où l'on a aussi imprimé des Commentaires du même Auteur sur les Proverbes de Salomon, sur les quatre Evangiles & sur l'Apocalypse. Le Traité de la Conservation de la santé & des Remedes des maladies, imprimé sous son nom à Mayence l'an 1531. est d'un Auteur plus ancien qui vivoit du temps de Bela Roi d'Hongrie, dont il parle comme M. Baluse l'a remarqué. Ceux qui ont écrit des Auteurs de l'Ordre de Saint François, font encore mention de quelques Ouvrages manuscrits de cet Auteur, & entre autres d'un Commentaire sur les Sentences, que l'on dit être dans la Bibliotheque Vaticane.

Marin Sanut. MARIN SANUT ou SANUDO, surnommé TORSELLE du nom d'un instrument dont on le dit Inventeur, natif de Rivoalti dans l'Etat de Venise, aprés avoir passé sa jeunesse à voyager dans la Terre-sainte, composa un Ouvrage, auquel il donna le titre de *Secrets des Fideles de la Croix*, dans lequel il entreprend de deduire les moyens par lesquels les Chrétiens peuvent recouvrer la Terre-sainte, divisé en trois Livres. Il traite dans le premier, des moyens d'affoiblir les Infideles en cessant d'entretenir commerce avec eux. Dans le second, de la maniere dont il les faut attaquer, par quel endroit & avec combien de forces: & dans le troisiéme il fait l'Histoire de la Terre-sainte & des Croisades, afin d'instruire des moyens de réüssir dans cette conquête, en évitant les fautes des uns, & imitant la conduite des autres.

Sanut presenta cet Ouvrage l'an 1321. au Pape Jean XXII. avec des Cartes Geographiques, & l'adressa ensuite aux Rois de France, d'Angleterre & de Sicile, pour les exhorter à l'entreprise de la conquête de la Terre-sainte. Il a aussi écrit diverses Lettres sur ce sujet à des Princes, à des Cardinaux & à des Prélats, qui sont imprimées à la fin de son Ouvrage, donné par Bongars dans la Collection intitulée, *Gesta Dei per Francos*, imprimée à Hanovre l'an 1611.

Alexandre de S. Elpide Archevêque de Ravenne. ALEXANDRE DE SAINT ELPIDE, Ville d'Italie prés de Rome, élû l'an 1312. General de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, & fait l'an 1325. Archevêque de Ravenne, composa par l'ordre du Pape Jean XXII. un Traité de la Jurisdiction de l'Empire & de l'Autorité du Pape, divisé en deux Livres, imprimé à Lion en 1498. & à Rimini en 1624. On dit que l'on trouve quelques Traitez manuscrits du même Auteur, entre autres un Traité de la Pauvreté Evangelique, & de l'Unité de l'Eglise.

Alvare Pelage Evêque de Silves. ALVARE PELAGE de Galice en Espagne, Docteur en Droit dans l'Université de Boulogne, entra dans l'Ordre des FF. Mineurs l'an 1304. & aprés avoir étudié la Theologie à Pise, & ensuite à Paris sous Jean Scot, il fut fait par le Pape Jean XXII. vers l'an 1330. Penitencier Apostolique, ensuite honoré l'an 1332. de la Dignité d'Evêque de Corone en Achaïe, & enfin fait Evêque de Silves en Portugal. Il a défendu Jean XXII. contre Michel de Césena. Nous avons de lui un excellent Traité des Plaintes de l'Eglise, *De Planctu Ecclesiæ*, adressé à Pierre de Gomez General de son Ordre, qu'il acheva à Compostelle l'an 1340. imprimé à Ulme en 1474 à Lion en 1517. & à Venise en 1560. une Somme de Theologie imprimée à Ulme en 1474. un Traité manuscrit qui se trouve dans la Bibliotheque Vaticane, & dans celle de Mr Colbert Cod. 2071. intitulé, *Remede de la Foi contre les heresies*, & un long Discours sur la Vision des Ames, recité devant le Pape Jean XXII. dans lequel il défend l'opinion de ce Pape; il se trouve manuscrit dans la Bibliotheque des FF. Mineurs de Tolede. Trithème fait encore mention d'un Traité de cet Auteur, intitulé, *Le Miroir des Rois*, & d'une Apologie divisée en quatre Livres.

Alvare Pelage Evêque de Silves. Le Traité d'Alvare Pelage des Plaintes de l'Eglise, est divisé en deux Livres: Il traite dans le premier, de l'Etat de l'Eglise, de son fondement de sa Jurisdiction, de sa Puissance, de sa Sainteté, du Pouvoir du Pape & des Cardinaux. Il y soûtient la Puissance souveraine du Pape, tant dans le spirituel que dans le temporel; que personne ne peut appeller de ses Jugemens; qu'il n'a point de Juges sur la terre; qu'il a les deux glaives; qu'il est au dessus des Empereurs & des Rois, & qu'il peut les déposer. Il y traite des Dispenses que le Pape peut donner, du pouvoir des Legats, des Irregularitez, & du pouvoir des Evêques, des Devoirs des Rois, des Qualitez de l'Eglise, & particulierement de son Unité, du Schisme & des Schismatiques. Le second Livre contient des Déclamations contre les dereglemens & les desordres des Membres de l'Eglise dans tous les états, & les moyens d'y remedier. Il y traite de l'obligation des Prélats à la résidence, de la Simonie, des fautes que peuvent commettre les Papes, de leurs obligations & de leurs devoirs, de ceux des Cardinaux, des Patriarches, & des Evêques. Il décrit les vices dans lesquels ils tombent le plus ordinairement, & n'épargne pas les Abbez & les Moines. Des Ecclesiastiques il passe aux Laïques, & parcourant tous les Etats, Emplois, conditions, âges, sexes, il découvre les pechez ausquels ils sont sujets: il y combat les Erreurs des Begards. Il y agite la Question de la pauvreté de JESUS CHRIST & des Apôtres, tâche d'accorder la Decretale *Exiit* avec celles de Jean XXII. prouve qu'il n'est pas heretique d'assûrer que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'ont eu ni en commun, ni en particulier

Alvare Pelage Evêque de Silves. lier aucun domaine, ni aucune proprieté, ni même droit d'usufruit ; mais un simple usage de fait. Il s'étend sur cette matiere par rapport à l'Ordre de Saint François, & aux Questions agitées du temps de Jean XXII. dont il défend neanmoins les Constitutions, prétendant que c'est au Pape à expliquer la Regle. Il parle ensuite des autres Vertus Religieuses, comme sont l'Obéïssance, l'Humilité, la Charité, le Silence, la Virginité, & les vices opposez, & finit son Ouvrage par une Explication des sept Dons du Saint Esprit.

Guillaume Ockam de l'Ordre des FF. Mineurs. GUILLAUME OCHAM ou OCKAM, né dans un Village de ce nom, de la Comté de Surry en Angleterre, de l'Ordre des FF. Mineurs, surnommé *Le Docteur singulier*, fut le Chef de la Secte des Scholastiques appellez *Nominaux*, parce qu'ils ne multiplioient pas les choses selon les differens noms, & qu'ils s'attachoient à connoître & à expliquer les proprietez des termes. Il fleurit dans l'Université de Paris au commencement de ce Siecle, & fit un Ouvrage de la Puissance Ecclesiastique & Seculiere, pour défendre Philippe le Bel contre Boniface VIII. Il embrassa ensuite le parti de ceux de son Ordre, qui soûtenoient que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien eu en propre ni en commun, & fut un des grands Adversaires de Jean XXII. qui le condamna à demeurer dans le silence sous peine d'anathéme ; mais dans la suite il se declara ouvertement pour l'Empereur Louïs de Baviere, & pour l'Antipape Pierre de Corbario, & écrivit contre Jean XXII. qui l'excommunia l'an 1330. alors il sortit de France, & s'en alla trouver Louïs de Baviere, qui le reçût favorablement. Il acheva ses jours à sa Cour, & continua de le défendre. On rapporte qu'il avoit coûtume de lui dire : *Prince, défendez-moy de vôtre épée, & je vous défendrai de ma plume.* Il mourut à Munich l'an 1347.

Ses Ouvrages n'ont point encore été recueillis en un seul corps, mais sont imprimez separément. Il y en a de trois sortes ; des Ouvrages de Philosophie, des Traitez de Theologie Scholastique, & des Ouvrages Polemiques. Les Traitez de Philosophie sont son Exposition sur la Logique, imprimée à Boulogne l'an 1496. La Somme de Logique, imprimée à Venise en 1508. & 1591. & à Oxfort en 1675. la grande Somme de Logique, imprimée à Venise en 1532. des Questions sur les huit Livres de Physique d'Aristote, imprimées à Strasbourg l'an 1491. & 1506. la Philosophie naturelle, ou l'Abregé d'une Somme sur les Livres de Physique, imprimé à Venise en 1606. & à Rome en 1637. Les Ouvrages de Theologie Scholastique sont des Questions sur les quatre Livres des Sentences, imprimées à Lion en 1495. le Centiloque, contenant toute la Theologie Speculative en cent conclusions, imprimé l'année suivante au même endroit ; un Commentaire sur le premier Livre des Sentences, imprimé en 1483. sept Questions quodlibetiques, avec un Traité du Sacrement de l'Autel, ou du Corps de J. C. imprimés à Paris l'an 1487 & 1513. à Strasbourg l'an 1491. & à Venise l'an 1516. *Guillaume Ockam de l'Ordre des FF. Mineurs.*

Les Traitez Polemiques contre les Papes Boniface VIII. & Jean XXII. ont été recueillis par Goldaste dans sa Collection de la Monarchie. Le premier est un Traité de la Puissance Ecclesiastique & Seculiere en forme de Dialogue entre un Soldat & un Clerc, dans lequel il refute la prétention de Boniface VIII. touchant la Superiorité sur le temporel des Rois. Ce Traité avoit été déja imprimé à Paris l'an 1598. Le second est un Traité contenant la resolution de huit Questions touchant la Puissance Ecclesiastique & Seculiere. Il y examine les Questions suivantes. La premiere, sçavoir, si la souveraine Puissance spirituelle, & la souveraine Puissance temporelle peuvent se rencontrer dans un même sujet, & si le Pape a l'une & l'autre. Il rapporte les raisons & les réponses de part & d'autre, & laisse à conclure, que quoique ces deux Puissances se puissent trouver dans un même homme, il n'est pas à propos qu'elles s'y rencontrent, & que le Pape n'a que la spirituelle. La seconde, Si la Puissance Laïque a quelque chose qui lui soit propre qui vienne immediatement de Dieu, ou si elle dépend du Pape. Il traite cette Question de la même maniere que la précedente ; en sorte qu'il fait comprendre que le vrai sentiment est que les Rois dépendent immédiatement de Dieu, & non pas du Pape, pour ce qui regarde leur autorité temporelle. La troisiéme, sçavoir si le Pape & l'Eglise Romaine ont, par l'Institution de JESUS-CHRIST, le pouvoir de commettre la Jurisdiction temporelle à l'Empereur & aux Rois, & s'ils la tiennent de lui. Il raporte les raisons de part & d'autre, mais on voit bien de quel sentiment il est. La quatriéme, si l'Election d'un Roi des Romains ou d'un Empereur donne l'administration souveraine, ou si elle dépend de l'Onction du Couronnement. Il traite de la distinction qu'il y a entre un Roi des Romains & un Empereur, du Droit de Charlemagne à l'Empire, & de celui de ses Successeurs, tant à l'Empire qu'au Royaume de France, du Droit d'Election, & conclut que les Electeurs en choisissant un Roi des Romains qu'il ne croit pas different de l'Empereur, lui conferent le droit d'administrer l'Empire. La cinquiéme, si dans les Royaumes où la succession est établie, l'Onction Ecclesiastique leur donne quelque autorité temporelle. La sixiéme, si les Rois sont sujets à celui qui les couronne. La septiéme, si un Roi qui se feroit couronner par un autre Prélat que par celui

Guillaume Ockam de l'Ordre des FF. Mineurs.

lui à qui cela appartient de droit, perdroit le tître de Roi & la puissance Royale. La huitiéme, si l'Election Canonique des Princes Electeurs donne autant au Roi des Romains que le droit de succession dans les Royaumes hereditaires. Il traite toutes ces Questions, en sorte que, quoiqu'il ne dise pas nettement son sentiment, il fait voir de quel côté est la verité. Sur la fin de son Traité, il raporte les erreurs dont on accuse Jean XXII. tant sur la pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, que sur la Vision de Dieu. Le troisiéme Ouvrage est un grand Traité en forme de Dialogue, divisé en plusieurs Livres, dans lequel il agite les Questions de son temps controversées entre Jean XXII. & ses Adversaires suivant la même methode que dans le Traité précedent. Il examine dans le premier Livre, si c'est aux Theologiens ou aux Canonistes à juger des heresies & des Veritez Catholiques. Dans le second, ce que c'est qu'Heresie & Verité Catholique. Il y traite plusieurs belles Questions touchant les principes de la Foi & la condamnation des heresies par les Conciles & par le Pape. Dans la troisiéme, il examine qui sont ceux qu'on doit juger heretiques; il y montre qu'il n'y a que les personnes obstinées dans leur erreur qui puissent être traitées d'heretiques, & fait voir quelles sont les conditions necessaires pour reputer un homme obstiné. Il traite encore cette Question dans le quatriéme Livre, & des moyens de convaincre un homme d'obstination. Dans le cinquiéme, il examine qui sont ceux qui peuvent tomber dans l'heresie, particulierement si le Pape & le College des Cardinaux y peuvent tomber. Il y traite de la Primauté de l'Eglise de Rome, & de l'Infaillibilité du Concile general & de toute l'Eglise. Dans le siziéme, il traite de la punition des Heretiques, & particulierement de celle du Pape diffamé ou convaincu d'heresie, des moyens de proceder contre lui, des Juges qu'il peut avoir sur la terre, & des peines dont il doit être puni. Il examine aussi quelle part ont les Princes Laïques dans les décisions & executions des Jugemens qui regardent la Foi. Dans le septiéme, il traite de ceux qui ajoûtent foi aux Heretiques, qui les défendent ou les protegent, & particulierement de ceux qui suivroient un Pape heretique, qui lui obéiroient, qui soûtiendroient sa doctrine heretique, & qui communiqueroient avec lui. Aprés avoir expliqué ces Questions dans la premiere Partie de ce Dialogue, il combat dans la seconde l'heresie prétenduë de Jean XXII. touchant la Vision, & refute les raisons qu'on alleguoit pour l'excuser. La troisiéme partie est divisée en deux Traitez: le premier est de l'Autorité du Pape; & le second de celle de l'Empereur. Il examine dans le premier Livre de celui-là jusqu'où s'étend la puissance du Pape, & s'il a le pouvoir sur le temporel. Il examine dans le second, s'il est à propos que tous les Fideles soient soûmis à un seul Chef, & que l'état de l'Eglise soit Monarchique, s'il peut y avoir plusieurs souverains Pontifes, ou des Patriarches indépendans.

Dans le troisiéme Livre il examine quelle est l'autorité à laquelle on est obligé d'ajoûter foi sous peine de damnation: il y traite diverses Questions curieuses touchant l'autorité de l'Ecriture Sainte, du Concile General, des Papes & des Peres en matiere de Foi. Dans le quatriéme il traite la Question de la Primauté de Saint Pierre, sçavoir si JESUS CHRIST l'a établi le Chef & le Prince des Apôtres, & s'il a eu du pouvoir sur eux. On voit bien qu'il est pour l'affirmative.

Dans le deuxiéme Traité qui est de la Puissance de l'Empereur, il examine dans le premier Livre, S'il est à propos que tout le monde soit soûmis à un seul Prince, jusqu'où s'étend l'autorité de l'Empereur, si elle dépend du Pape ou de Dieu seul; si l'Empire peut être transferé, divisé ou separé. Il traite dans le second de l'autorité de l'Empereur sur le temporel, établit la difference qu'il y a entre la Puissance spirituelle du Pape & celle de l'Empereur, & fait voir jusqu'où s'étend le pouvoir de celui-ci. Il traite dans le dernier Livre de la Puissance de l'Empereur sur les biens & sur les personnes Ecclesiastiques. Il examine si le droit d'élire un Pape lui appartient, ou aux Romains; si ceux-ci peuvent y rentrer, si l'Empereur est le Juge du Pape, & s'il a jurisdiction sur lui. Il avoit promis dans le Prologue de la troisiéme partie de cet Ouvrage sept autres Traitez: le premier, de la conduite de Jean XXII. pour sçavoir s'il est mort Heretique ou Catholique. Le second, de la conduite de Louïs de Baviere, pour faire connoître s'il étoit Empereur legitime ou non. Le troisiéme, de la conduite de Benoît XII. que plusieurs reconnoissoient pour souverain Pontife. Le quatriéme, de la conduite de Frere Michel de Césena. Le cinquiéme, de la conduite de Frere Gerard Odonis, que quelques-uns croioient legitime General de l'Ordre des Freres Mineurs. Le siziéme, de la conduite de Guillaume Ockam; & le dernier, de la conduite des Princes, Prélats, & autres Fideles Chrétiens qui ont adheré, favorisé, ou soûtenu ceux dont il vient de parler. Ces Traitez ne se trouvent pas, soit qu'Ockam ne les ait pas achevez, soit qu'ils aient été perdus.

Mais nous avons encore deux Traitez de cet Auteur contre Jean XXII. l'un intitulé, *Abregé des Erreurs du Pape Jean XXII.* tant à l'égard de la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, que sur la Vision, sur la Trinité, & sur la Puissance

Guillaume Ockam de l'Ordre des FF. Mineurs.

sance de Dieu, dans lequel il répond auſſi aux raiſons que l'on apportoit pour excuſer ce Pape, & accuſe Benoît XII. d'être Fauteur des Hereſies de Jean XXII. & d'en avoir avancé une nouvelle, en faiſant défenſe, quand une Queſtion eſt portée au Saint Siege, de choiſir ou d'approuver l'affirmative ou la negative avant la déciſion du Saint Siege : l'autre Traité eſt un gros Ouvrage intitulé, *Des quatre-vingt-dix jours*, parce qu'il employa ce temps à le compoſer, dans lequel il refute pied à pied les quatre Decretales de Jean XXII. *Quia vir reprobus*, *Ad Conditorem*, *Cùm inter*, & *Quia quorumdam.*

Il y a enfin encore un autre Traité d'Ockam, composé à l'occaſion du Divorce de Marguerite Ducheſſe de Carinthie, & du fils du Roi de Boheme, dans lequel il explique le droit de l'Empereur & des Princes dans les cauſes de mariage.

Tous ces Traitez Polemiques ſe trouvent, comme nous avons remarqué, dans le premier & dans le deuxiéme Tome de la Monarchie de Goldaſte, & ont été imprimez ſeparément à Lion l'an 1496. Il y a dans la Bibliotheque de M. Colbert un Traité manuſcrit d'Ockam contre Benoît XII. diviſé en ſept Livres, & une Lettre au Chapitre general des FF. Mineurs, aſſemblé l'an 1334. à Aſſiſe.

Marſile de Padouë Juriſconſulte.

MARSILE DE PADOUE, ſurnommé MENANDRIN, Juriſconſulte celebre de ſon temps, ſoûtint fortement le parti de l'Empereur Louïs de Baviere, contre le Pape, & compoſa vers l'an 1324. un gros Ouvrage ſur ce ſujet, intitulé, *Le Défenſeur de la Paix contre la Juriſdiction uſurpée du Pontife Romain*, adreſſé à cet Empereur. Il eſt diviſé en trois Parties. Il établit dans la premiere l'Autorité & la Juriſdiction civile & temporelle, ſon étenduë & ſes bornes. Il fait voir dans la ſeconde de quelle nature eſt la Puiſſance Eccleſiaſtique, à quoi elle s'étend, quels ſont ſes effets, & en quoi elle differe de l'Autorité civile. Il y ſoûtient que l'Egliſe n'a point à proprement parler, d'Autorité, ni de Juriſdiction coactives ; que tous les Apôtres étoient égaux en puiſſance ; que tous les Evêques & les Miniſtres Eccleſiaſtiques tiennent immediatement de Dieu leur puiſſance eſſentielle ; que tous les Evêques ont droit de decider des Matieres de Foi ; que le Concile General eſt le Souverain Juge dans l'Egliſe, & que la direction de l'Egliſe lui appartient ; que l'Evêque de Rome n'eſt point le Chef des autres Evêques, & n'a la primauté ſur eux ; qu'il eſt le premier dans le Concile, & qu'il a droit de faire executer ſes Reglemens. Il y montre en quoi les Papes ont excedé leur pouvoir & leur autorité, tant dans le ſpirituel que dans le temporel, & il répond aux Objections que l'on pouvoit faire contre cette doctrine, & aux Paſſages des Peres qu'on a coûtume d'alleguer. Il tire dans la derniere Partie quarante-deux concluſions des Principes établis dans les deux Livres précedens, dont voici quelques-unes des principales. La premiere, qu'il n'y a que la doctrine contenuë dans l'Ecriture divine & canonique, ou celle qui en eſt tirée par l'interpretation d'un Concile, qui ſoit veritable, & qu'on ſoit obligé de croire pour être ſauvé. La deuxiéme, qu'il n'y a que le Concile General qui puiſſe établir des Articles de Foi, qu'on ſoit obligé de croire de neceſſité de ſalut. La troiſiéme, que l'Evangile n'ordonne point de contraindre les hommes par des ſupplices & par des peines temporelles à obſerver les Commandemens de la Loi de Dieu. La cinquiéme, que nul mortel ne peut diſpenſer des Commandemens de la Loi nouvelle, & qu'il n'y a que le Concile General qui puiſſe défendre ce qu'elle permet. La ſeptiéme, que les Papes ne peuvent condamner à une peine ſeculiere ou temporelle. Les quatorziéme & quinziéme, que les Evêques n'ont aucune Juriſdiction coactive en tant qu'Evêques ; mais qu'elle appartient au Prince. La ſeiziéme, que les Evêques ne peuvent faire executer leurs Excommunications ou Interdits, que par l'autorité des Magiſtrats. La dix-ſeptiéme, que tous les Evêques ſont égaux de Droit divin. La dix-huitiéme, que les Evêques peuvent excommunier l'Evêque de Rome, comme il les peut excommunier. La dix-neuviéme, que l'on ne peut donner de Diſpenſe pour celebrer des Mariages défendus par la Loi de Dieu, & que c'eſt aux Princes à donner Diſpenſe pour ceux qui ſont défendus par les Loix humaines, à legitimer les enfans & les rendre capables non ſeulement de ſucceſſion, mais auſſi d'être promûs aux Ordres Eccleſiaſtiques. La vingt-troiſiéme, que c'eſt aux Princes à donner les Offices & Benefices Eccleſiaſtiques. La vingt-ſeptiéme, que les Magiſtrats peuvent ſe ſervir pour le bien public, du ſuperflu des revenus Eccleſiaſtiques. La vingt-neuviéme, que c'eſt à eux d'approuver ou de rejetter l'établiſſement des Colleges ou des Religions. La trentiéme, que c'eſt à eux ſeuls de punir les Heretiques par des peines temporelles. La trente-deuxiéme, qu'il n'y a que le Concile General qui puiſſe ériger une Metropole. La trente-troiſiéme, que c'eſt aux Princes à aſſembler le Concile General. Les 34. 35. & 36. qu'il n'y a que le Concile General ou le Prince qui puiſſent ordonner des Jeûnes ou des abſtinences nouvelles, canoniſer des Saints, ou faire des Reglemens de diſcipline generale. La trente-huitiéme, que la perfection Evangelique demande une pauvreté qui conſiſte à n'avoir aucuns immeubles, & à jouïr des meubles ſans domai-

 ne

Marsile de Padouë Jurisconsulte. ne & sans dessein de les défendre ou de les revendiquer pardevant le Juge seculier. La trente-neuviéme, que l'on doit la nourriture & l'entretien aux Evêques & aux Ministres de l'Evangile; mais qu'on n'est pas obligé de leur payer les dixmes, s'ils ont d'ailleurs de quoi subsister. La quarante & uniéme, qu'il n'appartient qu'au Prince ou au Concile General de promouvoir ou de déposer l'Evêque de Rome. Ces Conclusions font assez connoître que Marsile en voulant défendre les Droits de l'Empire contre les entreprises des Papes, est tombé dans l'extrémité opposée, & qu'il a plûtôt écrit en Jurisconsulte qu'en Theologien, quoiqu'il cite dans sa seconde Partie quantité de beaux Passages des Peres, des Conciles, & des Auteurs Ecclesiastiques.

Le même Auteur a composé un autre Traité posterieur à celui-ci, de la Translation de l'Empire, dans lequel il traite historiquement de l'ancien état de l'Empire Romain, de la Translation de l'Empire des Grecs aux François, & des François aux Allemans, & de l'Institution des Electeurs; & une Consultation sur le Divorce de Jean fils du Roi de Boheme, & de Marguerite Duchesse de Carinthie, dans laquelle il établit le Droit du Prince sur les Mariages. Ces trois Traitez sont inserez dans le deuxiéme Tome de la Monarchie de Goldaste, & le premier a été imprimé separément à Basle en 1522. & à Francfort en 1612. Jean XXII. condamna ce Traité par un Decret exprès, rapporté dans Rainaldus: il a aussi été combattu par Alvare Pelage dans son Livre *De Planctu Ecclesiæ*, par Alexandre de Saint Elpide, par Pierre *de Palude*, & par le Cardinal *de Turre-cremata*.

La même Question de la Souveraine Puissance des Rois fut aussi agitée en France sous le Regne de Charles V. & l'on y combattit la prétention que les Papes vouloient établir sur le temporel des Rois. On y fit plusieurs Traitez pour la défense de la Souveraineté des Princes, & pour faire voir que la puissance du Pape ne s'étendoit point sur le temporel. Nous en avons deux considerables.

Raould de Prælles. Le premier est un Traité de RAOUL DE PRÆLLES Conseiller du Roi & Maître des Requêtes, qu'il composa en Latin, & traduisit ensuite en François par ordre du Roi.

Le second est un autre Traité en Latin plus ample, aussi composé par l'ordre du même Prince, intitulé, *Le Songe du Verger*, en forme de Dialogue entre un Clerc & un Soldat, dont l'Auteur s'est caché sous le nom de PHILOTHÉE ACHILLIN Conseiller du Roi, que quelques-uns attribuënt à PHILIPPE DE MEZIERES Chevalier, qui avoit autrefois été Chancelier du Royaume de Chypre, ensuite Secretaire de Gregoire XI. *Philippe de Mezieres.* & qui se mit enfin au service de Charles V. d'où il se retira aux Celestins de Paris, où il mourut. Quoi qu'il en soit, ce Traité est plein d'érudition & de raisonnemens tres-forts, & traite ces matieres avec beaucoup d'ordre & de netteté. Ces deux Traitez sont dans le premier Tome de la Monarchie de Goldaste. Le second a été imprimé en François à Paris en 1491. & en Latin en 1503. & avec un Privilege du Parlement en 1516. Raould de Prælles avoit composé un autre Traité, intitulé, *Le Roi pacifique*, dont il fait mention, & avoit traduit en François les Livres de S. Augustin de la Cité de Dieu, imprimez à Abbeville en 1486. & à Paris en 1531.

Le Chevalier de Mezieres a aussi écrit la Vie de Saint Thomas, ou de Pierre Thomasius Archevêque de Crete, donnée par les Bollandistes au 29. de Janvier.

Ubertin de Casal de l'Ordre des FF. Mineurs. UBERTIN DE CASAL de l'Ordre des FF. Mineurs, fut un des Chefs du parti des Spirituels, contre les Freres de Communauté, & soûtint devant Clement V. les Ecrits de Pierre Olive. Il composa aussi plusieurs Ecrits pour défendre ce parti avant & depuis le Concile de Vienne, dont l'un commençoit par ces mots, *Sanctitati Apostolicæ*, l'autre par ceux-ci, *Super tribus sceleribus*; & le dernier, composé depuis le Concile de Vienne, par ces mots, *Ne imposterum.* Il se défendit devant le Pape Clement V. & obtint une Bulle d'absolution; mais il fut accusé de nouveau par le Frere Bonagratia sous le Pontificat de Jean XXII. qui leur donna pour Juge, Guillaume Cardinal Evêque de Sainte Sabine, auquel ce dernier presenta l'an 1321. un Memoire contre la conduite & les Ecrits d'Ubertin de Casal, dans lequel il cite les Ecrits dont nous venons de parler. L'an 1322. Ubertin étant interrogé par le Pape sur la Question de la Pauvreté de JESUS-CHRIST, il répondit par écrit, que JESUS-CHRIST & les Apôtres, entant que Prélats de l'Eglise, avoient des biens pour les distribuer aux Pauvres & aux Ministres de l'Eglise; mais que si on les consideroit comme personnes privées qui pratiquoient la perfection Religieuse, il falloit distinguer deux manieres d'avoir quelque chose, l'une civile & mondaine, par laquelle on a droit de défendre ce que l'on a, & de le repeter quand on le prend; l'autre civile & naturelle par droit de charité commune: que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien eu, selon le premier sens; mais que selon le second; ils avoient eu les choses necessaires à la vie. Cette Réponse aiant été lûë dans le Consistoire, fut approuvée par le Pape, & Ubertin de Casal la soûtint encore l'an 1330. Ces deux Monumens ont été donnez par M. Baluse dans le premier Tome de ses Oeuvres mélangées. On a encore deux Ouvrages attribuez à Ubertin; l'un in-

intitulé, *L'Arbre de la vie crucifiée*, imprimé à Venise l'an 1485. & l'autre, *Des sept Etats de l'Eglise*, imprimé au même endroit en 1516.

Michel de Césena General de l'Ordre des Freres Mineurs.

MICHEL DE CE'SENA, élû General des Freres Mineurs l'an 1316. entreprit la défense du sentiment des Theologiens de son Ordre touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST contre Jean XXII. & fit decider dans un Chapitre General tenu l'an 1322. à Paris, que JESUS-CHRIST ni les Apôtres n'avoient rien eu en proprieté. Aiant soûtenu ce sentiment avec opiniâtreté l'an 1327. devant le Pape à Avignon, il fut arrêté & mis prisonnier; mais comme on procedoit contre lui, il se sauva, & appella de tout ce que Jean XXII. avoit fait ou feroit contre lui, & publia son Appellation à Peruse: mais nonobstant cette Appellation, le Pape donna une Bulle contre lui, par laquelle il le déposoit, & fit indiquer par Bertrand de la Tour Vicaire General de l'Ordre, un Chapitre General, qui se tint à Paris l'an 1329. dans lequel la déposition de Michel de Césena fut approuvée & confirmée. Il en fit tenir un second sur le même sujet l'an 1331. à Perpignan, pour élire un autre Géneral, & pour rejetter l'opinion commune dans l'Ordre, touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST. Michel de Césena fit un Ecrit adressé à ce Chapitre, pour le détourner de cette résolution, dans lequel il accuse Jean XXII. de douze Erreurs; adressa un autre Ecrit à tous les Religieux de l'Ordre pour les engager à soûtenir son sentiment, & presenta une Requête à l'Empereur & aux Princes de l'Empire contre Jean XXII. dans laquelle il explique & refute les douze erreurs dont il accuse ce Pape. Ces trois Ecrits sont raportez dans le second Tome de la Monarchie de Goldaste. Michel s'étant retiré prés de l'Empereur Louïs de Baviere, se mit peu en peine des foudres du Pape, & retint la qualité de General des FF. Mineurs jusqu'à sa mort qui arriva à Munich l'an 1343.

Jean de Jande, ou de Gand.

JEAN DE JANDE, ou plûtôt, DE GAND sa Patrie, fut un des Theologiens du parti de Louïs de Baviere. Il composa un Traité de la Puissance Ecclesiastique. Goldaste a crû d'abord que c'étoit le Traité qui porte pour titre, *Information de la Nullité des Procez faits par Jean XXII. contre l'Empereur Louïs de Baviere*, composé l'an 1338. qu'il a donné sous son nom dans le premier Tome de sa Collection; mais il a depuis reconnu, comme il remarque dans sa Préface, que cet Ouvrage est different. Il y remarque aussi que Marsile Ficin avoit publié un Commentaire de Jean de Gand sur les Sentences, & des Questions quodlibetiques; mais on ne trouve plus cette Edition. On a seulement quantité de Commentaires Philosophiques de cet Auteur, imprimez en differens endroits.

Bernard Guidonis Evêque de Tuy.

BERNARD GUIDONIS Limosin, né l'an 1260. entra dans l'Ordre des FF. Prêcheurs l'an 1280. & aprés avoir été Prieur dans les Monasteres d'Albi, de Carcassonne, de Castres & de Limoges, il fut nommé l'an 1305. Inquisiteur contre les Albigeois, & fait Procureur general de son Ordre en 1312. Quatre ans aprés il fut envoié en Italie par Jean XXII. & reçût l'an 1323. pour récompense de ses travaux l'Evêché de Tuy en Galice, d'où il fut transferé l'année suivante à l'Evêché de Lodeve. Il mourut le 13. de Decembre de l'an 1331. Il a composé plusieurs Ouvrages: voici ceux qui sont dans la Bibliotheque de Mr Colbert: des Catalogues des Pontifes Romains: des Empereurs Romains, des Evêques de Toulouse & de Limoges, & des Comtes de Toulouse: une Chronique & une Genealogie des Rois de France: une Description des Gaules: un Livre des noms des Apôtres: un autre des noms des Disciples: les noms des Saints du Diocese de Limoges: un Livre de la Fondation de l'Ordre de Grandmont; un de celle d'un autre Ordre, & un de la Fondation du Monastere de Saint Augustin de Limoges: un Traité des Temps & des Années des Conciles, & des Traitez sur les Articles de Foi, & les Sacremens de l'Eglise, sur le Decalogue, sur le Peché originel, sur l'Office de la Messe, & sur les accidens qui peuvent arirver pendant sa celebration: une Partie du Sanctoral, ou Miroir des Saints. Il y en a cinq autres dans la Bibliotheque des FF. Prêcheurs de Toulouse qui ont encore un Traité des avantages des Bienheureux: deux Volumes de Sermons, & un Ouvrage intitulé, *La Pratique de l'Office d'Inquisiteur*. Il a aussi continué & augmenté le Livre d'Estienne de Salagnac de l'Histoire de l'Etablissement de l'Ordre des FF. Prêcheurs: le Miroir des Papes, des Empereurs & des Rois de France jusqu'à l'an 1322. dedié au Pape Jean XXII. qui est dans la Bibliotheque des FF Prêcheurs d'Avignon. Voici ce qu'il y a d'imprimé de ces Ouvrages: deux Vies de Clement V. & deux autres Vies de Jean XXII. données par Mr Bosquet & par Mr Baluse dans la Collection des Vies des Papes d'Avignon: la Vie de Saint Fulcran par Bollandus au 13 de Fevrier: celle de Sainte Glodesinde par Surius au 25. de Juillet: l'Histoire de l'Ordre de Grandmont & du Monastere de Saint Augustin de Limoges, jusqu'à l'an 1313. par le Pere Labbe dans sa Bibliotheque: la Lettre Dedicatoire, & la Préface du Miroir des Saints, par le même, & les Gestes des Comtes de Toulouse, par Catel.

Guy de Perpignan.

GUY TERRENI DE PERPIGNAN natif du Roussillon, Docteur de Paris & Carme, fut fait General de son Ordre l'an 1318. & ensuite

Evêque d'Elne. nommé Inquisiteur general par le Pape Jean XXII. qui le fit Evêque de Majorque l'an 1321. d'où il fut transferé à l'Evêché d'Elne. Il est mort le 21. jour d'Août de l'an 1342. Il a composé une Somme des Heresies, avec leur refutation adressée à Gosselin Cardinal Evêque d'Albane, imprimée à Paris l'an 1528. & à Cologne en 1631. avec une Concorde des quatre Evangelistes. Il y a dans la Bibliotheque du Roi un Commentaire de cet Auteur sur le Decret de Gratien, & un Traité de la Perfection de la Vie dans celle de Mr. Colbert, où il traite de la Pauvreté de Jesus Christ & des Apôtres; il dicta ce Traité à Paris. Mr. Baluse a donné des Statuts Synodaux de cet Evêque dans l'Appendix de son Ouvrage, intitulé, *Marcha Hispanica* p. 1454.

Arnaud Terreni Sacriste de Perpignan. Il y a un autre Terreni nommé Arnaud, qu'on croit être neveu de celui dont nous venons de parler, Docteur en Droit & Sacriste de Perpignan, qui a fleuri sur la fin de ce Siecle, & écrit vers l'an 1373. un Traité de la Messe & des Heures Canoniales, & des Questions Theologiques, compilées à Avignon; Ouvrages que l'on trouve manuscrits dans la Bibliotheque de Mr. Colbert.

François Mayron de l'Ordre des FF. Mineurs. François Mayron de Digne en Provence, de l'Ordre des FF. Mineurs, Disciple de Scot, étant Bachelier en Theologie dans l'Université de Paris, introduisit le premier par son exemple, l'Acte de Sorbonique, qui se soûtient depuis le matin jusqu'au soir dans les Ecoles de Sorbonne par un seul Répondant, sans aucun Président, & sans interruption: il y reçut le Bonnet de Docteur l'an 1323. & mourut à Plaisance l'an 1325. Ses Commentaires sur les quatre Livres des Sentences, & quelques autres Traitez Scholastiques ont été imprimez à Venise en 1517. 1520, 1556. & 1567. Ses Sermons sur le Carême & sur les Saints ont été imprimez dans la même Ville l'an 1491. & 1493. & à Basle l'an 1598 Les Traitez suivans de la Pauvreté de Jesus-Christ & des Apôtres, des Vertus & des Vices capitaux, des Articles de Foi, du Baptême, de l'Humilité, des Indulgences, du Corps de Jesus-Christ, des Anges, des Suffrages pour les Défunts, de la Penitence, du Jeûne, du Jugement dernier, des sept Dons du Saint Esprit, sur le *Pater*, & sur le *Magnificat*, ont été imprimez à Basle en 1498. Il y a une Explication du même sur les dix Commandemens, imprimée à Paris en 1619. des Veritez Theologiques sur Saint Augustin & la Cité de Dieu, imprimées à Toulouse en 1488. & à Venise en 1489. des Commentaires sur les Universaux; sur les Categories, & sur les Livres de Physique d'Aristote, imprimez à Venise en 1517 & d'autres Ouvrages manuscrits dans differentes Bibliotheques.

Bertrand de la Tour Cardinal. Bertrand de la Tour du Diocese de Cahors de l'Ordre des FF. Mineurs, & Ministre general de la Province d'Aquitaine, fut fait Archevêque de Salerne en 1319. & l'année suivante Cardinal Prêtre du Tître de Saint Vital par Jean XXII. & enfin Evêque de Frescati. Il fut nommé l'an 1328. Vicaire ou Administrateur general de l'Ordre des FF. Mineurs, & fit approuver la déposition de Michel de Césena, dans l'Assemblée du Chapitre general de cet Ordre, tenuë à Paris l'an 1329. Il est mort l'an 1334. Il a composé plusieurs Sermons, que l'on trouve dans diverses Bibliotheques. Il y en a deux Volumes dans la Bibliotheque de Mr. le Cardinal de Bouillon, & trois dans celle de Sorbonne. Ses Sermons sur les Epîtres ont été imprimez à Strasbourg l'an 1501.

Durand de S. Pourçain Evêque de Meaux. Durand de Saint Pourçain, Village du Diocese de Clermont en Auvergne, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur de Paris fleurit dans cette Université depuis l'an 1313. qu'il y fut licentié, jusqu'à l'an 1318. qu'il fut nommé par le Pape Evêque du Puy ou d'Annecy, d'où il fut transferé l'an 1326. à l'Evêché de Meaux, qu'il gouverna jusqu'à l'année 1333. dans laquelle on met sa mort. Son principal Ouvrage est un Traité de Theologie sur les quatre Livres des Sentences, qu'il commença fort jeune, & finit sur la fin de sa vie, comme il l'a lui-même remarqué, dans lequel il s'est éloigné des sentimens de S. Thomas & de Scot, & a enseigné plusieurs opinions particulieres & assez hardies; ce qui lui a fait donner le nom de *Docteur tres-resolutif.* Ce Commentaire a été imprimé plusieurs fois à Venise l'an 1561. & à Lion l'an 1595. Il a aussi composé un Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique à l'occasion de la Question qui fut agitée sur ce sujet en France l'an 1329 entre les Prélats & Pierre de Cugnieres, dont Pierre Bertrand fait mention sur le sixiéme Livre des Decretales, & qui a été imprimé à Paris l'an 1506. il avoit encore composé un Traité que nous n'avons plus, contre l'opinion de Jean XXII. sur l'état des Ames, une Instruction pour son Clergé, & quelque Sermons.

Oderic de Port-Naon de l'Ordre des FF. Mineurs. Oderic de Port-Naon dans le Frioul, de l'Ordre des FF. Mineurs, aprés avoir voyagé long-temps en Orient, & aprés avoir prêché l'Evangile dans l'Asie & dans les Indes, composa une Relation des merveilles des Tartares Orientaux, qui est manuscrite dans quelques Bibliotheques d'Angleterre, & une Chronique abregée depuis le commencement du monde jusqu'au Pontificat de Jean XXII. quelques Sermons & des Lettres.

Guy Abbé de S. Denis. Guy Abbé de Saint Denis en France, fleurit vers l'an 1320. & fut Abbé de cette Abbaye entre Gilles de Pontoise, mort en 1325. & Gautier de

de Pontoise, qui succeda à celui-ci en 1333. Il a composé des Notes sur le Martyrologe d'Usuard, qu'on trouve manuscrites dans la Bibliotheque de Saint Victor.

Guillaume de Nottingham Chanoine d'York.

Guilaume de Nottingham Chanoine & Chantre de l'Eglise d'York, & ensuite Religieux de l'Ordre de S. François, a fleuri en Angleterre vers l'an 1320. & est mort le 5. d'Octobre de l'an 1336. Il n'y a aucun de ses Ouvrages imprimez; mais on en trouve plusieurs dans les Bibliotheques d'Angleterre; entre autres des Questions sur les quatre Evangiles, des Reflexions sur tous les Evangiles de l'année, des Questions sur l'Oraison Dominicale, & un Traité contre les Erreurs de Pelage.

Guillaume des Monts Chanoine de Lincolne.

Guilaume des Monts Anglois, Chanoine de Lincolne, a fleuri vers l'an 1330. & a composé plusieurs Ouvrages qui se trouvent manuscrits dans les Bibliotheques d'Angleterre. Voici ceux dont on nous a donné les Titres, des Collections avec des Scholies sur les Pseaumes, le Miroir de la Penitence, la Somme pour les Pasteurs, des Distinctions Theologiques, des Sermons, le Numeral, le Similitudinaire, & un Traité des Tropes.

Philippe de Montcalier de l'Ordre des Freres Mineurs.

Philippe de Montcalier en Piémont, fit Profession dans le Couvent des FF. Mineurs de Toulouse, & fut ensuite Lecteur en Theologie à Padouë. Il a composé l'an 1330. une Postille sur tous les Evangiles de l'année, & des Sermons pour toute l'année. L'Abregé de ses Sermons dressé par Janselme de Canove Gardien du Couvent des Cordeliers de Cumes, a été imprimé à Lion en 1510. & 1515. Cet Auteur a vécu jusques vers l'an 1350.

Astesan de l'Ordre des Freres Mineurs.

Astesan, ainsi nommé du nom de la Ville d'Ast en Piémont dont il étoit, de l'Ordre des FF. Mineurs, est Auteur d'une Somme de Cas de Conscience, divisée en huit Livres, qui a d'abord été imprimée à Nuremberg l'an 1482. par les soins de Bellat & de Gometius, & depuis à Venise l'an 1519. & dont Antonius Augustinus a tiré des Canons Penitentiaux, imprimez à Venise l'an 1584. Cet Auteur a vêcu jusqu'à l'an 1330. Il y a eu un autre Astesan du même Ordre, qui a fleuri quelque temps aprés, que Waddingus croit Auteur de Commentaires sur le Livre des Sentences, sur l'Apocalypse & des Sermons, qui n'ont point été imprimez.

Nicolas de Lyre de l'Ordre des Freres Mineurs.

Nicolas de Lyre, Bourg du Diocese d'Evreux, né de parens Juifs, qui lui apprirent l'Hebreu; s'étant converti, fit profession dans le Monastere des FF. Mineurs de Verneuil l'an 1291. & aprés y avoir demeuré quelque temps; il vint à Paris, où il fit des Leçons publiques pendant plusieurs années sur l'Ecriture sainte dans le grand Couvent des Cordeliers de Paris, où il mourut le 23. d'Octobre de l'an 1340. Il se servit des lumieres qu'il avoit étant Juif, pour expliquer à la lettre toute l'Ecriture Sainte, & fit des Postilles sur tous les Livres sacrez. Il commença cet Ouvrage l'an 1293. & le finit l'an 1330. Il y fait paroître de l'érudition Juifve, & se sert utilement des Commentaires des Rabins, entr'autres de Rabi Salomon Isaaki ou Jarhi. La premiere Edition de cet Ouvrage a été faite à Rome sous le Pontificat de Sixte IV. l'an 1471. par les soins de Jean d'Aleria. Il a depuis été imprimé à Bâle en 1508. à Lion en 1529. Mais l'Edition la plus parfaite est celle que François Fevardent, Jean Dadrée & Jacques de Cuilly firent faire à Lion l'an 1590. aprés avoir vû l'Ouvrage sur des Manuscrits de Nicolas de Lyre. On l'a suivie dans les Bibles, imprimées avec les Gloses à Doüay en 1617. à Anvers en 1634. & dans la tres-grande Bible du Pere de la Haye de l'an 1660. Il avoit aussi composé des Commentaires Moraux sur l'Ecriture sainte dont on a imprimé à Venise en 1516. & en 1588. de grandes Postilles ou Explications sur les Evangiles de tous les Dimanches de l'année. On a encore un Traité de lui touchant celui qui administre, & celui qui reçoit le Saint Sacrement de l'Autel, qui a été imprimé en Allemagne sans date, avec un Ouvrage de S. Thomas sur le même sujet. Une Dispute contre les Juifs, imprimée à Venise avec les Commentaires; un Traité contre un Juif qui se servoit du Nouveau Testament pour combattre la doctrine de Jesus-Christ, imprimé dans l'Edition des Postilles de l'an 1529. Waddingus lui attribue un Ecrit de la Vie & des Actions de S. François, mais que le silence des autres Auteurs me fait croire n'être pas de lui. Tritheme fait mention de ses Sermons; & l'on trouve dans les Bibliotheques des grands Commentaires sur l'Ecriture: d'autres Auteurs ont remarqué qu'il avoit fait des Commentaires sur les Livres des Sentences, des Questions quodlibetiques, un Traité de la Vision de Dieu, une Exposition du Decalogue, & quelques autres Ouvrages.

Pierre Bertrand Cardinal.

Pierre Bertrand natif d'Annonay dans le Vivarez, fils de Mathieu Bertrand & d'Agnez Imperatrice, aprés avoir professé le Droit avec grande reputation dans les Universitez d'Avignon, d'Orleans & de Paris, eut l'an 1320. la Charge de Chancelier de Jeanne Reine de France & Comtesse de Bourgogne, qui le fit Executeur de son Testament, & fut fait peu de temps aprés Evêque de Nevers, d'où il fut transferé l'an 1325. à l'Evêché d'Autun. La Conference qu'il eut l'an 1329. avec Pierre de Cugnieres, dans laquelle il défendit les droits de l'Eglise en presence du Roi Philippe de Valois, lui acquit beaucoup de reputation. Il fut nommé Cardinal du Titre de S. Clement l'an 1331. par Jean XXII. à la recommandation du Roi & de la Reine. Il fon-

Pierre Bertrand Cardinal.

da le College d'Autun à Paris l'an 1341. & mourut le 24. de Juin de l'an 1349. dans le Prieuré de Montsault qu'il avoit fondé proche d'Avignon.

Il a redigé par écrit les Actes de la Conference tenuë l'an 1329. en presence du Roi entre les Prélats du Royaume, à la tête desquels étoit Roger, nommé à l'Archevêché de Sens, & Pierre de Cugnieres Avocat du Roi, parlant pour les Officiers & les Juges Royaux, touchant les bornes de la Jurisdiction Ecclesiastique & Civile. Ce qui donna lieu à cette Conference, ce fut les plaintes que les Prélats, leurs Officiaux, & tout le Clergé faisoient contre leurs Juges & Officiers du Roi & contre les Barons, prétendant qu'ils entreprenoient sur leur Jurisdiction. Le Roi pour les appuier & entretenir la bonne intelligence entre tous ses Sujets Ecclesiastiques & Laïques, manda par ses Lettres du premier de Septembre, tant aux Prélats, qu'aux Barons de son Royaume, de se trouver à Paris le jour de l'Octave de la Feste de Saint André, pour proposer ce qu'ils avoient à alleguer de part & d'autre, afin qu'ils fussent reglez pour l'avenir. Les Archevêques de Bourges, d'Ausche, de Rouën & de Sens s'y trouverent avec les Evêques de Beauvais, de Châlons, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambray, de Saint Flour, de S. Brieu, de Challon sur Saône & d'Autun. Le Roi s'y étant rendu avec son Conseil & quelques Barons, Pierre de Cugnieres, Chevalier, Conseiller d'Etat parla pour les Droits du Roi, aiant pris pour Texte: *Rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu*, sur lequel il prouva deux choses; la premiere, que l'on doit du respect & de l'obeïssance au Roi. La seconde, qu'il faut separer le spirituel du temporel: que le spirituel appartient aux Prélats, & le temporel au Roi & aux Barons; ce qu'il prouva par plusieurs raisons de fait & de droit, & conclut enfin que les Prélats devoient être contents du spirituel; que le Roi les protegeroit en ce qui le regarde. Ce discours achevé il dit en François que l'intention du Roi étoit de se remettre en possession du temporel, & presenta plusieurs Articles contenans les griefs & entreprises qu'il prétendoit avoir été faites par les Prélats & Ecclesiastiques du Royaume de France ou leurs Officiaux sur la Jurisdiction temporelle du Roi, des Barons & des autres Seigneurs. La plus grande partie de ces Articles regarde les entreprises que faisoient les Juges Ecclesiastiques sur la Justice Civile, en prenant connoissance des Causes civiles & réelles sous divers prétextes, & en voulant l'interdire aux Juges Laïques. Les Prélats demanderent du temps pour deliberer avant que de répondre. On les remit au Vendredi suivant, auquel jour Roger élû Archevêque de Sens, porta la parole au Roi, qui étoit alors au Château de Vincennes; & aprés avoir protesté que tout ce qu'il alloit dire n'étoit pas pour se soûmettre au jugement du Roi, mais seulement pour instruire Sa Majesté & la conscience des assistans, il prit pour Texte ces paroles de la premiere Epître de Saint Pierre: *Craignez Dieu, honorez le Roi*, sur lequel il fit voir en premier lieu que l'on devoit à Dieu la crainte & l'amour, qui engagent les hommes à lui donner largement, à l'honorer sagement, & à lui rendre ce qui lui est dû. Secondement, que tous les hommes sont obligez d'obeïr aux Prélats, & que les Rois de France qui les ont plus honorez que les autres Princes, ont aussi été plus heureux. Troisiémement, qu'il faut rendre à Dieu tout ce qui lui appartient. C'est dans ce point qu'il combat ce que Pierre de Cugnieres avoit dit des deux Jurisdictions, en soûtenant que quoiqu'elles soient distinguées, elles sont compatibles, & qu'elles peuvent se trouver dans un même sujet; que la Jurisdiction temporelle est subordonnée à la spirituelle; que les Ecclesiastiques ont l'une & l'autre; ce qu'il tâche de prouver par l'Ancien Testament, par le Nouveau, par le Droit Naturel, Ecclesiastique & Civil, par la Coûtume & par les Privileges accordez par les Rois de France aux Ecclesiastiques de leur Royaume.

Pierre Bertrand Cardinal.

Sur la seconde Partie de son Texte, *Honorez le Roi*, il dit premierement, que c'étoit honorer le Roi veritablement, que de lui conseiller de ne pas entreprendre une chose qui seroit contre sa conscience, & qui le feroit haïr, en l'engageant à renverser ce que ses Prédecesseurs ont fait. Secondement, que ce n'étoit pas l'honorer, que de lui conseiller de faire une chose qui diminuoit sa puissance, en voulant persuader que ses Prédecesseurs n'avoient pas eu le pouvoir ni le droit d'accorder ces Privileges. Troisiémement, que ce n'étoit pas honorer le Roi, que de lui conseiller une chose qui étoit contre sa réputation, contre sa conscience, & contre le Serment qu'il avoit fait, de garder les Privileges & les Libertez de l'Eglise. Il conclut, en suppliant le Roi, qu'il plût à Sa Majesté confirmer les Privileges justes & canoniques, de révoquer les entreprises faites au contraire par les plaintes & requêtes, & conserver l'Eglise Gallicane dans ses Franchises, Libertez & Coûtumes. Et à l'égard des Articles qui avoient été proposez, il dit qu'il y en avoit quelques-uns qu'ils étoient obligez de soûtenir, parce qu'autrement on énerveroit toute la Jurisdiction Ecclesiastique; mais qu'il y en avoit d'autres qui contenoient des abus qu'ils ne croioient pas qui se pratiquassent par leurs Officiers, & qu'ils ne vouloient ni approuver, ni tolerer.

Le

Pierre Bertrand Cardinal.

Le Vendredi suivant, qui étoit le 29. de Decembre, le Roi étant dans son Palais avec ses Conseillers & ses Barons, Pierre Bertrand Evêque d'Autun porta la parole, aiant pris pour texte ces paroles de la Genese: *Seigneur ne vous fâchez pas si je parle*; & ces autres paroles de l'Ecriture: *Seigneur, vous êtes à present nôtre réfuge*; aprés avoir fait voir que le Roi devoit être le Protecteur de l'Eglise, il répondit à Pierre de Cugnieres, protestant neanmoins qu'il ne le faisoit que pour instruire le Roi, & non pas pour répondre en Jugement. Il soûtint que la Jurisdiction des Causes Civiles apartenoit aux Ecclesiastiques de droit divin & humain, & que les Rois avoient pû accorder ce Privilege à l'Eglise, d'autant plus que l'Eglise avoit accordé aux Rois quantité de biens spirituels. Pour répondre ensuite aux Articles proposez, il dit qu'il y en avoit de trois sortes; les uns qui touchoient les Droits perpetuels de l'Eglise, & qui lui appartenoient de droit & par la Coûtume, dont elle usoit justement, qu'ils étoient prêts de défendre; les autres qui contenoient des abus & des erreurs qu'ils ne vouloient pas souffrir, & qu'ils étoient prêts de corriger, s'il étoit vrai qu'ils fussent en usage: les derniers étoient en partie justes, en partie injustes. Il fait ensuite des remarques sur les 66. Articles proposez par Pierre de Cugnieres, & en soûtient la plus grande partie. Enfin les Prélats presenterent une Requête, pour demander la confirmation de leurs Privileges, & la révocation de tout ce qui avoit été fait & attenté au contraire.

L'Assemblée s'étant tenuë à la huitaine au Château de Vincennes devant le Roi, Pierre de Cugnieres répondit aux Prélats au nom de Sa Majesté par un Discours qui avoit pour texte ces paroles de Jesus-Christ: *Je vous donne la paix, c'est moi, ne craignez point*, & dit aux Prélats que l'intention du Roi n'étoit point d'ôter à l'Eglise & aux Evêques les droits & les privileges qu'ils avoient de droit ou par une coûtume raisonnable: mais il prouva qu'ils n'avoient point droit de connoître des Causes civiles; & dit enfin au nom du Roi, que si quelqu'un vouloit informer Sa Majesté des coûtumes & de l'usage, il étoit prêt de l'écouter. Bertrand repliqua, & dit dans sa replique que la réponse du Roi étoit trop generale, & pria Sa Majesté de s'expliquer davantage. Il fut répondu de la part du Roi, que son intention n'étoit pas de combattre les coûtumes de l'Eglise qui lui paroîtroient autorisées. Le Dimanche suivant les Prélats étant encore venus trouver le Roi au Château de Vincennes, l'Archevêque de Bourges leur dit, que le Roi avoit déclaré qu'ils n'avoient rien à craindre, & qu'ils ne perdroient rien pendant son Regne, qu'il les maintiendroit dans leurs droits & dans leurs coûtumes. Le Roi reconnut qu'il avoit fait cette déclaration; les Prélats l'en remercierent par la bouche de l'Archevêque de Sens, qui remontra à Sa Majesté que l'on avoit fait des publications préjudiciables à la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'ils prioient Sa Majesté de les révoquer. Le Roi fit réponse de sa propre bouche, qu'elles n'avoient point été faites par son ordre, & qu'il ne les ratifioit pas. L'Archevêque de Sens ajoûta, que les Prélats reformeroient quelques abus dont les Laïques s'étoient plaints; en sorte que le Roi & les autres en seroient contens. Enfin il supplia Sa Majesté de les consoler d'une réponse plus claire. Pierre de Cugnieres répondit que cette resolution étoit agréable au Roi, pourvû que les Prélats corrigeassent & reformassent ce qu'il y avoit à corriger & à reformer, & que Sa Majesté leur donnoit temps jusqu'à Noël; mais que si dans ce temps ils ne faisoient pas cette reforme, il y apporteroit lui-même un remede qui seroit agreable à Dieu & au Peuple. Il renvoya les Prélats avec cette réponse qui ne décidoit rien. Quelques-uns prétendent que les Ecclesiastiques continuant leurs entreprises, il donna depuis un Edit favorable aux Juges Seculiers. Quoi qu'il en soit, il est certain que depuis ce temps-là les Ecclesiastiques ont perdu en France la plus grande partie de leur Jurisdiction temporelle, qu'ils exerçoient, & qu'ils avoient étenduë si loin, qu'ils connoissoient presque de toutes les Causes à raison du peché ou du serment, comme on peut voir dans les Articles proposez & soûtenus par les Prélats dans cette Conference. On est aussi revenu de la fausse opinion que le Clergé y défend, que la Jurisdiction temporelle appartient de droit divin aux Ecclesiastiques.

Bertrand a fait encore un autre Traité sur cette Question, intitulé, *De l'Origine & de l'Usage des Jurisdictions, ou de la Puissance spirituelle & temporelle*, dans lequel il agite & décide les Questions suivantes. 1. Si la Puissance Seculiere, par laquelle le Peuple est gouverné, quant au temporel, vient de Dieu. 2 S'il doit y avoir une autre Puissance de Jurisdiction pour le bien du Peuple. 3. Si ces deux Puissances peuvent se rencontrer dans une même personne. 4 Si la Puissance spirituelle doit dominer sur la temporelle, ou la temporelle sur la spirituelle. Il répond à la premiere Question, que la puissance de gouverner le Peuple vient de Dieu, quant au droit, mais non pas quant à l'acquisition & à l'usage, parce qu'il est de droit & selon l'ordre de Dieu, qu'il y ait une telle puissance: mais que quand à la maniere d'y parvenir, elle n'est pas de droit divin; que souvent elle est injuste, & que les Rois abusent aussi de leur puissance. A la seconde, qu'outre la Jurisdiction seculiere, dont

Pierre Bertrand Cardinal. dont la fin est le bien moral & civil, il y a une Puissance spirituelle & Ecclesiastique pour gouverner le Peuple par raport au bonheur de l'autre vie: A la troisiéme, qu'il est évident que ces deux Puissances peuvent se rencontrer dans un même sujet; que dans le fait elles se sont trouvées dans les Prêtres de l'Ancienne & Nouvelle Loi: mais que la difficulté est de sçavoir, si la Puissance ou la Jurisdiction Ecclesiastique peut s'étendre à ce qui est de la Jurisdiction temporelle, comme sont les actions personnelles & mixtes des Laïques, ou par sa nature, ou par l'usage, ou par la coûtume; que de sa nature la Puissance Ecclesiastique s'étend sur toutes les personnes qui lui sont soûmises comme Chrétiens; que le Pape a cette Jurisdiction sur tous les Chrétiens & les autres Prélats dans leurs Diocéses; ensorte toutefois que le Pape en peut exempter quelques-uns, & qu'elle s'étend aussi à toutes les actions personnelles, entant qu'elles peuvent être pechez; & par consequent que les Juges Ecclesiastiques en peuvent connoître, aussi-bien que les Laïques. Neanmoins, quoique l'Eglise ait ce droit, elle n'en a pas toûjours usé, ou pour éviter le scandale, ou pour empêcher qu'on ne crût qu'elle cherchoit son interêt, ou enfin à cause de la resistance des Tyrans: mais qu'en France depuis que les Rois y sont Chrétiens, elle y a toûjours joui paisiblement de ce droit; qu'à l'égard des Causes réelles, l'Eglise en a pû connoître par coûtume ou par privilege, accordé par les Princes. Il répond à la quatriéme Question, que la puissance spirituelle doit dominer sur la temporelle, allegue pour le prouver la Decretale de Boniface *Unam Sanctam*, & enfin tâche de répondre à quelques objections qu'il se propose. Tous les faux raisonnemens qui sont dans ce Traité, viennent de ce que l'Auteur distingue bien les deux Jurisdictions; mais il ne distingue pas la maniere dont chaque Jurisdiction doit agir, son pouvoir & sa fin. Il est vrai que tous les hommes, comme Chrétiens, sont soûmis à la Jurisdiction spirituelle, & que toutes leurs actions, entant que vertus ou pechez sont reglées ou ordonnées par la Puissance spirituelle; mais il n'est pas vrai qu'elle puisse pour cela exercer la Jurisdiction temporelle sur tous les hommes & sur toutes leurs actions, ni les contraindre par les peines temporelles ou par la privation de leurs biens, elle peut seulement se servir de menaces & de peines purement spirituelles, les instruire, les avertir, leur commander, & leur défendre, sous peine d'excommunication, de déposition, &c. & non pas sous peine de privations de biens, punition corporelle, &c. & par consequent elle n'a point de Jurisdiction contentieuse pour ce qui regarde les choses temporelles, & il ne lui appartient point d'en connoître dans le Fore exterieur.

Pierre Bertrand Cardinal. Le premier de ces deux Traitez de Bertrand a été imprimé separément à Paris l'an 1495 & se trouve aussi dans le second Tome de la Monarchie de Goldaste: l'autre est parmi les Traitez de Droit, imprimez à Venise l'an 1584. Ils sont tous deux dans la derniere Bibliotheque des Peres de Lion, Tome 26.

Guillaume de Rubion de l'Ordre des Freres Mineurs. GUILAUME DE RUBION, de l'Ordre des FF. Mineurs a composé des Disputes sur les Sentences, imprimées à Paris l'an 1518. On tient qu'il a fleuri vers l'an 1333.

Guy de Montrocher. GUY DE MONTROCHER Theologien François, a composé vers l'an 1333. une Instruction pour les Curez, adressée à Raymond Evêque de Valence, imprimée à Venise l'an 1491. & un Traité de la maniere de celebrer la Messe, imprimé au même endroit l'an 1570.

Monalde de l'Ordre des Freres Mineurs. MONALDE de l'Ordre des FF. Mineurs, Auteur de la Somme des Cas de Conscience, que l'on appelle Dorée, imprimée à Lion en 1518. ne doit point être confondu avec deux autres de même nom, dont l'un a été martyrisé le 22. de Mars de l'an 1288. par les Sarrazins à Arzenga, & l'autre étoit Archevêque de Benevent, mort le 11. de Decembre vers le commencement de ce Siecle. Celui dont nous parlons n'a point été Archevêque de Benevent, & est mort le 9. de Novembre de l'an 1332. Tritheme raporte qu'il avoit aussi composé des Questions sur les Livres des Sentences & des Sermons qu'on dit se trouver manuscrits dans la Bibliotheque du Vatican.

Ludolphe Saxon. Chartreux. LUDOLPHE, ou LANDULPHE SAXON, aprés avoir passé prés de trente ans dans l'Ordre des FF. Prêcheurs, se fit Chartreux dans le Monastere de Cologne, & fut ensuite fait Prieur de la Chartreuse de Strasbourg vers l'an 1330. Il a composé une Vie de JESUS-CHRIST, tirée des quatre Evangelistes & des autres Auteurs Ecclesiastiques, avec des Commentaires & des Prieres sur chaque Chapitre, qui a été imprimée à Strasbourg en 1483 à Paris en 1509. à Venise en 1536. 1564. 1572 1578 & avec la Vie de Sainte Anne, de S. Joachim, & de la Vierge, à Paris en 1589. Il a aussi fait un Commentaire sur les Pseaumes, selon le sens spirituel, tiré de Saint Jerôme, de Saint Augustin, de Cassiodore & de Pierre Lombard, imprimé à Paris en 1506. & 1528. à Venise en 1521. & à Lion en 1540.

Guillaume de Montledun. GUILLAUME DE MONTLEDUN Abbé de Monstierneuf de Poitiers, celebre Jurisconsulte de son temps, fleurit dans l'Université de Toulouse sous le Pontificat de Benoît XII. & composa divers Ouvrages de Droit Canonique, un Livre Sacramental, qui est manuscrit dans la Bibliotheque de Mr. Colbert, Cod. 349. des le-

Guillaume de Montledun. çons sur le sixiéme Livre des Decretales, citées par Rusée & par Probus, & augmentées par Blaise Auriol Docteur de Toulouse, qui sont dans la Bibliotheque de l'Eglise Cathedrale de Cambray; un Apparat sur les Constitutions de Clement V. cité par Rusée, & par Aufrerius, qui se trouve dans les Bibliotheques des Monasteres de Saint Serge & de Saint Aubin d'Angers, & un Apparat sur les Extravagantes de Jean XXII. cité aussi par Rusée & par Probus, qui est dans la Bibliotheque du Monastere de Saint Aubin d'Angers, & dans celle de Mr. Colbert, aussi-bien que son Traité sur les Clementines, qui a été imprimé plusieurs fois dans les Repetitions du Droit Canonique; un Traité des Cardinaux, cité par Gilles le Maître. Ceci a été remarqué par Mr. Baluse, dans l'Addition, au Chap. 4. du Livre 6. de la Concorde de M. de Marca & dans ses Notes sur les Vies des Papes d'Avignon, p. 808.

Simon Boraston. SIMON BORASTON Anglois, qui a fleuri vers l'an 1336. a composé plusieurs Ouvrages qui se trouvent dans quelques Bibliotheques d'Angleterre, entre autres, de l'Unité & de l'Ordre de l'Eglise, une Compilation de l'Ordre Judiciare, & quelques autres Traitez de Philosophie.

Barthelemi de S. Concorde de l'Ordre des Freres Prêcheurs. BARTHELEMI DE SAINT CONCORDE, Pisan, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, à composé vers l'an 1338. une Somme de Cas de conscience, imprimée avec des Sermons pour le Carême à Lion en 1519. Il ne faut pas le confondre avec

Barthelemi Evêque d'Urbin. BARTHELEMI D'URBIN Disciple d'Augustin Triumphus, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, qui fut fait Evêque d'Urbin l'an 1343. mort l'an 1350. qui a achevé le *Milleloquium* de S. Augustin, commencé par Augustin Triumphus, imprimé à Lion en 1555. & composé le *Milleloquium* de Saint Ambroise, imprimé à Lion l'an 1555. Ce dernier avoit aussi écrit pour le Pape contre Louïs de Baviere, & les Augustins de Rome ont un Traité manuscrit de lui contre les Erreurs découvertes du temps de Louïs Duc de Baviere. Il avoit encore composé quelques Traitez spirituels, comme un Ecrit sur les quatre Dons, deux Livres de la Guerre spirituelle, une Explication des Evangiles du Carême, & un Abregé du Livre de Gilles Romain, du Gouvernement des Princes. Il faut aussi le distinguer

Barthelemi Albici de l'Ordre des Freres Mineurs. de BARTHELEMI ALBICI, aussi Pisan; mais de l'Ordre des FF. Mineurs, qui a fleuri vers l'an 1380. & écrit un Ouvrage de la Conformité de S. François avec Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, imprimé à Milan l'an 1510. & six Livres de la Vie & des loüanges de la Vierge Marie, ou les Conformitez de la Vierge avec JESUS-CHRIST, imprimez à Venise en 1596. On lui attribuë encore plusieurs Sermons de Carême imprimez en differens endroits. Ce dernier mourut le 10. de Decembre de l'an 1401.

Guillaume de Baldensel. GUILLAUME DE BALDENSEL OU DE BOLDESELE OU DE BODENSLEVE Chevalier Allemand, a écrit l'an 1336. l'Histoire de son Voyage de la Terre-sainte à la priere du Cardinal Taleran, qui la lui fit dresser à l'occasion du projet de la Croisade, qui fut faite en cette année. Cet Ouvrage est dans le cinquiéme Tome des Antiquitez de Canisius.

Arnaud Cescomte Archevêque de Tarragone. Dans le même temps (l'an 1336.) ARNAUD CESCOMTE Archevêque de Tarragone, écrivit deux Lettres, l'une au Pape Benoît XII. & l'autre à Jean Evêque de Porto, pour demander du secours contre les Sarrazins d'Espagne, lesquelles ont été données par Mr. Baluse dans le 2. Tome de ses Oeuvres mêlangées.

Daniel de Trevisi de l'Ordre des Freres Mineurs. DANIEL DE TREVISI de l'Ordre des FF. Mineurs, aprés avoir fait differens voyages, & demeuré quelque temps dans le Royaume d'Armenie, fut envoyé par Leon Roi de ce païs, vers Benoît XII. l'an 1338. & a composé pour la justification des Armeniens un Traité intitulé, *Réponse de Frere Daniel de Trevisi de l'Ordre des Freres Mineurs, & Ambassadeur de Leon Roi des Armeniens du temps de Benoît XII.* qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque de Mr. Colbert, Cod. 1653.

Henri d'Urimaria Augustin. HENRI D'URIMARIA, natif de Thuringe, de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, fleurit vers l'an 1340. Il joignit une profonde pieté à une étude continuelle, & composa des Ouvrages de science & de pieté; les Commentaires ou Additions aux Livres des Sentences, imprimez à Cologne en 1513. sont du premier genre; le Traité des quatre Instincts, imprimé à Venise l'an 1498. sous le nom d'un autre Auteur, est du second, aussi-bien que les Sermons de la Passion de JESUS-CHRIST & des Saints imprimez à Haguenau en 1513. & à Paris avec le Traité précedent en 1514. Il y a plusieurs autres Ouvrages de pieté de cet Auteur, qui n'ont pas encore vû le jour.

Robert Cowton de l'Ordre des Freres Mineurs. ROBERT DE COWTON Anglois, de l'Ordre des Freres Mineurs, a fleuri vers le même temps, & a composé un Commentaire & un Abregé sur les quatre Livres des Sentences, qui se trouve dans quelques Bibliotheques d'Angleterre.

Durand de Champagne de l'Ordre des FF. Mineurs. DURAND DE CHAMPAGNE, de l'Ordre des FF. Mineurs, Confesseur de la Reine de France & de Navarre, a aussi fleuri vers le même temps, & composé une Sommè de Confessions ou un Directoire pour les Confesseurs, divisé en quatre Parties, qui se trouve dans la Bibliotheque de Mr. Colbert, Cod 451.

Clement de Florence Servite. CLEMENT DE FLORENCE de l'Ordre des Servites, Theologien de Paris, qui a fleuri vers l'an 1340. a écrit sur les Pseaumes, & composé une Chaîne dorée sur toutes les Epîtres de S. Paul, qui

Clement de Florence Servite.

qui se trouve manuscrite dans la Bibliotheque du Grand Duc de Toscane, & des Concordances adressées à Annebaud Cardinal, Protecteur de son Ordre, qui sont dans la Bibliotheque des Servites de Florence. Il est mort âgé de soixante & dix-huit ans, aprés avoir passé par diverses Charges de son Ordre.

Lupolde de Bamberg Jurisconsulte.

LUPOLDE DE BAMBERG Jurisconsulte, Disciple de Jean d'André de Boulogne, a composé deux Ouvrages pleins d'érudition, l'un adressé à Rodolphe Duc de Saxe, Du zele & de la ferveur des anciens Princes Allemans envers la Religion de JESUS-CHRIST & les Ministres de l'Eglise, dans lequel il rapporte une infinité d'exemples de nos Rois & des Empereurs Allemans sur ce sujet. L'autre est un Traité des Droits de l'Empire, adressé à Baudoüin Archevêque de Treves, imprimé à Strasbourg l'an 1508. Ces deux Traitez ont été imprimez à Paris en 1540. à Cologne en 1564. à Basle en 1497. & 1566. & à Strasbourg en 1603. & 1609. Cet Auteur à fleuri vers l'an 1340.

Gautier Burley de l'Ordre des FF. Mineurs.

GAUTIER BURLEY, Anglois, que quelques-uns assûrent avoir été de l'Ordre des Freres Mineurs, & que d'autres croient Prêtre Seculier, fit ses études sous Scot à Oxfort & à Paris, & cependant ne suivit pas sa doctrine. Il fut Précepteur d'Edoüard III. Roi d'Angleterre, & mourut vers l'an 1340. Son Commentaire sur les Livres des Sentences n'a point été imprimé, mais seulement plusieurs Commentaires sur les Livres d'Aristote, qui ont été imprimez separément en differens endroits, & un Ouvrage de la Vie des Philosophes imprimé en 1472. tout plein de fautes, comme Vossius l'a remarqué.

Jean Canon de l'Ordre des FF. Mineurs.

JEAN CANON, Anglois, de l'Ordre des Freres Mineurs, aprés avoir fait ses premieres études à Oxfort, vint à Paris pour prendre les leçons de Scot; & aprés y avoir reçû le Bonnet de Docteur, il retourna à Oxfort, où il enseigna jusqu'à sa mort, c'est-à-dire, jusques vers l'an 1340 Il a composé un commentaire sur le Maître des Sentences, des Leçons, des Questions, & un Traité sur les huit Livres de Physique d'Aristote, imprimez à Venise en 1492.

Pierre de Palude Patriarche de Jerusalem.

PIERRE DE PALUDE, Bourguignon, fils de Gerard Varembon Seigneur en Bresse, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Licentié l'an 1314. dans l'Université de Paris, fleurit dans cette Université, & fut nommé vers l'an 1330 Patriarche de Jerusalem. Il fit un voyage l'an 1331. en Orient, & en étant revenu, il prêcha la Croisade. Il est mort à Paris le dernier de Janvier de l'an 1341. Il a composé un gros Commentaire sur les quatres Livres des Sentences, dont la Partie qui est sur le troisiéme & sur le quatriéme, a été imprimée à Paris en 1514. & 1517. & depuis en 1530. des Sermons pour toute l'année imprimez à Anvers l'an 1571. à Venise l'an 1584. & à Cologne l'an 1608. un Traité de la Cause immediate de la Puissance Ecclesiastique, imprimé à Paris l'an 1506. où il traite de la Puissance de Saint Pierre, de celle des Apôtres, des Disciples, du Pape, des Evêques & des Curez. Le Commentaire manuscrit sur le premier & sur le deuxiéme Livre des Sentences, a été entre les mains de Damien Zenarius Imprimeur à Venise, qui avoit dessein de le donner au public; mais cela n'a point été executé. Il y a dans le Couvent des Jacobins de Paris, des Commentaires de cet Auteur sur tous les Livres de l'Ecriture, & dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 566. un Traité de la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres contre Michel de Césena. On dit aussi qu'il y a un Traité imprimé du même Auteur, pour prouver que les Freres Prêcheurs peuvent avoir des biens & des revenus. Il est remarqué dans le Continuateur de la Chronique de Guillaume de Nangis, que l'an 1331. Pierre *de Palude*, & quelques autres Docteurs furent d'avis qu'un Frere Prêcheur, qui avoit sçû par la Confession l'Histoire de la fausseté des Lettres produites par Robert d'Artois, pour prouver son Droit prétendu sur cette Comté, pouvoit sans pecher, & même étoit obligé de la découvrir, parce que cette Histoire n'étoit pas un peché qui fît partie de la Confession; & son avis fut suivi par les Docteurs qui étoient presens, quoique ce ne fût pas l'opinion la plus commune.

Pierre de Palude Patriarche de Jerusalem.

François Petrarque Jurisconsulte.

FRANÇOIS PETRARQUE, naquit le 20. Juillet de l'an 1304. à Arezzo, d'un pere Florentin exilé de sa patrie: il fut élevé à Ancise jusqu'à l'âge de huit ans qu'il retourna avec ses parens à Pise, & delà fut mené à Avignon. Il étudia la Grammaire, la Rhetorique & la Philosophie à Carpentras, & la Jurisprudence à Montpellier & à Boulogne. Dégoûté de l'étude du Droit, parce qu'il ne vouloit pas être de cette Profession, il la quitta à l'âge de vingt-deux ans; & aprés avoir voyagé en France & en Italie, il se retira dans la vallée de Cluse prés d'Avignon, où il se donna tout entier à l'étude des belles Lettres, de l'Eloquence, de l'Histoire & de la Poësie, & y réüssit si parfaitement, que sa réputation s'étant répanduë par tout, il fut appellé à Rome, où il fut couronné de laurier l'an 1343. Il fut le premier qui reprit le goût ancien de la belle Litterature, qui ressuscita en Europe les Lettres ensevelies depuis long-temps, & fit revenir les hommes de la barbarie qui avoit regné jusqu'alors, en inspirant à plusieurs le desir de l'imiter. Sur la fin de sa vie il fut chanoine de Padouë, & mourut prés de cette Ville le 14. de Juillet de l'an 1374.

Ce n'est pas à cause de son Eloquence & des Pie-

François Petrarque Jurisconsulte. Pieces de Poësie, ou des Ouvrages d'érudition prophane qu'il a faits en grand nombre, que nous le mettons au rang des Auteurs Ecclesiastiques; mais parce qu'il en a composé des Moraux, dans lesquels il établit des principes & des maximes de la Religion sçavoir deux Livres des Remedes de l'une & l'autre Fortune, qui son pleins d'une Morale toute Chretienne, deux Livres de la Vie Solitaire, dans lesquels il raporte plusieurs exemples des Solitaires Chrétiens; deux Livres du Loisir des Religieux, où il louë le saint repos des personnes Religieuses; deux Livres du Mépris du Monde pleins d'une Morale excellente; la Paraphrase des sept Pseaumes Penitentiels, ausquels on peut joindre un Traité contre l'Avarice, & quelques autres. Il y a aussi plusieurs de ses Lettres qui regardent les affaires de l'Eglise de son temps, dans lesquelles il traite quelque point de Morale Chrétienne: il y parle trop librement contre les Papes d'Avignon: & contre les dereglemens de la Cour de Rome. Les Oeuvres de Petrarque ont été imprimées à Basle en 1554. & en 1581.

Jean Bacon Carme. JEAN BACON ou BACONTHORP, du nom d'un Village du païs de Nortfolk en Angleterre, Carme, aprés avoir fait ses premieres études à Oxfort, vint à Paris, où il prit des Degrez; & étant retourné dans son païs, fut fait Provincial de son Ordre l'an 1329. Quatre ans aprés il fit un voyage à Rome; il mourut à Londres l'an 1346. Ce Religieux étoit un fameux Averroïste. Il a composé un Commentaire ou des Questions sur les Sentences, imprimé à Milan en 1510. & 1511. à Cremone en 1518. à Paris & à Venise: un Abregé de la Vie de JESUS-CHRIST & des Questions quodlibetiques, imprimées à Venise en 1527. Il avoit encore composé un Traité sur la Regle des Carmes, un Abregé de l'Histoire & des Droits de cet Ordre, des Commentaires sur S. Augustin de la Cité de Dieu & de la Trinité, & sur le Traité de Saint Anselme, Pourquoi Dieu est Homme; un Traité contre les Juifs, un Traité de la Pauvreté; des Commentaires sur toute l'Ecriture, un Traité de la Vision contre Jean XXII. & plusieurs Sermons.

Jean de Bek Chanoine d'Utrecht. JEAN DE BEK Chanoine d'Utrecht, a composé une Chronique des Evêques d'Utrecht & des Comtes de Hollande depuis Saint Wilbrord jusqu'à l'an 1346. Cette Chronique a été continuée jusqu'à l'an 1524 par Guillaume Hedan Chanoine de Harlem, imprimée à Francker en 1612. & à Utrecht en 1643.

Simon Fidatus Augustin. SIMON FIDATUS DE CASSIA, Village prés de Rome, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Fondateur du Monastere de Sainte Catherine des Religieuses de son ordre à Florence, mourut le 11. de Fevrier de l'an 1348. Il a été celebre pour sa devotion, & en reputation d'être spirituel, & d'avoir le Don de Prophetie. Il a fait un Ouvrage considerable des Actions de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, divisé en quinze Livres, adressé au Jurisconsulte Thomas de Corsinis, imprimé à Cologne en 1540. un Livre de la Vierge imprimé à Basle en 1517. Tritheme fait encore mention des Traitez suivans de cet Auteur, d'un Livre de la Doctrine Chrétienne, d'un Traité de la Patience, d'une Explication du Symbole, du Miroir de la Croix, de la Discipline des Spirituels & de quelques Lettres.

Jean d'André Jurisconsulte. JEAN D'ANDRE' (en Latin *Joannes Andreæ*, & non pas *Joannes Andreas*) le plus celebre Jurisconsulte de son temps, étoit de Mugello. Il enseigna quarante-cinq ans dans l'Université de Boulogne, & mourut dans cette Ville le 7. de Juillet de l'an 1348. Voici les Ouvrages que nous avons de lui: des Novelles ou Commentaires sur les cinq Livres des Decretales imprimez à Venise l'an 1581. deux Commentaires sur le sixiéme Livre, l'un qu'il fit étant jeune, appellé l'*Apparat*, & l'autre qu'il fit étant plus âgé, appellé *Novelle*. Le premier est dans le Corps du Droit, l'autre est imprimé avec la Novelle sur les Decretales; des Gloses sur les Clementines, imprimées à Lion l'an 1572. des Additions au Miroir de Guillaume Durand; un Arbre de la consanguinité, affinité & parenté, tant spirituelle que legale, imprimé à Bâle l'an 1517. des Questions feodales, & sur les Mariages & interdits, imprimées à Venise en 1584. une Somme des Fiançailles, du Mariage & des Degrez de parenté, imprimée dans le sixiéme Volume du *Tractatus Tractatuum*.

Robert Holkot Dominiquain. ROBERT HOLKOT, natif de Northampton en Angleterre, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fleurit dans l'Université d'Oxfort avant l'année 1349. dans laquelle il mourut de la peste, aprés avoir commencé ses Leçons sur le Livre de l'Ecclesiastique. Voici ses Ouvrages imprimez: Un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Lion en 1497. 1510. & 1518. deux cens treize Leçons sur le Livre de la Sagesse, qui sont attribuez dans plusieurs Manuscrits à Arnaud d'Aulne Religieux de l'Ordre de Cîteaux, imprimées à Spire en 1483. à Reuthlingen en 1489. & à Venise en 1509 & 1586. des Moralitez Historiques pour les Predicateurs, avec une Table de Saint Thomas sur les Evangiles & les Epîtres de toute l'année, imprimées à Venise en 1505. & à Paris en 1510. des Leçons sur le Cantique des Cantiques & sur les sept premiers Chapitres de l'Ecclesiastique, imprimées à Venise l'an 1509. un Traité sur l'Imputation du peché & sur quelques autres Questions imprimées à Lion en 1497 & 1518. On lui attribuë aussi un Commentaire sur les Proverbes de Salomon imprimé à Paris en 1515. qui est plûtôt de Thomas de

Robert Holkot Dominiquain.

de Galles. Il y a encore quelques autres Ouvrages d'Holkot manuscrits dans la Bibliotheque de Cantbrige, comme sont des Questions quodlibetiques, des Sermons, des Allegories.

Richard de Hampole Augustin.

RICHARD DE HAMPOLE, de la Comté d'York en Angleterre, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, mort le 29. de Septembre de l'an 1349. a composé quantité de Traitez de pieté. Voici ceux qui ont été imprimez à Cologne l'an 1536. & qui se trouvent dans le Tome vingt-sixiéme de la derniere Edition de la Bibliotheque des Peres: un Traité de l'amendement du Pécheur: l'Explication de l'Oraison Dominicale: une Explication du Symbole des Apôtres & de celui de Saint Athanase: un Eloge du Nom de JESUS, & un Traité de l'embrasement de l'Amour de Dieu: une Exposition sur ces paroles du Cantique des Cantiques de Salomon. *Les Filles vous ont aimé avec passion*, dans laquelle il traite encore de l'Amour de Dieu. Ces Traitez sont pleins d'onction & fort affectifs. Il avoit encore composé plusieurs Commentaires spirituels sur l'Ecriture, comme sur les Pseaumes, sur Job, sur les Lamentations de Jeremie: un Traité, intitulé, *l'Aiguillon de la Conscience*: l'Echelle du Monde: un Ecrit du mépris du Monde: la Loüange de la Chasteté, & quelques autres Traitez qui se trouvent dans les Bibliotheques d'Angleterre.

Jean Honseme Chanoine de Liege.

JEAN HONSEME, ou HOCSEME Flamand, Chanoine de l'Eglise de Liege, a fait la Continuation de l'Histoire des Evêques de Liege, composée par Gilles d'Orval depuis l'an 1247. jusqu'à l'an 1348. elle est imprimée dans le Recueil de Chappeaville.

Gerard Odonis General des FF. Mineurs.

GERARD ODONIS de Roüergue, de l'Ordre des FF. Mineurs, élû General de cet Ordre l'an 1329. à la place de Michel de Césena, & depuis honoré de la qualité d'Archevêque d'Antioche par Jean XXII. mourut à Catane l'an 1349. Il a composé un Commentaire sur les deux Livres de Morale d'Aristote, imprimé à Venise l'an 1500. On lui attribue l'Office des Stigmates de Saint François. Il y a dans le Couvent des Cordeliers de Mirepoix un Traité manuscrit des Figures de la Bible qui porte son nom, & dans la Bibliotheque Vaticane un Commentaire sur les Livres des Sentences, deux Questions Philosophiques & des Commentaires sur differens Livres de l'Ecriture.

Jacques Folquier Augustin.

JACQUES FOLQUIER de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Docteur & Lecteur en Theologie à Toulouse, a dédié l'an 1345 à Clement VI. un Ouvrage intitulé, *Le Verger Gregorien*, ou *des Allegories sur tous les Livres de l'Ecriture*, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque des Grands Augustins de Paris.

Bernard Abbé du Mont-Cassin.

BERNARD Abbé du Mont-Cassin, qui a fleuri vers l'an 1347 a composé un Livre intitulé, *Le miroir des Moines de l'Ordre de S. Benoît*, imprimé à Paris l'an 1507. un Commentaire sur la Regle de Saint Benoît que l'on trouve manuscrit dans quelques Bibliotheques. Tritheme fait encore mention d'un Livre des Préceptes reguliers & de Sermons à ses Religieux.

Thomas Bradwardin de l'Ordre des FF. Mineurs.

THOMAS BRADWARDIN Anglois de l'Ordre des FF. Mineurs, Chancelier de l'Université d'Oxfort, Confesseur d'Edoüard III. fut élû l'an 1348. Archevêque de Cantorbie par le Chapitre de cette Eglise à deux differentes fois; car le Roi d'Angleterre & le Pape lui aiant préferé la premiere fois Ufford, il ne fut point consacré: mais celui-ci étant mort quelques mois aprés, il fut élû une seconde fois, & son Election aiant été confirmée par le Pape & approuvée par le Roi, il fut consacré à Avignon par le Cardinal Bertrand; mais il mourut quarante jours aprés son Ordination, & avant que d'avoir pris possession de son Archevêché.

Cet Auteur surnommé le Docteur profond, a composé un grand Ouvrage, intitulé, *De la Cause de Dieu contre Pelage & de la vertu des Causes*, donné au public par Savil, & imprimé à Londres l'an 1618 dans lequel il soûtient fortement les principes de Saint Augustin & de Saint Thomas touchant l'Operation & la Puissance de Dieu sur les actions des Creatures. On lui attribue aussi quelques Traitez de Geometrie & d'Arithmetique; sçavoir, un Traité des Proportions imprimé à Venise en 1505. un Traité d'Arithmetique speculative imprimé à Paris en 1502. & un Traité de Geometrie imprimé à Paris en 1512. & 1530.

Bradwardin ne traite pas seulement dans son Ouvrage, de la Liberté & de la Predestination; mais encore de l'Existence de Dieu, de ses perfections, de son éternité, de son immutabilité, de son immensité, & de ses autres attributs, & particulierement de sa science, de sa puissance & de sa volonté. Il montre que Dieu conserve tous les êtres qu'il a créez; qu'il fait immediatement tout ce que les creatures font; que sa volonté est efficace, insurmontable & immuable, & que tout ce qu'il veut arrive infailliblement; que les choses qu'il sçait, ne sont point la cause de sa science; mais que c'est sa volonté. Il explique en quel sens Dieu veut & ne veut pas le peché. Il prouve la necessité de la Grace contre Pelage, & fait voir qu'elle est gratuite, & qu'on ne merite point la premiere Grace, qu'elle est la cause immediate de toutes les bonnes actions, & principalement de la penitence. Il tient la Prédestination gratuite, rejette la science moyenne. Ce sont là les principaux points qu'il traite dans le premier Livre. Le second est sur le Libre Arbitre: il prétend qu'il ne consiste pas dans le

pou-

Thomas Bradwardin de l'Ordre des FF. Mineurs. pouvoir de vouloir ou de ne pas vouloir une même chose ; mais dans le pouvoir de vouloir librement tout ce qu'il faut vouloir & ne vouloir pas ce qu'il ne faut pas vouloir. Il fait voir qu'aucune cause seconde ne peut necessiter la volonté ; mais que le Libre Arbitre ne peut par ses propres forces surmonter aucune tentation sans un secours special de Dieu, qui n'est autre que sa volonté invincible ; que sans ce secours on ne peut non plus éviter le peché ; que la perseverance est un effet de la Grace. Il explique enfin la cooperation de la volonté de l'homme avec celle de Dieu. Il prétend que Dieu n'ôte point la liberté, quoiqu'il cause une espece de necessité. Il traite des differentes especes de necessité & de contingence, & rapporte les differentes opinions des Philosophes & des Theologiens touchant la contingence des choses, qu'il compte jusqu'au nombre de trente-trois, & il conclut que toutes les choses futures arrivent par une espece de necessité, par rapport aux causes superieures, qui s'accorde neanmoins avec la liberté, parce qu'elle n'est point absoluë, naturelle, violente, ou forcée. Il finit son Ouvrage en faisant une récapitulation des erreurs qu'il a combattuës, & des veritez qu'il a établies, qu'il reduit à trente-six Propositions.

Alberic de Rosate Jurisconsulte. ALBERIC DE ROSATE ou ROXIATI, de Bergame, Jurisconsulte, a fleuri vers l'an 1350. Il a composé un commentaire sur le sixiéme Livre des Decretales, imprimé dans le Recueil des Traitez des Illustres Jurisconsultes, fait à Venise l'an 1584. un Dictionnaire de Droit Civil & Canonique, imprimé à Venise l'an 1573. & 1601. & quelques autres Traitez de Droit Civil.

Pierre de Paternis Augustin. PIERRE DE PATERNIS, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, a fleuri vers l'an 1350. & écrit un Ouvrage de la necessité & de la Suffisance de la vie humaine, que l'on trouve manuscrit dans la Bibliotheque de Mr. Colbert, Cod. 1517. avec un Traité contre les Juifs Cod. 978.

Pierre Moine de Clairvaux PIERRE, Moine de Clairvaux, a écrit quelques Opuscules pour la réforme des Mœurs ; entre autres, une Epître au Nom de JESUS-CHRIST à Innocent VI. datée de l'an 1353. une Lettre de Lucifer aux Mondains, datée de l'an 1351. & un Traité de la Puissance du Pape, qui se trouvent manuscrits dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 1502.

Richard Archevêque d'Armach. RICHARD FITZ-RALPH, c'est-à-dire, Fils de Raoul, né à Dundalk en Hibernie. Il fut d'abord Archidiacre de Lichfeld, ensuite Chancelier d'Oxfort vers l'an 1333. & enfin élevé à la dignité d'Archevêque d'Armach l'an 1347. Il fit la guerre aux Religieux mendians, & non seulement prêcha contre eux en Angleterre, mais ceux-ci aiant porté leurs plaintes au S. Siege, il alla lui-même exprés à Avignon l'an 1357. pour soûtenir ce qu'il avoit avancé ; & pour demander au Pape Innocent VI. la revocation de leurs privileges, & se plaindre des entreprises qu'ils faisoient contre les droits des Evêques & des Curez. Le Pape l'entendit, & nomma des Commissaires ; mais il mourut le 16. de Decembre de l'an 1360. avant que l'affaire fût finie. Un Auteur ancien qui a écrit la Vie d'Innocent VI. remarque que les Mendians furent fort réjouïs de sa mort, & qu'ils en chanterent plûtôt *Gaudeamus* que *Requiem*. *Richard Archevêque d'Armach.*

Il a écrit deux Traitez contre les Mendians, l'un intitulé, *La Défense des Curez contre les Freres Mendians*, & l'autre, De Ceux à qui il appartient d'entendre les Confessions, *De Audientia Confessionum*. Ce dernier n'est que manuscrit ; le premier se trouve dans la Collection de Goldaste, & a été imprimé plusieurs fois à Paris, sçavoir l'an 1496. 1525. & en 1623. sur un Manuscrit de la Bibliotheque de Saint Victor. On a aussi la Somme du même Auteur contre les erreurs des Armeniens, imprimée à Paris l'an 1511. & 1612. & quatre Sermons des Loüanges de la Vierge, prêchez à Londres l'an 1356. imprimez avec l'Ouvrage précedent. Ses autres Sermons & sa Somme sur les Sentences se trouvent manuscrits en Angleterre ; on dit qu'il avoit fait une Traduction de la Bible en Hibernois.

Le Traité de la Défense des Curez n'est autre chose que le discours qu'il fit devant le Consistoire du Pape & des Cardinaux à Avignon le 8. de Novembre de l'an 1357. qui a pour texte ces paroles de l'Evangile de Saint Jean Chap. 7. *Ne jugez pas par acception de personnes, mais que vôtre jugement soit juste.* Il proteste en commençant qu'il n'a point intention de rien avancer contre la doctrine de l'Eglise, & qu'il ne demande pas la destruction des Ordres Mendians ; mais seulement leur rétablissement dans leur ancienne pureté. Il rapporte ensuite le sujet & l'occasion de la contestation qu'il avoit de la maniere suivante. Il dit qu'étant venu à Londres, il y avoit rencontré des Docteurs qui disputoient entr'eux sur la mendicité de JESUS-CHRIST & des Apôtres ; & qu'aiant été invité de prêcher sur ce sujet, il avoit établi neuf Conclusions dans sept ou huit Sermons qui avoient donné occasion aux Mendians d'interjetter une appellation frivole. La premiere de ces Conclusions est, que J. C. a été pauvre en sa vie, parce qu'il l'étoit, & non pas pour avoir aimé ou choisi la pauvreté. La seconde, que JESUS-CHRIST n'avoit jamais mendié volontairement. La troisiéme, qu'il n'avoit jamais enseigné à mendier volontairement. La quatriéme, qu'il avoit enseigné le contraire. La cinquiéme, que personne ne devoit faire vœu d'ob-

Richard Archevêque d'Armach. d'observer toûjours une mendicité volontaire. La sixiéme, qu'il n'est point de la Regle des FF. Mineurs d'observer une mendicité volontaire. La septiéme, que la Bulle d'Alexandre IV. qui condamne le Livre des Docteurs de Paris n'est contraire à aucune de ces Conclusions. La huitiéme, qu'il faut plûtôt choisir pour se confesser les Eglises Paroissiales que les Oratoires des FF. Mendians. La neuviéme, qu'il vaut mieux se confesser à l'Ordinaire qu'aux Religieux. Il commence son Apologie par ces deux dernieres Propositions, & il les prouve par les principes du Droit. Il y montre, que suivant le Canon *omnis utriusque sexus*, tous les Fideles sont obligez de confesser tous leurs pechez une fois l'an à leur propre Curé; que les Privileges prétendus des Mendians sont abusifs, contre leur Institut & leur Regle, qu'ils leur sont plus préjudiciables qu'avantageux. Il prouve ensuite ses autres Conclusions touchant la Mendicité. Ce discours est suivi d'un Memoire qu'il presenta aux quatre Cardinaux pour répondre aux raisons que les Mendians alleguoient pour justifier leur opinion touchant la Mendicité, & d'un Ecrit presenté aux mêmes Cardinaux contre les abus qui se commettent par les Mendians dans les Prédications, Confessions, celebration de l'Office, &c.

Robert de Conway de l'Ordre des Freres Mineurs. Goldaste a joint à la défense des Curez une Reponse faite par ROGER CHONOE', ou plûtôt ROBERT DE CONWAY de l'Ordre des FF. Mineurs, qui vivoit dans le même temps; touchant la Confession faite aux Mendians: ce même Auteur l'avoit aussi refuté sur la Pauvreté, en trois Questions que Waddingus avoit vûës manuscrites. Il est mort à Londres l'an 1360. Son Ouvrage n'approche pas de la solidité ni de l'elegance de celui de Richard.

Monsieur Baluse a encore deux Traitez manuscrits de Richard l'un de la Mendicité & des Privileges des Freres, & l'autre des repliques à l'Ouvrage de Robert Conway. Il remarque dans le premier qu'il avoit déja composé sept Livres de la pauvreté du Sauveur, & il fait mention dans le second, d'une Réponse au Livre de Frere Jean de Terinis. Il est encore marqué dans la Continuation de Raoul de Chester qu'il avoit composé plusieurs beaux Sermons.

Gregoire de Rimini General des Augustins. GREGOIRE DE RIMINI de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, dont il fut élû General le 24. de May de l'an 1357. fleurit dans l'Université de Paris. Il nous a laissé des Commentaires sur le premier & le second Livre des Sentences, imprimez à Valence l'an 1500. & à Venise l'an 1503. des Additions sur cet Ouvrage, imprimées à Venise l'an 1522. des Commentaires sur les Epîtres de S. Paul, & sur l'Epître Canonique de S. Jaques, avec un Livre de l'Usure, imprimez à Rimini l'an 1522. Il est mort l'an 1358. à Vienne en Aûtriche. Les Auteurs remarquent qu'il avoit fait des Sermons pour toute l'année.

Thomas de Strasbourg General des Augustins. THOMAS DE STRASBOURG de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, élû leur General l'an 1345. mourut à Vienne en Aûtriche l'an 1357. Il est Auteur d'un Commentaire sur les quatre Livres du Maître des Sentences, imprimé à Strasbourg l'an 1490. à Venise l'an 1564. & à Geneve l'an 1585. Tritheme rapporte que cet Auteur avoit aussi fait un Livre des Constitutions de son Ordre.

Il y a un autre Thomas de Strasbourg de l'Ordre des FF. Prêcheurs, qui a fleuri vers la fin du quinzieme Siécle, qui avoit composé des Sermons, des Méditations, des Lettres & des Questions, que quelques-uns attribuent au premier.

Adam Goddam de l'Ordre des Freres Mineurs. ADAM GODDAM ou WODDHEAM, Anglois, de l'Ordre des FF. Mineurs, que l'on nomme ordinairement *L'Anglois*, fleurit en Angleterre depuis l'an 1330. & mourut l'an 1358. Il a composé un Commentaire sur les Livres des Sentences, imprimé à Paris l'an 1512.

Radulphe Hikeden Benedictin. RADULPHE OU RAOUL HIGDEN, ou HIKEDEN, Moine Benedictin de Chester, est Auteur d'un grand Ouvrage Historique, intitulé, *Le Polychronique depuis la Creation du Monde jusqu'à l'an* 1357. qui a été traduit en Anglois l'an 1397. par Jean de Trevisa, & continué en Latin par JEAN MALVERNE Moine de Winchester, qui a aussi composé un Traité des Visions vers l'an 1342. Il y a quantité de Manuscrits de l'Original du Polychronique dans les Bibliotheques d'Angleterre, & la Version a été imprimée l'an 1482. par Guillaume Caxton premier Imprimeur en Angleterre, avec une continuation jusqu'à l'an 1460. Higden avoit encore composé des Distinctions sur la Theologie, le Miroir des Curez, un Commentaire sur Job & sur le Cantique des Cantiques, & des Sermons. Il est mort l'an 1363. aiant soixante & quatre ans de Profession Monastique.

Jean Thauler Dominiquain. JEAN THAULER Allemand, Dominiquain de Cologne, fut un des celebres Prédicateurs de son temps. Surius a traduit ses Sermons en Latin, & les a fait imprimer à Cologne en 1548. avec quelques autres Opuscules de pieté recueillis des Ecrits de Thauler & de quelques autres. Ils ont aussi été imprimez dans la même Ville l'an 1572. & 1603. Cet Auteur est mort l'an 1361. le 17 de May. Il y a beaucoup de pieté dans ses Ouvrages.

Pierre Bercheur Prieur de S. Eloy. PIERRE BERCHEUR, natif de Poitiers, Moine Benedictin, & Prieur de Saint Eloy de Paris, y mourut l'an 1362. Il a composé un Dictionnaire Moral de toute la Bible, qui contient les

mots

Pierre Bercheur Prieur de S. Eloy. mots principaux de la Bible avec des Reflexions Morales. Le Reductoire Moral de la Bible, dans lequel il rapporte toutes les Histoires de la Bible au sens moral, & l'Inductoire Moral divisé en trois Parties. Ces Ouvrages on été imprimez à Paris en 1521. en quatre Volumes (c'est la plus belle Edition) à Bâle la même année, à Venise en 1583. & 1589. en trois Volumes, & à Cologne en 1620 aussi en trois Volumes.

Bernard Dapifer Moine de Melck. BERNARD DAPIFER, Moine de Melck en Aûtriche, a écrit vers l'an 1360. l'Histoire de S. Gothalme, donné par Lambecius dans le second Tome de sa Bibliotheque de Vienne, p. 618.

Jean Calderin Jurisconsulte. JEAN CALDERIN, Jurisconsulte de Boulogne, Disciple & fils adoptif de Jean d'André, a fleuri vers l'an 1360. & nous a laissé divers Ouvrages de Droit Civil & Canonique; entre autres, des Commentaires sur les Decretales, qui n'ont point été imprimez; un Traité de l'Interdit Ecclesiastique, imprimé à Venise en 1584. une Table de tous les Passages de l'Ecriture, citez dans les Decretales, imprimée l'an 1481. à Spire; des Conseils, imprimez à Lion l'an 1536. & à Venise l'an 1582. & des Repetitions de Droit Civil, imprimées à Lion l'an 1587.

Barthelemi de Glaunville de l'Ordre des FF. Mineurs. BARTHELEMI DE GLAUNVILLE, Anglois, de la famille des Comtes de Suffolk de l'Ordre, des FF. Mineurs, s'appliqua à rechercher & à découvrir des Moralitez cachées sous l'exterieur des choses naturelles, dont il a composé un gros Ouvrage divisé en dix-neuf Livres: le premier est de Dieu; le second, des Anges & des Demons; le troisiéme, de l'Ame; le quatriéme; du Corps; & & les autres, des autres Créatures. On y en ajoûte un vingtiéme des Accidens, comme des Nombres, des Mesures, des poids, des Sons, &c. & un Traité de la Proprieté des Abeilles. Cet Ouvrage a été imprimé à Nuremberg en 1492 à Strasbourg en 1505. & à Paris l'an 1574. sous le titre d'Allegories & de Tropologies sur l'Ancien & sur le Nouveau Testament. On a encore quelques Sermons imprimez sur le nom de cet Auteur à Strasbourg l'an 1495. a fleuri vers l'an 1360.

Alphonse Vargas Archevêque de Seville. ALPHONSE VARGAS, natif de Tolede, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin; aprés avoir professé la Philosophie & la Theologie dans l'Université de Paris pendant dix ans, fut fait Evêque de Badajos & ensuite d'Osma, & enfin Archevêque de Seville, où il mourut le 26. de Decembre de l'an 1366. selon quelques-uns, ou le 13. d'Octobre de l'an 1359. selon d'autres. Il a composé un Commentaire sur le premier Livre des Sentences, imprimé à Venise l'an 1490. & des Questions sur les trois Livres de l'Ame d'Aristote, imprimées à Venise l'an 1566. & à Vicense l'an 1608.

Matthieu de Cracovie. MATTHIEU ou MATHIAS DE CRACOVIE, Polonois, Professeur en Theologie à Prague & ami de Sainte Brigitte, fleurit vers l'an 1370. Trithème lui attribuë les Ouvrages suivans: Un Traité de la Prédestination en forme de Dialogue entre le Pere & le Fils, qu'il avoit intitulé *Le Rational des Oeuvres divines*; un Traité des Contrats, un Ecrit sur la celebration de la Messe, & des Lettres. Il y a en Angleterre dans la Bibliotheque d'un College de Cambrige un Traité manuscrit de cet Auteur, intitulé, *Le Conflict de la Raison & de la Conscience, pour recevoir le Corps de* JESUS-CHRIST, *ou pour s'en abstenir.*

Gal Abbé de Konigsaal. GAL, Allemand, Moine de l'Ordre de Cîteaux, & Abbé du Monastere de Konigsaal prés de Prague, composa un Livre auquel il donna le Tître de *Pomme de Grenade*, en forme de Dialogue entre le Pere & le Fils, pour l'instruction de ses Religieux. Il est divisé en trois Livres: il traite dans le premier, de l'Etat des Commençans; dans le second, de l'Etat de ceux qui s'avancent; & dans le troisiéme, de l'Etat des Parfaits: Ouvrage plein d'onction, & d'un grand usage pour les Religieux, comme Tritheme l'a remarqué. Il a été imprimé en Allemagne l'an 1481. Tritheme rapporte qu'il avoit aussi composé des Sermons à ses Religieux. Il a fleuri vers l'an 1370.

Henri Moine de Rebdorf. HENRI, Moine de Rebdorf en Allemagne, a composé des Annales qui contiennent l'Histoire des Empereurs Adolphe, Albert I. Frederic III. Louïs de Baviere & Charles IV. depuis l'an 1295. jusqu'à l'an 1372. Elles ont été données par Marcardus Freherus dans son Recueil des Historiens d'Allemagne, imprimé à Francfort l'an 1600. T. I. p. 411.

Hugolin Malebranche Evêque de Rimini. HUGOLIN MALEBRANCHE, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Docteur de Paris; & successeur de Gregoire de Rimini dans sa Chaire de Theologie, élû General de son Ordre l'an 1368. fait Evêque de Rimini par Urbain V. l'an 1370. & enfin honoré du Tître de Patriarche de Constantinople, a composé des Commentaires sur les Livres des Sentences, un Traité de la Trinité, & un autre de la Communication des Idiomes, qui sont manuscrits dans les Bibliotheques des Augustins de Boulogne & de Cremone. Il vivoit encore l'an 1372.

Thomas Stobbes Dominiquain. THOMAS STOBBES ou STUBBES Anglois du Païs d'Iork, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, a écrit les Vies ou la Chronique des Archevêques d'Iork depuis la premiere fondation de ce Siege, jusqu'à l'an 1373. Cette Chronique a été imprimée à Londres l'an 1652. avec d'autres Historiens d'Angleterre. Les Auteurs qui ont parlé de lui, lui attribuent encore quantité d'Ouvrages de Theologie qui n'ont point vû le jour.

Sainte Brigitte.

Sainte Brigitte Princeſſe de la famille Royale de Suede, femme de Vulphon Prince de Nericie, aprés avoir eu ſept enfans de ſon mari, l'engagea de ſe faire Moine de Cîteaux, dans le Monaſtere d'Alvaſtre où il mourut peu de temps aprés. Elle inſtitua enſuite l'Ordre de Saint Sauveur, & lui donna une Regle, comme l'aiant reçûë de Jesus-Christ. Elle entreprit d'aller dans la Terre-ſainte; & aprés y avoir voiagé pendant quelques années, elle vint mourir à Rome le 23. de Juillet de l'an 1373. Elle fut canoniſée par Boniface IX. l'an 1391. & ſa Canoniſation a été confirmée dans le Concile de Conſtance. Cette Sainte eſt fameuſe par ſes Revelations, que l'on a redigées en huit Livres, outre pluſieurs autres qui ont été ajoûtées depuis à ce Recueil. Elle a auſſi écrit des Sermons, l'un de l'Excellence de la Vierge Marie, dicté par un Ange, & quatre autres qu'elle aſſûre lui avoir été revelez, auſſi-bien que ſa Regle, qu'elle croit lui avoir été dictée de la propre bouche de Jesus-Christ. Ces Oeuvres ont été imprimée à Lubec en 1492. à Nuremberg en 1521. à Rome en 1557. & 1286. à Anvers en 1611. à Cologne en 1628. & à Munich en 1680.

Sainte Catherine de Sienne.

Dans le même temps fleurit Sainte Catherine de Sienne, qui n'eſt pas moins fameuſe pour ſes Revelations que Sainte Brigitte: elle nâquit l'an 1347. fit vœu de Virginité à l'âge de huit ans, & prit quelque temps aprés l'habit de l'Ordre de Saint Dominique: elle avoit beaucoup d'eſprit, écrivoit parfaitement bien, & étoit fort charitable & fort zelée; elle conſeilla à Gregoire XI. de retourner à Rome, l'y ſuivit, demeura aprés ſa mort dans l'obedience d'Urbain VI. & mourut le 30. d'Avril de l'an 1380. Elle a été canoniſée par Pie II. l'an 1461. Elle a écrit pluſieurs Lettres en Italien aux Papes, aux Cardinaux, aux Rois & aux Princes, dont on a fait un Recueil, contenant 364. Lettres imprimées en Italien à Veniſe en 1506. 1548. & 1584. & traduites en François à Paris en 1644. On a auſſi d'elle ſix Traitez en forme de Dialogue de la Providence de Dieu, imprimez à Ingolſtad l'an 1583. à Cologne l'an 1601. & à Veniſe l'an 1611. un Diſcours ſur l'Annonciation de la Vierge, & quelques autres traduits en Latin par Raymond des Vignes de Capouë Religieux Dominiquain ſon Confeſſeur, imprimez à Ingolſtad l'an 1583 & un Traité traduit ou compoſé par le même, intitulé *Divine Doctrine donnée par le Pere Eternel parlant à l'Eſprit*, imprimé à Cologne en 1553.

Mathieu Florilegue Benedictin.

Mathieu Florilegue Moine Benedictin de Weſtminſter, a fleuri vers l'an 1377. Il a compoſé des Annales depuis le commencement du Monde juſqu'à l'an 1307. auſquelles il a donné le nom de *Fleurs Hiſtoriques*, imprimées à Londres l'an 1567. & à Francfort en 1601. Dans la premiere Partie, il n'a fait que copier Mathieu Paris. Balæus dit que cet Auteur a continué ſes Annales juſqu'à l'an 1377. & compoſé des Chroniques des Monaſteres de Weſtminſter & de S. Edmond.

Albert de Strasbourg.

Albert de Strasbourg Député par l'Evêque de cette Ville vers le Pape à Avignon, a fait une Chronique depuis l'Empire de Rodolphe d'Habſpourg juſqu'à la mort de Charles IV. c'eſt à dire, depuis l'an 1270. juſqu'à l'an 1378. Cuſpinien en avoit donné une Partie imprimée à Baſle en 1553. & 1569. mais depuis Urſtiſius l'a donnée toute entiere dans ſon Recueil d'Hiſtoriens d'Allemagne, imprimé à Francfort l'an 1585. Tome 2. p. 97. Cet Auteur a auſſi écrit la Vie de Berthoul de Buchecke Evêque de Straſbourg & de Spire, depuis l'an 1328. juſqu'à l'an 1353. donnée par Urſtiſius, & imprimée ſeparément à Baſle en 1553. & 1566.

Jean Schadland Evêque de Wormes.

Jean Schadland Allemand de l'Ordre des FF. Prêcheurs, premierement Evêque de Culme en Pologne, enſuite de Hildesheim; & enfin, ſelon quelques-uns, de Wormes; mort l'an 1377. a compoſé un Traité de l'Etat des Cardinaux, qui eſt manuſcrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert Cod. 289. Il fit cet Ouvrage à la ſollicitation de Pierre du Pré Cardinal, & commença d'y travailler l'an 1361. quand ce Cardinal mourut. Il l'a intitulé *Culmenſis*, parce que *Status Dominorum Cardinalium Culmenſis dici poteſt à Culmine dignitatis & virtutis*; *& Cardinales Culmenſes dici poſſunt à Virtutum principatu, & ſcribens fuit Culmenſis Epiſcopus*. Il avoit été auparavant Inquiſiteur de la Foi en Allemagne, comme il le dit en pluſieurs endroits. Il aſſûre dans cet Ouvrage, que pendant ce temps-là il avoit fait brûler pluſieurs heretiques, qui diſoient que l'Egliſe de Rome avoit perdu les Clefs de Saint Pierre depuis qu'elle poſſedoit des biens temporels; que les Papes & les Cardinaux étoient des avares, des ambitieux & des voluptueux, à qui Jesus-Christ n'avoit pas commis l'Egliſe ſon Epouſe; mais à de vrais pauvres pleins d'humilité, & mépriſez en ce monde, dans leſquels reſide l'Egliſe. Il avoit encore compoſé un Traité de la Dignité & de l'Etat des Evêques.

Nicolas Oreſme Docteur de Paris.

Nicolas Oresme Normand, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris & de la Maiſon de Navarre, dont il fut fait Superieur l'an 1356 fut choiſi par le Roi Jean pour Précepteur de ſon fils, qui fut depuis Charles V. ſurnommé le Sage. Il fut nommé Treſorier de la Sainte Chapelle l'an 1361. & enſuite Doyen du Chapitre de Roüen, & quitta pour lors la Superiorité de Navarre. Il fut envoyé l'an 1363. vers Urbain V. & fit un Diſcours devant ce Pape & les Cardinaux, dans lequel il parla fortement contre les

déré-

Nicolas Oresme Docteur de Paris. déreglemens de la Cour de Rome. Ce Discours est imprimé dans le Livre d'Illyricus, intitulé, *Catalogue des Témoins de la verité*, & donné separément par Gesner dans l'Edition de Wittemberg de 1604. Il a encore fait un autre Discours sur le changement de la monnoye, dans lequel il declame contre les Princes qui exposent la monnoye qui n'est pas de juste poids, & montre qu'il n'est pas permis aux Princes de changer de monnoye quand il leur plaît, & de lui donner le prix qu'ils veulent. Ce Traité est imprimé dans le neuviéme Tome de la Bibliotheque des Peres de Paris de l'an 1589. & dans le vingt-sixiéme de la derniere. Il traduisit la Bible en François par l'Ordre de Charles V. & composa plusieurs autres Traductions d'Auteurs prophanes. Il y a plusieurs autres Ouvrages de cet Auteur manuscrits dans les Bibliotheques de Navarre, de Mr Colbert & ailleurs, entre autres 115. Sermons, un Traité de la Communication des Idiomes, de l'Affirmation *De Omni*, à l'égard de la Divinité; trois Traitez contre l'Astrologie judiciaire, l'Art de prêcher; un Traité de l'Antechirst & de ses Ministres, & des signes qui doivent le préceder; un Ecrit contre les Mendians, & plusieurs autres Traitez de Philosophie, dont on peut voir le Catalogue dans l'Histoire de Navarre de Mr de Launoy, T. 2. p. 455. *& suiv.* Oresme fut fait Evêque de Lizieux l'an 1377. & mourut sept ans aprés l'an 1384. Il fut enterré dans son Eglise Cathedrale au côté gauche du Choeur.

Robert Gervais Evêque de Senez. ROBERT GERVAIS, né dans le Diocese de Nismes, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fait Evêque de Senez par Urbain V. l'an 1369. a composé vers l'an 1388. un Traité du Schisme contre Jean de Lignano & Balde, qui défendoient Barthelemi de Bari, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 2761. & un autre Traité intitulé, *Le Miroir Royal*, publié vers le commencement du Regne de Charles VI. qui est manuscrit dans la même Bibliotheque.

Jourdain de Saxe Augustin. JOURDAIN DE SAXE surnommé DE QUEDELIMBOURG, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, fleurit vers le milieu de ce Siecle. & est mort vers l'an 1380. Il a écrit une Somme de Sermons pour tous les Dimanches de l'année imprimée à Strasbourg en 1483. & des Sermons pour les Fêtes des Saints imprimez à Paris l'an 1521. Il avoit aussi écrit un Traité des quatre Communions necessaires à ceux qui font profession de la Vie Monastique, & un Recueil de diverses Pieces pour les Hermites de Saint Augustin; sçavoir de vingt-deux Sermons aux Freres Hermites, attribuez à Saint Augustin & de quelques autres; des Regles du même Saint & de la Vie de Sainte Monique, tirée de ses Oeuvres. Ces deux Traitez se trouvent manuscrits dans la Bibliotheque des Grands Augustins de Paris. *Jourdain de Saxe Augustin.* On attribuë aussi à Jourdain la Chronique de la Translation de l'Empire Romain aux Allemans, imprimée à Bâle l'an 1559. Tritheme fait encore mention d'un Commentaire de cet Auteur sur l'Apocalypse & d'une Apologie de son Ordre.

Philippe Cabassol Cardinal. PHILIPPE CABASSOL, de Cavaillon en Provence, Chanoine, Archidiacre, Prevôt, & enfin Evêque de cette Ville l'an 1334. nommé Chancelier de Jeanne Reine de Sicile par son mari Robert l'an 1343. employé dans la suite en diverses negociations, honoré de la Dignité de Patriarche de Jerusalem l'an 1366. chargé du soin de l'Evêché de Marseille la même année, nommé Legat du Pape à Avignon l'année suivante, & enfin créé Cardinal Prêtre du Titre de S Pierre & de Saint Marcellin le 22. de Septembre par Urbain V. la même année, & pourvû l'an 1370. du Titre de Sainte Sabine, mort l'an 1382. le 27. d'Août. Il y a dans la Bibliotheque de Saint Victor deux Livres de la Vie & des Miracles de Sainte Marie Madeleine, qui portent le nom de ce Cardinal.

Gerard Groot Chanoine Regulier. GERARD GROOT OU LE GRAND, de la Ville de Deventer, fit ses études à Paris, & y prit le Bonnet à l'âge de dix-huit ans; étant retourné dans son païs, il fut fait Chanoine d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle; mais il quitta ses Benefices pour établir à Deventer des Clercs ou Freres de Communauté pour l'instruction de la jeunesse. Il mourut le 20. d'Août de l'an 1384. âgé de quarante-quatre ans. Il a composé divers Opuscules, dont il n'y a que trois d'imprimez parmi les Oeuvres de Thomas à Kempis, qui sont une Declaration de la maniere de prêcher avec verité; des Conclusions & des Propositions; de l'Etude des Livres sacrez. Ses autres Opuscules se trouvent manuscrits dans les Bibliotheques de Flandres. Voici le Catalogue que nous en donne Aubert de la Mire: Traitez des Contrats & des Usures; de l'Institution des Novices; du Loyer du soin Pastoral; des incommoditez du Mariage; *De Focariis;* contre la Tour d'Utrecht; de la Pauvreté, des quatre genres de choses à mediter; de la Détraction, des Sermons de la Nativité de JESUS-CHRIST, pour le Jour des Rameaux, & sur d'autres sujets; une Lettre sur le Schisme, & quelques autres; de la Simonie; des Benefices-Cures; de la Compagnie & des Exercices des Devots; de la Concorde des Evangelistes sur la Passion de Nôtre Seigneur; un Commentaire sur les Leçons de l'Office Ecclesiastique des Morts, & un Traité de la Componction & de l'Instruction des Ecoliers. Il seroit à souhaiter qu'on nous eût donné ces Ouvrages.

Piere de Natal. PIERRE DE NATALIBUS Evêque de Jesol dans la Province de Grado, a composé

bus Evêque de Ifol. un Catalogue de Saints jusqu'au 26. de May de l'an 1382. imprimé à Strasbourg en 1502.

Jean de Rusbroëk Chanoine Regulier. JEAN DE KUSBROEK Village sur la Senne entre Bruxelle & Hall, Prêtre de Bruxelles & premier Prieur du Monastere des Chanoines Reguliers de Wavre dans la Forêt de Soignies, fut un des plus celebres Spirituels de son temps, & surnommé à cause de cela *Le Docteur Divin ou Contemplatif.* Il mourut l'an 1381. le 2. de Decembre âgé de 88. ans. Il avoit composé en Langue Flamande plusieurs Ouvrages Mystiques qui ont été traduits en Latin par Surius, qui les a fait imprimer à Cologne en 1552. & 1609. En voici les Titres: Une Somme de la Vie spirituelle, le Miroir du Salut éternel, un Commentaire sur le Tabernacle de Moïse & sur ses Parties; un Traité des principales Vertus; un Livre de la Foi & du Jugement; un Traité des quatre Tentations; des Ouvrages des sept Veilles, de l'Ecole Spirituelle, des sept Degrez d'Amour, trois Livres des Nôces Spirituelles, de la Perfection des Enfans de Dieu, le Regne des Amateurs de Dieu, un Traité de la Contemplation, & sept Lettres de pieté, deux Chansons spirituelles, Samuel, ou de la haute Contemplation, une courte Priere. Le Traité des Nôces Spirituelles a été attaqué par Gerson, en ce que Rusbroëk avoit dit que l'Ame qui contemple Dieu parfaitement, devient une avec Dieu-même: Gerson crût que cette doctrine étoit l'erreur condamnée dans Amaury; Jean de Schonawe prit la défense de Rusbroëk, & fit une Apologie pour lui; & Gerson avoüa ensuite qu'on pouvoit l'excuser, parce qu'il avoit dit en un autre endroit, que la Créature ne perdoit point son être; mais il soûtient que les paroles de la troisiéme Partie qu'il avoit citées, induisoient à l'erreur, non seulement les simples, mais aussi les personnes les plus éclairées; & il remarque que les Contemplatifs sont sujets à avancer des erreurs, & qu'ainsi il est à propos qu'ils ne se mêlent point d'enseigner ni d'écrire sans beaucoup de précaution, & que leurs Ouvrages n'aient été examinez par d'habiles gens, parce qu'autrement leurs Livres sont ordinairement remplis de faussetez ou de mauvaises explications qui trompent les simples.

Philippe de Leyde Chanoine d'Utrecht. PHILIPPE DE LEYDE Hollandois, reçû Docteur en Droit à Orleans, & Professeur à Paris, fut ensuite Chanoine de Sainte Marie de Condé, & enfin Chanoine & Grand Vicaire d'Utrecht, où il mourut l'an 1386. le 8. de Juin. Il a écrit un Traité du Soin de la Republique & du Sort du Souverain, donné au public par Jean Severin, imprimé à Leyde l'an 1516. Il avoit aussi composé des Leçons sur le troisiéme Livre des Decretales.

Bonaventure de Padoue Cardinal. BONAVENTURE DE PADOUE de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Docteur de Paris, ensuite élû General de son Ordre l'an 1377. fut nommé Cardinal Prêtre du Tître de Sainte Cecile par Urbain VI. au mois de Septembre de l'année suivante. François Carrare Tyran de Padouë le fit assassiner dans Rome l'an 1386. On lui attribuë le Miroir de la Vierge, imprimé à Augsbourg en 1476 un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, & des Méditations sur la Vie de JESUS-CHRIST, qu'on dit être imprimées en Allemagne. Quelques-uns assûrent qu'il a aussi composé un Commentaire sur les Epîtres Canoniques de Saint Jacques & de Saint Jean. Tritheme ne lui attribuë que des Sermons pour l'année & sur les Festes des Saints.

Jean du Bourg Chancelier de Cantbrige. JEAN DU BOURG Anglois, Chancelier de l'Université de Cantbrige, & Curé de Colingham dans le païs de Nottingham, a composé l'an 1385. un Traité intitulé, *La Prunelle de l'œil pour les Prêtres,* dans lequel il traite de l'Administration des Sacremens, des Préceptes du Decalogue & des Offices des Ecclesiastiques, imprimé à Paris en 1510. à Strasbourg en 1514. & à Rouën en 1516.

Philippe Ribot Carme. PHILIPPE RIBOT, Catalan, Carme de Gironne, fait Provincial de son Ordre l'an 1368. mort l'an 1391. a composé un Ouvrage, intitulé, *Le Miroir des Carmes,* partagé en dix Livres, dans lequel il traite de l'Institution du Progrés, des Privileges & de l'Histoire de son Ordre, qui a été imprimé à Venise en 1507. & à Anvers en 1580 Il avoit aussi fait un Traité des Hommes Illustres de son Ordre & des Sermons.

Jacques de Terame Chanoine. JACQUES DE TERAME dans l'Abruzze, Chanoine de l'Eglise de ce lieu & Archidiacre d'Averse, a composé vers l'an 1390. un Commentaire sur les Sentences, & un Livre sur la Redemption du Genre humain, intitulé, *Consolation des Pecheurs;* ces deux Ouvrages ne sont que manuscrits dans les Bibliotheques d'Angleterre. Tritheme remarque que cet Auteur a aussi écrit sur les Clementines.

Guy d'Evreux Dominiquain. GUY D'EVREUX de l'Ordre des Freres Prêcheurs, a composé vers l'an 1390. des Sermons & une Regle pour les Marchands; Ouvrages que l'on trouve manuscrits dans quelques Bibliotheques.

Augustin d'Ascoli Augustin. AUGUSTIN D'ASCOLI, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, a fleuri vers la fin de ce Siecle dans l'Université de Padouë, & fait des Sermons, que l'on conserve manuscrits dans les Bibliotheques des Augustins de Boulogne, de Padouë, & de Cremone.

Henri Boich Docteur en Droit. HENRI BOICH, Docteur en Droit de Diocese de Saint Paul de Leon en Bretagne, a fleuri sur la fin de ce Siecle, & composé un Commentaire sur les cinq Livres des Decretales, sur le sixiéme

xiéme & sur les Clementines, imprimé à Venise en 1576. & manuscrit dans la Bibliotheque de l'Eglise Cathedrale de Cambray.

Simon de Cremone Augustin. SIMON DE CREMONE, de l'Ordre des Freres Hermites de Saint Augustin, a fleuri & prêché long-temps à Venise vers la fin de ce Siecle. Il avoit composé des Commentaires sur le Maître des Sentences; un Traité de l'Indulgence d'Assise, & plusieurs Sermons, Ouvrages qui se trouvent manuscrits dans les Bibliotheques des Augustins d'Italie, & une Postille sur les Evangiles de l'année, imprimée à Ruthlingen l'an 1484. Il est mort l'an 1400.

Pierre Quesnel de l'Ordre des FF. Mineurs. PIERRE QUESNEL, de l'Ordre des Freres Mineurs du Couvent de Norwick Theologien & Canoniste, a fleuri vers la fin de ce Siecle, & a écrit le Directoire du Droit dans le Fore de la Conscience & dans le Fore Judiciaire; un Traité de la Trinité, de la Foi Catholique & des sept Sacremens; un Traité de l'Administration & de la Reception des Sacremens; un Traité des Crimes qui empêchent de recevoir les Sacremens, & des peines qu'il faut enjoindre pour ces pechez; un Traité pour ordonner ce qui regarde l'Instruction des Jugemens. Ces Traitez sont manuscrits dans quelques Bibliotheques d'Angleterre, & le premier dans la Bibliotheque Vaticane & dans celle de Mr. Colbert, Cod. 228. & 2302.

Marsile d'Inghen Docteur de Paris. MARSILE D'INGHEN, Allemand (quoique Tritheme le fasse Anglois) Docteur de Paris Chanoine & Tréforier de l'Eglise de Saint André de Cologne, Instituteur & premier Fondateur du College d'Heydelberg, mort l'an 1394. le 20. d'Août, a composé un Commentaire sur le Livre du Maître des Sentences, imprimé à Strasbourg l'an 1501.

Henri Knygton Chanoine Regulier. HENRI KNYGTON, Chanoine Regulier de Leicester, a composé une Chronique exacte de l'Histoire d'Angleterre, divisée en cinq Livres depuis l'an 950. jusqu'à l'an 1395. & l'Histoire de la déposition de Richard II. Roi d'Angleterre arrivée l'an 1399. Ces deux Ouvrages sont dans le Recueil des Historiens d'Angleterre, inprimé à Londres l'an 1652.

Guillaume Thorn Benedictin. GUILLAUME THORNUS ou THORN, Moine Benedictin de Saint Augustin de Cantorbie, a fait l'Histoire des Abbez de cette Abbaye jusqu'à l'an 1397. copiée jusqu'à l'an 1272. de celle de Thomas Spott. Cette Chronique se trouve dans le Recueil des Historiens d'Angleterre, imprimé à Londres l'an 1652. p. 1757. On dit qu'il avoit aussi écrit l'Histoire des Rois de Kent, les Vies de quelques Saints, & des Chroniques des Comtez, des Evêchez, & des Abbayes d'Angleterre.

Gerard de Zutphen Chanoine Regulier. GERARD DE ZUTPHEN, l'un des premiers Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Jerôme ou des Clercs de Communauté instituez par Gerard Groot, mourut âgé de trente & un ans le 4. de Decembre de l'an 1398. Il nous a laissé deux Traitez Ascetiques; l'un de la Réforme interieure des forces de l'Ame; & l'autre, des Progrés spirituels, imprimez avec les Oeuvres de Thomas à Kempis, qui a écrit sa Vie, & dans les Bibliotheques des Peres.

Nicolas Eymeric Dominiquain Inquisiteur. NICOLAS EYMERIC, né à Gironne Ville de Catalogne, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fleurit sous les Pontificats d'Innocent VI. d'Urbain V. de Gregoire XI. & de Clement VII. Il fut fait Inquisiteur General par Innocent VI. vers l'an 1356. & étant venu à Avignon sous le Pontificat de Gregoire XI. il fut nommé Chapelain du Pape, & Juge des Causes d'Heresie. Il mourut à Gironne le 4. de Janvier de l'an 1399. Son principal Ouvrage est le Livre intitulé, *Le Directoire des Inquisiteurs*, imprimé pour la premiere fois à Barcelone l'an 1503. & ensuite à Rome l'an 1578. avec les Corrections & les Scholies de Penna; & enfin dans la même Ville l'an 1587. & à Venise l'an 1595. avec les Commentaires de ce même Auteur. Cet Ouvrage est divisé en trois Parties: Il traite dans la premiere, des Points de nôtre Foi; dans la seconde, de la punition des Heretiques & des peines qu'ils meritent suivant le Droit Canon & les Decretales; ce que c'est qu'Heresie & Erreur; des differentes Heresies; & enfin de ceux qui sont soûmis à la Jurisdiction de l'Inquisition, & des crimes qui sont de sa competance. La troisiéme Partie est sur la maniere d'instruire les procés dans le Tribunal de l'Inquisition; du Pouvoir & des Privileges des Officiers; des Témoins, des Coupables, & de l'Execution des Jugemens.

Il avoit encore composé plusieurs autres Traitez, que l'on trouve manuscrits dans la Bibliotheque de M. Colbert, N°. 2846. & 2847. En voici les Titres: Lettre aux Cardinaux contre l'Election d'Urbain VI. une Lettre au Roi en faveur de Clement VII. des Vers sur le Schisme, un Traité sur cette Question, Sçavoir si les trois Personnes de la Trinité sont dans l'Eucharistie, composé à l'occasion d'une contestation formée sur ce sujet dans le Royaume de Valence. Les Curez avoient coûtume en administrant l'Eucharistie aux Malades, de leur demander: Croyez-vous que ceci soit le Pere, le Fils, & le Saint Esprit? & on répondoit qu'oui: un Curé aiant fait cette demande à un Docteur à qui il administroit le Sacrement, il répondit que non; mais qu'il croioit que c'étoit le Corps de JESUS-CHRIST, qui étoit Fils de Dieu, & non pas le Pere & le Saint Esprit. Cette réponse aiant été divulguée, & l'affaire portée à l'Inquisiteur, on trouva que cet abus étoit commun; & comme le Cardinal de Valence cherchoit les moyens d'y remedier, le mal fut augmenté par des Prédications qui

Nicolas Eymeric Dominiquain Inquisiteur.

se firent de part & d'autre. Un Docteur Religieux prêcha que la demande des Curez étoit faite mal-à-propos, & que la réponse des Malades étoit fausse. Les Curez furent irritez de cette Prédication, & l'un d'eux prêcha dans une des Paroisses de la Ville, qu'y aiant trois choses en JESUS-CHRIST, son Corps, son Ame, & sa Divinité, si l'on demandoit si la Chair étoit dans l'Eucharistie, qu'il falloit répondre, Oui: Si son Ame y étoit, qu'il falloit aussi dire ouï; & enfin si en parlant de son Essence & de sa Nature Divine, on demandoit: Croyez-vous que celui-ci est le Pere, le Fils, & le Saint Esprit, il falloit qu'un Chrétien répondit: Ouï, ouï, ouï, parce que les trois Personnes y étoient essentiellement. Ce Curé ne se contenta pas de prêcher cette doctrine, il la donna par écrit; il fut contredit par quelques Assistans, & cela causa un grand scandale, que l'Inquisiteur ne pût appaiser. Le Cardinal de Valence assembla des Theologiens, fit retracter le Curé; mais il sortit de Valence, en appella au Saint Siege, & y fit citer l'Inquisiteur: c'est pour instruire le Pape Clement VII. sur cette affaire, qu'Eymeric composa ce Traité l'an 1390. Revenons aux autres Traitez qui sont dans ce Manuscrit: celui-ci est suivi d'un Traité contre les Ouvrages de Raymond Lulle, presenté la même année au Pape Clement VII. qui le donna à examiner au Cardinal de Saint Ange; d'un Dialogue contre les Lullistes; d'un autre Traité, intitulé, *L'Enchantement des Lullistes*; & d'un Traité contre ceux qui invoquent les Demons. Le Volume 2847. contient les Traitez suivans, un Traité contre ceux qui combattent la prééminence de JESUS-CHRIST & de la Vierge; une Confession de la Foi de JESUS-CHRIST; un Traité contre le Serment prêté par le Pape & les Cardinaux aprés la mort de Clement VII. & contre la Lettre de l'Université de Paris; (ce qui fait voir qu'Eymeric n'est pas mort en 1393. comme quelques-uns l'ont asfûré) un Traité contre les Chymistes; le Correctoire de la Réprimande; un Traité contre ceux qui veulent marquer le temps de la fin du Monde; un Traité contre les Astrologues, les Necromanciens & autres Devins; l'Eclaircissement de l'Eclaircissement; Traité contre ceux qui avancent cette Heresie, que Saint Jean l'Evangeliste a été fils naturel de la Vierge Marie; Traité admirable de la sanctification de la Mere de l'Homme-Dieu; l'Enchantement de l'Université de Lerida touchant vingt Articles répandus par Antoine de Riera, Etudiant de l'Université de Valence; & un Traité sur la Declaration des vingt-deux Articles, dans lesquels on ne suit pas communément le Maître des Sentences.

Mathieu d'Evreux

MATHIEU D'EVREUX de l'Ordre des FF. Prêcheurs, a fleuri sous le Regne de Charles VI. Roi de France. Il est Auteur d'un Commentaire sur le Pentateuque, & de Postilles sur Isaïe & sur plusieurs autres Livres de la Bible, qui sont manuscrits dans la Bibliotheque des Freres Prêcheurs d'Evreux, où ils ont été mis par Robert Begard Docteur en Theologie & Confesseur de Charles VII.

Dominiquain.

Nicolas Gorham Dominiquain.

NICOLAS DE GORHAM de l'Ordre des Freres Prêcheurs, est certainement un Auteur du quatorziéme Siecle; mais quelques-uns le font Anglois, d'autres François; & les uns le placent vers l'an 1304. les autres vers l'an 1350. & les derniers vers l'an 1390. ou 1400. ce qui paroît plus vraisemblable. Il a composé plusieurs Ouvrages, particulierement des Commentaires sur plusieurs Livres de l'Ecriture, & des Sermons. Les Commentaires sur les quatre Evangiles, sur les Actes des Apôtres, sur les Epîtres de Saint Paul, sur les Epîtres Canoniques, & sur l'Apocalypse ont été imprimez en divers endroits, & avec les Sermons sur toute l'année, à Anvers en 1617. & 1620.

Jean Bromiard Dominiquain.

JEAN BROMIARD de Herford en Angleterre, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur d'Oxfort & Professeur de Theologie à Cantbrige, fut un des Adversaires de Wiclef dans le Concile tenu à Londres l'an 1382 & mourut dans le Siecle suivant. Il nous a laissé une Somme des Prédicateurs, dans laquelle il a disposé par ordre alphabetique quantité de lieux communs sur la Morale: elle est imprimée a Nuremberg l'an 1485. & à Venise l'an 1586 Il y a quelques autres Traitez de cet Auteur manuscrits dans les Bibliotheques d'Angleterre, entr'autres un Traité du Droit Civil & Canonique appliqué à la Morale; des Explications touchant les Ceremonies de la Messe, & des Exhortations.

Guillaume Wilfort de l'Ordre des FF. Mineurs.

GUILLAUME DE WODFORD, OU DE WILFORD Anglois de l'Ordre des FF. Mineurs, Docteur d'Oxfort, choisi l'an 1396. dans le Concile de Londres pour refuter par écrit les Propositions tirées du Trialogue de Wiclef, & condamnées dans ce Concile, composa un Traité sur ce sujet adressé à Thomas Archevêque de Cantorbie, qui est imprimé dans le *Fasciculus rerum expetendarum.* Il y refute dix-huit Articles, dont nous parlerons en traitant de l'heresie de Wiclef. On trouve aussi dans les Bibliotheques d'Angleterre quelques autres Traitez manuscrits de cet Auteur, entr'autres une Apologie contre Richard d'Armach touchant la mendicité de JESUS-CHRIST, un Extrait des Erreurs de cet Auteur, un Traité du Sacrement de l'Autel, & une Somme des Vertus. Guillaume de Wodford mourut à Glocester l'an 1397.

Raoul de Rivo

RAOUL DE RIVO de Breda, Doyen de l'Eglise de Tongres, mort à Rome l'an 1410. ou se-

Doyen de Tongres. selon d'autres l'an 1403. le 2. de Novembre. Il a composé un excellent Traité sur l'Office Divin; intitulé, *De l'Observation des Canons*, dans lequel il traite avec exactitude de l'usage & des regles de l'Office Ecclesiastique, & fait voir que l'on doit s'attacher autant qu'il est possible à l'antiquité, & éviter les nouveautez dans l'Office Divin, d'où il conclut dans la Proposition 22. qu'il faut s'en tenir aux anciens Breviaires, plûtôt que de suivre celui de Rome, qui n'est pas l'Office de l'ancienne Eglise Romaine, mais un Office plus court, que l'on chantoit dans la Chapelle du Pape, recueilli du temps d'Innocent III. & que les FF. Mineurs ont suivi. Il traite dans le dernier Article, de la Messe, de ses Ceremonies, & de ses Prieres. Ce Traité est imprimé dans les Bibliotheques des Peres & separément à Louvain l'an 1568 Le même Auteur a composé l'Histoire de trois Evêques de Liege; sçavoir d'Engelbert de la Mark, de Jean d'Arkel, & d'Arnoul de Horn depuis l'an 1347. jusqu'à l'an 1386. donnée par Chapeaville dans l'Histoire de Liege, imprimée à Liege l'an 1616. Tom. 3. p. 1.

Jean de Tambach Maître du Sacré Palais. JEAN DE TAMBACH en Alsace Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs dans le Monastere de Strasbourg, ensuite Recteur de l'Université de Prague, & créé Maître du Sacré Palais par Urbain V. l'an 1366. mort âgé de plus de quatre-vingts ans dans le Siecle suivant, a composé un Ouvrage, intitulé, *La Consolation de la Theologie*, ou *le Miroir de la Sagesse*, achevé l'an 1389. imprimé a Paris l'an 1493. à Cologne l'an 1502. à Nuremberg l'an 1509. Le Pere Alexandre cite une autre Ouvrage de cet Auteur de la Nature & de la Grace, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque du grand Couvent des Jacobins de Paris. Tritheme fait aussi mention d'un Traité de Jean de Tambach, des Délices du Paradis, & de Sermons.

Raimond Jourdain Abbé de Celles. RAIMOND JOURDAIN, dont les Ouvrages ont long-temps eté connus sous le nom de l'Idiot, a vécu sur la fin de ce Siecle, & été Chanoine Regulier, Prevôt d'Usez, & ensuite Abbé de Celles en Berry. Toutes ses Oeuvres qui avoient été imprimées plusieurs fois dans les Bibliotheques des Peres sous le nom de l'Idiot ont été données au public sous son nom par le Jesuite Theophile Rainaud, & imprimées à Paris l'an 1654. Elles consistent en onze Livres de Contemplations sur differens sujets; un Traité de la Vierge, trois Livres de la Vie Religieuse, l'Oeil spirituel, ou Mystique que Waddingus attribuë à Jean de Galles; des Regles de la Vie Chrétienne, qui sont plûtôt de Pic de la Mirande; une Paraphrase sur le quinziéme Pseaume.

François Ximene Evêque d'Elne. FRANÇOIS XIMENE de Girone, Evêque d'Elne ou de Perpignan, & honoré du Titre de Patriarche de Jerusalem, a fleuri à la fin de ce Siecle & au commencement de l'autre, & nous a laissé des Ouvrages de pieté, entr'autres un Livre de la Vie Angelique, imprimé à Alcala l'an 1527. un Traité de l'Echelle du Ciel, imprimé à Barcelone en 1501. un Traité de l'instruction des Evêques & des Supérieurs, intitulé, *Pastoral*, imprimé au même endroit l'an 1495. quatre Livres de la Vie Chrétienne, imprimez à Valence en 1484. & à Grenade en 1496.

Antoine de Butrio Jurisconsulte. ANTOINE DE BUTRIO Jurisconsulte de Boulogne, a fleuri à la fin de ce Siecle & au commencement du suivant. Il a composé un Commentaire sur les cinq Livres des Decretales, imprimé à Venise l'an 1578. un autre Commentaire sur le sixiéme, imprimé au même endroit l'an 1575. un Repertoire du Droit Civil & Canonique, imprimé plusieurs fois en differens endroits, & quelques Traitez de Droit Civil. Il est mort, selon les uns, le 7. d'Octobre de l'an 1408. & selon d'autres, l'an 1417.

Lucius Colutius Jurisconsulte. LUCIUS COLUTIUS SALUTATUS DE STIGNANO, Chancelier de Florence, Secretaire d'Urbain V. & de Gregoire XI. succeda à Petrarque dans l'Empire des Lettres. Il a fleuri depuis l'an 1360. & n'est mort que le 12. de May de l'an 1406. Nous n'avons de lui que deux Lettres; l'une à la loüange du Cardinal Nicolas de Capocia, addressée à Nicolas Auxime Protonotaire Apostolique; l'autre à Brunus Secretaire du Pape, contenant l'Eloge d'Urbain V. & une Requête adressée au Roi de France au nom des Florentins contre la Faction Gibeline, presentée l'an 1404. Monumens qui nous ont été donnez par Mr. Baluse dans le quatriéme Tome de ses Oeuvres mêlangées. Cet Auteur avoit encore écrit deux Livres de la vraye Religion; un Discours de la Prééminence de la Jurisprudence sur la Medecine; un Livre de la Fortune & du Destin; plusieurs Lettres; un petit Ouvrage intitulé, *La Poche de la Nuit*, que l'on trouve manuscrits dans les Bibliotheques de Florence. Les Lettres que Mr. Baluse nous a données suffisent pour nous faire juger de l'esprit, de l'élegance, & de la politesse de cet Auteur.

Henri de Baume de l'Ordre des FF. Mineurs. On attribuë à HENRI DE BAUME OU DE PALME, de l'Ordre de Freres Mineurs, qui a vécu sur la fin de ce Siecle, un Traité de Theologie Mystique, qui est imprimé dans les Opuscules de S. Bonaventure, & que d'autres donnent à Jean de Parme.

Bertrand de Trille Dominiquain. BERTRAND DE TRILLE, du Diocese de Nismes, de l'Ordre de Freres Prêcheurs, a fleuri vers la fin du Siecle. Il a composé un Commentaire sur les Livres des Sentences, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque de Saint Victor. On lui attribuë aussi des Postilles sur l'Ecriture,

ture, & quelques Ouvrages de Philosophie.

Jean le Gros Carme. JEAN LE GROS, Toulousain, General des Carmes depuis l'an 1389. jusqu'aprés l'an 1409. a composé deux Ouvrages en l'honneur de son Ordre; l'un, intitulé, *Le Verger de l'Ordre des Carmes*; & l'autre, des Hommes Illustres de cet Ordre, imprimez avec le Miroir des Carmes de Ribod à Venise l'an 1507. & dans le Nouveau Miroir des Carmes, imprimé à Anvers l'an 1680.

Michel Angriane Carme. MICHEL ANGRIANE, ou AIGNANE Boulenois de l'Ordre des Carmes, Docteur de Paris élû General de son Ordre l'an 1381. mort le 1. de Decembre de l'an 1416. est Auteur du Commentaire sur les Pseaumes, donné plusieurs fois sous le nom d'*Inconnu sur les Pseaumes*, & imprimé sous ce titre à Alcala en 1524. à Lion en 1588. & 1602. à Venise en 1603. sous son nom veritable, & à Lion en 1652. & 1673. Tritheme lui attribuë encore les Ouvrages suivans : un Livre de la Conception de la Vierge, quatre Livres sur les Sentences, un Livre de Questions sur les Sentences, la Table des Livres des Sentences, des Commentaires sur les Evangiles de Saint Mathieu & de Saint Luc, la Table des Morales de Saint Gregoire, la Table du Decret; des Sermons pour le Carême, trois Volumes d'un Dictionnaire, que la mort l'empêcha d'achever, des Notes sur Valere Maxime & sur les Livres de Morale d'Aristote.

François de Zabarelle Cardinal. FRANÇOIS DE ZABARELLE de Padouë Docteur en Droit, Professeur à Florence & Maître du celebre Panorme, fut élevé par son merite à la dignité d'Archiprêtre, & ensuite à celle d'Evêque de Padouë; mais il refusa cette derniere dignité, aussi-bien que l'Archevêché de Florence, & fut enfin nommé Cardinal du Titre de S. Cosme & de S. Damien par Jean XXIII. Il assista au Concile de Constance, & mourut dans cette Ville l'an 1417. le 6. de Novembre âgé de 78. ans. Il a composé de Commentaires sur les cinq Livres des Decretales, imprimez à Venise l'an 1602. un Commentaire sur les Clementines, imprimé au même endroit l'an 1481. un Traité de l'Autorité de l'Empereur pour ôter les Schismes, imprimé à Basle l'an 1587. & à Strasbourg en 1609. & 1618. des Conseils de Droit & des Repetitions de Loix, imprimez aussi à Venise en 1581. & 1587. & plusieurs autres Ouvrages de Droit, de Morale & de Theologie qui sont perdus ou manuscrits, entr'autres un Traité des Heures Canoniques; un Commentaire sur l'Ancien & le Nouveau Testament; l'Histoire de ce qui s'est passé dans les Conciles de Pise & de Constance; un Volume d'Oraisons & de Lettres; une Histoire de son temps, trois Livres de la Felicité; un Commentaire sur la Philosophie morale & naturelle; des Opuscules sur les Arts liberaux, & un Traité de la nature de diverses choses.

Jacques le Grand Augustin. JACQUES LE GRAND de Tolede, de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, a fleuri & enseigné à Padouë la Philosophie & la Theologie vers l'an 1400. Il fut Confesseur du Roi Charles VII. & refusa l'Archevêché de Bourdeaux. Il a vêcu jusques vers l'an 1420. Nous avons un Ouvrage de lui, intitulé, *le Sophologe*, ou *Discours sur la recherche de la Sagesse Divine*, imprimé à Lion l'an 1495. & l'an 1585. On trouve aussi dans les Bibliotheques quelques autres Ouvrages de Morale & de Philosophie de ce même Auteur.

Balde Jurisconsulte. BALDE, Jurisconsulte fameux de la Famille des Ubaldes de Peruse, Disciple de Barthole, Professeur de Droit à Pavie, mort au mois de Juillet de l'an 1423. a non seulement composé plusieurs excellens Traitez de Droit Civil, mais aussi un Commentaire sur les Decretales, imprimé à Venise l'an 1595. & une Consultation sur le Droit d'Urbain VI. & de Clement VII. dans laquelle il decide pour Urbain, donnée par Raynaldus à la fin du dix-septiéme Tome de ses Annales.

Pierre de Herentals Abbé de Floreff. PIERRE DE HERENTALS, Bourg de Brabant, Chanoine Regulier de Prémontré & Abbé de Floreff, a fleuri à la fin de ce Siecle, & vêcu selon quelques-uns jusqu'à l'an 1436. Il est Auteur d'un gros Commentaire sur les Pseaumes, tiré des Peres & des autres Commentateurs, imprimé à Cologne en 1487. à Ruthlingen en 1498. à Rouën en 1504. & à Cologne en 1554. Il avoit aussi fait un Commentaire de même nature sur les quatre Evangiles qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque de l'Abbaye de Floreff, & une Chronique jusqu'à l'an 1385. qui est manuscrite dans la Bibliotheque de Mr. Colbert. Mr. Baluse a donné des Abregez des Vies des Papes d'Avignon, composées par cet Auteur.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages sont perdus. Quelque grand que soit le nombre des Auteurs, dont nous venons de parler, il y en a encore beaucoup d'autres dont les Ouvrages sont perdus ou cachez dans quelques Bibliotheques, dont les noms sont venus jusqu'à nous, & peut-être encore plusieurs, dont la memoire est entierement éteinte. Voici quelques-uns de ceux que Tritheme a sauvez de l'oubli, en faisant mention d'eux & de leurs Ouvrages.

RICHARD DE SIENNE Vice-Chancelier de l'Eglise de Rome, & ensuite Cardinal Diacre du Titre de Saint Eustache, qui est un des trois qui ont travaillé au sixiéme Livre des Decretales par ordre de Boniface, & qui avoit composé quelques Ouvrages de Droit.

PIERRE DE DACE, qui avoit travaillé sur le Calendrier vers le commencement de ce Siecle.

Ces

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages sont perdus.

Ces deux Auteurs ont fleuri sous l'Empire d'Albert d'Aûtriche.

Jacques de Viterbe de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin Archevêque de Naples, qui avoit composé un Livre du Gouvernement des Chrétiens, adressé à Clément V. écrit sur les Sentences, & fait des Questions quodlibetiques. Cet Auteur a fleuri sous l'Empire d'Henri de Luxembourg au commencement du Siecle.

Alexandre d'Alexandrie de l'Ordre des FF. Mineurs, qui avoit aussi écrit sur les Sentences, & fait des Commentaires sur les Livres d'Aristote.

Eckard Allemand de l'Ordre des FF. Prêcheurs, lequel s'étant trop attaché aux termes de la Philosophie, avoit introduit dans sa Theologie des opinions erronées & contraires aux sentimens des autres Theologiens; en sorte qu'il y eut dix-sept de ses Propositions condamnées par le Pape, & qu'il fut obligé de révoquer sur la fin de sa vie, tirées la plûpart de son Exposition sur l'Evangile de Saint Jean. Elles furent aussi condamnées l'an 1430. par la Faculté de Theologie de Heidelberg; cependant Tritheme dit qu'il y avoit des choses sçavantes & utiles dans les Ecrits de cet Auteur, quand il avoit écrit conformément à la doctrine de l'Eglise, & il fait mention des Ouvrages suivans : d'un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences : des Commentaires sur la Genese, sur l'Exode, sur le Livre de la Sagesse, sur le Cantique des Cantiques, sur l'Evangile de Saint Jean, sur l'Oraison Dominicale; d'un Discours tenu dans le Chapitre des FF. Prêcheurs, des Theses & des Sermons.

Guy Prêtre, & ensuite, à ce qu'on croit, Evêque de Ferrare, qui avoit écrit quelques Ouvrages en Vers & en Prose, & entr'autres un Poëme de l'Histoire de l'Ancien & du Nouveau Testament, adressé à Clement V. que Tritheme avoit vû, & qui portoit pour tître, *La perle de la Bible.*

Pierre de Saxe de l'Ordre des FF. Mineurs qui avoit composé une Somme de Cas & des Sermons.

Gerard de Boulogne onziéme General des Carmes, qui avoit composé un Commentaire sur les Sentences, des Sermons, des Questions ordinaires & quodlibetiques, & commencé une Somme de Theologie que sa mort survenuë à Avignon l'an 1317. l'avoit empêché d'achever.

Martin de l'Ordre des FF. Prêcheurs Penitencier de Rome qui avoit composé une Table du Decret, une Chronique abregée, des Sermons, & un Recueil de divers Miracles.

Sibert de Beka Carme Allemand qui avoit écrit un Commentaire sur les Sentences, une Somme du nouveau Droit, & un Commentaire sur la Regle, & qui a corrigé l'Office de son Ordre.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages sont perdus.

Un autre Carme nommé Pierre de Perpignan, Auteur d'un Commentaire sur le Maître des Sentences, d'un Ouvrage sur les Pseaumes, & de quelques Sermons.

Herenus de Boye Breton, de l'Ordre des Carmes, qui a écrit sur les Sentences, & composé diverses Questions.

Robert de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui a fleuri vers l'an 1320. & écrit sur les Sentences, & composé des Sermons.

Jean d'Alier Toulousain, élû treiziéme General des Carmes l'an 1321. qui avoit composé un Traité sur les Sentences, & des Notes sur l'Ecclesiastique.

Jean de Regne aussi de l'Ordre des Carmes Auteur pareillement d'un Commentaire sur le Maître des Sentences, de Notes sur l'Evangile de S. Matthieu, & de Sermons pour le Carême & pour les Dimanches & Fêtes de l'Année.

Etienne de Provence Professeur en Droit, qui avoit écrit sur les Clementines & fait diverses Questions.

Jean de Blomendal de l'Ordre des Freres Mineurs Auteur de Sermons pour les Dimanches & Fêtes de l'Année.

Gerard de Sienne de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Scholastique, Canoniste & contemporain de Jean d'André qui avoit composé un Commentaire sur les Sentences, un Traité des Contracts & de l'Usure, & un Livre des Prescriptions.

Paul de Lyazares Disciple de Jean d'André, qui avoit composé un Commentaire sur les Clementines.

Lape de Chastillon Abbé de S. Miniate de l'Ordre de Saint Benoît, qui avoit aussi écrit sur les Clementines.

Albert de Bresse de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Auteur d'une Somme de Cas, & de plusieurs Lettres.

Herman de Schilde de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, auquel Tritheme attribuë les Ouvrages suivans, un Traité sur le premier Livre des Sentences, deux Traitez sur la Création, deux Livres sur la Genese, un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, un Livre de la Matiere des Cantiques, un Ouvrage sur l'Oraison Dominicale, & un autre sur l'*Ave Maria*, un Traité des quatre Sens de l'Ecriture le Manuel des Prêtres, le Cloître de l'Ame, le Breviloque, une Explication de la Messe, des Traitez des Vices capitaux, de la Conception de la Vierge, de la Maniere d'étudier, de la vraie

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages sont perdus.

vraie & de la fausse Amitié, des cinq Sens, des Heures Canoniales, des quarante deux Mansions des Israëlites, contre les Flagellans, de la Messe, sur le Canon *Omnis utriusque Sexus*, des Sermons, des Conferences Prédicables, une Introduction au Droit, diverses Questions, de la Division de la Philisophie, un Commentaire sur la Rhetorique d'Aristote, & plusieurs autres Ouvrages, dont Tritheme dit qu'il n'avoit pas de connoissance.

GUILLAUME DE KAYOTH de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Abbreviateur de la Somme des Confesseurs de Jean l'Allemand, & Auteur de quelques Sermons.

PIERRE DE LA CASE Limosin, élû quatorziéme General de l'Ordre des Carmes l'an 1330. ensuite fait Evêque de Vaison, & enfin Patriarche de Jerusalem, Auteur d'un Traité sur les Sentences & de Sermons.

PAUL DE PERUSE Religieux du même Ordre, qui avoit composé un Ouvrage sur les Sentences dans l'Université de Paris, que Tritheme dit être tres-celebre & presque divin, & des Questions quodlibetiques.

BERNARD DE PARENZO de l'Ordre des FF. Prêcheurs, qui avoit dressé pour l'Instruction des Clercs une Explication de la Messe, & composé quelques Sermons.

OSBERT Anglois de l'Ordre des Carmes, qui avoit écrit un Commentaire sur les Sentences, & composé des Décisions & des Sermons.

JEAN D'OLNEY Chartreux Anglois, qui avoit composé six Livres des Miracles de la Vierge, & des Méditations solitaires.

PIERRE RAYMOND fait quinziéme General de l'Ordre des Carmes, aprés Pierre de la Case, l'an 1343. qui avoit écrit sur les Sentences, & fait quelques autres Traitez.

SIMON DE SPIRE du même Ordre des Carmes, Docteur de Paris qui enseigna la Theologie à Cologne, & qui avoit fait un Commentaire sur les Sentences, une Postille sur la Bible & un Traité contre les Juifs.

FORTANIER VASSALLI, que Tritheme nomme mal SERTORIUS, de l'Ordre des FF. Mineurs, qui étoit François de Cahors, & non pas Anglois élû leur dix-neuviéme General l'an 1343. fait Archevêque de Ravenne l'an 1347. ensuite Patriarche de Grado l'an 1351. & enfin nommé Cardinal par Innocent VI. l'an 1360. & mort l'année suivante au mois d'Octobre, comme il alloit recevoir le Chapeau, à qui Tritheme attribuë un Commentaire sur la Cité de Dieu de Saint Augustin.

JEAN DE SAXE, de l'Ordre des Freres Mineurs, Scholastique & Canoniste, qui avoit fait une Somme de Cas.

JEAN *de Rupe Scissa*, de l'Ordre des FF. Mineurs, qui s'étant avisé de faire des Prédictions sur la desolation de l'Eglise Catholique, fut mis pour cela en prison par ses Superieurs, & écrivit dans sa prison ses Revelations. Il avoit aussi composé auparavant un Commentaire sur les Sentences.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages sont perdus.

GERARD, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin Evêque de Savonne, Theologien & Canoniste, qui avoit aussi composé un Commentaire sur les Sentences, deux Questions quodlibetiques, un Commentaire sur le Cantique des Cantiques & sur l'Epître aux Hebreux, & un Ouvrage sur le sixiéme Livre des Decretales.

ROBERT, Carme, qui avoit composé plusieurs Sermons, un Commentaire sur les Sentences & sur les Epîtres de Saint Paul.

MICHEL DE MASSA de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Auteur des Traitez suivans, d'un Commentaire sur les Sentences, des Commentaires sur le Prophete Isaïe & sur les quatre Evangelistes; d'un Livre de la Vie de JESUS-CHRIST, d'un autre de la Passion de JESUS-CHRIST, d'un Traité des quatre Vertus, & de divers Sermons.

Tous ces Auteurs ont fleuri, selon Tritheme, sous l'Empire de Louïs de Baviere, jusques vers l'an 1350.

JEAN WALSGRAM, Carme, Docteur de Paris, qui avoit composé un Ouvrage considerable sur les Sentences, & diverses Questions.

JEAN LE SAXON, de l'Ordre des Freres Mineurs, qui avoit fait une Somme de Droit, & des Sermons pour les Dimanches & Fêtes de l'Année.

JEAN BRAMMART, du même Ordre, Auteur d'Ouvrages de même nature.

HENRI D'ERFORD Allemand, qui avoit écrit un Ouvrage Historique des choses memorables.

JEAN D'ERFORD en Thuringe, de l'Ordre des Freres Mineurs, qui avoit composé une Table de Droit, une Somme de Cas, & des Sermons.

JEAN TACESPHALE, Carme Anglois du Couvent de Norwic, qui avoit écrit sur les Sentences, composé des Sermons, & fait un Commentaire sur l'Apocalypse.

NICOLAS DORHIN, du même païs & du même Ordre, qui avoit aussi écrit sur les Sentences, & fait quelques Questions.

TILMAN, d'Aix-la-Chapelle, aussi de l'Ordre des Carmes, Docteur de Cologne, qui avoit écrit sur les Sentences, fait un Commentaire sur l'Evangile de S. Matthieu, & sur d'autres livres de l'Ecriture, & plusieurs Sermons.

PIERRE THOMAS, du même Ordre, Evêque de Patti en Sicile, ensuite Archevêque de Crete, & enfin honoré de la qualité de Patriarche de Constantinople, employé par les Papes dans di-

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages sont perdus.

diverses Legations, mort en reputation de sainteté, celebre Prédicateur de son temps, qui avoit laissé plusieurs de ses Sermons, & un Commentaire sur les Sentences.

Barthelemi, Anglois de l'Ordre des Freres Mineurs, Auteur de plusieurs Sermons, & d'un Traité des Proprietez des choses.

Pierre Bohier, Abbé de Saint Aniane de l'Ordre de Saint Benoît, qui avoit composé quelques Opuscules pour ses Moines, & entre autres un Traité sur la Regle de Saint Benoît, dans lequel il avoit comparé tous les Preceptes & les Conseils de cette Regle avec le Droit Canonique. Il avoit aussi composé un Traité sur le Miroir des Moines, & un petit Ouvrage des Signes des paroles.

Jacques de Hauteville, du Rhingaw prés de Mayence, Auteur d'un Traité sur les Sentences, & de quelques autres Questions.

Jean d'Imenhusen, Allemand, qui avoit aussi écrit sur les Sentences, & fait des Sermons.

Leonard de Giffon, de l'Ordre des Freres Mineurs leur vingt-quatriéme General, nommé Cardinal du Tître de Saint Sixte par Clement VII. l'an 1378. qui étant resté à Naples aprés le départ de Clement, y fut mis en prison, & qui assista ensuite à l'Election de Benoît XIII. l'an 1394. avoit laissé quelques Ouvrages. Tritheme fait mention d'un Commentaire sur les Sentences, d'une Somme considerable, d'un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, & de plusieurs Sermons.

Jean Balistarii, Catalan dix-septiéme General de l'Ordre des Carmes, Auteur d'un Traité dedié au Pape Gregoire XI. de la Guerre de l'Eglise militante contre les attaques de l'Antechrist; qui avoit aussi composé un Traité sur les Sentences & des Sermons; & qui mourut l'an 1374. dans le Couvent de Majorque.

Jean de Hildesheim, du même Ordre des Carmes, Ministre de Thomas General de cet Ordre, qui avoit composé plusieurs Ouvrages en vers & en prose; & entre autres, un gros Livre des trois Saints Rois dedié à l'Evêque de Munster; une Chronique, une Apologie de son Ordre, un Livre des Monstres de l'Eglise, un autre de l'Antechrist, un de la Fontaine de vie, un contre les Juifs, un Ecrit contre ceux qui peignent des obscenitez, quatre vingts Lettres & divers Sermons.

Jean Golein, Normand, du même Ordre, qui avoit composé un Commentaire sur les Sentences, un Livre de l'Office de la Messe, & diverses Questions.

Henri de Dolendorp, du même Ordre, qui avoit écrit sur les Sentences.

Jean Fustgin, de Creutznach, du même Ordre, Prieur de Strasbourg, dont les Sermons pour le Carême & pour toute l'année étoient conservez en original dans le Couvent des Carmes de Creutznach du temps de Tritheme.

Tous ces Auteurs ont fleuri, selon Tritheme, sous l'Empire de Charles IV. jusques vers l'an 1380. Les suivans ont fleuri sous l'Empire de Wenceslas jusqu'à la fin du Siecle.

Guillaume de Wallingford, en Angleterre, du même Ordre des Carmes, qui avoit fleuri dans l'Université de Cantorbie, & laissé des Commentaires sur l'Ecriture & des Sermons.

François Martin, Catalan, du même Ordre, qui avoit composé un Traité de la Conception tres pure de la Vierge, auquel il avoit donné pour Tître, *Abregé*, & qui cependant contenoit sept Livres. Il a fleuri dans le Couvent de Barcelone du temps de Wenceslas & de Boniface IX.

Conrad d'Altzey dans le Palatinat, du Diocese de Mayence, qui avoit aussi composé un Volume de la Conception tres-pure de la Vierge, un Livre de Figures, un Livre de Poësies, & des Lettres.

Estienne de Petringon en Angleterre, de l'Ordre des Carmes, qui avoit fait un Traité contre les Wiclefistes, un autre Traité intitulé, *Le Repertoire des Argumens*; une Leçon notable, & des Sermons.

Bertame, Evêque de Theflis, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Vicaire de l'Evêque de Metz, mort l'an 1387. qui avoit écrit un Traité de l'Illusion des Demons, & un Traité du Schisme adressez à Conon Archevêque de Treves, & qui avoit aussi composé quelques Sermons.

Thomas Lombe, Carme Anglois, Docteur d'Oxfort, qui avoit composé un Ouvrage sur les Sentences, un Traité de l'Incarnation, un Ecrit contre les Lollards, des Sermons & des Questions.

Nicolas de Ritzon, Toulousain, du même Ordre, Provincial en Sicile, grand Prédicateur, dont on avoit les Sermons du temps de Tritheme.

Henri de Kalkar, Allemand, Chanoine de Saint George de Cologne, ensuite Chartreux, & Prieur, de plusieurs Maisons de cet Ordre & Définiteur, mort l'an 1408. âgé de quatre-vingts ans, aprés en avoir passé quarante-trois dans son Ordre, qui avoit composé plusieurs Ouvrages de pieté, dont la plûpart sont conservez dans la Chartreuse de Cologne, sçavoir un Traité du Commencement & du Progrés de l'Ordre des Chartreux; une Instruction de Rhetorique; une

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages sont perdus.

Instruction de Musique; un Traité des Sujets & de la Distinction des Sciences; diverses Lettres, des Sermons faits dans les Chapitres; l'Echelle de l'Exercice spirituel en forme d'Oraison; l'Holocauste quotidien de l'Exercice spirituel; une Exhortation à un Chartreux de Coblentz; un Pseautier de la Vierge ou une Prose, qui contient cent cinquante mots en six *Ave*; la maniere de faire des Conferences suivant la coûtume des Chartreux.

RICHARD DE MAYDESCON, Carme Anglois, qui avoit écrit un Traité contre les Lollards, & composé plusieurs Sermons.

JEAN Moine Benedictin de Castel dans le Diocese d'Aichstet qui avoit composé un Ouvrage considerable sur la Regle de Saint Benoît, un Abregé de la Bible; des Sermons pour les Dimanches & Fêtes de l'Année, quarante-deux Sermons sur la Passion de Nôtre-Seigneur, & des Lettres.

CONRAD Allemand, Docteur de Paris & Chanoine de Ratisbonne, qui avoit composé des Livres de Philosophie Morale.

JEAN DE SCHODEHOVE Prieur des Carmes de Malines, qui avoit écrit un Ouvrage à l'usage des Prédicateurs, sur les Vertus & les Vices, & les autres Matieres prédicables disposées par ordre alphabetique, intitulé, *Polypodium*, & plusieurs Sermons.

PHILIPPE DE FERRIERES Toulousain Evêque de Badajoz en Espagne Prédicateur celebre, qui avoit laissé des Sermons pour tous les Dimanches & Fêtes de l'Année.

GAUTIER DISSE Anglois, Carme, Legat de Boniface IX. en Angleterre, en Espagne & en France, pour y prêcher la Croisade, qui avoit composé un Traité contre les Lollards, un Traité du Schisme, un Commentaire sur quelques Pseaumes & des Sermons.

JEAN DE HESDIN Chevalier Hospitalier de Saint Jean de Jerusalem, qui avoit laissé ses Explications sur le Nouveau Testament, qu'il avoit faites à Paris, & des Sermons.

GUILLAUME D'OPPENBACH Allemand, Docteur de Paris, qui avoit écrit sur les Sentences, & composé des Questions & des Sermons.

JEAN GLUEL d'Aix-la-Chapelle, Prieur des Carmes de Cologne, Auteur d'un Traité de l'Origine & du Progrés de son Ordre, intitulé, *Le Miroir des Carmes*, & des Sermons pour le Carême, & pour toute l'Année.

HENRI EUTA, ou OYTA Allemand, Professeur à Vienne en Aûtriche, qui avoit écrit sur les Sentences, un Traité de la Conception de la Vierge, un Traité des Contracts, & quelques Sermons.

HENRI D'ANDERNAC Carme Allemand, qui avoit aussi écrit sur les Sentences, des Sermons & des Questions.

BLAISE ANDERNAIRE François du même Ordre, qui avoit encore écrit sur les Sentences, des Sermons & des Questions.

JEAN ABBE' DE S. BAVON de l'Ordre de S. Benoît, qui avoit écrit un Traité de l'Usage de la Viande, dans lequel il prouve que suivant la Regle de Saint Benoît, il n'est pas permis aux Moines, qui ne sont point malades, d'en manger.

RICHARD DE LAVINHAM Carme Anglois, qui avoit écrit un Traité contre les Lollards, un Livre de la Fondation de son Ordre, une Défense pour le Livre de Sainte Brigitte & des Sermons.

JEAN DE WERDEN de l'Ordre des FF. Mineurs qui avoit composé des Sermons doubles pour tous les Dimanches & Fêtes de l'Année, & un Carême.

JEAN DE CAMPSCEN Anglois de l'Ordre des Carmes, qui avoit composé des Sermons.

PHILIPPE Abbé d'Otterbourg dans le Diocese de Wormes, qui avoit écrit un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, des Sermons & des Lettres.

Enfin sans s'arrêter davantage à faire un dénombrement ennuïeux des noms & des Ouvrages des Theologiens & Canonistes de ce Siecle, dont on pourroit avoir quelque connoissance, il suffit de remarquer qu'il n'y a presque point eu de Docteur en Theologie qui n'ait fait un Commentaire sur le Maître des Sentences, & des Postilles ou Leçons sur quelques Livres de l'Ecriture, qu'ils enseignoient publiquement dans les Universitez pour avoir des Degrez, & qu'ensuite ils s'appliquoient tous à la Prédication; delà vient le grand nombre de Commentaires sur les Sentences, de Postilles & de Sermons. Les Canonistes s'emploioient aussi communément à commenter les Decretales, & particulierement le Sexte de Boniface. Je ne parle point des fameux Jurisconsultes de ce Siecle, comme de Pierre de Belleperche, de Jacques d'Arene, de Nicolas de Naples, de Jacques de Ravenne, de François Accurse, de Martin de Fano, de Guillaume de Cumes, de Richard de Malombre, de Lambertin des Rampons, de Cinus de Pistoye, d'Oldrad *de Laude*, de Nicolas de Modene, de Barthole, non plus que de ceux qui ont traité de Medecine, comme Dinus & Thomas de Garbe, Gentil de Foligno, Pierre d'Apone, Philippe de Bergame; ou d'Astronomie, comme Jean de Lignieres, Jean Danck, Jean Estuidi, Jean Eliger de Gondersleven; ni de ceux qui ont excellé dans l'étude des belles Lettres, comme Dantes Aliger, & Paul de Peruse, parce que leurs Ouvrages n'ont point de rapport aux Matieres Ecclesiastiques.

CHAPITRE VI.

HISTOIRE DE L'EGLISE GRECQUE ET *des Auteurs qui ont fleuri en Orient dans le quatorziéme Siecle.*

Histoire des Empereurs Grecs.

L'EMPIRE des Grecs continua d'être gouverné par les Paleologues; Andronic fils de Michel aiant perdu son fils, fit declarer Empereur Andronic le jeune son petit fils, qui se revolta contre lui, & l'obligea de quitter l'Empire l'an 1328 quatre ans avant sa mort. Celui-ci regna jusqu'à l'an 1341. & laissa en mourant deux enfans en bas âge, Jean & Manuel Paleologues, dont il nomma Tuteur Jean Cantacuzene; mais l'Imperatrice le chassa bien-tôt de Constantinople. Il se retira en Macedoine, où quantité de Seigneurs de l'Empire l'étant venus trouver, l'obligerent de prendre la qualité d'Empereur: il fut couronné à Andrinople par le Patriarche de Jerusalem, fit la guerre aux jeunes Princes, & aiant repris cinq ans aprés (l'an 1347.) la Ville de Constantinople, il traita avec Jean Paleologue, & l'associa à l'Empire, à condition qu'il gouverneroit seul jusqu'à ce qu'il fût en âge; il lui donna même sa fille en mariage: cependant ils ne demeurerent pas long-temps en union; la guerre aiant recommencé, Jean Paleologue eut l'avantage, & se rendit maître de Constantinople; Cantacuzene lui ceda l'Empire, & se retira l'an 1357. dans un Monastere, où il mourut long-temps aprés. Jean Paleologue resté seul en possession de l'Empire, eut à soûtenir une rude guerre contre les Turcs, & vint en Occident pour demander du secours aux Latins. Pendant son absence Andronic son fils aîné voulut s'emparer de l'Empire, & laissa son pere entre les mains des Venitiens qui l'avoient retenu pour quelques sommes qu'il devoit, sans se mettre en peine de le délivrer. Mais Manuel son troisiéme fils, Gouverneur de Thessalonique, aiant ramassé une somme de deniers, paya les dettes de son pere, & merita par ce bienfait d'être associé à l'Empire l'an 1384. Andronic irrité de ce qu'on lui avoit preferé son cadet, alla trouver Bajazet, & aiant obtenu de lui du secours, prit Constantinople, & mit son pere & son frere en prison. Ils y demeurerent pendant trois ans; mais aiant trouvé moyen d'en sortir & eu recours à Bajazet, qui étoit mécontent d'Andronic, ils recouvrerent l'Empire, & livrerent Andronic aux Turcs. Jean Paleologue mourut peu de temps aprés l'an 1391. Manuel ne fut pas plus heureux que son pere; car Bajazet tint sous son Regne Constantinople assiegée pendant dix ans. Il vint inutilement demander du secours aux Latins contre lui; mais par un bonheur inesperé, Tamerlan Roi des Tartares fit lever le siege à Bajazet, le vainquit, & le prit prisonnier: Manuel fit ensuite la paix avec Mahomet II. & laissa l'an 1419. l'Empire à Jean son fils, qui regna jusqu'à l'année 1449. dans laquelle il eut pour successeur son fils Constantin, le dernier des Empereurs Grecs à Constantinople, qui fut prise par les Turcs l'an 1453.

Disposition des Grecs à l'égard des Latins.

Sous ces Empereurs l'Empire d'Orient & l'Eglise Grecque tomberent en decadence par les victoires que les Turcs remporterent sur les Chrétiens, ausquels ils enleverent d'abord les Provinces qu'ils avoient en Asie, & étant ensuite passez en Europe, s'emparerent peu à peu de toutes les Villes de l'Empire des Grecs. Ces progrés des Infideles ne furent pas capables de porter les Grecs à se réünir avec l'Eglise de Rome; ils parurent au contraire plus éloignez que jamais de la paix & plus animez contre les Latins, comme plusieurs Ouvrages composez par leurs Auteurs sur la Procession du Saint Esprit, sur l'Usage du Pain azyme dans l'Eucharistie, & sur la Primauté du Pape, écrits avec aigreur, en font foi. Il y en eut neanmoins quelques-uns parmi eux qui se declarerent pour les Latins, & écrivirent même en leur faveur. A l'égard de leurs Empereurs, la necessité de leurs affaires & le besoin qu'ils avoient du secours des Princes Latins, les rendoient plus portez, au moins en apparence, à l'Union.

Proposition d'Union sous Andronic.

Vers l'an 1339. Andronic le jeune envoya Barlaam Abbé du Monastere de Saint Sauveur de Constantinople, avec un Seigneur nommé Estienne Dandule, vers Philippe de Valois Roi de France, & vers Robert Roi de Sicile, pour leur demander du secours; & parce qu'il ne pouvoit esperer de l'obtenir qu'en se réünissant à l'Eglise de Rome, il les chargea de cette negociation. Ces deux Envoiez vinrent trouver le Pape Benoît XII. avec des Lettres de recommandation de ces deux Rois, & Barlaam proposa à ce Pape en presence du College des Cardinaux, d'assembler un Concile general, dans lequel on agiteroit la Question de la Procession du S. Esprit, & que les Latins & les Grecs, aprés avoir soûtenu de part & d'autre leurs sentimens, pourroient s'accorder; mais qu'avant toutes choses il prioit sa Sainteté de faire en sorte que les Princes de l'Europe donnassent du secours aux Grecs pour recouvrer les Villes dont les Turcs s'étoient emparez. Le Pape leur demanda s'ils avoient des Pouvoirs de l'Empereur, des grands Seigneurs & des principaux Prélats de Grece; ils firent réponse qu'ils n'en avoient point par écrit, & nean-

Proposition d'Union sous Andronic.

neanmoins le Pape leur permit de proposer les moyens de réünion qu'ils croyoient pouvoir réüssir. Barlaam aprés avoir protesté qu'il parloit sincerement & qu'il n'avoit en vûë que le bien de l'Eglise & la réünion de tous les Chrétiens, dit qu'il y avoit deux moyens de procurer l'Union; l'un, par violence; l'autre, volontaire par la voye d'Instruction; qu'il ne falloit pas songer au premier; mais s'arrêter au second, que l'on pouvoit distinguer en deux par rapport aux Sçavans & au Peuple; qu'à l'égard des Sçavans, il seroit facile de s'accorder avec eux, parce que si l'on en envoyoit trente ou quarante d'Orient, ils conviendroient facilement; mais que cela ne suffiroit pas pour le Peuple, parce que ces personnes étant retournées, on ne manqueroit pas de les accuser d'avoir été corrompus, & qu'on n'auroit aucune creance en eux; que le seul moyen étoit d'assembler un Concile general, dont la définition seroit reçûë de tout le monde avec respect; que si on leur opposoit qu'il y en avoit déja eu un de tenu à Lion, on devoit sçavoir que les Grecs ne le recevroient jamais, parce que ceux des Grecs qui avoient assisté à ce Concile, n'y avoient pas été envoyez par les quatre Patriarches, ni par le Peuple; mais par l'Empereur tout seul; que si le Pape vouloit assembler un Concile auquel les Grecs deferassent, il falloit premierement qu'il envoyât en Orient des Legats pleins de pieté, de douceur, & d'humilité, avec des Lettres par lesquelles Sa Sainteté prieroit les quatre Patriarches, & les autres Evêques, que l'on pût s'assembler en quelque lieu pour chercher les moyens de l'Union; que s'il en agissoit ainsi, l'Empereur, les Patriarches & le Peuple accepteroient un Concile general, dont la définition seroit reçûë sans contradiction. Barlaam allegua ensuite les raisons pour lesquelles les Latins devoient donner du secours aux Grecs contre les Turcs, même avant la réünion. Le Pape aiant pris avis des Cardinaux, fit réponse aux Députez de l'Empereur Grec, que la Procession du Saint Esprit, du Pere, & du Fils étant une chose decidée, elle n'étoit plus susceptible de contestation, ni de discussion. Les Députez Grecs proposerent qu'au moins on laissât la liberté aux Grecs de demeurer dans leur sentiment: on leur fit réponse qu'on ne pouvoit le tolerer, parce qu'il n'y avoit qu'une Foi dans l'Eglise; & on leur proposa une voye d'Union facile, sçavoir que les Patriarches députassent des gens considerables en Occident, avec des pouvoirs suffisans pour conferer avec ceux qui seroient nommez par le Pape, non pas pour disputer, mais pour être instruits de la verité, & pour lever leur doute: que pour l'Assemblée d'un Concile general, elle étoit inutile, & ne pouvoit se faire principalement en ce temps. Barlaam repliqua que quoique la Procession du Saint Esprit, du Pere, & du Fils, passât pour certaine chez les Latins, les Grecs neanmoins doutoient s'il procedoit du Fils, & qu'on ne pouvoit les en convaincre que par la voye de l'Examen; que cela s'étoit toûjours pratiqué dans l'Eglise; que si on le leur refusoit, ils auroient lieu de croire que les Latins se défioient de la bonté de leur cause; que les Conciles generaux avoient toûjours été utiles & fait honneur à l'Eglise. Enfin il proposa de faire la réünion, en laissant la liberté aux uns & aux autres de tenir ce qu'ils voudroient de cette Question, d'engager les Grecs d'accorder à l'Eglise de Rome les honneurs que les anciens Patriarches lui avoient accordez, & qui etoient déterminez par les Loix des Empereurs & par les Canons des Saints Peres; & que les Latins permissent de leur côté de donner à l'Eglise & à l'Empire de Constantinople les droits qu'ils ont par une ancienne coûtume, par les Loix & par les Canons. Il conclut en demandant du secours. Le Pape le refusa, de crainte que les Grecs aprés avoir été fortifiez & élevez par le Saint Siege & par les Princes Catholiques de l'Europe, ne les abandonnassent ensuite comme ils avoient fait. Barlaam avant que de partir pour s'en retourner, donna un nouveau Memoire au Pape, dans lequel il exposoit, qu'il étoit impossible que l'on envoiât d'Orient les Députez qu'il demandoit, parce que, quelque bon dessein qu'eût l'Empereur de procurer l'Union, il n'osoit le découvrir, & que le Patriarche de Constantinople ne pouvoit pas envoier des Legats, sans avoir consulté les autres Patriarches, ce qui ne se pouvoit faire, à cause des Guerres; & que d'ailleurs il n'étoit pas certain que les autres Patriarches voulussent y consentir; il ajoûta de parole qu'il y feroit neanmoins son possible. Ce projet n'eut aucune suite, & les choses demeurerent en Grece dans l'état où elles étoient à l'égard des Latins.

Projet d'Union sous Cantacuzene.

Andronic étant mort l'an 1341. l'Imperatrice pour se fortifier contre Cantacuzene; écrivit au Pape Clement VI. que si elle pouvoit vaincre ses ennemis, elle embrasseroit la doctrine & les Rites de l'Eglise Romaine. Ce Pape loüa son dessein, l'exhorta d'y persister, & lui promit du secours. Cantacuzene envoia quelque temps aprés à Clement VI. George Spanopule Protovestiaire & Siger Preteur du Peuple en qualité d'Ambassadeurs, ausquels il joignit un Latin nommé François ami du Pape, chargez de le détromper des préventions qu'il avoit contre ce Prince, & pour demander du secours contre les Infideles. Clement VI. reçût favorablement ces Ambassadeurs, & envoia avec eux deux Evêques, l'un de l'Ordre des FF. Mineurs,

&

Projets d'Union sous Cantacuzene.

& l'autre de l'Ordre des FF. Prêcheurs pour traiter de l'Union. Ils convinrent avec l'Empereur que le Pape assembleroit un Concile; qu'il avertiroit l'Empereur du lieu & du temps, & que l'Empereur convoqueroit les Patriarches, afin qu'ils y envoiassent des Deputez. Le Pape accepta cette proposition; mais il écrivit à l'Empereur qu'il ne pouvoit l'executer si-tôt à cause de la guerre qui étoit en Italie. Cantacuzene le fit remercier de sa bonne volonté, & le pria de faire son possible pour assembler ce Concile; mais ce Pape mourut, & il n'en fut plus parlé.

Union de Jean Paleologue.

L'an 1369. l'Empereur Jean Paleologue se voiant pressé de tous côtez par les Turcs, fit un voiage en Italie pour demander du secours aux Princes Chrétiens de l'Europe. Il y fut bien reçû, & se rendit à Rome où le Pape Urbain V. vint le trouver le 13. d'Octobre, & le 18. du même mois il fit une profession de Foi qu'il signa de sa main, & scella de son scel en presence de cinq Cardinaux & d'autres témoins, afin d'être reçu à la Communion, dans laquelle il reconnoît la Procession du Saint Esprit, du Pere & du Fils, les peines du Purgatoire, les Prieres pour les Morts, la vision des Ames purifiées de tous pechez aussi-tôt après la mort, les sept Sacremens, la validité du Sacrifice de l'Eucharistie offert avec du Pain azyme, la transmutation du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, la validité des secondes, troisiémes & quatriémes Nôces, la Primauté de l'Eglise de Rome sur toute l'Eglise Catholique, donnée avec une pleine puissance par Jesus-Christ à Saint Pierre, dont le Pontife Romain est le Successeur, auquel on doit avoir recours dans toutes les Causes qui regardent l'Eglise; à qui toutes les Eglises & tous les Evêques doivent obéïssance & soûmission, qui a la plenitude de la puissance, &c. Il promet & s'engage par serment sur les Evangiles de tenir inviolablement cette doctrine, & renonce entierement au Schisme. Nonobstant cet acte de soûmission, Jean Paleologue ne tira pas de grands secours des Occidentaux; il fut même arrêté par les Venitiens pour le paiement de ses dettes, & ne fut delivré que quand son fils Manuel les eût paiées. Celui-ci étant parvenu à l'Empire, vint aussi en Occident sur la fin de ce Siecle, pour y demander du secours contre Bajazet qui avoit mis le siege devant Constantinople; mais il parcourut inutilement l'Italie, la France, l'Angleterre & l'Allemagne, & ne pût obtenir que tres-peu de secours du Roi de France, de sorte que non seulement il n'embraissa pas le sentiment des Latins, mais il écrivit même contr'eux sur la Procession du S. Esprit.

Contestation des Barlaamites & des Palamites.

Les Grecs eurent aussi dans le quatorziéme Siecle des contestations entr'eux sur des Points de doctrine qui furent poussées avec beaucoup de chaleur de part & d'autre. Les Chefs des deux partis étoient Barlaam & Palamas; le premier étoit un Moine de Calabre sçavant & subtil, lequel étant venu à Constantinople appuié de l'autorité de l'Empereur Andronic le Jeune, entreprit les Moines Hesicastes ou Quietistes, examina leur methode d'oraison; & y aiant remarqué des choses qui lui déplaisoient, il écrivit contr'eux, & les accusa de renouveller les erreurs des Euchites & des Messalianites, leur donnant le nouveau nom d'*Omphalopsyches*, c'est-à-dire, Umbilicains, parce que comme nous avons remarqué, en parlant de Simeon de Xeroxerce, une des maximes de ces Hesicastes étoit d'avoir la vûë attachée sur le milieu du ventre, comme le lieu où étoit le siege des facultez de l'ame: en sorte, qu'étant en cette posture, ils croioient voir une lumiere toute divine. Quand on leur demandoit ce que c'étoit que cette lumiere, ils répondoient que c'étoit la lumiere même & la gloire de Dieu qui avoit paru sur la montagne du Thabor, & soûtenoient que cette lumiere étoit increée & incorruptible, quoiqu'elle ne fût pas l'Essence de Dieu: ils disoient la même chose de toutes les occasions dans lesquelles Dieu avoit fait voir sa gloire aux hommes, & prétendoient que les Saints mêmes & les Anges ne voioient point l'Essence divine, mais cette lumiere increée qu'ils appelloient l'operation de Dieu. Ils établissoient pour principe que cette operation étoit distinguée de l'Essence divine, & cependant éternelle, increée & incorruptible, & qu'on pouvoit même lui donner le nom de Divinité. Barlaam défera Palamas & les autres Moines qui tenoient ces opinions à l'Empereur & au Patriarche de Constantinople.

Premier Concile de Constantinople contre les Barlaates de l'an 1340.

On assembla un Concile dans cette Ville l'an 1340. on y agita principalement deux des Points que nous venons de marquer touchant l'Oraison & la lumiere du Thabor. Barlaam fit quantité de Questions, & combattit l'opinion des Palamites, en soûtenant que cette lumiere ne pouvoit pas être increée & incorruptible, si elle n'étoit l'Essence même de Dieu, & que rien ne pouvoit être apperçû par les yeux du corps que ce qui étoit creé. Les Palamites défendirent leur sentiment, & soûtinrent que cette lumiere qui avoit paru sur la montagne du Thabor étoit increée, que les saints Peres l'appelloient Divine, quoiqu'elle ne fût pas l'Essence de Dieu, mais sa vertu, sa grace, sa gloire, sa splendeur, qui sortoient de l'essence de Dieu; que les Saints & les Anges voioient cette gloire éternelle, quoiqu'ils ne vissent pas l'Essence même de Dieu: ils soûtinrent même que l'on pouvoit donner le nom de Divinité à cette lumiere & aux autres operations divines; de sorte qu'ils sembloient ainsi admet-

admettre plusieurs Divinitez subordonnées & émanées de la Divinité substantielle. Le sentiment de Barlaam fut rejetté dans ce premier Synode.

Second Concile de Constantinople contre Acindynus. Quelque temps aprés un autre Moine nommé Gregoire Acindynus continuant à soûtenir le sentiment de Barlaam, quoiqu'il fit semblant de le combattre, & attaquant fortement celui de Palamas, fut cité à un Synode tenu en presence de Jean Cantacuzene, peu de temps aprés la mort d'Andronic, dans la Sacristie de l'Eglise de Saint Pierre de Constantinople par Jean Patriarche de cette Ville, où trente Evêques assisterent. Acindynus y fut convaincu d'être du sentiment de Barlaam sur la lumiere du Thabor, & de la croire créée & finie de la même nature des autres lumieres, & condamné avec Barlaam. Ce fut dans ce second Synode que l'on dressa un Tome, dans lequel on recueillit plusieurs Passages des Peres Grecs touchant la lumiere du Thabor & l'Oraison, qui paroissoient favorables au sentiment de Palamas. On condamna la doctrine & la personne de Barlaam & d'Acindynus; on imposa silence sur ces contestations, & on défendit, sous peine d'excommunication, d'accuser les Moines d'heresie.

Troisiéme Concile de Constantinople contre les Palamites. Les Palamites enflez de cette victoire, se mirent à dogmatiser plus que jamais; & poussant leurs principes plus loin, separoient les maris des femmes, leur donnoient la Tonsure Monacale, & excitoient de nouveaux troubles dans Constantinople. Le Patriarche aprés les avoir avertis, se resolut de les chasser de la Ville, fit arrêter les plus mutins, & exigea une profession de Foi des Ecclesiastiques, fit citer Palamas & Isidore élû à l'Evêché de Monembase pour rendre compte de leur conduite & de leur doctrine. Ces deux étant demeurez obstinez dans leurs erreurs furent condamnez & déposez dans un Synode tenu par Jean Patriarche de Constantinople, auquel assisterent le Patriarche d'Antioche, & plusieurs Evêques. Les condamnez ne defererent point à ce Jugement, & continuerent à faire les fonctions du Sacerdoce; ce qui obligea le Patriarche de faire un Discours adressé à tous les Fideles, pour les exhorter à se separer de Palamas & de ses Sectateurs. Ceci se passa dans le temps que Cantacuzene étoit relegué sous l'Imperatrice Anne; mais quand Cantacuzene se fût rendu maître de Constantinople, l'Imperatrice Anne & Jean Paleologue voulant se servir de Palamas pour faire leur paix, le firent absoudre dans un Synode, dans lequel le Patriarche Jean fut condamné, & l'envoierent ensuite vers Cantacuzene, afin qu'il rendît service aux Paleologues auprés du vainqueur. Jean étant mort peu de temps aprés, Cantacuzene proposa Palamas pour remplir sa place; & n'aiant pû en venir à bout, il fit élire Isidore son ami Patriarche de Constantinople, & Palamas fut fait quelque temps aprés Archevêque de Thessalonique. Leurs Adversaires se plaignirent hautement de cette promotion, protesterent qu'elle étoit nulle & contre les Canons, qui défendent de donner des Evêchez à des personnnes déposées dans un Synode, les accuserent de blasphême & d'heresie, d'admettre deux Divinitez, de ne pas observer les jeûnes prescrits par l'Eglise, de dépouiller les Images, de briser les Vases sacrez; & sur ce fondement refuserent de communiquer avec eux, demanderent que l'on tînt un Synode pour les déposer. Et en effet, dix Evêques de ce Parti s'étant assemblez à Constantinople, autorisez, à ce qu'ils prétendoient, par les Lettres de plus de vingt autres, donnerent une Sentence de Déposition contre Isidore & contre Palamas, & exhorterent tous les Fideles à ne plus communiquer avec eux. Cette Sentence est du mois de Juillet de l'an 1347. Neanmoins Isidore demeura possesseur du Siege Patriarchal de Constantinople tant qu'il vêcut, & Calliste qui lui succeda soûtint le même parti.

Quatriéme Concile de Constantinople contre les Palamites.

Cinquiéme Concile de Constantinople contre les Barlaamites de l'an 1355. Ce Patriarche voulant abbattre entierement les restes du parti de Barlaam & d'Acindynus, qui étoit soûtenu par Nicephore Gregoras & par plusieurs autres, assembla un Concile à Constantinople, qui fut tenu en presence des Empereurs Cantacuzene & Jean Paleologue dans une Sale du Palais de Blacherne, & composé de vingt-cinq Metropolitains, de quelques Evêques, de plusieurs Prêtres & Moines, devant lequel il fit citer les Adversaires de Palamas, à qui l'on demanda les raisons qu'ils avoient de faire Schisme, & de s'élever contre les Empereurs & contre le Patriarche: Ils en allegueront deux la premiere, l'addition à la profession de Foi que l'on faisoit faire à ceux que l'on ordonnoit Evêques; & la seconde, la promotion de Palamas à l'Archevêché de Thessalonique. Palamas qui étoit present à ce Concile, leur reprocha d'être de l'avis de Barlaam & d'Acindynus; & le Concile leur dit, que pour l'addition dont ils se plaignoient, ce n'étoit qu'une explication du sixiéme Concile Oecumenique, & la condamnation de Barlaam & d'Acindynus. On proposa ensuite d'entrer dans l'examen de la Question, & l'on remit la dispute au lendemain: Palamas & ses Adversaires disputerent dans cette seconde Séance. Dans la troisiéme ceux-ci apporterent leur profession de Foi, à la fin de laquelle ils declaroient qu'ils étoient dans le sentiment de l'Eglise touchant Barlaam & Acindynus: ils objecterent ensuite à Palamas qu'il avoit écrit plusieurs fois dans ses Livres qu'il y avoit plusieurs Divinitez. L'Empereur leur demanda s'ils condamnoient ce terme, ou la

Cinquiéme Concile de Constantinople contre les Barlaamites de l'an 1355.

la chose que Palamas avoit voulu exprimer par ce terme; car, dit-il, si c'est la chose, pourquoi vous arrêtez-vous au terme? mais si c'est le terme seul qui vous déplaît, & que dans la chose vous soiez d'accord avec lui, pourquoi blâmer une expression qui a un bon sens? Palamas declara qu'il ne vouloit disputer que sur les dogmes, & non point sur les expressions, & protesta qu'il n'admettoit point trois Divinitez separées du Pere, du Fils & du Saint Esprit, mais une seule Divinité en trois Personnes, quoique suivant l'expression des Peres, il eût donné le nom de Divinité aux operations & processions exterieures de Dieu; qu'il ne s'étoit servi de cette expression que pour se défendre contre ceux qui disoient que les operations & les vertus divines étoient créées, & qu'il n'y avoit que la divine Essence d'increéée & d'éternelle & enfin qu'il ne l'avoit point avancée, dans le dessein de soûtenir plusieurs Divinitez; mais qu'au contraire il avoit toûjours fait profession de soûtenir une seule Divinité en trois Personnes, toute puissante & efficace. L'Empereur & le Concile approuverent sa Déclaration; mais ils dirent qu'il falloit examiner plus amplement la distinction de l'Operation & de l'Essence. Dans la quatriéme Séance on traita de la Lumiere du Thabor, & on rapporta les Passages des Peres qui avoient déja été citez dans le Tome contre Barlaam & Acindynus, d'où l'on conclut que l'Essence divine étoit distinguée de l'Operation, & que cette Operation pouvoit être appellée Divinité. Le Patriarche fit ensuite ses efforts pour faire approuver cette doctrine par ceux qui l'avoient combattuë; & n'en aiant pû venir à bout, il declara Ephese & Gannus déposez.

Quelques jours aprés le Synode se rassembla pour traiter à fond les Questions qui regardoient l'Essence & l'Operation divine. L'Empereur les proposa lui-même, & le Concile recueillit plusieurs Passages des Peres pour les expliquer. On examina les Ouvrages de Barlaam, d'Acindynus & de Palamas. On entendit les Députez des Moines du Mont Athos, qui exposerent les sentimens de cette Communauté, suivant les Livres que Philothée, alors Metropolitain d'Heraclée, & depuis Patriarche de Constantinople avoit composez pendant qu'il étoit parmi eux. Enfin l'on approuva la doctrine de Palamas, qui donna une Profession de Foi, dans laquelle il declare qu'il ne croit qu'une seule Divinité: l'on condamna la doctrine de Barlaam & d'Acindynus, & on anathematisa tous ceux qui étoient de leur opinion & qui ne reconnoissoient pas les Operations de Dieu éternelles & increéées, & que la Lumiere du Mont Thabor étoit de cette nature. Ce Concile fut tenu vers l'an 1355. Le Pere Combefis nous en a donné les Actes dans sa derniere Addition à la Bibliotheque des Peres de l'an 1672. dans la derniere Partie, pag. 136. avec la réfutation qui en a été faite par Manuel Calecas & par Jean Cyparissiote.

Barlaam Evêque de Gieraci.

Barlaam, aprés avoir été condamné en Orient, se retira en Occident, prit le parti des Latins, & fut fait Evêque de Gieraci dans la Calabre. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner qu'il ait écrit pour & contre les Latins, & il n'est pas necessaire pour cela de distinguer deux Barlaams. Il a écrit contre les Latins un Traité de la Primauté du Pape, imprimé d'abord en Grec & en Latin à Oxfort l'an 1592. & ensuite à Hanau l'an 1608. avec des Notes de Saumaise, qui l'a depuis fait réimprimer avec son Traité de la Primauté du Pape, à Amsterdam l'an 1645. & un Traité de la Procession du Saint Esprit contenant dix-huit Articles, dont Allatius nous a donné les Titres: Pour les Latins, le Discours touchant l'Union des deux Eglises, rapporté par Allatius & par Bzovius, & cinq Lettres; la premiere adressée à ses amis de Grece touchant l'Union avec l'Eglise Romaine: la seconde, de la Primauté de l'Eglise de Rome & de la Procession du Saint Esprit adressée aux mêmes: la troisiéme, une Réponse à Demetrius de Thessalonique touchant la Procession du Saint Esprit: la quatriéme, à Alexis Calochete, pour montrer que les Grecs qui n'obéïssent pas aux Latins sont non seulement Schismatiques, mais aussi Heretiques: la cinquiéme contenant des preuves de la Procession du Saint Esprit, du Pere & du Fils. Allatius fait mention de ces Ouvrages, & Bzovius les a donnez en Latin dans son Histoire. Ils se trouvent aussi dans la Collection de Canisius, Tome 6. & dans la derniere Bibliotheque des Peres, avec deux Livres de Morale. On a imprimé separément à Strasbourg en 1572. & à Paris en 1600. un Traité d'Arithmetique & d'Algebre, du même Auteur.

Dans son Traité de la Primauté du Pape il propose ainsi la Question, Sçavoir si Jesus-Christ a commis son Eglise à Saint Pierre, & l'a établi le commun Pasteur & Docteur de l'Eglise: Si l'Evêque de Rome, comme son Successeur, doit commander & présider à tous, & peut ordonner ce qu'il lui plaît, sans que personne puisse le contredire; & que tout le monde au contraire soit obligé de recevoir ses Decrets sans examen, comme la parole de Dieu. Il soûtient que Jesus-Christ a donné à tous les Apôtres la même puissance de lier & de délier, qu'il a donnée à Saint Pierre, & que quand il lui a dit: *Paissez mes oüailles*, cela regarde tous les Apôtres; que Saint Pierre n'a rien fait que ce que les autres Apôtres ont fait; qu'ils n'ont point été Evêques d'une seule Ville, mais qu'ils ont exercé la même puissance en differens lieux; que ceux qu'ils ont

Barlaam Evêque de Gieraci.

ont ordonnez pour leurs Successeurs, sont Pasteurs particuliers de differentes Eglises; que S. Pierre étoit toutefois le premier des douze Apôtres, & leur étoit Superieur, en ce qu'il étoit le premier à enseigner, & avoit la premiere place; que l'Eglise de Rome a été établie la premiere par les Loix des Empereurs, parce que cette Ville étoit la premiere; que celle de Constantinople lui a été égalée en puissance, quoiqu'elle n'ait eu que le second rang; qu'il n'appartient point au Pape d'ordonner les Patriarches, puisque les Loix Ecclesiastiques portent que les Evêques seront ordonnez par les Metropolitains, & les Metropolitains par les Patriarches; mais qu'il n'y a aucune Loi qui oblige les Patriarches de recevoir leur Ordination du Pape; que les Canons ne lui donnent que le premier rang & la premiere place; qu'il est sujet à l'erreur comme les autres; qu'on ne doit point confondre l'Eglise Romaine avec l'Eglise Catholique, ni faire Profession de croire en l'Eglise Romaine comme on croit en l'Eglise Catholique. Voilà ce qu'il enseigne dans le Traité de la *Primauté*, donné par Saumaise.

Mais il détruit ces Principes dans les Lettres qu'il a écrites aux Grecs, pendant qu'il a été en Occident; car il y soutient que toute l'Eglise doit être soûmise à l'Eglise de Rome & à son Evêque, qui a reçû son Ordination de JESUS-CHRIST; que ses Ordonnances doivent être considerées comme des Ecrits divins; qu'on leur doit une obéïssance aveugle; qu'il lui appartient de corriger tous les autres Evêques, & d'examiner leurs Jugemens, de les confirmer ou de les annuler; qu'il a droit d'ordonner les autres Patriarches; que Saint Pierre a reçû cette Primauté de JESUS-CHRIST; que ses Successeurs en ont toûjours joui; que le Schisme des Grecs n'a commencé que quatre cens ans auparavant; que depuis ce temps l'Eglise Grecque est tombée en décadence, & qu'elle se trouve reduite à la derniere extrémité; qu'on ne peut accuser les Latins d'Heresie ni sur l'usage des Azymes, ni sur la Procession du Saint Esprit, puisqu'ils suivent en cela le sentiment des anciens Docteurs de leur Eglise, & la pratique de leurs Ancêtres; & que les Grecs qui soûtiennent opiniâtrément que le Saint Esprit ne procede que du Pere, ne sont pas seulement Schismatiques, mais encore Heretiques, puisqu'ils nient une verité établie sur l'Ecriture Sainte, & sur la Tradition des Peres.

Gregoire Acindynus Moine Grec.

GREGOIRE ACINDYNUS ne suivit pas l'exemple de Barlaam dans sa réünion avec les Latins; car il demeura caché dans la Grece sans cesser d'écrire contre les Palamites. Gretser a fait imprimer deux Livres d'Acindynus de l'Essence & de l'Operation de Dieu, écrits contre Palamas, Gregoras & Philothée, imprimez à Ingolstad l'an 1616. Allatius nous a donné dans la Grece Orthodoxe un Poëme en Vers Iambes, composé par Acindynus contre Palamas, & deux Fragmens contre le même, dans l'un desquels il fait mention de cinq Volumes qu'il avoit composez contre Barlaam, pour défendre la Discipline Monastique des Grecs.

Grego... Acindy... nus Moi... Grec.

Gregoi... Palamas Arche... vêque d... Thessalo... nique.

Voici les Ouvrages de GREGOIRE PALAMAS, que nous avons; deux Oraisons sur la Transfiguration de Nôtre Seigneur, dans lesquelles il explique sa doctrine touchant la Lumiere qui parut sur le Mont Thabor; qu'elle est increée, & n'est point l'Essence de Dieu, données en Grec & en Latin par le P. Combefis dans son Addition à la Bibliotheque des Peres: une Prosopopée, qui contient deux Declamations; l'une, de l'Ame contre le Corps, qu'elle accuse d'intemperance & de desobéïssance; & l'autre, du Corps, qui se défend contre l'Ame, avec la Sentence que porte un tiers, donnée en Grec par Turnebe, imprimée à Paris en 1553. & en Latin dans la derniere Bibliotheque des Peres: deux Discours de la Procession du Saint Esprit contre les Latins, imprimez à Londres; la Réfutation des Expositions de Jean Veccus sur la Procession du Saint Esprit, donnée en Grec & en Latin, avec les Réponses du Cardinal Bessarion par Arcudius, & imprimée à Rome en 1630. Il avoit composé quantité d'Ouvrages pour la défense de ses sentimens, dont plusieurs sont citez par Manuel Calecas & par les autres Grecs qui ont écrits contre lui; & entre autres, un Traité de la Participation Divine; le Cataloge des Absurditez qui s'ensuivent du sentiment de Barlaam; des Dialogues, des Lettres, des Discours, &c. dont on peut voir des Extraits dans le Traité de Manuel Calecas. Il y a dans la Bibliotheque d'Augsbourg un Traité manuscrit de Palamas sur la Transfiguration de Nôtre Seigneur, plus ample que les Oraisons dont nous venons de parler. Les autres Auteurs qui ont écrit pour ou contre Palamas, entreront dans la suite des Auteurs Grecs de ce Siecle, que nous allons rapporter suivant l'ordre des temps.

Nicepho... re Cal... liste Moi... ne Grec.

NICEPHORE fils de Calliste Xanthopule, Moine de Constantinople, homme studieux & laborieux, entreprit sous l'Empire d'Andronic le vieil, de composer une nouvelle Histoire Ecclesiastique, qu'il dedia à ce Prince; elle étoit divisée en vingt-trois Livres, commençoit à la Naissance de JESUS-CHRIST, & finissoit à la mort de l'Empereur Leon le Philosophe, c'est-à-dire à l'an 911. Nous n'avons plus que les dix-huit premiers Livres, qui finissent à l'Empire de Phocas, c'est-à-dire à l'an 610. de JESUS-CHRIST. Il a tiré son Histoire d'Eusebe, de Socrate, de Sozomene, de Theodoret, d'Evagrius, & d'autres

Nicephore Callifte Moine Grec. tres bons Auteurs; mais il l'a mêlée de quantité de fables, & est tombé dans plusieurs fautes: le stile n'en est pas desagréable, & est assez châtié pour son temps. Le seul Exemplaire de cette Histoire, qui étoit dans la Bibliotheque de Mathias Roi de Hongrie à Bude, fut pris par un Turc, & vendu à l'encan à Constantinople, où il fut racheté par un Chrétien, & enfin apporté dans la Bibliotheque de l'Empereur à Vienne, où il est presentement. Langius en a fait une Version Latine, imprimée à Basle en 1553. à Anvers en 1560. à Paris en 1562. & 1573. & à Francfort en 1588. & Fronton du Duc l'a depuis donnée en Grec & en Latin, imprimée à Paris l'an 1630. Le Pere Labbe a donné un Catalogue des Empereurs & des Patriarches de Constantinople, composé par Nicephore dans son Traité Préliminaire de l'Histoire Bizantine imprimée à Paris en 1648. & l'on a imprimé à Basle en 1536. un Abregé de l'Ecriture en Vers Iambes, qui porte aussi le nom de Nicephore.

Andronic le Vieil Empereur Grec. On a sous le nom d'ANDRONIC de Constantinople un long Dialogue entre un Juif & un Chrétien, dans lequel le Chrétien prouve les principaux Points de la Religion de JESUS-CHRIST par des Passages de l'Ancien Testament. Cet Ouvrage a été donné au public en Latin de la Traduction de Liveneius par Stewart, & imprimé à Ingolstad l'an 1616. & dans les Bibliotheques des Peres: On ne sçait pas qui en est l'Auteur, mais le temps en est certain; car l'Auteur compte 1255. ans de captivité des Juifs, lesquels à compter depuis la prise de Jerusalem par Tite, tombent en l'année 1327. de JESUS-CHRIST; ce qui fait voir que Liveneius s'est trompé en attribuant cet Ouvrage à Euthymius Zigabenus mort avant ce temps-là. Les Vers Politiques qu'il avoit trouvez à la tête de cet Ouvrage, semblent marquer que cet Andronic est de la famille des Comnenes; mais on peut aussi les entendre autrement, & peut-être n'y faut il pas ajoûter beaucoup de foi. L'Original Grec est dans la Bibliotheque du Duc de Baviere, où l'on trouve aussi d'autres Dialogues qui portent le nom de l'Empereur Andronic, sçavoir, un Dialogue entre l'Empereur & un Cardinal touchant la Procession du Saint Esprit, une Dispute de l'Empereur avec un Armenien, un Traité des deux Natures en JESUS-CHRIST, & un Ecrit contre Jean Veccus. Je croirois facilement que le Dialogue contre les Juifs est du même Auteur, c'est-à-dire de l'Empereur Andronic le Vieil, d'autant plus que le nom, le temps, la qualité, & la maniere d'écrire par Dialogues, conviennent à cet Empereur.

Maxime Planudes Moine Grec. MAXIME PLANUDES Moine Grec fleurit sous l'Empire d'Andronic de Vieil, qui l'envoia en Ambassade à Aquilée l'an 1327. avec Leon Orphanotrophe pour assûrer les Venitiens qu'il n'avoit point eu de part au meurtre de quelques-uns de leurs Citoyens, qui avoient été massacrez par quelques Galates à Constantinople. Il a écrit un Traité de la Procession du S. Esprit contre les Latins, donné en Grec & en Latin par Arcudius dans la Collection qu'il a fait imprimer à Rome l'an 1630. Il avoit aussi traduit en Grec les quinze Livres de la Trinité de Saint Augustin. Sa Version se trouve entiere dans un Manuscrit de la Bibliothoque de l'Empereur, & Lewenclavius & Arcudius en ont donné au publc quelques Fragmens. Allatius rapporte dans son Traité des Livres Ecclesiastiques des Grecs, un Fragment d'un Discours de Planudes sur la Sepulture de JESUS-CHRIST, & les Lamentations de la Vierge, pour prouver que cet Auteur a crû, comme plusieurs autres nouveaux Grecs, que JESUS-CHRIST étant descendu aux Enfers, a prêché l'Evangile à tous ceux qui y étoient; & que tous ceux qui ont voulu croire en lui, ont été sauvez. Ce Discours a été imprimé tout entier en Latin à Paris en 1639. L'Homelie sur Saint Pierre & Saint Paul, donnée en Grec & en Latin sous le nom de Saint Gregoire de Nysse par Gretser, & imprimée à Ingolstad l'an 1620. est de Planudes comme Lambecius l'a remarqué. Cet Auteur a fait encore plusieurs Traitez de belles Lettres, dont quelques-uns sont imprimez, les autres manuscrits.

Mathieu Blastares Moine Grec. MATHIEU BLASTARES Moine Grec, a fleuri vers l'an 1335. & a composé dans cette année une Table alphabetique des Canons, qui se trouve dans les Pandectes de Beveregius, imprimées à Oxfort en 1672. Il est aussi Auteur d'un Traité des Causes ou des Questions sur le Mariage, imprimé dans le Droit Grec-Romain de Lewenclavius, & il a fait une Version Grecque de la Donation de Constantin, imprimée avec celle de Balsamon.

Nil Cabasilas Archevêque de Thessalonique. NIL CABASILAS Archevêque de Thessalonique, fleurit au commencement de ce Siecle sous l'Empire des Andronics. Il a composé deux Traitez contre les Latins, le premier, pour faire voir que la cause de la division des Grecs & des Latins, vient de ce que le Pape ne veut pas que la Question controversée soit decidée par le Jugement d'un Concile Oecumenique, mais de ce qu'il veut être seul Juge, & que les autres l'écoutent comme leur Maître. Il montre par les exemples des anciens Papes, par l'usage de l'Eglise, & par plusieurs raisons, qu'il est à propos d'assembler un Concile; & que c'est le seul moyen de rétablir l'Union, & de décider la Question de la Procession du Saint Esprit. Le second Traité est de la Primauté du Pape,

Nil Cabasilas Archeque de Thessalonique.

dans lequel il prétend prouver que le Pape a de S. Pierre l'Episcopat de Rome, mais qu'il tient sa Primauté des Loix, des Conciles & des Princes. Il y soûtient que le Pape n'est pas infaillible, & le prouve par l'exemple d'Honorius. Il lui accorde la Primauté d'honneur; mais il prétend qu'il n'a point de Jurisdiction sur les autres Patriarches, puisqu'il ne les ordonne point. Il remarque que le droit d'appellation ne lui donne point de Jurisdiction sur les autres Patriarches, puisque le Patriarche de Constantinople a le même droit sur des Patriarchats, dans lesquels il n'a point de Jurisdiction, selon le neuviéme Canon du quatriéme Concile general. Il montre qu'il n'est pas vrai que le Pape ne puisse être jugé par personne, ni qu'il soit d'un Ordre plus élevé que les Evêques; qu'il est soûmis aux Conciles & aux Canons; qu'il n'est point à proprement parler Evêque de tout le monde; que le Siege de Rome n'est pas le seul que l'on puisse appeller le Siege Apostolique; qu'il n'appartient pas à lui seul de convoquer le Concile general; & que si l'on ne peut pas faire de Canons sans lui, il ne peut pas non plus en faire sans les autres. Ces Traitez de Nil sont écrits avec beaucoup d'ordre & de netteté, & pleins d'érudition. Ils ont été imprimez d'abord en Grec à Londres sans date, en Grec & en Latin à Basle en 1544. à Francfort en 1555. & avec les Nôtes de Saumaise à Hanau en 1608. & dans son Traité de la Primauté du Pape, imprimé à Amsterdam en 1645. Nil avoit encore composé un gros Ouvrage de la Procession du Saint Esprit contre les Latins, divisé en quarante-neuf Livres, & plusieurs autres Opuscules, dont Allatius fait mention dans sa Dissertation des Nils.

Nicolas Cabasilas Archevêque de Thessalonique.

NICOLAS CABISILAS Neveu de Nil Cabasilas, a fleuri sous l'Empire de Cantacuzene, & succedé à son Oncle dans l'Archevêché de Thessalonique. Il a été un des plus ardens Adversaires des Latins, & avoit composé un Traité de la Procession du Saint Esprit contre eux, & un Ouvrage intitulé, *Accusation contre les Latins* dans lequel il attaque Saint Thomas. Il a fait une Exposition de la Liturgie, dans laquelle il traite du Sacrifice de la Messe, de ses Parties & de ses Ceremonies : il remarque dans le commencement de son Ouvrage, que l'effet de la Celebration des Saints Mysteres, est le changement des Dons au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST; que sa fin est la Sanctification des Fideles, la remission des pechez, & le Royaume du Ciel; que la préparation & les moyens, sont les prieres, les Psalmodies, la lecture des saintes Ecritures , & tout ce qui se fait avant ou aprés la Sanctification des Dons. Il fait voir la necessité de ces prieres, & explique les ceremonies de l'Oblation qui précede le Sacrifice; pourquoi l'on n'offre qu'une partie de l'Hostie; pourquoi on fait des Croix sur l'Hostie en faisant memoire de la Mort de JESUS-CHRIST ; de l'Action de graces que l'on rend aprés l'Oblation; des Prieres du Sacrifice, de la Présentation des Dons sacrez à l'Autel, de la Sanctification de ces Dons: il attaque les Latins sur ce sujet; & prétend que ce n'est point par la seule vertu des paroles de JESUS-CHRIST que se fait la Consecration, mais par la priere. Il dit que ce Sacrifice consiste en ce que le pain qui n'étoit pas sacrifié, devient le Corps de JESUS-CHRIST sacrifié. Il explique en quel sens on prie pour les Saints dans la Liturgie, en remarquant que ces Prieres sont des actions de graces, & qu'on les prie plûtôt de nous aider de leurs prieres, mais que le Prêtre prie pour soi & pour les vivans, & pour la conservation du bon Ange Gardien Il ajoûte qu'en élevant l'Hostie, il dit *Sancta Sanctis*, pour faire entendre qu'il n'y a que les Saints qui doivent participer à ces mysteres. Il rend raison de l'Usage des Grecs qui mêlent de l'eau chaude dans le Calice avant la Communion : il prétend que cette Ceremonie signifie la Descente du Saint Esprit. Il parle de la Communion & de la Priere que l'on dit aprés. Enfin il dit que le Sacrifice est offert pour les Morts, aussi-bien que pour les Vivans, quant à l'effet de l'Intercession , mais non pas quant à la participation. Il traite des effets de la Communion, & principalement de la Sanctification interieure de l'Ame, ou de la Communion spirituelle, par laquelle JESUS-CHRIST, se communique spirituellement à ceux qui sont dignes de le recevoir, Communion qui est plus parfaite dans les Saints aprés leur mort que dans les Vivans. Il s'étend sur la Commemoraison des Saints. Ce Traité de Cabasilas se trouve en Grec & en Latin dans l'Addition à la Bibliotheque des Peres de l'an 1624 Il avoit déja été imprimé en Latin à Venise en 1545. & à Anvers en 1560.

Il y a un autre Ouvrage de Nicolas Cabasilas, *De la Vie en* JESUS-CHRIST, divisé en six Livres traduit en Latin par Pontanus sur un Manuscrit de la Bibliotheque du Duc de Baviere, & imprimé à Ingolstad en 1604. & depuis dans les Bibliotheques des Peres, dans lequel il traite des Sacremens du Baptême, du Chrême & de l'Eucharistie, qui donnent & entretiennent la vie en JESUS-CHRIST, & parle d'une maniere tres-élevée des effets merveilleux de ces Sacremens, & des graces qu'ils produisent.

On a encore en Latin de la traduction du même Pontanus un Discours de Cabasilas contre l'Usure, dans lequel il entreprend de prouver que toute usure est contraire à la Loi de Dieu, & peché, quoique les Loix des Princes la permettent

Nicolas Cabasilas Archevêque de Thessalonique.

tent. Ce Discours a été imprimé separément à Augsbourg, & se trouve dans les Bibliotheques des Peres. Henschenius a donné au 5. d'Avril un Eloge de la Veuve Theodore, qu'il attribuë à Nicolas Cabasilas. Il y a dans la Bibliotheque Vaticane un Ouvrage manuscrit sur la Vision d'Ezechiel, qui porte le nom de Cabasilas. Cet Auteur écrit purement & methodiquement, & traite de la vertu & des effets des Sacremens d'une maniere tres-instructive & tres-utile.

Nicephore Gregoras Garde-chartre de l'Eglise de Constantinople.

Nicephore Gregoras, né vers la fin du treiziéme Siecle, fleurit sous l'Empire des Andronics, de Jean Paleologue & de Cantacuzene. Il fut favori d'Andronic le vieil, qui le fit Garde-chartre de l'Eglise de Constantinople, & l'envoya en Ambassade vers le Prince de Servie. Il suivit cet Empereur dans sa disgrace, & l'assista à la mort. Il fut ensuite à la Cour du jeune Andronic, & ce fut lui qui détourna les Grecs d'entrer en conference avec les Legats de Jean XXII. Dans les differends de Barlaam & de Palamas il prit le parti d'Acindynus, & le soûtint fortement, puisqu'il est nommé dans le Synode tenu l'an 1355. comme un des principaux Adversaires de Palamas; on ne sçait pas combien il a vécu depuis ce Concile. Son principal Ouvrage est son Histoire Bizantine depuis la prise de Constantinople par les Latins, jusqu'à la mort d'Andronic le jeune, c'est-à-dire, depuis l'an 1204. jusqu'à l'an 1341. divisée en onze Livres; elle est pleine de defauts, & il est accusé d'être trop partial pour Andronic le vieil: Wolfius l'a traduite en Latin, & sa Version a été imprimée à Paris en 1567. à Francfort en 1568. & 1587. en Grec & en Latin à Bâle en 1562. à Geneve en 1615. Le Pere Petau a donné à la fin de l'Abregé de l'Histoire de Nicephore Patriarche de Constantinople, imprimé à Paris en 1616. quelques Fragmens qui manquoient dans le huitiéme Livre de Gregoras: l'Oraison funebre de Theodore Metochite, composée par Gregoras, a été imprimée à Amsterdam en 1618 & à la fin de Glycas à Paris en 1660. Il a encore composé des Scholies sur le Traité des Songes de Synesius, imprimées avec les Oeuvres de cet Auteur. Henschenius & Papebroch nous ont donné au 10. de Mars la Passion de Saint Cordat de Corinthe & d'autres Martyrs d'Achaïe, qu'ils attribuent à Nicephore Gregoras. Les Traitez qu'il avoit composez contre Palamas n'ont point été imprimez. Il y en a un manuscrit dans la Bibliotheque d'Augsbourg, qui est la dispute qu'il eut contre Palamas en presence de l'Empereur Jean Paleologue, & un autre dans celle du Vatican, qui est composé de dix Livres, ecrit contre le Synode qui avoit condamné Barlaam & Acindynus. Il y a plusieurs autres Traitez manuscrits du même Auteur dans la Bibliotheque Vaticane; & entre autres, un Traité de la Pâque, comment on s'est trompé dans le temps de sa celebration, & le moyen de reformer cette erreur.

Calliste Patriarche de Constantinople.

Calliste, Moine du Mont Athos, fut élevé au Patriarchat de Constantinople aprés la mort d'Isidore vers l'an 1354. Il présida, comme nous avons dit, au Concile tenu l'an 1355. contre les Adversaires de Palamas; & n'aiant pas voulu couronner le fils de Cantacuzene, il se retira dans un Monastere; mais il fut rétabli peu de temps aprés par Jean Paleologue, qui l'envoya en Servie pour y conclure un Traité de paix, où il mourut l'an 1358. On lui attribuë une Homelie sur l'Exaltation de la Croix, donné par Gretser, & deux Sermons; l'un sur la Mort de la Vierge, & l'autre sur la Decolation de Saint Jean, qui sont dans la Bibliotheque de l'Empereur. L'Ouvrage intitulé, *La Methode ou la Regle Monastique*, qui est manuscrit dans la Bibliotheque Barberine, attribué à Ignace & à Calliste, n'est point de ce Calliste; mais d'un autre qui a été aussi Patriarche de Constantinople vers l'an 1406. puisqu'il fait mention de Nicolas Cabasilas, qui n'a écrit que depuis la mort du premier Calliste.

Philothée Patriarche de Constantinople.

Philothée, Moine & Abbé du Mont-Athos, fait Archevêque d'Heraclée avant l'an 1354. fut élû Patriarche de Constantinople à la place de Calliste, qui en fut chassé sur la fin de l'an 1355 Jean Paleologue étant ensuite devenu seul Maître de Constantinople, il rétablit Calliste, & Philothée fut obligé de se cacher jusqu'à la mort de Calliste, qui arriva l'année suivante, aprés laquelle Philothée rentra en possession du Patriachat, dont il jouït jusqu'à l'an 1371. qui fut celui de sa mort. Ce Patriarche, que Cantacuzene dit avoir été recommandable, à cause de sa Sainteté & de son Eloquence, a composé plusieurs Ouvrages; mais il y en a peu d'imprimez; un des principaux est son Traité de la Substance, de l'Operation & de la Puissance, & de la Lumiere du Mont Thabor, divisé en quinze Livres contre les dix Livres de Nicephore Gregoras, qui sont manuscrits dans les Bibliotheques du Duc de Baviere & du Vatican; des Homelies sur les Evangiles & sur les Fêtes de l'Année, dans la Bibliotheque de Baviere & dans celle du Roi d'Espagne; un Abregé de l'Oeconomie de Jesus-Christ Homme, & un Panegyrique du Saint Martyr Demetrius dans la Bibliotheque Vaticane. Voilà les Ouvrages manuscrits de Philothée; voici maintenant ceux qui sont imprimez sous son nom: Un Traité du Ministere ou des Fonctions du Diacre, en Latin dans la derniere Bibliotheque des Peres; un Panegyrique de Saint Basile, de Saint Gregoire de Nazianze, & de Saint Jean Chrysostome, imprimé en Grec & en Latin dans l'Addition à la Bibliotheque des Peres

N 3 de

de l'an 1624. deux Sermons, l'un ſur la Croix, & l'autre ſur le troiſiéme Dimanche de Carême, donnez en Grec & en Latin par Gretſer dans ſon ſecond Tome de la Croix.

Theophanes Archevêque de Nicée. THEOPHANES, Archevêque de Nicée, a fleuri ſous l'Empire de Cantacuzene & de Jean Paleologue. Il a compoſé un Ouvrage conſiderable contre les Juifs & de la Verité de la Religion Chrétienne, qui n'a point encore été imprimé; une inſtruction aux Eccleſiaſtiques, & une Lettre du Mépris qu'un Chrétien doit faire des plaiſirs & des maux de cette vie. Le premier de ces Traitez eſt manuſcrit dans la Bibliotheque des Jeſuites de Rome; & les deux derniers dans celle du Vatican. Gonſalve Ponce a fait imprimer à Rome en 1590. quelques Hymnes qui portent le nom de cet Auteur.

Nil Metropolitain de Rhodes. NIL, Metropolitain de Rhodes, Adverſaire des Barlaamites, doit être mis au nombre des Auteurs de ce Siecle, puiſqu'il finit ſon Hiſtoire abregée des Conciles Oecumeniques au Concile de Conſtantinople contre Barlaam ſous Iſidore. Cet Ouvrage a été imprimé avec le Nomocanon de Photius, donné par Juſtel dans la Bibliotheque du Droit Canon, & dans la derniere Edition des Conciles. Allatius a publié un Diſcours que cet Auteur avoit compoſé a la loüange d'une Dame de l'Iſle de Chio.

Jean Cantacuzene Empereur Grec. L'Empereur JEAN CANTACUZENE compoſa dans ſa retraite l'Hiſtoire du Regne des Andronics & du ſien, ſous le nom de Chriſtodule. Elle eſt diviſée en quatre Livres, & précedée d'un Catalogue des Empereurs Grecs depuis l'an 1195. juſqu'à l'an 1320. Cette Hiſtoire eſt bien écrite & fidelle; elle a été imprimée en Latin de la Verſion de Pontanus à Ingolſtad en 1603. & en Grec & en Latin à Paris en 1645. Il a auſſi fait une Apologie, ou quatre Traitez pour la Foi de JESUS-CHRIST contre les Sarrazins, & trois Diſcours contre les Mahometans, imprimez à Baſle en 1543. & 1555. Il y a un Traité manuſcrit de lui dans la Bibliotheque Vaticane, intitulé, *Contradictions contre Prochorus Cydonius.*

Jean Cypariſſiote. JEAN CYPARISSIOTE fut un des Adverſaires de Palamas, contre lequel il compoſa un gros Ouvrage intitulé, *Les Tranſgreſſions Palamiques*, diviſé en cinq Livres, & chaque Livre partagé en pluſieurs Diſcours, qui ſe trouve manuſcrit dans la Bibliotheque du Roi, & dont le Pere Combefis a donné deux Diſcours dans ſa derniere Addition à la Bibliotheque des Peres. Il eſt encore Auteur d'un autre Ouvrage diviſé en dix Decades, intitulé, *Expoſition Materielle de ce que les Theologiens diſent de Dieu*; Ouvrage de Theologie Myſtique & Symbolique, donné par Turrien en Latin, & imprimé à Rome l'an 1581. & dans les Bibliotheques des Peres.

Manuel Calecas de l'Ordre de Saint Dominique. MANUEL CALECA ou CALECAS, Grec Latiniſé, que l'on croit communément avoir été de l'Ordre de Saint Dominique, a écrit contre les Grecs & contre les Palamites. Le Traité qu'il a compoſé contre les Grecs a été traduit par Ambroiſe Camaldule, par ordre de Martin V. dont la Verſion a été donnée par Stewart, & imprimée à Ingolſtad en 1616. & dans les Bibliotheques des Peres. Il eſt diviſé en quatre Livres, il y réfute dans les trois premiers le ſentiment des Grecs touchant la Proceſſion du S. Eſprit, & établit celui des Latins; & dans le quatriéme aprés avoir juſtifié l'Addition faite au Symbole par l'Egliſe Latine, il répond à tout ce que les Grecs reprenoient dans les uſages des Latins, & prouve la Primauté de Saint Pierre & du Pape. Son Traité contre les Palamites *de l'Eſſence & de l'Operation*, a été donné par le Pere Combefis en Grec & en Latin dans la derniere Addition à la Bibliotheque des Peres. Il y refute le Tome ou la Deciſion du Synode tenu ſous Calliſte Patriarche de Conſtantinople. Nous avons au même endroit un autre Traité dogmatique de Calecas touchant la Foi & les Principes de la Foi Catholique, dans lequel il traite de l'Unité d'un Dieu, de la Trinité, de l'Incarnation, des ſept Sacremens, & de la Reſurrection des Morts. Allatius fait encore mention d'un autre Traité de la Trinité, de Calecas, qui n'a point été imprimé.

Iſaac Argyre Moine Grec. ISAAC ARGYRE, Moine Grec, a compoſé vers l'an 1373. un Calendrier pour la Fête de Pâques ſuivant les principes de Nicephore Gregoras. Cet Ouvrage a été imprimé à Heidelberg en 1611. & le Pere Petau l'a inſeré dans ſon Livre de la Doctrine des Temps, où il a encore donné un autre Calendrier ſur le Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi, qu'il attribuë auſſi à cet Auteur.

Manuel Paleologue Empereur Grec. MANUEL PALEOLOGUE II. du nom, Empereur de Conſtantinople, peut être mis au nombre des Auteurs Eccleſiaſtiques de ce Siecle, puiſqu'il a compoſé divers Ouvrages de Morale & de Pieté. Les Traitez de Pieté ſont des Prieres pour le matin, des Sujets de Componction ou de Confeſſion à Dieu en Vers; un Pſeaume en action de graces ſur la Captivité de Bajazet. Ceux de Morale ſont les Préceptes de l'Education d'un Prince à ſon fils Jean; ſept Diſcours des Vertus & des Vices, & de l'Etude des Belles Lettres. Ces Oeuvres ont été imprimées en Grec & en Latin à Baſle en 1578 par les ſoins de Lewenclavius. Le Pere Combefis nous a donné dans le ſecond Tome de ſa premiere Addition à la Bibliotheque des Peres un long Panegyrique que Manuel Paleologue fit en l'honneur de Theodore ſon frere, Prince du Peloponeſe, en venant inſtaler ſon fils en ſa place. Il avoit auſſi écrit un Traité contre un Ouvrage d'un

d'un Latin, qui avoit fait un Abregé pour prouver la Procession du Saint Esprit, du Pere & du Fils, dont Allatius fait mention.

Nil Damyla Moine Grec. NIL DAMYLA Grec né en Italie, Moine d'un Monastere de l'Isle de Crete, écrivit sur la fin du Siecle contre les Latins un Traité de l'Ordre des trois Personnes divines, & de la Procession du Saint Esprit qui est manuscrit dans la Bibliotheque Vaticane, & trois autres Traitez qui sont manuscrits dans la Bibliotheque du Roi, dont le premier est un Recueil de Passages de l'Ecriture contre ceux qui soûtiennent que le S. Esprit procede du Pere & du Fils; le second, pour montrer que l'Eglise de Rome n'a point été dans ce sentiment dés le tems de Damase, & qu'elle n'a commencé à y être que sous le Pontificat de Christophle & de Serge; & le troisiéme touchant les deux Synodes assemblez sur l'affaire de Photius. Allatius rapporte quelques Fragmens de ces Ouvrages.

Maxime Moine Grec. Damyla combat dans ses Livres un Moine Grec nommé MAXIME, qui avoit écrit des Lettres pour les Latins contre les Grecs.

Demetrius Cydonius. DEMETRIUS CYDONIUS Auteur de deux Discours donnez par le Pere Combefis dans le second Tome de son Addition à la Bibliotheque des Peres, n'est point le Favori de Cantacuzene qui le suivit dans sa retraite, & entra dans le même Monastere; car ces deux Discours sont composez sous l'Empire de Jean Paleologue fils de Manuel vers l'an 1424. Le premier est pour persuader aux Grecs qu'il faut qu'ils soient de bonne intelligence avec les Latins, afin d'obtenir du secours de leur part; & le second est pour montrer qu'il ne faut pas rendre la Ville de Gallipoli à Amurat, qui la demandoit pour faire la paix. Il est fait mention dans le premier du voiage de l'Empereur Jean Paleologue fils de Manuel en Hongrie, qu'il fit vers l'an 1424. pour y demander du secours; & le second est écrit du temps qu'Amurat regnoit sur les Turcs, qui n'a commencé à regner que l'an 1421. Ainsi il n'y a point d'apparence que l'Auteur de ces Discours soit celui, qui l'an 1357. avoit déja passé une partie de sa vie; outre que celui, dont nous parlons, a demeuré presque toûjours en Italie, y a étudié la Theologie des Latins, & enfin est allé mourir dans un Monastere de l'Isle de Crete. Il étoit un des Adversaires des Palamites, & a composé contre eux un Traité intitulé, *Des Dogmes execrables de Gregoire Palamas*, donné par Arcudius, avec un Traité du même Auteur touchant la Procession du Saint Esprit, & imprimé à Rome en 1630. Il a combattu le sentiment des Grecs touchant la Procession du Saint Esprit, & refuté l'Ouvrage de Nicolas Cabasilas contre S. Thomas. Il avoit traduit en Grec le Traité de Saint Anselme de la Procession du Saint Esprit, la Lettre de l'Usage du Pain azyme à Valerien de Naumbourg, les Livres de Saint Thomas contre les Gentils, & la seconde Partie de la Somme de cet Auteur, dont il y a plusieurs Manuscrits dans la Bibliotheque du Roi. On y trouve aussi un long Discours, intitulé, *Touchant l'Evangelisme*; dans lequel il traite de la Chûte & de la Reparation de l'Homme suivant les principes de Saint Thomas. On a imprimé à Basle en 1552. & 1559. un Discours du Mépris de la Mort, qui porte le nom de Demetrius Cydonius, qui peut bien être de celui dont nous parlons; mais pour la Lettre addressée à Barlaam contre la Procession du Saint Esprit, du Fils, donnée par Canisius dans le sixiéme Tome de ses Antiquitez, elle est plûtôt de l'ancien Demetrius Cydonius, que de celui-ci. *Demetrius Cydonius.*

CHAPITRE VII.

DES CONCILES TENUS dans le quatorziéme Siecle.

CONCILE DE MELUN de l'an 1300.

ESTIENNE Becard Archevêque de Sens, & les Evêques de sa Province assemblez à Melun au mois de Janvier de l'an 1300. y publierent quelques Decretales des Papes touchant les Juges déleguez par le Saint Siege, & leurs Commissaires, touchant les Heretiques & les Excommuniez; & un Decret de Simon Legat du Saint Siege dans le Concile de Bourges contre ceux qui empêchent l'execution des Jugemens Ecclesiastiques. *Concile de Melun de l'an 1300.*

SATUTS SYNODAUX DE WICHBOLDE Archevêque de Cologne, de l'an 1300.

WICHBOLDE Archevêque de Cologne, Chanchelier de l'Empire, dressa l'an 1300. des Constitutions pour son Diocese, qui contiennent vintgt-deux Articles. *Statuts Synodaux de Cologne.*

Le premier défend de donner des Cures à des enfans, ou à des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-ans.

Le second enjoint aux Doyens ruraux de fournir

Statuts Synodaux de Cologne.

nir les noms des Curez qui ne resident pas, ou qui ne sont pas ordonnez.

Le troisiéme défend aux Curez d'emploier des Ecclesiastiques vagabons ou inconnus, qui n'aient des Lettres testimoniales de leurs Evêques, & qui n'aient été examinez par les Doyens.

Le quatriéme défend d'avoir plus d'un Benefice dans une même Eglise.

Le cinquiéme déclare que les Clercs ne peuvent disposer en mourant en faveur de leurs parens des biens d'Eglise qu'ils ont amassez, mais seulement de ceux qu'ils ont de leur patrimoine, qui leur sont échûs par succession, ou qu'ils ont gâgnez.

Les cinq Canons suivans concernent les Testamens des Laïques.

L'onziéme est contre ceux qui se saisissent des biens des Ecclesiastiques aprés leur mort.

Le douziéme est contre les Usuriers & contre les Questeurs qui se mêlent de prêcher & de distribuer des Indulgences.

Le treiziéme est encore contre ces faux Prédicateurs.

Le quatorziéme est contre ceux qui retiennent les aumônes leguées à la Fabrique de l'Eglise de Cologne.

Le quinziéme enjoint à tous les Ecclesiastiques de faire, autant qu'ils le pourront, le profit de cette Fabrique.

Le seiziéme défend aux Marguilliers de ne disposer de rien que du consentement des autres Paroissiens.

Le dix-septiéme ordonne que les Sonneurs des Paroisses sçauront lire, afin qu'ils puissent servir à la Messe au défaut d'autres.

Le dix-huitiéme est contre les Faux-monnoyeurs, & ceux qui les retirent.

Le dix-neuviéme défend d'executer les Rescrits des Juges deleguez dans des Cas qui ne sont pas compris dans le Droit, ou approuvez de l'Ordinaire ou de son Official.

Le vingtiéme porte excommunication contre ceux qui mettent des Affiches, dans lesquelles ils font des ménaces, si on ne leur donne une somme.

Le vingt & uniéme ordonne le payement des cens dûs à l'Eglise.

Le dernier enjoint aux Doyens de prendre des Copies de ces Reglemens.



CONSTITUTIONS SYNODALES de Bayeux, dressées vers l'an 1300.

Constitutions Synodales de Bayeux.

CEs Constitutions contiennent des Instructions pour les Prêtres, sur la maniere dont ils doivent venir au Synode; touchant l'Administration des Sacremens, la Celebration de la Messe, l'Office divin, les Ornemens de l'Eglise, les Habits Sacerdotaux, les Mœurs des Ecclesiastiques, l'Excommunication, les Fêtes, les Jours de Jeûne, l'Assistance des Malades, les Ordinations, l'âge, & les capacitez de ceux qui sont promûs aux Ordres, & plusieurs autres Points de Discipline.

Ces sortes de Constitutions Diocesaines devenant tres-frequentes, & n'étant presque que des repetitions des mêmes Reglemens, l'Auteur de la derniere Collection des Conciles n'a plus jugé à propos de les rapporter, & nous nous dispenserons aussi d'en parler dans la suite.

CONCILE D'AUSCHE, de l'an 1300.

Concile d'Ausche de l'an 1300.

LEs Reglemens de ce Concile regardent particulierement les Benefices & les Beneficiers.

Le premier est pour conserver la liberté des Elections.

Le second, contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises vacantes.

Le troisiéme défend aux Evêques & aux autres Personnes qui ont la garde des Eglises vacantes de retenir aucune partie des Revenus, & leur ordonne de les conserver pour ceux qui les rempliront.

Le quatriéme & le cinquiéme déclarent les Intrus privez du droit qu'ils pouvoient avoir aux Benefices qu'ils avoient auparavant.

Le sixiéme défend aux Patrons de rien exiger de ceux qu'ils presentent à un Benefice.

Le septiéme défend aussi de presenter un homme à un Benefice, qu'on ne lui donne assez de revenus pour paier les droits de l'Evêque, & pour s'entretenir.

Le huitiéme excommunie ceux qui font naître des empêchemens touchant la possession des Benefices.

Le neuviéme donne sept années d'étude à ceux qui sont pourvûs de Benefices.

Le dixiéme fait défenses de prendre une Cure pour

Concile d'Ausche de l'an 1300. pour joüir de ses revenus pendant une année, sans se faire ordonner.

L'onziéme défend la pluralité des Benefices.

Le douziéme ordonne que les Evêques ne donneront point la Tonsure à des enfans, à des gens mariez, à des personnes qui ne sçavent pas lire, ni à des personnes d'un autre Diocese.

Le treiziéme défend de donner une Cure à des personnes qui n'ont pas l'âge de vingt-cinq ans.

CONCILE DE COMPIEGNE, de l'an 1301.

Concile de Compiegne de l'an 1301. CE Concile composé des Evêques de la Province de Rheims, & tenu à Compiegne au mois de Novembre de l'an 1301. a fait six Capitules, pour maintenir la Jurisdiction & les Immunitez des Ecclesiastiques; & un septiéme touchant les Excommuniez.

CONCILE DE NOGAROL, de l'an 1303.

Concile de Nogarol de l'an 1303. AManée Archevêque d'Ausche & les Evêques ses Suffragans tinrent un Concile au mois de Decembre de l'an 1303. à Nogarol, dans lequel ils confirmerent & publierent dix-neuf Constitutions.

La premiere porte que les Clercs étrangers ne seront point reçûs sans une Lettre de leur Evêque.

La seconde, que ceux qui leur laisseront administrer les Sacremens, seront excommuniez.

La troisiéme que personne ne troublera la fonction des Juges Ecclesiastiques & des Inquisiteurs.

La quatriéme, que l'on n'empêchera point les Deleguez de l'Evêque d'executer ses ordres.

La cinquiéme, que les Seigneurs & les Juges seculiers ne se mêleront point des affaires Ecclesiastiques.

La sixiéme, que l'on ne prendra, ni molestera point ceux qui se retirent dans les Eglises.

La septiéme, que l'on excommuniera les Parjures.

La huitiéme, que l'on n'enterrera point dans l'Eglise.

La neuviéme, que les corps de ceux qui auront choisi le lieu de leur sepulture hors de leur Paroisse, seront portez à l'Eglise Paroissiale, & qu'on lui payera les droits.

La dixiéme, que ceux qui retiennent les dixmes seront excommuniez, privez de la Sepulture Ecclesiastique, & incapables eux & leurs descendans jusqu'à la quatriéme generation, d'être promûs aux Ordres sacrez, ou de posseder des Benefices. *Concile de Nogarol de l'an 1303.*

L'onziéme, que les Archidiacres ne recevront aucun present dans le cours de leur visite.

La douziéme, que si une Eglise ou un Cimetiere sont polluez par l'effusion du sang ou par la sepulture d'un Payen ou d'un Heretique, ou d'un Excommunié, on les purifiera par la Benediction de l'Eau-benîte.

La treiziéme, que l'on ne traitera point dans l'Eglise de Causes temporelles, principalement de criminelles.

La quatorziéme & la quinziéme, que l'on dénoncera excommuniez les Concubinaires, & les Adulteres publics, les Usuriers, & ceux qui retiennent les Cedules de choses payées.

La seiziéme interdit les lieux où l'on retire les choses enlevées aux Eglises, aux Ecclesiastiques, & aux Religieux.

La dix-septiéme est contre ceux qui imposent la Taille sur les Lepreux renfermez.

La dix-huitiéme défend d'engager les biens ou les personnes Ecclesiastiques pour d'autres.

La dix-neuviéme ordonne que l'on dénoncera excommuniez ceux qui saisiront les choses mises en dépost dans les Eglises.

CONCILE DE COMPIEGNE, de l'an 1304.

ROBERT de Courtenay Archevêque de Rheims, & les Evêques ses Suffragans assemblez à Compiegne le Vendredi d'aprés la Fête de la Circoncision, y publierent cinq Capitules. *Concile de Compiegne de l'an 1304.*

Le premier ordonne que l'on n'admettra point à l'Office Divin, & que l'on ne donnera point la Sepulture Ecclesiastique aux Excommuniez, ni à ceux qui auront contracté des Mariages clandestins, qui les auront procurez, ou y auront assisté.

Le second défend d'imposer des Tailles ou d'autres charges aux Clercs.

Le troisiéme prive de la Sepulture Ecclesiastique ceux qui sont demeurez excommuniez pendant deux ans.

Le quatriéme declare contumaces ceux qui ont été citez au Synode, & n'y ont point comparu, & ordonne qu'ils se purgeront canoniquement devant les Evêques Diocesains.

Le cinquiéme ordonne à tous les Ecclesiastiques de se contenter d'un potage & de deux plats à leurs repas, si ce n'est qu'il y ait des personnes de qualité qui surviennent, auquel cas ils pourront avoir un entremets.

CONCILE D'AUSCHE de l'an 1308.

Concile d'Ausche de l'an 1308. AMANE'E Archevêque d'Ausche, tint un second Concile des Evêques de sa Province à Ausche le 26. de Novembre de l'an 1308. dans lequel il publia six Reglemens.

Le premier enjoint aux Ecclesiastiques de défendre fortement les droits de leurs Offices ou Benefices.

Le second ordonne que tous les Prebendez des Eglises Cathedrales feront l'Office tour à tour chacun une semaine.

Le troisiéme est contre l'Usure.

Le quatriéme défend aux Abbez de partager entr'eux & leurs Moines les biens qui doivent être communs, ni de leur donner des pensions, & ordonne que tous les Moines mangeront dans un même Refectoir & coucheront dans un même Dortoir.

Le cinquiéme défend de donner des Benefices ou des Pensions à des Religieux Mendians, qui passent dans d'autres Ordres.

Le sixiéme renouvelle & confirme les précedentes Constitutions.

CONCILE DE PRESBOURG, en Hongrie, de l'an 1309.

Concile de Presbourg de l'an 1309. LE Cardinal Gentil de Montflore, qui avoit été de l'Ordre des FF. Mineurs, fut envoyé l'an 1307. par Clement V. Legat en Hongrie, & y tint le 10. de Novembre de l'an 1309. un Concile à Presbourg, pour remedier aux desordres de ce Royaume, dans lequel il publia neuf Reglemens.

Le premier porte des peines fulminantes tant pour le spirituel que pour le temporel contre ceux qui attaquent les Legats, les Vicaires, ou les Envoyez du S. Siege.

Le second défend aux Ecclesiastiques de quelque condition qu'ils soient, de donner aucun secours ni aucun conseil contre des personnes Ecclesiastiques.

Le troisiéme défend de recevoir un Benefice Ecclesiastique de la main d'un Laïque.

Le quatriéme renouvelle les peines portées contre ceux qui s'emparent ou retiennent des biens Ecclesiastiques.

Le 5. renouvelle la Decretale de Benoît XI. contre les Clercs concubinaires, & prive les Beneficiers qui ne l'observeront pas de la quatriéme partie de leurs revenus.

Concile de Presbourg de l'an 1309. Le sixiéme défend les guerres & les dépradations.

Le 7. ordonne que l'on procedera contre ceux qui demeurent un an excommuniez, comme contre des Heretiques.

Le 8. défend aux femmes Chrétiennes de se marier avec des Infideles.

Le dernier recommande l'obéïssance aux Decrets du Pape & de ses Legats.

CONCILE DE SALTZBOURG, de l'an 1310.

Concile de Saltzbourg de l'an 1310. CE Concile tenu par Conrad Archevêque de Saltzbourg & par les Evêques ses Suffragans, n'a fait qu'ordonner le payement des decimes au Pape Clement V. & renouveller le Canon douziéme du Concile de Saltzbourg de l'an 1274. le second du Concile de cette même Ville de l'an 1281. la Decretale de Boniface contre les Clercs qui exercent le mêtier de Bateleurs ou de Boufons; & celle de Clement V. qui modere la peine portée par la Decretale de Boniface VIII. *Clericis Laïcos.* Ce Concile modere aussi la peine portée par la Constitution que Conrad avoit faite l'an 1291. contre les Mariages clandestins.

CONCILE DE COLOGNE de l'an 1310.

Concile de Cologne de l'an 1310. HENRI Archevêque de Cologne, & les Evêques ses Suffragans, assemblez dans cette Ville l'an 1310. y publierent vingt-huit Statuts.

Par le premier ils révoquent les Ordonnances & les Coûtumes contraires aux Libertez de l'Eglise.

Dans le second ils traitent fort au long des peines qu'encourent ceux qui font mourir, maltraitent, ou emprisonnent les Clercs, & ils prennent diverses précautions pour empêcher qu'on ne leur fasse aucune violence.

Dans le troisiéme ils défendent aux Avoüez des Eglises de rien exiger pour leurs fonctions.

Le quatriéme & le cinquiéme renouvellent les peines portées contre ceux qui s'emparent des biens qui appartiennent, ou qui sont leguez aux Eglises.

Dans le sixiéme ils confirment les Statuts de Sifroy touchant la Vie & les Mœurs des Clercs.

Dans le septiéme ils ordonnent aux Doyens des Chapitres d'obliger les Vicaires de faire l'Office en l'absence des Chanoines.

Le huitiéme porte que l'on ne donnera l'Ordre de la Prêtrise qu'à ceux qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Le

Concile de Cologne de l'an 1310.

Le neuviéme renouvelle les peines portées contre les Clercs concubinaires.

Le dixiéme défend de faire faire de penitences publiques aux Clercs.

L'onziéme porte qu'on ne laissera point lire les Epîtres & les Evangiles dans l'Eglise qu'à ceux qui sont promûs aux Ordres sacrez.

Le douziéme, que personne n'aura de Cure, qu'il ne soit institué par l'Evêque ou par son Archidiacre.

Le treiziéme, que ceux qui ont des Provisions du Pape pour quelques Benefices, s'y feront pourvoir dans le temps; qu'autrement leurs Benefices seront vacans.

Le quatorziéme, que les fruits de l'Année de grace des Chanoines morts suspens, appartiendront à l'Eglise, & non pas à leurs Successeurs.

Le quinziéme, que les Beneficiers ne pourront pas leguer à leurs bâtards l'Année de grace (c'étoit le revenu d'une année de leur Benefice aprés leur mort) & que les Vicaires des Eglises seront tenus de résider & de deservir.

Le seiziéme, que les Sonneurs sçauront lire, & que pendant l'Office Divin ils seront revêtus d'Aubes.

Le dix-septiéme, que les Doyens ruraux & les Curez auront soin de faire pourvoir les Eglises d'Ornemens convenables.

Le dix-huitiéme, que les revenus des Chanoines suspens appartiendront au Chapitre.

Le dix-neuviéme, que l'on ne fondera point d'Eglise ou de Cimetiere qui ne soit doté.

Le vingtiéme, que les Paroissiens ne recevront la Communion que de leur Curé.

Le vingt & uniéme, que l'on ne fera point d'imprécation ni de déclamation contre personne dans les Eglises, si ce n'est avec permission particuliere de l'Evêque.

Le vingt-deuxiéme, que personne n'assistera aux Mariages clandestins, & que l'on publiera des bans de tous les Mariages.

Le vingt-troisiéme, qu'à l'avenir on commencera l'Année à la Fête de Noël, suivant la Coûtume de l'Eglise de Rome.

Le vingt-quatriéme contient des Reglemens touchant les Notaires.

Le vingt-cinquiéme confirme les Statut de Sifroy touchant l'administration des Sacremens.

Le vingt-sixiéme porte que l'on ne refusera point aux Curez le Saint Chrême & les Saintes Huiles, & qu'on les leur donnera gratuitement.

Le vingt-septiéme renouvelle les Reglemens faits touchant les Chapitres des Moines.

Le vingt-huitiéme contient divers Reglemens touchant la Pauvreté, la Retraite, la Clôture des Religieuses, & la Défense de rien exiger pour l'Entrée en Religion.

CONCILE GENERAL DE VIENNE, en Dauphiné, tenu l'an 1311.

Concile General de Vienne de l'an 1311.

CE Concile fut indiqué par Clement V. pour le Jugement de ce qui regardoit l'Ordre des Templiers par sa Bulle du 12. d'Août de l'an 1307. suivant laquelle il devoit se tenir le premier d'Octobre de l'an 1309. & fut prorogé par une autre Bulle jusqu'au mois d'Octobre de l'an 1311. Plusieurs Prélats s'étant rendus à Vienne en ce temps-là, la premiere Session de ce Concile fut tenuë le 16. d'Octobre de cette année-là. Le nombre des Archevêques & Evêques qui y assisterent n'est pas bien certain, on le croit communément de prés de trois cens. Il y eut un temps considerable entre la premiere & la seconde Session, qui fut employé à deliberer. Celle-ci se tint le 22. de May de l'an 1312. le Roi Philippe y assista. L'extinction de l'Ordre des Templiers y fut resoluë, & la Bulle en fut publiée comme nous l'avons rapporté. Nous avons aussi remarqué ce qui s'y passa touchant la memoire du Pape Boniface, qui fut mise à couvert, nonobstant les instances du Roi. On y parla encore d'une Croisade, qui y fut resoluë. On y condamna les Begards & les Beguines, dont on proscrivit les Erreurs; & le Pape fit pendant ce Concile diverses Constitutions qui sont dans les cinq livres des Clementines, publiées par Jean XXII. & inserées dans le Corps du Droit.

Quelques-unes de ces Constitutions sont de doctrine, particulierement celles qui sont sous le Titre premier du premier Livre, dans lesquelles il définit, 1. Que le Fils unique de Dieu subsistant de toute éternité avec le Pere, qui est par tout où est le Pere, a pris les deux parties de nôtre nature unies hypostatiquement, afin qu'étant vrai Dieu, il fût aussi veritablement Homme, c'est-à-dire, aiant un Corps humain, passible, & une Ame intellectuelle & raisonnable informant par elle-même le corps. 2. Que le Côté de JESUS-CHRIST a été ouvert aprés sa mort, & qu'il en sortit de l'Eau & du Sang pour former l'Eglise, qui est Une, sans tache, Sainte, Mere des Fideles, & Epouse de JESUS-CHRIST. 3. Que l'Ame est veritablement la forme du Corps essentiellement & par elle-même. 4. Qu'il faut reconnoître un seul Baptême, qui est le moyen de parvenir au salut, tant pour les adultes que pour les enfans. 5. Que l'opinion de ceux qui croyent que par ce Sacrement la Grace sanctifiante & l'habitude des Vertus sont infuses dans l'ame des enfans, est la plus probable, la plus conforme aux expressions des Saints Peres, & à la doctrine des nouveaux Theologiens, & qu'il la faut suivre.

 Les

Concile general de Vienne de l'an 1311.

Les Erreurs des Begards & des Beguines sont condamnées dans la Constitution contenuë dans le Chapitre III. du Tître 3. du cinquiéme Livre, qui sont, 1. Que l'homme peut acquerir en cette vie un tel degré de perfection, qu'il devienne impeccable & hors d'état de croître en Grace. 2. Que ceux qui sont parvenus à cette perfection, ne doivent plus jeûner ni prier, parce qu'en cet état les sens sont tellement assujettis à l'esprit & à la raison, que l'homme peut accorder librement à son corps tout ce qu'il lui plaît. 3. Que ceux qui sont parvenus à cet esprit de liberté, ne sont plus sujets à obéïr, ni tenus de pratiquer les préceptes de l'Eglise. 4. Que l'homme peut parvenir à la Beatitude finale en cette vie, & obtenir le même degré de perfection qu'il aura dans l'autre. 5. Que toute Créature intellectuelle, est naturellement bienheureuse; & que l'Ame n'a point besoin de la lumiere de gloire pour l'élever à la vision & à la jouïssance de Dieu. 6. Que la pratique des Vertus est pour les hommes imparfaits; mais que l'Ame parfaite se dispense de les pratiquer. 7. Que le simple baiser d'une femme est un peché mortel; mais que l'action de la chair avec elle n'est pas un peché. 8. Que pendant l'élevation du Corps de Jesus-Christ, il n'est pas necessaire aux Parfaits de se lever, ni de lui rendre aucun respect, parce que ce seroit une imperfection pour eux de descendre de la pureté & de la hauteur de leur contemplation pour penser au Sacrement de l'Eucharistie, ou à la Passion de Jesus-Christ.

Dans le Tître cinquiéme du cinquiéme Livre touchant les Usures, non seulement Clement V. en défend la pratique; mais il condamne aussi d'heresie ceux qui assûreroient avec opiniatreté qu'elle n'est point un peché.

Dans le quinziéme Tître du troisiéme Livre il défend d'administrer le Baptême hors de l'Eglise.

Dans le quatorziéme du même Livre Chap. I. il fait divers Reglemens touchant la Celebration de l'Office Divin.

Le seiziéme Tître du même Livre contient la Bulle de l'Institution de la Feste du Saint Sacrement par Urbain IV. confirmée par Clement V.

Il renouvelle dans le Tître huitiéme du Livre V. les Loix & les peines portées contre ceux qui frappent ou emprisonnent les Clercs.

Dans le Tître dixiéme du même Livre, il ordonne que l'on accordera la penitence à ceux qui sont condamnez à mort pour leurs crimes, nonobstant l'usage contraire.

Dans le Tître troisiéme du Livre premier Ch. II. il declare que les Cardinaux, pendant la vacance du Saint Siege, n'ont pas la jurisdiction du Pape; qu'ils peuvent neanmoins pourvoir aux Charges de Camerier & de Penitencier, si ceux qui en sont pourvûs viennent à mourir; que l'Election du Pape se doit faire dans le lieu où le dernier est mort; que s'il arrivoit que tous les Cardinaux sortissent du Conclave avant l'Election, on les doit obliger d'y rentrer; qu'on ne peut empêcher aucun Cardinal d'avoir voix, sous prétexte d'excommunication, de suspense, d'Interdit, &c.

Concile general de Vienne de l'an 1311.

Les autres Clementines concernent la Collation des Benefices, les Elections, Renonciations, le droit de dévolution, les Patronages, l'âge des Beneficiers, les mœurs des Clercs, les Testamens, les Sepultures, l'Inquisition, & l'Office des Inquisiteurs, les Questeurs, les Excommunications, les Interdits, la puissance des Juges deleguez, les Procedures, & les autres matieres de Droit Canonique.

Il y en a enfin plusieurs qui concernent la réforme des Moines, comme les Chapitres I. & II. du Tître dixiéme du troisiéme Livre, qui contiennent divers Reglemens pour les Religieux & Religieuses; & le Chapitre I. du Tître onziéme du cinquiéme Livre, qui contient la fameuse Decretale *Exivi*, touchant la Regle de Saint François: Le Chap. II. du Tît. 7. du Livre 2. dans lequel il regle le differend des Religieux Mendians & des Ordinaires touchant les Prédications & Confessions, en permettant aux premiers de prêcher dans leurs Eglises, dans les Ecoles & dans les places publiques, & leur faisant défenses de prêcher dans les Paroisses, qu'ils n'y soient invitez par les Curez, à moins que l'Evêque ne le leur ordonnât: Et à l'égard des Confessions, il ordonne que les Provinciaux & les Prieurs s'adresseront aux Evêques, afin qu'ils leur permettent de choisir un nombre de leurs Religieux pour entendre les Confessions, qu'ils leur presenteront pour avoir leur approbation: Que si les Evêques jugent à propos d'en rejetter quelques-uns, ils en nommeront d'autres; mais que s'ils refusent absolument de leur accorder la permission de confesser, les Religieux le pourront faire en vertu du pouvoir que le Saint Siege leur en donne: Le Chap. I. du Tître 7. du Liv. 5. dans lequel il défend aux Moines d'administrer les Sacremens de l'Extrême-Onction, de l'Eucharistie & du Mariage sans la permission du Curé; ou d'absoudre les Excommuniez; leur défend de parler mal des Evêques dans leurs Sermons, de détourner les Fideles d'assister à leurs Eglises, de s'appliquer les restitutions, d'absoudre des Cas reservez, de vexer les Ecclesiastiques, en les citant mal-à-propos pardevant des Juges deleguez: Et le Chap. I. du Tît. 9. du Troisiéme Livre, dans lequel il declare que ceux qui ont fait profession de l'Ordre des Mendians, passant dans un autre Ordre, ne pourront y avoir de charges, ni de voix en Chapitre.

Toutes ces Constitutions n'ont pas été faites dans

Concile General de Vienne de l'an 1311.

dans le Concile de Vienne; mais quelques-unes avant, & d'autres aprés; & de celles qui ont été publiées pendant la tenuë de ce Concile, il n'y a que celles qui regardent la Foi, le Reglement touchant les Privileges des Mendians, les études des Langues dans les Universitez, l'Inquisition & la condamnation des Erreurs des Begards & des Beguines, qui portent qu'elles y ont été approuvées.

CONCILE DE RAVENNE, de l'an 1311.

Concile de Ravenne de l'an 1311.

RAINAUD Archevêque de Ravenne, tint le 21. de Juin de l'an 1311. dans son Eglise Métropolitaine un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il renouvella plusieurs Constitutions des Conciles & des Papes, divisées en trente-deux Rubriques.

La premiere porte que quand les Eglises seront vacantes, on fera des Prieres publiques & des Processions pour l'Ordination d'un Evêque.

La seconde, que l'on celebrera solemnellement les Funerailles des Evêques decedez; que leurs Corps seront revêtus de leurs Habits Pontificaux; que le Chapitre fera sçavoir le jour de leur mort aux autres Evêques de la Province, qui feront dire tous les jours une Messe pendant un mois, nourriront chaque jour trois pauvres, & feront celebrer une Messe solemnelle dans leur Cathedrale pour l'expiation de leur ame.

La troisiéme, que l'on fera tous les ans le 20. de Juillet dans les Eglises Cathedrales un Anniversaire solemnel pour les Evêques défunts, & que l'on nourrira en ce jour douze pauvres.

La quatriéme, que l'on fera la même chose pour les Patrons & Bienfaiteurs des Eglises.

La cinquiéme, que les Reliques, dont on sera assûré, seront exposées hors des Autels, pour être reverées par le Peuple; mais que celles dont on n'a aucune certitude, seront enfermées sous l'Autel, ou ailleurs, & ne seront point exposées au culte public.

La sixiéme, que les Sacremens seront administrez par des personnes à jeûn, avec des ornemens convenables, & gratuitement.

La septiéme, que l'Eucharistie, le Saint Chrême & les Saintes Huiles seront renfermées soigneusement, & que l'on aura soin de renouveller les Hosties que l'on conserve pour le Viatique.

La huitiéme, que l'on aura soin de tenir propres les Linges & les Ornemens des Eglises, d'avoir des Livres & des Paremens suffisans & des Calices d'argent, si cela se peut, & que les Cloches seront benîtes avec les ceremonies prescrites dans le Pontifical.

Concile de Ravenne de l'an 1311.

La neuviéme, que chaque Evêque aura soin d'instruire les Prêtres & les autres Ministres de son Diocese des fonctions de leur ministere; que les Prêtres ne celebreront qu'une Messe par jour, si ce n'est dans les Cas permis par le Droit; qu'aucun Etranger ne pourra prêcher, celebrer, ni faire aucune fonction, qu'il n'ait été presenté à l'Ordinaire; que l'on fera tous les Dimanches la Benediction de l'Eau, & que tous les Paroissiens entendront la Messe entiere tous les Dimanches dans leur Paroisse, sous peine d'excommunication, s'ils ne le font aprés avoir été avertis trois fois.

La dixiéme, que l'on fera la Feste des Patrons des Eglises Cathedrales, & que les Curez auront soin d'avertir tous les Dimanches à la Messe, aprés l'Evangile & l'Offerte, des Festes & des Jeûnes de la Semaine.

L'onziéme, que l'on publiera trois fois l'an la forme du Baptême dans les Eglises.

La douziéme que l'on ne fera point de marché, de conference, ni d'acte de Justice dans les Eglises.

La treiziéme, que l'on n'admettra à la Prédication que des personnes âgées de trente ans.

La quatorziéme, que les Abbez & Prieurs des Benedictins & des Chanoines Reguliers tiendront tous les ans un Chapitre Provincial.

La quinziéme, que les Curez auront soin de publier pendant l'Avent & le Carême le Canon *Omnis utriusque sexus*, que ceux des Fideles qui ne satisferont pas à ce devoir, seront punis par l'Evêque: Que les Medecins ne visiteront point un malade pour la seconde fois, qu'il n'ait appellé le Medecin de l'Ame.

La seiziéme, que l'on ne donnera point de Benefice à des personnes qui ne sçachent lire & chanter.

La dix-septiéme, que tous les Abbez & Prieurs de l'Ordre de Saint Benoît auront un Office conforme.

La dix-huitiéme, que les Evêques tiendront tous les ans un Synode.

La dix-neuviéme, que l'on publiera les Bans des Mariages, que les Curez s'informeront s'il n'y a point d'empêchemens: Que l'on ne celebrera point de Nôces depuis le premier Dimanche de l'Avent jusques aprés l'Octave de l'Epiphanie, depuis le Dimanche de la Septuagesime jusqu'à l'Octave de Pâques, & depuis le troisiéme jour avant l'Ascension jusqu'à l'Octave de la Pentecôte.

La vingtiéme, que ceux qui se font élire & se mettent en possession des Benefices par l'autorité seculiere, sont excommuniez, & ne pourront posseder aucun Benefice dans la Province.

La vingt & uniéme, que ceux qui sont rebelles à

Concile de Ravenne de l'an 1311. à leurs Superieurs seront suspens jusqu'à ce qu'ils leur aient fait satisfaction.

La vingt-deuxiéme, que les Moines Apostats ne seront admis à aucun Benefice ni Office Ecclesiastique.

La vingt-troisiéme, que les Juifs porteront une marque pour les distinguer des Chrétiens.

La vingt-quatriéme, qu'aucun Prélat n'exercera de Jurisdiction dans le Diocese d'un autre : Qu'aucun Clerc Seculier ou Regulier ne sera promû aux Ordres sans Dimissoire de son Evêque de naissance, de domicile ou de Benefice, si ce n'est ceux qui sont de l'Ordre des Religieux Mendians ou autres Privilegiez: Qu'aucun Evêque étranger ne sera admis à faire les fonctions Episcopales, si le Metropolitain n'est assûré de son Ordination.

La vingt-cinquiéme, que l'on ne donnera d'Hôpitaux, qu'à des personnes qui ne sont point mariées, qui veulent y résider.

La vingt-sixiéme renouvelle & étend les peines portées contre ceux qui frappent, maltraitent ou molestent les Clercs.

Par la vingt-septiéme les Blasphemateurs du Nom de Dieu, de la Vierge ou des Saints, sont exclus pour un mois de l'Eglise; & s'ils ne font penitence, ils sont privez de la Sepulture Ecclesiastique.

La même peine est ordonnée dans la vingt-huitiéme contre ceux qui demeurent plus d'un an excommuniez, quand même ils auroient reçû l'absolution à la mort.

La vingt-neuviéme ordonne que l'on se servira des Censures contre les Adulteres, & que s'ils sont un mois excommuniez sans quitter l'habitude de leur crime, ils seront aussi privez de la Sepulture Ecclesiastique, quand même ils satisferoient à la mort.

La trentiéme ordonne aux Evêques, aux Chapitres & aux Monasteres, de faire des aumônes generales & reglées, & de nourrir des pauvres. Il y est aussi enjoint aux Evêques de travailler à la paix des Villes, quand elles sont en discorde, & de faire dire la Collecte de la Paix, jusqu'à ce que la discorde soit cessée.

La trente & uniéme porte que les Notaires apporteront une Expedition des Testamens où il y a des Legs pieux à l'Evêque dans un mois; & que si les Executeurs du Testament ne les font pas executer, l'Evêque y pourvoira.

La derniere regle les droits des Secretaires & des Notaires des Evêques.

CONCILE DE RAVENNE, de l'an 1314.

CE même Archevêque tint un autre Concile dans le Château d'Argent de son Diocese le 10. d'Octobre de l'an 1314. dans lequel il fit vingt Constitutions. *Concile de Ravenne de l'an 1314.*

La premiere porte qu'il n'y aura que les Chanoines qui sont dans les Ordres sacrez, qui auront voix en Chapitre.

La seconde, que l'on n'ordonnera de Prêtre qu'à vingt-cinq ans, de Diacre qu'à 20. & de Soûdiacre qu'à 16.

La troisiéme, que l'on n'ordonnera d'Evêque étranger & inconnu, ni même de personne connuë sans le consentement de l'Archvêque & des Evêques de la Province, & qu'aucun Suffragant de Ravenne ne pourra sortir de la Province, pour consacrer un Evêque d'une autre Province.

La quatriéme, que les Exempts ne pourront inviter des Evêques inconnus pour faire les fonctions Episcopales ou les Ordinations dans leurs Eglises.

La cinquiéme, que les Legats & les Deleguez, ou autres Nonces du Saint Siege, seront tenus de faire voir leur commission à l'Ordinaire, à l'exception des Legats *à Latere*, ou de ceux qui ont des commissions particulieres.

La sixiéme, que les Chapitres recevront les Evêques au son des Cloches, & que les Chanoines iront au devant d'eux jusqu'à la porte de l'Eglise en Chape, avec l'encens, l'eau benîte & la Croix ; qu'ils recevront leur benediction ; que les Evêques de la Province pourront celebrer pontificalement dans les lieux où ils iront, pourvû qu'ils n'y soient pas plus de dix jours; que quand le Legat du Saint Siege ou l'Archevêque de Ravenne celebrera solemnellement en quelque lieu, les Evêques & Abbez du voisinage y assisteront avec leurs habits d'Eglise.

La septiéme ordonne aux Notaires ; sous peine d'excommunication, de délivrer les Actes qu'ils ont faits aux personnes qui y ont interêt.

La huitiéme porte que l'on ne pourra point s'exempter de visite par aucune prescription.

La neuviéme, que ceux qui appellent d'une Sentence d'Excommunication, & qui ne poursuivront pas leur appel, seront privez de tout Benefice.

La dixiéme, que les Clercs seront vêtus modestement ; qu'ils ne porteront point d'armes, ni d'habits de couleur, & qu'ils auront une

Concile de Ravenne de l'an 1314. une Soutane fermée, une Couronne, & les cheveux coupez, ensorte qu'on voie les oreilles, &c.

L'onziéme, que les hommes n'entreront point dans les Monasteres de Filles, & que les Religieuses n'en sortiront point.

La douziéme, que personne n'aura de Prébendes qu'il n'ait atteint l'âge de seize ans, & que ceux qui en sont pourvûs se feront promouvoir aux Ordres.

La treiziéme, que les Prêtres celebreront leur premiere Messe dans les trois mois aprés leur Ordination, & ensuite le plus souvent qu'ils pourront, au moins une fois l'an.

La quatorziéme, que les Curez enseigneront la forme du Baptême trois fois l'an à leurs Paroissiens.

La quinziéme prescrit la formule de Confession qui se fait à l'Introïte de la Messe.

La seiziéme, que l'on jeûnera, & que l'on fera l'aumône pendant trois jours avant la tenuë des Conciles Provinciaux.

La dix-septiéme renouvelle les peines contre les Détenteurs des biens des Ecclesiastiques.

La dix-huitiéme excommunie les Clercs Seculiers & Reguliers qui retiennent des Benefices qui appartiennent à la Mense des Evêques, des Monasteres ou des Chapitres.

La dix-neuviéme défend de porter des Sentences d'Interdit ou d'excommunication pour une cause purement pecuniaire.

La derniere revoque les permissions accordées à des Personnes Religieuses, pour annoncer & prêcher des Indulgences.

CONCILE DE RAVENNE, de l'an 1317.

Concile de Ravenne de l'an 1317. ENFIN cet Archevêque toûjours appliqué à son devoir & à la reforme de la discipline, assembla encore le 27. d'Octobre de l'an 1317. un Concile à Boulogne, dans lequel il confirma les deux précedens, & publia de nouveaux Reglemens en 22. Articles.

Il ordonne dans le premier que les Evêques nommeront des Oeconomes pour la regie des revenus des Eglises vacantes.

Le second porte que personne ne s'ingerera dans le Ministere Ecclesiastique, s'il n'a reçû sa mission de l'Evêque.

Le troisiéme, que ceux qui sont pourvûs de Benefices, se feront promouvoir dans l'année, aux Ordres que leurs Benefices requierent.

Le quatriéme renouvelle les Reglemens touchant les habits & la conduite des Clercs, & impose des peines pecuniaires à ceux qui y contreviendront.

Concile de Ravenne de l'an 1317. Le cinquiéme défend de recevoir un Chanoine d'une Cathedrale & un Moine dans un Monastere, sans la permission speciale de l'Ordinaire.

Le sixiéme, que l'on ne recevra personne dans un Monastere par le credit des Laïques.

Le septiéme, que l'on fera sçavoir au Métropolitain de Ravenne les Benefices qui lui sont dévolus.

Le huitiéme, que l'on reglera le nombre des Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiates, dans lesquelles il n'est pas reglé, & qu'on les reduira à un nombre proportionné aux revenus.

Le neuviéme est contre les Beneficiers qui ne resident pas.

Le dixiéme ordonne qu'il y aura des distributions quotidiennes dans les Eglises Cathedrales, & une Table commune pour les Chanoines.

L'onziéme concerne les taxes & les impositions que doivent porter les Eglises.

Le douziéme ordonne que les Ecclesiastiques assisteront aux Messes solemnelles, & qu'on n'en commencera de particulieres dans l'Eglise, que quand la solemnelle sera achevée.

Le treiziéme interdit aux Archiprêtres, Prevôts, & Prélats inferieurs la connoissance, l'instruction & le jugement de ce qui regarde les personnes des Clercs.

Le quatorziéme défend à tous les Chrétiens de loüer leurs maisons à des Juifs.

Le quinziéme apporte diverses précautions pour empêcher l'usure.

Le seiziéme ordonne que les Restitutions des biens qu'on ne sçait à qui ils appartiennent, seront faites par l'ordre de l'Evêque, & qu'on sera tenu de specifier dans le Testament la cause de ce legs.

Le dix-septiéme défend la chasse aux Clercs & aux Religieux.

Le dix-huitiéme ordonne que les Clercs arrêtez portant les armes, ou commettans quelque crime, seront remis sans diffamation entre les mains de l'Evêque.

Le dix-neuviéme, que l'on n'imposera qu'une peine pour un crime.

Le vingtiéme laisse aux Evêques la liberté de dispenser de l'âge & des qualitez qu'il faut avoir pour être ordonné suivant les Canons des Conciles précedens, en sorte toutefois que les personnes qu'ils ordonneront soient capables.

Le vingt & uniéme porte une peine contre les Chapitres qui ne feront pas sçavoir la mort de leur Evêque aux Evêques de la Province.

Le vingt-deuxiéme donne aux Ordinaires le pou-

Concile de Ravenne de l'an 1317. pouvoir d'absoudre ceux qui ont peché contre les Reglemens de ce Concile; mais cet Archevêque se reserve à l'avenir la punition des Transgresseurs des Canons, & l'autorité de moderer ou d'interpreter les Loix de ces Conciles. En vertu de ce pouvoir, il a ajoûté deux Articles à ces vingt-deux Reglemens; dans l'un il permet aux Religieuses de parler à travers une grille à des personnes non suspectes; & dans l'autre il dresse un tarif des droits que doivent prendre les Notaires & les Secretaires.

CONCILE DE PARIS, de l'an 1314.

Concile de Paris de l'an 1314. PHILIPPE DE MARIGNY, Archevêque de Sens, celebra l'an 1314. un Concile des Evêques de sa Province à Paris le Mardi avant la Translation de S. Nicolas & les jours suivans, dans lequel il publia trois Reglemens.

Le premier porte que les Curez avertiront ceux qui retiennent injustement les biens de leurs Eglises, de les restituer, & s'ils ne le font, qu'ils les dénonceront excommuniez.

Le second, que les Juges Ecclesiastiques n'accorderont plus de Citations generales sous ces termes, *Citez tous ceux que le Porteur des Presentes vous marquera, &c.* & que si on en accorde, elles seront de nul effet.

Le troisiéme, que l'on ne citera personne pour avoir communiqué avec des excommuniez, que la Citation ne soit précedée d'une Monition, & que celui qui demande la Citation n'ait juré qu'il sçait que les personnes qu'il veut faire citer, ont communiqué sciemment avec des excommuniez dans des Cas qui ne sont point permis par le Droit.

CONCILE DE SAUMUR, de l'an 1315.

Concile de Saumur de l'an 1315. CE Concile fut tenu par Geofroy de la Haye, Archevêque de Tours, & composé des Evêques & des Abbez de sa Province. On y publia quatre Canons.

Le premier ordonne que l'on excommuniera tous ceux qui tiendront à l'avenir des biens Ecclesiastiques des Laïques, & que ceux qui en tiennnent depuis quarante ans, seront avertis par trois Monitions de les restituer; & s'ils ne le font, qu'ils seront excommuniez.

Le second declare excommuniez *ipso facto*, tous ceux qui empêchent l'execution des Jugemens Ecclesiastiques, & porte interdit contre les Terres des Seigneurs, dont les Baillifs, Seneschaux, ou autres Juges donnent atteinte à la Jurisdiction Ecclesiastique. *Concile Saumur de l'an 1315.*

Le troisiéme défend aux Archidiacres & aux autres préposez pour l'examen des Clercs, qui sont ordonnez ou pourvûs de Benefices, de rien prendre d'eux, à peine de suspense, s'ils sont Prêtres, ou d'excommunication, s'ils ne le sont pas.

Le quatriéme porte que l'on pourra interdire une Terre avant même d'avoir rien ordonné contre la personne du Seigneur ou du Baillif, & reserve aux Evêques l'Absolution des excommunications & la levée des interdits portez par ce Concile.

CONCILE DE NOGAROL, de l'an 1315.

AMANE'E D'ARMAGNAC, Archevêque d'Ausche, tint un Concile de sa Province l'an 1315. à Nogarol, dans lequel il publia cinq Reglemens. *Concile Nogarol de l'an 1315.*

Le premier défend sous peine d'excommunication aux Seigneurs temporels de s'emparer des biens des Eglises vacantes.

Le second declare les enfans de ceux qui auront contribué à faire mettre les Ecclesiastiques à la Taille, ncapables d'être promûs aux Ordres sacrez jusqu'à la quatriéme generation, & prive toute leur famille de la Sepulture Ecclesiastique.

Le troisiéme défend de refuser le Sacrement de Penitence à ceux qu'on execute à mort.

Le quatriéme excommunie ceux qui font injure aux Domestiques des Evêques, & interdit le lieu où l'action a été commise.

Le cinquiéme ordonne la publication de la Decretale *Gravis*, contre ceux qui empêchent l'execution des Interdits & des Excommunications Ecclesiastiques.

CONCILE DE SENLIS. de l'an 1316. & de l'an 1317.

LE Roi Louïs X. indiqua l'an 1315 un Concile à Senlis pour le 6. du mois d'Août de la même année, afin que l'on y jugeât Pierre Evêque de Châlons, accusé de divers crimes. Ce Concile fut prorogé par Pierre de Courtenay Archevêque de Rheims jusqu'au 15. de May de l'an 1316. & Pierre de Châlons y fut absous. *Concile Senlis l'an 1316. & 1317.*

L'année suivante le même Archevêque tint un autre Concile le 27. de Mars dans cette Ville, où il renouvella les peines portées contre ceux qui s'emparent de biens Ecclesiastiques.

CONCILE

CONCILE DE SENS, de l'an 1320.

ET DE PARIS, de l'an 1323.

Concile de Sens de l'an 1320. PHILIPPE DE MARIGNY, Archevêque de Sens, tint le Jeudi d'aprés la Pentecôte de l'an 1320. un Concile dans cette Ville, où il publia quatre Statuts.

Le premier, que les Evêques ordonneront à leurs Diocesains de jeûner la veille de la Fête du Saint Sacrement, & accorderont quarante jours d'Indulgence à ceux qui le feront.

Le second que l'on interdira les lieux où l'on retient un Clerc de force.

Le troisiéme, que les Religieux & les Religieuses qui ont pris l'habit, feront Profession au bout de l'an.

Le quatriéme est contre les Chanoines, Curez, & autres Prêtres qui ne sont pas habillez modestement, & portent les cheveux & la barbe longue sans Tonsure.

Concile de Paris de l'an 1323. Ces Constitutions sont renouvellées & confirmées dans un autre Concile de la même Province tenu à Paris l'an 1323.

CONCILE DE VALLADOLID, dans le Diocese de Palenza en Castille, de l'an 1322.

ET DE TOLEDE, de l'an 1323.

Concile de Valladolid de l'an 1322. LE premier de ces Conciles fut tenu à la fin du mois d'Août de l'an 1322. par l'autorité de Guillaume, Cardinal Evêque de Sainte Sabine, Legat du Pape Jean XXII. qui y publia les Constitutions suivantes, & ordonna à tous les Evêques de les faire publier dans leurs Cathedrales huit jours aprés.

La premiere porte que l'on tiendra tous les deux ans des Conciles Provinciaux, & tous les ans des Synodes Diocesains.

La seconde, que les Curez auront soin de lire quatre fois l'an au Peuple, en Langue vulgaire, les Articles de Foi, le Decalogue, le nombre des Sacremens, & les especes des vertus & des vices.

La troisiéme, que l'on publiera la Decretale de Boniface VIII. qui défend d'appeller les Ecclesiastiques aux Tribunaux des Juges seculiers.

La quatriéme, que l'on s'abstiendra d'œuvres serviles les Dimanches & les Fêtes, & qu'en ces jours personne ne labourera la terre, & ne travaillera des mains, si ce n'est en cas d'urgente necessité, ou pour une cause pieuse, & avec la permission du Prêtre.

Concile de Valladolid de l'an 1322. La cinquiéme excommunie les faux témoins & tous ceux qui excitent les autres à porter un faux témoignage.

La sixiéme enjoint aux Evêques d'être habillez conformément à leur état, de ne point avoir d'habits de soye, de celebrer la Messe en public dans leurs Eglises les jours de Fêtes solemnelles, de faire porter avec eux des Autels portatifs pour faire celebrer tous les jours devant eux, de réciter les Heures Canoniales avec leurs Clercs, & de celebrer l'Office Divin dans leurs Cathedrales. Elle défend à tous les Ecclesiastiques d'assister aux Nôces de leurs enfans ou neveux.

La septiéme est contre les Clercs concubinaires.

La huitiéme contre les Beneficiers qui ne resident pas, qu'elle prive du revenu de leurs Benefices.

La neuviéme porte que l'on ne partagera point les Benefices; que l'on n'ordonnera que des personnes qui aient quelques Lettres; que l'on ne mettra point dans les Eglises plus de Clercs, qu'elles n'en peuvent nourrir; que les Religieux ne donneront point leur habit à des Clercs seculiers, pour les soustraire à la Jurisdiction de l'Ordinaire; que les Benefices seront conferez dans le Chapitre par des Actes publics & autentiques.

La dixiéme, que l'on assignera les limites des Paroisses, & que les Curez ne recevront point les Parroissiens des autres.

L'onziéme, que l'on empêchera les fraudes que les Religieux commettent dans le payement des Dixmes.

La douziéme renouvelle divers Reglemens touchant la Discipline Monastique.

La treiziéme exhorte les Curez à exercer l'hospitalité envers les Religieux, les Pauvres & les Pelerins, & d'avoir soin que les Hôpitaux soient propres pour les y recevoir.

La quatorziéme porte que les Patrons ne presenteront point à des Eglises avant qu'elles soient vacantes; qu'ils ne presenteront point des Enfans; qu'ils n'y mettront point des personnes de force; qu'ils n'exigeront point de repas ni d'autres redevances des Curez des Eglises dont ils sont Patrons.

La quinziéme, que la consecration du Chrême appartient aux Evêques, & que tous les ans les Curez auront soin d'en aller querir de nouveau avec défense de se servir du vieux.

La seiziéme défend de manger de la viande le Carême & les autres jours de Jeûne sous peine d'excommunication *ipso facto*.

La dix-septiéme fait défenses de tenir des Assemblées seculieres dans les Eglises, & des Marchez ou des Foires dans les Cimetieres; de fortifier des Eglises, ou de violer leur azile.

Concile de Valladolid de l'an 1322. La dix-huitiéme ordonne que l'on publiera tous les ans le Decret du Concile general de Vienne contre ceux qui contractent des Mariages dans les degrez prohibez.

La dix-neuviéme est contre la Simonie, & particulierement contre celle qui s'exerce en recevant quelque chose pour la Collation des Benefices, ou pour l'Ordination.

La vingtiéme renouvelle le Canon du Concile IV. general de Latran *de Magistris*, exhorte les Clercs à l'étude, & leur accorde pour ce sujet trois années, & plus, s'il est necessaire, pendant lesquelles ils pourront joüir du revenu de leurs Benefices sans y résider.

La vingt & uniéme contient divers Decrets touchant la maniere dont on doit se comporter envers les Juifs & les Sarrazins.

La vingt-deuxiéme est contre les Adulteres publics.

La vingt-troisiéme contre les Ravisseurs des personnes & des biens.

La vingt-quatriéme contre les Sortileges.

La vingt-cinquiéme défend de se servir de la Purgation Canonique, si ce n'est dans les Cas autorisez par le Droit.

La vingt-sixiéme abolit l'usage de la Purgation par le feu ou par l'eau.

La vingt-septiéme ordonne que l'on publiera tous les Dimanches de Carême le Canon *Omnis utriusque sexus*.

Concile de Tolede de l'an 1323. Ce même Archevêque tint l'an 1323. un Concile à Tolede, dans lequel il publia dix-sept Capitules touchant la Doctrine des Sacremens, les Mœurs & les Devoirs des Ecclesiastiques, & la Discipline de l'Eglise.

CONCILE DE TOLEDE, de l'an 1324.

Concile de Tolede de l'an 1324. LEs Constitutions du Concile de Valladolid furent publiées l'an 1324. par Jean Archevêque de Tolede dans un Concile de sa Province tenu au mois de Novembre, qui y ajoûta huit autres Reglemens.

Le premier est contre les Evêques qui negligent de venir au Concile.

Le second sur les habits & les mœurs des Ecclesiastiques.

Le troisiéme contre ceux qui s'approprient les revenus des Chapelles sans y nommer de Titulaires pour les desservir.

Le quatriéme porte que tous les Beneficiers aiant charge d'ames, seront instituez par les Evêques.

Le cinquiéme, que les Ecclesiastiques ne pourront point donner les biens acquis pour l'Eglise à leurs enfans.

Le sixiéme défend aux Prêtres d'exiger aucune retribution pour la Messe, & leur permet de recevoir ce qu'on leur offre par charité sans pacte ni convention. Concile de Tolede de l'an 1324.

Le septiéme fait défenses à chaque Prêtre de celebrer plus d'une Messe par jour, & les exhorte à la celebrer souvent, au moins quatre fois l'an, leur permettant, en cas qu'ils ne trouvent pas leur Curé pour se confesser, de se confesser à un autre Prêtre; & enfin ordonne aux autres Clercs de communier trois fois l'an.

Le dernier excommunie ceux qui donnent du secours aux Sarrazins.

CONCILE DE COLOGNE, de l'an 1322.

HENRI Archevêque de Cologne aiant assemblé le dernier jour du mois d'Octobre de l'an 1322. un Concile des Prélats de sa Province dans son Palais Archiepiscopal, y confirma les Statuts de son Prédecesseur Engelbert de l'an 1266. & ordonna qu'ils auroient lieu dans toute la Province. Concile de Cologne de l'an 1322.

CONCILE D'AVIGNON, de l'an 1326.

CE Concile ne fut pas seulement composé des Prélats d'une Province, les Archevêques d'Arles (Guasbert de Valle) d'Aix (Jacques de Concos) & d'Embrun (Bertrand d'Eux) y assisterent avec plusieurs de leurs Suffragans & Députez des Chapitres. Il fut tenu dans le Monastere de S. Ruf le 18. de Juin de l'an 1326. On y dressa cinquante-neuf Reglemens touchant la Discipline de l'Eglise. Concile d'Avignon de l'an 1326.

Il est ordonné dans le premier, que l'on celebrera tous les Samedis une Messe *de Beata*, & on accorde des Indulgences à ceux qui y assisteront.

Dans les quatre suivans on accorde aussi des Indulgences à ceux qui accompagnent le Saint Sacrement quand on le porte aux Malades, à ceux qui prient Dieu devotement pour le Pape, & à ceux qui inclinent la tête quand on prononce le Nom de JESUS.

Le cinquiéme ordonne que les Fonts Baptismaux seront fermez à la clef.

Le sixiéme, que les Sentences portées par un Evêque contre quelqu'un de son Diocese, seront confirmées par le Metropolitain, & que tous les Evêques de la Province les feront observer.

Concile d'Avignon de l'an 1326.

Le septiéme est contre ceux qui méprisent les Censures Ecclesiastiques.

Le huitiéme excommunie ceux qui obligent les Ecclesiastiques de rapporter les titres de la Jurisdiction mixte dont ils sont en possession.

Le neuviéme défend aux Juges civils de faire citer les Ecclesiastiques devant leurs Tribunaux.

Le dixiéme défend aux Clercs de recourir aux Juges seculiers pour se faire rendre justice contre d'autres Clercs.

Les cinq suivans renouvellent les Loix portées contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise, ou qui retiennent prisonniers les Personnes Ecclesiastiques.

Le seiziéme défend de recevoir les Excommuniez dans aucune Charge publique.

Le dix-septiéme & le dix-huitiéme sont contre les Empoisonneurs, & contre ceux qui vendent du poison.

Le dix-neuviéme est contre les Exempts qui abusent de leurs privileges.

Le vingtiéme & le vingt & uniéme regardent les Testamens.

Le vingt-deuxiéme contient les Cas reservez à l'Evêque.

Le vingt-troisiéme fait défenses aux Clercs d'attirer des Causes pardevant des Juges Ecclesiastiques, sous prétexte de Donation, de Cession, &c.

Le vingt-quatriéme défend à qui que ce soit de s'emparer des biens d'une Eglise vacante, si ce n'est ceux à qui ce droit appartient par privilege ou par coûtume.

Le ving-cinquiéme fait défenses, sous peine d'excommunication, aux Ecclesiastiques qui ont du credit dans les Cours des Princes, de leur donner des conseils contre les Libertez de l'Eglise.

Le vingt-sixiéme défend aux Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui ont des Benefices à charge d'ames, d'avoir des Offices temporels.

Le vingt-septiéme porte que ceux qui auront choisi leur sepulture chez les Freres Prêcheurs ou Mineurs, seront enterrez chez eux, sauf le droit de porter le Corps à l'Eglise Paroissiale, suivant la coûtume.

Le vingt-huitiéme declare nulle la Collation d'un Benefice fait à condition d'un nouveau cens, ou d'augmentation de l'ancien.

Le vingt-neuviéme ordonne que les Moines qui desservent des Eglises seront tenus de presenter dans six mois à l'Evêque, des Vicaires perpetuels pour les desservir.

Le trentiéme, que les Patrons qui n'ont que le droit de presenter ne confereront point de plein droit.

Le trente & uniéme, que les Presentez seront instituez par l'Evêque.

Concile d'Avignon de l'an 1326.

Le trente-deuxiéme & le trente-troisiéme, que les biens & les Personnes Ecclesiastiques seront exemptes de tailles & d'impositions.

Le trente-quatriéme, que les Laïques n'empêcheront point les Ecclesiastiques d'enlever des bleds hors de leurs Terres.

Le trente-cinquiéme, que les Seigneurs n'empêcheront point les Curez de percevoir les dixmes.

Le trente-sixiéme, que les Laïques ne se mêleront point de faire des Reglemens touchant les dixmes, les Enterremens, & les Oblations au préjudice des Coûtumes & des Libertez de l'Eglise.

Le trente-septiéme est contre les associations & les Confréries qui se font pour de mauvais desseins, que le Concile défend, sous peine d'excommunication; declarant toutefois qu'il ne comprend pas dans cette défense les Confréries établies en l'honneur de Dieu, de la Vierge & des Saints pour le soulagement des pauvres, dans lesquelles on ne fait point de sermens ni de conjurations.

Le trente-huitiéme & le trente-neuviéme défendent aux Ecclesiastiques de fortifier leurs Eglises & de porter des armes.

Le quarantiéme porte que les Evêques, leurs Officiaux, ou leurs Grands-Vicaires donneront l'absolution des Cas reservez à leurs Diocesains quand ils en seront requis.

Le quarante & uniéme, que les Seigneurs & Juges seculiers, à la requisition des Ecclesiastiques, se serviront de leur autorité & de peines temporelles pour obliger les Excommuniez de recevoir l'absolution.

Le quarante-deuxiéme & le quarante-troisiéme portent des Censures contre ceux qui empêchent les Ecclesiastiques d'exercer leur Jurisdiction.

Le quarante-quatriéme excommunie ceux qui maltraitent les Officiers de l'Evêque.

Le quarante-cinquiéme declare que les amendes des Clercs appartiendront à l'Eglise, & qu'ils n'y seront point condamnez par le Juge seculier.

Le quarante-sixiéme permet aux Evêques de ces trois Provinces de donner la benediction au Peuple dans les lieux où ils se trouveront, à l'exception des Villes Métropolitaines & du lieu où l'Evêque Diocesain sera present.

Le quarante-septiéme ordonne que les Sentences portées par un Evêque seront publiées & observées par ses Confreres.

Le quarante-huitiéme excommunie ceux qui sortiront de leur Diocese pour contracter mariage hors de leur Paroisse.

Concile d'Avignon de l'an 1326.

Le quarante-neuviéme excommunie ceux qui abusent des Rescrits des Papes.

Le cinquantiéme défend de traiter des dixmes, ou des droits des Paroisses sans l'autorité de l'Evêque.

Le cinquante & uniéme fait défenses aux Beneficiers d'aliener les biens de leurs Benefices sans le consentement de l'Evêque, si ce n'est en donnant un fonds inutile à bail emphiteotique.

Le cinquante-deuxiéme ordonne, qu'en cas que quelqu'un quitte un Benefice, il laissera autant de fruits dans la maison, qu'il est necessaire pour nourir celui qui viendra jusqu'à la nouvelle récolte.

Le cinquante-troisiéme, que tous les Beneficiers feront un Inventaire autentique de tous les biens meubles & immeubles de leurs Benefices.

Le cinquante-quatriéme renouvelle les Loix des Conciles précedens touchant les Testamens.

Le cinquante-cinquiéme révoque les Statuts & Ordonnances contraires aux anciennes Coûtumes qui sont raisonnables & approuvées.

Le cinquante-sixiéme ordonne que la repartition des frais necessaires pour les Legats ou Nonces du S. Siege, sera faite également sur les Villes & Dioceses.

Le cinquante-septiéme, que les Juifs auront une marque particuliere pour les distinguer, & seront contraints de payer à l'Eglise une rétribution pour les dixmes & oblations des maisons & biens qu'ils possedent.

Le cinquante-huitiéme, que les Interdits portez par ces Canons, seront executez quand l'Ordinaire, son Official ou son Grand Vicaire l'ordonneront.

Le cinquante-neuviéme, que les Evêques pourront absoudre des Cas reservez au Saint Siege dans ce Synode, & dispenser ou moderer ces Constitutions.

CONCILE D'AVIGNON, de l'an 1337.

Concile d'Avignon de l'an 1337.

LEs Decrets du Concile dont nous venons de parler, furent renouvellez, repetez, & confirmez dans un autre Concile des trois mêmes Provinces tenu au même endroit l'an 1337. avec quelques autres nouveaux qu'on y a ajoûtez, car ce dernier Concile contient soixante & dix Articles. Les nouveaux sont,

Le quatriéme, qui ordonne en execution du Canon *Omnis utriusque sexus*, que les Curez ne donneront permission à personne de recevoir ou d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie hors de leurs Paroisses.

Le cinquiéme, qui enjoint aux Clercs Beneficiers ou qui sont dans les Ordres sacrez, de s'abstenir de viande le Samedi, si ce n'est qu'ils en aient besoin, ce qu'on laisse à leur conscience, ou en cas que le jour de Noël arrive ce jour-là; & ce sous peine d'être exclus pendant un mois de l'entrée de l'Eglise : on n'y ordonne point la même chose pour les Laïques.

Concile d'Avignon de l'an 1337.

Le huitiéme, qui porte que l'on n'étendra point les Censures Ecclesiastiques au delà des bornes, en exerçant contre les excommuniez de nouvelles inventions, comme de faire jetter des pierres contre leurs maisons, d'y porter une biere, d'y faire venir un Prêtre en habits sacerdotaux, &c.

Le 15. que ceux qui tiennent des biens des Eglises, seront tenus d'en faire leur declaration.

Le 18. & le 19. contre ceux qui empêchent l'execution de la Jurisdiction Ecclesiastique, ou qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le 27. & le 28. qui concernent les Cedules des dettes.

Le 38. qui défend aux Clercs de tenir Hôtellerie ou Marché.

Le 41. & le 42. qui amplifient les Canons touchant les habits des Clercs.

Les 48. 49. & 50. qui regardent les distributions qu'on fait aux Chanoines.

Le 51. qui ordonne que ceux qui ont des Dignitez Ecclesiastiques ou des Benefices, se feront promouvoir dans un temps aux Ordres que ces Benefices requierent.

Et le 59. qui défend de se servir de Juifs pour Medecins.

CONCILE DE MARSIAC, des années 1326. & 1330.

Concile de Marsiac de l'an 1326.

GUILLAUME de Flavacour Archevêque d'Ausche, tint un Concile des Evêques de sa Province dans un lieu de son Diocese appellé Marsiac, le 8. de Decembre de l'an 1326. dans lequel il publia cinquante-six Constitutions.

La premiere porte que les Evêques ne pourvoiront d'aucun Benefice que les personnes de la vie & des mœurs desquelles ils seront assûrez

La seconde & la troisiéme, que les Clercs étrangers ne seront point reçûs, qu'ils n'aient des Lettres de leurs Evêques; & que ceux qui les souffriront administrer les Sacremens, seront excommuniez.

La

Concile de Marsiac de l'an 1326.

La quatriéme interdit aux Archidiacres la connoissance des affaires matrimoniales.

La cinquiéme renouvelle les Constitutions du Pape Benoît X. & du Cardinal Simon touchant le pouvoir des Legats.

La sixiéme défend aux Religieux & aux autres Clercs de troubler les Ordinaires dans l'exercice de leur Jurisdiction.

Les 7. 8. 9. 10. & 11. sont des Reglemens communs en ce Siecle touchant la Jurisdiction & les Immunitez Ecclesiastiques.

Les 12. 13. 14. 15. 16. & 17. regardent les affaires portées au Tribunal Ecclesiastique touchant les sermens violez.

La dix-huitiéme renouvelle les Constitutions touchant la vie & la modestie des Clercs, & ordonne que les Prêtres en celebrant la Messe auront au moins un Clerc vêtu d'un Surplis pour la servir.

La dix-neuviéme ordonne que tous les Clercs qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui ont des Benefices, & principalement des Cures, & les Religieux auront soin de reciter les sept Heures Canoniales, & de se trouver dans l'Eglise aux heures accoûtumées: que pendant l'Interdit, on dira l'Office dans les Eglises, si elles n'ont été polluées, mais à basse voix & à portes fermées, sans sonner les Cloches, à l'exception des Festes de Pâques, de la Pentecôte, & de l'Assomption de la Vierge, dans lesquelles on celebrera solemnellement nonobstant l'Interdit; & enfin que les distributions ne seront données qu'à ceux qui sont presens à l'Office.

La vingtiéme, que les Clercs ne sortiront point la nuit sans lumiere.

Les 21. 22. 23. 24. & 25. concernent les Enterremens: elles font défenses aux Religieux de solliciter les Mourans de se faire enterrer chez eux, & ordonnent que l'on n'enterrera point dans les Eglises sans la permission de l'Evêque ou du Curé; qu'il n'y aura rien d'indecent dans les funerailles; que l'on portera le Corps dans l'Eglise Paroissiale, & que l'on ne separera point les parties d'un Corps pour les enterrer en differens endroits.

La vingt-sixiéme ordonne aux Paroissiens d'assister tous les Dimanches & les Fêtes à la Messe de Paroisse.

La vingt-septiéme, que la Decretale de Boniface VIII. *Super custodiam*, touchant la paix entre les Prélats & les Curez sera observée.

Les huit suivantes sont sur le payement des dixmes aux Curez.

La trente-sixiéme porte que les personnes presentées aux Evêques par des Religieux patrons & instituées dans des Benefices, n'en pourront être depouillées que par l'Evêque & pour une cause raisonnable.

Concile de Marsiac de l'an 1326.

La trente-septiéme, que les Religieux, quoiqu'Exempts, ne feront point de nouveaux Oratoires sans la permission de l'Ordinaire.

La trente-huitiéme regle les droits de Visite & de Procuration dûs aux Archidiacres.

La trente-neuviéme ordonne aux Archidiacres de faire leur devoir dans leurs Visites.

La quarantiéme porte que si une Eglise, quoiqu'elle ne soit pas consacrée, ou un Cimetiere sont pollus par effusion de sang, ou de semence, ou par la sepulture de quelque excommunié, Heretique, Infidele, ou Juif, ils seront reconciliez par l'Evêque avec de l'Eau benîte.

La quarante & uniéme ordonne que l'on solemnisera les Fêtes des Apôtres & des quatre Docteurs de l'Eglise, & que les Reliques anciennes ne seront point exposées en vente; que l'on ne souffrira point que l'on en revere de nouvelles, si elles ne sont approuvées, & que l'on empêchera les Questeurs d'en porter & de prêcher.

La quarante-deuxiéme ordonne aussi que l'on celebrera la Fête de Sainte Marthe le 29. de Juillet.

La quarante-troisiéme, que l'on aura soin de l'entretien & des Ornemens des Eglises.

La quarante-quatriéme, que l'Eucharistie & le saint Chrême seront enfermez sous la clef.

La quarante-cinquiéme accorde des Indulgences à ceux qui visiteront les Eglises Cathedrales le Jour & la Fête du Patron & dans l'Octave, étant vraiement contrits & penitens.

La quarante-sixiéme, que l'on ne tiendra point d'Assemblées civiles dans les Eglises.

La quarante-septiéme excommunie les Seigneurs qui défendront à leurs Vassaux de vendre ou d'acheter quelque chose des Ecclesiastiques, de leur moudre du bled, &c.

La quarante-huitiéme porte que l'on dénoncera excommuniez les Concubinaires, les Usuriers & les Adulteres, & excommunie les Religieux qui quittent leur habit.

La quarante-neuviéme excommunie ceux qui font ou qui dressent des Ordonnances contre les Libertez Ecclesiastiques.

La cinquantiéme porte que l'on publiera la Decretale de Gregoire X. *Pro eo.*

La cinquante & uniéme est contre ceux qui retiennent l'Obligation d'une dette payée.

La cinquante-deuxiéme interdit les lieux où l'on retire les biens ou les personnes Ecclesiastiques enlevées.

La cinquante-troisiéme est contre ceux qui mettent à la Taille les Ecclesiastiques, les Religieux & les Lepreux renfermez.

La cinquante-quatriéme défend de mettre en gage les biens d'Eglise.

La cinquante-cinquiéme fait défenses d'interdire

Concile de Marsiac de l'an 1326. dire un lieu pour une dette purement pecuniaire.

La derniere ordonne que les Evêques feront publier les Constitutions précedentes tous les ans dans leurs Synodes, & auront soin de les faire executer.

Concile de Marsiac de l'an 1330. Ce même Archevêque tint l'an 1330 un autre Concile au même endroit contre les meurtriers d'Anesance Evêque d'Aire, dont on a les Actes datez du 11. Decembre de l'an 1330.

CONCILES DE SENLIS, de l'an 1326. ET DE COMPIEGNE, de l'an 1329.

Concile de Senlis de l'an 1326. GUILLAUME de Brie Archevêque de Rheims, tint l'an 1326. le premier de ces Conciles, composé des Evêques de Soissons, & de Laon, de Beauvais, de Châlons, de Noyon, de Senlis, & des Députez des autres Evêques de sa Province, & y publia sept Reglemens.

Le premier regarde les Ceremonies de la celebration du Concile.

Le second défend à ceux qui ont des Benefices de s'engager dans d'autres Emplois.

Le troisiéme ordonne le payement des Dixmes.

Le quatriéme declare les excommuniez d'excommunication majeure incapables d'agir, de plaider, ou de rendre témoignage en Jugement.

Le cinquiéme conserve le droit d'azile aux Eglises.

Le sixiéme défend les Mariages clandestins.

Le septiéme renouvelle le Canon du Concile de Bourges de l'an 1276. contre ceux qui empêchent l'execution des Jugemens Ecclesiastiques.

Concile de Compiegne de l'an 1329. Ce même Archevêque tint l'an 1329. un autre Concile à Compiegne, dans lequel il publia des Reglemens ordinaires en ce Siecle touchant les Immunitez & la Jurisdiction Ecclesiastique.

CONCILES D'ALCALA, de l'an 1326. ET DE PENNAFIEL, de l'an 1302.

Concile d'Alcala de l'an 1326. JEAN Archevêque de Tolede, tint le premier de ces Conciles le 25. de Juin, & y publia deux Capitules, par l'un desquels il fait défenses à ses Suffragans d'ordonner un Evêque sans la permission du Metropolitain; & dans le second il confirme le Reglement du Concile de Pennafiel tenu sous Gonsalve son Prédecesseur touchant les Immunitez Ecclesiastiques.

Concile de Pennafiel de l'an 1302. Ce dernier Concile porte dans les Manuscrits le nom de Gilles, qui n'a été Archevêque de Tolede que l'an 1337. mais le Canon du Concile d'Alcala ne laisse point lieu de douter qu'il n'ait été tenu sous Gonsalve III. l'an 1302. qui est la date qu'il porte. Il contient quinze Capitules.

Le premier ordonne à ceux qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui ont des Benefices, de réciter les Heures Canoniales, à peine de privation du revenu de leurs Benefices, pour ceux qui en ont, ou de suspense pour ceux qui n'en ont point.

Le second est contre les Clercs concubinaires publics.

Le troisiéme ordonne aux Curez d'avoir soin de ne pas laisser mourir les Malades sans leur donner le Viatique.

Le quatriéme les avertit de ne donner la Communion qu'à ceux de la Confession de la contrition & de la satisfaction desquels ils sont assûrez.

Le cinquiéme condamne à une prison perpetuelle les Prêtres qui reveleroient le secret de la Confession.

Le sixiéme ordonne la publication de la Decretale de Boniface VIII. *Clericis Laïcos*, contre ceux qui maltraitent les Clercs.

Le septiéme, que l'on payera la dixme de toutes choses.

Le huitiéme, que les Prêtres feront euxmêmes les Hosties, ou les feront faire par des Ministres de l'Eglise.

Le neuviéme renouvelle les Decrets contre l'Usure.

Le dixiéme ordonne que les Juifs ou les Sarrazins qui sont baptisez, ne perdront pas leurs biens.

L'onziéme, que lon fera une Fête double & solemnelle de Saint Ildephonse Archevêque de Tolede.

Le douziéme, que l'on chantera tous les jours le *Salve Regina* aprés Complies.

Les trois derniers sont pour les Immunitez & la conservation des biens des Eglises.

CONCILE DE RUFFEC, de l'an 1327.

Concile de Ruffec de l'an 1327. ARNAUD DE CANTELOUP Archevêque de Bourdeaux tint un Concile à Ruffec dans le Diocese de Poitiers au mois de Janvier de l'an 1327. dans lequel il publia un Interdit contre tous les lieux où les Juges Seculiers retiendroient des Clercs prisonniers, & ordonna que les Clercs pourroient postuler gratuitement pour les Eglises ou pour les Personnes

sonnes Ecclesiastiques dans le Fore seculier.

CONCILE DE SALAMANQUE, de l'an 1335.

Concile de Salamanque de l'an 1335.

CE Concile fut tenu par Jean Archevêque de Compostelle dans l'Eglise Cathedrale de Salamanque le 24. de May de l'an 1335. dans lequel il publia dix-sept Canons, dont le Cardinal d'Aguirre donne les titres dans la Notice des Conciles d'Espagne, & qui sont sur les matieres ordinaires en ce Siecle, & la plûpart tirez des Canons des autres Conciles.

CONCILE DE ROUEN, de l'an 1335.

Concile de Rouën de l'an 1355.

PIERRE ROGER Archevêque de Rouën tint ce Concile au mois de Septembre dans l'Eglise de Sainte Marie Dupré, (à present de Bonne Nouvelle) ou les Evêques d'Avranches & de Seez assisterent en personne, & les autres Evêques ses Suffragans par Deputez, & y firent treize Constitutions.

La premiere porte que l'Office sera celebré dans les Eglises avec devotion suivant ce qui est ordonné dans la Clementine *Gravi nimirum.*

La seconde & la troisiéme renouvellent les Reglemens touchant les habits & la conduite des Clercs & des Moines.

La quatriéme ordonne aux Chapelains de desservir leurs Benefices.

La cinquiéme défend aux Patrons de recevoir de l'argent pour les Présentations aux Benefices.

La sixiéme excommunie ceux qui empêchent qu'on ne paye les dixmes aux Curez.

La septiéme exhorte les Prélats & les Curez de prier pour le Voiage de la Terre sainte, & d'avoir soin d'exhorter les Fideles à l'entreprendre, & de lever les deniers pour ce sujet.

La huitiéme renouvelle les Reglemens touchant les reparations & l'entretien des Eglises & des Ornemens.

La neuviéme porte que les Curez instituez par d'autres que par l'Evêque du Diocese, seront tenus de se presenter à lui dans les quarante jours aprés leur prise de possession pour montrer leurs titres, & prêter le serment d'obeïssance & de residence.

La dixiéme, que l'on publiera tous les premiers Dimanches des mois les cas dans lesquels on encourt l'excommunication.

Concile de Rouën de l'an 1335.

L'onziéme, que les Evêques publieront dans leurs Synodes, & les Doyens dans leurs Calendes, les Cas reservez au Saint Siege & aux Evêques.

La douziéme, que les Curez traiteront favorablement & benignement les Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs.

Le dernier ordonne que ces Constitutions seront publiées dans les Synodes Diocesains.

CONCILE DE BOURGES, de l'an 1336.

Concile de Bourges de l'an 1336.

CE Concile tenu sous Fulcran ou Fulcaud de Rochechouart Archevêque de Bourges, le 17. d'Octobre de l'an 1336. ne fut composé que des Evêques de Limoges, de Cahors & de Tulle, qui renouvellerent dans quatorze Articles divers Reglemens touchant les Clercs, les Religieux & les Religieuses, & l'Immunité Ecclesiastique, qui sont la plûpart dans les Decretales. Il est ordonné dans le troisiéme que les Prêtres celebreront la Messe au moins une fois ou deux par mois.

CONCILE DE CHATEAUGONTHIER, de l'an 1336.

Concile de Châteaugonthier de l'an 1336.

PIERRE FREROT ou FRETOT Archevêque de Tours, tint un Concile à Châteaugonthier au mois de Novembre de l'an 1336. dans lequel il publia les Constitutions ordinaires contre ceux qui usurpent la Jurisdiction Ecclesiastique, ou qui retiennent les biens des Eglises, qui maltraitent leurs Superieurs ; qui exigent des tailles ou d'autres impositions des Clercs, qui empêchent les Oblations qu'on fait à l'Eglise. Ces Reglemens sont partagez en douze Capitules, dont le dixiéme porte que dans la permission que les Evêques donnent aux Seigneurs, de celebrer l'Office divin dans des Chapelles particulieres, on exceptera les jours suivans, le premier Dimanche de l'Avent, le Dimanche dans l'Octave de l'Epiphanie, le premier Dimanche de Carême, le Dimanche de la Passion, le Dimanche dans l'Octave de la Pentecôte, & le Dimanche dans l'Octave de l'Assomption.

CON-

CONCILE DE TOLEDE. de l'an 1339.

Concile de Tolede de l'an 1339.

CE Concile fut tenu sous Gilles d'Albornoz-Archevêque de Tolede, le 19 de May de l'an 1339. Il ne contient que cinq Capitules.

Le premier défend l'alienation des biens d'Eglise.

Le second renouvelle la Constitution du Concile de Valladolid touchant la capacité que doivent avoir ceux qui sont pourvûs de Cures ou de Benefices à charge d'ames.

Le troisiéme renouvelle aussi celle du même Concile touchant l'Institution d'un Maître de Theologie dans chaque Chapitre.

Le quatriéme renouvelle celle de Jean Archevêque de Tolede, Prédecesseur de Gilles, touchant les Procureurs que les Evêques sont tenus d'envoyer au Concile quand ils n'y peuvent pas aller.

Le cinquiéme ordonne l'execution du Canon *Omnis utriusque sexus*; & pour le faire observer, enjoint aux Curez de mettre par écrit les noms de leurs Paroissiens, & de s'informer s'ils se sont confessez, & s'ils ont reçû la Communion.

CONCILE DE NOYON, de l'an 1344.

Concile de Noyon de l'an 1344.

JEAN DE VIENNE Archevêque de Rheims, tint un Concile de sa Province à Noyon le 26. de Juillet de l'an 1344. dans lequel il publia dix-sept Canons.

Les trois premiers & les 5. 6. 8. 13. & 15. sont pour la conservation de la Jurisdiction Ecclesiaque à l'égard des Clercs.

Le quatriéme ordonne que l'on celebrera dans les Eglises particulieres le même Office que dans les Cathedrales.

Le septiéme défend l'abus de quelques Bateleurs, qui portoient des chandelles allumées comme en procession.

Le neuviéme enjoint aux Religieux Mendians d'exhorter le Peuple à payer les dixmes aux Curez.

Le dixiéme ordonne aux Chapitres & aux Evêques de se communiquer leurs Titres

L'onziéme, que les Doyens des Chapitres & autres Superieurs Ecclesiastiques obligeront les Clercs soûmis à leur conduite, de porter la Tonsure & l'Habit Clerical.

Le douziéme défend de publier de nouveaux Miracles sans la permission de l'Evêque.

Le quatorziéme excommunie les Laïques qui prennent l'habit de Clerc de leur propre autorité.

Le seiziéme défend aux Promoteurs Ecclesiastiques de proceder contre personne, qu'ils n'aient juste sujet de plainte contre eux.

Le dernier est contre les exactions exorbitantes des Procureurs des Cours Ecclesiastiques.

CONCILE DE PARIS, de l'an 1346.

Concile de Paris de l'an 1346.

GUILLAUME DE MELUN Archevêque de Sens tint un Concile de sa Province à Paris le 14. de Mars de l'an 1346 dans lequel il publia treize Constitutions.

La premiere sur l'Immunité des Clercs.

La seconde, sur leurs habits.

La troisiéme, contre les excommuniez qui persistent plus d'une année dans leur excommunication, à l'égard desquels il est ordonné qu'on procedera contre eux, comme contre des gens suspects d'heresie.

La quatriéme excommunie les Seigneurs & les Juges qui ne font pas arrêter les gens suspects d'heresie.

La cinquiéme défend d'appliquer à d'autres usages les Legs faits aux Eglises.

La sixiéme & la septiéme prescrivent les Formules de Lettres de Procuration pour envoyer au Concile, & de celles de citation.

La huitiéme ordonne l'union des Prieurez avec les Cures dans les lieux où il n'y a pas de revenus suffisans.

La neuviéme renouvelle les Loix touchant les Leproseries & les Hôpitaux.

La dixiéme enjoint aux Beneficiers d'entretenir les Eglises & les bâtimens de leurs édifices, & d'y employer une partie des revenus, suivant l'Ordre de l'Evêque.

L'onziéme défend aux Prélats de se réserver une partie des revenus des Benefices qui ne sont pas de leur Mense.

La douziéme regarde la procedure que l'on doit tenir dans les Causes Matrimoniales, d'Usure & de Dixmes.

La treiziéme confirme l'Indulgence accordée par Jean XXII. à ceux qui disent trois fois *l'Ave Maria* sur le soir, & accorde cinquante jours d'Indulgence à ceux qui prieront à cette heure pour la prosperité de l'Eglise & du Royaume, pour la Paix, pour le Roi, la Reine, & leurs enfans, & qui diront *Pater noster*, *Ave Maria*.

CONCILE DE TOLEDE, de l'an 1347.

Concile de Tolede de l'an 1347. CE Concile fut tenu le 24. d'Avril de l'an 1347. à Alcala, sous le même Archevêque que celui de l'année 1339. Il y fut publié quatre Constitutions.

La premiere touchant les habits que doivent porter les Clercs en voyage.

La seconde contre ceux qui attentent aux personnes ou aux biens des Ecclesiastiques.

La troisiéme contre les Questeurs.

La derniere contre les Simoniaques.

Il condamne à des amendes pecuniaires ceux qui contreviendront à ces Ordonnances.

CONCILE DE BEZIERS, de l'an 1351.

Concile de Beziers de l'an 1351. PIERRE DE JUGE Archevêque de Narbonne indiqua ce Concile pour le 7. de Novembre de l'an 1351. & y invita par ses Lettres les Evêques & les Chapitres de sa Province. Il se tint au jour marqué, & l'on y publia huit Reglemens.

Le premier, par lequel on accorde dix jours d'Indulgence à ceux qui feront une inclination de tête quand on nomme le Nom de JESUS dans l'Office Divin.

Le second, qui accorde des Indulgences à ceux qui accompagnent le Corps de JESUS-CHRIST avec des cierges quand on le porte aux malades.

Le troisiéme, qui en accorde aussi à ceux qui prieront à la Messe pour le Pape, pour le Roi, & pour les Prélats.

Le quatriéme, qui ordonne que les Fonts Baptismaux seront fermez à la clef.

Le cinquiéme contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises.

Le sixiéme, qui défend aux Curez d'accorder la permission à leurs Paroissiens de communier hors de leur Paroisse dans la quinzaine de Pâques.

Le septiéme, qui exhorte les Clercs à s'abstenir de viande le jour du Samedi.

Le huitiéme, contre ceux qui osent excommunier leurs Superieurs.

CONCILE DE TOLEDE, de l'an 1355.

CE Concile fut celebré le premier d'Octobre de l'an 1355. par Blaise Fernandez Archevêque de Tolede, qui semble ne l'avoir tenu que pour décharger des scrupules que l'on avoit, à l'occasion du grand nombre de Reglemens faits par ses Prédecesseurs, en déclarant que les Constitutions des Conciles Provinciaux précedens, & du Concile de Valladolid, ne sont que des Loix penales, qui n'obligent pas sous peine de peché, à moins qu'il ne soit autrement ordonné. *Concile de Tolede de l'an* 1355.

CONCILE D'ANGERS, de l'an 1365.

SIMON RENULPHI Archevêque de Tours, tint à Angers le 12. de Mars de l'an 1365. un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il publia trente-quatre Articles de Reglemens, dont la plûpart sont tirez des Decretales, & concernent les Causes Ecclesiastiques, la Collation & la Dévolution des Benefices, la Résidence des Beneficiers, l'Obligation où ils sont de se faire ordonner, les Droits des Archidiacres, ausquels on défend dans l'Article dixiéme de rien prendre pour l'Examen de ceux qui doivent être promûs aux Ordres, & leur accorde par l'onziéme cinquante ou cent sols tournois à la mort de chaque Curé pour le droit du lit; touchant les habits des Clercs, leur maniere de vivre, les distributions des Chanoines, les habits des Moines & des Chanoines Reguliers, l'Immunité des Eglises & des Clercs, les peines portées contre ceux qui les violent, &c. *Concile d'Angers de l'an* 1365.

Il est ordonné dans le quatorziéme qu'un Prêtre ne celebrera point la Messe des Morts, qu'il n'en ait dit l'Office.

Dans le quinziéme, que l'on dira tous les jours une Messe solemnelle *de Beata* dans les Eglises Cathedrales, Regulieres & Collegiates.

Dans le vingt-deuxiéme, que l'on s'abstiendra en Carême de lait & de beurre.

Dans le trente-troisiéme on renouvelle le Reglement du Concile de Châteaugonthier touchant les Chapelles particulieres.

CONCILE DE LAVAUR, de l'an 1368.

Concile de Lavaur de l'an 1368.

CE Concile fut convoqué suivant l'ordre du Pape Urbain V. par Pierre de Juge Archevêque de Narbonne, composé des Prélats des Provinces de Narbonne, de Toulouse & d'Ausche, & tenu le 3. de Juin de l'an 1368. On y publia & approuva un Recueil tres-ample de Reglemens Ecclesiastiques, divisé en cent trente trois Articles.

Le premier contient une grande Instruction sur la doctrine & sur la Morale.

Les sept suivans concernent l'ordre & les ceremonies que l'on doit observer dans la celebration des Conciles Provinciaux.

Les autres renouvellent divers Reglemens des Conciles d'Avignon, d'Ausche, de Nogarol, de Marsiac touchant les Collations des Benefices, la Jurisdiction Ecclesiastique, l'Immunité des Clercs, l'administration des biens des Eglises vacantes, les dixmes, les droits des Curez, l'administration des Sacremens, l'assistance à la Messe de Paroisse, les ornemens des Eglises, les excommunications, & autres Reglemens que nous avons déja repetez plusieurs fois dans les Conciles précedens, d'où sont tirez presque tous les Canons de celui-ci.

CONCILE DE NARBONNE, de l'an 1374.

Concile de Narbonne de l'an 1374.

CE même Archevêque de Narbonne convoqua un autre Concile par ordre de Gregoire XI. des Evêques de sa Province, qui fut tenu à Narbonne le 24. d'Avril de l'an 1374. dans lequel il publia vingt-huit Reglemens.

Les quatre premiers regardent la tenuë du Concile Provincial.

Le cinquiéme ordonne que l'on arrêtera les gens qui se mêlent de prêcher sans mission.

Le sixiéme, que l'on publiera dans les autres Dioceses les Sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit portées par quelqu'un des Evêques de la Province.

Le septiéme fait défense aux Prélats de donner les Bailliages, Secretariats, ou autres Offices qui dépendent d'eux pour toute la vie de ceux qu'ils pourvoient, sans avoir la liberté de les revoquer.

Le huitiéme défend de saisir les biens mis en dépost dans les Eglises.

Le neuviéme oblige les Archevêques & Evêques de donner une Chapelle d'ornemens à leur Eglise Cathedrale une fois en leur vie, ou cent florins d'or.

Concile de Narbonne de l'an 1374.

Le dixiéme regle que l'on donnera aux Curez le même droit pour le dépost des Corps qu'on transporte pour être enterrez hors de la Paroisse, comme s'ils y étoient enterrez.

L'onziéme & le douziéme sont contre les Laïques qui retiennent les Clercs prisonniers, ou empêchent la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le treiziéme défend aux Ecclesiastiques d'exercer la marchandise.

Le quatorziéme ordonne aux Beneficiers & aux Curez de celebrer la Messe, au moins une fois le mois.

Le quinziéme est contre les Blasphemateurs de JESUS-CHRIST, de la Vierge & des Saints.

Le seiziéme est contre ceux qui ne les découvrent pas.

Le dix-septiéme renouvelle les peines portées contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le dix-huitiéme donne permission aux Prêtres de confesser leurs pechez à tel Prêtre qu'ils voudront choisir, pourveu qu'ils ayent les qualitez requises.

Le dix-neuviéme accorde des Indulgences à ceux qui accompagnent le Corps de JESUS-CHRIST quand on le porte aux Malades.

Le vingtiéme & le vingt & uniéme sont contre ceux qui donnent atteinte à la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le vingt-deuxiéme est contre les Mariages clandestins.

Le vingt-troisiéme défend de recevoir des Questeurs qu'ils n'aient des Lettres de l'Ordinaire, & de les laisser prêcher.

Le vingt-quatriéme ordonne que l'on fera choix de personnes capables pour entendre les comptes de la Recepte des deniers Ecclesiastiques faite par le Trésorier de l'Evêque.

Le vingt-cinquiéme défend de mettre sous le nom des Clercs les biens des Laïques par des Donations simulées, afin de les exempter des impositions.

Le vingt-sixiéme fait défenses de donner la Sepulture Ecclesiastique à un excommunié.

Le vingt-septiéme accorde des Indulgences à ceux qui prieront pour le Pape & pour l'Eglise.

Le dernier confirme les Constitutions faites par les Prédecesseurs de cet Archevêque.

CONCILE DE SALTZBOURG, de l'an 1386.

Concile de Saltz-

PILGRIN Archevêque de Saltzbourg Legat du Saint Siege tint au mois de Janvier de l'an

bourg de l'an 1386. l'an 1386. un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il publia dix sept Capitules.

Il est ordonné dans le premier que l'on celebrera l'Office dans toutes les Eglises du Diocese conformement à la Cathedrale.

Dans le second, que les Prêtres n'absoudront point des Cas reservez à l'Evêque & au Saint Siege, s'ils n'en ont reçû le pouvoir.

Dans le troisiéme, que ceux qui ont ce pouvoir n'en abuseront pas, en donnant l'absolution pour de l'argent.

Dans le quatriéme, que dans les Cas douteux les Confesseurs auront recours aux Supérieurs.

Le cinquiéme & le sixiéme sont sur les habits des Clercs.

Le septiéme porte que l'on aura soin de tenir propres les Ornemens des Eglises.

Le huitiéme fait défenses aux Religieux mendians de prêcher qu'ils ne soient invitez par les Curez, & aux Curez d'en emploier qu'avec la permission de leurs Supérieurs, & de ne les point admettre à prêcher ni à confesser dans les lieux où ils font residence, qu'ils n'aient été approuvez de l'Evêque Diocesain.

Le neuviéme & l'onziéme regardent l'Immunité des Clercs.

Le dixiéme est contre ceux qui méprisent les Sentences d'excommunication.

Le douziéme contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le treiziéme contre les Usuriers.

Le quatorziéme fait défenses de citer des Clercs devant des Juges Seculiers.

Le quinziéme d'admettre des Prêtres inconnus à l'Office divin.

Le seiziéme porte que l'on ne reconnoîtra point de Notaires qu'ils n'aient été reçûs par devant l'Ordinaire ou l'Official des lieux.

Le dernier, que les Evêques & les Archidiacres seront tenus de prendre une copie de ces Statuts.

CONCILE DE PALENZA, de l'an 1388.

Concile de Palenza de l'an 1388. LE Cardinal Pierre de la Lune étant Legat en Espagne, fit publier le 4. d'Octobre de l'an 1388. dans une Assemblée de Prélats & de Seigneurs tenuë à Palenza, sept Articles de Constitutions.

Il ordonne dans le premier que les Ordinaires veilleront à la correction des Clercs qui commettent des crimes.

Il renouvelle dans le second la Constitution du Concile de Valladolid de l'an 1322. contre les Clercs concubinaires.

Il ordonne dans le troisiéme que les Clercs mariez porteront la Couronne & la Tonsure Clericales, s'ils veulent jouïr du privilege de la Clericature.

Il défend dans le quatriéme l'alienation des biens d'Eglise, & l'établissement de nouvelles Commendes.

Le cinquiéme contient des Reglemens touchant les Juifs & les Sarrazins.

Le sixiéme porte qu'on les obligera d'observer les Fêtes.

Le septiéme est contre les Adulteres & les Concubinaires publics.

CONCILES

TENUS EN ANGLETERRE

DANS LE QUATORZIE'ME SIECLE.

NOUS avons reservé les Conciles d'Angleterre pour en faire un seul Article, afin qu'on puisse voir tout d'une suite les Reglemens faits dans ce Royaume-là sur la Discipline Ecclesiastique.

CONCILE DE LONDRES, de l'an 1321.

Concile de Londres de l'an 1321. LE premier Concile d'Angleterre qui ait fait quelques Canons sur la Discipline, est celui qui fut tenu à Londres au mois de Novembre de l'an 1321. suivant l'Ordre du Roi Edoüard par Gautier Archevêque de Cantorbie, dans lequel on publia huit Capitules.

Le premier défend aux Officiers Ecclesiastiques de rien prendre pour les Insinuations des Testamens, & taxe ce qu'on doit payer pour les Inventaires des biens des défunts.

Le second regle les frais que les Archidiacres doivent faire dans leurs visites, & ce qu'on leur doit donner pour droit de Procuration.

Le troisiéme regle aussi les Droits qui sont dûs pour l'Institution dans les Benefices.

Le quatriéme regle ceux que l'on doit pour les Provisions.

Le cinquiéme ordonne que les Clercs ne seront point retenus ni jugez par les Laïques, sous pretexte de bigamie.

Le sixiéme défend de celebrer l'Office Divin dans des Chapelles particulieres.

Le septiéme regle le temps & le lieu de la te-

Concile de Londres de l'an 1321. tenuë des Chapitres des Officiaux & des Archidiacres.

Le huitiéme ordonne que les Evêques ne pourront avoir que deux Appariteurs en leur compagnie, l'un à cheval, & l'autre à pied; & les Archidiacres un seul.

CONCILE DE LONDRES, de l'an 1328.

Concile de Londres de l'an 1328. SIMON de Mepham Archevêque de Cantorbie, tint au mois de Fevrier de l'an 1328. un Concile Provincial à Londres, dans lequel il ordonna:

1. Que l'on s'abstiendroit d'œuvres serviles le jour du Vendredi Saint.
2. Que l'on solemniseroit la Fête de la Conception de la Vierge, parce que c'est le commencement, quoiqu'éloigné de nôtre salut.
3. Que les Ecclesiastiques seront conservez dans leurs Immunitez.
4. Que l'on n'empêchera point les Serfs de tester.
5. Que l'on ne prendra rien pour l'Insinuation des Testamens.
6. Que l'on pourra appeller avant la Sentence definitive.
7. Que l'on n'empêchera point le payement des Oblations & des Dixmes.
8. Que l'on ne celebrera point de Mariage sans publication de Bans.
9. Que l'on fera les reparations des bâtimens des Benefices.

CONCILE DE LAMBETH, tenu vers l'an 1330.

Concile de Lambeth de l'an 1330. CE même Archevêque tint un Concile à Lambeth vers l'an 1330. dans lequel il dressa dix Capitules.

Le premier ordonne que les Ornemens des Autels seront tenus proprement, & que le linge sera lavé par des personnes choisies suivant les Canons; que les Prêtres reciteront avec attention & devotion les paroles, du Canon, sans affectation neanmoins; qu'ils ne diront la Messe qu'aprés avoir recité Tierce; que les Clercs qui serviront à la Messe seront revêtus d'un Surplis, & que l'on allumera pendant la Messe un ou deux cierges.

Le second regarde le devoir des Prêtres dans la Confession: il leur enjoint de s'informer de la qualité & des circonstances des pechez, d'imposer des penitences proportionnées aux crimes de confesser en public, de ne point recevoir de Paroissiens d'une autre Paroisse, &c. *Concile de Lambeth de l'an 1330.*

Le troisiéme défend aux Prêtres de celebrer en état de peché mortel, de découvrir la Confession, & aux Religieux d'administrer le Sacrement de Penitence aux Paroissiens sans le consentement des Curez.

Le quatriéme porte que l'on administrera le Sacrement de l'Onction aux Malades depuis l'âge de quatorze ans, & que l'on conservera les saintes Huiles & le saint Chrême sous la clef.

Le cinquiéme, que l'on ne celebrera point de Mariages clandestins, & sans publication de bans.

Le sixiéme, que l'on ne donnera les Ordres qu'à ceux que l'on aura examinez, & que l'on ne souffrira point que ceux qui ont été ordonnez en Hibernie & en Ecosse sans la permission de leur Evêque, fassent les fonctions de leurs Ordres.

Le septiéme & le huitiéme défendent l'alienation des biens d'Eglise, & de donner les Benefices à ferme.

Le neuviéme, que l'on ne souffrira point de Reclus ni de Recluses sans la permission de l'Evêque.

Le dixiéme, que l'on excommuniera trois ou quatre fois l'année les Sorciers, les Parjures, les Incendiaires, &c. dont l'absolution est reservée à l'Evêque.

CONCILE DE MAGHFELD, de l'an 1332.

CEt Archevêque fit encore un Reglement au mois de Juillet de l'an 1332. par lequel il prescrit le nombre des Fêtes dans lesquelles on doit s'abstenir des œuvres serviles. *Concile de Maghfeld de l'an 1332.*

CONCILES DE LONDRES des années 1341. 1342. & 1343.

CEs trois Conciles furent tenus par Jean Stetford Archevêque de Cantorbie. *Conciles de Londres des années 1341. 1342. & 1343.*

Le premier de l'an 1341. a fait un beau Reglement contre les Clercs ambitieux, qui s'emparent des Benefices.

Le second tenu au mois d'Octobre de l'an 1342. renouvelle douze Canons des Conciles précedens.

Le troisiéme, du mois de Janvier de l'an 1343. contient dix-sept Articles, dont la plûpart sont aussi tirez des Conciles précedens; & quelques-uns regardent les habits & la conduite des Clercs, ou les revenus temporels des Benefices.

CON-

CONCILES DE LAMBETH, de l'an 1351.

DE MAGHFELD ET DE LAMBETH, de l'an 1362.

Conciles de Lambeth & de Maghfeld des années 1351. & 1362.

SIMON Archevêque de Cantorbie, a tenu ces trois Conciles.

Le premier contient un Reglement, par lequel il ordonne que les Clercs pris prisonniers pour leurs crimes par les Juges Seculiers, qui seront remis entre les mains des Ecclesiastiques, seront renfermez.

Le second regle les Fêtes que l'on doit solemniser.

Et le dernier de ces Conciles taxe les retributions des Chapelains, & fait défenses de rien recevoir au delà.

CONCILE D'IORK, de l'an 1367.

Concile d'Iork de l'an 1367.

JEAN Archevêque d'Iork tint au mois de Septembre de l'an 1367. un Concile de sa Province, dans lequel il publia dix Articles de Constitutions.

Il est défendu par le premier de tenir des marchez ou des plaids dans les Eglises ou dans les Cimetieres.

Dans le second, de faire des insolences dans les Eglises les Jours des Vigiles des Saints, ou dans les funerailles des Morts.

Le troisiéme regle les retributions des Chapelains, suivant la Constitution de Guillaume Zouches son prédecesseur.

Le quatriéme défend aux Peres, aux Meres & aux Nourrices de mettre les Enfans à la mamelle coucher dans leurs lits, de peur de les étouffer.

Le cinquiéme ordonne la payement des dixmes.

Le sixiéme défend les alienations des biens d'Eglise.

Le septiéme ordonne la modestie dans les habits aux Ecclesiastiques.

Le huitiéme est touchant les Causes matrimoniales.

Le neuviéme contre les Mariages clandestins, & sur la publication des Bans.

Le dixiéme ordonne que ces Statuts seront publiez & observez dans les Dioceses.

Voila les Conciles d'Angleterre, dont nous avons les Statuts touchant la Discipline. Il y en a quelques autres sur la fin de ce Siecle qui ont fait des Définitions de doctrine contre les Erreurs de Wiclef, dont nous parlerons dans le Siecle suivant. *Concile d'Iork de l'an 1367.*

CHAPITRE VIII.

HERESIES ET ERREURS
publiées & condamnées dans le quatorziéme Siecle.

Secte des Frerots.

IL sortit en ce Siecle de l'Ordre des Freres Mineurs quantité de Moines libertins, lesquels sous prétexte de mener une vie plus retirée & plus parfaite, secoüerent le joug de l'obéïssance, se souleverent contre l'Eglise, & tomberent dans des opinions extravagantes : on les appella Frerots, Bisoches, Freres spirituels, ou de la pauvre vie, Begards, Beguines; car quoiqu'il y ait quelque difference entr'eux, ils avoient tous à-peu-prés les mêmes principes & la même conduite ; de sorte qu'ils sont souvent confondus ou joints les uns avec les autres par les Auteurs du temps. Ceux qui donnerent le commencement à cette Secte, furent deux Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, Pierre de Macerata & Pierre de Forosempronio, qui obtinrent du Pape Celestin V. amateur de la retraite la permission de vivre en Hermites, & de pratiquer la Regle de Saint François à la lettre. Plusieurs les suivirent, & il se forma dans la Pouille une Secte de Moines volontaires, vagabonds, faineans, sans Regle, sans Superieurs, qui vivoient à leur phantaisie, & faisoient consister toute leur perfection dans une apparente pauvreté. Le Pape Boniface VIII. les aiant condamnez, ordonna aux Inquisiteurs de proceder contr'eux comme contre des heretiques. Ils se retirerent en Sicile, & commencerent à declamer contre les Prélats & contre l'Eglise.

Erreurs de Pierre Jean Olive.

Vers le même temps Frere Pierre Jean Olive de Serignan Frere Mineur de la Province de Beziers, fit son Commentaire sur l'Apocalypse, que les Moines rebelles trouverent tres-propre pour autoriser leurs erreurs ; car il y traitoit l'Eglise Romaine de Babylone : il y promettoit une nouvelle Eglise plus parfaite que celle de JESUS-CHRIST n'avoit été jusqu'alors : il vantoit la Regle de Saint François comme la Regle Evangelique observée par JESUS-CHRIST & par les Apôtres : il y prédisoit l'extinction de l'Eglise charnelle ou de la Babylone, & l'exaltation d'une nouvelle Eglise sous les auspices de Saint François. Ce Livre aiant été apporté en Italie par un Frere Mineur nommé de Bodicis, fut reçû comme un cinquiéme Evangile par les Fre-

Entreprises de Freres spirituels. rots & par les Begards. Quelques-uns entreprirent même sur le fondement de cette prédiction d'élire un Pape de cette nouvelle Eglise. Ils se firent un General particulier & des Superieurs, bâtirent de nouveaux Monasteres, prirent un habit étroit & serré, & continuerent de declamer contre l'Eglise Romaine, & de soûtenir avec opiniâtreté les erreurs qu'ils avoient puisées dans le Livre de Pierre Olive; ils y ajoûterent que les Sacremens de l'Eglise étoient inutiles, parce que ceux qui les administroient n'avoient plus de pouvoir de jurisdiction ni d'autorité. Jean XXII. les condamna, comme nous avons remarqué, dés le commencement de son Pontificat, proscrivit le Commentaire de Pierre Olive, & leur fit une rude guerre.

Begards & Beguines. Plusieurs se retirerent en Allemagne, où ils furent en repos sous la protection de Louïs de Baviere. Là ils se joignirent aux Begards & aux Beguines. C'étoit un Institut ou une Secte d'hommes & de femmes, qui portoient des habits gris, faisoient profession de mener une Vie Religieuse sans être renfermez dans des Monasteres, ni soûmis à des Superieurs, qui croioient être parvenus à l'état de perfection en cette vie, qui declamoient contre les Papes, contre l'Eglise, & ne faisoient aucun cas des Sacremens, ni de la pratique des bonnes-œuvres. Leurs erreurs avoient été condamnées & l'Institut aboli dans le Concile de Vienne. On prétend que ceux-ci *Gerard Segarelli.* avoient été établis par Gerard Segarelli de Parme, lequel aprés avoir donné tout son bien à des libertins, s'étoit mis à mendier, & avoit ramassé une Troupe de gens de rien, ausquels il avoit enseigné, que le Regne du Fils qui avoit gouverné avec sagesse étant fini, celui du S. Esprit, qui étoit un Regne d'amour & de charité, lui avoit succedé, & que dans ce dernier tout devoit être en commun, même les fem- *Dulcin de Novare.* mes. Dulcin de Novare Disciple de Segarelli augmenta cette Secte, & pour la rendre plus considerable, enseigna que l'Eglise Romaine, ses Prélats & ses Ministres avoient perdu toute leur autorité, & qu'elle étoit passée dans ceux de sa Secte qui étoit la vraye & spirituelle Congregation. Ce Dulcin aiant attiré beaucoup de monde à sa suite, fut attaqué par des Troupes que l'Evêque de Verceil avoit ramassées, pris le Jeudi Saint de l'année 1308. avec une femme dont il abusoit, nommée Marguerite, & conduit à Verceil où il fut brûlé. Quelques-uns de ses Disciples furent tuez ou pris, & les autres dispersez.

Herman de Pongeloup. Il y eut encore au commencement de ce Siecle, ou plûtôt à la fin du précedent un Ferrarois nommé Herman de Pongeloup qu'on accusa d'avoir renouvellé les infamies des anciens Gnostiques, & d'avoir soûtenu qu'il n'étoit pas permis aux Chrétiens d'exercer des Magistratures. Il mourut en paix, mais son heresie aiant *Herman de Pongeloup.* été découverte aprés sa mort, Boniface VIII. fit deterrer & brûler ses os. On dit que les Disciples des uns & des autres formerent la Secte des Begards & des Beguines: mais il y a plus *Begards & Beguines.* d'apparence qu'elle fut formée par diverses personnes, hommes & femmes, dont les uns par une devotion mal reglée, les autres par un esprit de libertinage, voulurent vivre d'une maniere particuliere, & imiter en apparence la pauvreté des Religieux mendians sans être astreints à l'obéïssance ni à la pratique d'aucune Regle particuliere. Il étoit impossible que des gens ignorans & sans conduite, abandonnez à leur volonté & à leur genie, demeurassent longtemps en cet état dans la pureté de la Doctrine & des mœurs. L'orgueil naturel aux hommes les porta à s'estimer plus que les autres, & à blâmer les Prélats; & la pente que l'homme sent naturellement pour les plaisirs, les entraîna dans le dereglement. Ils secoüerent ensuite entierement le joug de l'obéïssance, tomberent dans des égaremens étranges, & reçurent à leur societé tout ce qu'il y avoit de mécontens & de rebelles à l'Eglise. De sorte que cette Secte étoit composée de gens de toutes sortes de Nations & de toutes sortes d'opinions, qui n'avoient rien de commun, que la haine qu'ils portoient contre le Pape, contre les Prélats & contre l'Eglise de Jesus-Christ & l'affectation d'une pauvreté volontaire, sous laquelle ils couvroient une infinité de desordres.

Arnaud de Ville-neuve. Dans le commencement de ce même Siecle Arnaud de Ville-neuve Catalan, Medecin de Jacques Roi d'Arragon, homme éloquent, avança quelques erreurs à Paris, qui furent condamnées l'an 1317. par Jean Longer de l'Ordre des FF. Prêcheurs Inquisiteur, & par le Grand Vicaire de l'Eglise de Tarragone pendant la vacance du Siege. Eymeric rapporte quinze Articles des erreurs de cet homme. Le premier, que la nature humaine en Jesus-Christ est en tout égale à la Divinité. Le second, que l'Ame de Jesus-Christ aussi-tôt aprés son union a sçû tout ce que sçavoit la Divinité. Le troisiéme, que le Demon a perverti tout le Genre humain, & fait perir la Foi. Le quatriéme, que les Moines corrompent la Doctrine de Jesus-Christ; qu'ils sont sans charité, & qu'ils seront tous damnez. Le cinquiéme, que l'étude de la Philosophie doit être banni des Ecoles, & que les Theologiens ont tres-mal fait de s'en servir. Le sixiéme, que la revelation faite à Cyrille est plus précieuse que l'Ecriture sainte. Le septiéme, que les œuvres de misericorde sont plus agréables à Dieu que

Arnaud de Villeneuve. le Sacrifice de l'Autel. Le huitiéme, que les fondations de Benefices ou de Messes sont inutiles. Le neuviéme, que celui qui ramasse un grand nombre de gueux, & qui fonde des Chapelles ou des Messes perpetuelles, encourt la damnation éternelle. Le dixiéme, que le Prêtre qui offre le Sacrifice de l'Autel, & celui qui le fait offrir, n'offrent rien du leur à Dieu. L'onziéme, que la Passion de Jesus-Christ est mieux representée par les aumônes que par le Sacrifice de l'Autel. Le douziéme, que Dieu n'est pas loüé par des œuvres dans le Sacrifice de la Messe, mais seulement de bouche. Le treiziéme, qu'il n'y a dans les Constitutions des Papes qu'une science des œuvres de l'homme. Le quatorziéme, que Dieu n'a point menacé de la damnation éternelle ceux qui pechent, mais seulement ceux qui donnent mauvais exemple. Le quinziéme, que le monde finira l'an 1335.

Lollards. La Secte des Lollards répanduë dans l'Allemagne eut pour Chef Gautier Lollard qui commença à enseigner ses erreurs vers l'an 1315. Ils méprisoient tous les Sacremens de l'Eglise & se mocquoient de ses ceremonies & de ses ordonnances, n'observoient point les jeûnes ni les abstinences, ne reconnoissoient point l'Intercession des Saints, & croioient que l'Enfer & les mauvais Anges seroient un jour sauvez. Tritheme qui rapporte les erreurs de ces Sectaires, dit que la Bohême & l'Aûtriche en étoient infectées; qu'il y avoit plus de quatre-vingt mille personnes dans l'Allemagne qui étoient dans ces erreurs, & que la plûpart les défendoient avec obstinatiohjusqu'à la mort.

Ceccus. Jean Villani rapporte qu'un certain Ceccus Aiculan Astrologue de Charles Duc de Calabre, fut condamné au feu l'an 1327. à Boulogne, parce qu'il soûtenoit qu'il se formoit dans les Cieux des Esprits malins que l'on obligeoit par le moyen des constellations de faire des choses merveilleuses, & qu'il assûroit que les influences des Astres imposoient une necessité absoluë dans les choses & dans les volontez; de sorte que Jesus-Christ n'avoit été pauvre & n'avoit souffert une mort honteuse, que parce qu'il étoit né sous une constellation qui causoit necessairement cet effet; qu'au contraire l'Antechrist seroit riche & puissant, parce qu'il naîtroit sous une constellation contraire.

Erreurs d'Eckard. Eckard Theologien Allemand de l'Ordre des FF. Prêcheurs, quoiqu'habile, avança neanmoins des Propositions erronées, ou dangereuses qui furent condamnées par Jean XXII. l'an 1329. Rainaldus rapporte la Lettre de ce Pape, par laquelle il proscrit vingt-huit Propositions tirées des Ecrits d'Eckard, dans lesquelles il semble assûrer que le monde a été créé de toute éternité; que la gloire de Dieu reluit également dans tous ses ouvrages, même dans le mal de coulpe & dans le blaspheme; qu'en priant il ne faut rien demander en particulier à Dieu, non pas même la sainteté interieure ni le Royaume des Cieux; que les hommes justes sont changez en Dieu, comme le Pain est changé au Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie; que Dieu leur communique tout ce qu'il a communiqué à son Fils; qu'un homme de bien doit tellement conformer sa volonté à celle de Dieu, qu'il ne doit pas vouloir n'avoir point commis les pechez qu'il a commis; que Dieu n'a point commandé aucune œuvre exterieure, que l'homme juste est un avec Dieu; qu'il n'y a point de distinction en Dieu; que les creatures sont un pur neant; qu'il y a dans l'ame quelque chose d'incréé, & qu'à proprement parler on ne peut pas dire que Dieu soit bon. Jean XXII. declare qu'il y a quelques-uns de ces Articles qui sont heretiques, & d'autres suspects, quoiqu'on pût par des explications & des additions y donner un sens Catholique. Il épargne la personne d'Eckard qui avoit soûmis ses œuvres au Jugement du S. Siege. On voit bien que cet Auteur est tombé dans les excez où la fausse spiritualité outrée conduit ordinairement.

Marsile de Padouë. Marsile de Padouë & Jean de Jande, ou de Gand, ou selon d'autres de Laon, en combattant les fausses prétentions du Pape sur le temporel des Rois, sont tombez dans des erreurs opposées, en donnant trop aux Princes, & en rabaissant l'autorité des Prélats: on a trouvé à redire principalement dans leurs Ecrits à quatre Propositions. La premiere, que Jesus-Christ a payé le Tribut par obligation. La seconde, que Jesus-Christ en montant aux Cieux n'avoit point laissé de chef visible sur la Terre, & que Saint Pierre n'avoit pas plus d'autorité que les autres Apôtres. La troisiéme, qu'il appartient à l'Empereur de corriger & de destituer les Papes, & de gouverner l'Eglise pendant la vacance; que tous les Evêques, & même les Prêtres sont égaux, & ont la même autorité, suivant l'institution de Jesus-Christ, & que la difference n'a été établie que par l'autorité des Princes. La quatriéme, que ni le Pape, ni toute l'Eglise, ni aucun Prélat n'a de Jurisdiction coactive, & ne peut porter de Sentence, d'Interdit & d'Excommunication sans la permission des Princes. Ces erreurs furent condamnées par le Pape Jean XXII. & le Livre de Marsile, intitulé *Le Défenseur de la Paix*, aiant depuis été traduit en François sans nom d'Auteur, le Pape Gregoire XI. s'en plaignit aux Députez de la Faculté de Theologie de Paris, qui declara par un

Marsile de Padouë. Acte authentique, qu'aucun de ses membres n'avoit eu part à cette Version, & que Marsile de Padouë & Jean de Jande qu'on croyoit y avoir aussi travaillé, n'étoient point du Corps de la Faculté.

Propositions de Jean de Mercourt condamnées par la Faculté. L'an 1347. l'Evêque de Paris & la Faculté de Theologie condamnerent plusieurs Propositions avancées par Jean de Mercourt Professeur de la Maison des Bernardins, entr'autres celles-ci, que JESUS-CHRIST a pû assûrer une chose qui n'étoit pas vraie, & vouloir par sa volonté humaine une chose qui n'arriveroit pas; que Dieu veut efficacement tout ce qu'il veut; que Dieu fait que l'homme peche, & qu'il veut d'une volonté de bon plaisir qu'un homme soit pecheur; qu'un homme qui tombe dans l'action du peché, succombant à une tentation violente à laquelle il ne peut resister, ne peche pas; que l'habitude du peché nous rend aussi coupables que l'acte; que Dieu a predestiné les hommes à cause de leurs bonnes-œuvres futures & du bon usage qu'il a préveu qu'ils feroient du Libre-arbitre, & non pas gratuitement & par sa misericorde.

Revocation de Nicolas d'Utricourt. L'année suivante la même Faculté obligea Nicolas d'Utricourt de revoquer quantité d'opinions Philosophiques, dont quelques-unes paroissoient contraires aux principes de la Religion, & les autres aux sentimens communs de la Philosophie de l'Ecole.

Révocation du Docteur Simon. L'an 1351. elle obligea un Docteur nommé Simon, de révoquer des Propositions qu'il avoit avancées dans son Acte de Vesperie, qui derogeoient à la Dignité de JESUS-CHRIST, comme celles-ci: Cette Proposition est possible, JESUS n'est pas Dieu, le Fils de Dieu a commencé d'être, &c.

Révocation de Frere Gui. L'an 1354. Frere Gui de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, Bachelier en Theologie, fut encore obligé de retracter plusieurs Propositions qu'il avoit enseignées, principalement sur l'inamissibilité de la Charité & sur le Merite, comme celle-ci, la Charité que l'on perd n'a jamais été une vraie Charité; un Juste ne fait point d'action meritoire de la vie éternelle; l'Homme merite la vie éternelle *de condigno*, en sorte toutefois que Dieu la lui peut refuser sans lui faire injure; quand il n'y auroit point de Libre Arbitre, il ne laisseroit pas d'y avoir du peché; le Merite vient tellement de Dieu, que le Libre Arbitre n'y a aucune part; Dieu necessite quelquefois la volonté des hommes, en sorte qu'il ne leur reste aucune puissance pour le contraire.

Révocation de Louïs. Un autre Theologien nommé Louïs, révoqua l'an 1362. par ordre de la Faculté diverses Propositions touchant les Attributs; entre autres celles-ci; *Il y a quelque chose qui est Dieu selon son être réel, & qui ne l'est pas selon son être formel*, que la Faculté rejette comme contraire à la Foi; & cette autre: *La volonté de Dieu n'aime pas davantage un Prédestiné qu'un autre; les volontez en Dieu sont distinguées, comme Dieu l'est de la matiere premiere*; & celle-ci: *La volonté de Dieu ne peut pas ne point vouloir le peché*, &c.

Révocation de Jean de Chaleur. L'an 1363. Maître Jean de Chaleur expliqua, & revoqua par ordre de la Faculté quelques Propositions extraordinaires, qu'il avoit avancées dans son Acte de Vesperie.

Condamnation des Ereurs de Denis Soulechat. Enfin Denis Soulechat, de l'Ordre des Freres Mineurs, Bachelier en Theologie, aiant enseigné des Propositions condamnés par Jean XXII. touchant la Pauvreté, comme celles-ci: La Loi « de l'amour ôte toute proprieté & tout domai- « ne; l'abdication des biens temporels qui n'est « point entiere & actuelle, mais seulement dans « la préparation de l'esprit, est imparfaite; JESUS- « CHRIST a enseigné cette abdication totale par « son exemple, ne s'étant rien retenu, &c. elles « furent condamnées par le Chancelier de l'Eglise de Paris, & par la Faculté de Theologie l'an 1364. comme heretiques contraires à la détermination de l'Eglise, & scandaleuses. On fit défenses à Soulechat de professer davantage. Soulechat en appella au Pape Urbain V. & l'étant allé trouver lui promit de se soûmettre à son Jugement, & de révoquer ses opinions, si sa Sainteté le jûgeoit à propos. Mais quand le temps que cette affaire devoit être jugée fut venu, il se retira.

Estienne Evêque de Paris le fit citer comme Heretique: il retourna à Avignon, où il fit l'an 1365. une longue Explication des Propositions qu'il avoit avancées, & en revoqua quelques-unes en presence de deux Cardinaux, du Maître du sacré Palais, de neuf Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, & renonça à son Appel; mais cette Rétractation n'aiant pas été suffisante, & quelques-uns y aiant remarqué des Propositions aussi condamnables que les précedentes, Urbain V. le renvoya à Paris, & commit par sa Bulle du 20. de Decembre de l'an 1368. le Jugement de cette affaire à Jean Cardinal Evêque de Beauvais, auquel il donna ordre de la terminer, en y appellant le Chancelier & les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, & d'obliger Soulechat de retracter ses erreurs; ce qu'il fit l'année suivante dans l'Eglise des Jacobins le Dimanche de la Quasimodo, en retractant encore des Propositions contenuës dans sa premiere Rétractation. Pierre d'Ailly dans le Traité qu'il composa au nom de l'Université de Paris contre Monteson, tire de cette affaire de Soulechat les Conclusions suivantes: 1. Que les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, sont obligez par leur devoir de connoî-

Condamnation des Erreurs de Denis Soulechat.

tre doctrinalement de ce qui regarde la Foi, comme il est prouvé par ces paroles d'Urbain V. Faisant en cela ce qui est de leur devoir, *Suum in hac parte debitum exequentes.* 2. Qu'ils peuvent non seulement donner leur avis doctrinal, mais encore punir les membres de leur Corps, qui enseignent des Conclusions contre la Foi, en les privant du droit de professer, & les obliger par leur Sentence à se révoquer. 3. Qu'ils ont ce pouvoir non seulement à l'égard des Propositions manifestement heretiques, ou ouvertement contraires à la détermination de l'Eglise; mais aussi a l'égard de celles qui sont scandaleuses. 4. Que l'Appel au Saint Siege de celui qui ne veut pas rétracter ses erreurs & obéir à l'ordre des Docteurs en Theologie, n'excuse pas d'opiniâtreté. 5. Que dans la Cause de Monteson, qui étoit toute pareille, on ne devoit pas empêcher la Faculté de proceder à une Déliberation & à un Jugement ulterieur; & qu'enfin Jean de Monteson devoit être renvoyé pour être puni à Paris comme Soulechat y avoit été renvoyé par Urbain V. Nous remettons à parler de l'affaire de Monteson dans l'autre Siecle. On peut voir dans les Bibliotheques des Peres les Censures & les Révocations dont nous venons de parler.

Erreurs de Bertoul de Rorbarch.

En Allemagne un certain Bertoul de Rorbarch avança à Wirtsbourg des Erreurs qu'il fut contraint de rétracter; mais aiant continué de les enseigner à Spire, il fut condamné comme relaps & livré au bras seculier, qui le condamna à être brûlé l'an 1359. Il avoit enseigné, 1. Que Jesus-Christ avoit été abandonné sur la Croix; qu'il avoit douté du salut de son ame, maudit la Vierge qui l'avoit porté, & la Terre qui avoit reçû son Sang. 2. Que l'homme peut parvenir en cette vie à un degré de perfection si grand, qu'il n'ait plus besoin de jeûne ni de prieres. 3. Qu'un Laïque peut être tellement éclairé & avoir des lumieres si parfaites, qu'il faudra plûtôt le croire que l'Evangile ou les saints Docteurs. 4 Qu'un Juste peut obtenir autant de graces en mangeant du pain commun, qu'en recevant l'Eucharistie. Ces dernieres erreurs font connoître qu'il étoit de la Secte des Begards.

Opinions folles de Martin Gonsalve.

Il faut plûtôt mettre au rang des Fanatiques que des Heretiques, un certain Martin Gonsalve, natif de Cuença en Espagne, condamné par l'Archevêque de Tolede, qui vouloit qu'on le crût l'Ange Saint Michel, à qui Dieu avoit reservé la place de Lucifer, & qui devoit combattre un jour contre l'Antechrist; le feu qui le consuma, lui fit connoître qu'il n'étoit point un Ange, mais un homme comme les autres.

Autres folies de Nicolas le Calabrois.

Cependant il se trouva un Calabrois nommé Nicolas, encore plus fou que lui, qui le voulut faire passer aprés sa mort pour le Fils de Dieu; prêcha que le saint Esprit devoit un jour s'incarner, & que Gonsalve délivreroit au jour du Jugement tous les damnez par ses prieres. Ce pauvre malheureux aiant prêché ces erreurs à Barcelone, fut condamné par Eymeric & par le Grand Vicaire de l'Evêque, & livré au bras seculier, qui le fit perir par le feu.

Visions de Janovez.

Voici une autre espece de folie: Janovez, Majorquain, fit un Livre, dans lequel il se mêla de prédire que l'Antechrist viendroit le jour de la Pentecôte de l'an 1360. que les Sacremens de l'Eglise & le Sacrifice non sanglant finiroient alors; que les Chrétiens qui seroient marquez du caractere de l'Antechrist ne se convertiroient jamais; mais que les enfans, les Juifs, les Sarrasins & les Infideles se convertiroient aprés la mort de l'Antechrist.

Opinion de Jean de Latone sur l'Eucharistie.

L'opinion de Jean de Latone & de Bonagete, de l'Ordre des Freres Mineurs, n'est pas si extravagante; ils pecherent par trop de respect pour le S. Sacrement, en prêchant que si une Hostie consacrée tomboit dans un lieu sale, le Corps de Jesus-Christ remontoit au Ciel, quoique les especes demeurassent, & que la substance du pain y revenoit; qu'il en arrivoit de même si l'Hostie étoit mangée par les rats ou par d'autres bêtes, & que le Corps de Jesus-Christ retournoit au Ciel pendant qu'on mâchoit l'Hostie, & qu'il ne descendoit point dans l'estomach. Nous avons des Theologiens du neuviéme & de l'onziéme Siecles, qui étoient dans des sentimens semblables. Cette doctrine eut aussi quelque cours en ce Siecle-ci dans les Provinces de Tarragone & de Sarragoce; mais le Pape Gregoire XI. l'aiant fait examiner par deux Cardinaux, ils écrivirent aux Archevêques de ces deux Villes de défendre qu'on enseignât ces Propositions sous peine d'excommunication; ce qui fut dénoncé au Frere Jean de Latone. Leur Lettre est datée de l'an 1372. & rapportée par Eymeric & par Raimaldus.

Erreurs d'Arnaud de Montanier.

La même année Arnaud de Montanier de l'Ordre des Freres Mineurs, natif de Puicerda en Catalogne, qui avoit déja été déferé à Nicolas Roselli Inquisiteur de la Foi, continuant à publier ses Erreurs, fut condamné par Eymeric & par Berenger Evêque d'Urgel, & arrêté par l'ordre de Gregoire XI. Il enseignoit, suivant le rapport d'Eymeric, que Jesus-Christ & les Apôtres n'avoient rien en propre ni en commun; que nul de ceux qui portent l'habit de Saint François ne sera damné; que Saint François descendoit tous les ans en Purgatoire, & en tiroit tous ceux de son Ordre, pour les faire monter

Discipline de l'Eglise sur les Benefices & Beneficiers.

qui étoient renfermez dans les Leproseries. Jamais on n'a employé plus frequemment les Excommunications & les Interdits, & toutes les autres Censures Ecclesiastiques, qu'en ce Siecle. La privation de la Sepulture Ecclesiastique étoit une peine ordinaire, & les Conciles condamnerent même à des amendes pecuniaires pour des fautes purement Ecclesiastiques. Les Excommuniez furent privez non seulement de la Communion Ecclesiastique, mais aussi de la communion civile; & ceux qui les frequentoient étoient excommuniez. On fit défenses neanmoins de se servir de l'Excommunication pour des affaires purement pecuniaires, & d'employer des voyes de fait contre les Excommuniez.

Divers Reglemens sur les Mœurs des Ecclesiastiques & les Pratiques Ecclesiastiques.

Le plus grand soin des Prélats dans les Conciles, fut de regler la conduite & les mœurs des Ecclesiastiques; ils firent quantité de Reglemens sur leurs habits & sur leur Tonsure. A l'égard de leur science ils ne la demandent pas fort étenduë; ils se contentent que les simples Clercs soient lettrez, c'est-à-dire, qu'ils sçachent lire, écrire, & les principes de la Grammaire; & à l'égard des Prêtres & de ceux qui avoient des Benefices à charge d'ames, ils veulent qu'ils soient instruits des Articles de nôtre Foi & des Ceremonies de l'Eglise. Ils défendent de recevoir des Prêtres ou d'autres Clercs étrangers, & inconnus, ni de leur permettre de faire des fonctions de leur Ordre. Ils ordonnent aux Prêtres de dire la Messe au moins une fois le mois. Ils font divers Reglemens touchant l'Office Ecclesiastique, les réparations & l'entretien des Eglises & des ornemens. Les distributions que l'on fait aux Chanoines qui assistent à l'Office, dont les absens sont privez, furent établies presque par tout, afin de rendre les Chanoines plus assidus. Les Marguilliers des Eglises & les Clercs ou Maîtres d'Ecoles des Paroisses se trouvent établis en ce Siecle. On fit plusieurs Loix pour la conservation des biens d'Eglise, pour en empêcher l'alienation, & pour obliger les Ecclesiastiques à en faire un bon usage; il leur étoit défendu de tester ou de disposer des biens Ecclesiastiques qu'ils avoient amassez. Il est ordonné que les Fonts Baptismaux seront enclos, & que l'Eucharistie, le saint Chrême, & les saintes Huiles seront enfermez sous la clef. On renouvella les Reglemens qui obligent tous les Fideles à assister à la Messe de Paroisse tous les Dimanches. On accorda des Indulgences à ceux qui accompagneroient le Saint Sacrement quand on le porte aux malades, à ceux qui prieroient pour le Pape, pour le Roi, & pour le bien de l'Etat, à ceux qui inclineroient la tête quand on récite le Nom de JESUS, qui assisteroient à la Messe *de Beata*, &c. Jean XXII. en accorda à ceux qui reciteroient la Salutation Angelique au soir, & cette pratique fut approuvée dans plusieurs Conciles. On fit plusieurs Ordonnances contre ceux qui mangeoient de la viande en Carême ou les jours de jeûne. A l'égard de l'abstinence du Samedi, on en fit une Loi pour les Ecclesiastiques; mais elle n'étoit pas encore d'obligation pour les Laïques.

Observations sur l'Etat Monastique.

Le nombre des Religieux Mendians continua à se multiplier beaucoup en ce Siecle; mais ils dégenererent de leur ancienne simplicité & de leur premiere regularité. Plusieurs quittoient leur Ordre, & se secularisoient ou passoient dans d'autres, pour avoir des Benefices, des Pensions, & des Charges. Le nombre de ceux qui le faisoient devint si grand, que l'on fût obligé de défendre à ceux qui seroient sortis de l'Ordre des Mendians de posseder des Benefices ou des Pensions, & d'avoir des Charges dans d'autres Ordres. On les priva même de toute voix active & passive. On défendit aux Moines de recevoir des Religieux à la Profession avant l'âge de quinze ans, de leur faire faire Profession ni de les retenir avant qu'ils eussent fait une année de probation & de differer à les recevoir aprés l'année. Il fut défendu de rien exiger pour l'entrée en Religion. La clôture des Religieuses fut ordonnée sous des peines tres-severes. Enfin l'on fit divers Reglemens pour la Réforme des anciens Moines, qui commençoient à vivre dans le relâchement: & pour faire mieux observer la discipline chez eux, on ordonna qu'ils tiendroient de tres-frequens Chapitres.

Reglemens entre les Curez & les Religieux Mendians touchant les Prédications & l'Administration des Sacremens.

Clement V. renouvella dans le Concile de Vienne la Decretale de Boniface touchant les Prédications & les Confessions des Religieux Mendians, par laquelle il leur est permis de prêcher dans leurs Eglises & dans les Ecoles ou Places publiques, & non pas dans les Paroisses, qu'ils n'y soient invitez par les Curez, à moins que les Evêques ne le leur ordonnent expressément; & à l'égard des Confessions, il est dit que leurs Provinciaux ou Superieurs presenteront à l'Evêque quelques-uns de leurs Religieux pour en avoir l'approbation; qu'il sera permis à l'Evêque d'en rejetter quelques-uns, mais qu'il ne pourra pas absolument refuser d'accorder aux Religieux la permission de confesser; & que s'il le fait, ils pourront confesser en vertu du pouvoir que le Saint Siege leur donne; mais il leur est absolument défendu d'administrer les Sacremens de l'Eucharistie, de l'Extrême-Onction & du Mariage sans la permission du Curé.

Nonobstant cette décision il y eut des Theolo-

Reglemens entre les Curez & les Religieux Mendians touchant les Prédications & l'Administration des Sacremens.

logiens qui soûtinrent que ceux qui confessoient leurs pechez à des Religieux, qui avoient une permission generale de confesser, étoient obligez de les confesser de nouveau à leur Curé ; que le Pape ne pouvoit pas dispenser les Paroissiens de se confesser une fois l'an à leurs Curez, ni donner un pouvoir general aux Religieux de confesser. Jean de Poüilly, Theologien de Paris, aiant soûtenu ces Propositions, fut cité par le Pape Jean XXII. & obligé de les révoquer ; & en consequence ce Pape les condamna par son Extravagante de l'an 1321.

Ensuite Richard Archevêque d'Armach, entreprit comme nous avons déja remarqué, la défense des Droits des Curez & des Ordinaires contre les Religieux Mendians, & l'affaire fut portée au Tribunal d'Innocent VI. où elle fut agitée l'an 1357. & y demeura pendante ; mais il ordonna par provision, qu'on laisseroit les Mendians dans la possession où ils étoient de confesser, de prêcher, & d'enterrer, sans préjudicier neanmoins à la Question principale.

Il y eut toutefois divers Conciles tenus en ce Siecle, qui renouvellerent le Canon *Omnis utriusque sexus*, & l'expliquerent en l'entendant du Curé ; & quelques-uns mêmes qui firent défenses aux Curez de donner permission à leurs Paroissiens d'aller à Confesse hors de leur Paroisse. On excepta neanmoins les Prêtres ausquels on donna permission de se confesser à tel autre Prêtre qu'ils voudroient choisir. A l'égard de la Sepulture, ils permirent aux Religieux d'enterrer ceux qui auroient souhaité être enterrez chez eux ; mais à condition que les corps seroient portez à la Paroisse suivant la coûtume, & les droits payez aux Eglises Paroissiales. On défendit aussi de bâtir des Oratoires sans la permission de l'Evêque, & on les soûmit aux Ordinaires pour ce qui regardoit l'Office exterieur. Nonobstant la défense du Concile de Latran l'on établit en ce Siecle quelques nouvelles Congregations, mais elles prenoient, pour satisfaire aux Reglemens du Concile, une des Regles approuvées, & ordinairement choisissoient celle de Saint Augustin, qui étoit la plus generale, à laquelle ils joignirent des Constitutions particulieres.

Nouvelles Congregations etablies en ce Siecle.

Gerard le Grand de Deventer, institua dans cette Ville une Congregation de Chanoines Reguliers, qu'il appella FRERES DE LA VIE COMMUNE, parce qu'ils apportoient tout ce qu'ils possedoient à la Communauté, sans pouvoir le retirer en cas qu'ils voulussent la quitter ; ils travailloient à écrire des Ouvrages, & à instruire la jeunesse dans les principes de la Religion. LES JESUATES furent établis à Sienne par Jean Colomban, & furent ainsi appellez parce qu'ils avoient souvent le Nom de JESUS dans la bouche ; ils vivoient selon la Regle de Saint Augustin ; Urbain V. approuva leur Congregation l'an 1367. Sainte Brigitte institua vers l'an 1360. L'ORDRE DE SAINT SAUVEUR sous la même Regle de Saint Augustin, qui fut confirmée par le même Pape. L'ORDRE DES HIERONYMITES fut établi en Castille par Pierre Guadaffinaria ; Gregoire XI. confirma leurs Constitutions, & leur ordonna de suivre la Regle de Saint Augustin. Il donna la même Regle à L'ORDRE DE SAINT AMBROISE, qu'il approuva. Il y eut aussi divers Ordres Militaires instituez en ce Siecle, comme L'ORDRE DE CHRIST établi en Portugal sous le Pontificat de Jean XXII. celui D'ALCANTARA en Castille, qui dépend du précedent, sans parler des Chevaliers de l'Etoile établis par Jean Roi de France ; & des Chevaliers de la Jarretiere, par Edoüard III. Roi d'Angleterre, qui étoient bien differens des Ordres Militaires.

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU QUATORZIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1300.	BONIFACE VIII. Sixiéme année de son Pontificat finissant au 24. Decembre. VI.	ALBERT D'AÛTRICHE Empereur d'Occident, troisiéme année de son Regne. III. Philippe le Bel Roi de France, seiziéme année de son Regne. Ferdinand Roi de Castille depuis l'an 1295. Jacques II. Roi d'Arragon depuis l'an 1291. Denis Roi de Portugal depuis l'an 1279. Edoüard I. Roi d'Angleterre depuis l'an 1272.	ANDRONIC LE VIEIL, dix septiéme année de son Regne. XVII. Othoman premier Empereur des Turcs, dont on compte le Regne depuis l'an 1297.
1301.	VII.	IV.	XVIII.
1302.	VIII.	V.	XIX.
1303.	IX. Mort de Boniface du 12. Octobre. Le 22. du même mois BENOÎT XI. est élû.	VI.	XX.

	Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1300.	Publication & Ouverture du Jubilé. Boniface paroît à Rome en habits Pontificaux & Imperiaux avec cette Devise, *Ecce duo gladii*. Il fait publier une Croisade, & envoye Bernard de Saisset Evêque de Pamiez en France, qui y est arrêté.	Concile de Melun tenu au mois de Janvier. Synode de Cologne sous l'Archevêque Wichbolde. Synode de Bayeux. Concile d'Ausche.	Dinus de Mugello. Engelbert Abbé d'Admont. Jacques Caïetan Cardinal. Henri de Carret est fait Evêque de Lucques. Estienne de Salagnas. André de Neuchâtel. Rainier de Pise fleurissent.
1301.	L'Evêque de Pamiez est mis en liberté. Le 4. de Decembre Boniface suspend les graces & Privileges accordez aux Rois de France, & empêche la levée de la Subvention sur le Clergé. Il se déclare souverain sur le spirituel & sur le temporel.	Concile de Compiegne tenu au mois de Novembre.	Guillaume de Nangis acheve sa Chronique. Jacques de Benedictis. Juste Abbé de l'Ordre de Cîteaux. Jean Duns Scot. Richard de Sienne. Pierre de Dace fleur.
1302.	Requête presentée au Roi Philippe le Bel contre Boniface VIII. par Guillaume de Nogaret le 12. de Mars. Assemblée des Etats de France contre les prétentions de Boniface du 10. Avril. Ecrits & procedures faites de part & d'autre sur ce sujet. Publication de la Bulle *Unam Sanctam* du 16. de Novembre.	Assemblée de Paris du 10. d'Avril. Concile de Pennafiel du 13. de May.	Jean le Moine Cardinal, fonde le College qui porte son nom à Paris. Pierre de Bosc. Anonyme Auteur du Traité contre l'Autorité du Pape, &c. fleurissent.
1303	Appel du Roi de France au futur Concile. Procedures contre Boniface. Il est arrêté à Aguania le 8. de Septembre, maltraité par Sciara Colonne, & meurt quelque temps aprés sa délivrance.	Assemblée de Paris du 13. de Juin. Concile de Nogarol tenu au mois de Decembre.	Ptolomée de Lucques acheve ses Annales & son Histoire Ecclesiastique. Mort de Dinus de Mugello.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1304.	I. Mort de Benoît du 8. de Juillet. Le S. Siege demeure vacant jusqu'à l'année suivante.	VII.	XXI.
1305.	CLEMENT V. est élû Pape le 5. de Juin. Il est couronné à Lion le 11. de Novembre, & fait sa résidence en France. I.	VIII.	XXII.
1306.	II.	IX.	XXIII.
1307.	III.	X.	XXIV.
1308.	IV.	L'Empereur Albert est tué par un de ses neveux le 10. de May. HENRI DE LUXEMBOURG lui succede le premier de Novembre. Mort d'Edoüard I. Roi d'Angleterre; son fils Edoüard II. lui succede.	XXV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1304. Le Pape Benoît révoque les Bulles données contre la France. Jean de Paris Dominiquain, avance une Proposition erronée touchant l'Eucharistie; elle est condamnée par l'Evêque de Paris, qui impose silence à ce Religieux.	Concile de Compiegne tenu le Vendredi d'aprés la Fête de la Circoncision.	Jean de Paris Dominiquain est fait Licentié dans la Faculté de Theologie de Paris, & composé peu de temps aprés son Traité de l'Eucharistie. Gilles de Rome écrit sa Question sur les Puissances Ecclesiastique & temporelle. Alvare Pelage entre dans l'Ordre des Freres Mineurs. Thomas Wicke acheve sa Chronique d'Angleterre.
1305. Le Pape Clement révoque les Bulles de Boniface contre la France, particulierement *Unam Sanctam.* Les Templiers sont dénoncez, & le Roi Philippe le Bel entreprend de leur faire faire leur procés.		Henri Steron acheve son Histoire des Empereurs d'Allemagne. Eberard acheve aussi sa Continuation des Annales de Steron. Vital du Four écrit son Miroir Moral de l'Ecriture. Jean de Joinville. Thomas Joyce est fait Cardinal. Philippe Abbé de l'Ordre de Cîteaux est fait Evêque d'Aichstat. Bernard Guidonis est nommé Inquisiteur contre les Albigeois.
1306. Le Pape promet au Roi de France par sa Bulle du 23. Août d'informer contre les Templiers.		Mort de Jean de Paris Dominiquain, du 22. Septembre. Mort de Jacques de Benedictis du 25. Decembre.
1307. Les Templiers sont arrêtez dans tout le Royaume de France le 5. d'Octobre. Informations faites contre eux à Paris par Guillaume Paris & en d'autres endroits par d'autres.		Siffroy Prêtre de Misne acheve sa Chronique. Haiton Prémontré acheve aussi l'Histoire de son voyage dans la Terre-Sainte. Nicolas Trivet finit sa Chronique.
1308. Le Pape évoque l'affaire des Templiers au Saint Siege. Avis de la Faculté de Theologie de Paris touchant les Templiers. Le Pape interroge les Templiers qui lui sont remis entre les mains, & laisse la liberté aux Inquisiteurs & aux Ordinaires d'instruire leur procés. Il nomme des Commissaires pour proceder contre cet Ordre. L'Heretique Dulcin qui avoit amassé quantité de personnes, est arrêté prés de Verceil, conduit & brûlé dans cette Ville, & ses Sectateurs dissipez.	Concile d'Ausche tenu le 26. de Novembre.	Guillaume Paris Dominiquain. Jean de S. Geminian fleur. Mort de Jean Duns Scot du 8. de Novembre.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1309.	V.	I. Robert fils de Charles II. étoit Roi de Naples, & puissant en Italie.	XXVI.
1310.	VI.	II.	XXVII.
1311.	VII.	III.	XXVIII.
1312.	VIII.	IV. L'Empereur Henri VII. va en Italie, & est couronné à Rome. Mort de Ferdinand Roi de Castille; son fils ALPHONSE XI. âgé de dix-huit mois lui succede.	XXIX.
1313.	IX.	V. Mort de l'Empereur Henri en Italie du 24. Août. Interregne de quatorze mois.	XXX.

Affai-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1309. Les Commissaires du Pape instruisent le procés des Templiers.	Conciles de Presbourg en Hongrie tenu le 10. de Novembre.	Berenger de Fredol est fait Cardinal Evêque de Frescati, & son neveu lui succede dans l'Evêché de Beziers.
1310. Les Templiers sont condamnez dans le Concile Provincial de Paris, & plusieurs executez à mort au mois de May. Informations faites par toute la Chrêtienté contre l'Ordre des Templiers. Le Pape fait examiner les Erreurs de Jean Olive par Vital du Four de l'Ordre des Freres Mineurs.	Concile de Saltzbourg. Concile de Cologne. Concile de Paris commencé au mois de May. Concile de Ravenne. Concile de Salamanque du dernier de Juillet. Synode de Londres. Concile de Mayence.	Jacques de Viterbe. Alexandre d'Alexandrie. Jean de Fribourg Evêque d'Osma. Malachie Frere Mineur fleurissent. Guillaume Durant Evêque de Mende compose son Traité de la maniere de celebrer le Concile General. Ubertin de Casal écrit vers cette année en faveur de Pierre Olive. Mort de Thomas Joyce Cardinal. Mort de Jean de Joinville vers cette année.
1311. Revocation solemnelle faite par la Bulle du 27. Avril de tout ce que Boniface VIII. avoit fait contre la France.	Concile de Ravenne tenu le 21. de Juin. Concile General de Vienne, dont l'ouverture se fit le 16. d'Octobre.	Guillaume de Mandagot est fait Cardinal. Raimond Lulle compose son Traité intitulé, *Le Phantastique.* Jacques de Termes écrit son Traité des Exemptions & des Privileges des Moines.
1312. L'extinction de l'Ordre des Templiers est résoluë dans le Concile de Vienne, & publiée le 22. de May. Les Erreurs des Begards & des Beguines sont condamnées dans ce même Concile.		Vital du Four est fait Cardinal. Alexandre de S. Elpide est fait General des Augustins. Bernard Guidonis est fait Procureur general des Freres Prêcheurs. Nicephore Calliste. Eckard Dominiquain. Guy Evêque de Ferrare. Pierre de Saxe. Gerard de Boulogne fleur.
1313. Le grand Maître de l'Ordre des Templiers & le frere du Dauphin sont executez à Paris le 11. de Mars.		Raimond Lulle écrit son Traité de la Substance & de l'Accident. Bernard Guidonis acheve son Histoire de l'Ordre de Grandmont, &c. Mort du Cardinal le Moine du 22. Août.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1314.	Mort de Clement V. du 17. May. Contestation entre les Cardinaux Italiens & les François pour l'Election d'un Pape. Dispersion des Cardinaux & vacance du S. Siege pendant deux ans trois mois & dix-sept jours.	Les Electeurs de l'Empire se partagent ; les uns élisent Loüis de Baviere, & les autres Frederic, fils d'Abert d'Aûtriche ; ce qui cause une guerre en Allemagne. I. Philippe le Bel Roi de France meurt le 29. de Novembre. Loüis X. surnommé Hutin lui succede.	XXXI.
1315.		II.	XXXII.
1316.	Philippe Comte de Poitiers rassemble les Cardinaux à Lion. Ils y élisent le 6. d'Août Jean. XXII. qui est couronné dans cette Ville le 5. de Septembre, & va faire sa residence à Avignon. I.	III. Loüis Hutin Roi de France meurt le 5. de Juin, laissant la Reine Clemence sa femme enceinte, elle accouche d'un fils le 15. de Novembre. Il meurt huit jours aprés. Philippe le Long frere de Loüis Hutin est déclaré Roi de France, & sacré à Rheims le 6. Janvier de l'année suivante.	XXXIII.
1317.	II.	IV.	XXXIV.

Assai-

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1314.	Concile de Paris tenu le Mardi avant la Translation de S. Nicolas. Concile de Ravenne tenu le 10. d'Octobre.	Mort de Jean de Fribourg. Guillaume le Maire Evêque d'Angers acheve son Recueil de Statuts Synodaux, & meurt. Pierre de Palude est Licentié en Theologie dans l'Université de Paris.
1315. Gautier Lollard commence à enseigner ses erreurs.	Concile de Saumur tenu vers la Fête de S. Michel. Concile de Nogarol.	Victor Porches de Savaticis compose vers cette année son Traité contre les Juifs. Antoine André. Hugues du Pré. Jean de Naples. Mort de Raimond Lulle du 29. de Juin.
1316.	Concile de Senlis tenu le 15. de May.	Michel de Cesena est élû General des Freres Mineurs. Oderic de Port-naon finit sa Chronique. Martin Dominiquain. Sibert de Beka. Pierre de Perpignan. Herenus de Boye fleurissent. Mort de Gilles de Rome du 22. Decembre.
1317. Procés fait par le Pape à Hugues Geraldi Evêque de Cahors. Erection d'Archevêchez & Evêchez en France. Publication des Clementines par Jean XXII. Les Freres Mineurs dits Spirituels, sont citez par Jean XXII. qui condamne leurs prétentions par sa Bulle *Quorumdam*. Procedures contre les Religieux rebelles à cette Bulle; dont quatre sont brûlez à Marseille. Arnaud de Villeneuve avance à Paris des Propositions erronées, qui y sont condamnées.	Concile de Senlis du 27. de Mars. Concile de Ravenne tenu le 27. d'Octobre.	Mort de Gerard de Boulogne, qui l'empêche d'achever sa Somme de Theologie.

An-

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1318.	III.	V.	XXXV.
1319.	IV.	VI.	XXXVI.
1320.	V.	VII.	XXXVII.
1321.	VI.	VIII.	XXXVIII.
1322.	VII.	IX. Mort du Roi Philippe le Long, Charles le Bel son frere lui succede.	XXXIX.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1318.		Durand de Saint Pourçain est nommé par le Pape à l'Evêché du Puy ou d'Annecy. Hervée Natalis est fait quatorziéme General de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Guy Terreni de Perpignan, Carme est aussi fait General de son Ordre.
1319. Procés & condamnation de Bernard Delitiosi de l'Ordre des Freres Mineurs. Etablissement de l'Ordre de Christ en Portugal, auquel sont affectez les biens des Templiers de ce Royaume.		Bertrand de la Tour est fait Archevêque de Salerne, & l'année suivante Cardinal. Robert Dominiquain, fleurit.
1320.	Concile de Sens tenu le Jeudi d'aprés la Pentecôte.	Augustin Triumphus. Albert de Padouë. Jean Bassolis. Jacques de Lausane. Pierre d'Auvergne Chanoine de Paris, écrit vers cette année. Le Cardinal Vital du Four obtient le Titre de l'Evêché d'Albane. Pierre Bertrand est fait Chancelier de Jeanne Reine de France, & quelque temps aprés Evêque de Nevers.
1321 Ubertin de Casal est deferé au Pape, qui commet le Cardinal de Sainte Sabine pour examiner ses Ecrits.	Concile de Londres du mois de Novembre.	Pierre Oriol est fait Archevêque d'Aix. Ptolomée de Lucques est fait Evêque de Toricelli. Guy Terreni est élû Evêque de Majorque, & transferé dans la suite à l'Evêché d'Elne. Jean d'Alier est élû treiziéme General des Carmes. Marin Sanut presente au Pape son Traité des Secrets des Fideles de la Croix. Mort de Guillaume de Mandagot du mois de Novembre.
1322. Decretales de Jean XXII. *Ad Conditorem & Cùm inter nonnullos*, touchant la proprieté des choses consumées par les Freres Mineurs. Le Pape oblige le Cardinal du Four de retracter son opinion contraire à celle de sa Sainteté touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST. Ubertin de Casal interrogé par Jean XXII. sur la Pauvreté de	Concile de Valladolid tenu à la fin du mois d'Août. Concile de Cologne du 31. d'Octobre.	Jean de Paris Chanoine Regulier acheve ses Memoires d'Histoire. Bernard Guidonis finit son Miroir des Papes, & des Empereurs, &c qu'il dédie à Jean XII. Jean de Regne. Estienne de Provence. Jean de Blomendal, fleurissent. Mort de Philippe Evêque d'Aichstat. Mort de Hugues du Pré.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1328.	XIII. Loüis de Baviere fait élire Antipape Michel de Corbario, qui prend le nom de Nicolas V. & qui est intronisé le 12. de May. Il est chassé de Rome le 4. d'Août.	XV. Loüis de Baviere est couronné Empereur à Rome par le Cardinal Colonne le 17. de Janvier. Mort du Roi Charles le Bel. Philippe de Valois lui succede, & est sacré à Rheims le 28. de May.	XLV. ANDRONIC LE JEUNE dépoüille son grand-pere de l'Empire. I.
1329.	XIV.	XVI.	II.
1330.	XV. Pierre de Corbario est livré à Jean XXII. & renonce au Pontificat.	XVII.	III.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
devant le Pape à Avignon son sentiment touchant la Pauvreté de Jesus-Christ, est arrêté prisonnier; mais il se sauve peu de temps aprés, & appelle de tout ce que le Pape avoit fait ou feroit contre lui.		
1328. Le Pape fait faire le procés à Michel de Césena General des Freres Mineurs, & nomme pour Vicaire General de cet Ordre le Cardinal Bertrand de la Tour.	Concile de Londres du mois de Février.	Mort d'Augustin Triumphus du 2. d'Avril. Mort de Guillaume Durant Evêque de Mende. Mort de Nicolas Trivet.
1329. Jean XXII. commence à prêcher sa doctrine contre la Vision de Dieu aussi-tôt aprés la mort. Ce Pape dépose par une Bulle Michel de Césena de son Generalat, & fait approuver & confirmer cette déposition dans le Chapitre General des Freres Mineurs tenu cette année à Paris; Gerard Odonis est élû General en sa place. Le Roi de France déferant aux remontrances de son Clergé, le maintient dans ses Droits & dans ses Coûtumes. Erreurs de Jean Eckard Theologien Allemand, condamnées par le Pape.	Concile de Compiegne commencé le Lundi d'aprés la Fête de la Nativité de la Vierge, & fini le Vendredi d'aprés l'Exaltation de la sainte Croix. Conferences tenuës à Paris au mois de Decembre touchant la Jurisdiction Ecclesiastique.	Michel de Césena écrit pour soûtenir son opinion touchant la Pauvreté de Jesus-Christ contre Jean XXII. Jean Bacon Carme est fait Provincial de son Ordre en Angleterre.
1330.	Concile de Lambeth. Concile de Marsiac tenu depuis le 6. jusqu'à l'11. de Decembre.	Guillaume Ockam est excommunié par le Pape pour avoir écrit contre lui en faveur de Loüis de Baviere. Il se retire auprés de ce Prince. Ubertin de Casal soûtient son opinion touchant la pauvreté de Jesus-Christ. Alvare Pelage est fait Penitencier Apostolique par le Pape vers cette année. Pierre de la Case est élû quatorziéme General des Carmes. Lupolde Saxon. Nicolas de Lyre acheve ses Postilles sur l'Ecriture. Philippe de Montcalier écrit sa Postille & ses Sermons. Guillaume des Monts.

T 3 An-

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1331.	XVI.	XVIII.	IV.
1332.	XVII.	XIX.	V.
1333.	XVIII.	XX.	VI.
1334.	XIX. Mort de Jean XXII. arrivée le 4. de Decembre. Le 16. du même mois BENOIT XII. est élû & couronné quatre jours aprés.	XXI.	VII.
1335.	I.	XXII.	VIII.
1336.	II.	XXIII. Mort d'Alphonse, Roi d'Arragon. Pierre IV. lui succede.	IX.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1331. Pierre de Palude & quelques autres Docteurs sont d'avis qu'un Frere Prêcheur qui avoit sçû par la Confession l'Histoire de la fausseté des Lettres produites par Robert d'Artois, pour prouver son Droit prétendu sur cette Comté, pouvoit sans pecher, & même étoit obligé de la découvrir.		Pierre Bertraud est fait Cardinal. Pierre de Palude nommé l'année précedente Patriarche de Jerusalem, fait un voyage en Orient. Mort de Bernard Guidonis du 13. Decembre.
1332.	Concile de Maghfeld du mois de Juillet.	Alvare Pelage est honoré de la Dignité d'Evêque de Corone, & depuis fait Evêque de Silves.
1333. Publication d'une Croisade generale pour la Terre-sainte.		Richard Fitz Ralph est fait Chancelier d'Oxfort. Guillaume de Rubion. Guy de Montrocher fleurissent. Mort de Durand de S. Pourçain Evêque de Meaux.
1334. Le Roi Philippe de Valois fait condamner par des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, le sentiment de Jean XXII. touchant la Vision de Dieu, & écrit à ce Pape qu'il eût à le révoquer.		Lettre de Guillaume Ockam au Chapitre General de son Ordre, assemblé à Assise. Philippe Cabassol est fait Evêque de Cavaillon. Mort du Cardinal Bertrand de la Tour.
1335. Le Pape Benoît XII. agite la Question de la Vision de Dieu. Ambassadeurs de Loüis de Baviere vers le Pape, rejettez. Révocation des Commendes des Eglises Cathedrales & des Abbayes par le Pape Benoît XII. Bulle touchant la Résidence.	Concile de Salamanque du 24. de May. Concile de Roüen tenu au mois de Septembre.	Guillaume de Montledun. Simon Borallon. Gautier Burley. Jean Canon. Mathieu Blastares. Nil Cabasilas fleurissent.
1336. Le Pape decide par sa Constitution du 22. de Fevrier, que les Ames des Saints purifiées de tout peché, voyent Dieu intuitivement aussi-tôt aprés leur mort. Revocation des Decimes qui avoient été accordées au Roi Philippe de Valois sur le Clergé de France, en consideration de ce qu'il devoit passer en la Terre-sainte.	Concile de Bourges du 17. d'Octobre. Concile de Châteaugonthier tenu au mois de Novembre.	Guillaume de Baldensel écrit l'Histoire de son Voyage de la Terre-sainte. Mort de Guillaume de Notingham le 5. Octobre.

An-

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1337.	III.	XXIV.	X.
1338.	IV.	XXV.	XI.
1339.	V.	XXVI.	XII.
1340.	VI.	XXVII.	XIII.
1341.	VII.	XXVIII.	Mort d'Andronic le jeune arrivée au mois de May: il laisse deux enfans, Jean & Manuel Paleologue, & leur donne Cantacuzene pour Tuteur. L'Emperatrice Anne veuve d'Andronic chasse Cantacuzene, qui se retire à Andrinople.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1337. François de Pistorio Frere Mineur, est condamné au feu à Venise, pour avoir soûtenu contre la Décision de Jean XXII. que Jesus-Christ & les Apôtres n'avoient rien eu en propre. Réforme de l'Ordre de Cîteaux.	Concile d'Avignon tenu au mois de Septembre.	Arnaud Cescomte écrit ses deux Lettres.
1338. Ambassade de Loüis de Baviere & du Roi de France vers le Pape, pour obtenir l'Absolution du premier, qui est refusée. Protestation solemnelle de Loüis de Baviere contre les procedures de Jean XXII. Barlaam envoyé de l'Empereur Andronic, propose au Pape des voyes pour parvenir à la réunion des Eglises Grecque & Latine, qui sont rejettées. Daniel de Trevisi est envoyé par Leon Roi d'Armenie vers le Pape Benoît XII. & compose son Traité pour la Justification des Armeniens.	Assemblée de Francfort tenuë au mois d'Août contre les procedures de Jean XXII.	Jean de Jande ou de Gand écrit son Traité intitulé, *Information de la nullité des Procés faits par Jean XXII. contre l'Empereur Loüis de Baviere.* Barthelemi de Saint Concorde écrit vers cette année.
1339.	Concile de Tolede du 19. de May.	
1340. Barlaam accuse les Palamites. Il est condamné dans le Concile de Constantinople.	Concile de Constantinople.	Alvare Pelage acheve son Traité, *De Planctu Ecclesiæ.* Henri d'Urinaria. Robert Cowton. Durand de Champagne. Clement de Florence. Lupolde de Bamberg. Simon Fidatus de Cassia. Jean d'André fleurissent. Mort de Nicolas de Lyre du 23. Octobre.
1341. Le Cardinal Pierre Bertrand fonde le College d'Autun à Paris. Les Palamites dressent un Ecrit Synodique touchant leur doctrine.	Concile de Constantinople contre Acindynus. Concile de Londres.	Mort de Pierre de Palude du 31. Janvier. Paul de Lyazares. Lape de Chastillon. Albert de Bresse. Herman de Schilde. Guillaume de Kayoth. Paul de Peruse. Bernard de Parenzo fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1342.	VIII. Benoît XII. meurt le 25. d'Avril. CLEMENT VI. est élû le 7. de May, & couronné le 19. du même mois. I.	XXIX.	Cantacuzene est proclamé Empereur à Andrinople. I.
1343.	II.	XXX. Mort de Robert Roi de Naples. Ce Royaume tombe à Jeanne sa petite fille qui étoit mariée à André Roi de Hongrie.	II.
1344.	III.	XXXI.	III.
1345.	IV.	XXXII. André Roi de Hongrie est tué; Jeanne sa femme épouse Loüis Prince de Tarente.	IV.
1346.	V.	XXXIII. Les Electeurs de Cologne & de Tréves élisent à la fin du mois d'Août CHARLES DE LUXEMBOURG pour Empereur, & l'opposent à Loüis de Baviere. Le Pape confirme cette Election.	V.

Assas-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1342. Le Pape Clement travaille à la paix de l'Italie & de la France. L'Imperatrice Anne veuve d'Andronic propose au Pape la réunion des deux Eglises. Les Palamites sont chassez de Constantinople.	Concile de Londres tenu au mois d'Octobre.	Jean Malverne compose son Traité des Visions. Osbert Carme. Jean d'Olney. Simon de Spire. Jean de Saxe. Jean *de Rupescissa.* Gerard de Savonne fleurissent. Mort de Guy de Perpignan du 21. Août.
1343.	Concile de Londres tenu au mois de Janvier.	Philippe Cabassol est nommé Chancelier de Jeanne Reine de Sicile. Fortanier Vassalli est élu dixneuviéme General des Freres Mineurs. Barthelemi Augustin est fait Evêque d'Urbin. Pierre Raimond est fait quinziéme General des Carmes. François Petrarque Poëte est couronné de Laurier à Rome. Mort de Michel de Cesena.
1344. Le Pape met le Jubilé à cinquante ans à la priere des Romains. Il agrée les Magistrats qu'ils lui presentent ; mais il refuse d'aller à Rome. Croisade contre les Turcs. L'Eglise de Prague érigée en Archevêché. Palamas & Isidore sont condamnez dans le Concile de Constantinople par le Patriarche Jean.	Concile de Constantinople. Concile de Noyon du 26. de Juillet.	
1345.		Holkot. Robert. Richard de Hampole fleurissent Jacques Folquier dédie au Pape son Verger Gregorien. Thomas de Strasbourg est élû General des Augustins.
1346. Le Pape renouvelle le procez contre Loüis de Baviere, & le dépose. Palamas est absous, & Jean Patriarche de Constantinople déposé.	Concile de Paris du 14. de Mars. Concile de Constantinople.	Jean de Beck acheve sa Chronique. Mort de Jean Bacon.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1347.	VI.	Loüis de Baviere meurt le 11. d'Octobre. CHARLES IV. entre en possession de l'Empire. Les autres Electeurs élisent Gonthier Comte de Thuringe qui meurt la même année. Charles est couronné Empereur à Aix-la-Chapelle, & demeure paisible possesseur de l'Empire. I.	VI. Cantacuzene se rend maître de Constantinople, fait la paix avec Jean Paleologue qu'il associe à l'Empire.
1348.	VII. Nicolas Laurent aiant pris la qualité de Tribun Romain, veut se rendre maître de Rome; mais il en est chassé.	II.	VII.
1349.	VIII.	III.	VIII.
1350.	IX.	IV. Mort de Philippe de Valois Roi de France arrivée le 25. d'Août; Jean son fils lui succede, & est sacré à Rheims le 26. de Septembre. Mort d'Alphonse Roi de Castille, qui laisse ses Etats à son fils Pierre I.	IX.
1351.	X.	V.	X.
1352.	XI. Clement VI. meurt le 6. de Decembre. INNOCENT VI est élû le 18. de Decembre, & couronné le 23.	VI.	XI.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1347. Isidore est élû Patriarche de Constantinople, & Palamas, Archevêque de Thessalonique. Les Adversaires de Palamas & d'Isidore les condamnent dans le Concile de Constantinople. Propositions de Jean de Mercourt condamnées par l'Evêque, & par la Faculté de Theologie de Paris.	Concile de Tolede tenu à Alcala le 24. d'Avril. Concile de Constantinople contre Isidore & Palamas.	Richard Fitz-Ralph est fait Archevêque d'Armach, & Fortanier Vassalli Archevêque de Ravenne. Naissance de Ste Catherine de Sienne. Bernard Abbé du Mont-Cassin fleur. Mort de Guillaume Ockam.
1348. Revocation des Propositions avancées par Nicolas d'Utricourt faite par ordre de la Faculté de Theologie de Paris.		Simon Fidatus de Cassia meurt le 11. de Fevrier & Jean d'André le 7. de Juillet. Jean Houseme acheve sa Continuation de l'Histoire des Evêques de Li ge. Thomas Bradwardin est élû Archevêque de Cantorbie, & meurt quarante jours aprés.
1349.		Mort du Cardinal Pierre Bertrand du 24. de Juin. Mort de Richard de Hampole du 29. Septembre. Mort de Gerard Odonis. Mort de Robert Holkot.
1350. Constitution du Pape touchant le Conclave, par laquelle il est permis aux Cardinaux d'y avoir deux Clercs chacun, & des loges particulieres. L'Empereur Cantacuzene envoye des Députez au Pape vers cette année, pour traiter de la Réunion des deux Eglises.		Alberic de Rosate. Pierre de Paternis. Adam Goddam ou Woddheam. Nicolas Cabasilas. Nicephore Gregoras. Theophanes. Robert Carme. Michel de Massa. Jean Walsgram. Jean le Saxon. Jean Brammart fleurissent. Mort de Barthelemi d'Urbin.
1351. Révocation de quelques Propositions avancées par le Docteur Simon, faite par Ordre de la Faculté de Theologie de Paris.	Concile de Lambeth. Concile de Beziers du 7. de Novembre.	Pierre Moine de Clairvaux, écrit sa Lettre de Lucifer aux Mondains. Fortanier Vassalli est fait Patriarche de Grado.
1352.		Henri & Jean d'Erford. Jean Tacesphale. Nicolas Dorhin. Tilman. Pierre Thomas. Barthelemi Frere Mineur fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1353.	I.	VII.	XII.
1354.	II.	VIII.	XIII.
1355.	III.	IX. L'Empereur Charles est couronné à Rome le jour de Pâques 5. d'Avril.	XIV.
1356.	IV.	X.	XV.
1357.	V.	XI. Mort d'Alphonse IV Roi de Portugal. Il laisse Pierre le Cruel son fils heritier de son Royaume.	Cantacuzene cede l'Empire à JEAN PALEOLOGUE, & se retire dans un Monastere. I.
1358.	VI.	XII.	II.
1359.	VII.	XIII.	III. Amurath succede à son pere Orcham.

Affai-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1353. Deux Freres Mineurs brûlez à Avignon à cause de leur sentiment sur la Pauvreté de JESUS-CHRIST.		Pierre de Clairvaux écrit son Epître au nom de JESUS-CHRIST à Innocent VI.
1354. Révocation de quelques Propositions avancées par Frere Guy Augustin, faite par ordre de la Faculté de Theologie de Paris.		Calliste Moine du Mont Athos est élevé au Patriarchat de Constantinople.
1355. Contestations des Grecs touchant la Lumiere du Thabor, l'Essence & l'Operation de Dieu, jugées par le Concile de Constantinople.	Concile de Constantinople contre les Adversaires de Palamas. Concile de Tolede du premier d'Octobre.	Jean Thauler. Pierre Bercheur. Alphonse Vargas. Nil de Rhodes fleurissent. Philothée est élû Patriarche de Constantinople à la place de Calliste, qui en est chassé vers la fin de l'année.
1356.		Nicolas Oresme est fait Superieur du College de Navarre. Nicolas Eymeric est nommé Inquisiteur General par le Pape vers cette année.
1357. Richard Archevêque d'Armach en Hibernie, attaque les Religieux Mendians touchant les Fonctions Hierarchiques & leur Mendicité, & vient à Avignon, où il prononce un Discours sur ce sujet le 8. de Novembre devant le Pape & les Cardinaux.		Gregoire de Rimini est élû General des Augustins le 24. de May à la place de Thomas de Strasbourg, mort cette année. Richard d'Armach. Robert Conway fleurissent. Raoul Higden acheve son Polychronique, qui est continué par Jean Malverne.
1358.		Mort de Calliste Patriarche de Constantinople. Mort de Gregoire de Rimini. Mort d'Adam Goddam.
1359. Berthoul de Rorbach est condamné au feu à Spire pour ses erreurs. Janovez Majorquin prédit que l'Antechrist viendra le jour de la Pentecôte de l'an 1360.		Mort d'Alphonse Vargas du 13. d'Octobre selon quelques-uns, ou du 26. de Decembre 1366. selon d'autres.

An-

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1360.	VIII.	XIV.	IV.
1361.	IX.	XV.	V.
1362.	X. Innocent VI. meurt le 12. de Septembre. URBAIN V. est élû le 28. d'Octobre, consacré & couronné le 5. de Novembre. I.	XVI.	VI.
1363.	II.	XVII.	VII.
1364.	III.	XVIII. Jean Roi de France meurt en Angleterre le 8. d'Avril. Charles V. son fils surnommé le Sage est couronné le 19. de May.	VIII.
1365.	IV.	XIX.	IX.
1366.	V.	XX.	X.

Affai-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1360. Martin Gonsalve se dit l'Ange S. Michel; il est condamné par l'Archevêque de Tolede, & brûlé. Son Disciple Nicolas le Calabrois, le veut faire passer pour le fils de Dieu: il est condamné au feu à Barcelone. Gerard le Grand instituë l'Ordre des Freres de la Vie commune. Les Jesuates sont établis vers le même temps. Ordre de S. Sauveur établi par Sainte Brigitte.		Bernard Dapifer écrit l'Histoire de S. Gothalme. Fortanier Vassalli est Fait Cardinal, & meurt l'année suivante au mois d'Octobre. Jean Calderin. Barthelemi de Glaunville. Jourdain de Saxe. Jean Cyparissiote. Manuel Calecas fleurissent. Mort de Robert Conway. Mort de Richard d'Armach du 16. Decembre.
1361.		Jean Schadland commence son Traité de l'Etat des Cardinaux. Nicolas Oresme est fait Tresorier de la Sainte Chapelle de Paris. Mort de Jean Thauler du 17. May.
1362.	Concile de Maghfeld. Concile de Lambeth.	Pierre Bohier. Jacques de Hauteville. Jean d'Immenhusen fleurissent. Mort de Pierre Bucheur.
1363. Revocation de quelques propositions de Maître Jean Chaleur, faite par ordre de la Faculté de Theologie de Paris.		Nicolas Oresme prononce son Discours contre les déreglemens de la Cour de Rome devant le Pape & les Cardinaux. Mort de Raoul Higden.
1364. Condamnation des Propositions de Denis Soulechat de l'Ordre des Freres Mineurs touchant la Pauvreté, par la Faculté de Theologie de Paris, avec défenses à lui d'enseigner. Appel de Soulechat au Pape.		
1365. Retractation de Soulechat à Avignon, jugée insuffisante.	Concile d'Angers du 12. de Mars.	
1366.		Philippe Cabassol est honoré de la dignité de Patriarche de Jerusalem. Il est nommé Legat & créé Cardinal le 22. Septembre de l'année suivante. Jean de Tambach est fait Maître du Sacré Palais par le Pape.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1367.	VI. Urbain part d'Avignon pour aller à Rome le 20. d'Avril, & il y arrive le 6. d'Octobre.	XXI.	XI.
1368.	VII.	XXII. L'Empereur Charles passe en Italie, & range les Villes d'Italie sous l'obéïssance du Pape. Mort de Pierre le Cruel Roi de Portugal, Ferdinand son fils lui succede.	XII.
1369.	VIII.	XXIII. Pierre I. Roi de Castille est tué. Henri XI. lui succede.	XIII. L'Empereur Jean Paleologue vient à Rome & y signe sa réunion avec l'Eglise Romaine. Il est arrêté quelque temps aprés par les Venitiens, & délivré par Manuel son troisiéme fils qui paye ses dettes.
1370.	IX. Urbain V. revient à Avignon le 24. de Septembre; il y meurt le 19. de Decembre. GREGOIRE XI. est élû le 28. de Decembre, consacré & couronné le 4. de Janvier de l'année suivante.	XXIV.	XIV.
1371.	I.	XXV.	XV.
1372.	II.	XXVI.	XVI.
1373.	III.	XXVII.	XVII.

Assi-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1367.	Concile d'Iork tenu au mois de Septembre.	
1368. L'affaire de Soulechat renvoiée à Jean Cardinal Evêque de Beauvais, au Chancelier de l'Eglise de Paris & à la Faculté de Theologie. Condamnation de diverses erreurs par Simon de Langham Archevêque de Cantorbie.	Concile de Lavaur du 3. de Juin.	Hugolin Malebranche est élû General des Augustins. Philippe Ribot fait Provincial des Carmes.
1369. Revocation de Soulechat faite à Paris dans l'Eglise des Jacobins le Dimanche de Quasimodo.		Robert Gervais est fait Evêque de Senez.
1370. La Secte des Turlupins s'établit en Provence.		Mathieu de Cracovie. Gal Abbé de Konigsaal. Sainte Brigitte. Sainte Catherine de Sienne fleurissent. Hugolin Malebranche est fait Evêque de Rimini.
1371.		Jean de Rusbroëk. Jean Balistari. Jean de Hildesheim. Jean Golein fleurissent. Mort de Philothée Patriarche de Constantinople.
1372. Opinion de Jean de Latone touchant l'Eucharistie, condamnée par deux Cardinaux nommez par le Pape. Arnaud de Puicerda de l'Ordre des Freres Mineurs est condamné pour ses erreurs.		Henri de Rebdorf acheve ses Annales. Henri de Dolendorp. Jean Fustgin fleurissent.
1373.		Arnaud Terreni écrit vers cette année. Thomas de Stobbs acheve sa Chronique. Isaac Argyre compose son Calendrier. Sainte Brigitte meurt le 23. de Juillet.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1374.	IV.	XXVIII.	XVIII.
1375.	V. Les Florentins se revoltent, & entraînent Boulogne & les autres villes d'Italie dans leur parti.	XXIX.	XIX.
1376.	VI. Gregoire XI. part pour Rome le 13. de Septembre, & y arrive le 7. de Janvier de l'année suivante.	XXX. Wenceslas Roi de Boheme fils de l'Empereur Charles est élû Roi des Romains.	XX.
1377.	VII. Le Pape Gregoire se retire à Anaguia, & revient à Rome au mois de Novembre. Il traite de paix avec les Florentins.	XXXI. Mort d'Edoüard III. Roi d'Angleterre Richard II. son fils est declaré Roi.	XXI.
1378.	VIII. Gregoire XI. meurt le 17. de Mars. Les Cardinaux entrent dans le Conclave à Rome le 7. d'Avril. Les Romains demandent un Pape Romain ou Italien avec menaces. L'Archevêque de Bari est élû tumultuairement le 9. d'Avril, & couronné le 17. sous le nom d'URBAIN VI. Lès Cardinaux se retirent au mois de May à Anagnia. Au mois d'Août ils protestent contre l'Election d'Urbain. Le 27. d'Août ils vont à Fondi, & entrent en Conclave, & élisent le 20. de Septembre le Cardinal de Geneve, qui prend le nom de CLEMENT VII. ce qui cause un Schisme dans l'Eglise.	XXXII. Charles IV. Empereur meurt le 29. de Novembre. Son fils WENCESLAS lui succede. I.	XXII.
1379.	Clement VIII. se retire à Naples, & de là passe à Avignon, où il arrive le 10. de Juin. Les deux Contendans pour le Pontificat se condamnent mutuellement.	II. Mort de Henri Roi de Castille, qui laisse Jean son fils heritier de ses Etats.	XXIII.

Assai-

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1374.	Concile de Narbonne du 24. Avril.	François Petrarque meurt le 14. de Juillet. Mort de Jean Balistari.
1375. Wiclef commence à publier ses erreurs. L'Ordre des Hieronymites est approuvé par le Pape. L'Ordre de S. Ambroise est confirmé par le Pape.		Raoul de Prelles. Philippe de Mezieres, fleurissent.
1376. Erreurs de Wiclef, condamnées par l'Archevêque de Cantorbie.		
1377. Pierre Roi d'Arragon écrit au Pape pour faire revoquer la censure que Sa Sainteté avoit faite des Oeuvres de Raimond Lulle.		Mathieu Florilegue. Nicolas Oresme est fait Evêque de Lisieux. Mort de Jean Schadland.
1378.		Albert de Strasbourg acheve sa Chronique. Bonaventure de Padouë élû General des Augustins l'année précedente, est nommé Cardinal au mois de Septembre de cette année par Urbain VI. Leonard de Giffon est fait Cardinal par Clement VII.
1379.		Le Cardinal de Giffon resté à Naples aprés le départ de Clement VII. y est mis en prison.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1380.	Urbain VI. déclare Jeanne Reine de Naples déchûë de son Royaume & le donne à Charles de Duras. La Reine Jeanne en fait don à Loüis Duc d'Anjou. Charles du Duras se rend maître de Naples, & prend la Reine Jeanne prisonniere.	III. Charles V. Roi de France meurt le 16. de Septembre. Charles VI. son fils lui succede sous la tutelle du Duc d'Anjou, & est sacré le 24. de Novembre à Rheims.	XXIV. Bazajeth fils d'Amurath, selon quelques-uns, succede à son pere, ou plûtôt commence à se mêler du Gouvernement du vivant de son pere, qui a regné 32. ans.
1381.		IV.	XXV.
1382.		V.	XXVI.
1383.	Loüis Duc d'Anjou passe en Italie, & entre dans le Royaume de Naples. Charles de Duras fait étrangler la Reine Jeanne.	VI. Mort de Ferdinand Roi de Portugal sans enfans. Jean son frere lui succede.	XXVII.
1384.	Loüis d'Anjou meurt à Bari le 20. de Septembre. Urbain VI. se brouille avec Charles de Duras qui le fait arrêter, & ensuite le laisse aller.	VII.	XXVIII. Manuel III. fils de Jean Paleologue est associé à l'Empire par son pere.
1385.	Urbain se retire au Château de Luceria, & veut se venger de Charles de Duras. Charles de Duras assiege le Château de Luceria. Urbain se sauve à Genes, où il fait mourir cinq Cardinaux qui avoient conspiré contre lui.	VIII.	XXIX.
1386.	Charles de Duras est tué en Hongrie au mois de Janvier. Othon Duc de Brunswic dernier Mari de la Reine Jeanne, délivré de prison, rentre dans Naples, & en chasse Marguerite veuve de Charles de Duras & ses enfans.	IX.	XXX. Andronic fils aîné de Jean Paleologue prend Constantinople, & met son pere & son frere en prison.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1380.		Gerard Groot, ou le Grand. Philippe de Leyde. Guillaume de Wallingford. Conrad d'Altzey. Bertame fleurissent. Sainte Catherine de Sienne meurt le 30. d'Avril. Mort de Jourdain de Saxe vers cette année.
1381.		Michel Angriane ou Aignane est élû General des Carmes. Mort de Jean de Rusbroëk du 2. Decembre.
1382. Condamnation des erreurs de Wiclef dans le Concile de Londres.	Concile de Londres.	Pierre de Natalibus acheve son Catalogue des Saints. Jean Bromiard dispute contre Wiclef dans le Concile de Londres. Mort du Cardinal Philippe Cabassol du 27. Août.
1383.		
1384. Mort de Wiclef.		Mort de Gerard Groot du 20. Août.
1385		Jean du Bourg compose son Traité de la Prunelle de l'œil pour les Curez. Pierre de Herentals acheve sa Chronique. Conrad Chanoine de Ratisbonne fleurit.
1386.	Concile de Saltzbourg tenu au mois de Janvier.	Jean de Tambach acheve son Miroir de la Sagesse. Mort de Philippe de Leyde du 8. de Juin. Le Cardinal Bonaventure de Padouë est assassiné dans Rome.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1387.		X. Mort de Pierre Roi d'Arragon. Son fils Jean lui succede.	XXXI.
1388.		XI.	XXXII. Jean & Manuel Paleologue sortis de prison, recouvrent l'Empire, & livrent Andronic aux Turcs. Bajazet fils d'Amurath succede à son pere.
1389.	Urbain VI. meurt au mois d'Octobre. Les Cardinaux de son parti élisent Pierre de Thomassellis, qui prend le nom de BONIFACE IX. Ladislas fils de Charles de Duras est couronné Roi de Naples par Boniface.	XII.	XXXIII.
1390.	Loüis le Jeune fils du Duc d'Anjou est aussi couronné Roi de Naples par Clement VII. Ce Prince passe en Italie, & fait des conquêtes ; mais aprés son retour Ladislas reprend les Places qu'il avoit conquises.	XIII. Mort de Jean Roi de Castile, son fils Henri III. lui succede.	XXXIV. Bajazeth assiege Constantinople, & se retire aprés avoir fait un Traité avec l'Empereur Grec.
1391.	L'Université de Paris demande qu'on fasse cesser le Schisme, & en propose les moyens.	XIV.	XXXV.
1392.		XV.	XXXVI. Mort de Jean Paleologue. MANUEL regne seul. I.
1393.		XVI.	II.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1394.	L'Université de Paris écrit à Clement VII. sur les moyens de faire cesser le Schisme : Il en meurt de chagrin le 16. de Septembre. Les Cardinaux de son parti élisent le 26. du même mois Pierre de la Lune qui prend le nom de BENOÎT XIII. La voie de cession est resoluë en France & proposée aux Contendans & aux Princes de l'Europe.	XVII.	III.
1395.		XVIII. Mort de Jean Roi d'Arragon sans enfans. Martin son frere lui succede.	IV.
1396.		XIX.	V.
1397.		XX.	VI. Bajazet Empereur des Turcs est défait & pris par Tamerlan Cham des Tartares, & retenu prisonnier dans une cage de fer. Il mourut dans cette captivité l'an 1405. laissant cinq enfans. Isa-Zelebis gouverne en attendant.
1398.	Soustraction d'obéïssance aux deux Contendans pour la Papauté resoluë & publiée en France & en d'autres endroits.	XXI.	VII.

Affaires

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1394.		Le Cardinal Leonard de Giffon assiste à l'Election de Benoît XIII. Mort de Marsile d'Inghen du 20. Août.
1395.		Henri Knygton acheve sa Chronique. Gerard de Zutphen. Estienne de Petringon. Thomas Lombe. Nicolas de Ritzon. Henri de Kalkar. Richard de Maydescon. Jean de Castel. Jean de Schodehove fleurissent.
1396. Condamnation des Erreurs de Wiclef dans le Concile de Londres.	Concile de Londres.	Guillaume de Wilford est choisi dans le Concile de Londres pour refuter par écrit les Propositions tirées du Trialogue de Wiclef. Philippe de Ferrieres. Jean de Hesdin. Guillaume d'Oppenbach. Jean Gluel. Henri Euta ou Oyta fleurissent. Mort de Michel Angriane, ou selon d'autres l'an 1416.
1397.		Jean de Trevisi traduit en Anglois le Polychronique de Raoul Higden. Guillaume Thorn acheve son Histoire des Abbez de Saint Augustin de Cantorbie. Mort de Guillaume de Wilford.
1398.	Assemblée du Clergé de France du 22. de May, qui ordonne la Soustraction.	Henri d'Andernac. Blaise Andernaire. Jean de S. Bavon. Richard de Lavinham. Jean de Werden fleurissent. Mort de Gerard de Zutphen du 4. Decembre.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1399.		XXII. Richard II. Roi d'Angleterre est dépouillé de son Royaume, & Henri Comte de Lancastre élû Roi.	VIII.
1400.		Les Electeurs de l'Empire déposent l'Empereur Wenceslas. Josse Marquis de Moravie son neveu élû en sa place par les Archevêques de Mayence & de Cologne meurt six mois aprés. Robert Duc de Baviere & Comte Palatin du Rhin est élû & couronné Empereur. I.	IX.
1401.		II. Robert passe en Italie avec une armée, & est repoussé par Galeas Vicomte de Milan, & contraint de retourner en Allemagne.	X.
1402.		III.	XI. Isa-Zelebis est tué par son frere Soliman, qui est declaré Empereur des Turcs.
1403.	La Soustraction d'obéïssance à Benoît XIII. est levée en France à certaines conditions.	IV.	XII.
1404.	Benoît propose des voies d'union à Boniface. Mort de Boniface arrivée le 1. d'Octobre. Les Cardinaux de son parti élisent le 12. de ce mois Cosmatus Melioratus de Sulmone qui prend le nom d'INNOCENT VII. Ladislas Roi de Naples se rend maître de Rome, & en chasse Innocent.	V.	XIII.
1405.	Innocent VII. est rappellé dans Rome, & les Partisans de Ladislas chassez.	VI.	XIV.

Affaires

	Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1399.			Mort de Nicolas Eymeric du 4. Janvier.
1400.			Maxime. Nil Damyla. Demetrius Cydonius. Jean de Campscen. Philippe d'Otterbourg fleurissent. Mort de Simon de Cremone.
1401.			Mort de Barthelemi Albici du 10. de Decembre.
1402.			
1403.		Assemblée du Clergé de France tenuë à Paris le 28. de May, qui leve la Soustraction.	
1404.			Lucius Colutius presente au Roi de France sa Requête pour les Florentins contre la Faction Gibeline.
1405.			

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1406.	Nouvelle Soustraction de la France à l'obéïssance de Benoît. Innocent VII. meurt le 6. de Novembre. Les Cardinaux de son parti élisent Ange de Corario qui prend le nom de GREGOIRE XII. à condition de procurer la paix par la voie de cession.	VII.	XV.
1407.	Neutralité publiée en France à l'égard des deux Contendans pour le Pontificat. Diverses negociations des deux Contendans & du Roi de France pour l'extinction du Schisme, qui n'ont aucun effet.	VIII.	XVI.
1408.	Le Roi Ladislas se rend maître de Rome le 25. d'Avril. Les Cardinaux se soustraient à l'obéïssance des deux Contendans, & se retirent à Pise pour faire une nouvelle Election. Gregoire fulmine contre eux. Benoît envoie des Lettres injurieuses au Roi de France : ses Couriers sont arrêtez, leur procez est fait & sont confinez en prison.	IX.	XVII.

Affai

	Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1406.		Assemblée du Clergé de France tenuë à Paris le 21. de Decembre, qui renouvelle la Soustraction.	Mort de Lucius Colutius du 12. de May.
1407.			
1408.		Assemblée du Clergé de France à Paris depuis le 11. d'Août jusqu'au 5. de Novembre, laquelle regle la maniere dont on doit se comporter touchant la Neutralité pendant le Schisme. Assemblée des Cardinaux à Pise, qui publie un acte d'Appel.	Mort de Henri de Kalkar. Mort d'Antoine de Butrio du 7. d'Octobre selon quelques-uns, & selon d'autres l'an 1417.



TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU QUATORZIE'ME SIECLE ET DE LEURS OUVRAGES.

BONIFACE VIII. PAPE.

Elû l'an 1294. Mort le 12. d'Octobre de l'an 1303.

Ouvrages veritables que nous avons.

COMPILATION des Decretales, intitulée *le Sexte*, divisée en cinq Livres.

Constitutions, Lettres & Bulles, dans l'Histoire du different de ce Pape avec Philippe le Bel, dans le Bullaire & dans les Annalistes, depuis la page 2. jusqu'à la page 11.

JACQUES CAYETAN,

CARDINAL.

Neveu du Pape Boniface, fait Cardinal l'an 1295.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la centiéme Année du Jubilé, *p.* 55.

DINUS DE MUGELLO,

PROFESSEUR EN DROIT.

A fleuri au commencement de ce Siecle, & est mort vers l'an 1303.

Ouvrages veritables, &c.

Plusieurs Ouvrages du Droit Civil.

Commentaire sur les Regles du Droit Canonique, *p.* 54. 55.

ENGELBERT,

ABBE' D'ADMONT.

Fleurit dans le même temps.

Ouvrage veritable, &c.

Traité du commencement, du Progrez & de la fin de l'Empire Romain.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 55.

ESTIENNE DE SALAGNAC,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage manuscrit.

Traité de l'Origine de l'Ordre des FF. Prêcheurs, *p.* 55.

ANDRE' DE NEUCHATEL,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire sur le premier Livre des Sentences, *p.* 55.

RAI-

RAINIER DE PISE,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Pantheologie ou Dictionnaire Theologique, *p.* 55.

GUILLAUME DE NANGIS,

MOINE DE S. DENIS.

Fleurit jusqu'à l'an 1301.

Ouvrage veritable, &c.

Partie de sa Chronique.
Chroniques des Rois de France.
Vies de S. Loüis & de Philippe le Hardi, *p.* 55.

BENOIST XI. PAPE.

Elevé au Souverain Pontificat le 22. d'Octobre de l'an 1303. Mort le 8. de Juillet de l'an 1304.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres touchant l'affaire de Boniface & de Philippe le Bel. Dans les Actes de Boniface & de Philippe le Bel, *p.* 11. & 12.

THOMAS WICKE,

ANGLOIS CHANOINE REGULIER.

Fleurit jusqu'à l'an 1305.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique d'Angleterre.

Ouvrage perdu.

Traité des Abbez d'Osneye, *p.* 55.

JACQUES DE BENEDICTIS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit au commencement du Siecle. Mort l'an 1306.

Ouvrages veritables, &c.

Hymnes & Proses, *p.* 58.

JUSTE,

ABBE' DE L'ORDRE DE CÎTEAUX.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Sermon au Chapitre de son Ordre, *p.* 58.

JEAN DUNS, surnommé SCOT,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit à la fin du treiziéme Siecle & au commencement du quatorziéme. Mort l'an 1308.

Ouvrage veritable, &c.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 58. 59.

RICHARD DE SIENNE,

CARDINAL.

Fleurit au commencement du Siecle, & fut l'un de ceux que Boniface emploia pour travailler au sixiéme Livre des Decretales.

Ouvrages perdus.

Quelques Traitez de Droit, *p.* 88.

PIERRE DE DACE.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage perdu.

Calendrier, *p.* 88.

PIERRE DE BOSC, AVOCAT, ET UN ANONYME.

Ont fleuri au commencement du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Traitez contre l'Autorité pretenduë du Pape sur le temporel des Rois, *p.* 7.

HENRI STERON,

MOINE D'ALTAICH.

Fleurit jusqu'à l'an 1306.

Ouvrages veritables, &c.

Annales d'Allemagne
Histoire des Empereurs Rodolphe, &c. *p.* 55.

EBERARD,

ARCHIDIACRE DE RATISBONNE.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c

Continuation des Annales de Steron, *p.* 55.

JEAN DE JOINVILLE,

SENE'CHAL DE CHAMPAGNE.

Fleurit jusqu'à l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Loüis, *p.* 56.

SIFFROY, PRESTRE.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c.

Partie de sa Chronique d'Allemagne, *p.* 56.

HAITON,

CHANOINE REGULIER DE PRE'MONTRE'.

Fit profession de l'Ordre de Prémontré en 1290. & fleurit jusques vers l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire de son Voiage dans la Terre-sainte, *p.* 56.

JEAN LE MOINE,

CARDINAL.

Fait Cardinal l'an 1294. Mort l'an 1313.

Ouvrage veritable que nous avons.

Apparat sur le Sexte, p. 56.

CLEMENT V. PAPE.

Elevé au souverain Pontificat l'an 1305. Mort le 17. de May de l'an 1314.

Ouvrages veritables, &c.

Plusieurs Lettres & Bulles touchant l'affaire de Boniface & celle des Templiers ; dans l'Histoire de Mrs du Puis, dans le premier Tome de l'Histoire des Papes d'Avignon de Mr Baluse, & ailleurs.
Decretales recueillies par Jean XXII. sous le Titre des Clementines : dans le Corps du Droit.
Autres Lettres & Bulles dans les Annalistes, p. 11. jusqu'à 24.

GUILLAUME PARIS,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrages veritables, &c.

Dialogue sur les sept Sacremens.
Postille sur les Epîtres & Evangiles, p. 56.

JEAN DE PARIS,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Licentié dans la Faculté de Theologie de Paris l'an 1304. Mort l'an 1306.

Ouvrages veritables, &c.

Traité sur l'Eucharistie.
Traité de la Puissance Royale & Sacerdotale, p. 56. *jusqu'à la* 58.

Ouvrages manuscrits.

Trois Sermons.
Traité de la Religion Chrêtienne.
Correctoire de la Doctrine de S. Thomas.

THOMAS JORSE ou JOYCE,

ANGLOIS, DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS, CARDINAL.

Elû Cardinal l'an 1305. Mort l'an 1310.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur les sept Pseaumes, imprimé à Venise en 1611.
Commentaire sur les Livres de la Cité de Dieu de S. Augustin.
Autres Commentaires sur l'Ecriture parmi les Oeuvres de S. Thomas, p. 57.

GUILLAUME LE MAIRE,

EVE'QUE D'ANGERS.

Fait Evêque l'an 1290. Mort l'an 1314.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire de l'Eglise d'Angers.
Recueil de Statuts Synodaux, p. 61.

MALACHIE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Prédicateur d'Edoüard II. Roi d'Angleterre. Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c.

Traité du Venin des Pechez mortels, & de leurs Remedes, p. 61.

JACQUES DE TERMES,

ABBE' DE CHARLIEU.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c

Traité des Exemptions & des Privileges des Moines, p. 62.

JACQUES DE VITERBE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN, ARCHEVE'QUE DE NAPLES.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrages perdus.

Un Livre du Gouvernement des Chrêtiens.
Commentaire sur les Sentences.
Questions quodlibetiques, p. 89.

ALEXANDRE D'ALEXANDRIE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrages perdus.

Commentaires sur le Livre du Maître des Sentences, & sur les Livres d'Aristote, p. 89.

JEAN DE SAINT GEMINIAN,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

A fleuri jusques vers l'an 1315.

Ouvrages veritables, &c.

Somme des Exemples & des Comparaisons.
Sermons pour le Carême.
Oraisons Funebres, p. 57.

RAIMOND LULLE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Né l'an 1236. Se retire du monde vers l'an 1280. & meurt l'an 1315.

Ouvrages veritables, & supposez.

Voyez-en le Catalogue, p. 59. & 60.

PIERRE JEAN OLIVE DE SERIGNAN,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Postille sur l'Apocalypse.
Traité de la Pauvreté Evangelique, p. 30. & suiv.

JEAN

JEAN DE FRIBOURG,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS ET EVE'QUE D'OSMA.

Fleurit au commencement de ce Siecle, & mourut vers l'an 1314.

Ouvrages veritables que nous avons.

Somme des Prédicateurs.
Somme pour les Confesseurs.
Commentaire sur la Somme de Raimond de Pennafort, *p.* 60.

ANDRONIC LE VIEIL,

EMPEREUR GREC.

Regne depuis 1283. jusqu'à l'an 1328. Mort l'an 1333.

Ouvrage veritable, &c.

Dialogue entre un Juif & un Chrêtien sur la Religion.

Ouvrages manuscrits.

Traitez contre les Armeniens & contre Jean Veccus, *p.* 104.

NICEPHORE CALLISTE XANTOPULE,

MOINE GREC.

Fleurit sous l'Empire d'Andronic le Vieil.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire Ecclesiastique, *p.* 40.

GILLES DE ROME,

ARCHEVE'QUE DE BOURGES.

De la Famille des Colonnes; fut Disciple de Saint Thomas, nommé General de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin en 1292. Fait Archevêque de Bourges en 1294. & mourut l'an 1316.

Ouvrages veritables & perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 60. & 61.

ECKARD,

ALLEMAND DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les quatre Livres des Sentences.
Commentaires sur la Genese, sur l'Exode, sur le Livre de la Sagesse, sur le Cantique des Cantiques, sur l'Evangile de S. Jean, & sur l'Oraison Dominicale.
Discours tenu dans un Chapitre des FF. Prêcheurs.
Theses & Sermons, *p.* 89.

GUY,

EVE'QUE DE FERRARE.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Poëme de l'Histoire de l'Ancien & du Nouveau Testament, intitulé *la Perle de la Bible.*
Quelques autres Ouvrages en Vers & en Prose, *p.* 89.

PIERRE DE SAXE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Une Somme de Cas.
Sermons, *p.* 89.

GERARD DE BOULOGNE,

GENERAL DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle. Mort l'an 1317.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Questions quodlibetiques.
Sermons.
Partie d'une Somme de Theologie, *p.* 89.

GUILLAUME DURANT,

EVE'QUE DE MENDE.

Promû à cet Evêché l'an 1296. Mort l'an 1328.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la maniere de celebrer le Concile general, imprimé à Paris en 1671. *p.* 61.

JEAN DE PARIS,

CHANOINE REGULIER DE S. VICTOR.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages manuscrits.

Memoires ou Fleurs Historiques, *p.* 57.

VICTOR PORCHET DE SALVATICIS,

CHARTREUX.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrage veritable, &c.

Défense de la Religion Chrêtienne contre les Juifs, *p.* 61.

GUILLAUME DE MANDAGOT,

CARDINAL.

Fait Archevêque d'Embrun l'an 1295. transferé à l'Archevêché d'Aix, & nommé Cardinal l'an 1311. Mort l'an 1321.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de l'Election des Prélats, *p.* 61.

BERENGER DE FREDOL,

CARDINAL.

Fait Evêque de Beziers en 1298. Cardinal Prêtre par Clement V. Cardinal Evêque de Frescati en 1309. & Cardinal Evêque de Porto en 1317. Mort en 1323. le 10. de Juin.

Ouvrage veritable que nous avons.

Commentaire sur la Somme du Cardinal Evêque d'Ostie, intitulé *Ocil.*

Ouvrage manuscrit.

Traité de l'Excommunication & de l'Interdit, *p.* 61.

ANTOINE ANDRE',

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Disciple de Scot, a fleuri jusques vers l'an 1320.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire sur le Maître des Sentences.

Commentaires sur les Livres d'Aristote & de Boëce.

Traité sur les Principes de Gilbert de la Porée, *p.* 62.

HERVE'E NATALIS,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fait quatorziéme General de son Ordre en 1313. Mort l'an 1323.

Ouvrages veritables, &c.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 62.

PTOLOME'E DE LUCQUES,

EVE'QUE DE TORICELLI.

Fait Evêque l'an 1321.

Ouvrages veritables, &c.

Annales depuis l'an 1060. jusqu'à l'an 1303.

Chronique des Papes & des Empereurs, *p.* 61.

PHILIPPE,

EVE'QUE D'AICHSTAT.

Fait Evêque l'an 1305. Mort l'an 1322.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de Sainte Walpurge, *p.* 62.

HUGUES DU PRE',

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit depuis le commencement du Siecle jusqu'à l'an 1322. qui est celui de sa mort.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons pour l'année & sur les Fêtes des Saints, *p.* 62.

JEAN DE NAPLES,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS

A fleuri au commencement du Siecle, & est mort l'an 1323.

Ouvrages veritables, &c.

Questions de Philosophie & de Theologie.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Questions quodliberiques.
Sermons, *p.* 62.

PIERRE ORIOL (*Aureolus*)

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.
ARCHEVE'QUE D'AIX.

Enseigne à Paris au commencement du Siecle; est fait Archevêque d'Aix en 1321. meurt peu de temps aprés.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le Livre des Sentences.

Abregé de la Bible.

Questions quodlibetiques.

Sermons sur l'Immaculée Conception.

Ouvrages perdus.

Les Distinctions de la Rose.
Sermons sur toute l'Année.
Traité de la Pauvreté, *p.* 62.

MARTIN,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.
PENITENCIER DE ROME.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Une Table du Decret.
Une Chronique abregée.
Sermons.
Recueil de divers Miracles, *p.* 89.

SIBERT DE BEKA,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle, & corrigea dans ce temps-là l'Office de son Ordre.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Somme du Nouveau Droit.
Commentaire sur sa Regle, *p.* 89.

PIERRE DE PERPIGNAN,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Commentaire sur les Pseaumes.
Quelques Sermons, *p.* 89.

HERENUS DE BOYE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Clementines.
Diverses Questions, *p.* 89.

AL-

ALBERT DE PADOUE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fut Disciple de Gilles de Rome & fleurit dans l'Université de Paris, où il mourut l'an 1323. ou 1328.

Ouvrages veritables que nous avons.

Explication des Evangiles de tous les Dimanches de l'année.

Sermons.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur le Livre des Sentences.

Commentaires sur le Pentateuque, sur les Evangiles, & sur les Epîtres de Saint Paul, p. 63.

JEAN XXII.

PAPE

Elû Pape le 6. d'Août de l'an 1316. couronné le 5. de Septembre. Mort le 4. de Decembre de l'an 1334.

Ouvrages veritables, &c.

Recueil des Clementines.

Vingt Extravagantes.

Plusieurs Lettres, Constitutions & Bulles, dans les Annalistes & dans le Bullaire.

Sermons sur la Vision de Dieu, pag. 24. jusqu'à 33.

NICOLAS TREVETH, ou TRIVET,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit depuis la fin du treizième Siecle. Mort l'an 1328. âgé de soixante & dix ans.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique.

Commentaire sur les Livres de la Cité de Dieu de S. Augustin, p. 62. & 63.

AUGUSTIN TRIUMPHUS,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit depuis l'an 1274. jusqu'à l'an 1328. qu'il mourut âgé de quatre-vingt-cinq ans.

Ouvrages veritables, &c.

Somme de la Puissance Ecclesiastique.

Commentaires sur l'Oraison Dominicale & sur la Salutation Angelique

Milleloquium de S. Augustin commencé par cet Auteur.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 63.

JEAN BASSOLIS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire sur les Sentences, p. 63.

JABQUES DE LAUSANE,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Licentié dans la Faculté de Theologie de Paris l'an 1317.

Ouvrages veritables, &c.

Moralitez & Sermons, p. 63.

PIERRE D'AUVERGNE,

CHANOINE DE L'EGLISE DE PARIS.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrage manuscrit.

Somme de Questions quodlibetiques, p. 63.

HENRI DE CARRET,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS, EVE'QUE DE LUCQUES.

Fleurit depuis l'an 1300. jusqu'à l'an 1326. qu'il fut chassé de son Evêché.

Ouvrage manuscrit.

Traité sur le Prophete Ezechiel, p. 63.

FRANCOIS MAYRON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS, DOCTEUR DE PARIS.

Fleurit vers l'an 1320. Mort l'an 1325.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur les quatre Livres des Sentences.

Sermons pour le Carême & sur les Saints.

Petits Traitez Theologiques & de pieté.

Explication des Commandemens de Dieu.

Traité des Veritez Theologiques sur la Cité de Dieu de S. Augustin.

Plusieurs Traitez Philosophiques, p. 70.

ROBERT,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences & Sermons, p. 89.

JEAN D'ALIER,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fait General de son Ordre l'an 1321.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Notes sur l'Ecclesiastique, *p.* 89.

JEAN DE REGNE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Notes sur l'Evangile de S. Mathieu.
Sermons pour le Carême & pour tous les Dimanches & Fêtes de l'Année, *p.* 89.

ESTIENNE DE PROVENCE,

PROFESSEUR EN DROIT.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Clementines.
Diverses Questions, *p.* 89.

JEAN DE BLOMENDAL,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages perdus.

Sermons pour les Dimanches & Fêtes de l'Année, *p* 89.

BERNARD GUIDONIS,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS EVE'QUE DE TUY.

Né l'an 1260. entre dans l'Ordre des Freres Prêcheurs l'an 1280. fait Inquisiteur General l'an 1305. Evêque de Tuy l'an 1323. Mort le 13. de Decembre de l'an 1331.

Ouvrages veritables que nous avons.

Vies de Clement V. & de Jean XXII
Vies de Saint Fulcran & de Sainte Glodesinde.
Histoire de l'Ordre de Grandmont & du Monastere de S. Augustin de Limoges.
Gestes des Comtes de Toulouse.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 69.

DOMINIQUE GRENIER,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS. EVE'QUE DE PAMIEZ.

Fait Maître du Sacré Palais, & ensuite Evêque de Pamiez l'an 1326. Mort aprés l'an 1342.

Ouvrage manuscrit.

Postilles sur tous les Livres de la Bible, *p.* 63.

VITAL DU FOUR,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS CARDINAL.

Fleurit depuis l'an 1310. Nommé Cardinal Prêtre l'an 1312. Cardinal Evêque l'an 1320. Mort l'an 1327.

Ouvrages veritables, &c.

Miroir Moral.
Commentaires sur les Proverbes de Salomon, sur les quatre Evangiles & sur Apocalypse, *p.* 63.

MARIN SANUT, surnommé TORSELLE.

Fleurit l'an 1321.

Ouvrages veritables, &c.

Les Secrets des Fideles de la Croix, ou Moyens de recouvrer la Terre Sainte.
Diverses Lettres, *p.* 63. & 64.

DURAND DE S. POURCAIN,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS, EVE'QUE DE MEAUX.

Fleurit dans l'Université de Paris depuis l'an 1313. jusqu'à l'an 1318. dans lequel il est nommé à l'Evêché du Puy ou d'Annecy, & transferé à l'Evêché de Meaux l'an 1326. Mort l'an 1333.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur les Livres des Sentences.
Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique.

Ouvrages perdus.

Traité sur la Vision de Dieu contre Jean XXII.
Instruction pour son Clergé.
Quelques Sermons, *p.* 70.

ALEXANDRE DE S. ELPIDE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN ARCHEVE'QUE DE RAVENNE.

Elû General de son Ordre l'an 1312. Fait Archevêque de Ravenne l'an 1325.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la Jurisdiction de l'Empereur & de l'Autorité du Pape.

Ouvrages manuscrits.

Traitez de la Pauvreté Evangelique, & de l'Unité de l'Eglise, *p.* 64.

BERTRAND DE LA TOUR,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS, CARDINAL.

Fait Archevêque de Salerne l'an 1319. nommé Cardinal l'an 1328. Mort l'an 1334.

Ouvrages manuscrits.

Sermons, *p.* 70.

ALVARE PELAGE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS, EVE'QUE DE SILVES.

Entre dans son Ordre l'an 1304. est fait Penitencier Apostolique l'an 1330. Evêque de Coronne l'an 1332. & ensuite de Silves en Portugal. Mort aprés l'an 1340.

Ouvrage veritable, &c.

Traité des Plaintes de l'Eglise.

Somme de Theologie.

Ouvrages manuscrits & perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 64.

GUILLAUME OCKAM,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit dans l'Université de Paris au commencement du Siecle, & dans la suite en Allemagne. Il mourut à Munich l'an 1347.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traitez Philosophiques, dont le Catalogue est dans les Pages 65. & 66.
Commentaire sur le premier Livre des Sentences.
Questions sur les Sentences.
Le Centiloque.
Questions Quodlibetiques.
Traité du Sacrement de l'Autel.
Traité de la Puissance Ecclesiastique & Seculiere.
Huit Questions sur la Puissance Ecclesiastique & Seculiere.
Traité en forme de Dialogue sur les Questions controversées avec Jean XXII. divisé en quatre Livres.
Traité de la Puissance de l'Empereur.
Abregé des Erreurs du Pape Jean XXII.
Traité des quatre-vingts dix Jours contre Jean XXII.
Traité du Divorce de Marguerite Princesse de Boheme avec son mari.

Ouvrages manuscrits.

Traité contre Benoît XII.
Lettre au Chapitre General des Freres Mineurs.

Ouvrages perdus.

Sept Traitez contre Jean XXII. Voyez *p.* 65. jusqu'à 68.

ORDERIC DE PORT NAON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrage manuscrit.

Chronique jusqu'au Pontificat de Jean XXII. *p.* 70.

GUY,

ABBE' DE SAINT DENIS.

A fleuri vers le même temps, & est mort l'an 1333.

Ouvrage manuscrit.

Notes sur le Martyrologe d'Usuard, *p.* 70.

GUILLAUME DE NOTTINGHAM,

CHANTRE D'YORC, & ensuite RELIGIEUX DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis l'an 1320. Mort l'an 1336.

Ouvrages manuscrits.

Questions & Reflexions sur les Evangiles & sur l'Oraison Dominicale.
Traité contre les Erreurs de Pelage, *p.* 71.

ASTESAN,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis l'an 1320. jusques vers l'an 1330.

Ouvrage veritable, &c.

Somme de Cas, *p.* 71.

MONALDE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis l'an 1320. Mort l'an 1332.

Ouvrages veritables, &c.

Somme de Cas, appellée Somme dorée.

Ouvrages manuscrits.

Questions sur les Sentences.
Sermons, *p.* 74.

GERARD DE SIENNE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages Perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 89.

GUILLAUME DES MONTS,

CHANOINE DE LINCOLNE.

Fleurit vers l'an 1330.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 71.

GUILLAUME DE RUBION,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1333.

Ouvrage veritable, &c.

Dispute sur les Sentences, *p.* 74.

GUY DE MONTROCHER,

THEOLOGIEN FRANÇOIS.

A fleuri vers le même temps.

Ouvrages veritables, &c.

Instruction pour les Curez.
Traité de la maniere de celebrer la Messe, *p.* 74.

LUDOLPHE ou LANDULPHE, SAXON CHARTREUX.

Aprés avoir passé trente années dans l'Ordre des Freres Prêcheurs, se fait Charteux l'an 1330.

Ouvrages veritables, &c.

Vies de JESUS-CHRIST, de Sainte Anne, de S. Joachim, & de la Vierge.
Commentaires spirituels sur les Pseaumes, *p.* 74.

SIMON BORASTON, ANGLOIS.

A fleuri vers l'an 1336.

Ouvra-

Ouvrages manuscrits.

Traité de l'Unité & de l'Ordre de Eglise.
Compilation de l'Ordre Judiciaire.
Traitez de Philosophie, p. 75.

BARTHELEMI DE SAINT CONCORDE,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers l'an 1338.

Ouvrage veritable que nous avons.

Somme de Cas de Conscience, p. 75.

GUILLAUME DE BALDENSEL,

CHEVALIER ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1336.

Ouvrage veritable, &c.

Voyage de la Terre-sainte, p 75.

ARNAUD CESCOMTE,

ARCHEVE'QUE DE TARRAGONE.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Lettres, p. 75.

DANIEL DE TREVISI,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrage manuscrit.

Relation de son Voyage en Armenie, p. 75.

HENRI D'URIMARIA,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le Maître des Sentences.
Traité des quatre Instincts.
Sermon de la Passion, p. 75.

ROBERT COWTON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri vers l'an 1340.

Ouvrage manuscrit.

Commentaire abregé sur les Sentences, p. 75.

DURAND DE CHAMPAGNE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS

A fleuri vers l'an 1340.

Ouvrage manuscrit.

Directoire des Confesseurs, p. 75.

CLEMENT DE FLORENCE,

DE L'ORDRE DES SERVITES.

A fleuri vers l'an 1340.

Ouvrages manuscrits.

Traité sur les Pseaumes.
Chaîne dorée sur les Epîtres de Saint Paul, p. 75.

LUPOLDE ou LUDOLPHE DE BAMBERG.

JURISCONSULTE.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrages veritables, &c.

Traité du Zele des Princes Allemans envers la Religion.
Autre Traité des Droits de l'Empire, p. 76.

GAUTIER BURLEY,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit jusques vers l'an 1340

Ouvrages veritables, &c.

Divers Commentaires sur les Oeuvres d'Aristote.
Vies des Philosophes.

Ouvrage manuscrit.

Commentaire sur le Livre des Sentences, p. 76.

JEAN CANON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,

Fleurit jusques vers l'an 1340.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le Maître des Sentences.
Leçons & Questions.
Traité sur les huit Livres de Physique d'Aristote, p. 76.

MARSILE DE PADOUE,

JURISCONSULTE.

Fleurit depuis l'an 1320. jusques vers le milieu du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Le Défenseur de la Paix contre la Jurisdiction usurpée par le Pontife Romain.
Traité de la Translation de l'Empire.
Traité sur le Divorce de la Princesse de Boheme, p. 67. & 68.

UBERTIN DE CASAL,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Né l'an 1259. entre dans l'Ordre des FF. Mineurs en 1273. écrit son Livre de la Vie crucifiée en 1305. & fleurit depuis l'an 1310. jusqu'aprés l'an 1330.

Ouvrages veritables, &c.

Réponse & Ecrit sur la Pauvreté de J. C. & des FF. Mineurs.
L'Arbre de la Vie crucifiée.
Traité des sept Etats de l'Eglise.

Ouvrages perdus.

Ecrits en faveur de Pierre Olive, p. 68.

MICHEL

MICHEL DE CE'SENA,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Elû General de son Ordre l'an 1316. Déposé l'an 1329. Mort l'an 1343.

Ouvrages veritables que nous avons.

Trois Ecrits contre Jean XXII. touchant la Pauvreté de J. C. *p.* 69.

PIERRE DE LA CASE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Elû General de son Ordre l'an 1330. & ensuite fait Evêque de Vaison.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Sermons, *p.* 90.

JEAN DE JANDE DE GAND ou DE LAON,

JURISCONSULTE.

Fleurit depuis l'an 1330. jusque vers le milieu du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Quelques Traitez Philosophiques.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

Traité de la Puissance Ecclesiastique contre Jean XXII.
Questions quodlibetiques.

Ouvrage supposé.

Information de la Nullité du Procés fait par Jean XXII. contre l'Empereur Loüis de Baviere, composé par un Auteur du temps, *p.* 68.

NICOLAS DE LYRE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Entre dans cet Ordre l'an 1291. Meurt l'an 1340.

Ouvrages veritables, &c.

Postilles sur toute l'Ecriture.
Traité sur le Ministre du Sacrement de l'Autel.
Postilles ou Explications sur les Evangiles de tous les Dimanches de l'Année.
Dispute contre les Juifs.
Traité contre un Juif.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Grands Commentaires sur l'Ecriture.
Commentaire sur les Sentences.
Questions quodlibetiques.
Traité de la Vision de Dieu.
Exposition du Decalogue & quelques autres Ouvrages, *p.* 71.

BENOIT XII. PAPE.

Elû Pape le 16. de Decembre de l'an 1334. & couronné le 20. du même mois, mort le 25. d'Avril de l'an 1342.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Pauvreté de J. C.
Traité de la Vision de Dieu.
Lettres, Constitutions & Bulles dans les Annalistes, dans le Bullaire & dans les Conciles, *p.* 32. *jusqu'à* 35.

PAUL DE LYAZARES,

JURISCONSULTE.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrage perdu.

Commentaire sur les Clementines, *p.* 89.

LAPE DE CHASTILLON,

ABBE' DE SAINT MINIATE.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage perdu.

Commentaire sur les Clementines, *p.* 89.

ALBERT DE BRESSE,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Une Somme de Cas, & plusieurs Lettres, *p.* 89.

HERMAN DE SCHILDE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 89.

GUILLAUME KAYOTH,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Abregé de la Somme de Jean l'Allemand.
Quelques Sermons, *p.* 90.

PAUL DE PERUSE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Questions quodlibetiques, *p.* 90.

BERNARD DE PARENZO,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Une Explication de la Messe pour l'Instruction des Clercs.
Quelques Sermons, *p.* 90.

OSBERT,
DE L'ORDRE DES CARMES

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Décisions & Sermons, p. 90.

JEAN D'OLNEY,

CHARTREUX.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Six Livres des Miracles de la Vierge.
Méditations solitaires, p. 90.

PIERRE RAYMOND,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fait quinziéme General de son Ordre l'an 1343.

Ouvrage perdu.

Commentaire sur les Sentences, p. 90.

SIMON DE SPIRE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Postille sur la Bible.
Traité contre les Juifs, p. 90.

JEAN DE SAXE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage perdu.

Somme de Cas, p. 90.

JEAN *DE RUPESCISSA*,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Prédications sur la désolation de l'Eglise Catholique, p. 90.

GERARD,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

EVÊQUE DE SAVONE.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 90.

FRANÇOIS PETRARQUE,

Né le 20. de Juillet de l'an 1304. Fleurit vers l'an 1340. Mort l'an 1374.

Ouvrages veritables que nous avons de lui sur la Religion.

Deux Livres des Remedes de l'une & l'autre Fortune.
Deux Livres de la Vie Solitaire.
Deux Livres du Loisir des Religieux.
Deux Livres du Mépris du Monde.
Paraphrase des sept Pseaumes Pénitentiels.
Traité contre l'Avarice.
Quelques Lettres, p. 76.

JEAN BACON,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fait Provincial de son Ordre l'an 1329. Mort l'an 1346.
Commentaire sur les Sentences.

Ouvrages veritables, &c.

Abregé de la Vie de JESUS-CHRIST.
Questions quodlibetiques.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 77.

SIMON FIDATUS DE CASSIA,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1340. Mort le 11. de Fevrier de l'an 1348.

Ouvrages veritables, &c.

Traité des Actions de Nôtre Seigneur.
Discours sur la Vierge.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 77.

JEAN D'ANDRÉ,

JURISCONSULTE.

Fleurit dans l'Université de Boulogne pendant quarante-cinq ans. Mort l'an 1348.

Ouvrages veritables, &c.

Novelles, ou Commentaires sur les cinq Livres des Decretales.
Deux Commentaires sur le Sexte.
Gloses sur les Clementines.
Addition au Miroir de Guillaume Durant.
Arbre de Consanguinité.
Questions Feodales sur le Mariage & sur les Interdits.
Somme des Fiançailles, du Mariage, & des Degrez de parenté, p. 77.

GERARD ODONIS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS, ARCHEVÊQUE D'ANTIOCHE.

Elû General de son Ordre l'an 1329. Nommé Archevéque d'Antioche par le Pape Jean XXII. Mort l'an 1349.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur les dix Livres de Morale d'Aristote.
Office des Stigmates de Saint François, p 78.

ROBERT HOLKOT,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fleurit dans l'Université d'Oxfort vers l'an 1340. Mort l'an 1349.

Ouvrages vertables, &c.

Commentaire sur les quatre Livres des Sentences.

Deux

Deux cens treize Leçons sur le Livre de la Sagesse.
Moralitez Historiques pour les Prédicateurs.
Table de S. Thomas sur les Evangiles & sur les Epîtres de toute l'Année.
Leçons sur le Cantique des Cantiques, & sur les sept premiers Chapitres de l'Ecclesiastique.
Traité sur l'imputation du peché, & autres, p. 77.

RICHARD DE HAMPOLE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1340. Mort l'an 1349.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traitez de pieté, dont on voit le Catalogue, p. 78.

JACQUES FOLQUIER,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

A fleuri vers l'an 1345.

Ouvrage manuscrit.

Le Verger Gregorien ou les Allegories sur tous les Livres de la Bible, p. 78.

MAXIME PLANUDE,
MOINE GREC.

Fleurit sous l'Empire d'Andronic le Vieil, & fut envoyé l'an 1327. en Ambassade à Aquilée.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Procession du S. Esprit contre les Latins.
Fragmens de sa Traduction en Grec de quinze Livres de la Trinité de S. Augustin.
Sermon sur la Sepulture de JESUS-CHRIST.
Sermon sur S. Pierre & S. Paul, p. 99.

MATHIEU BLASTARES,
MOINE GREC.

Fleurit vers l'an 1335.

Ouvrages veritables, &c.

Table des Canons.
Traité des Cautes ou des Questions sur le Mariage, p. 99.

NIL CABASILAS,
ARCHEVÉQUE DE THESSALONIQUE.

Fleurit sous les deux Andronics Empereurs Grecs.

Ouvrages veritables, &c.

Traité des Causes de la Division des Eglises Grecque & Latine.
Traité de la Primauté du Pape, p. 99. & 100.

BARLAAM,
EVÉQUE DE GIERACI.

Est envoyé l'an 1338. vers le Pape Benoît XII. accuse les Palamites en 1340. & étant condamné, se retire en Occident, où il est fait Evêque de Gieraci.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Primauté du Pape.
Discours touchant l'Union des deux Eglises Grecque & Latine.
Cinq Lettres.
Deux Lettres de Morale, p. 97. & 98.

GREGOIRE ACINDYNUS,
MOINE GREC.

Condamné l'an 1341. dans le Concile de Constantinople.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Livres de l'Essence & de l'Operation de Dieu.
Poëme en Vers Iambes contre les Palamites.

Ouvrages perdus.

Cinq Volumes contre Barlaam, p. 98.

GREGOIRE PALAMAS,
ARCHEVÉQUE DE THESSALONIQUE.

Accusé l'an 1340. Absous l'an 1346. Fait Archevêque de Thessalonique l'an 1347.

Ouvrages veritables & perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 98.

GUY TERRENI,

DE L'ORDRE DES CARMES.

EVÉQUE DE PERPIGNAN.

Fait General de son Ordre l'an 1318. Evêque de Majorque l'an 1331. Ensuite d'Elne ou de Perpignan. Mort l'an 1342.

Ouvrages veritables, &c.

Somme des Heresies.
Statuts Synodaux.

Ouvrages manuscrits.

Commentaires sur le Decret de Gratien.
Traité de la Perfection de la Vie, ou Traité de la Pauvreté de JESUS-CHRIST, p. 69. & 70.

PHILIPPE DE MONTCALIER,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit à Padouë depuis l'an 1330. Mort vers l'an 1350.

Ouvrage veritable, &c.

Abregé de ses Sermons.

Ouvrages perdus.

Postilles sur les Evangiles.
Sermons pour toute l'Année, p. 71.

PIERRE BERTRAND,

CARDINAL.

Fleurit dans les Ecoles de Droit avant l'an 1320. Fait Evêque de Nevers vers la même année, transferé l'an 1325. à l'Evêché d'Autun; fait Cardinal l'an 1331. Mort l'an 1349.

Ouvrages veritables que nous avons.

Actes de la Conference entre le Clergé de France & Pierre de Cugnieres sur la Jurisdiction Ecclesiastique.
Traité de l'Origine & de l'Usage des Jurisdictions ou de la Puissance Ecclesiastique & Temporelle, *p. 71. jusqu'à 75.*

GUILLAUME DE MONTLEDUN,

ABBÉ DE MONSTIERNEUF.

A Fleuri dans l'Université de Toulouse sous le Pontificat de Benoît XII.

Ouvrages manuscrits.

Divers Traitez du Droit Canonique, dont voiez le Catalogue, *p. 74.*

PIERRE DE PALUDE,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS,

PATRIARCHE DE JERUSALEM.

Licentié en Theologie dans l'Université de Paris l'an 1314. nommé Patriarche de Jerusalem l'an 1330. mort l'an 1341.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le troisiéme & le quatriéme Livre des Sentences.
Sermons.
Traité de la cause immédiate de la Puissance Ecclesiastique.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur le premier & le second Livre des Sentences.
Commentaire sur toute la Bible.
Traité de la Pauvreté de J. C. contre Michel de Césena, *p. 76.*

CLEMENT VI.

PAPE.

Elû le 7. de May de l'an 1342. couronné le 19. du même mois, mort le 6. de Decembre de l'an 1352.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres rapportées par les Annalistes, par Mr Baluse dans son second Tome des Vies des Papes d'Avignon, & dans le Bullaire, *p. 34. & 35.*

BARTHELEMI D'URBIN,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN,

EVÊQUE D'URBIN.

Fait Evêque l'an 1343. mort l'an 1350.

Ouvrages veritables, &c.

Milleloquium de S. Augustin, achevé par cet Auteur.
Milleloquium de S. Ambroise.

Ouvrages perdus.

Traité contre Loüis de Baviere.
Oeuvres de spiritualité, *p. 75.*

NICOLAS CABASILAS,

ARCHEVÊQUE DE THESSALONIQUE.

Fleurit sous l'Empire de Cantacuzene.

Ouvrages veritables, &c.

Vie de JESUS-CHRIST.
Exposition de la Liturgie.
Traité contre l'Usure.

Ouvrages manuscrits.

Traité contre S. Thomas d'Aquin.
Commentaire sur la Vision d'Ezechiel, *p. 100. & suiv.*

NICEPHORE GREGORAS,

GARDE CHARTRES DE L'EGLISE DE CONSTANTINOPLE.

Fleurit sous l'Empire de Cantacuzene.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire Bizantine.
Oraison funebre de Theodore Metochite.
Scholies sur le Livre des Songes de Synesius.
La Passion de S. Cordat.

Ouvrages manuscrits.

Traité contre Palamas.
Traité de la Pâque & autres, *p. 101.*

CALLISTE,

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elû Patriarche l'an 1354. mort l'an 1358.

Ouvrages veritables, &c.

Homelie sur l'Exaltation de la Croix.

Ouvrages manuscrits.

Deux Sermons.

Ouvrage supposé.

Methode Regle Monastique, *p. 101.*

JEAN HONSEME, ou HOCSEME,

CHANOINE DE LIEGE.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire des Evêques de Liege, *p. 78.*

JEAN DE BECK,

CHANOINE D'UTRECHT.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique des Evêques d'Utrecht & des Comtes d'Hollande, *p. 77.*

BER-

BERNARD,

ABBE' DU MONT-CASSIN.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrages veritables que nous avons.

Miroir des Moines de l'Ordre de S. Benoît.

Ouvrage manuscrit.

Commentaire sur la Regle de S. Benoît

Ouvrages perdus.

Sermons & Préceptes Reguliers, p. 78.

THOMAS BRADWARDIN,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,

ARCHEVE'QUE DE CANTORBIE.

Nommé Archevêque de Cantorbie l'an 1348. mort cette même année.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la Cause de Dieu contre Pelage, & de la vertu des Causes, p. 78.

ALBERIC DE ROSATE, ou ROXIATI,

JURISCONSULTE.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le Sexte.

Dictionnaire du Droit Civil & Canonique, p. 79.

PIERRE DE PATERNIS,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

A fleuri vers l'an 1350.

Ouvrage manuscrit.

Traité de la Necessité & de la Suffisance de la Vie humaine, p. 79.

ROBERT,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences & sur les Epîtres de S. Paul.
Plusieurs Sermons, p. 90.

MICHEL DE MASSA,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers le milieu du Siecle.

Ouvrage perdus.

Voiez-en le Catalogue, p. 90.

JEAN WALSGRAM,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers le milieu du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Diverses Questions, p. 90.

JEAN LE SAXON, ET JEAN BRAMMART,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurirent vers le milieu du siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, p. 90.

HENRI ET JEAN D'ERFORD,

FRERE MINEUR.

Fleurirent vers le milieu du siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, p. 90.

JEAN TACESPHALE, NICOLAS DORHIN, TILMAN ET PIERRE THOMAS

CARMES.

Fleurirent vers le milieu du siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, p. 90. & 91.

BARTHELEMI,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le milieu du Siecle.

Ouvrages perdus.

Traité des Proprietez des choses.
Sermons, p. 91.

PIERRE,

MOINE DE CLERVAUX.

A fleuri vers l'an 1350.

Ouvrages manuscrits.

Deux Lettres.
Traité de la Puissance du Pape, p. 79.

THOMAS DE STRASBOURG,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Elû General de son Ordre l'an 1345. Mort l'an 1357.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire sur les quatre Livres des Sentences.

Ouvrage perdu.

Livre sur les Constitutions de son Ordre, p. 80.

GREGOIRE DE RIMINI,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Elû General de son Ordre l'an 1357. Mort l'an 1358.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur le premier & le second Livres des Sentences.
Addition à cet Ouvrage.
Commentaires sur les Epîtres de S. Paul, & sur l'Epître Canonique de S. Jacques.
Traité de l'Usure.

Ouvrages perdus.

Sermons, *p.* 80.

ADAM GODDAM ou WODDHEAM,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis l'an 1330. Mort l'an 1358.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire sur les Livres des Sentences, *p.* 80.

FORTANIER VASSALLI, CARDINAL.

Elû General de l'Ordre des Freres Mineurs l'an 1343. Fait Archevêque de Ravenne l'an 1347. Patriarche de Grado l'an 1351. Nommé Cardinal l'an 1360. Mort l'an 1361.

Ouvrage perdu.

Commentaire sur les Livres de la Cité de Dieu de S. Augustin, *p.* 90.

JEAN THAULER,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fleurit vers l'an 1350. Mort l'an 1361.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons traduits de l'Allemand en Latin par Surius, *p.* 80.

INNOCENT VI. PAPE.

Elu Pape le 18. de Decembre de l'an 1352. couronné le 23. du même mois. Mort le 12. de Septembre de l'an 1362.

Ouvrages veritables, &c.

Plusieurs Lettres données par le Annalistes, tirées de son Rigistre, qui est manuscrit dans la Bibliothéque du Vatican, *p.* 35. & 36.

PIERRE BERCHEUR,

PRIEUR DE S. ELOY.

Fleurit vers l'an 1350. Mort l'an 1362.

Ouvrages veritables, &c.

Dictionnaire Moral.
Reductoire de la Bible.
Inductoire Moral, *p.* 80.

ALPHONSE VARGAS,

ARCHEVÊQUE DE SEVILLE.

A fleuri vers l'an 1350. Mort l'an 1366.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le premier Livre des Sentences.

Questions sur les trois Livres de l'Ame d'Aristote, *p.* 81.

RICHARD FITZ RALPH,

ARCHEVÊQUE D'ARMACH.

Chancelier d'Oxfort vers l'an 1333. Elû Archevêque d'Armach l'an 1347. Mort l'an 1360.

Ouvrages veritables, &c.

La Défense des Curez contre les Religieux Mendians.

Quatre Sermons.

Ouvrages manuscrits.

Traité de ceux à qui il appartient d'entendre les confessions.

Traité de la Mendicité.

Replique à Robert de Conway.

Plusieurs Sermons.

Somme sur les Sentences, *p.* 79.

ROGER CHONOE ou ROBERT DE CONWAY,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage veritable, &c.

Réponse à la Defense des Curez de Richard d'Armach.

Ouvrage manuscrit.

Réfutation du même Richard d'Armach touchant la Mendicité.

Ouvrages perdus.

Sept Livres sur la Pauvreté de Nôtre Seigneur.
Réponse à Frere Jean de Terinis, *p.* 80.

RAOUL HIGDEN ou HIKEDEN,
MOINE BENEDICTIN DE CHESTER.

Fleurit vers l'an 1350. Mort l'an 1363.

Ouvrage manuscrit.

Le Polychronique traduit en Anglois par Jean Malverne.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 80.

JEAN TREVISI,

MOINE BENEDICTIN DE WINCHESTER.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Traité des Visions.
Continuation du Polychronique de Raoul Higden, *p.* 80.

BERNARD DAPIFER,

MOINE DE MELCK.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire de S. Gothalme, *p.* 81.

JEAN

JEAN CALDERIN,

JURISCONSULTE.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrages de Droit Canonique que nous avons de lui.

Traité de l'Interdit Ecclesiastique.
Table des Passages de l'Ecriture, citez dans les Decretales.

Ouvrage manuscrit.

Commentaire sur les Decretales, *p.* 81.

BARTHELEMI DE GLAUNVILLE,
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrages veritables, &c.

Dix-neuf Livres de Moralitez.
Sermons, *p.* 81.

PIERRE BOHIER,

ABBE' DE SAINT AIGNAN.

Fleurit vers l'an 1360.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 91.

JACQUES DE HAUTEVILLE,

ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1360.

Ouvrages perdus.

Traité sur les Sentences.
Quelques Questions, *p.* 91.

JEAN D'IMENHUSEN,

ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1360.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Sermons, *p.* 91.

URBAIN V. PAPE

Elû Pape le 28. d'Octobre, consacré & couronné le 6. de Novembre de l'an 1362. mort le 19. de Decembre de l'an 1370.

Ouvrages veritables, &c.

Constitution contre la pluralité des Benefices, dans les Conciles.
Plusieurs Lettres dans les Annalistes, *p.* 36.

PHILOTHE'E,

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elû Archevêque d'Heraclée l'an 1354. chassé l'an 1355. rétabli l'an 1357. mort l'an 1371.

Ouvrages veritables & manuscrits.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 101.

THEOPHANES,

ARCHEVE'QUE DE NICE'E.

Fleurit sous l'Empire de Cantacuzene.

Ouvrages manuscrits.

Traité contre les Juifs.
Instruction aux Ecclesiastiques.
Lettre touchant le Mépris du Monde, *p.* 102.

NIL,
METROPOLITAIN DE RHODES.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire des Conciles Oecumeniques, *p.* 102.

JEAN CANTACUZENE,

EMPEREUR GREC.

Aprés avoir quitté l'Empire en 1357. vit encore long temps.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire du Regne des Andronics & du sien.

Traitez contre les Sarrazins & Mahometans.

Ouvrages manuscrits.

Contradictions de Procorus Cydonius, *p.* 102.

JEAN CYPARISSIOTE,

Fleurit sous l'Empire de Cantacuzene & de Jean Paleologue.

Ouvrages veritables, &c.

Partie de ses Transgressions Palamiques.
Exposition materielle de ce que les Theologiens disent de Dieu.

Ouvrage manuscrit.

La plus grande partie de ses Transgressions Palamiques, *p.* 102.

MANUEL CALECA ou CALECAS.

Fleurit sous l'Empire de Jean Paleologue.

Ouvrages veritables, &c.

Traité contre les Grecs sur la Procession du S. Esprit.
Traité de l'Essence & de l'Operation de Dieu.

Ouvrage manuscrit.

Traité de la Trinité, *p.* 102.

ISAAC ARGYRE,

MOINE GREC.

Fleurit vers l'an 1373.

Ouvrage veritable, &c.

Calendrier, *p.* 102.

MAXIME,

MOINE GREC.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres sur la Procession du S. Esprit pour les Latins, *p.* 103.

SAINTE BRIGITTE,

A fleuri vers l'an 1360. & est morte l'an 1373.

Ouvrages veritables que nous avons.

Huit Livres de Revelations.
Six Sermons.
Une Regle, p. 82.

GREGOIRE XI. PAPE.

Sacré & couronné le 4. de Janvier de l'an 1371. Mort le 27. de Mars de l'an 1378.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres rapportées par Waddingus & par Bzovius.
Bulles dans le Bullaire, p. 36.

JEAN BALISTARII,

GENERAL DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit sous le Pontificat de Gregoire XI. & mourut l'an 1374.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, p. 91.

SAINTE CATHERINE DE SIENNE.

DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Née l'an 1347 Fleurit vers l'an 1370. Morte l'an 1380.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres.
Six Traitez de la Providence.
Discours sur l'Annonciation de la Vierge.
Divine Doctrine du Pere Eternel, p. 82.

JOURDAIN DE SAXE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1360. Mort l'an 1380.

Ouvrages veritables, &c.

Somme de Sermons.

Traité de la Translation de l'Empire Romain aux Allemans.

Ouvrages manuscrits.

Traité des quatre Communions.
Recueil des Pieces pour les Hermites de S. Augustin.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur l'Apocalypse.
Apologie de son Ordre, p. 83.

JEAN DE RUSBROEK,

CHANOINE REGULIER ABBÉ DE WAVRE.

A fleuri vers l'an 1370. Mort l'an 1381. âgé de quatre-vingt-huit ans.

Ouvrages veritables, &c.

Traitez de Pieté, traduits du Flamand en Latin par Surius, dont on voit le Catalogue, p. 84.

JEAN DE HILDESHEIM, JEAN GOLEIN, HENRI DE DOLENDORP, ET JEAN FUSTGIN,

CARMES.

Ont fleuri jusque vers l'an 1380.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres. p. 91.

RAOUL DE PRELLES,

CONSEILLER DU ROI, ET MAÎTRE DES REQUESTES.

Fleurit sous le Regne de Charles V. Roi de France.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Puissance Ecclesiastique.
Traduction de la Cité de Dieu de S. Augustin.

Ouvrage perdu.

Le Roi Pacifique, p. 68.

PHILIPPE DE MEZIERES,

CHEVALIER.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la Puissance Ecclesiastique & Seculiere, sous le nom de Philothée Aquilin, p. 68.

PHILIPPE CABASSOL,

CARDINAL.

Nommé Evêque de Cavaillon l'an 1334. Patriarche de Jerusalem l'an 1366. & Cardinal Prêtre la même année, Cardinal Evêque de Sainte Sabine l'an 1370. mort l'an 1382.

Ouvrage manuscrit.

Vie & Miracles de Sainte Magdelaine, p. 83.

GERARD GROOT, ou LE GRAND,

CHANOINE REGULIER.

A fleuri depuis l'an 1360. Mort l'an 1384.

Ouvrages veritables, &c.

Explication de la maniere de prêcher avec verité.
Conclusions & Propositions.
Traité de l'Etude des Livres Sacrez.

Ouvrages manuscrits.

Voiez-en le Catalogue, p. 83.

PHILIPPE DE LEYDE,

CHANOINE ET GRAND VICAIRE D'UTRECHT.

Fleurit vers l'an 1370 1386.

Ouvrage veritable, &c.

Traité du Soin de la Republique & du Sort du Souverain, p. 84.

ARNAUD TERRENI,

SACRISTE DE PERPIGNAN.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrages manuſcrits.

Traité de la Meſſe, & des heures Canoniales.
Queſtions Theologiques, *p.* 70.

MATHIAS, ou MATHIEU DE CRACOVIE,

DOCTEUR DE PRAGUE.

Fleurit vers l'an 1370.

Ouvrages manuſcrits ou perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 81.

GAL,

ABBÉ DE KONIGSAAL.

Fleurit vers l'an 1370.

Ouvrage veritable que nous avons.

Ouvrage intitulé, *La Pomme de Grenade*, *p.* 81.

HENRI,

MOINE DE REBDORF.

Fleurit vers l'an 1375.

Ouvrage veritable, &c.

Annales depuis l'an 1275. juſqu'à l'an 1372. *p.* 81.

HUGOLIN DE MALEBRANCHE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

EVÊQUE DE RIMINI, ET PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elû General de ſon Ordre l'an 1368. Fait Evêque de Rimini l'an 1370. Mort aprés l'an 1372.

Ouvrages manuſcrits.

Commentaire ſur les Sentences.
Traité de la Trinité.
Traité de la Communication des Idiomes, *p.* 81.

THOMAS STOBS, ou STUBBES.

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers l'an 1375.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique des Archevêques d'Iork, *p.* 81.

MATHIEU FLORILEGUE,

MOINE BENEDICTIN DE WESTMINSTER.

A fleuri juſqu'à l'an 1377.

Ouvrage veritable, &c.

Fleurs Hiſtoriques, *p.* 82.

JEAN SCHADLAND,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

EVEQUE DE HILDESHEIM.

A fleuri vers l'an 1360. Mort l'an 1377.

Ouvrages manuſcrits.

Traité de l'Etat des Cardinaux.
Traité de l'Etat & de la Dignité des Evêques, *p.* 82.

ALBERT DE STRASBOURG,

Fleurit vers l'an 1370.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique depuis l'an 1270. juſqu'à l'an 1378.
Vie de Bertoul Evêque de Straſbourg, *p.* 82.

BONAVENTURE DE PADOUE,

CARDINAL.

Elû General de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin l'an 1377. Fait Cardinal par Urbain VIII. l'an 1378. Mort l'an 1386.

Ouvrage veritable, &c.

Miroir de la Vierge.

Ouvrages manuſcrits ou perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 84.

GUILLAUME DE WALLINGFORD, FRANCOIS MARTIN, ET ESTIENNE DE PETRINGON,

CARMES.

Fleurirent vers l'an 1380.

Ouvrages perdus.

Voyez-en les Titres, *p.* 91.

CONRAD D'ALTZEY,

ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1380.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 91.

BERTAME,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

EVE'QUE DE THEFLIS.

Fleurit vers l'an 1380. & mourut l'an 1387.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 91.

PHILIPPE RIBOT,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Elû Provincial de ſon Ordre l'an 1368. Mort l'an 1391.

Ouvrage veritable, &c.

Le Miroir des Carmes.

Ouvrages perdus.

Traité des Hommes Illuſtres de ſon Ordre.
Sermons, *p.* 84.

MARSILE D'INGHEN,

TRESORIER DE L'EGLISE DE COLOGNE.

A fleuri vers l'an 1380. Mort l'an 1394.

Ouvrage veritable que nous avons.

Commentaire sur les Sentences, *p.* 85.

GUILLAUME DE WODFORD, ou DE WILFORD,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit à la fin du siecle. Mort l'an 1397.

Ouvrage veritable, &c.

Traité contre Wiclef.

Ouvrages manuscrits.

Apologie contre Richard d'Armach, & autres Ouvrages, *p.* 86.

GERARD DE ZUTPHEN,

CHANOINE REGULIER.

A fleuri sur la fin du siecle, & est mort l'an 1398.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Traitez Ascetiques, *p.* 85.

NICOLAS EYMERIC,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit depuis l'an 1350. jusqu'à la fin du siecle. Mort l'an 1399.

Ouvrage veritable, &c.

Directoire des Inquisiteurs, *p.* 85.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 85. & 86.

LEONARD DE GIFFON, CARDINAL.

Vingt-quatriéme General de l'Ordre des FF. Mineurs. Nommé Cardinal l'an 1378. Mort aprés l'année 1394. dans laquelle il assista à l'Election de Benoît XIII.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 91.

NICOLAS ORESME,

EVE'QUE DE LISIEUX.

Fait Superieur de la Maison de Navarre l'an 1356. Nommé Trésorier de la Sainte Chapelle de Paris l'an 1361. Envoié vers Urbain V. l'an 1363. Fait Evêque de Lisieux l'an 1377. Mort l'an 1384.

Ouvrages veritables, &c.

Discours devant les Cardinaux contre les dereglemens de la Cour de Rome.

Discours sur le changement de Monnoye, *p.* 82.

Ouvrages manuscrits.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 83.

URBAIN VI.

PAPE.

Elû le 9. d'Avril de l'an 1378. & couronné le 17. du même mois. Mort au mois d'Octobre de l'an 1389.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres & Bulles de ce Pape dans les Annalistes & dans le Bullaire, *p.* 37. *jusqu'à* 43.

CLEMENT VII.

PAPE A AVIGNON.

Elû le 20. de Septembre de l'an 1378. Mort le 16. de Septembre de l'an 1394.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres, rapportées par Mr Baluse & par les Annalistes, *p.* 40. *jusqu'à* 44.

ROBERT GERVAIS,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS,

EVE'QUE DE SENEZ.

Fait Evêque l'an 1369. Mort aprés l'an 1388.

Ouvrages manuscrits.

Traité du Schisme.
Le Miroir Royal, *p.* 83.

PIERRE DE NATALIBUS,

EVE'QUE DE JESOL.

A fleuri vers l'an 1380.

Ouvrage veritable, &c.

Catalogue de Saints, *p.* 83. & 84.

JEAN DU BOURG,

CHANCELIER DE CANTBRIGE.

Fleurit vers l'an 1380.

Ouvrage veritable, &c.

Traité intitulé, *La Prunelle de l'Oeil*, pour l'Instruction des Prêtres, *p.* 84.

JACQUES DE TERAME,

ARCHIDIACRE D'AVERSE.

Fleurit vers l'an 1390.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur les Sentences.
Consolation des Pécheurs, *p.* 84.

GUY D'EVREUX,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

A fleuri vers l'an 1390.

Ouvrages manuscrits.

Sermons.
Regle pour les Marchands, *p.* 84.

AU-

AUGUSTIN D'ASCOLI,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1390.

Ouvrages manuscrits.

Sermons, *p.* 84.

HENRI BOICH,

JURISCONSULTE.

Fleurit vers l'an 1390.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaires sur les cinq Livres des Decretales, sur le Sexte, & sur les Clementines, *p.* 84.

BONIFACE IX. PAPE à Rome.

Elû Pape l'an 1389. Mort l'an 1404.

Ouvrages veritables, &c.

Constitutions rapportées par les Historiens, *p.* 42. *jusqu'à la* 49.

BENOIST XIII. PAPE à Avignon.

Elû Pape le 26. de Septembre de l'an 1394. Mort dans le Siecle suivant.

Ouvrages veritables, &c.

Diverses Lettres touchant l'Obéïssance qu'il vouloit qu'on lui rendît, rapportées dans les Historiens du Schisme.

Constitutions & autres Lettres rapportées par les Historiens du temps, *depuis la page* 44. *jusqu'à la p.* 54.

SIMON DE CREMONE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

A fleuri sur la fin du Siecle. Mort l'an 1400.

Ouvrages veritables, &c.

Postilles sur les Evangiles.

Ouvrages manuscrits.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 85.

BARTHELEMI ALBICI,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle, & mourut l'an 1401.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Conformité de Nôtre Seigneur JESUS CHRIST & de S. François.

Traité des Loüanges de la Vierge.

Sermons, *p.* 75.

GAUTIER DISSE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit sous le Pontificat de Boniface IX. dont il fut Legat en Angleterre, en Espagne, & en France.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 92.

PIERRE QUESNEL,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri sur la fin du Siecle.

Ouvrages manuscrits.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 85.

HENRI KNYGTON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique d'Angleterre jusqu'à l'an 1395.

Histoire de la Déposition de Richard II. Roi d'Angleterre, *p.* 85.

GUILLAUME THORNUS ou THORN,

MOINE BENEDICTIN DE S. AUGUSTIN DE CANTORBIE.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire des Abbez de S. Augustin de Cantorbie, *p.* 85.

MATHIEU D'EVREUX,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

A fleuri sur la fin du Siecle.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur le Pentateuque.

Postilles sur Isaïe & sur d'autres Livres de l'Ecriture, *p.* 86.

NICOLAS DE GORHAM,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le Nouveau Testament.

Sermons pour toute l'Année, *p.* 86.

JEAN BROMIARD,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit à la fin du Siecle. Mort dans le suivant.

Ouvrage veritable, &c.

Somme des Prédicateurs.

Ouvrages manuscrits.

Traité du Droit Civil & Canonique.

Explication touchant les Ceremonies de la Messe.

Exhortations, &c. *p.* 86.

Ouvrages perdus.

Voyez-en les Titres, *p.* 91.

RAOUL DE RIVO,

DOYEN DE TONGRES.

Fleurit à la fin du Siecle. Mort l'an 1403.

Ouvrages veritables que nous avons

Traité de l'Observation des Canons sur l'Office Ecclesiastique.
Histoire de trois Evêques de Liege, *p.* 86.

JEAN DE TAMBACH,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS,

Elû Maître du Sacré Palais en 1366. Mort dans le Siecle suivant âgé de plus de quatre-vingts ans.

Ouvrage veritable, &c.

La Consolation de la Theologie, ou le Miroir de la Sagesse.

Ouvrage manuscrit.

Traité de la Nature & de la Grace.

Ouvrages perdus.

Traité des Delices du Paradis.

Sermons, *p.* 87.

RAIMOND JOURDAIN, surnommé L'IDIOT,

CHANOINE REGULIER, ET PREVÔT D'USEZ.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres de Spiritualité, dont on voit les Titres, *p.* 87.

FRANCOIS XIMENE,

EVE'QUE D'ELNEOU DE PERPIGNAN,
PATRIARCHE DE JERUSALEM.

A fleuri à la fin de ce Siecle & au commencement du suivant.

Ouvrages veritables, &c.

Un Livre de la Vie Angelique.
Quatre Livres de la Vie Chrêtienne.
Instruction pour les Pasteurs, *p.* 87.

LUCIUS COLUTIUS SALUTATUS DE STIGNANO,

CHANCELIER DE FLORENCE.

Fleurit depuis l'an 1360. jusqu'à l'an 1406. qui est celui de sa mort.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Lettres & une Requête, *p.* 87.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, *p.* 87.

ANTOINE DE BUTRIO,

JURISCONSULTE.

A fleuri à la fin de ce Siecle & au commencement du suivant. Mort l'an 1408. ou 1417.

Ouvrages veritables de Droit Canonique.

Commentaire sur le Sexte.
Repertoire du Droit Civil & Canonique, *p.* 87.

HENRI DE KALKAR,

CHARTREUX.

Fleurit sur la fin de ce Siecle, & mourut l'an 1408.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 91.

HENRI DE BAUME ou DE PALME,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Theologie Mystique, *p.* 87.

BERTRAND DE TRILLE,

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

A fleuri vers la fin du Siecle.

Ouvrage manuscrit.

Commentaire sur les Sentences, *p.* 87.

RICHARD DE MAYDESCON,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Traité contre les Lollards.
Plusieurs Sermons, *p.* 92.

JEAN,

MOINE BENEDICTIN DE CASTEL.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, *p.* 92.

CONRAD,

CHANOINE DE RATISBONNE.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Plusieurs Livres de Philosophie Morale, *p.* 92.

JEAN DE SCHODEHOVE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 92.

PHILIPPE DE FERRIERES,

EVE'QUE DE BADAJOZ.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Sermons pour toute l'année, *p.* 92.

MICHEL ANGRIANE, ou AIGNANE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Elû General de son l'Ordre l'an 1381. Mort l'an 1396. ou selon d'autres l'an 1416. hors du Generalat.

Ouvrage veritable que nous avons.

Commentaire sur les Pseaumes, sous le nom de l'Inconu.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, *p.* 88.

JEAN DE HESDIN,

CHEVALIER HOSPITALIER DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaires sur le Nouveau Testament, & Sermons, *p.* 92.

GUILLAUME D'OPPENBACH,

ALLEMAND, DOCTEUR DE PARIS.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Questions & Sermons, *p.* 92.

HENRI EUTA ou OYTA,

PROFESSEUR.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, *p.* 92.

JEAN GLUEL, HENRI D'ANDERNAC, ET BLAISE ANDERNAIRE,

CARMES.

Ont fleuri sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, *p,* 92.

JEAN,

ABBE' DE S. BAVON.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrage perdu.

Traité de l'Usage de la Viande, *p.* 92.

RICHARD DE LAVINHAM,

ET JEAN DE CAMPSCEN,

CARMES ANGLOIS.

Ont fleuri sur la fin du siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, *p* 92.

JEAN DE WERDEN,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Sermons, *p.* 92.

PHILIPPE,

ABBE' D'OTTERBOURG.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur le Cantique des Cantiques.
Sermons & Lettres, *p.* 92.

INNOCENT VII. PAPE A ROME.

Elû Pape le 12. d'Octobre de l'an 1404. Mort l'an 1407.

Ouvrages veritables, &c.

Diverses Lettres, rapportées par les Historiens, *p.* 48. & 49.

MANUEL PALEOLOGUE,

EMPEREUR GREC.

Est associé à l'Empire par son Pere l'an 1384. commence à regner seul l'an 1392. & meurt dans le Siecle suivant.

Prieres du Matin.
Sujets de Componction.
Pseaumes en action de graces de la captivité de Bajazet.
Préceptes de l'Education d'un Prince.
Sept Discours des Vertus & des Vices.
Panegyrique de Theodore.

Ouvrage manuscrit.

Traité contre la Procession du S. Esprit contre les Latins, *p.* 103.

NIL DAMYLA,

MOINE GREC.

Fleurit sous l'Empire de Manuel Paleologue.

Ouvrages manuscrits.

Quatre Traitez de la Procession du S. Esprit contre les Latins, *p.* 103.

JEAN LE GROS,

DE L'ORDRE DES CARMES.

General de son Ordre depuis l'an 1389. jusqu'à l'an 1409. qu'il assista au Concile de Pise.

Ouvrages veritables, &c.

Verger de l'Ordre des Carmes.
Traité des Hommes Illustres de cet Ordre, *p.* 88.

FRANCOIS DE ZABARELLE,

CARDINAL.

Fait Evêque de Padouë sur la fin du Siecle. Nommé Cardinal par Jean XXIII Mort l'an 1417. âgé de 78. ans.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur les cinq Livres des Decretales.

Commentaire sur les Clementines.

Traité de l'Autorité de l'Empereur pour éteindre les Schismes, *p.* 88.

Ouvrages perdus.

Voiez les Titres d'une partie, *p.* 88.

JACQUES LE GRAND,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1400. Mort l'an 1420.

Ouvrage veritable, &c.

Le Sophologe, *p.* 88.

BALDE,

JURISCONSULTE.

Fleurit depuis l'an 1400. jusqu'à l'an 1423.

Ouvrage veritable que nous avons de lui sur le Droit Canonique.

Commentaire sur les Decretales, *p.* 88.

PIERRE DE HERENTALS,

CHANOINE REGULIER ABBÉ DE FLOREFF.

A Fleuri à la fin du quatorziéme Siecle & au commencement du quinziéme, & vêcu jusqu'à l'an 1436.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur les Pseaumes.

Vies des Papes d'Avignon.

Ouvrages manuscrits

Commentaire sur les Evangiles.

Chronique, *p.* 88.

DEMETRIUS CYDONIUS.

Fleurit au commencement du quinziéme Siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Discours.

Traité des Dogmes execrables de Palamas.

Traité de la Procession du S. Esprit pour les Latins.

Discours du Mépris de la Mort.

Ouvrages manuscrits.

Traduction en Grec de la seconde Partie de la Somme de S. Thomas: du Traité contre les Gentils, du même: du Traité de la Procession du S. Esprit de S. Anselme: de la Lettre touchant l'Usage du Pain Azyme, du même.

Discours touchant l'Evangelisme.

Ouvrage supposé.

Traité d'un autre Demetrius plus ancien touchant la Procession du S. Esprit contre les Latins, *p.* 103.

FIN de la Table des Auteurs Ecclesiastiques, &c.



TABLE CHRONOLOGIQUE DES CONCILES

TENUS DANS LE QUATORZIE'ME SIECLE, ET DE LEURS ACTES, LETTRES, CANONS ET CAPITULES.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Concile de Melun, *pag.* 103.	1300.	Renouvellement de huit Constitutions Ecclesiastiques.
Synode de Cologne, *p.* 103.	1300.	Vingt-deux Articles de Constitutions.
Synode de Bayeux, *p.* 104.	1300.	Constitutions divisées en cent treize Articles.
Concile d'Ausche, *p.* 105.	1300.	Treize Capitules.
Concile de Compiegne, *p.* 105.	1301.	Six Capitules.
Assemblée de Paris, *p* 5. *& suiv.*	1302.	Actes.
Concile de Penafiel, *p.* 118.	1302.	Quinze Capitules.
Assemblée de Paris, *p* 9. *& suiv.*	1303.	Actes.
Concile de Nogarol, *p.* 105.	1303.	Dix-neuf Capitules.
Concile de Compiegne, *p.* 105.	1304.	Cinq Capitules.
Concile d'Ausche, *p.* 106.	1308.	Six Capitules.
Assemblée de Tours, *p.* 16. *&* 17.	1308.	Mention de cette Assemblée dans les Historiens du temps, & Procurations données aux Deputez qui y assisterent.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Concile de Presbourg, *p.* 106.	1309.	Neuf Capitules.
Concile de Saltzbourg, *p.* 106.	1310.	Renouvellement de cinq Reglemens, avec un Decret particulier sur les Mariages Clandestins.
Concile de Cologne, *p.* 106.	1310.	Vingt-huit Capitules.
Concile de Paris, *p.* 19.	1310.	Histoire de ce Concile.
Concile de Ravenne, *p.* 20.	1310.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Ravenne, *p.* 80.	1311.	Vingt-deux Constitutions.
Concile General de Vienne, *p.* 13. 21. 107. *& suiv.*	1311. & 1312.	Lettre de Clement V. touchant la Convocation du Concile. Sentence & Lettres contre l'Ordre des Templiers. Clementines & particulierement celle de la Foi, celles contre les Erreurs des Begards & des Beguines, & touchant les Religieux Mendians.

Con-

Conciles.	Années.	Actes, Lettres, Canons & Capitules.
Concile de Paris, p. 112.	1314.	Trois Capitules.
Concile de Ravenne, p. 110.	1314.	Vingt Capitules.
Concile de Saumur, p. 112.	1315.	Quatre Capitules.
Concile de Nogarol, p. 112.	1315.	Cinq Capitules
Concile de Senlis, p. 112.	1316.	Lettre de Pierre de Courtenay Archevêque de Rheims.
Concile de Senlis, p. 112.	1317.	Reglement touchant l'Immunité des Ecclesiastiques.
Conçile de Ravenne, p. 111.	1317.	Vingt-deux Capitules.
Concile de Sens, p. 113.	1320.	Quatre Capitules.
Concile de Londres, p. 123.	1321.	Huit Capitules.
Concile de Valladolid, p. 113.	1322.	Vingt-sept Capitules.
Concile de Cologne, p. 114.	1322.	Confirmation de Reglemens.
Concile de Paris, p. 113.	1323.	Renouvellement des Constitutions du Concile de Sens de l'an 1320.
Concile de Tolede, p. 114.	1323.	Dix-sept Capitules.
Concile de Tolede, p. 114.	1324.	Huit Capitules.
Concile d'Avignon, p. 114.	1326.	Cinquante-neuf Capitules.
Concile d'Alcala, p. 118.	1326.	Deux Capitules.
Concile de Marsiac, p. 116.	1326.	Cinquante-six Capitules.
Concile de Senlis, p. 118	1326.	Sept Capitules.
Concile de Ruffec, p. 118.	1327.	Sentence d'Interdit & Reglement touchant les Ecclesiastiques.
Concile de Londres, p. 124.	1328.	Neuf Capitules.
Concile de Compiegne, p. 118.	1329.	Sept Capitules.
Assemblée de Paris, p. 72. & *suiv.*	1329.	Actes.
Concile de Lambeth, p. 124.	1330.	Dix Capitules.
Concile de Marsiac, p. 118.	1330.	Actes.
Concile de Maghfeld, p. 124.	1332.	Reglement sur les Fêtes.
Concile de Salamanque, p. 119.	1335.	Dix sept Capitules.
Concile de Roüen, p. 119.	1335.	Treize Capitules.
Concile de Bourges, p. 119.	1336.	Quatorze Capitules.
Concile de Châteaugonthier, p. 119.	1336.	Douze Capitules.
Concile d'Avignon, p. 116.	1337.	Renouvellement des Decrets du Concile d'Avignon précedent, avec de nouveaux, en tout soixante & dix Articles.
Assemblée de Francfort, p. 33.	1338.	Protestation contre les Procedures faites par Jean XXII. contre Loüis de Baviere.
Concile de Tolede, p. 120.	1339.	Cinq Capitules.
Concile de Constantinople, p. 95.	1340.	Histoire de ce Concile dans les Auteurs Grecs du temps.
Concile de Constantinople, p. 96.	1341.	Histoire de ce Concile dans les Auteurs Grecs du temps.
Concile de Londres, p. 124.	1341.	Reglement contre les Clercs ambitieux.
Concile de Londres, p. 125.	1342.	Douze Capitules.
Concile de Londres, *ibid.*	1343.	Reglement sur l'Immunité des Clercs.
Concile de Constantinople, p. 96.	1344.	Histoire de ce Concile, & Sentence du Patriarche de Constantinople.
Concile de Noyon, p. 120.	1344.	Dix-sept Capitules.
Concile de Paris, p. 120.	1346.	Treize Capitules.
Concile de Constantinople, p. 96.	1346.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Tolede, p. 121.	1347.	Quatre Capitules.
Concile de Constantinople, p. 120.	1347.	Lettre de ce Concile.
Concile do Lambeth, p. 125.	1351.	Reglement sur l'Immunité des Clercs.
Concile de Beziers, p. 121.	1351.	Huit Reglemens.
Concile de Constantinople, p. 96. & *suiv.*	1355.	Actes de ce Concile.
Concile de Tolede, p. 121.	1355.	Constitutions.
Concile de Maghfeld, p. 125.	1362.	Reglement sur les Fêtes.
Concile de Lambeth, *ibid.*	1362.	Reglement pour la Taxe des Chapelains.
Concile d'Angers, p. 121.	1365.	Trente-trois Capitules.
Concile d'Iork, p. 125.	1367.	Dix Capitules.

Concile

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Concile de Lavaur, *p.* 121.	1368.	Recueil de Reglemens Ecclesiastiques, contenant cent trente-trois Capitules.
Concile de Narbonne, *p.* 122.	1374.	Vingt-huit Capitules.
Concile de Londres, *p.* 86.	1382.	Actes & Jugement de ce Concile.
Concile de Saltzbourg, *p.* 122.	1386.	Dix-sept Capitules.
Concile de Palenza, 123.	1388.	Sept Capitules.
Concile de Londres, *p.* 86.	1391.	Reglement touchant la Discipline Ecclesiastique.
Concile de Londres, *p.* 86.	1396.	Condamnation des Articles de Wiclef.
Assemblée du Clergé de France, *p.* 45.	1398.	Actes.
Assemblée de Paris, *p.* 47.	1403.	Actes.
Assemblée de Paris, *p.* 49.	1406.	Actes.
Assemblée de Paris, *p.* 53.	1408.	Actes.
Assemblée des Cardinaux à Pise, *p.* 50. 53.	1408.	Acte d'Appel, Indiction du Concile & Citation des deux Papes.

FIN de la Table des Conciles, des Actes, des Lettres, des Canons & des Capitules du quatorziéme Siecle.





TABLE DES OUVRAGES DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU QUATORZIE'ME SIECLE, DISPOSEZ PAR ORDRE DES MATIERES.

D'Her-

Questions quodlibetiques.

Autres Ouvrages de Theologie.

Ouvrages sur la Discipline de l'Eglise.

Traitez sur la Puissance & de la Jurisdiction Ecclesiastique & Civile.

Ouvrages de Droit Canonique.

Com-

Commentaires & autres Ouvrages sur l'Ecriture Sainte.

Ouvrages d'Histoire generale.

Ouvrages d'Histoires particulieres.

Ouvrages de Morale.

Ouvrages de Pieté & Ascetiques.

Sermons & Ouvrages sur la Prédication.

Commentaires sur les Livres des Peres.

Ouvrages Philosophiques.

FIN de la Table des Ouvrages par Ordre des Matieres.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1387. Retractation de Jean de Montson de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Appel de Montson au Pape Clement VII. Deputez de l'Université de Paris envoiez à Avignon.		Mort de Bertame.
1388. Guillaume de Vallon Evêque d'Evreux est obligé de retracter ce qu'il avoit dit pour la défense de Jean de Montson.	Concile de Palenza du 4. Octobre.	Robert Gervais écrit son Traité du Schisme.
1389.		Jean le Gros est élû General des Carmes.
1390.		Jacques de Terame & Guy d'Evreux écrivent. Nicolas Eymeric compose son Traité de l'Eucharistie. Augustin d'Ascoli. Henri Boich. Simon de Cremone. Barthelemi Albici. Pierre Quesnel. Marsile d'Inghen fleur.
1391. Canonization de Sainte Brigitte par Boniface IX.	Concile de Londres.	Mathieu d'Evreux. Nicolas de Gorham. Gautier Disse. Raoul de Rivo. Raimond. Jourdain fleurissent. Mort de Philippe Ribot.
1392.		François Ximene. Lucius Colutius. Antoine de Butrio. Henri de Baume ou de Palme. Bertrand de Trille. François Martin fleurissent.
1393.		



TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU QUATORZIE'ME SIECLE, DE L'EGLISE.

Cle

I

L

M

S

T

V

FIN de la Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques du quatorziéme Siecle de l'Eglise.



TABLE ALPHABETIQUE DES CONCILES

TENUS DANS LE QUATORZIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

FIN de la Table Alphabetique des Conciles



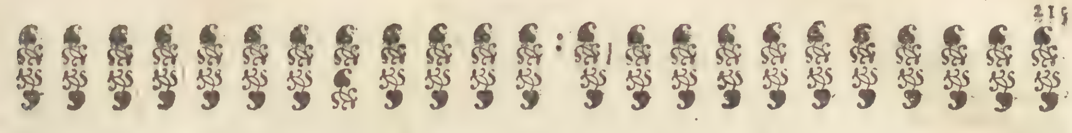


TABLE DES MATIERES PRINCIPALES CONTENUES DANS CE VOLUME.

C

D

E

L

Regle

S

T

FIN de la Table des Matieres.






colorchecker CLASSIC
calibrite
mm